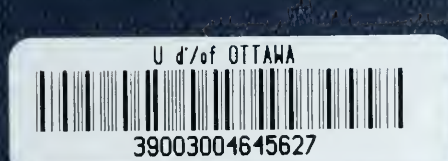

U d'/of OTTAWA
39003004645627

262

EDITS, ORDONNANCES,

DÉCLARATIONS ET ARRÊTS

RELATIFS A LA

TENURE SEIGNEURIALE,

DEMANDÉS PAR UNE ADRESSE

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

1851.

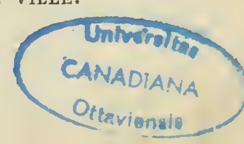


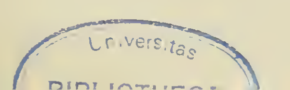
QUEBEC :

IMPRIMERIE DE E. R. FRÉCHETTE,

13, RUE LA MONTAGNE, BASSE-VILLE.

1852.





ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

VENDREDI, 29 AOUT 1851.

Resolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, priant Son Excellence de vouloir bien ordonner que des copies de tous les octrois, titres de concession qui ont été faits et que l'on pourra trouver dans les archives ou records publics de la province, des divers Fiefs et Seigneuries dans la Nouvelle-France ou le Canada, depuis son premier établissement jusqu'à la cession du pays par la couronne de France à la Grande-Bretagne, et aussi de ceux qui ont été faits depuis cette époque, soient traduites en anglais, imprimées et distribuées dans les deux langues avec toute la célérité convenable aux membres de la législature et aux diverses municipalités de la province, ensemble avec toutes les opinions légales, documents officiels et publics relatifs à la tenure seigneuriale ou féodale, ou à la commutation ou abolition d'icelle, qui pourront être en la possession du gouvernement exécutif, et que Son Excellence regardera comme nécessaires à l'intelligence des droits relatifs des seigneurs et des censitaires ; et assurant Son Excellence que la chambre fera bon de toutes dépenses encourues pour mettre à effet l'intention de la présente adresse.

Ordonné,

Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette chambre qui forment partie du conseil exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,

G. A.

[Etablissement de la Compagnie du Canada, 1627, et 1628.]

Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril, 1627. *

Le roi continuant le même désir que le défunt roi Henri le Grand, son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher et découvrir ès pays, terres et contrées de la Nouvelle France, dite Canada, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la Foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine ; monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions et desseins des dits seigneurs rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, étoit de peupler les dits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du roi au dit pays ; si est-ce qu'ils ont été mal assistés jusqu'à ce jour, que le roi a reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps auquel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce ès dits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes ; et encore jusqu'à présent qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente six livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la Nouvelle France, ils se sont rendus si difficiles, et ont tellement effa-

* Mercure François, tome XIV, partie II, page 232,—et Mémoire sur les possessions en Amérique, tome III, page 345.

rouché les François qui voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les sauvages ; néanmoins c'est une telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, et autres qui en pourroient avoir besoin, et sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces désordres étant parvenus à ce point, mon dit seigneur le cardinal a crù étre obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'intention du roi, et faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle France soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois ; sans craindre que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'est pourquoi, après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, et ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en revoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen et ses associés, comme contraires à l'intention du roi, mon dit seigneur le cardinal a convié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Costillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, et en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mon dit seigneur le cardinal de dresser une compagnie de cent associés, et faire tous leurs efforts pour peupler la Nouvelle France dite Canada, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mon dit seigneur le cardinal a accordés aux dits sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent associés, pour l'établissement de la dite compagnie à l'effet de la dite colonie ; et en vertu de son pouvoir, le dit seigneur cardinal a consenti et accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution des dits articles en la forme et manière qui en suit :

I. C'est à savoir que les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer au dit pays de la Nouvelle France, deux à trois cents hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sèxe, dans quinze ans prochainement venans, et qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643, les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, les quels expirés, les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretenement, en leur assignant la quantité de terres défrichées suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemencer la première fois, et pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toute fois qu'il soit loisible aux dits associés et autres, faire passer aucun étranger ès dits lieux, ains peupler la colonie de naturels François catholiques ; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages et consolation des François qui seront en la dite Nouvelle France,

y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de la dite dépense, distribuer aux dits Ecclesiastiques des terres defrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en la dite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, et que la compagnie le juge expédient, soit pour les dites habitations, soit pour les missions: le tout aux dépens des dits associés durant le temps des dites quinze années; et icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salut des âmes.

IV. Et pour aucunement récompenser la dite compagnie, des grands frais et avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et conservation d'icelle, Sa Majesté donnera a perpétuité aux dits cent associés, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tout le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre Neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au Grand Lac, dit la Mer Douce, et au delà, que dedans les terres *et le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve appellé Saint-Laurent, autrement la Grande Rivière de Canada*, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres, fleuves, rivières, étangs, isles, islots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de là, tant et si avant qu'ils pourront étendre et faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sa dite Majesté que le ressort de la foy et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de rois, et la provision des officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir: permettant aux dits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement ès dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté du dit pays, soit pour la conservation du commeree.

V. Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront être bon, besoin et nécessaire, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mon dit seigneur grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits associés puissent jouir pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. Davantage Sa Majesté accordera aux dits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleteries de la dite Nouvelle France ; et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, et finissant au dernier décembre que l'on comptera 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte et manière que ce soit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il se pourra étendre ; à la réserve de la pêche des morues et baleines seulement, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen et ses associés ; et à ces fins interdira Sa dite Majesté, pour le dit temps, tout le dit commerce, tant au dit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux et marchandises, laquelle confiscation appartiendra à la dite compagnie ; et mon dit seigneur le grand-maître ne baillera aucun congé, passe-port ou permission, à autres qu'aux dits associés pour les voyages et commerces sus-dits en tout ou partie des dits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués ès dits lieux avec leurs familles, et qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les sauvages, pourvu que les castors par eux traités, soient après donnés aux dits associés ou à leurs commis et facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera Sa dite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation ; et toutefois ne seront tenus les dits associés de payer quarante sols de chaque peau de castor, si elle n'est bonne, loyale et marchande.

IX. De plus Sa dite Majesté fera don aux dits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toutefois ; lesquels étant ès havres de ...... seront au plus tôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, et délivrés aux dits associés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits associés, et employés à l'usage et profit de la dite compagnie : et arrivant le dépérissement des dits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que les dits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront les dits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au profit de la dite compagnie.

X. Davantage a été stipulé qu'en cas que les dits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre sexe ; pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prisée des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) les dits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté ; et sera la restitution de la prisée des dits vaisseaux prise sur le fonds de la dite société, si tant se peut monter ; et s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présents articles.

XI. Dans les dits vaisseaux les dits associés pourront mettre tels capitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur semblera ; prendront néanmoins les dits capitaines commission ou provision de Sa Majesté sur la nomination des dits associés,

et pour commander en toute l'étendue de la dite Nouvelle France, en l'absence de mon dit seigneur le grand-maître, ensemble dans les places et forts qui sont já édifiés, et qui seront ci-après par eux construits, et entretenus pour la sûreté du dit pays, ne sera par Sa Majesté ni ses successeurs rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de la dite compagnie, que le dit seigneur grand-maître choisira sur le nombre de . . . . qui seront présentés à Sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle compagnie ; et prêteront les dits chef et capitaines le serment entre les mains du dit seigneur grand-maître. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par les dits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoutumée.

XII. Sa Majesté fera don a la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées a la compagnie des Moluques, lesquelles le dit de Caen a depuis retirées du defunt Sieur Muisson de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle France.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les sujets de Sa Majesté à se transporter ès dits lieux, et y faire toutes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite Nouvelle France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans Paris et autres villes, en rapportant certificat authentique du dit service ès dits lieux ; et pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées ès dits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenant de la dite Nouvelle France, de tous impôts et subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées et vendues en ce royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres, et autres choses nécessaires pour l'avituaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie sans pour ce déroger aux priviléges accordés à leurs ordres ; même pourront ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente ; et au cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous priviléges de noblesse, ensemble leurs enfants nés et à naître en loyal mariage ; et à cet effet, Sa Majesté fera fournir aux dits associés douze lettres de noblesse, signées et scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze des dits associés ; et seront les dites lettres distribuées par mon dit seigneur le grand-maître, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus accordera Sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présents articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son conseil.

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus ; et en cas d'opposition à la dite vérification Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglements et ordonnances d'icelle ; lesquels étant approuvés par mon dit seigneur le grand-maître, autorisés par Sa Majesté, et enrégistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associciés, que par ceux qui sont habitants, et qui s'habitueront ci-après en la dite Nouvelle France.

Fait à Paris, ce vingt neuf avril mil six vingt sept.

(Signé) ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU,

DE ROQUEMONT,

HOUEL,

Tant pour moi que pour les dits DUCHESNE et LATAIGNANT,

DABLON,

Syndic de Dieppe, et

CASTILLON.

Déliberation de la Compagnie de la Nouvelle France pour l'abandon du Canada à Sa Masjesté Très Chrétienne.

[24 février, 1663, Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 1. R°.]

La compagnie de la Nouvelle France étant bien avertie que le roi avoit volonté de se mettre en possession du pays et de la seigneurie de la Nouvelle France, délibérant sur ce

qu'il y avoit à faire en une occasion si importante, après une convocation la plus nombreuse qu'il a été possible, a arrêté, que, pour une preuve assurée de son profond respect et de l'entière déference que la dite compagnie a aux volontes de Sa Majesté, par les directeurs et le secrétaire d'icelle, seroit fait, et tant qu'à eux est, et que faire le peuvent, tant pour les associés présents que pour ceux qui sont absents, une démission entre les mains de Sa Majesté, de la propriété et seigneurie du dit pays appartenant à la dite compagnie, pour en disposer par Sa Majesté suivant son plaisir, se rapportant à son équité et bonne justice, d'accorder un dédommagement proportionne aux dépenses que la dite compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit pays.

Fait au bureau, le samedi vingt-quatrième jour de février. 1663.

(Signé) PERIGNY, FLEURIAU,
ROBINAU, DEFORTELLE,
ROY, COBERST,
DE CHAMPFLOUR, CASOT,
DE FAUCAMP, DE JOUY,
FROTTÉ, DE BECANCOUR,
BORDIER, HOBIER,
DUVERDIER.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France.—Abandon et démission du Canada au Roi par la Compagnie de la Nouvelle France.

[24 février 1663.—Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 1. R°.]

Aujourd'hui sont comparus pardevant les notaires et gardenotes du roi notre sire en son château, soussignés, Mr. Octave Perigny conseiller du roi en son conseil, président, en enquêtes de Sa Majesté au parlemeut à Paris y demeurant, maître du Temple, rue St. Anastase, paroisse St. Germain, François Robineau, ecuïer, sieur de Fortelle, demeurant à Paris, rue du Bourg, maître du Temple, paroisse St. Nicholas, Mr. Charles Fleuriau seigneur d'Armenouville, conseiller, secrétaire du roy, maison et couronne de France, et de ses finances, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, paroisse St. Jean, noble homme Antoine Roi, écuïer, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France, et de ses finances, demeurant à Paris, et culture de Ste. Catherine, paroisse St. Paul, intéressés et directeurs, et Antoine Cheffault sieur de la Rignardiere avocat en parlement, demeurant à Paris, rue Ste. Croix de la Bretonnière, susdite paroisse St. Jean, secrétaire de la compagnie de la Nouvelle France, convoqués et assemblés extraordinairement aux fins des présentes au bureau de la dite compagnie établi en la maison du dit sieur Cheffault sus-déclaré, lesquels, sur ce qu'ils ont appris que Sa Majesté désiroit avoir la propriété et seigneurie de la Nou-

velle France, appartenante à la compagnie, ont en conséquence de la délibération de la dite compagnie de cejourd'hui, pour témoigner leur très humble respect et déférence aux volontés de Sa Majesté, supplié et supplient par ces présentes Sa Majesté d'agréer la démission qu'ils font à son profit et tant qu'à eux est et que faire le peuvent, ès dits noms et qualités, tant pour eux que pour les autres associés ayant droit en la dite compagnie, de la propriété et seigneurie du dit pays de la Nouvelle France, pour en disposer par Sa Majesté ainsi que bon lui semblera, se remettant à son équité et justice de leur ordonner tels dédommagements qu'il lui plaira, proportionnés aux grandes dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement et avantage du dit pays, dont et quoi les dits comparans ont requis et demandé acte aux dits notaires soussignés, qu'ils leur ont octroyé en leur bureau sus-déclaré, l'an 1663, le vingt-quatrième jour de février après midi, et ont les dits associés signé avec nous dits notaires soussignés.

N. B. Les signatures n'ont point été insérées, ne pouvant être lues à cause de la vétusté de la feuille.

Acceptation du Roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle France.

[Ins. Cons. Sup. Fol. 2. R°.]

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous présents à venir, salut.

Depuis qu'il a plû à Dieu donner la paix à notre royaume nous n'avons rien eu plus fortement dans l'esprit que le rétablissement du commerce, comme étant la source et le principe de l'abondance que nous nous efforçons par tout moyen de procurer à nos peuples ; et comme la principale et la plus importante partie de ce commerce consiste aux colonies étrangères, auparavant de penser à en établir aucunes nouvelles, Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de penser à maintenir, protéger et augmenter celles qui se trouvent déjà établies, c'est ce qui nous auroit convié de nous informer particulièrement de l'état auquel étoit ce pays de la Nouvelle France, dont le roi déffunt, notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, avoit fait don à une compagnie composée du nombre de cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit peuplé, comme il devoit, vu le longtemps qu'il y a que nos sujets sont en possession, Nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitants étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassés par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que la dite compagnie de cent hommes étoit presque anéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restoit de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le défendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés de la dite compagnie, lorsque par délibération prise en leur bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'entr'eux pour passer la cession et démission à notre profit, laquelle auroit été faite par actes du 24e jour de février dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre-scelle de notre chancellerie. A ces causes et autres considérations à

ce nous mouvant, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que tous les droits de propriété, justice, seigneurie, de pourvoir aux offices du gouvernement, et lieutenants généraux des dits pays et places, même de nous nommer des officiers pour rendre la justice souveraine, et autres généralement quelconques accordés par notre très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29 avril 1628, soient et demeurent réunis à notre couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons et mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout.

Donné à Paris, au mois de mars l'an de grâce 1663, et de notre règne le vingtième.

(Signé) LOUIS.

Par le Roi,

DE ROMERIE.

Et à côté est écrit *visa* SEGUER, pour servir aux lettres de réunion de droit de propriété de la Nouvelle France à la Couronne, et scellé du grand sceau de cire verte.

Collationné aux originaux tant en parchemin qu'en papier, ce fait, rendu par les notaires soussignés, ce jourd'hui, vingt neuvieme jour d'avril, mil six cent soixante trois.

(Signé) LE BŒUF et JOUIN.

MEZY.

FRANÇOIS,

Evêque de Petrée.

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

[Mai 1664.—Ins. Cons. Sup. Fol. 14, R°.]

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'état où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos sujets à former puissante compagnie, nous leur avons pro-

mis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'état et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très volontiers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appellée France Equinoctiale ; mais comme il ne suffit pas à cette Compagnie de se mettre en possession des terres que nous leur accordons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoyent avec grands frais, si elles ne se mettent en etat d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront au dit pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrés qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin. Il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journellement les dites marchandises qui se débitent au dit pays et rapporter en France celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par la Compagnie ci-devant formée, ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'y étoit formée en mil six cent vingt huit, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours, ce que dans les Isles de l'Amérique où la facilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédés en l'année mil six cent quarante deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de cette colonie et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur du être très avantageux, se sont contentés de vendre les dites Isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce tems-là que par les secours des étrangers, en sorte que jusques à présent ils ont seuls profité du courage des François qui ont les premiers découvert et habité les dites Isles et du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé les dites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en la dite Compagnie de Canada la concession qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur assemblée du vingtquatrieme février mil six cent soixante et trois et que nous avons résolu de retirer les dites Isles de l'Amérique qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite Compagnie en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites : mais comme notre intention a été de retirer les dites Isles, et les remettre entre les mains d'une Compagnie qui put les posséder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même tems qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'Etat de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Isles, celles de Cayenne et de toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orignoc ; le Canada, l'Acadie, Isle de Terreneuve et autres isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que la dite Compagnie ayant établi de puissantes colonies dans le dit pays, elle les puisse régir ou gouverner par ce même esprit, et y établir un commerce considérable tant avec les François qui y sont jà habitués, et ceux qui s'y habitueront après, qu'avec Indiens et autres naturels habitants

des dits pays dont elle pourra tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé a propos de nous servir de la dite Compagnie de la terre ferme de l'Amerique ; laquelle Compegnie étant déja composee de beaucoup d'intéressés et munie de beaucoup de vaisseaux, peut aisement se mettre en état de former celle des Indes Occidentales et se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise. A ces causes et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil ou étoient la Reine notre très honoree dame et mère, notre très cher frere le duc d'Orléans, plusieurs princes et autres grands de notre dit conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par le présent édit, établi et établissons une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amerique et autres nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se pourra faire en l'etendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'a celle d'Orenoc, et Isles appellées Antilles, possédées par les François, et dans le Canada, l'Acadie, isles et terre, et autres isles et terres fermes depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride ; ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitans du dit pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concèdons à la dite Compagnie en toute seigneurie, propriété et justice ; et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés de la dite Compagnie, nous les avons agréés et accordés, agréons et accordons ainsi qu'elles sont insérées ci-après :

I. Comme nous regardons dans l'établissement des dites colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et Sauvages, auxquels nous désirons faire connoitre la vraie religion, la dite compagnie présentement établie sous le nom de Compagnie des Indes Occidentalles, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'Ecclesiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint Evangile et instruire ces peuples de la créance la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme aussi de bâtir des Eglises et y établir des Cures et Presbitères, dont elle aura la nomination, pour faire le service Divin aux jours et heures ordinaires et administrer les Sacremens aux habitans, lesquelles Eglises, Cures et Presbitères, la dite compagnie sera tenue d'entretenir décemment et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toute fois que la dite compagnie puisse changer aucun des dits Ecclesiastiques qui sont à présent établis dans le dit pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites isles.

II. Que la dite compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse et privilége, dont nous les dispensons, dans laquelle compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque prince et état que ce soit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de juin de la présente année

pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans la dite compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, et y avoir voix délibérative ; et ceux qui mettront vingt mille livres et audessus pourront être élus directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par la dite compagnie ; et acquerront ceux qui seront intéressés en la dite compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoisie dans les villes du royaume où ils feront leur résidence.

V. Les étrangers, qui entreront en la dite compagnie pour la dite somme de vingt mille livres, seront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et seront intéressés pour les dites vingt mille livres en la dite compagnie, et après le tems de vingt annees expiré, ils jouiront du privilège incommutablement, sans autre besoin d'autres lettres de naturalité ; et tous parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce royaume ; leur déclarons que nous renonçons dès à présent pour cet égard à tous droits d'aubaine.

VI. Les officiers qui entreront en la dite compagnie pour vingt milles, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par la déclaration du mois de décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étoient présents au lieu de leur résidence.

VII. Les intéressés en la dite compagnie pourront vendre, céder et transporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainsi que bon leur semblera.

VIII. Sera établie en la ville de Paris une chambre de direction générale, composée de neuf directeurs généraux, qui seront élus par la compagnie, et dont il y en aura du moins trois de marchands, lesquels directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite compagnie requerroient des chambres de direction particulières dans les provinces, il en sera établi par la dite compagnie, avec le nombre de directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands des dites provinces, et non d'autres ; lesquels dits marchands pourront être dans les dites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs personnes ni en leurs biens pour raison des affaires de la dite compagnie.

IX. Sera tenue tous les ans une assemblée générale, le premier jour de juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister ; en laquelle assemblée, seront nommés les dits directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix ; et comme la dite compagnie ne peut être entierement formée avant le premier jour d'octobre prochain, sera le quinzieme du dit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, et à leur place il en entrera trois nouveaux, la même chose se fera l'année suivante et ainsi toutes les années il en entrera et sortira pareil nombre, en sorte que la dite chambre de direction générale sera toujours composée de neuf directeurs, savoir,

six anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années, à la réserve des neuf premiers directeurs, dont trois exerceront quatre années et les dits trois autres cinq, afin que les affaires de la dite compagnie soient conduites avec plus de connoissance ; la même chose se pratiquera pour l'élection des directeurs particuliers ; et en cas de mort d'aucun des directeurs, il en sera élu d'autres par la dite compagnie au dit jour premier de juillet.

X. Les secrétaire et caissier général de la Compagnie en la Nouvelle France seront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI. Les effets de la dite compagnie, ni les parts et portions qui appartiennent aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les princes et états dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de la dite compagnie par les créanciers d'aucun des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières, et ne seront tenus les directeurs de la dite société de faire voir l'état des dits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés, sauf aux dits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du caissier général de la dite compagnie, ce qui pourra revenir aux dits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter ; à la charge que les dits saisissants feront vendre les dites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et la dite compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les directeurs généraux de Paris, nommeront les officiers commandants, et commis nécessaires pour le service de la dite compagnie, soit dans le royaume ou dans les pays concédés ; et ordonneront des achats des marchandises, équipements de vaisseaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de la dite compagnie ; lesquels directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre des dits directeurs.

XIV. Les comptes des chambres de direction particulière ou des commissionnaires qui seront établis dans les provinces, seront rendus à la chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois ; et ceux de la dite chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, et les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage ; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands ; et les livres de raison de la dite compagnie, tant de la dite direction générale que des particulières, seront tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi et justice.

XV. La compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, qui n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays concédés pendant quarante années ; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne seront de la dite compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la dite compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligé de faire pour l'entretien des colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle envoyera aux dits pays concédés ; Nous promettons à la dite compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux, qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de France, iront décharger et rechargeront dans les dites isles et terre ferme où les colonies françoises seront établies, et feront leur retour dans les ports du royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du royaume ; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession ; Voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite compagnie par le garde de notre trésor royal sur les certifications de deux des directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le royaume, et acquittées des droits d'entrée, et que la compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux françois pour être transportés hors du royaume.

XVIII. La dite compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de fonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XIX. Appartiendront à la dite compagnie, en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés, comme aussi les isles de l'Amérique aqpellées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la compagnie des dites isles formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisition, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation que feront les commissaires par nous à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition des dites isles.

XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui peuvent y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice ; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule foi et hommage-lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

XXI. Ne sera tenue la dite compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs rois ont concédé les dites terres

et isles, nous chargeant d'y satisfaire si aucun leur est du, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que besoin, nous avons subrogé la dite compagnie pour jouir de tout le contenu en icelles, ainsi et comme si elles étoient particulièrement exprimées.

XXII. Jouira la dite compagnie en qualité de seigneur des dites terres et isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à présent par les seigneurs propriétaires, si ce n'est que la compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement des dits habitants.

XXIII. La dite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans les dites isles et terres fermes de l'Amérique ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux, qu'elle jugera bon, et à telles personnes qu'elle trouvera a propos.

XXIV. Jouira la dite compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivieres, isles, et islots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison des dites mines et minieres aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

XXV. Pourra la dite compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires, pour la défense du dit pays, faire fondre canons à nos armes, audessous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci après. Faire poudre, fondre boulets, forger armes, et lever gens de guerre dans le royaume, pour envoyer au dit pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire et accoutumée.

XXVI. La dite compagnie pourra aussi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la terre ferme, par provinces ou départements séparés, soit dans les dites isles, lesquels gouverneurs nous seront nommés et présentés par les directeurs de la dite compagnie pour leur être expédié nos provisions ; et pourra la dite compagnie les destituer toutes fois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition des quelles, ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les commissions des directeurs.

XXVII. Pourra la dite compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos, pour la défense des dits pays et sûreté du dit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, et établir tels capitaines, officiers, soldats et matelots qu'elle trouvera bon, sans que les dits vaisseaux puissent être par nous employés soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de la dite compagnie.

XXVIII. S'il est fait aucune prise par les vaisseaux de la dite compagnie sur les ennemis de l'état dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront et seront jugées par les officiers qui seront établis dans le lieu des dits pays où elles pourront être menées plus commodément, suivant les ordonnances de la marine, nous réservant sur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sortie des dits vaisseaux des ports de France.

XXIX. Pourra la dite compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les rois et princes des pays où elle voudra faire ses habitations de commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui seront par nous approuvés ; et en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.

XXX. Et en cas que la dite compagnie fut troublée en la possession des dites terres et dans le commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux à nos frais et dépens.

XXXI. Pourra la dite compagnie comme seigneurs haut-justiciers de touts les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation tant civiles que criminelles ; Et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie ; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées.

XXXII. Pourra la dite compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux sauvages pour support et une couronne tréflée ; lesquelles armes lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coûtume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune autre coûtume pour éviter la diversité.

XXXIV. Et pour favoriser d'autant plus les habitants des dits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étoient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux, et des sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique et Romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels françois, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs, et certifiés par les directeurs de la dite compagnie, soient réputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

XXXV. Permettons à la dite compagnie de dresser et arrêter tels statuts et réglements que bon lui semblera pour la conduite et direction de ses affaires, tant en Europe que dans les dits pays concédés ; lesquels statuts et réglements nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés de la dite compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

XXXVI. Tous différents entre les directeurs et intéressés en la dite compagnie ou intéressés d'associés avec autres associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable, par trois autres directeurs dont sera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il sera nommé d'office, sur le champ, par les autres directeurs, pour juger l'affaire dans le mois ; et où les dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en la dite compagnie, auquel jugement les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'étoit arrêt de cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVII. Et au regard des procès et difficultés qui pourroient naître entre les directeurs de la dite compagnie et les particuliers non intéressés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges consuls dont les sentences et jugements s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, et au-dessus de la dite somme par provision, sauf l'appel pardevant les juges qui en devront connoître.

XXXVIII. Et quant aux matières criminelles dans lesquelles aucun de la dite compagnie sera partie, soit en demandant, ou défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que, pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'état, ni de répit, évocation ou sur séance à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

XL. Après les dites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilége du commerce, toutes les terres et isles que la compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits et dus seigneuriaux et redevances qui seront dus par les dits habitants, lui demeureront à toute perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, comme aussi des forts, armes et munitions, meubles, ustencils, vaisseaux et marchandises qu'elle aura dans le dit pays, sans pouvoir y être troublée, ni que nous puissions retirer les dites terres et isles pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à aucuns étrangers sans notre permission expresse.

XLI. Et pour faire connoître à la dite Compagnie comme nous désirons la favoriser par tous moyens, et contribuer de nos deniers à son établissement et à l'achat des vaisseaux et marchandises dont elle a besoin pour envoyer au dit pays ; nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui seront faits par la dite Compagnie, et ce pendant quatre années, après lesquelles la dite Compagnie nous rendra la dite somme, sans aucuns intérêts ; et en cas que pendant les dites quatre années elle souffre quelque perte, en la justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés ; si mieux nous ne voulons laisser le dit dixième ainsi par nous avancé dans la caisse de la dite Compagnie, encore pour autres quatre années, le tout sans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années fait un compte général de tous les effets de la dite Compagnie ; et en

cas qu'il se trouve de la perte du fonds capital nous consentons que la dite perte soit prise sur le dixième et jusques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le tems accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui y seront présentement intéressés, nommeront six d'entr'eux pour agir dans les affaires de la dite Compagnie et travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux, et aux achats des marchandises qu'il convient d'envoyer dans le dit pays ; auxquels directeurs ceux qui voudront entrer en la dite Compagnie, s'adresseront ; et ce qui aura été géré et négocié par eux, sera approuvé.

XLIII. Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où besoin sera et en faire jouir paisiblement la dite Compagnie, sans que pendant le temps de la dite concession il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de mai l'an de grâce mil six cent soixante et quatre, et de notre règne le vingt-deuxième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

DE LIONNE.

Et à côté *visa* SEGUIER, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

EDIT DU ROI

Portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Compagnie ; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c., du mois de décembre 1674.

[Decembre 1674, tiré des Mémoires des commissaires nommés par les Rois de France et d'Angleterre. Tom. 11. Page 479.]

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présens et à venir, salut.

La situation de notre royaume, entre la mer Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlévement et la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entre-

prises pour le commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parceque la plûpart des armements se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans, pour cet effet, nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de mai mil six cent soixante et quatre, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les isles appellées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les isles de Terreneuve et autres, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant que la compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile et glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, et cette compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées: et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos lieutenants généraux en nos armées, par huit gouverneurs particuliers, et par quatre conseils, qui jugent souverainement et en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très considérable, y ont été établis: et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires françois, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et consommation des denrées qui croissent et se recueillent en notre royaume. Cependant comme nous avons bien su que les difficultés qui se sont présentées, dans l'établissement de cette compagnie, l'ont engagée à de très grandes et nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois: Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ces affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de trois millions cinq cent vingt-trois mille livres. Et bien que la compagnie put se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera: néanmoins comme nous avons jugé que la plûpart de ses droits et de ses revenus conviennent mieux à la première puissance de l'état qu'à une compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort longtems; et qu'aussi nous avons sû que les particuliers intéressés en la dite compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils sont: nous avons reçu volontiers la proposition, et fait examiner, par des commissaires de notre conseil, les affaires de cette compagnie depuis son établissement jusqu'au trente et un décembre mil six cent soixante et treize. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ces régistres et de ces comptes, ils ont reconnu que les actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze

cens quatrevingt-dix-sept mille cent quatrevingt-cinq livres; au remboursement desquelles nous avons fait pourvoir, savoir, des deniers et effets appartenant à la compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatrevingt-cinq livres, et des deniers de notre trésor royal, deux cents cinquante mille livres.

En conséquence du quelpayement, le capitalde leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cents vingt trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement : au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvait appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel en la propriété et seigneurie de l'Isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions et transports que les directeurs et commissaires de la dite compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entr'eux et les sieurs Colbert, conseiller ordinaire en notre conseil royal, contrôlleur général de nos finances, Poncet et Pussor, aussi conseiller en notre dit conseil royal, Hotman intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet ; et pour faire connoître en quelles considérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos états ; comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la compagnie des Indes Occidentales, établie par notre édit du mois de mai mil six cent soixante et quatre. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les directeurs et commissaires de la compagnie, et acceptés par les dits sieurs Colbert, Poncet, Pussor et Hotman, suivant les contrats passés pardevant Le Bœuf et Beaudry notaires, ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit sieur Houel, en la propriété et seigneurie de la Guadeloupe,) qui appartenoient à la dite compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement ; savoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et isles appellées Antilles, possédées par les François ; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'Isle de Terreneuve, et autres isles de terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virgine et à la Floride, ensemble la côte d'Afrique depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, et la propriété du fort et habitation du Sénégal, commerce du Cap Vert et rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres et cires entrant dans la ville de Rouen unis à nos fermes, chacun selon leurs qualité et nature ; et être perçus dans les temps et en la manière qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu des dits pays, terres et droits au premier de janvier de l'année mil six cent quatrevingt-un seulement, attendu que nous avons

laissé et abandonné ses dettes actives et les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de la dite compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'arrêt rendu ce jourd'hui en notre conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés et préposes pour l'administration, régie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre chambre des comptes ni ailleurs que pardevant les commissaires de notre conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie et administration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'est qu'une suite des affaires et dissolution de la dite compagnie, et qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. En conséquence des comptes de la dite compagnie, vûs et examinés par les sieurs Hotman et Le Vayer, commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commissions, établissements, graces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les directeurs et commissaires de la compagnie, ses agents généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers et tous autres ses officiers tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la compagnie, et les droits d'expédition d'iceux.

Avons aussi déchargé et déchargeons tous les directeurs et commissaires, procureurs, secrétaires, caissiers, teneurs de livres ou régistres, commis, officiers et autres de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des commis particuliers des isles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants, héritiers et bien tenants, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits et Réglements par nous faits pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la Compagnie, et aux Statuts et Réglements particuliers d'icelle ; faisant très expresses défenses à tous nos officiers et autres personnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni demande : comme aussi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises et composition des dettes actives et passives, qui peuvent avoir été faites par les directeurs, leurs commis et officiers ; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap Vert, et rivière de Gambie, aux termes et conditions portés par le contrat passé par les directeurs et commissaires de la Compagnie, le huit novembre mil six cent soixante et treize, confirmé par arrêt de notre conseil du onze du même mois ; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les régistres et pièces justificatives ont été rapportés et remis au greffe de notre conseil, nous déchargeons pareillement les directeurs, commissaires, agents généraux, commis, caissiers et officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la Chambre de Justice par nos ordres, fournis aux caissiers de la Compagnie, vû ceux qui ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les commissaires de notre Conseil ; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, et au remboursement du dit Sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la Guadeloupe, à quoi et aux dites dettes il sera par nous pourvû en notre dit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit

obligée à la subsistance des curés, prêtres et autres ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des églises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les cures. Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces et des places de notre royaume : que la justice y soit rendue en notre nom par les officiers qui seront par nous pourvus ; jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains de la Martinique et Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, et ce, des premiers et principaux officiers des dites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du siége de la prévôté et justice particulière de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons : voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la compagnie, et de l'édit du mois de mai mil six cent soixante et quatre. Si donnons à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent édit.

Donné à St. Germain en Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent soixante et quatorze et de notre règne le trente-deuxième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

COLBERT.

Et ensuite *visa*

DALIGRE.

Pouvoir de Messieurs De Frontenac et Duchesneau pour donner des Concessions.

[15 avril 1676.—Ins. Cons. Sup. Rég. A. Fol. 64. R°.]

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

A nos chers et bien amez les sieurs comte de Frontenac, notre lieutenant général en Canada ou Nouvelle France, et Duchesneau intendant de la justice, police et finances au dit pays, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à la concession des nouvelles terres, aux habitants actuellement demeurants au dit pays, ou ceux qui pourront s'y transporter de notre part pour s'y habituer, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, signées de notre

main, conjointement pour donner les concessions des terres tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les dites concessions nous seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems passé, nous les déclarons dès à présent nulles. Voulons de plus que les dites concessions ne soient accordées qu'à condition de défricher les terres et les mettre en valeur dans les six années prochaines et consécutives, autrement elles demeureront nulles, et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contigues aux concessions qui ont été faites ci-devant, et qui sont défrichées. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné au camp de Heurtebise près Valenciennes, le vingtième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante et seize, et de notre régne le trente-quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

COLBERT.

Et scellé en queue de cire jaune.

Régistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Quebec, le dix neuf octobre mil six cent soixante et seize.

(Signé) BECQUET.

[Août 1717.—Ins. Cons. Sup. Reg. E. Folio 7.]

Lettres Patentes pour l'établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons depuis notre avénement à la couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos finances, et à réformer les abus que les longues guerres avoient donné occasion d'y introduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement d'un commerce de nos sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne administration de nos finances, mais par la connoissance que nous avons pris de l'état de nos colonies, situées dans la partie Septentrionale de l'Amérique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre protection, que le sieur Antoine Crozat, auquel le feu roi notre très honoré seigneur et bisayeul, avoit accordé, par ses lettres patentes du mois de septembre de l'année 1712, le privilége du commerce exclusif dans notre gouvernement de la Louisiane, nous a très humblement fait supplier de trouver bon qu'il nous le remit, ce que nous lui avons accordé par l'arrêt de notre conseil, du vingt-troisième du présent mois d'août, et que le traité fait avec les sieurs Aubert, Neret et Gayot le dixième may, 1706, pour la traite du

Castor du Canada, doit expirer à la fin de la présente année ; Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire, pour le bien de notre service et l'avantage de ces deux colonies, d'établir une compagnie en état d'en soutenir le commerce, et de faire travailler aux différentes cultures et plantations qui s'y peuvent faire, à ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, régent, petit-fils de France, de notre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de notre très cher et très amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang, de notre très cher et très amé oncle le duc de Mayne, de notre très cher et très amé oncle le comte de Soulange, prince légitime, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait :

I. Qu'il soit formé en vertu des présentes, une compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il sera permis à tous nos sujets, de quelque rang et qualité qu'ils puissent être, même aux autres compagnie formées, ou à former, et aux corps et communautés, de prendre intérêt pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison des dits engagements ils puissent être réputés avoir dérogé à leurs titres, qualités et noblesse, notre intention étant qu'ils jouissent du bénéfice porté aux édits des mois de mai et août 1664, août 1669 et décembre 1701, que nous voulons être exécutés suivant leur forme et teneur.

II. Accordons à la dite compagnie le droit de faire seule, pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enrégistrement des présentes, le commerce dans notre province et gouvernement de la Louisiane, et le privilége de recevoir, à l'exclusion de tous autres dans notre colonie de Canada, à commencer du premier janvier 1718, jusques et compris le dernier décembre 1742, tous les castors gras et secs que les habitants de la dite colonie auront traités, nous réservant de régler sur les mémoires qui nous seront envoyés du dit pays, les quantités des dites différentes espèces de castor que la compagnie sera tenue de recevoir chaque année des habitants de Canada, et les prix auxquels elle sera tenue de les leur payer.

III. Faisons défenses à tous nos autres sujets de faire aucun commerce dans l'étendue du gouvernement de la Louisiane pendant le temps du privilége de la compagnie d'Occident, à peine de confiscation des marchandises et des vaisseaux ; n'entendons cependant, par ces défenses, interdire aux habitants le commerce qu'ils peuvent faire dans la dite colonie, soit entr'eux soit avec les sauvages.

IV. Défendons pareillement à tous nos sujets d'acheter aucun castor dans l'étendue du gouvernement de Canada, pour le transporter dans notre royaume, à peine de confiscation du dit castor, au profit de la compagnie, même des vaisseaux, sur lesquels il se trouvera embarqué ; le commerce du castor restera néanmoins libre dans l'intérieur de la colonie, entre les négociants et les habitants qui pourront continuer à vendre et acheter des castors comme ils ont toujours fait.

V. Pour donner moyen à la dite compagnie d'Occident de faire un établissement solide, et la mettre en état d'exécuter toutes les entreprises qu'elle pourra former, nous lui avons

donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à perpétuité, toutes les terres, côtes, ports, havres et isles qui composent notre province de la Louisiane, ainsi et dans la même étendue que nous l'avions donné au sieur Crozat par nos lettres patentes du quatorzième septembre 1712, pour en jouir en toute propriété, seigneurie et justice, ne nous réservant autres droits, ni devoirs, que la seule foi et hommage lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

VI. Pourra la dite compagnie, dans le dit pays de sa concession, traiter et faire alliance, en notre nom, avec toutes les nations du pays, autres que celles dépendantes des autres puisances de l'Europe, et convenir avec elles des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir et faire son commerce de gré à gré, et en cas d'insulte, elle pourra leur déclarer la guerre, les attaquer ou se défendre par la voie des armes, et traiter de paix et de trèves avec elles.

VII. La propriété des mines et minières que la dite compagnie fera ouvrir pendant le temps de son privilége, lui appartiendra incommutablement, sans être tenue de nous payer pendant le dit temps, pour raison des dites mines et minières, aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait et faisons don par ces présentes.

VIII. Pourra la dite compagnie vendre et aliéner les terres de sa concession, à tels cens et rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc aleu, sans justice ni seigneurie ; n'entendons néanmoins qu'elle puisse déposséder ceux de nos sujets, qui sont déjà établis dans le pays de sa concession, des terres qui leur ont été concédées, ou de celles que, sans concession, ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont point de brevets ou lettres de nous, soient tenus de prendre des concessions de la compagnie pour s'assurer de la propriété des terres dont ils jouissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

IX. Pourra la dite compagnie faire construire tels forts, châteaux et places qu'elle jugera nécessaires, pour la défense des pays que nous lui concédons, y mettre des garnisons et lever des gens de guerre dans notre royaume en prenant nos permissions en la forme ordinaire et accoutumée.

X. La dite compagnie pourra aussi établir les gouverneurs, officiers majors et autres, commander les troupes qu'elle jugera à propos, lesquels gouverneurs et officiers majors nous seront présentés par les directeurs de la compagnie, pour leur être expédié nos provisions ; et pourra la dite compagnie les destituer toutes et quantes fois que bon lui semblera, et en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles, les dits officiers pourront commander pendant le temps de six mois, ou un an au plus, sur les commissions des directeurs, et seront tenus les gouverneurs et officiers majors de nous prêter serment de fidélité.

XI. Permettons à ceux de nos officiers militaires qui sont présentement dans notre gouvernement de la Louisiane, et qui voudront y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y passer sous notre bon plaisir, pour y servir en qualité de capitaines ou subalternes, d'y servir

sur les commissions de la compagnie, sans que, pour raison de ce service, ils perdent les rangs et grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre marine que dans nos troupes de terre, voulant que sur les permissions que nous leur cy accorderons, ils soient censés et réputés être toujours à notre service. Et nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à la dite compagnie, comme s'ils nous les rendoient à nous-mêmes.

XII. Pourra aussi la dite compagnie armer et équiper en guerre autant de vaisseaux qu'elle jugera nécessaires pour l'augmentation et sûreté de son commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui semblera, et arborer le pavillon sur l'arrière et au beaupré, et non sur aucun des autres mâts, et elle pourra aussi faire fondre des canons à nos armes, au-dessous desquelles elle mettra celles que nous lui accorderons ci-après.

XIII. Pourra la dite compagnie, comme seigneurs hauts justiciers des pays de sa concession, y établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos, de les déposer et destituer quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police et commerce, tant civiles que criminelles, et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés nous seront nommmés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie, et sur les dites nominations, les provisions leur seront expédiées.

XIV. Les juges de l'amirauté qui seront établis dans le dit pays de la Louisiane, auront les mêmes fonctions, rendront la justice dans la même forme, et connoîtront des mêmes affaires, dont la connoissance leur est attribuée, tant dans notre royaume que dans les autres pays soumis à notre obéissance, et seront par nous pourvus sur la nomination de l'amiral de France.

XV. Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et se conformer à la Coutme de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité.

XVI. Tous les procès qui pourront naître en France entre la compagnie et les particuliers, pour raisons et affaires d'icelle, seront terminés et jugés par les juges consuls à Paris, dont les sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent cinquante livres, et au-dessus par provision, sauf l'appel en notre cour de Parlement de Paris, et quant aux matières criminelles dans lesquelles la compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XVII. Ne sera par nous accordé aucune lettre d'état ni de repy, évocation ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

XVIII. Nous promettons à la dite compagnie de la protéger et défendre, et d'employer la force de nos armes, s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce et navigation, et de lui faire faire raison de toutes injures et mauvais traitements, en cas que quelque nation voulut entreprendre contre elle.

XIX. Si aucuns des directeurs, capitaines de vaisseaux, officiers, commis ou employés actuellement occupés aux affaires de la compagnie, étoient pris par les sujets des princes et etats avec lesquels nous pourrions être en guerre, nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX. Ne pourra la dite compagnie se servir pour son commerce d'autres vaisseaux que ceux à elle appartenants, ou à nos sujets, armés dans les ports de notre royaume, d'équipages françois, où ils seront tenus de faire leurs retours, n'y faire partir les dits vaisseaux des pays de sa concession pour aller à la côte de Guinée directement, sous peine d'être déchue du present privilége, avec confiscation des vaisseaux et des marchandises dont ils seront chargés.

XXI. Permettons aux vaisseaux de la dite compagnie, même à ceux de nos sujets qui auront permission d'elle ou de ses directeurs, de courir sur les vaisseaux de nos sujets qui viendront traiter dans les pays à elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les présentes, et les prises seront jugées conformément au réglement que nous ferons à ce sujet.

XXII. Tous les effets, marchandises, vivres et munitions qui se trouveront embarqués sur les vaisseaux de la compagnie, seront censés et réputes lui appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoissements en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la compagnie, ses directeurs ou préposés.

XXIII. Voulons que ceux de nos sujets qui passeront dans les pays concédés à la dite compagnie, jouissent des mêmes libertés et franchises que si ils étoient demeurants dans notre royaume, et que ceux qui y naîtront des habitants françois du dit pays, et même des étrangers européens, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui pourront s'y établir, soient censés et réputés régnicoles, et comme tels capables de toutes successions, dons, legs, et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité.

XXIV. Et pour favoriser ceux de nos sujets qui s'établiront dans les dits pays, Nous les avons déclarés et déclarons exempts, tant que durera les priviléges de la compagnie, de tous droits, subsides et impositions, telles qu'elles puissent être, tant sur les personnes et esclaves que sur les marchandises.

XXV. Les denrées et marchandises que la dite compagnie aura destinées pour les pays de sa concession, et celles dont elle aura besoin pour la construction, armement et avitaillement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à nous appartenants qu'à nos villes, tels qu'ils puissent être, mis et à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, et encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos fermes pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports pour être transportées dans un autre où se fera l'armement, à la charge que ses commis ou préposés donneront leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits, Nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement la dite compagnie exempte des droits de péage, traverses, passages et autres impositions qui se perçoivent à notre profit ès rivières de Seine et de

Loire, sur les futailles vuides, bois marin et bois à bâtir, vaisseaux et autres marchandises appartenants à la dite compagnie, en rapportant par les voituriers et conducteurs des certificats de deux de ses directeurs.

XXVII. En cas que la dite compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandises pour les transporter dans le pays de sa concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée et de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos douanes, ou de ceux de la dite compagnie, dont les commis des fermiers généraux de nos fermes et ceux de la dite compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la compagnie qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge ès dits pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits ; Nous réservant, lorsque la compagnie aura besoin de tirer des dits pays étrangers quelques marchandises dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les marchandises que la dite compagnie fera apporter dans les ports de notre royaume pour son compte des pays de sa concession, ne payeront pendant les dix premières années de son privilége, que la moitié des droits que de pareilles marchandises venant des isles et colonies françoises de l'Amérique doivent payer, suivant notre réglement du mois d'avril dernier ; et si la dite compagnie fait venir des dits pays de sa concession d'autres marchandises que celles qui viennent des isles et colonies françoises de l'Amérique comprises dans notre dit réglement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espèce et qualité venant des pays étrangers, soit que les dits droits nous appartiennent ou ayent été par nous aliénés à des particuliers ; et pour le plomb, le cuivre et les autres métaux, nous avons accordé et accordons à la dite compagnie, l'exemption entière de tous droits mis et à mettre sur iceux, mais si la dite compagnie prend des marchandises à fret sur ses vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux bureaux de nos fermes, par les capitaines, dans la forme ordinaire, et les dites marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des marchandises que la dite compagnie fera apporter dans les ports de notre royaume, dénommés en l'article 15 du réglement du mois d'avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix et St. Malo, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des isles françoises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises du crû de la Louisiane, destinées à être portées dans les pays étrangers, elles seront mises en dépôts dans les magasins des douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées, et lorsque les commis de la dite compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers par mer ou par terre, par transit, ce qui ne se pourra que par les bureaux désignés par notre dit réglement du mois d'avril dernier, ils seront tenus de prendre des acquits à caution, portant soumission de rapporter dans un certain temps certificat du dernier bureau de sortie, qu'elles y auront passé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

XXIX. Si la compagnie fait construire des vaisseaux dans les pays de sa concession, Nous voulons bien, lorsqu'ils arriveront dans les ports de notre royaume pour la première fois, lui faire payer, par forme de gratification sur notre trésor royal, six livres par tonneau pour les vaisseaux du port de deux cents tonneaux et au-dessus, et neuf livres aussi par ton-

neau pour ceux de deux cents cinquante tonneaux et au dessus, et ce en rapportant des certificats des directeurs de la compagnie aux dits pays, comme les dits navires y auront été construits.

XXX. Permettons à la dite compagnie de donner des permissions particulières à des vaisseaux de nos sujets, pour aller traiter dans les païs de sa concession à telles conditions qu'elle jugera à propos, et voulons que les dits vaisseaux, munis des permissions de la dite compagnie, jouissent des mêmes droits, priviléges et exemptions que ceux de la compagnie, tant sur les vivres, marchandises et effets qui seront chargés sur iceux, que sur les marchandises et effets qu'ils rapporteront.

XXXI. Nous ferons délivrer de nos magazins à la dite compagnie tous les ans, pendant le temps de son privilége, quarante milliers de poudre à fusil, qu'elle nous payera aux prix qu'elle nous aura coûté.

XXXII. Notre intention étant de faire participer au commerce de cette compagnie et aux avantages que nous lui accordons, le plus grand nombre de nos sujets que faire se pourra, et que toutes sortes de personnes puissent s'y intéresser suivant leurs facultés; Nous voulons que les fonds de cette compagnie soient partagés en actions de cinq cents livres chacune, dont la valeur sera fournie en billets de l'Etat, desquels les intérêts seront dus depuis le premier jour du mois de janvier de la présente année, et lorsqu'il nous sera représenté par les directeurs de la dite compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds suffisant, nous ferons fermer les livres de la compagnie.

XXXIII. Les billets des dites actions seront payables au porteur, signés par le caissier de la compagnie et visés par l'un des directeurs; il en sera délivré de deux sortes, savoir, des billets d'une action et des billets de dix actions.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer les billets des dites actions dans les provinces ou dans les pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sûreté, sans que les endossements les obligent à la garantie de l'action.

XXXV. Pourront tous les étrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seroient pas résidens dans notre royaume, et nous avons déclaré et déclarons les actions appartenantes aux dits étrangers non sujettes au droit d'aubaine, ni à aucune confiscation, pour cause de guerre ou autrement; voulant qu'ils jouissent des dites actions comme nos sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits et pertes dans les compagnies de commerce n'ont rien de fixe, et que les actions de la dite compagnie ne peuvent être regardées que comme marchandises, nous permettons à tous nos sujets et aux étrangers en compagnie, ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre et commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII. Tout actionnaire, porteur de cinquante actions, aura voix délibérative aux assemblées, et s'il est porteur de cent actions, il aura deux voix, et ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les billets de l'état, reçus pour les fonds des actions, seront convertis en rentes au denier vingt-cinq, dont les intérêts courront à commencer du premier janvier de la présente année, sur notre ferme du controlle des actes des notaires, du petit sceau, et insinuations laïques, que nous avons hypothéquée et affectée, hypothéquons et affectons spécialement au payement des dites rentes : en conséquence il sera passé en notre nom, au profit de la dite compagnie, par les commissaires de notre conseil, que nous aurons nommés à cet effet, des contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles et héréditaires, chacun faisant la rente d'un million au denier vingt-cinq, sur les quittances de finances qui en seront délivrées par le garde de notre trésor royal en exercice de la présente année, qui recevra de la dite compagnie pour un million de billets de l'état a chaque payement, et ce jusqu'à la concurrence des fonds qui seront portés pour former les actions de la dite compagnie.

XXXIX. Les arrérages des dites rentes seront payés, savoir, ceux de la présente année, dans les quatre derniers mois d'icelle, et ceux des années suivantes en quatre payements égaux, de trois mois en trois mois, par notre fermier du controlle des actes des notaires, petits sceaux et insinuations laïques, au caissier de la dite compagnie, sur ses quittances visées de trois des directeurs, qui lui fourniront copie collationnée des présentes et de leur nomination pour la première fois seulement.

XL. Les directeurs employeront au commerce de la compagnie les arrérages dus de la présente année, des contrats qui seront expédiés au profit de la compagnie ; leur défendons très expressément d'y employer aucune partie des intérêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles ; voulons que les actionnaires soient régulièrement payés des intérêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour six mois se fera au premier juillet prochain, et ainsi successivement.

XLI. Comme il est nécessaire qu'aussitôt après l'enrégistrement des présentes, il y ait des personnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des livres et les autres détails qui doivent former les commencements de la dite compagnie, ce qui ne peut souffrir aucun retardement, nous nommerons pour cette première fois seulement les directeurs que nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de régir et administrer les affaires de la dite compagnie, laquelle pourra dans une assemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, et ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels directeurs ne pourront être choisis que François et Régnicoles.

XLII. Les directeurs arrêteront tous les ans, à la fin du mois de décembre, le bilan général des affaires de la compagnie, après quoi ils convoqueront, par une affiche publique, l'assemblée générale de la dite compagnie, dans laquelle les répartitions des profits de la dite compagnie seront résolues et arrêtées.

XLIII. Attendu le grand nombre d'actions dont la dite compagnie sera composée, nous jugeons nécessaire, pour la commodité de nos sujets, d'établir un tel ordre dans les payements, tant des intérêts que des répartitions, que chaque porteur d'actions puisse savoir le

jour qu'il pourra se présenter à la caisse, pour recevoir, sans remise ni délai, ce qui lui sera dû; pour cet effet, voulons que les rentes des dites actions, ensemble les répartitions des profits provenant du commerce, soient payés suivant les numéros des dites actions, en commençant par le premier, sans que la compagnie puisse rien changer à cet ordre, et que les directeurs fassent afficher à la porte du bureau de la dite compagnie et insérer dans les gazettes publiques les numéros qui devront être payés dans la semaine suivante.

XLIV. Les actions de la compagnie, ni les effets d'icelle, ensemble les appointements des directeurs, officiers et employés de la dite compagnie, ne pourront être saisis par aucune personne et sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers et affaires, sauf aux créanciers des actionnaires à faire saisir et arrêter entre les mains du caissier général et teneur de livres de la dite compagnie, ce qui pourra revenir aux dits actionnaires par les comptes qui seront arrêtés par la compagnie, auxquels les créanciers seront tenus de se rapporter, sans que les dits directeurs soient tenus de leur faire voir l'état des effets de la compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que les dits créanciers puissent établir des commissaires ou gardiens aux dits effets; déclarons nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV. Voulons que les billets de l'état, qui seront remis au garde de notre trésor royal, pour la dite Compagie d'Occident, soient par eux portés à l'hôtel de notre bonne ville de Paris, auquel lieu, en présence du sieur Bignon, conseiller d'état ordinaire, ancien prévôt des marchands, du sieur Trudaine, conseiller d'état, prévôt des marchands en charge, des sieurs de Serre, le Virloys, Harlan et Boucat, qui ont signé les billets de l'état avec eux, et des officiers municipaux du dit Hôtel de Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, les dits billets de l'état seront brûlés publiquement, incontinent après l'expédition de chaque contrat, après en avoir dressé procès-verbal, contenant les régistres, numéros et sommes, en avoir fait mention sur les dits régistres, et les en avoir déchargés, lequel procès-verbal sera signé des dits sieurs prévôts des marchands et autres dénommés au présent article.

XLVI. Les directeurs auront, à la pluralité des voix, la nomination de tous les employés, et des capitaines et officiers, servant sur les vaisseaux de la compagnie, aussi bien que des officiers militaires, de justice et autres qui seront employés dans le dit pays de la concession, et pourront les révoquer lorsqu'ils le jugeront à propos, et les dites nominations de tous les dits officiers et employés seront signées au moins de trois des directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

XLVII. Ne pourront les dits directeurs être inquiétés ni contraints en leurs personnes et biens pour les affaires de la compagnie.

XLVIII. Ils arrêteront tous les comptes, tant des commis et employés en France, que dans les pays de la concession de la compagnie, et des correspondants, lesquels comptes seront signés au moins de trois des dits directeurs.

XLIX. Il sera tenu de bons et fidèles journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois, et de raison en parties doubles, tant de la direction générale de Paris, que par les commis et commissionnaires de la compagnie dans les provinces, et dans les pays de sa concession, qui seront cottés et paraphés par les directeurs, auxquels sera ajouté foi en justice.

L. Nous faisons don à la dite compagnie des forts, magazins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bateaux, pirogues et autres effets et ustensiles que nous avons présentement à la Louisiane, dont elle sera mise en possession sur nos ordres, qui y seront envoyés par notre conseil de marine.

LI. Nous faisons pareillement don à la dite compagnie des vaisseaux, marchandises et effets que le sieur Crozat nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'arrêt de notre conseil du 23e jour du présent mois, de quelque nature qu'ils puissent être, et à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille blancs et trois mille noirs au moins, dans les pays de sa concession pendant la durée de son privilège.

LII. Si après que les vingt cinq années du privilège que nous accordons à la dite compagnie d'Occident seront expirées, nous ne jugeons pas à propos de lui en accorder la continuation, toutes les isles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens et rentes, qui seront dus par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que nous puissions retirer les dites terres ou isles pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite compagnie ne pourra vendre les dites terres à d'autres qu'à nos sujets ; et à l'égard des forts, armes et munitions, ils nous seront remis par la dite compagnie, à laquelle nous en payerons la valeur, suivant la juste estimation qui en sera faite.

LIII. Comme dans l'établissement des pays concédés à la dite compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitants Indiens, sauvages et nègres, que nous désirons être instruits dans la vraie religion, la dite compagnie sera obligée de bâtir des églises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'ecclésiastiques approuvés, qui sera nécessaire, soit en qualité de curés ou tels autres qui sera convenable, pour y prêcher le St. Evangile, faire le service divin, et y administrer les sacrements, le tout sous l'autorité de l'évêque de Québec, la dite colonie demeurant dans son diocèse, ainsi que par le passé, et seront les curés et autres ecclésiastiques, que la dite compagnie entretiendra, à sa nomination et patronage.

LIV. Pourra la dite compagnie prendre pour ses armes un écusson de sinople à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur, semé de fleurs de lis d'or, soutenu d'une face et demie aussi d'or, ayant deux sauvages pour support, et une couronne trefflée, lesquelles armes nous lui accordons pour s'en servir dans ses sceaux et cachets, et que nous lui permettons de faire mettre et apposer à ses édifices, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

LV. Permettons à la dite compagnie de dresser et arrêter tels statuts et réglements qu'il appartiendra, pour la conduite et direction de ses affaires et de son commerce, tant en Europe que dans les pays à elle concédés, lesquels statuts et réglements nous confirmons par lettres patentes, afin que les intéressés dans la dite compagnie soient obligés de les exécuter selon leur forme et teneur.

LVI. Comme notre intention n'est point que la protection particulière que nous accordons à la dite compagnie puisse porter aucun préjudice à nos autres colonies, que nous vou-

lons également favoriser, defendons à la dite compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun habitant établi dans nos colonies, pour les transporter à la Louisiane, sans en avoir obtenu la permission par écrit de nos gouverneurs généraux aux dites colonies, visée des intendants ou commissaires ordonnateurs. Si donnons en mandement à nos armés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes, et cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglements, arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le deuxième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

LE DUC D'ORLÉANS,
Régent, présent,
PHELIPPEAUX,

Visa D'AGUESSEAU ; vu au conseil VILLEROY, et scellé du grand sceau de cire verte. Ensuite est écrit,

Régistrées, oui et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans néanmoins que les statuts qui seront ci-après dressés par la compagnie d'Occident, puissent avoir exécution, qu'après avoir été confirmés par lettres patentes du roi, régistrées en la cour ; et copies collationnées des présentes, envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et régistrées ; enjoignons aux substituts du procureur génerel du roi, d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans un mois, à Paris en parlement, le six septembre, mil sept cent dix-sept.

(Signé) GILBERT.

Et plus bas, Collationné à l'original par nous conseillers secrétaires du roi, maison, couronne de France, signé.

[Ord. de 1705 à 1707, No. 1,—folio 56.]

Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauffage que les Seigneurs ont faites dans les concessions des habitants de l'Isle de Montréal.

JACQUES RAUDOT, &c.

Les habitans de l'Isle de Montreal nous ayant représenté que dans leurs contracts de concessions il y a une clause par laquelle les seigneurs de la dite Isle doivent prendre tous

les bois qui leur seront nécessaires dans les terres à eux concédées, laquelle clause netant pas bien expliquée metroit les dits seigneurs en etat de pouvoir prendre sur chaque concession une si grande quantité de bois que cela pouroit ruiner d'un coup toute leur habitation, sur quoy nous ayant prié de faire venir pardevant nous le Sr. Caiche afin quil nous expliqua cette clause et pour sçavoir de luy si lintention des seigneurs est de prendre sur chacune habitation les bois qui leur sont necessaire tant de chauffage que de charpente, cloture et autres, lequel ayant comparu nous a dit qua la vérité lintention des seigneurs a été, ne pouvant au moyen de ces concessions qui leur ont été demandées par les dits habitans se conserver du bois de chauffage, den prendre sur ses habitans lorsqu'ils en manqueront ailleurs, mais que jusques icy les dits habitans ne se peuvent plaindre nayant pas usé de ce droit, et que neantmoins les dits seigneurs voulant favorablement traitter les dits habitans, et leur ôter toutes les induiétudes qu'ils pouroient avoir la dessus, et lembarras que cela leur pouroit causer dans la suite, il veut bien au nom des dits seigneurs limiter le droit de prendre du bois pour leur chauffage à un arpent en chaque habitation de soixante arpens, et dans les autres à proportion, quils prendront a leur volonté dans lendroit le plus près des deserts des dits habitans ou le bois naura pas été couru, se reservant le droit de prendre les autres bois necessaires pour les batimens dependants de sa seigneurie, et pour les ouvrages publics sur toutes les dites habitations indistinctement ce qui a été accepté par les dits habitans ; Nous ordonnons suivant les offres des dits seigneurs et l'acceptation des dits habitans qu'a l'egard du bois de chauffage les dits seigneurs de Montréal en prendront un arpent seullement en chaque habitation de soixante arpens et dans les autres à proportion, lequel arpent les dits seigneurs prendront a leur volonté le plus prest des deserts ou le bois n'aura point été couru, duquel bois ils disposeront ainsy que bon leur semblera, au moyen de quoy les dit seigneurs sont déchus du droit qu'ils prétendoient avoir de prendre tout le bois de chauffage dont ils auroient besoin dans les dites concessions, leur reservant toujours le droit qu'ils ont de prendre sur les dites habitations tous les bois qui leur seront nécessaire pour leurs batimens et pour les ouvrages publics. Mandons &c.

Fait et donné en notre hotel a Montreal le deuxiesme juillet mil sept cent six.

(Signé) RAUDOT.

[Ordonce. de 1708, No. 2, folio 13.]

Jugément de Mr. Raudot au sujet de la pêche et de la chasse dans la seigneurie de Beaupré.

Jacques Raudot, &c.

Messieurs du Seminaire de cette ville seigneur de la Côte de Beaupré nous ayant remontré quils ont obtenu au mois de juillet 1689 du sieur de Lotbiniere lors subdelegué de Monsieur de Champigny, intendant dans ce pays une ordonnance fondée sur une autre donnée par M. Duchesneau en datte du 21 octobre 1677, portant deffence à tous habitans de ce païs d'aller chasser ou pêcher sur les terres ou patentes de la seigneurie de

Beaupré apeine de cent livres damandes et de confiscation d'armes, laquelle ordonnance a esté jusques icy sans exécution faute d'avoir esté publiée, nous prians de vouloir renouveller les dites deffences sous les mêmes peines a quoy ayant egard, Veu la requeste présentée par le sieur Tremblay lors procureur du dit Séminaire dans laquelle est fait mention de l'ordonnance du dit sieur Duchesneau dattée du 21 octobre 1677 l'ordonnance du sieur de Lotbinière estans au bas de la dite requeste du 2 juillet 1689, la concession à eux donnée par Messieurs de Denonville et de Champigny lors gouverneur et intendant de ce païs des greves qui sont au devant de la dite seigneurie de Beaupré et autres terres qu'ils possèdent en datte du 24 octobre 1687, et la confirmation de Sa Majesté du premier mars 1688 registrée au greffe de ce conseil le vingt huit fevrier 1689—Tout veu et considéré, Nous faisons deffences a toutes personnes de quelque qualitée et conditions quelles soient de chasser ny de pescher sur les dites greves, islets et battures estant au devant dependant de la seigneurie de Beaupré et aussy sur les terres dependantes d'icelle sans la permission des dits seigneurs et ce à peine de 100 lbs. damandes et de confiscations des armes de chacun qui seront trouvés chassans ou peschans dans les dits lieux ; et sera la présente ordonnance lüe publiée aux paroisses de la dite seigneurie au premier jour de festes ou dimanches issû de messes paroissialles à ce que personne n'en ignore ; Mandons &c.

Fait et donné à Quebec en nostre hostel le 16 mars 1708.

(Signé) RAUDOT.

[Ordonce. de 1708, No 2, folio 92.]

Ordonnance qui permet au Sr. de Berthier de réunir les terres de ses habitans à son Domaine.

Jacques Raudot, &c.

Veu nostre ordonnance du 27 janvier 1707 portant que ceux qui ont pris des concessions dans la paroisse de Berthier seront tenus dans l'an du jour de la publication de nostre ditte ordonnance de tenir feu et lieu et de satisfaire aux autres clauses et conditions portées par la dite concession, si non et a faute de ce qu'il sera fait droit sur la demande en réunion au domaine du seigneur le 28 aoust dernier, et Martin Casaubon procureur du sieur Berthier nous ayant exposé que les nommez Lagrandeur, Safa, Lavigne, Du Tremble et Charon habitans de la dite seigneurie nont point satisfait à nostre dite ordonnance, nous demandant que leurs concessions soyent reunis au domaine de la dite seigneurie, a quoy ayant égard ; Nous réünissons au domaine de la dite seigneurie de Berthier les habitations des cy dessus nommés, permettons au sieur Berthier seigneur du dit lieu d'en disposer comme bon luy semblera. Mandons, &c.

Fait a Quebek en nostre hostel le 31 octobrs 1708.

(Signé) RAUDOT.

[Ordonce. de 1710, N° 4, folio 117.]

Ordonnance qui maintient le sieur Michel Perrot dans la propriété et jouissance d'une terre à lui donnée en échange par le nommé La Rose et qui enjoint à Monsr. de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession.

Antoine Denis Raudot, &c.

Veu par nous une ordonnance contradictoirement rendüe par Me. Jacques Raudot nostre père le 15 juin 1708, entre Michel Perrot estant aux droits de Louis Chedevergne dit La Rose et le sieur de Becancourt, par laquelle le dit Perrot a esté maintenu dans la propriétté et jouissance de l'habitation à luy donnée en echange par le dit La Rose, et ce suivant le procez verbal d'arpentage de Michel Lefevre du 22 février 1703 a la reserve de l'arpent et demy quart d'arpent qui a esté donné aux sauvages de la mission de Beccancourt pour construire leur fort. et ordonné au dit sieur de Beccancourt de luy en delivrer un contract de concession suivant le billet de concession du 9 septembre 1700 et les bornes portées par le dit procez verbal, et aux autres clauses et conditions portées par le dit procés verbal et les contracts de concessions qu'il a données aux autres habitans et ce dans quinzaine du jour que la dite ordonnance luy sera notiffiée, sinon que la dite ordonnance vaudroit titre de concession au dit Perrot, et a esté enjoint a Nicolas Perrot capitaine de faire la lecture de la dite ordonnance au dit sieur de Becancourt et d'en mettre au bas d'icelle son certificat, le dit certificat du dit Nicolas Perrot estant ensuitte du 20 du dit mois de juin 1708 ensemble toutes les pieces mentionnées et dattées en la dite ordonnance qui nous ont esté remises entre les mains par le dit Michel Perrot avec des mémoires instructifs du dit Perrot; veu aussy une autre ordonnance du dit Mre. Jacques Raudot intendant, nostre père, du 22 février 1709 par laquelle il a esté condamné que les partyes contestation plus amplement pardevant luy, ou pardevant nous, lorsqu'en montant à Montréal nous passerions aux Trois Rivières et cependant par provision et sans prejudice des droits des partyes au principal, il a esté permis au dit sieur de Beccancourt ou aux sauvages de la mission du père Ralle de semer le morceau de terre en question, avec deffences au dit La Rose de les y troubler; les autres pieces qui nous ont esté remises entre les mains par le dit sieur de Beccancourt sçavoir, trois contracts de concessions de terre passez au profit de Claude David, Vincent Verdon et de Cadot dit Poittevin, en datte des quatre decembre 1678, 20 juillet 1682, et 2 avril 1683; un certificat de Nicolas Perrot du 6 fevrier 1709, l'exploit de signiffication de la ditte ordonnance fait au dit La Rose le 11 mars 1709; un plan fait par le sieur de Beccancourt des lieux contentieux, et une lettre instructive de l'affaire dont il sagit escritte par le dit Sr. de Beccancourt à Mre. Jacques Raudot nostre père le 24 mars 1710—Tout veu, considéré et murement examiné, et attendu que lorsque avons voulu juger la dite affaire aux Trois Rivières à nostre retour de Montréal, le dit sieur de Beccancourt nous a verballement requis et prié d'en vouloir bien surceoir le jugement jusqua son retour d'un voyage quil alloit faire pour visiter les chemins des costes en qualité de grand voyer, apres lequel lorsquil seroit arrivé chez luy il partiroit incessament pour se rendre en cette ville avec le dit Perrot sa partye adverse, et ayant apris quil estoit de retour du dit voyage depuis pres de quinze jours et qu'il n'a tenu aucun compte de satisfaire à sa parolle en descendant, comme il l'avoit promis en descendant comme il l'avoit promis en cette ville, quoyque le dit Nicolas Perrot qui y est presentement depuis quatre jours, nous ait certiffié l'avoir fait

avertir pour y descendre au mesme temps que luy,—Nous, sans nous arrester a la dernière ordonnance provisoire rendue par deffaut par Mre. Jacques Raudot, intendant, nostre père, le 22 fevrier 1709, ordonnons que celle contradictoire par luy aussy rendue le 15 juin 1708 sera executée selon sa forme et teneur et suivant icelle nous maintenons le dit Michel Perrot dans la propriette et jouissance de l'habitation à luy donnée en echange par le dit La Rose, et ce suivant le procez verbal de Michel Lefevre du 22 février 1703 à la reserve de l'arpend et demy quart d'arpend qui a esté donné aux sauvages de la mission de Beccancourt pour construire leur fort, ordonnons au dit sieur de Beccancourt de luy en delivrer un contract de concession, suivant le dit billet de concession et les bornes portées par le dit procez verbal darpentage et aux autres clauses et conditions portées par les contracts de concession quil a donné aux autres habitans et ce dans quinzaine du jour que la présente ordonnance luy sera notifiée, sinon nous declarons quelle vaudra au dit Perrot titre de concession ; Enjoignons a Nicolas Perrot capitaine de coste de faire la lecture de la présente ordonnance au dit sieur de Beccancourt, et d'en mettre au bas d'icelle son certificat, et attendu que ce sont des sauvages qui ont indüement joüy de la terre en question, nous mettons les partyes sur les dommages interests et restitution de fruits prétendus par le dit Perrot hors de cours et de procez, et ordonnons de grace qu'en cas que les dits sauvages ayent semé la terre en question cette présente année qu'ils en feront la recolte, a leurs faisons deffences ainsi qu'au dit sieur de Beccancourt de troubler ny inquietter le dit Perrot a l'avenir en la proprietté, possession et jouissance de la dite terre a peine de tous depens, dommages et interests. Mandons, &c.

Fait et donné en nostre hostel à Quebec le 24 aoust 1710.

(Signé) RAUDOT.

[Ordce. de 1711, No 5, folio 9.]

Ordonnance qui oblige la veuve Toupin à se pourvoir au départ des vaisseaux pour obtenir la Ratiffication d'une Concession qui lui a été accordée.

Jacques Raudot, &c.

Marie Madeleine Mezeret veuve de deffunct Jean Toupin nous ayant representé une concession d'une demie lieüe de terre de front sur deux lieues de proffondeur a prendre derrière la seigneurie de Belair à elle accordée par Monsieur le Marquis de Vaudreuil, et par nous le 20e janvier 1706, laquelle concession elle a negligé de faire ratiffier sur ce que Me. Dauteuil luy dit que les terres qui y estoient désignées luy avoient dejà esté concedées, sans luy faire voir son titre de concession cette même année la dite Dame Dauteuil est passée en France, et croyant toujours chaque année qu'elle reviendroit elle ne s'est pas mis en estat de faire establir la dite concession, quoyque plusieurs habitans luy aient demandé des terres, et comme il ne seroit pas raisonnable que Madame Dauteuil par son absence luy fasse perdre son droit en cas qu'elle en ayt un suivant notre dite concession, et que dailleurs l'intention de Sa Majesté est que les terres s'etablissent, elle nous demande quil nous plaise luy permettre de donner des concessions aux habitans qui se pre-

senteront aux mêmes conditions de ceux qui sont etablis sur la seigneurie de Belair aux offres qu'elle fait de remettre les dites concessions entre les mains de la dite Dame Dauteuil en cas quel ayt une concession antérieure à la sienne, à la charge neantmoins qu'elle ne sera tenüe de rendre a la ditte Dame Dauteuil les rentes qu'elle aura reçues des dits habitans lesquels seront tenus de les luy payer jusques a la remise quelle en fera a la dite Dame Dauteuil, a quoy ayant égard veu la dite concession du 20e janvier 1706 et attendu que l'intention de Sa Majesté est que les terres soient incessamment etablis, Nous ordonnons que la ditte veuve Toupin se pourvoira aux départs des premiers vaisseaux par devers le roy pour obtenir la ratiffication de la concession dont est question, et cependant sans prejudice des droits de la dite Dame Dauteuil ; luy permettons de conceder des terres sur la demie lieüe de front, et sur les deux lieues de proffondeur qui sont derrière la seigneurie de Belaire aux habitans qui se presenteront pour s'y etablir, aux mesmes conditions des habitans qui sont establis sur la dite seigneurie, luy accordant toutes les rentes qui seront echeüs et dües par les habitans jusques au jour que la dite Dame Dauteuil justiffiera d'une concession anterieure a la sienne. Mandons, &c.

Fait à Quebec le 8e mars 1711.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 19.]

Ordonnance qui réunit au domaine du Sr. Tremblay six arpens de terre du nombre de douze que possédoit le Sieur Louis Gaultier, et qui l'enjoint de prendre un titre pour les six arpens qui lui restent sur le pied de vingt sols et un chapon, ou au lieu du chapon 20 *sols par chaque arpent de front sur* 40 *de profondeur.*

MICHEL BEGON, &c.

Veu la requeste à nous presentée par Pierre Tremblay portant quil auroit acquis de Charles et Pierre Lessard, freres, une seigneurie scittuée aux Eboulements d'environ trois lieues de front sur deux lieues de proffondeur, sur laquelle seigneurie les dits Lessard freres auroient accordé a Louis Gaultier une concession de douze arpens de front suivant le billet que le dit Gaultier dit en avoir lequel depuis sept ans quil est estably sur la ditte concession n'a abattu de bois sur icelle et mis qu'environ trois a quatre arpens de terre en superficie a la pioche, comme cette concession ne peut estre mise en valeur par le dit Gaultier et fait un tort très considérable au dit Tremblay qui nous a suplie qu'a cet effect il nous plaise reünir a son domaine six arpens de terre de front du nombre de douze arpens dont le dit Gaultier s'est mis en possession et quil soit tenu de prendre un tiltre du dit Tremblay a la charge de luy payer tous les ans au jour et feste de St. Remy vingt sols et un chapon ou vingt sols au choix du dit Tremblay par chacun arpent de terre de front sur quarante de proffondeur et un sols de cens pour les dits six arpens de front, a quoy ayant egard, Nous avons reüny et reunissons au domaine du dit Tremblay six arpens de terre de front du nombre de douze arpens dont le dit Gautier a pris possession et ordonnons que la dite concession sera réduitte a six arpens de front sur quarante de proffondeur a la charge par le dit Gautier de prendre du dit Tremblay un tiltre de concession sur le pied de vingt sols et un chapon ou vingt sols au choix du dit Tremblay par arpent de front sur quarante

arpens de proffondeur et un sols de cens pour les dits six arpens de front payables au jour et feste de St. Remy de chaque annee, d'y tenir feu et lieu et de conserver les bois de chesne et pins propres a la construction et matture des vaisseaux. Mandons, &c.

Fait a Quebec le dix huitiesme avril 1713.

(Signé) BEGON.

[Ordonce. de 1713 a 1720, No. 6, folio 67.]

Ordonnance qui rejette une autre Ordonnance de Mr. Deschambault et qui ordonne que le contrat de concession de la Commune de la Prairie de la Magdelaine sera exécuté selon sa forme et teneur, &c., &c.

Michel Begon, &c.

Veu la requeste à nous présentée par Jean Baptiste Hervieux et François LeBert habitans de la Prairie de la Magdelaine contenant que les Reverends Peres Jésuittes seigueurs du dit lieu ont, par contract du dix neufiesme may mil six cent quatrevingt quatorze, concedé a leurs habitans une commune pour en jouir a perpétuité leurs hoirs et ayant causes, aux charges, clauses et conditions y conteniies par lequel contract est expressément convenu quil sera loisible aux dits Reverends Peres Jesuittes et a tous les dits habitans de prendre dans la dite commune du bois pour faire des planches, madriers et bois de charpente et autres qui leur seront nécessaires pour se bastir et en cas qu'eux ou d'autres personnes y prennent du bois pour vendre seront tenus de payer vingt sols par chaque pied d'abre qu'ils abbateront dans la ditte commune, lequel argent sera employé au proffit d'icelle commune, et à la charge par chacun an, et sur ces assurances les dits Hervieux et LeBert pour suivre l'intention du roy et contribuer au bien public ont fait construire un moulin a scie sur leurs terres dans l'esperance de jouir des dits privileges portés au dit contract, lequel moulin leur a cousté des sommes considérables; cependant les habitans du dit lieu en assés petit nombre par envie et jalousie se sont assemblés, pour ainsy dire, furtivement et ont surpris la religion au Reverend Pere Vaillant procureur des dits Peres Jesuittes et celle du sieur lieutenant general de la jurisdiction royalle de cette ville dans l'obtention d'une ordonnance en datte du dix neuf janvier dernier sur leur simple remonstrance et sans que les principaux habitans ayent été entendus par laquelle sans aucun fondement le dit sieur lieutenant general supprime et annulle le dit article du dit contract, fait defenses aux dits Hervieux et LeBert de couper ou enlever aucuns bois a peine de confiscation et de plus grande peine sans faire attention au tort considerable que cela fait aux dits Hervieux et LeBert qui n'ont fait cette entreprise qu'a la sollicitation des dits habitans et notamment à celle du Reverend Pere Vaillant qui pour les mieux faciliter et faire reüssir leur a donné une permission de prendre des bois sur les terres de la ditte seigneurie en datte du douzième decembre mil sept cent douze et sans considerer qu'il n'est pas loisible de casser et annuller un contract sans une assemblée et une déliberation generalle de tous les interresssés; Concluent les dits Hervieux et LeBert a ce qu'il nous plaise, veû le dit contract de concession du dix neuf may mil six cent quatre-vingt quatorze et sans avoir egard à la dite ordonnance du dix neuf janvier dernier, ordon-

ner que les dits Hervieux et LeBert seront maintenus dans les privileges à eux accordés suivant et au desir du dit contract et de faire defenses a touttes personnes de les troubler ny inquieter en quelque maniere que ce soit, d'autant que l'intention de Sa Majesté est l'etablissement des manufactures pour le bien du commerce des colonies notre ordonnance du bas de la ditte requeste en datte du vingt septiesme mars dernier portant soit communiqué a partie pour en venir pardevant nous aussitot nôtre arrivée à Montreal, la signification faite de la dite requeste et ordonnance a la requeste des dits Hervieux et LeBert à Jacques Denô Destailles habitant de la ditte seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, tant pour luy que pour ses consorts habitants du dit lieu par LePailleur huissier au conseil superieur en datte du dix septiesme de ce mois avec assignation a comparoir le dit jour pardevant nous pour repondre aux demandes des dits Hervieux et LeBert, Pierre Gaigné, capitaine de la milice de la seigneurie et partie des dits habitants ayant comparu ce jourdhuy pardevant nous, iceux entendus et les dits Hervieux et LeBert qui ont conclud aux fins de leurs dites requestes et incidemment demandent que defenses soient faittes aux dits babitans d'embarrasser par des arbres que les dits habitans coupent journellement sans les debiter dans la petite riviere qui donne l'eau a leur moulin ce qui arreste les eaux et leur cause du dommage a peine de cinquante livres damande contre les habitans qui abbateront les dits harbres dans la ditte riviere sans les debiter, et sur les demandes aussy verballes des dits habitans, à ce que les dits Hervieux et LeBert soient tenus de scier les bois quils porteront a leur moulin, les dits Hervieux et LeBert consentent de les faire scier autant qne le moulin pourra fournir à la charge que les dits habitans leur donneront la moitié des planches et madriers qui y seront sciés outre ce les croutes comme il se pratique aux autres moulins de ce pays, à la charge néantmoins que les dits babitants seront tenus et obligé de donner aux dits Hervieux et LeBert dans tout le cours du mois de novembre de chacune année leur declaration des bois quils auront à faire scier afin quils puissent prendre leurs mesures pour les bois dont ils pourroient avoir besoin ; faute de quoy après le dit tems passé qu'il sera permis au dit Hervieux et LeBert de faire couper les bois nécessaires pour l'entretient de leur moulin, quil leur sera aussy permis de faire scier environ sept cent pieces de bois qui sont présentement rendües au dit moulin auparavant celuy que les dits habitans pouront y envoyer ; Veu le dit contract de concession du dix neuf may, mil six cent quatrevingt quatorze, le billet sous la signature privée du dit Pere Vaillant en datte du douziesme decembre mil sept cent douze, l'ordonnance du dit sieur lieutenant general du dix neuf janvier dernier publiée le vingt uniesme du dit mois, la requeste des dits Hervieux et LeBert et l'ecrit de reponses fourny par les dits habitans a la ditte requeste ensemble le plan tiré de la dite commune Nous sans avoir egard a la dite ordonnance du sieur Deschambault du dix neufiesme janvier dernier ordonnons que le dit contract de concession de la ditte commune du dix neuf may mil six cent quatrevingt quatorze sera executé selon sa forme et teneur, faisons defenses aux dits habitans d'embarrasser la petitte rivière qui donne l'eau au moulin des dits Hervieux et LeBert par des arbres que les dits habitans y coupent journellement sans les débiter a peine contre les contrevenants de dix livres damande applicable a la ditte parroisse de la Prairie de la Magdelaine, et sur les demandes verballes faites par les dits habitants à ce que les dits Hervieux et LeBert soient obligés de scier les bois qu'ils porteront au dit moulin ordonnons que les dits Hervieux et LeBert seront tenus de faire scier les bois qui seront portés au dit moulin par les dits habitans autant que le dit moulin poura fournir en donnant par les dits habitants la moitié des dites planches outre ce les crouttes ainsy quil se pratique aux

autres moulins de ce pais, ordonnons aussy aux dits habitans d'avertir les dits Hervieux et LeBert du nombre de pieces de bois qu'ils auront a faire seier afin quils puissent prendre sur les precautions, a ne point faire couper pareille quantité de bois qu'ils font couper tous les ans pour l'entretien du dit moulin, laquelle declaration les dits habitans seront tenus de faire par ecrit aux dits Hervieux et LeBert dans le mois de novembre de chaque année faute de quoy et le dit temps passé, permis aux dits Hervieux et LeBert de faire couper les bois dont ils auront besoin, et de les faire seier preferablement a tous ceux des dits habitans ; permettons aux dits LeBert et Hervieux de faire seier sept cent pieces de bois quils ont rendüe a leur moulin auparavant de seier pour les dits habitans ; Et sur la remontrance que les dits Hervieux et LeBert nous ont faite que quelques habitans souvent et sans une grande necessite abbattent les bois de la ditte commune et les laissent pourir sur le lieu et dans la veüe d'en priver les dits Hervieux et LeBert pour le dit moulin a quoy ayant egard, nous faisons defense aux dits habitants d'abbatre aucuns bois dans la dite commune qu'ils ne les enlevent soit pour en faire faire des planches ou pour leur usage à peine contre ceux qui les laisseront pourir sur le lieu après les avoir abbatus de deux livres damande pour chaque arbre applicable à la ditte paroisse—et sera la presente ordonnance leüe, publiée issue de la grande messe de la ditte parroisse a ce que personne n'en ignore. Mandons, &c.

Fait et donné en notre hotel a Montreal le vingtiesme may mil sept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 75.]

Ordonnance par laquelle les habitans des Isles Bouchard sont dispensés de donner leurs journées de corvées consécutivement mais qu'elles seront données en différent temps et séparément ainsi qu'il est pourvu en icelle.

Michel Begon, &c.

Veu la resqueste à nous présentée par Michel Laliberté, Jean Gautier et Pierre Cezaré dit LaGardelette habitans de la seigneurie des Isles Bouchard appartenant au Sieur Desjordy, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte seigneurie, contenant que quoyque les terres qu'ils ont dans la ditte seigneurie leur ayent été concedées a la charge de payer les rentes et droits seigneuriaux ainsy que les autres seigneurs de ce païs les font payer a leurs tenanciers cependant le dit Sieur Desjordy leur fait donner des journées de corvées chacun suivant le terrain quil possede et les oblige a luy donner les dites journées dans le temps de semences nous demandans qu'il nous plaise les décharger des dittes journées de corvées si mieux n'aime le dit Sieur Dejordy leur accorder une Commune pour pacager leurs bestiaux et qui ne porteroit aucun prejudice au dit Sieur Dejordy dont la seigneurie est spatieuse ; notre ordonnance au bas de la ditte requeste en datte du vingt troisiesme may dernier portant soit parties appelées pour en venir pardevant nous ce jourdhuy aux fins de la ditte requeste lesquels ayant comparu, le dit Sieur Dejordy, nous auroit dit que mal a propos les dits habitans pretendent s'exempter de luy donner des journées de corvées y etant obligez par leurs contracts de concession et quoiqu'il ne soit de leur accor-

der la Commune quils luy demandent cependant il consent de conceder aux habitans etablis et a etablir dans les dittes isles Bouchard une Commune a condition que les dits habitans feront enclore de pieux la ditte Commune et qu'ils luy fourniront pour raison de la dite Commune une journée de corvée par chaque habitation et en cas quil y ait des habitans qui ayent deux habitations luy donneront deux journées et ainsy des autres nous demandant aussy quil nous plaise ordonner que tous les habitans tiendront feu et lieu et deserteront leurs terres suivant l'intention de Sa Majesté faute de quoy elles seront rëünies à son domaine, et qu'il leur soit deffendu de chasser ailleurs que sur l'etendue de leurs concessions a peine de dix livres d'amande sur quoi les dits habitans nous ont représenté qu'ils ne peuvent point accepter l'offre du dit Sieur Dejordy de faire une Commune a condition d'y faire une closture parcequils ne pouroient la faire assés forte pour resister aux glaces et aux grandes eaux qui emporteroient la ditte closture ce qui obligeroit les dits habitans à faire une depense considerable tous les ans pour l'entretenir et qu'a légard des journées de corvées ils nous suplient de les vouloir taxer en cas que nous les condamnions d'en donner au dit Sieur Dejordy de laisser a leur option ou de fournir au dit Sieur Dejordy les dites journées ou de les payer lorsquils voudront s'en exempter, quarente sols pour chacune des dittes journées, partyes ouyes, veu la dite requeste, un contract de concession et tout considéré, Nous ordonnons que les dits habitans donneront au dit Sieur Dejordy les journées de corvées mentionnées dans leurs titres de concessions, lesquelles journées le dit Sieur Dejordy ne poura exiger des dits habitans qu'en differents tems et separément savoir pour ceux qui sont obligez de luy en donner trois : une dans un tems des semances, une dans celuy des foins et la troisieme dans celuy des recoltes, que ceux qui en auront a donner plus que trois les donneront pour travailler aux guerets, sera permis aux dits habitans de s'exempter des dittes corvées en donnant au dit Sieur Déjordy quarente sols pour chacune d'icelles a condition qu'ils payeront comptant la ditte somme a celuy qui les aura avertis de sa part de venir travailler, leur ordonnons de tenir feu et lieu et de faire deserter, faute de quoy nous leur declarons que sur les plaintes qui nous seront faites par le dit Sieur Dejordy contre ceux qui n'auront point tenu feu et lieu et deserter les dites terres nous les reunirons a son domaine sur le certificat du curé et du capitaine de la coste, leur deffendons de chasser sur les domaines du dit Sr. Dejordy et terres de sa seigneurie et non concedées a peine de dix livres damande contre chacun des contrevenans, enjoignons au capitaine de la coste de tenir la main a lexecution de la presente ordonnance et de faire ses poursuites et diligences pour le recouvrement des amendes qui auront été encourues pour les contrevenans a la ditte ordonnance. Mandons, &c.

Fait et donné en notre hotel de Montreal le troisieme juin mil sept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 77.]

Ordonnance qui enjoint aux Srs. Hertel et de Niverville seigneurs de Chambly et aux habitans de la dite seigneurie de convenir d'experts pour constater les dommages faits à ces derniers par la dalle du moulin à scie du dit Sr. Hertel et pour les bois qui se rependent sur leurs terres.

MICHEL BEGON, &c.

Jean Maillot dit La Roche, Adrien Charlegrain et François Besset de Chambly faisant tant pour eux que pour les autres habitans du dit lieu chargez de leur pouvoir en datte du troisieme de ce mois, nous ayant expose que le sieur Hertel seigneur de la dite seigneurie de Chambly auroit permis a Monsieur de Ramezay, gouverneur de Montreal de construire un moulin a scie sur la rivière des Hurons laquelle riviere traverse plusieurs terres des dits habitans que les eaux retenues par la dame du dit moulin inondent en partie les dittes terres et leur cause un tort très considerable, que ses memes eaux par leur violente chute sortant du dit moulin entrainent la scieure de bois et les croutes qui restent sur leurs prairies ce qui en gâte la solle, et les met dans la nécessité doster les dits bois pour empescher les racines des dittes herbes de pourir quil a aussy été enlevé sur les terres a eux concedées un nombre considerable d'arbres de pin que le dit Sr. Hertel a fournis au dit moulin sans qu'il leur en ait payé le prix qui leur est deü étant les maitres des pins qui sont sur leurs habitations, que par les ordonnances de Monsieur Raudot en datte des 3 juillet 1707 et vingt trois juin 1710 qui ordonne la reunion au domaine du dit Sr. Hertel d'une concession a eux faite par le Sr. Ours le vingt sixieme aoust mil six cent quatrevingt sept et approuvée par Monsieur le marquis de Denonville et Monsieur de Champigny le vingt septieme du dit mois il est porté quil sera fourny par le dit sieur Hertel d'autres terres en d'autres endroits lorsquil en sera requis, les dits habitants, nous demandant que la même étendüe de terre leur soit rendue aux mêmes charges et conditions portées par la ditte concession et qu'il leur soit permis aussy de prendre des bois sur les terres de la dite seigneurie non concedées, qu'il leur soit aussy accordé une commune tant pour pacager leurs bestiaux y prendre du bois pour leur usage que pour y former un village aussitot qu'ils y seront obligéz le sieur Pierre Hertel de Moncourt, Jean Baptiste Boucher sieur de Niverville comme ayant epousé Damelle. Thereze Hertel faisant tant pour eux que pour le sieur Hertel leur père, que pour les sieurs de la Fresniere, Cournoyer, Rouville, Hertel St. Louis, Beaulac et St. Michel entendus nous ont dit que le Sr. Hertel leur pere a cédé par acte passé devant La Baume, notaire à Boucherville en datte du mars dernier en avancement d'oirie la ditte seigneurie en entier qui est entre eux indicise et qu'en la dite qualité repondant aux demandes des dits habitans ils conviennent que le pretendu dommage qu'ils souffrent lors de l'inondation des eaux causée par la ditte du dit moulin seront estimés par des arbitres qu'ils choisiront de gré-a gré, d'abandonner aux dits habitans toutes les croutes que les eaux sortant du dit moulin jetteront sur les terres à eux concedées pour les indemnites du dommage quils pretendent leur etre fait tant par les dittes croutes que par la scieure de bois qui se repans dans leurs prairies, qu'a l'egard de la demande que les dits habitans font du payement des bois de pin qui ont été coupés sur leurs habitations le sieur Hertel leur pere nous suplie de surseoir nôtre jugement a cet egard jusquau retour de Monsieur de Ramezay de son voyage de France attendu les conventions que

le dit sieur Hertel a faites avec le dit sieur de Ramezay, qu'ils consentent de leur donner pour leur tenir lieu d'équivalans de la concession a eux faite par le Sr. de St. Ours deux arpens de terre de front sur quarante de profondeur sur le bord de la petite riviere joignant la nouvelle concession de trois arpens de front que le dit sieur de Niverville a promis à Philippes Poirier de luy faire vis a vis l'isle St. Pierre en dessendant la ditte petite riviere aux mêmes redevances des six deniers par an pour chacun des dits habitans, qu'a l'egard de la permission demandée par les dits habitans de prendre des bois sur les autres terres de la dite seigneurie non concedées ils ne peuvent y consentir, que le Sr. de Niverville offre aux dits habitans l'isle de St. Pierre dans toute son etendüe à luy concedée par le dit sieur Hertel pour luy servir de commune et dans laquelle commune les dits habitans pouront faire pacager leurs bestiaux et prendre les bois necessaires soit pour se batir ou pour leur usage et dans laquelle commune il sera regle un terrain qui sera destiné pour former un village lorsqu'il sera ainsi jugé a propos a condition que tous les habitans de la dite seigneurie luy fourniront tous les ans par chaque concession deux journées de corvées, l'une dans le tems de semences et l'autre dans le temps des recoltes en les avertissant deux jours auparavant ou quarante sols pour chaque journée a leur option, que le dit Sr. de Niverville aura dans le dit village un emplacement pour se batir du double du terrain que celuy qui sera reglé pour chacun des dits habitants et pourra aussy faire pacager ses bestiaux dans la dite commune a condition de contribuer comme un des dits habitans aux travaux necessaires pour l'utilité de la ditte commune—Veü le titre de cencession faite par le dit sieur de St. Ours en datte du vingt sixieme aoust 1687, les ordonnances de Messieurs Raudot des troisieme juillet 1707 et vingt troisieme juin 1710, le pouvoir des dites habitans et leur requeste du troisieme de ce mois, le plan de la ditte seigneurie de Chambly, à quoy ayant egard, Nous ordonnons que les dits sieurs Hertel et Niverville et les dites habitans conviendront entre eux d'experts pour faire l'estimation du pretendu dommage fait aux dits habitations par l'inondation des eaux, causés par la dalle du dit moulin pour le dedommagement être payé aux dits habitans suivant le proces verbal qui en sera fait par les dits arbitres, que les croutes que les dits habitans ont ramassés et ramasseront à l'avenir sur leurs dittes prairies leur appartiendront pour leur tenir lieu de dedommagement tant du passé que de l'avenir du tort que les dits habitans prétendent que les dits bois et scieures leurs font, que les bois de pin qui ont été coupés sur les terres des dits habitans par l'ordre du sieur Hertel seront par luy payes aux dits habitans à raison de dix sols du pied d'arbre sauf son recours contre qui il avisera que les dittes ordonnances de Messieurs Raudot des troisieme juillet 1707 et vingt troisiesme juillet 1710 seront executées selon leur forme et teneur, ce faisant quil sera accordé par les dits sieurs Hertel et Niverville aux dits habitans pour leur tenir lieu déquivallent de la concession à eux faite par le dit sieur de St. Ours, deux arpens de terre de front sur quarante de profondeur sur le bord de la petite rivière joignant la nouvelle concession de trois arpens de front que le dit sieur de Niverville a promis a Philippes Poirier de luy faire vis a vis l'isle St. Pierre en dessendant la ditte petite riviere aux mêmes redevances de six deniers par an par chacun des dits habitans, faisons defense aux dits habitans de prendre des bois sur les terres de la dite seigneurie de Chambly non concedées a peine de trois livres d'amende contre chacun des contrevenant applicable a la fabrique de la paroisse de la ditte seigneurie de Chambly, et attendu l'offre du dit sieur de Niverville de donner aux dits habitans l'isle St. Pierre pour leur servir de commune et y batir un village pour s'y mettre a couvert contre l'insulte des ennemis et l'acceptation faite par les dits habitans des dites offres, nous ordonnons en

conformité que le dit sieur de Niverville cedera et abandonnera aux dits habitants la dite isle St.Pierre dans toute son etendue a luy concedée par le dit sieur Hertel pour leur servir de commune et dans laquelle commune les dits habitans pouront faire pacager leurs bestiaux et prendre les bois necessaires soit pour se bastir ou pour leur usages et dans laquelle commune il sera reglé un terrain qui sera destiné pour former un village lorsquil sera jugé a propos, à condition que tous les habitans de la ditte seigneurie luy fourniront tous les ans, par chaque concession deux journées de corvees, l'une dans le tems des semences et l'autre dans le tems des recoltes en les avertissant deux jours auparavant, ou quarante sols pour chaque journées a leur option que le dit sieur de Niverville aura dans le dit village un emplacement pour se batir du double de terrain que celuy qui sera reglé pour chacun des dits habitans et poura aussy faire pacager ses bestiaux dans la dite commune a condition de contribuer comme un des dits habitans aux travaux nécessaires pour l'utilité d'icelle. Mandons, &c.

Fait et donné en nôtre hotel au Montreal ce septiesme juin mil sept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, No. 6, folio 83.]

Ordonnance qui valide le retrait d'une terre fait par Madame de Varenne sur Alexis Bissonnet.

Michel Begon, &c.

La dame veuve de feu sieur de Varenne, propriétaire de la seigneurie du Cap Varenne, nous ayant représenté qu'elle auroit formée instance en retrait en la jurisdiction royale de cette ville, contre Alexis Bissonnet, habitant de Verchères, sur laquelle sentence seroit intervenue le onzième may dernier, portant qu'avant faire droit, la dite dame de Varenne représentera le contract de concession fait à Jean Gaultier, de la terre acquise par le dit Bissonnet, et voulant poursuivre le jugement de la dite instance, le sieur Deschambault, lieutenant-général, aurait renvoyé la dite dame à se pourvoir devant nous, pour raison du dit retrait, ayant été informé que le dit Bissonnet se seroit, sur le fait en question, pourvû devant nous, ce qui l'oblige de nous supplier, veu notre dépent de juger la dite instance, et à cet effet, faire valider les poursuites faites devant les dits sieurs juges de cette ditte ville pour éviter aux grands frais qu'il conviendroit faire pour une nouvelle procédure, nous demandant qu'il nous plaise faire approcher pardevant nous les dits Bissonnet et Jean Gaultier, pour voir dire et ordonner que le dit Bissonnet sera tenu de délaisser et abandonner à la dite dame de Varenne, une terre et habitation scize en la dite seigneurie du Cap Varenne, contenant deux arpens de front sur trente de profondeur, de Jean Gaultier acquise par le dit Bissonnet en exécution des clauses du contract de concession fait par le dit feu sieur de Varenne, au dit Gaultier, de la dite habitation, passé devant Frerat, notaire royal, en datte du dernier may mil six cent soixante dix-huit, portant que le dit feu sieur de Varenne se réserve entr'autres choses la faculté, au cas que le dit Gaultier vende la ditte concession de la retirer par préférence, en rembourçant à celuy qui l'aura achetée le prix de son acquisi-

tion, offrant la ditte dame de rembourser la ditte somme principale, frais et loyaux coûts, bourse déliée et denier à découvert, et à parfaire parties ouïes veu le dit contract de concession en datte du dernier may, 1678, la requête présentée par la ditte dame de Varenne au dit sieur Deschambault, en datte du premier may dernier, l'ordonnance au bas du dit jour, la signification faite de la ditte requeste et ordonnance à la requeste de la ditte dame de Varenne, au dit Bissonnet, par Senet, huissier, le quatrième du dit mois, l'exploit du retrait fait à requeste de la ditte dame de Varenne au dit Bissonnet, par le dit Senet, le quatorzième du dit mois de may, avec assignation à comparoir devant les dits sieurs juges de cette ditte ville, pour se voir condamner à délaisser à la ditte dame de Varenne, par droit de retrait seigneurial, la possession de la ditte concession, circonstance et dépendance aux offres faites par la ditte dame de Varenne au dit Bissonnet, le prix de la ditte acquisition, frais et loyaux coûts, bourse déliée et deniers à découvert, et à parfaire suivant la coutume, la sentence intervenue, le dit jour onzième may dernier, tout veu et considéré. Nous, ayant égard au renvoy, validons les procédures faites devant le sieur Deschambault, et avons déclaré le retrait fait par la dite dame de Varenne bon et valable, ordonnons que le dit sieur Bissonnet sera tenu de délaisser et abandonner à la ditte dame de Varenne, la terre et habitation par luy acquise du dit Jean Gaultier, à la charge par la ditte dame de Varenne, de payer présentement comptant au dit Jean Gaultier, la somme de quinze cent cinquante livres prix principal de la ditte acquisition, attendu que le dit Bissonnet n'avoit point payé la ditte somme au dit Gaultier, condamnons la ditte dame de Varenne à payer au dit Bissonnet la somme de trente-six livres, à quoy nous avons taxé les frais et loyaux coûts, au moyen de quoy la ditte dame de Varenne demeurera propriétaire incommutable de la ditte terre et à l'instant, la ditte dame de Varenne a fait au dit Gaultier en notre présence le payement de la ditte somme de quinze cent cinquante livres en monnoye de cartes dont neuf de cent livres et treize cartes de cinquante livres chacune, ensemble au dit Bissonnet de celle de trente-six livres, desquels payements elle nous a demandé acte que nous luy avons octroyé, au moyen de quoy la ditte dame de Varenne en demeure bien et valablement déchargée, condamnons le dit Bissonnet à remettre à la ditte dame de Varenne le dit contract de vente et autres titres concernant la propriété de la ditte terre à luy remis par le dit Gaultier. Mandons, &c.

Fait a Montréal, ce quinzième juin mil sept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, No. 6, folio 88.]

Ordonnance qui condamne le sieur de Rigauville à passer titres aux habitans auxquels il a concédé des terres et leur faire borner ; et d'établir une personne en sa place pour recevoir les rentes dans la seigneurie de Berthier.

MICHEL BEGON, &c.

Veu la presente requeste nous ordonnons au dit sieur de Rigauville de faire borner les terres concédées dans la dite seigneurie de Berthier et ce dans tout le mois de mars prochain a l'effect de quoy le dit sieur de Rigauville fera transporter de Montreal un arpenteur qui

sera payé par les dits habitans, condamnons le dit sieur de Rigauville a passer titres de concession aux habitans auxquels il a esté concede des terres en payant par les dits habitans les expeditions du dit contract, dont une pour le seigneur et l'autre pour l'habitant, et sur les plaintes qui nous ont esté faites par les dits habitans, que le dit sieur de Rigauville na estably dans la dite seigneurie aucune personne pour recevoir les rentes qu'ils doivent, ordonnons au dit sieur de Rigauville d'establir dans la dite seigneurie une personne a laquelle les dits habitans puissent payer leurs rentes quils lui doivent et les dispensons de les payer ailleurs que dans la maison seigneurialle ou dans l'etendue de la ditte seigneurie aux jours marqués par leurs titres de concession ; sera la présente ordonnance siguifiée au dit sieur de Rigauville, faute par le dit sieur de Rigauville de faire borner les terres des dits habitans dans tout le mois de mars prochain et de leur accorder un titre de concession, nous avons dechargé et dechargeons les dits habitans de payer aucunes rentes au dit sieur de Rigauville a commencer au premier avril prochain jusqu'au jour et datte de la concession par devant notaire quil doit leur accorder et du proces verbal du bornage. Mandons, &c.

Fait à Montreal ce dix neufiesme juin mil sept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 92.]

Ordonnance qui maintient le Sr. Guertin dans la possession et jouissance d'une terre à lui concédée le 20 *mars* 1710 *sans autres redevances que celles portées par son contrat de concession.*

Michel Begon, &c.

Paul Guertin habitant de la seigneurie de Contrecœur nous ayant representé quil a acquis de Paul Demarest une terre dans la seigneurie de Contrecœur contenant trois arpens de terre de front sur trente de profondeur en eschange de laquelle il a donné au dit Demarest une terre a luy appartenant en l'Isle Bouchard dont est seigneur le sieur Dejordy, la dite terre appartenant au dit Demarest par acquisition qu'il en a faite de Jacques Lavoix dit St. Amour par contract passé devant Abel Michon Norc. en la jurisdiction de Contrecœur en 1710, et au dit Lavoix appartenant par acquisition quil en a faite de Guillaume Edeline dit LaBonté par contract passé devant Me. Antoine Adhemar notaire royal en cette ville en datte du vingtiesme mars 1710, nous demandant quil nous plaise faire approcher par devant nous le sieur de Contrecœur pour se voir condamner à laisser jouir le dit Guertin de la dite concession suivant le contract de vente du vingtiesme mars 1710 portant que la dite concession a pour borne d'un costé aux terres de l'eglise de la parroisse de Contrecœur, d'autre costé à dit Chateaubrillant par le devant le fleuve St. Laurent et par le derriere les terres non concedées sans avoir egard à un arpentage que le dit sieur de Contrecœur a fait faire des dittes terres par Basset arpenteur, il y a environ trois ans et des nouvelles bornes que le dit Basset y a mise au prejudice de l'arpentage et entienne borne qui y ont été posées il y a environ quarente quatre ans par LeRouge arpenteur, attendu qu'en suivant ce nouvel arpentage il y auroit un quart d'arpent de front sur toutte la proffon-

deur de diminution sur la ditte concession et que si ce retranchement avoit lieu il ne seroit pas borné d'un costé au terrain de l'eglise d'autre costé à celuy du dit Chateaubrillant quoique ces bornes soient marquées dans son titre ; le sieur de Contrecœur entendu nous a dit qu'ayant reconnu que l'arpentage fait par LeRouge luy portoit un prejudice considerable dans toutte l'etendue de sa terre il la fait arpenter de nouveau par le dit Basset et qu'en effect par ce nouvel arpentage il se trouve que les habitans de sa seigneurie possedent environ cinq arpens de terre de front au dela de ce qui est porté par leurs titres et quil y a un quart d'arpent dont le dit Guertin jouit au dela des trois arpens à luy concedés sans payer rentes du dit quart d'arpent ce quil ne croit pas juste puisque suivant son tiltre il ne doit jouir que de quatrevingt dix arpens de terre en superficie et qu'il jouiroit de quatre-vingt dix sept arpens et demy de terre en superficie, veu les dits contracts de vente cy dessus dattés et tout considéré—Nous, sans avoir egard au nouvel arpentage que le dit sieur de Contrecœur a fait faire par le dit Basset, ordonnons que le dit Guertin jouira de la ditte concession qui aura pour borne d'un costé le terrain de l'eglise et d'autre costé celuy de dit Chateaubrillant ainsy qu'il est porté par le tiltre du vingtiesme mars 1710 et conformément a l'arpentage qui a esté fait par le dit Rouge qui sera suivy dans toute l'etendue de la ditte seigneurie aux seulles redevances portées par la ditte concession, faisons defenses à toutes personnes de changer les anciennes bornes qui ont esté mises tant par le dit LeRouge que par d'autres arpenteurs, sous pretexte de rectifier les erreurs qui peuvent avoir esté faites par luy ; et sera la présente ordonnance lue et publiée dans la parroisse de la dite seigneurie a ce que personne n'en ignore. Mandons, &c.

Fait à Montreal ce vingt quatriesme janvier mil sept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 94.]

Ordonnance qui ordonne au sieur de l'Eschaillon de payer aux heritiers Deguire dit LaRose la somme de 131 *l. pour le remboursement de pareille somme payée au Sr. de St. Ours son père pour une terre vendue par ce dernier à Frs. Deguir, et les travaux sur icelle être payés à dire d'experts.*

Michel Begon, &c.

Jean DeGuire et Jeanne DeGuire femme de Jean Boyer faisant tant pour eux que pour Jean Baptiste Pierre François Marie Magdeleine DeGuire, Jean Valade ayant epousé Marie Joseph DeGuire et les enfans et heritiers de deffunt Luc DeGuire tous heritiers de deffunt François DeGuire leur pere, nous ont exposé que le sieur de St. Ours ecuier seigneur du lieu auroit par son billet sous sa signature privé en datte du treize septembre mil six cent quatrevingt deux, vendu au dit François DeGuire dit Larose une terre et habitation scitué en la ditte seigneurie de St. Ours, contenant deux arpens de terre de front sur trente arpens de proffondeur qui auroit esté ci devant concedée au nommé LaCroix pour le prix et somme de cent trente une livres de prix principal outre ce chargés de trois livres de rente seigneurialle deux chapons vifs ou trente sols pour la valeur de chaque chapon et un sols de

cens et rente seigneurialle par chacun an pour toute la dite concession payables en la maison seigneurialle du dit Sr. St. Ours au jour et feste de St. Martin de chacune année laquelle somme de trente une livres le dit deffunt François DeGuire auroit payé au dit sieur de St. Ours suivant sa quittance sur sa signature privee en datte du dix huitiesme avril mil six cent quatrevingt huit de laquelle habitation le dit deffunt François DeGuire auroit jouy jusqu'au jour de son deces arrivé il y a environ douze et netoye envire huit arpens de terre a la charüe, depuis le decés de leur dit pere le dit Jean DeGuire en auroit jouy jusquau printems de l'année derniere 1713 que le sieur de l'Echaillon ecuier fils du dit sieur de St. Ours l'auroit empeche de labourer et semer la ditte terre disant qu'elle luy appartenoit luy ayant été donnée par le dit sieur de St. Ours son père, ce qui auroit surpris le dit DeGuire d'autant que depuis le decés de son dit pere il a toujours fait valloir la ditte habitation, nous demandant qu'il nous plaise luy permettre de faire aprocher par devant nous le dit sieur de l'Echaillon pour voir dire et ordonner que defenses luy seront faites de troubler le dit DeGuire en la possession et jouissance de la ditte habitation ; le dit sieur de l'Echaillon entendu qui nous a dit que le dit sieur de St. Ours son pere luy auroit cédé la ditte habitation par contract passé devant Me. Antoine Adhemar Notaire royal de la jurisdiction royalle de cette ville en datte du dix neufiesme juillet 1712, la ditte habitation au dit sieur de St. Ours appartenant au moyen de la reünion qui en avoit été faite à son domaine suivant les ordonnances de Monsieur Raudot en datte du sept juillet 1710 et du sieur Raimbault faisant en cette partie les fonctions de son subdelegué en datte du trente juin 1712, faute par les dits heritiers DeGuire d'avoir tenu feu et lieu et fait valoir la dite terre et faire les clostures necessaires pour la Commune et les autres travaux publics et de donner du decouvert à leurs voisins nous demandant le dit sieur de l'Echaillon de le maintenir en la possession et jouissance de la ditte habitation, le dit Jean DeGuire nous ayant représenté que depuis la ditte prétendue reunion le nommé Sanssoucy auquel il avoit affermé la ditte terre a payé au dit sieur de St. Ours la somme de trois livres a compte des cens et rentes de la dite habitation suivant qu'il paroist par la quittance du dit Sr. de St. Ours en datte du dix septiesme novembre 1712 et fait toutes les clostures, fossés et donné du découvert a leurs voisins suivant qu'il paroist au certificat du sieur de la Faye curé des seigneuries de Contrecœur, St. Ours et Vercheres, soutenant que les dites ordonnances ne peuvent leur prejudicier et nous demandant d'etre reçus opposant à icelles d'autant qu'elles n'ont point été deffendues—partyes ouyes, veu la vente faite par le dit sieur de St. Ours au dit François DeGuire LaRose en datte du treiziesme septembre 1682, la quittance du dit sieur de St. Ours en datte du huitiesme avril 1688 du payement fait de la ditte habitation, autre quittance du dix septiesme novembre 1712, le contract de concession fait par le sieur de St. Ours au dit sieur de l'Echaillon de la ditte habitation en datte du dix neufiesme juillet 1712, l'ordonnance de Monsieur Raudot du septiesme juillet 1710, celle du sieur Raimbault du trentiesme juin 1712, tout considéré : Nous avons reçeu les dits heritiers DeGuire opposant à l'execution des dittes ordonnances de Monsieur Raudot et du sieur Raimbault et attendu que par icelle il ne paroist pas qu'il leur ait esté exposé que la ditte terre qui a esté reunie au domaine du dit sieur de St. Ours ait esté vendüe par le dit sieur de St. Ours la somme de cent trente une livres par acte sous seing privé du treize septembre 1682 ny quils ayent été informés que depuis la vente de la ditte terre il a été fait par le dit deffunt François DeGuire des dépenses considérables pour la deserter, a quoy ayant egard nous ordonnons qu'il sera payé par le sieur de l'Echaillon aux heritiers DeGuire la somme de cent trente une livres pour le rembcurcement de pareille somme payée au dit sieur de

St. Ours par le dit feu François DeGuire, qu'en outre l'habitation sera veue et visitée par deux habitans à ce connoissans qui seront choisis tant de la part du dit sieur de l'Echaillon que de celle des dits heritiers, lesquels feront l'estimation de tous les travaux qui ont été faits sur la ditte terre depuis le treize septembre 1682, jusquau dix neufiesme juillet 1712 jour que le dit sieur de l'Echaillon s'en est mis en possession en vertu de la concession à luy faitte par le dit sieur de St. Ours son pere après la reunion faite de la ditte terre au domaine du dit sieur de St. Ours le trentiesme juin de la ditte année 1712 en vertu de l'ordonnance du dit sieur Raimbault, lesquels arbitres en dresseront leur proces verbal pour les dits heritiers être payés par le dit sieur de l'Echaillon de la somme a laquelle tous les dits travaux auront été estimés, ensemble de celle de cent trente une livres, huit jours après que le dit proces verbal aura été notiffié au dit sieur de l'Echaillon, et faute par le dit sieur de l'Echaillon de payer les dittes sommes dans le dit delay, nous l'avons condamné et condamnons des apresent et sans quil soit besoin d'autre ordonnance a delaisser et abandonner la ditte terre aux dits heritiers qui en jouiront comme ils ont fait cydevant a la charge de payer au dit sieur de St. Ours les arrérages des cens et rentes qui luy sont dûs du passé, nous avons donné acte au dit sieur de l'Echaillon de la nomination qu'il a faitte du nommé LaRiviere habitant de St. Ours et aux dits Jean DeGuire et Jeanne DeGuire sa sœur aussy acte de la nomination qu'ils ont faitte du nommé St. Martin habitant de la seigneurie de Contrecœur, lesquels preteront serment par devant le sieur de la Faye curé des seigneuries de St. Ours et Contrecœur que nous avons commis a cet effect. Mandons, &c.

Fait à Montreal ce vingt septiesme juin mil sept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 180.]

Ordonnance qui surceoit à faire droit à la demande du Sr. de Vincelotte (sur la prétention que les chênes qui sont sur sa seigneurie lui appartiennent comme ayant été donnés à la Dame de Charigny sa mère) jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté en faire connoitre ses intentions.

Michel Begon, &c.

Entre Joseph Amiot sieur de Vincelotte demandeur en requeste present en personne d'une part ; et Pierre Caron, Pierre Bernier, Charles Bernier, et Jean Fournier habitant de la ditte seigneurie faisant tant pour eux que pour Jean Blais, Jean Goudreau et la veuve Costé deffendeurs assignés a ce jour presents en personnes d'autre part, la ditte requeste contenant que Damoiselle Gennevieſve de Chavigny mere du demandeur epouse en secondes noces du sieur de L'Epinay, conseiller du roy et son procureur au siege de la prevosté et amirauté de cette ville, auroit obtenu de Messieurs de Frontenac et Duchesneau cy devant gouverneur general et intendant en ce pays une ordonnance au terme de laquelle le demandeur prétent avoir le pouvoir de prendre des chesnes dans l'etendue de sa seigneurie de Vincelotte pour batir tant par mer que par terre et qu'a cet effect il auroit il y a environ un an commencé a couper et tresner une partie du bois de chesne necessaire pour un navire qu'il veut

faire construire, lequel bois de chesne il auroit tiré d'une lieue et demie de chez luy affin de conserver quelques arbres de même bois qui se trouvent plus proche sur la terre de quelqu'uns de ses senciers pour s'en servir a fur et a mesure qu'il connoitroit en batissant, en avoir besoin, mais qu'ayant été obligé de venir icy malade l'hiver dernier pour travailler à sa guerison les dits senciers malgre la reserve faite des dits bois sur leurs censives auroient aussytot apres son depart vendu et fait enlever tous les chesnes qu'ils avoient sur leur habitation pour en frustrer le demandeur et profiter d'un bien qui ne leur appartient pas concluant a ce qu'il nous plaise luy permettre de faire approcher pardevant nous les dits habitans qui ont vendu furtivement les dits chesnes pour se voir condamner a telle peine quil nous plaira ordonner que touttes les sommes a quoi se peuvent monter la dite vente seront delivrées au demandeur comme propriétaire des dits bois et pour eviter a frais que le capitaine de milice de la ditte coste fera la lecture de la ditte requeste aux parties interessées et de saisir entre les mains de l'acheteur des dits chesnes le payement dont ils seroient convenus ; et par les dits Caron, Bernier et Fournier a été dit qu'ils conviennent d'avoir vendu quelques chesnes qui étoient sur leurs habitations au sieur Prat pour la construction d'un vaisseau quil fait batir mais que les dits chesnes n'appartiennent point au dit sieur Vincelotte comme il l'avance par sa ditte requeste mais bien à Sa Majesté qui s'est réservé dans toutes les concessions par elle faittes des terres de ce païs en seigneuries les bois de chesnes pour la construction des vaisseaux et qui a ordonné aux seigneurs de faire la même reserve dans les concessions qu'ils feroient des terres de leurs seigneuries aux habitans de ce pays, laquelle réserve n'est point faite pour que les seigneurs en profitent mais seullement afin que les bois de chesnes étant conservés en cette colonie Sa Majesté en puisse disposer pour la construction des vaisseaux, que le demandeur ne doit point se prévaloir de la permission que Damoiselle Chavigny mère du dit sieur de Vincelotte a obtenue de Messieurs de Frontenac et Duchesneau de prendre des bois sur les terres concédées a ses habitans pour faire des batimens de terre et de mer puisque la ditte permission n'est accordée qu'a condition quelle ne préjudicira point à la clause portée par le tiltre de concession de Mr. Talon qui assujetit la ditte Damoiselle de Chavigny comme tous les autres seigneurs de ce païs a conserver et faire conserver par leurs habitans les bois de chesnes non pas pour elle, mais pour le roy, et que quand même ce seroit une grace que Messieurs de Frontenac et Duchesneau auroient voulu faire a la ditte Damoiselle de Chavigny elle ne peut prejudicier à ses habitans puisquils n'ont pas été entendu, cette permission ayant été accordée sur une simple requeste, que si Messieurs de Frontenac et Duchesneau avoient eu intention que la dite Damoiselle fust traittée plus favorablement qu'aucuns autres seigneurs de la colonie, en luy accordant la propriété des bois de chesnes, que Sa Majesté s'est reservée ils auroient obtenu un brevet du roy pour confirmer le don que le sieur de Vincelotte pretend avoir été fait à sa mere des dits bois ce qui n'a pas été fait et ce qui cependant estoit plus necessaire que les brevets de confirmation des concessions qui sont faites puisque pour que ce don fut valable il faudroit que Sa Majesté se fut desistée de la réserve qu'elle s'est toujours faitte des dits bois que depuis l'établissement de ce païs les seigneurs ont vendu des bois de chesnes qui se sont trouvés dans l'etendue de leurs domaines, et les habitans ceux qui se sont trouvés sur leurs concessions lorsqu'ils ont trouvé loccasion de s'en defaire sans que les uns ny les autres ayent été inquiettés par Messieurs les gouverneurs et intendant pour raison de la contravention faite par les dits seigneurs et habitans à la clause de leurs titres de concession portant defenses de disposer des bois de chesne ce qui aparament a été toléré en faveur de ceux qui ont voulu entreprendre les constructions de vaisseau a cause de l'avantage que la colonie en retire;

mais que cette tolérence s'estant toujours étendu egalement a l'égard des seigneurs et des habitans il est juste que chacun profite des bois de chesne qui se trouve sur leurs terres et en effect aucun seigneur autre que le dit sieur de Vincelotte n'a eu cette pretention contre leurs habitans jusqu'a present, quils luy payent d'ailleurs quarante sols de rente foncière par an par arpent de terre de front sur quarante de profondeur outre un chapon pendant que les habitans des seigneuries voisines ne payent que vingt sols par arpent, Nous demandant a estre dechargés de l'action a eux mal a propos intentée par le dit sieur de Vincelotte et de leur accorder mainlevée de la saisie faite aux mains du sieur Prat ; veu la ditte requeste, notre ordonnance au bas en datte du vingtiesme avril dernier portant soient parties appellées pour en venir pardevant nous en notre hotel le premier juillet prochain huit heures du matin et cependant permis de saisir aux risques et perils du supliant ainsy qu'il est requis, l'exploit de signiffication faite de la dite requeste et ordonnance a la requeste du dit sieur de Vincelotte aux dits Godreaux, Biais, Pierre et Charles Bernier, Jean Fournier et la veuve Costé, par Jean Michon huissier en datte des dix huit et dix neufiesme juin dernier avec assignation a comparoir pardevant nous ce dit jour, l'exploit de saisie faite à la requeste du dit sieur de Vincelotte aux mains du dit sieur Prat par Rageot huissier en la prevosté de cette ditte ville ce dit jour, le tiltre de concession en datte du troisieme novembre 1672 accordé par feu Mr. Talon intendant en ce pays a la dite Damlle. de Chavigny une lieue de terre de front sur autant de proffondeur a prendre sur le fleuve St. Laurent depuis le Cap St. Ignace iceluy compris jusqu'aux terres non concedées par lequel il est dit que la ditte Damoiselle Amiot conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre quelle se sera reservée pour faire son principal manoir même quelle fera la reserve des dits chesnes dans l'etendue des concessions particulieres faites ou à faire a les tenanciers qui seront propres a la construction des vaisseaux, la requeste présentée a Messrs. de Frontenac et DuChesneau, leur ordonnance au bas en datte du 29e. octobre 1680 portant permis à la supliante de prendre des bois dans l'etendue de la dite seigneurie pour bastir les maisons dont elle aura besoin et pour construire des barques sans que la ditte ordonnance puisse préjudicier a la clause portée par le contract de concession de Mr. Talon ny que la ditte Demoiselle Amiot puissent prendre a un seul habitant tous les bois qui luy pouroit etre nécessaire non plus que dans les lieux ou les habitants de la ditte seigneurie les auroient conservés pour l'ornement de leurs concessions et l'utilité de leurs ménages, un tiltre de concession d'une terre de quatre arpens de front sur quarante de proffondeur accordé par la ditte Damoiselle Amiot à Pierre Glonet passé devant feu Romain Becquet notaire royal en la prevosté de cette ville en datte du 14 octobre 1678 par lequel le dit Glonet est tenu de conserver debout tous les arbres de bois de chesnes, qui se rencontreront sur la ditte concession propre, a la construction des vaisseaux, tout veu et considéré nous avons surcis à faire droit sur la demande du dit Vincelotte jusqu'a ce quil ait plû à Sa Majesté de nous faire sçavoir ses intentions sur la ditte demande et cependant par provision nous avons accordé main levée de la saisie faite es mains du dit Prat. Mandons, &c.

Fait à Quebec le quatre juillet mil sept cent quinze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 188.]

Ordonnance qui permet au sieur Hamelin seigneur en partie des Grondines de faire vendre les fruits et revenus de la terre de la veuve Lahais et ses enfants pour les deniers en provenant être employés au payement des rentes et arrérages de rente, et le restant retourner à la dite veuve comme tutrice de ses enfans.

MICAEL BEGON, &c.

Sur ce qui nous a été représenté par le sieur François Hamelin, seigneur en partie des Grondines, que la terre appartenant a la veuve Lahais et à ses mineurs du premier lit scituée dans la ditte seigneurie est abandonnée depuis cinq ou six ans et que les rentes et arrérages d'icelles ne luy sont point payées depuis le dit tems, la dite veuve étant dans le gouvernement de Montréal, nous supliant de luy permettre tant pour la sureté de ses dits arrerages que pour le bien des dits mineurs de faire publier par le capitaine de la coste la vente des fruits de la dite terre, a quoy ayant egard, nous permettons au dit Hamelin de faire publier la vente des dits fruits par le capitaine de milice de la dite côte et d'en faire l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur après trois publications consécutives a l'issue de la grande messe paroissiale pour les deniers en provenant être employés au payement des dits arrérages et le restant si surplus y a être remis à la ditte veuve comme tutrice des dits enfans. Mandons, &c.

Fait et donné à Quebec ce 22eme juillet 1715.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, No. 6, folio 190.]

Jugement par lequel les nommés Mayot, Lavigne et Grégoire sont condamnés par défaut à tenir feu et lieu sur la seigneurie de Lotbinière et à payer au Sr. Chartier seigneur d'icelle les cens et rentes seigneurialles qu'ils doivent, à peine de réunion de leurs terres au domaine de la dite seigneurie.

MICHEL BEGON, &c.

Deffault à Eustache Chartier, ecuier sieur de Lotbinière, conseiller au conseil superieur de ce pays demandeur en requeste present en personne d'une part allencontre de René Mayot, Lavigne et Grégoire deffendeurs et deffaillants à l'assignation à eux donnée par Dehorné, huissier, en datte du vingt huitiesme juillet dernier écheante a ce jour pour se voir condamner a tenir feu et lieu sur les terres quils possedent en la ditte seigneurie de Lotbinière et payer les cens et rentes seigneurialles qu'ils doivent, faute de quoy que les terres demeureront reunis au domaine de la ditte seigneurie pour en disposer par le dit sieur de Lotbiniere ainsi quil avisera bon estre et apres que le dit sieur de Lotbinière a requis deffaut contre les dits Mayot, Lavigne et Gregoire que nous luy avons accordé et iceux condamné aux depens du deffaut et soit signiffié. Mandons, &c.

Fait et donné a Quebec ce troisiesme aoust mil sept cent quinze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, No. 6, folio 204.]

Ordonnance qui condamne les habitans de la Côte de Lauzon à représenter au sieur Boucher, prêtre et curé de la dite côte, les titres et contrats concernant la propriété des terres dont ils sont en possession, ensemble les quittances de cens et rentes qu'ils ont payés au feu sieur Duplessis, afin de terminer les comptes de la dite succession, à peine de 20lbs. d'amande contre les contrevenants.

Michel Begon, &c.

Veu la presente requeste nous ordonnons a tous les habitans de la coste et seigneurie de Lauzon de representer par devant le Sr. Boucher prestre curé en la ditte coste les tiltres et contracts concernant la propriété des terres dont ils sont en possession en la ditte coste ensemble les quittances des cens et rentes qu'ils ont payées au dit feu sieur Duplessis, commettons le dit sieur Boucher pour regler et terminer les comptes que les dits habitans ont avec la ditte succession et validons ce qui sera fait par le dit sieur Boucher a l'effect de quoi condamnons les dits habitans de representer au dit sieur Boucher leurs tiltres, contracts et quittances dans quinzaine du jour que la ditte requeste et notre presente ordonnance aura eté lue, publiée issue de grande messe des parroisses de St. Nicolas et St. Joseph en la ditte coste à peine contre chacun des contrevenants de vingt livres d'amande applicable aux dittes paroisses dont le recouvrement sera fait à la diligence des marguilliers d'icelles. Mandons &c.

Fait à Quebec ce vingt deuxiesme novembre mil sept cent quinze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, No. 6, folio 204.]

Ordonnance qui défend au habitans de la seigneurie de Neuville d'abattre aucun bois sur les terres non concédées de la dite seigneurie, à peine contre chacun des contrevenans de 50lbs. d'amende applicable à la Fabrique de la dite seigneurie.

Michel Begon, &c.

Sur les plaintes qui nous ont été faites par le sieur Dupont, conseiller au conseil supérieur de ce païs, seigneur de la coste et seigneurie de Neufville que les habitans de la ditte seigneurie sans sa permission coupent et enlevent des bois de pin et autres sur les terres non concédées dependant de sa seigneurie ce qui luy a fait un tort considerable nous demandant quil nous plaise faire defenses aux dits habitants de couper ou enlever aucuns bois sur ses terres non concédées sur cette peine quil nous plaira ordonner et de luy permettre de faire saisir les bois que les dits habitans ont abatus, a quoy ayant egard Nous faisons defenses aux habitans de la ditte seigneurie de Neufville d'abattre aucuns bois sur les terres de la ditte seigneurie non concedées a peine contre chacun des contrevenants de cinquante livres d'amande applicable à la Fabrique de l'Eglise de la ditte coste; permettons au dit sieur Dupont de

faire saisir les bois qui ont été abatus sans sa permission—Et sera nôtre presente ordonnance lue publiée issue de grande messe de la ditte parroisse à ce que personne n'en ignore. Mandons, &c.

Fait à Quebec ce dix huitiesme decembre mil sept cent quinze.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, No. 6, folio 210.]

Ordonnance qui condamne les habitans de la seigneurie de la Chevrotière à donner leurs corvées franches sans qu'il soit besoin de leur fournir ni nourriture ni outils quand ils en seront requis hors le temps des semences et récoltes—et qui défend à tous seigneurs de cette colonie d'insérer cette clause de corvées dans les contrats de concession qu'ils feront, à peine de nullité.

MICHEL BEGON, &c.

Entre François de Chavigny proprietaire du fief et seigneurie de la Chevrotière demandeur en requeste present en personne assisté de Mr. La Cettiere son procureur d'une part; Joseph et Louis Chapelain et Thereze Chailé, veuve de François Nau, pere, et François Nau fils habitant de la dite seigneurie presents en personne deffendeurs, d'autre part, apres que par le dit demandeur a été conclud aux fins de sa requeste du deuxiesme octobre dernier et exploit du vingt neufiesme du dit mois par laquelle il nous expose que plusieurs de ses habitans refusent de luy payer annuellement quelques journées de corvée ausquels ils sont obligés suivant les tiltres de concession à eux accordés et l'ordonnance rendüe par Monsieur Raudot en datte du quatriesme juin mil sept cent dix par laquelle sur les plaintes faittes par le sieur Robineau seigneur de Portneuf contre le nommé Marcot du refus par luy fait de se nourir et se servir de ses outils dans les deux corvées qu'il est obligé de donner par chacun an au dit sieur Robineau il condame le dit Marcot et tous les autres habitans de Portneuf a fournir au dit sieur Robineau leurs corvées franches sans qu'il soit obligé de leur donner ny nourriture ny outils et declare la ditte ordonnance commune avec le dit sieur de la Chevrotière, ce faisant ordonne que les habitans luy fourniront leurs corvées ainsy qu'il a reglé contre les habitans de Portneuf et sur le refus fait par les dits habitans de fournir au dit sieur demandeur les corvées qu'ils luy doivent il les auroit poursuivis en la prevosté de cette ville; sentence seroit intervenue le vingtiesme fevrier 1714 que s'agissant de l'execution de l'ordonnance rendue par Monsieur Raudot et celle par nous rendue en conformité le vingt deuxieme du dit mois de fevrier il se seroit desisté de la ditte poursuite et pourveu par devant nous concluant à ce que les deffendeurs soient condamnés a luy fournir les corvees qui luy doivent et aux depens; et par les dits deffendeurs a été dit que par l'article LXXI de la Coutume de Paris il est expressement porté qu'aucun seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin quil pretend banal ou faire corvées s'il n'en a tiltre valable, ce qui est confirmé par plusieurs arrests, nous demandant qu'il nous plaise les decharger des dittes corvées et de faire defenses au dit sieur de la Chevrotiere de les exiger faute par luy de faire apparoir d'un tiltre valable qui luy accorde les dittes corvées suivant l'article LXXI de la Coutume et le condamner en leurs depens, dommages et intérests; parties oüyes; veu la

ditte requeste, le desistement du dit sieur de la Chevrotière,nôtre ordonnance au bas du dit jour deuxiesme octobre portant que la ditte requeste et nôtre ordonnance seront signifiés aux parties pour en venir pardevant nous le dixiesme novembre suivant, a l'effect de quoy la ditte requeste et ordonnance seront signiffiées par le capitaine de milice de la ditte coste, l'exploit de signification du tout faite à Joseph Chapelain Thereze Chailé veuve de François Nau, pere, et François Nau, fils, par François Gariépy le vingt neufiesme du dit mois d'octobre avec assignation à comparoir par devant nous le dit jour dixieme novembre pour repondre et proceder sur les fins de la ditte requeste, l'ordonnance rendue par Monsieur Raudot en datte du quatriesme juin mil sept cent dix par laquelle il condamne les habitans de Portneuf a fournir au sieur Robineau leurs corvées franches sans qu'il soit besoin de leur donner ny nourriture ny outils et rend la ditte ordonnance commune avec le dit sieur de la Chevrotiere et ordonne que les dits habitans fourniront leurs corvées ainsy quil est reglé contre les habitans de Portneuf, notre ordonnance au bas du deuxiesme fevrier 1714 par laquelle nous ordonnons que l'ordonnance de Monsieur Raudot sera executée selon sa forme et teneur ; un contract de concession accordée par le dit demandeur aux dits Louis et Joseph Chapelain passé devant le dit Chambalon le douziesme juillet 1694 par lequel les dits Louis et Joseph Chapelain sont obligés entr'autre chose de donner par chacune année chacun deux journées de corvées lorsquils en seront requis toutesfois hors le tems des semences et recoltes ; autre contract de concession de trois arpens de terre de large sur quarante de proffondeur concédé par le dit demandeur à François Nau père passé devant Mr. Chambalon notaire en la prevosté de cette ville en datte du huitiesme aoust 1704 aux conditions de celle des dits Chapelain ; autre contract de concession accordé par le dit demandeur à François Nau fils de pareille quantité de terre, passé devant le dit Chambalon le dit jour huitiesme aoust 1704 aux mêmes clauses et conditions de celle des dits Chapelain et Nau pere ; une requeste presentée par le dit Joseph Chapelain au Sr. Dartigny faisant les fonctions de lieutenant particulier au siege de la ditte prevosté, son ordonnance au bas en datte du neufiesme novembre 1714, par laquelle pour les causes et raisons contenues en la ditte requeste il renvoye le dit Chapelain de l'action à luy intentée par le dit Sr. de la Chevrotiere condamné aux depens ; autre requeste presentée au sieur juge par le dit sieur de la Chevrotière, son ordonnance au bas du vingtiesme du present mois par laquelle pour les causes et raisons y contenües il reçoit le dit sieur de la Chevrotière apposant au jugement par luy rendu le neufiesme novembre 1714 et en conséquence renvoye le dit Sr. de la Chevrotière a se pourvoir par devant nous attendu qu'il sçagit de l'execution des ordonnances rendues par Mr. Raudot et par nous, a quoy ayant egard, Nous ordonnons que l'ordonnance rendue par Monsieur Raudot le dit jour quatriesme juin 1710 et celle par nous rnndue le deuxiesme fevrier 1714 seront executées selon leur forme et teneur, ce faisant condamnons les deffendeurs a fournir au demandeur leur corvées franches sans quil soit besoin de leur donner ny nourritures ny outils, lorsquils en seront requis par le dit demandeur excepté toutefois les tems de semances et recoltes, faisons defenses au dit sieur de la Chevrotiere et autres seigneurs de cette colonie d'insérer dans les contracts de concession qu'ils feront à l'avenir la dite clause de corvées à peine de nullité—Et sera la presente ordonnance notiffiée aux dits deffendeurs par le premier officier de milice des costes voisines sur ce requis. Mandons, &c.

Fait à Quebec ce vingt deuxiesme janvier mil sept cent seize.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 a 1720, N° 6, folio 220.]

Ordonnance qui condamne les habitans de la seigneurie de Demaure a représenter au sieur Aubert seigneur d'icelle les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, de même que ceux qui n'ont que des billets, afin qu'il leur en passe des contrats, sans y ajouter de nouvelles charges—et les condamne de plus a porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie.

Michel Begon, &c.

François Aubert ecuier seigneur de la terre de Demaure, conseiller du roy au conseil superieur de ce païs heritier de feu sieur Demaure, vivant propriétaire de la ditte seigneurie et ayant les droits cedés des sieurs Aubert ses freres, nous ayant exposé que les proprietaires de la ditte terre se seroient pourveus par devant Messieurs de Bouttroue et Raudot lors intendant en ce païs pour obliger les habitans de la ditte seigneurie a payer les cens et rentes qu'ils doivent a cause des terres qu'ils possèdent en icelle et a fournir copie en forme au dit seigneur de leurs titres de concessions et ceux qui possedent des terres sur des billets soient tenus de prendre des contracts de concession et que partie des dits habitans n'auroient tenu et ne tiennent compte de faire quoique le dit Sr. Aubert depuis qu'il possede la dite seigneurie aye fait publier issue de grande messe et avertir les dits habitans de venir compter avec luy et payer les arrérages des cens et rentes qu'ils doivent suivant leurs tiltres de concessions, nous demandant le dit sieur Aubert comme nouveau possesseur de la ditte seigneurie de condamner les dits habitans a luy representer leurs tiltres et contracts de concession et les billets qu'ils ont du dit feu sieur Demaure afin que sur iceux il leur soit passé tiltre de concession ; que les dits habitans qui n'auroient point fourny au dit feu sieur Demaure copie en forme de leurs tiltres de concession soient tenus d'en fournir copie en forme au dit sieur Aubert comme aussy de representer les dernieres quittances qu'ils ont eües du dit feu sieur Demaure pour regler et arrester leurs comptes et payer les arrérages qu'ils doivent et les lods et ventes qui se trouveront deüs par aucuns des dits habitans a cause des acquisitions ou echange qu'ils auront faites, de condamner les dits habitans de porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie,—veu l'ordonnance rendue par Monsieur de Bouteroue en datte du 14 janvier 1669 par laquelle les dits habitans sont condamnés à payer dans huitaine du jour d'icelle les cens et rentes, droits qu'ils doivent et donner copie de leurs contracts au feu sieur Demaure ; autre ordonnance rendue par Monsieur Raudot en datte du vingt deuxiesme septembre 1707 par laquelle les habitans de la ditte seigneurie sont tenus de prendre des contracts de concession sur les billets a eux accordés et ce dans six mois du jour de la publication de la ditte ordonnance et de tenir feu et lieu dans l'an du jour de la ditte publication faute de quoy les dittes concessions demeureront de plain droit reünies au domaine de la ditte seigneurie et condamne les dits habitans a payer les arrerages quil doivent du jour que leurs terres leur auront été concedées, la ditte ordonnance publiée issue de grande messe de la parroisse de St. Augustin et des vespres, en celle de la seigneurie de Neufville par Oger huissier, le dimanche neufiesme octobre au dit an 1707 ; autre ordonnance rendue par Monsieur Raudot en datte du premier du dit mois d'octobre pour laquelle il permet de faire saisir et executer les habitans de la ditte seigneurie qui seront refusant de payer leurs rentes.

Nous condamnons les dits habitans de la ditte seigneurie Demaure a representer au dit sieur Aubert les tiltres et contracts en vertu des quels ils possedent leurs terres ensemble ceux qui n'ont pas encor de contract de concession de raporter les billets qu'ils ont du dit feu sieur Demaure afin que le dit sieur Aubert leur en passe des contracts aux clauses et conditions des anciens contracts sans pouvoir y augmenter de nouvelles charges ; de donner copie en forme au dit sieur Aubert de tiltres de concession en cas quil n'en ait pas été encor fourny des expéditions aux seigneurs ; de representer au dit sieur Aubert les quittances qu'ils ont du dit feu sieur Demaure des cens et rentes seigneurialles qu'ils doivent pour raison de leurs dittes terres afin de regler et de payer au dit sieur Aubert ce qu'ils en doivent d'anciens arrérages et ce dans quinzaine du jour de la publication de nôtre presente ordonnance ; condamnons en outre les dits habitans de porter leurs grains moudre au moulin de la ditte seigneurie.—Et sera la presente ordonnance lue publiée a la porte de la parroisse de la dite seigneurie issue de grande messe au premier jour de dimanche ou de feste a ce que personne n'en ignore. Mandons, &c.

Fait a Quebec ce quinziesme fevrier mil sept cent seize.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, No. 6, folio 231.]

Ordonnance par laquelle les habitans de la seigneurie de la Chevrotière sont déchargés des journées de corvées envers leur seigneur en lui payant 20 sols par an pour chaque concession de trois arpens de front sur quarante de profondeur, au jour et fête de St. Martin.

Michel Begon, &c.

Veu la requeste à nous presentée par Henry Germain, Simon Arcan, Jean Arcan, habitant de la seigneurie de la Chevrottiere faisant tant pour eux que pour Joseph et Louis Chaplain, Thereze Chailé veuve de François Nau et François Nau et autres habitans de la ditte seigneurie par laquelle ils nous exposent que par nôtre ordonnance du vingt deuxiesme janvier dernier rendue entre le sieur de la Chevrottiere proprietaire de la ditte seigneurie et les dits Joseph et Louis Chapelain la ditte veuve Nau et François Nau, nous les condamnons a fournir au dit sieur de la Chevrottière leurs corvées franches sans quil soit obligé de les nourir ny de leur fournir des outils lorsqu'ils en seront requis par le dit sieur de la Chevrottiere excepté toutesfois les tems des semences et recoltes avec deffenses au dit sieur de la Chevrottiere et autres seigneurs de cette colonie d'inserer dans les contracts de concessions qu'ils feront à l'avenir, la ditte clause de corvées à peine de nulité, laquelle ordonnance nous avons rendue en conformité de celle de Mr. Raudot le 4e. juin 1710 par laquelle sur les plaintes faites par le sieur Robineau seigneur de Portneuf contre le nommé Marcot au refus par luy fait de se nourir et se servir de ses outils dans les deux corvées qu'il etoit obligé de donner par chacun an dit sieur Robineau leurs corvées franches sans quil soit obligé de leur donner ny nourriture ny outils et declare la ditte ordonnance commune avec les habitans du dit sieur de la Chevrottiere, ce faisant ordonne qu'ils luy fourniront leurs

corvées ainsy qu'il a reglé contre les habitans de Portneuf au bas de laquelle est nôtre ordonnance en datte du deuxieme fevrier mil sept cent quatorze, par laquelle nous ordonnons que l'ordonnance de Monsr. Raudot sera executée selon sa forme et teneur, que le dit sieur de la Chevrottiere les auroit poursuivit en la prevosté de cette ville pour raison des dittes corvées ou sentence seroit intervenue le neufiesme novembre 1714 par laquelle le dit sieur de la Chevrottiere est renvoyé de l'action par luy intentée et condamné aux depens, ensuite de quoy le dit sieur de la Chevrottiere se seroit pourveu devant nous le deuxiesme octobre dernier sur quoy est intervenu nôtre ditte ordonnance du 22 janvier dernier, à laquelle les dits Germain et Arcan pere et fils nous demande d'estre reçus opposans comme aussy a celle rendue par Monsieur Raudot le quatriesme juin 1710 attendu que la premiere a êté rendue sans que le dit sieur de la Chevrotiere l'aye demandée ny que les dits habitans ayent êté entendus et que la seconde la êté sans qu'ils ayent êté pareillement entendus et que d'ailleurs le dit sieur de la Chevrotiere a derogé aus dittes ordonnances par l'instance qu'il leur a faite a la ditte prevosté sur quoy la dite sentence du neufiesme novembre 1714 est intervenue, que l'ordonnance du sieur D'Artigny que le dit sieur de la Chevrottiere a obtenue le vingtiesme du dit mois de janvier dernier par laquelle il est reçeu opposant au jugement du dit jour neufiesme novembre et renvoye le dit sieur de la Chevrottiere a se pourvoir pardevant nous, ne leur a point été signifiée les dits habitans consentans cependant, pour finir toutes procedures de payer au dit sieur de la Chevrottiere pour raison des dittes corvées vingt sols pour chaque habitation de trois arpens de front sur quarante de proffondeur, lesquels luy seront payés par chacun des dits habitans au jour et feste de St. Martin de chacune année, notre ordonnance au bas de la ditte requeste en datte de ce jourd'huy matin portant soit parties appellées aux fins de la dite requeste pour en venir pardevant nous ce jourd'huy deux heures de relevée attendu que le dit sieur de la Chevrottiere est en cette ville ; le dit sieur de la Chevrotiere entendu, lequel nous a dit que pour eviter toutes contestations avec ses dits habitans, et quoique les dits habitans ne puissent avoir aucunes bonnes raisons pour soutenir leur opposition, il accepte leurs offres, nous demandant les dits habitans et le dit sieur de la Chevrottiere acte de leurs offres et consentement a quoy ayant egard, Nous avons accordé acte aux dits habitans et au dit sieur de la Chevrottiere de leurs offres et consentement et en consequence sans avoir egard a nos ordonnances des deux fevrier 1714 et vingt deuxiesme janvier dernier ordonnons que tous les habitans de la ditte seigneurie payeront a l'avenir pour raison des dittes corvées au dit sieur de la Chevrottiere vingt sols par an pour chacune concession de trois arpens de front sur quarante de proffondeur dont la premiere année echoira au jour et feste de St. Martin prochain et de continuer à l'avenir au moyen duquel payement nous avons dechargé les dits habitans de fournir les dittes corvées. Mandons, &c.

Fait à Quebec ce cinquiesme mars mil sept cent seize.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 236.]

Ordonnance qui défend à toutes personnes d'entailler les erables tant sur le domaine de Bellechasse que sur les terres non concédées de la dite seigneurie à peine de 10lb. d'amende.

MICHEL BEGON, &c.

Sur les plaintes qui nous été faittes par le sieur de Rigauville seigneur de Bellechasse que plusieurs habitans a son insû vont tous les printems sur les terres de la ditte seigneurie non concedées et même sur celles de son domaine entailler les arbres d'erables pour en tirer de l'eau pour faire du sucre ce qui ruine entièrement les dits bois, les faisant seicher et mourir au bout de deux a trois ans et luy fait un tort considerable nous demandant qu'il nous plaise faire defenses aux dits habitans de couper a l'avenir les dits arbres sur telle peine quil nous plaira ordonner a quoy ayant egard, Nous faisons defenses à toutes personnes d'entailler les arbres d'erables tant sur le domaine de Bellechasse que sur les terres de la ditte seigneurie non concédées sous pretexte de faire des sucres a peine contre chacun des contrevenants de dix livres d'amende applicable à l'eglise de la paroisse de la ditte seigneurie—et sera la presente ordonnance lüe et publiée issüe de grande messe de la ditte paroisse a ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, &c.

Fait a Quebec ce vingtiesme mars mil sept seize.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1713 à 1720, N° 6, folio 247.]

Ordannance qui condamne les habitans de Champlain à porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie povr la subsistance de leurs familles et de payer au seigneur la mouture des grains qu'ils feront moudre ailleurs.

MICHEL BEGON, &c.

Sur les plaintes qui nous ont eté faites par Madame de Cabanac que plusieurs habitans de la seigneurie de Champlain refusent de porter au moulin de la ditte seigneurie leurs grains moudre quoiqu'ils y soient obligés par leurs contracts, nous demandant qu'il nous plaise y condamner les dits habitans et de payer la mouture des grains qu'ils consomment pour la subsistance de leurs familles lesquels ils auront fait moudre à d'autres moulins que celuy de la ditte seigneurie et en telle amande qu'il nous plaira ordonner a quoy ayant egard—

Nous condamnons les dits habitans de porter au moulin de la dite seigneurie les grains qu'ils consomment pour la subsistance de leurs familles à peine de dix livres d'amende applicable à la parroisse de la ditte saigneurie et de payer a la ditte Dame de Cabanac la mouture des grains qu'ils auront fait moudre à d'autres moulins ; et sera la présente ordonnance lüe et publiée issue de grande messe de la ditte parroisse a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Mandons, &c.

Fait a Quebec le vingt septiesme may mil sept cent seize.

[Ordce. de 1720, N° 7, A, folio 20.]

Ordonnance par laquelle Nicolas Bissonnet est reçu opposant à l'exécution de l'ordonnance de Mr. Raudot du 2 juillet 1707, et que par provision il ne payera qu'un minot et demi de bled de rente, les droits seigneuriaux, et la journée de commune.

MICHEL BEGON, &c.

Nicolas Bissonnet habitant de Verchères etant venu par devant nous et nous ayant exposé que le 25 juin 1717 il a obtenu de Monsieur Raudot notre predecesseur une ordonnance portant que la Dame de Vercheres luy fera expedier un contract de concession aux clauses et conditions portées par le billet ou certificat du feu sieur de Vercheres son mary en datte du 4 juillet 1685 suivant lequel il ne doit de rente pour sa concession de trois arpens de front sur trente de proffondeur qu'un minot et demy de bled, les droits seigneuriaux et la journée de commune, que particulièrement et en son absence la dite Dame de Vercheres a obtenu une autre ordonnance de mon dit sieur Raudot le 2 juillet 1707 par laquelle elle a fait regler qu'il payeroit pour les dits trois arpens de front sur trente de proffondeur quatre livres dix sols et un minot et demy de bled par an, laquelle ordonnance la dite Dame de Vercheres ne luy a point fait notifier et il n'en a eu la connoissance qu'au mois de juillet 1719 lors de la sentence obtenüe par la dite Dame au même sujet en la jurisdiction de cette ville, nous demandant attendu que la ditte derniere ordonnance a esté rendue sur la requeste de la ditte Dame de Vercheres sans qu'il ait esté entendu, qu'il nous plaise le recevoir opposant a son execution et ordonner que conformément au dit billet ou certifficat du dit sieur de Vercheres il ne payera qu'un minot et demy de bled de rente par an les droits seigneuriaux et la journée de commune ainsy qu'il avoit esté ordonné par la ditte ordonnance du 25 juin 1707, a quoy ayant egard ; Nous avons receu et recevons le dit Bissonnet opposant a l'execution de l'ordonnance de Mr. Raudot en datte du deuxième juillet 1707, et cependant ordonnons par provision que le dit Bissonnet ne payera conformément au dit billet du dit sieur de Vercheres, qu'un minot et demy de bled de rente, les droits seigneuriaux et la journée de commune, les deffenses de la dite Dame de Vercheres au contraire, a l'effet de quoy les parties viendront par devant nous le quinzième septembre prochain. Mandons, &c.

Fait et donné en nostre hotel a Montreal le troisième juillet 1720.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1720, N° 7, A, folio 22.]

Ordonnance qui oblige le sieur Neveu à concéder à Geneviève Ayot femme de Jean Turcot une autre terre en remplacement de celle à elle appartenant, sur laquelle il a établi son domaine et de lui fournir le procès verbal de la dite terre gratuitement.

MICHEL BEGON, &c.

Le sieur Neveu propriétaire de la seigneurie de Dautré, Jean Turcot, habitant de l'Isle St. Ignace et Geneviève Ayot sa femme auparavant veuve du nommé Berard dit Lepine,

faisant tant pour elle que pour les enfans du dit deffunt Lepine et d'elle, étant venus par devant nous sur l'assignation que le dit sieur Neveu a fait donner au dit Turcot et sa femme et a ses dits enfans par Perrin, huissier, le premier de ce mois en vertu de notre ordonnance du trentiesme juin dernier, etant au bas de la requeste à nous presentée par le dit sieur Neveu le même jour et le dit sieur Neveu nous ayant représenté qu'il a acquis la ditte seigneurie par decret, que n'y ayant trouvé ny domaine etably ny habitans, ceux qui y avoient obtenu des concessions les ayant abandonnées depuis quinze a seize ans il se pourveut devant Mr. Raudot notre predecesseur qui rendit une ordonnance qu'il nous a presenté en datte du troisième mars 1711, portant que les habitans aux quels il avoit esté concedé des terres sur la ditte seigneurie ou leurs ayants cause seroient tenus dans six mois du jour de la notification de la dite ordonnance de s'y etablir pour y tenir feu et lieu, si non et a faute de ce faire dans le dit temps et iceluy passé il réünit les dittes terres au domaine de la ditte seigneurie, permet au dit sieur Neveu d'en disposer en faveur de qui bon luy semblera et valide les concessions qui seront par luy données comme si les dittes terres n'avoient jamais esté concedées ; que le dimanche vingt deux du même mois de mars mil sept cent unze il a fait publier et afficher cette ordonnance en cette ville a l'issue de la messe parroissialle afin que personne n'en peut ignorer, que depuis ayant apris que le dit Berard Lépine avoit possédé une habitation sur cette seigneurie qu'il estoit decédé depuis qu'il l'avoit abandonnée et que sa veuve estoit remariée au dit Jean Turcot lors habitant de Charlesbourg, il luy fit signiffier et bailler copie de cette ordonnance le sept avril 1713 en parlant a sa personne avec sommation de venir tenir feu et lieu sur l'habitation du dit Lepine sinon qu'elle resteroit reunie au domaine de la dite seigneurie conformement a la dite ordonnance ; que le vingt neufiesme janvier de la même année 1713 il fut publié et affiché en cette ville un arrest du conseil d'Etat qui enjoint a tous ceux qui possedoient des terres en seigneuries sur lesquelles il n'y avoit ny domaine deffriché ny habitans establis, de les mettre en culture et dy placer des habitans dans un an après le jour de sa publication faute de quoy le dit tems passé Sa Majesté veut qu'elles soient réünies à son domaine ; que pour n'estre point exposé à cette réünion et se conformer aux intentions de Sa Majesté il a esté obligé au commencement de l'année 1714 de faire travailler a s'y establir un domaine et aucuns des anciens concessionnaires n'ayant paru il a choisy dans la seigneurie le lieu le plus convenable pour y batir un moulin à bled, il a commancé par ce batiment comme etant essentiel pour s'attirer des habitans et les excitter a venir s'y establir, ensuitte y trouvant une pinière considérable il y a fait faire un moulin à scie et depuis des bastimens et des deffrichemens considerables y ayant depensé jusqu'a present plus de quarante mille livres ; que la commodité de son moulin luy a effectivement procuré un assez bon nombre d'habitans quil y a placé ; qu'il a jouy tranquillement de ses travaux jusqu'en automne de l'année 1718, auquel temps ayant mis un fermier sur son domaine le dit Turcot vint avec sa femme et les enfans d'elle et du dit Lepine son premier mary et ayant empruntéz des charües ils labourent malgré son fermier une certaine quantité des terres de son domaine pretendans qu'elles etoient de la concession que le dit deffunt Lepine y avoit abandonnée ; qu'au printemps de l'année dernière ils y reunirent arméz pour ensemencer les dites terres au prejudice des deffences que le sieur lieutenant general de cette ville leur avoit fait de faire aucun travaux sur la dite terre ; qu'il veut bien ne point relever ces voyes de fait et que ce seroit avec plaisir qu'il leur remettroit les mêmes terres que le dit Lepine a abandonnees, si les choses étoient encore entières mais que son domaine y estant estably en conséquence des reünions des anciennes concessions et y ayant depensé en bastiment une bonne partie de son bien il

ne peut absolument pas le faire, que néantmoins pour nous montrer qu'il veut de bonne volonté leur faire plus justice qu'ils n'ont lieu d'en esperer il offre de remplacer la concession de deux arpens de frond sur quarente de proffondeur que le dit deffunt Lepine avoit obtenüe en leur en concedant un autre de trois arpens de frond sur vingt de profondeur aux mêmes droits et rentes que ceux des autres concessions de pareille etendüe, qui sera bornée par le devant au fleuve St. Laurent, par derrière aux terres non concedées du costé du nord est au nommé Bonin et du costé du sud ouest au nommé Glatus duquel bornage il veut bien leur delivrer le procès verbal gratuitement lorsqu'il les mettra en possession de la dite concession, à la charge qu'ils prendront de luy un contract de la dite concession ; plus il offre de faire deffricher sur la ditte concession la quantité de terres necessaires pour recevoir unze minots de semence à la charue, de faire commencer ce defrichement dès le mois de septembre prochain de le continuer avec le plus d'hommes quil pourra et de ne point exiger de rente pour la dite concession pendant dix ans à compter du jour que le dit deffrichement sera par luy mis en estat d'estre ensemencé ; qu'a l'esgard des deux autres concessions aussy de deux arpens de front chacune que le dit deffunt Lepine avoit acquise il offre d'en rembourser le prix de l'acquisition montant a quatrevingt dix livres, Nous demandant que si les dits Turcot et sa femme au dit nom, acceptant les dittes offres il nous plaise en tant que de besoin confirmer la reunion des terres abandonnées par le dit deffunt Lepine au domaine de la dite seigneurie, lesquels offres les dits Turcot et sa femme au dit nom ont acceptées et ont remis sur le champs en notre présence au dit sieur Neveu les contracts des dites trois concessions abandonnées par le dit deffunt Lepine, et veu par nous les dits contracts le premier du sixiesme may 1674 portant concession au dit Lepine de deux arpens de front sur quarente de profondeur, bornez d'un costé aux terres d'Adrien Betourné au nord est, et de celles de Jean Goullard au sud ouest ; le deuxiesme des mêmes jour et an portant concession au dit Betourné aussy de deux arpens de front sur quarente de profondeur bornéz du costé du sud ouest au dit Lepine ; le troisiesme du quatriesme may 1685 portant vente au dit Lepine de la susdite concession du dit Betourné ; le quatrieme, du dit jour sixiême may 1676 portant concession au dit Jean Goullard de deux arpens de terre de front sur quarente de profondeur que la dite Ayot a dit avoir esté aussy acquise par le dit Lepine mais que le contract en a esté brulé.

La requeste à nous présentée par la dite Ayot et Jean François Berard dit Lepine son fils tant pour luy que pour ses autres frêres et sœurs tendante pour les causes y contenües a ce qu'il nous plaise ordonner que le dit sieur Neveu les remettra en possession des dittes terres, au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt un août 1719 portant soit partie appellée pour en venir par devant nous le deuxième octobre suivant a deux heures de relevée, la signification de la ditte requeste et ordonnance avec assignation donnée en consequence au dit sieur Neveu le treiziesme septembre suivant ; veu aussy la susdite requeste a nous presentée par le dit sieur Neveu le dit jour trentiesme juin dernier, notre ordonnance du même jour et an ensuitte portant soit partie appellée et l'assignation donnée a sa requeste le premier de ce mois au dit Turcot et sa femme et aux dits enfans du dit deffunct Lepine.

Nous avons donné acte des offres du dit sieur Neveu et de l'acceptation que le dit Turcot et sa femme au dit nom en ont faitte, ordonnons que pour remplacer la concession de deux arpens de frond sur quarente de profondeur qui avoit esté accordée au dit deffunt Lespine en la dite seigneurie le dit sieur Neveu en concedera une autre bornée comme dessus de

trois arpents de frond sur vingt arpens de proffondeur aux mêmes droits et rentes des autres concessions de pareille étendue duquel bornage le dit sieur Neveu leur fournira le procès verbal gratuitement lorsqu'il les mettra en possession de la ditte concession comme il y a consenty et passera un contract au profit de la dite Ayot et des enfans d'elle et de son premier mary pour les parts et portions qui se pourront trouver en revenir a chacun d'eux, lequel contract ils seront tenus de prendre du dit sieur Neveu, sur laquelle concession le dit sieur Neveu commencera a faire deffricher dès le mois de septembre prochain et continuera avec le plus d'hommes qu'il pourra jusqu'a ce quil y ait en valleur la quantité de terre nécessaire pour recevoir unze minots de semence à la charüe, que la ditte Ayot et ses dits enfans ne payeront aucune rente de la dite concession pendant dix ans a compter du jour que le dit deffrichement aura esté achevé et mis par le dit sieur Neveu en estat d'estre ensemencé, et que pour les dites deux autres concessions de deux arpens de frond sur quarente de profondeur venants des dits Betourné et Goullard que le dit deffunct Lepine avoit acquise dans la dite seigneurie, le dit sieur Neveu remboursera à la ditte Ayot et a ses dits enfans la somme de quatrevingt dix livres pour le prix de l'acquisition et ce suivant les parts et portions qui doivent revenir a chacun d'eux et en consequence avons du consentement des parties d'habondant reuny et reunissons au domaine de la ditte seigneurie les dittes trois concessions abandonnées par le dit deffunct Lepine pour en faire et disposer par le dit sieur Neveu ainsy que bon luy semblera.

Mandons, &c.

Fait et donné en notre hotel à Montreal le troisième juillet mil sept cent vingt.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1720 à 1721, No. 7, B. folio 11.]

Ordonnance qui rejette celle de Mr. Raimbault et ordonne que celle de Mr. Raudot du 2 juillet 1707 *sera exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant que le Sr. Bissonnet sera tenu de payer à la dame de Verchères les cens et rentes conformément à son billet de concession du 4 juillet* 1685.

Michel Bgeon, &c.

Nicolas Bissonnet habitant de Vercheres, et la dame du dit lieu etants venus ce jourdhuy par devant nous, et le dit Bissonnet nous ayant représenté notre ordonnance du troisième juillet dernier par laquelle pour les causes y contenües nous l'avons receu apposans à l'exécution de l'ordonnance de Mr. Raudot notre prédécesseur en datté du deuxiême juillet 1707, rendue contre luy au profit de la dame de Vercheres et cependant ordonne par provision qu'il ne payera conformément au billet du deffunt Sr. de Vercheres qu'un minot et demi de bled de rente pour la concession qu'il a dans la dite seigneurie, les droits seigneuriaux et la journée de commune, les deffenses de la dite dame de Vercheres au contraire à l'effet de quoy les parties viendront pardevant nous le quinze du present mois, pour satisfaire à laquelle ordonnance la dite dame de Vercheres nous a dit quelle comparoissoit aux fins de

faire debouter le dit Bissonnet de son opposition à l'exécution de la dite ordonnance de Mr. Raudot et de nous en demander l'exécution ainsy que d'une precedente ordonnance par luy rendüe contradictoirement avec le dit Bissonnet le 6 juin 1606, attendu que mon dit Sr. Raudot par ses dites ordonnances a ordonné entr'autres choses par la première que le dit Bissonnet recevra son contrat de concession aux clauses et conditions portées par le dit billet, et pour les clauses qui n'y sont point exprimées aux clauses et conditions portées dans les contracts de concessions qui ont esté donné aux autres habitans; et par la seconde qu'il a reglé les droits seigneuriaux que le dit Bissonnet luy doit payer pour trois arpens de frond sur trente de proffondeur qui compose son habitation à la somme de quatre livres dix sols par année payable au jour et feste de St. Martin outre et pardessus le dit minot et demy de bled par an, nonobstant ce qui est porté par une autre ordonnance rendüe au profit du dit Bissonnet auquel il a enjoint de lever le contract de concession, lesquelles ordonnances, ensemble le dit contract de concession par elle fait au dit Bissonnet passé devant Adhemard notaire royal à Montréal le 25 juin 1704, elle nous a representé ainsy qu'une sentence rendue entr'elle et le dit Bissonnet en la jurisdiction royalle de Montreal le 18e juillet 1719, qui conformément aux ordonnances condamne le dit Bissonnet à luy payer les arrerages des cens et rentes de son habitation à raison de 4lb. 10s. et un minot et demy de bled par an.

A quoy le dit Bissonnet a repondu que conformément au billet de concession fait par le feu sieur de Vercheres a André Berzat duquel il est aux droits en datte du 4 juillet 1685 il n'est tenu de payer pour les dits trois arpens de terre sur trente de profondeur qu'un minot et demi de bled par an les droits seigneuriaux, une journée de commune et d'aller planter le may; que sur le refus que luy fit la dite dame de Vercheres en l'année 1707 de luy donner quittance de cinq années de rente qu'il luy devoit sur le pied d'un minot et demy de bled par an, prétendant quil luy devoit payer trois minots de bled de rente au lieu d'un et demy, il fut obligé de se pourvoir pardevant mon dit Sr. Raudot qui rendit son ordonnance le vingt cinq juin de la dite année, par laquelle il ordonna que la dite dame de Verchères feroit expedier un contract au dit Bissonnet aux clauses et conditions portées par le dit billet de concession du dit sieur de Vercheres et cependant qu'elle luy donneroit quittance des dites cinq années de rente, sinon que la dite ordonnance luy serviroit de quittance, qu'ainsy aux termes du dit billet de concession, et de la dite ordonnance, il n'est point tenu de payer à la dite dame les 4lb. 10s. de cens et rentes par chacune année mais seulement le dit minot et demi de bled, pourquoy il nous demande qu'ayant egard à son opposition a l'execution de la dite ordonnance du 2 juillet 1707 il nous plaise le décharger des dits 4lb. 10s. de cens et rentes.

Et par la dite dame de Vercheres a esté repliqué que le dit Bissonnet ne peut pas se prevaloir du billet de concession fait par le Sr. de Vercheres ny de l'ordonnance que Mr. Raudot a rendu a son profit le 25 juin 1707 pour se dispenser de payer les dits 4lb. 10s. de cens et rentes attendu que par le dit contract de concession qu'elle luy a faite de la dite terre en question passé devant le d. Adhemard le 25 juin 1704 et qu'elle offre de luy remettre il s'est obligé de payer les dits cens et rentes et que la dite ordonnance de Mr. Raudot qui est postérieure à celle quil rapporte le condame au payement des dits 4lb. 10s. de cens et rentes, nonobstant ce qui est porté par la dite ordonnance rendue a son profit méme de lever le dit contract de concession; sur quoy veü le dit billet de concession fait à André Bérzat le dit contract de concession fait par la dite dame de Vercheres au dit Bissonnet les dites ordon-

nances de Mr. Raudot, ensemble la dite sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal ; le tout cy dessus datté.

Nous avons mis et mettons la sentence du sieur Raimbault au néant, en ce qu'il n'a pû ny deub connoitre de l'execution des ordonnances rendües par Mr. Raudot enoncées en icelles, ordonnons que l'ordonnance de Mr. Raudot du 2 juillet 1707 sera executtée selon sa forme et teneur ce faisant que le dit Bissonnet payera à la dite dame de Vercheres les cens et rentes seigneurialles pour l'habitation dont il jouit conformément au billet du sieur de Vercheres du 4 juillet 1685 et au titre de concession à luy faite par la dite dame par contract passé devant Adhemar notaire a Montreal le 25 juin 1704. Faisons deffences à tous juges de connoitre des instances pour raison de l'execution des ordonnances rendües par nos predecesseurs et par nous, declarons dès à présent nuls les jugements qui seront par eux rendus sur l'exécution des dites ordonnances, et les juges qui les auront rendus responsables en leur propre et privé noms des frais qui auront esté faits pour raison des dites poursuites.—Et sera la presente ordonnance enregistrée au greffe de la jurisdiction de Montreal et ce à la diligence du procureur du roy d'icelle qui nous en certiffiera dans un mois.

Mandons, &c.

Fait et donné en notre hotel à Quebec le quatorzième septembre mil sept cent vingt.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1720 à 1721, N° 7, B. folio 107.]

Ordonnance qui condamne le Sr. Joseph Amiot seigneur de Vincelotte à faire borner les terres qu'il a promises par billets à ses habitans et de leur en passer un titre de concession sans autres droits que ceux de redevance et aux conditions mentionnées dans la présente.

Michel Begon, &c.

Entre Jean Fournier fils, Joseph Langlois, Ambroise Fournier, et Thomas Caoüet habitans du lieu dit le Bras de St. Nicolas en la seigneurie de Vincelotte demandeurs en requête du 3 avril dernier comparans par les dits Jean Fournier et Caoüet, d'une part, et Joseph Amiot seigneur du dit Vincelotte comparant en personne, deffendeur d'autre part ; les dits demandeurs comparans comme dit est, ayant voulu conclure en leur dite requeste le dit deffendeur nous a présenté une tendante pour les raisons y contenües à ce qu'il nous plaise luy permettre de s'en retourner incessamment et renveyer l'instance dont est question pardevant le juge naturel des partyes, ou les delais seront observés, attendu même que nous avons ouvert nostre sentiment sur le fait dont il s'agit en presence de temoins ; sur quoy veu que depuis le 9e. avril dernier que le deffendeur a été assigné il a eu le temps de préparer ses deffences, et charger un procureur pour agir pour luy, que la contestation roule uniquement sur l'execution de l'arrest du conseil d'estat du roy du 6 juillet 1711, dont la connoissance n'est attribuée à aucun autre juge qu'a nous, puisque Sa Majesté y ordonne au gouverneur et

lieutenant general en ce pays, et a nous de conceder en son nom les terres en cas de refus des seigneurs, de les conceder a titre de redevance et sans exiger aucune somme d'argent ; et attendu que nous avons seulement dit au deffendeur que nous ne souffririons point que luy ny les autres seigneurs exigeassent d'autres droits que ceux de redevance permis par le dit arrest en consequence des ordres que nous avons d'y tenir exactement la main.

Nous avons deboutté et deboutons le deffendeur des fins dilatoires par luy proposées, ensemble du renvoy par luy demandé, declarons les dites causes de recusation impertinentes et inadmissibles, et en consequence ordonnons que les parties plaideront presentement et condamnons le deffendeur en 50lbs. d'amande aplicable moitié au roy et l'autre moitié aux demandeurs, et le dit deffendeur s'etant retiré après avoir refusé de plaider sur le fond, les dits demandeurs ont conclud aux fins de leur ditte requeste a ce quil nous plaise ordonner que le dit deffendeur fera borner leurs terres à chaque ligne ainsy que les seigneurs y sont obligéz offrant de luy fournir dès qu'ils auront été bornés des contracts de leurs dittes terres ; et ils nous ont dit qu'ils ont offert dans leur ditte requeste de fournir ces contracts conformément a celuy que François Richard proche voisin du dit Jean François Fournier a fourny au dit deffendeur, mais qu'ils ont remarqué depuis que dans ce contract, dont ils nous representent une expedition, il y a des conditions très onéreuses comme d'aller cuir au four bannal de la ditte seigneurie lorsqu'il y en aura un de construit, ce qui n'est pas praticable en ce païs surtout l'hiver a cause des grands froids et de l'eloignement des habitations, et autres conditions contraires aux intentions du roy, pourquoy ils revoquent à cet egard leurs offres, veu même que le dit sieur deffendeur ne les a point acceptées et qu'au contraire il a percisté a vouloir leur faire passer des contracts a des conditions encore plus onereuses que celles qui sont dans le contract du dit Richard, qu'il se fonde sur ce que par les promesses qu'il leur a données écrittes et signées de sa main, il a promis de leur concéder les terres qu'ils possèdent actuellement aux conditions portées dans les titres qu'il a cy devant donnez, et que sous pretexte de cette clause il veut leur imposer les mesmes conditions qu'il a imposées a Mathieu Guillet l'un de ses habitans par le billet qu'il luy a fait le 21 may 1712, de luy conceder une terre de quatre arpens de front portant que le dit Guillet jouira de la dite terre aux conditions que les autres en jouissent et qu'il ne sera pas permis en outre au dit Guillet de vendre ny donner sur la ditte concession d'aucune espece de bois mais seulement d'en prendre pour son service, le dit deffendeur se les reservant tout autant qu'il en voudra prendre, à condition encore que s'il y a quelqu'endroit le long du bras Saint Nicolas dans l'etendüe de la ditte concession propre à y bastir quelque moulin il le pourra faire faire sans aucun remboursement ; qu'il seroit très facheux pour eux si ayant travaillé sur leurs terres sur la foy des promesses que le sieur deffendeur leur a données en 1718 par son billet sous sein privé de les leur concéder aux conditions des concessions quil avoit faites auparavant, qui ne peuvent s'entendre que des redevances qu'il est seulement permis aux seigneurs de stipuler, ils estoient présentement obligés ou d'abandonner leurs travaux, ou de se soumettre a des clauses sy rudes, et si exorbitantes qui les metteroient hors d'etat de pouvoir subsister sur leurs terres, et enfin que le refus qu'a fait jusqu'a présent le dit sieur deffendeur de les faire borner avant qu'ils luy eussent passé des contracts tels qu'il les demande, leur fait un tort considerable etant cause qu'ils n'ont pu avancer leurs travaux n'ayant travaillé qu'avec crainte, ne sachant pas faute d'estre bornés s'ils travaillent sur leurs terres ou sur celles d'autruy.

Veu la ditte requeste des demandeurs contenant entre autre chose que les terres que le deffendeur a promis par ses billets de leur conceder sont, sçavoir : celle de Jean Fournier de quatre arpens de front, celle du dit Langlois de cinq, celle du dit Ambroise Fournier de six arpens, et celle du dit Caoüet de quatre arpens de front, touttes de quarante arpens de profondeur ; nostre ordonnance étant ensuitte, du dit jour 3e. avril dernier portant soit partye apellée pour en venir pardevant nous le 15 du present mois ; l'assignation donnée au deffendeur le 9 du dit mois d'avril a comparoir pardevant nous le dit jour 15 du present mois, le deffaut par nous accordé le dit jour aux demandeurs faute par le deffendeur d'avoir comparu, par lequel nous avons ordonné qu'il seroit réassigné pour en venir pardevant nous ce jourd'huy a deux heures de relevée ; l'assignation au dit deffendeur en consequence du dit deffaut le 23 du present mois a comparoir pardevant nous ce jourd'huy à la dite heure ; le contract de la concession faite par le deffendeur le 30e. octobre 1711 au dit François Richard de cinq arpens de front sur quarante de profondeur ensemble du droit de chasse dans l'etendüe de la dite concession a condition de payer par chacun an au jour de St. Martin au deffendeur en sa maison domanialle un chapon vif et 30s. pour chacun des dits cinq arpens de front et deux sols de cens, de tenir feu et lieu, de porter ses grains moudre au moulin et cuire au four banal lorsqu'il y en aura de construit, souffrir les chemins qui seront jugés necessaires par le deffendeur ou ses officiers pour l'usage ou commodité publique, souffrir les egouts des terres voisines s'il est nécessaire, conserver les arbres de chesnes propres à la construction des vaisseaux.

Que faute d'accomplir ces charges la ditte concession retournera au deffendeur ou a ses ayant cause, sans aucun remboursement ny dédommagement pour les defrichemens et travaux faits sur icelle ; qu'en cas de vente de la ditte concession ou de partye, le deffendeur ou ses ayant cause auront droit de retrait en remboursant le prix de la vente, frais et loyaux couts, et que le preneur sera tenu de fournir au deffendeur une expédition en forme du dit contract ; un billet ecrit et signé de la main du deffendeur portant promesse de conceder a Mathieu Guillet quatre arpens de frond sur quarante de profondeur aux clauses et conditions expliquées par le plaidoyé des demandeurs ; un autre billet ecrit et signé de la main du deffendeur datté du 4e. septembre 1718 portant reconnoissance d'avoir concédé a Ambroise Fournier six arpens de terre aux mesmes conditions qu'il en a concédé à son frère Jean et aux autres derniers a qui il a concédé ; et encore un autre billet ecrit et signé de la main du dit deffendeur par lequel il promet conceder au dit Thomas Caoüet quatre arpens de terre aux conditions portées par les titres qu'il en a cy devant donnéz les dits trois billets de nous paraphés ce jourd'huy et restés en nostre greffe ; veu aussy le dit arrest du conseil d'etat du roy du 6e. juillet 1711, et tout considéré.

Nous avons condamné et comdamnons le dit deffendeur a faire borner dans quinzaine du jour de la signiffication qui luy sera faite de la presente ordonnance les terres qu'il a promis par ses dits billets de conceder aux demandeurs et de faire planter une borne dans chaque ligne sur le front, et une autre borne aussy dans chaque ligne au bout de la profondeur réglée et usitée en ce pays duquel bornage les demandeurs payeront les frais, condamnons pareillement le dit deffendeur à passer a chacun des demandeurs dans un mois aussy du jour de la signification de la présente ordonnance un contract de concession du nombre d'arpens de terre tant en front qu'en profondeur, qu'il a promis de leur conceder par ses billets, luy fai-

sous deffences d'etablir d'autres droits sur les dites terres que ceux de redevance et de faire incerer dans les dits contracts d'autres conditions que celles de tenir feu et lieu, conserver les bois de chesnes propres a la construction des vaisseaux, donner le decouvert ordinaire a leurs voisins, et souffrir les chemins qui serout necessaires, desquels contracts les demandeurs luy fourniront chacun à son egard une expedition a leurs frais, et faute par le dit deffendeur de passer lès dits contracts de concession aux dits demandeurs dans le dit temps d'un mois et iceluy passé, permettons aux dits demandeurs de se pourvoir pardevant Monsr. le marquis de Vaudreuil et nous pour en demander la concession au nom de Sa Majesté, aux mesmes droits de redevance et conditions, conformément au dit arrest du conseil d'etat du roy du 6e. juillet 1711 et sera la présente ordonnance executée nonobstant et sans préjuce de l'apel.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le vingt huitième juin mil sept cent vingt un.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1720 à 1721, No. 7, B. folio 146 .]

Acte donné au Sr. Louis Levrard, seigneur de St. Pierre et à Messire Lefebvre, curé de Batiscan, et ordonnance qui réunit la terre du dit Lefebvre au domaine de la dite seigneurie, et attendu que le moulin du dit Sr. Levrard est bâti dessus, et que la culture d'icelle préjudicieroit au dit moulin.

Michel Begon, &c.

Sur la requeste à nous presentée par Louis Levrard Me. canonnier entretenu en ce pays, et seigneur de St. Pierre vis-à-vis Batiscan, contenant qu'il auroit esté concédé par feu Gilles Masson à feu Joseph Moreau une terre de six arpens de front en bois debout sur la ditte seigneurie de St. Pierre, laquelle terre a été depuis vendüe par la veuve du dit Moreau au sieur Lefevre curé de Batiscan pour le prix et somme de 80lbs.—Que comme cette terre se trouve directement sur le ruisseau duquel il a été obligé de se servir pour bastir un moulin à l'eau n'ayant pu trouver d'autres lieux dans toutte l'etendüe de sa seigneurie, lequel ruisseau se trouve composé de plusieurs sources, lesquelles infailliblement tariroient si l'on permettoit de faire aucun desert sur cette terre laquelle est encore en bois debout telle qu'elle etoit il y a douze à treize années qu'elle fut concedée, et qu'attendu que le dit sieur Lefevre se met en devoir de faire abattre du bois sur la ditte terre ce qui par la suitte feroit un tort très considérable à la dite seigneurie en ce que le moulin qui en est le plus grand bien empeschcroit les habitans qui y ont des concessions d'y rester et ceux qui voudroient en prendre d'autres de venir s'y etablir, ce qui seroit contre le bien public, nous demandant le dit sieur Levrard attendu ces raisons qu'il nous plaise ordonner que la terre sera reünie au domaine de la ditte seigneurie aux offres qu'il fait de dedommager le dit sieur Lefevre d'une autre terre en bois debout de même front et de mesme profondeur que celle ou se trouve bastit le dit moulin, et en cas de refus de sa part et qu'il veuille continuer d'abattre du bois le

condamner en tous les dépens dommages et intérets qui en arriveroient dans la suitte, au bas de laquelle requeste est nôtre ordonnance du 28 aoust dernier portant que le dit sieur Lefebvre seroit assigné pour en venir par devant nous a ce jour d'huy, deux heures de relevée, et la signiffication faitte de la ditte requeste et ordonnance au dit Sr. Lefevre avec assignation a ce dit jour et heure, à laquelle assignation le sieur Hazeur DeLorme curé de Champelain ayant comparu fondé du pouvoir du dit sieur Lefevre pour deffendre pour luy à la demande du dit Sr. Levrard, le dit sieur DeLorme au dit nom nous a dit qu'il n'entendoit faire aucune contestation sur la demande du dit Sr. Levrard, que comme il croit le bien public préférable à celuy du particulier il consentoit volontiers, pour le dit sieur Lefebvre, l'echange de la terre en question avec une autre de mesme front et de mesme profondeur de la mesme seigneurie à condition que le sieur Levrard luy en laissera le choix dans l'etendue des terres non concedées de la ditte seigneurie s'en rapportant au surplus à ce que nous jugerons à propos d'ordonner, et faisant les reserves necessaires pour les autres demandes et pretentions du dit sieur Lefevre contre le dit sieur Levrard, a quoy le dit sieur Levrard a repondu quil a fait cy devant les mesmes offres au dit sieur Lefevre et qu'il consent à l'echange proposé par le dit sieur Hazeur DeLorme—partyes ouyes:

Nous avons donné acte aux dittes partyes de leurs offres, dires et consentement et en conséquenee ordonnons que la terre de six arpens de front sur quarante de profondeur appartenant au dit sieur Lefebvre et sur laquelle le moulin de la seigneurie est basty sera et demeurera reünie au domaine de la ditte seigneurie, et qu'en échange il luy sera concédé par le dit sieur Levrard, pour l'indemnité une autre terre dans la dite seigneurie aux charges et redevances ordinaires en tel lieu des terres de la ditte seigneurie non concedées que le dit Sr. Lefebvre la voudra choisir à la charge néantmoins par le dit sieur Lefebvre et suivant les offres du dit sieur DeLorme son procureur de laisser sur la terre qu'il prendra en cas qu'elle ne se trouve pas joignante celles concédées, quatre arpens de front sur toutte la proffondeur pour l'etablissement d'un habitant, sans prejudice au dit sieur Lefebvre de ses autres demandes et prétentions contre le dit sieur Levrard pour lesquelles il se pourvoira ainsy qu'il avisera. Mandons, &c.

Fait à Quebec le vingtiesme septembre mil sept cent vingt un.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1720 à 1721, No. 7, B. folio 187.]

Concession de 5 arpents et 4 perches de terre de front sur 50 arpens de profondeur par Messrs. de Vaudreuil et Begon, à dame veuve Petit, (en conformité à un arrêt) dans la seigneurie de St. Ignace appartenant aux Religieuses de l'Hotel Dieu de Québec, attendu le refus de ces dernières de la lui accorder.

Philippes de Rigaud, &c.

Michel Begon, &c.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut:

Sçavoir faisons que sur la requeste à nous presentée par Dame Charlotte Elizabeth Dugué veuve du sieur Petit, vivant conseiller au conseil superieur de cette ville, tant en son

nom à cause de la communauté qui a été entre elle et le dit sieur Petit que comme mère et tutrice des enfans mineurs issus de leur mariage, contenant que par arrest du conseil d'estat du roy du 2 juin 1720, Sa Majesté a ordonne que les dames Religieuses de l'Hostel Dieu de cette ville seroient tenus de conceder au dit feu sieur Petit tout le terrain en frische et bois debout dont elles se sont mises en possession faisant partie de la concession par elles faitte à deffunt Martin LePirs le 28e juin 1698, moyennant les redevances ordinaires qui leur seront payées par la ditte dame veuve Petit au dit nom ensemble les arrérages d'icelles de tout le passe jusqu'au jour de la concession qu'elles luy en feront, sinon et à faute par les dites dames Religieuses de le faire à la première requisition ou au plus tard dans huitaine du jour de la signification du dit arrest, veut et entend Sa Majesté que le terrain dont est question soit et demeure rëüny à son domaine, comme Sa Majesté la reuny en vertu du dit arrest, et que la concession en soit faite par nous au dit feu sieur Petit aux mesmes cens, rentes et redevances imposées sur les autres terres concedées dans la seigneurie de St. Ignace appartenante aux dittes dames Religieuses, lesquels cens, rentes, et redevances seront payées à l'avenir entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté en cette ville, sans que les dittes dames Religieuses puissent dans aucun cas prétendre aucuns droits de quelque nature qu'ils soient sur le terrain en question, à la charge néantmoins par le dit feu sieur Petit de leur payer les arrerages des cens, rentes et redevances de tout le passé jusqu'au jour de la signification du dit arrest, et faute par les dittes dames Religieuses d'en accepter le payement après la première sommation qui leur en sera faitte permet Sa Majesté au dit feu sieur Petit de consigner, avec injonction à nous de tenir la main à l'execution du dit arrest.

Que depuis l'obtention du dit arrest elle a recherché touttes les voies de douceur pour engager les dittes dames Religieuses à luy conceder le terrain dont est question a quoy elle n'a pu parvenir et s'est trouvée obligée de leur faire signiffier le dit arrest par LaRivière, huissier au conseil supérieur de ce pays le sept aoust, avec sommation de satisfaire au contenu d'iceluy, dans le delay y porté aux offres qu'elle a faites d'y satisfaire de sa part ; qu'au lieu par les dittes dames Religieuses d'obéir au dit arrest elles auroient le 29 du dit mois d'aoust fait signiffier à la ditte dame Petit une protestation de se pourvoir au conseil d'estat du roy contre le dit arrest ce qui fait voir une opposition de leur part aux intentions de Sa Majesté que cette opposition est nulle de soy et ne peut se soutenir contre cet arrest en commandement.

Que cependant et quoy qu'elle n'y fust pas obligée elle a d'obondant fait reïterer la sommation du 7 août dernier aux dittes dames Religieuses par autre exploit du onze de ce mois avec sommation de satisfaire au contenu du dit arrest, et aux offres de leur payer comptant et à deniers à decouvert la somme de 80lbs. pour les dits arrerages de cens, rentes, et redevances du passé jusqu'au dit jour 7 aoust dernier, sauf à parfaire, ne pouvant sçavoir ce qui leur est deub légitimement, lequel offre la mère de la Croix Supérieure de la communauté du dit Hostel Dieu n'a voulu accepter, comme il parroist dans le refus qu'elle en a fait au bas de la ditte sommation et qu'elle a signé ce qui a obligé la dite dame veuve Petit en execution du dit arrest de consigner la dite somme de 80lbs. au greffe du conseil supérieur de cette ville sauf à parfaire si besoin est, suivant qu'il parroist au reçu du sieur Barbel greffier commis au dit conseil en datte du 12 du present mois.

Que comme elle a exécutté de sa part le dit arrest sans que les dittes dames Religieuses ayent voulu de leur part y satisfaire, elle se trouve obligée d'avoir recours à nous demander à ce que veu le dit arrest du conseil d'etat du roy du 2 juin 1720, la signiffication faite d'iceluy le 7 aoust dernier, autre exploit de sommation du onze du present mois au bas duquel est le refus de la dite mère LaCroix de recevoir la ditte somme de 80lbs. pour les arrérages du terrain en question conformément au dit arrest, et sans avoir égard à la protestation des dittes dames qui est nulle de soy en ce qu'un arrest en commandement doit s'exécutter, il nous plaise conformément à iceluy et suivant les intentions de Sa Majesté luy conceder au dit nom tout le terrain en frische et bois debout dont les dittes dames Religieuses se sont mises en possession, et faisant partye de la concession par elle faite au dit deffunt Martin LePirs le 28 juin 1698 en sorte que la ditte concession en total se trouve contenir cinq arpens et quatre perches de front sur cinquante arpens de profondeur joignant d'un bout et par le devant sur la route qui se sépare d'avec celle de St. Bernad en dessendant en bas à la route St. Charles, joignant d'un costé au nord est à Michel Verret, et d'autre costé au sud ouest a la petite Rivière du Berger suivant tous les contours et serpentemens qu'elle fait le long de la dite concession, de sorte qu'elle se trouve avoir et contenir environ trois cent quatrevingts arpens de terre en superficie suivant le titre de concession faite par les dittes Religieuses au dit feu Martin LePirs passé devant Genaple notaire royal, aux offres qu'elle fait de payer au domaine de Sa Majesté les cens et rentes du terrain dont les dittes dames Religieuses se sont mises en possession, au prorata du total de la dite concession suivant l'arpentage qui en sera fait par tel arpenteur qu'il nous plaira nommer, a quoy ayant égard veu la ditte requeste, le dit arrest du conseil d'estat du 2 juin 1720 et les pieces qui y sont énoncées, l'exploit de signiffication faite du dit arrest le 7 aoust dernier aux dittes dames Religieuses à la requeste de la ditte dame Petit contenant sommation et interpellation de satisfaire au dit arrest et suivant iceluy de luy conceder le dit terrain aux offres qu'elle fait de leur payer les arrerages des cens, rentes et redevances de tout le passé jusqu'au dit jour, sinon et à faute de ce faire quelle se pourvoira pardevant nous pour en obtenir la concession au nom de Sa Majesté, un acte signiffié à la ditte dame Petit à la requeste des dites Religieuses le 29 du dit mois d'aoust par lequel elles déclarent qu'elles s'opposent à l'exécution du dit arrest pour les causes qu'elles déduiront en temps et lieu.

Un autre acte signiffié à la requeste de la ditte dame Petit aux dittes Religieuses le onze septembre dernier portant iterative sommation aux dittes Religieuses de luy conceder conformément au dit arrest le terrain y mentionné sinon qu'elle se pourvoira par devant nous pour en obtenir la concession au nom de Sa Majesté avec sommation aussy de recevoir comptant la somme de 80lbs. que la dite dame Petit leur offroit à deniers à decouvert pour les arrérages des cens, rentes et redevances du dit terrain, au bas duquel acte est le refus fait par la mère de LaCroix, supérieure des dites Religieuses de recevoir les dittes 80lbs. qui luy estoient offerts en deux loüis d'or de 36lb. chacun un ecu de 6lbs. et une piece de 40 s. ; et l'acte de consignation fait au greffe du conseil superieur de cette ville par la ditte dame Petit le 12 du dit mois de septembre des espèces cy dessus faisant la dite somme de 80lbs. aux offres qu'elle fait de parfaire au cas qu'il soit deub au dela des dittes 80lbs. et faute par les dittes Religieuses de l'Hostel Dieu de cette ville d'avoir concédé en execution du dit arrest a la ditte dame Petit le terrain en frische et bois debout dont elles se sont mises en possession, et faisant partie de la concession par elles faite a deffunt Martin LePirs le 28 juin 1698.

Nous conformement au dit arrest avons donné accordé et concedé, donnons accordons et concedons à la ditte dame veuve du sieur Petit au nom qu'elle agit, le dit terrain contenant avec celuy qu'elle possede actuellement cinq arpens quatre perches de front sur cinquante de profondeur qui est le total de la dite concession faite au dit deffunt Martin LePirs, la ditte concession joignant d'un bout sur le front à la routte de St. Bernard, d'autre bout à la routte de St. Charles, du costé du nord est à Michel Verret, et du costé du sud ouest à la petitte Rivière du Berger, suivant les contours qu'elle fait le long de la dite concession, à cause des quels contours la ditte concession contient, suivant le dit titre du vingt huit juin 1698, trois cent quatrevingts arpens de terre en superficie ; pour jouir du dit terrain par la ditte dame Petit, ses enfans et du dit deffunt sieur Petit leurs hoirs et ayant cause en toutte propriétté à toujours, à la charge de payer par chacun an au jour ordinaire au domaine de de Sa Majesté les mesmes cens, rentes et redevances que ceux qu'elle paye aux dittes Religieuses pour les terres faisant partie de la ditte concession qui relevent de la seigneurie de St. Ignace, et aux autres clauses et conditioes ordinaires, et ce à proportion du nombre d'arpens en superficie que contient la presente concession, les dits cens portants lots et ventes, saisine et amande le cas eschéant suivant la Coutume de Paris.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par nos secretaires.

Fait et donné a Quebec le 13 octobre mil sept cent vingt un.

(Signé) VAUDREUIL, et

BEGON.

Pour copie,

BEGON.

[Ordce. de 1722, N° 8, folio 7.]

Ordonnance qui déboute Jacques Hamelin seigneur des Grondines de la prétention qu'il avoit d'empêcher François Hamelin de bâtir sur un terrain près du moulin banal de la dite seigneurie.

MICHEL BEGON, &c.

Jacques Hamelin coproprietaire de la seigneurie des Grondines, ayant fait venir pardevant nous Frnçois Hamelin son oncle aussy copropriétaire de la dite seigneurie nous a demandé qu'il nous plaise faire deffenses au dit François Hamelin de construire une maison qu'il a dessein d'elever sur le terrain proche le moulin banal de la ditte seigneurie, attendu que la batisse que le dit Francois Hamelin veut faire prejudicie entièrement au dit moulin dont la banalité luy appartient comme heritier de deffunt Louis Hamelin son père suivant l'ordonnance de Mr. Raudot cy devant intendant en ce pays et la sentence arbitralle rendüe entre le dit deffunt Louis Hamelin et le dit François Hamelin en consequence de la dite ordonnance en datte des 5 aoust 1710 et 4 mars 1711, la ditte sentence arbitralle

homologuée par mon dit sieur Raudot le premier avril au dit an 1711 ; le dit François Hamelin entendu nous auroit dit faisant tant pour luy que pour François Hamelin son fils, qu'étant propriétaire d'un arpent et un tiers d'arpent sur le domaine de la ditte seigneurie suivant la ditte sentence arbitralle, c'est mal à propos que le dit Jacques Hamelin veut l'empescher de bastir sur le dit terrain sous prétexte que la batisse qu'il a dessein d'y faire construire nuira au moulin de la ditte seigneurie dont il a la bannallité ; que ce n'est point par cette raison mais bien celle de profiter de la situation de ce terrain qui lui appartient et qui est à sa bienséance ; que d'ailleurs la batisse quil a envie d'elever sur son dit terrain ne nuira pas plus au dit moulin que celle qui sert actueliemet de logement au meusnier puisquelle sera en deça, nous demandant par ces raisons a estre renvoyé de la demande du dit Jacques Hamelin et qu'il luy soit permis de construire sur son dit terrain dans le lieu qu'il destine comme le plus propre pour la batisse qu'il luy convient faire ; et par le dit Jacques Hamelin a été repliqué que les dittes ordonnances de Mr. Raudot et sentence arbitralle attribuant au dit feu Louis Hamelin son père qu'il représente, les droits cedés par le dit François Hamelin et que feu Jacques Aubert leur beaupère commun avoit sur le dit feu Loüis Hamelin pour le quart qui luy appartenoit dans le dit moulin, comme aussy la bannalité du dit moulin a perpetuité sur tous les habitans qui ont été y moudre jusqu'alors pour les causes y enoncées ; il ne peut s'empescher de le laisser jouir du dit moulin ; que c'est vouloir l'en empescher que de construire comme il a dessein de faire proche le dit moulin, d'autant que celle mesme ou loge le meusnier luy nuit et qu'il la fera démolir ; et par le dit François Hamelin a été repondu qu'il perciste en ce qu'il a cy devant dit ne cherchant aucunement à nuire au dit moulin, mais seulement a profiter d'un terrain qui luy appartient sur lequel il ne croit pas d'ailleurs qu'on puisse l'empescher de bastir dans la place qui luy conviendra le mieux, et ce avec d'autant plus de raison, que par les dittes ordonnances et sentence arbitralle il ne luy est pas deffendu de bastir sur le dit terrain, et qu'on ne peut etablir de servitude sans titre ; a quoy ayant egard veu la ditte ordonnance de Mr. Raudot cy devant dattée par laquelle pour les raisons y contenües il est entre autre chose ordonné que le dit François Hamelin demeurera propriétaire de la portion qui appartenoit à feu Jacques Aubert dans la ditte seigneurie des Grondines à l'exception par raport a la dite portion de seigneurie du quart du moulin qui appartenoit au dit Jacques Aubert lequel demeurera au dit Louis Hamelin a perpétuité avec droit de bannalité sur tous les habitans qui y avoient été moudre jusqu'alors, la ditte sentence arbitralle aussy cy devant dattée rendüe par Messieurs Delarüe juge de la jurisdiction ordinaire de Ste. Anne, François Trotain notaire royal à Batiscan arbitres nommés par le dit feu Louis Hamelin et le dit François Hamelin et Mr. Michel Ignace Disy juge de Champlain nommé par le troisième et surarbitre, dont la minutte est depossée au greffe du dit Mr. Trotain par laquelle entre autres choses il est dit que la portion du dit François Hamelin sur le manoir de la ditte seigneurie sera d'un arpent et un tiers d'arpent comme il a jouy cy devant suivant le partage enoncé en la ditte sentence, et que le moulin de la ditte seigneurie apartiendra au dit Louis Hamelin avec le droit de bannalité sur tous les habitans de la ditte seigneurie de St. Charles des Roches autant ceux du dit François Hamelin que ceux du dit Louis Hamelin et ce à perpétuité conformément a la dite ordonnance de Mr. Raudot veu aussy l'ordonnance de mon dit sieur Raudot aussy cy devant dattée ensuitte de la ditte sentence arbitralle qui l'homologue pour estre executée suivant sa forme et teneur.

Nous attendu que par les dittes ordonnance et sentence arbitralle cy devant dattées il n'a point ete deffendu ny stipule quil ne seroit pas loisible au dit François Hamelin de bastir sur l'arpent et un tiers d'arpent qui luy apartiennent sur le manoir de la dite seigneurie des Grondines, ce qui seroit une servitude qui ne peut estre etably sans titre, avons deboutté et debouttons le dit Jacques Hamelin de sa demande.

Mandons, &c.

Fait a Quebec le seiziesme janvier mil sept cent vingt deux.

(Signé) BEGON.

[Ordre de 1722, N° 8, folio 46.]

Ordonnance qui permet au sieur Piet dit Trampe de faire la récolte des grains que le seigneur du fief d'Orvillier a semés sur la terre du dit Piet dit Trampe, en lui payant la semence et les frais suivant arbitrage.

Michel Begon, &c.

Pierre Piet dit Trampe habitant de Berthier estant venu par devant nous avec Antoine Puiperon de la Fosse, huissier de la jurisdiction de cette ville faisant pour Pierre François Pelletier Antaya proprietaire du fief D'Orvilliers, fondé de son pouvoir, le dit Trampe nous auroit dit qu'il est propriétaire d'une concession de cinq arpens de terre de front sur quarente de profondeur scize sur le dit fief d'Orvilliers par luy acquise de Thomas Duhamel dit Sansfaçon demeurant aux Isles Bouchard et Angelique Bernier sa femme par contract passé devant Normandin notaire le 3 mars 1716, moyennant les prix, charges, clauses et conditions y portées, lequel contract il a fait ensaisiner par le sieur D'Orvilliers cy devant propriétaire du dit fief le 17 du dit mois de mars comme il paroist ensuitte du dit contract, laquelle terre appartenoit au dit Dudamel dit Sanfaçon comme luy ayant été concedée par le dit Sr. Dorvilliers par contract passé devant le dit Normandin le 2 juillet 1710 ; que cependant au prejudice de ces titres dont le dit Antaya a une parfaitte connoissance, le dit Antaya s'est avisé d'ensemencer sur les guerets faits par le dit Trampe sur la ditte terre et veut l'obliger d'en déguerpir, ce qui étant contre toutte sorte de regle, il nous demande qu'il nous plaise attendu qu'il est possesseur avec titres, ordonner qu'il rentrera dans la jouissance de sa ditte terre, qu'il fera la recolte des grains que le dit Antaya a ensemencé sur ses guérets et que deffenses luy seront faittes de le troubler a l'avenir dans la possession et jouissance de la ditte terre apeine de tous depens, dommages et interests ; le dit la Fosse au dit nom entendu, qui nous a dit que le dit Antaya ayant vendu ses biens pour se retirer sur le fief D'Orvilliers et y estant arrivé il n'a pu trouver d'endroits pour se placer et semer ses grains que la terre que le dit Trampe prestend luy appartenir de laquelle il a cru pouvoir se servir comme faisant partye du vieux domaine appartenant a feu son père lequel le dit Sr. Dorvilliers a concédé a differens habitans pour oster le moyen au dit Antaya, qui se trouve chargé d'une grosse famille, de pouvoir subsister, nous demandant qu'il nous plaise ordonner qu'il restera sur la ditte terre comme faisant partye de l'ancien domaine du dit fief sauf au dit Trampe a se pourvoir contre le dit Sr. D'Orvilliers ainsy

qu'il avisera ; et par le dit Trampe a esté dit que les raisons alleguées par le dit LaFosse pour le dit Antaya ne peuvent prevaloir contre son titre qui est en bonne forme, pour quoy il perciste en ce qu'il a cy devant dit, a quoy ayant egard, veu les dits contracts, l'ensaisinement estant ensuitte du dernier, cy devant dattés, ensemble le pouvoir donné par le dit Antaya au dit LaFosse en datte du unze du present mois signé par Charles Boucher pour le dit Antaya qui ne sçait point écrire.

Nous ordonnons que le dit Pierre Piet dit Trampe rentrera dans la possession et jouissance de la terre en question, qu'il jouira et fera la récolte des grains que le dit Antaya a ensemencés sur ses guerets en rendant par le dit Piet au dit Antaya les grains qu'il aura semé sur les dits guerets et lui remboursant les frais qu'il aura faits à ce sujet, suivant l'estimation qui en sera faite par deux arbitres dont ils conviendront les quels choisiront un tiers s'ils ne s'accordent pas pour faire les dittes estimations ; les quels arbitres et surarbitre en cas qu'il en soit pris un, presteront serment avant de proceder aux dittes estimations, entre les mains du sieur Arnault curé de l'Isle du Pas et de Berthier, que nous avons commis a cet effet ; faisons deffences au dit Antaya de troubler le dit Trampe dans la possession et jouissance de la ditte terre a peine de tous depens, dommages et intérests.

Mandons, &c.

Fait à Montreal le dix huit may mil sept cent vingt deux.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1722, N° 8, folio 90.]

Ordonnance qui condamne le nommé Chanlus à payer les arrérages de rente seigneurialle au Sr. de L'Espinay d'une terre par lui abandonnée depuis 17 *ans, et qui oblige son fils à tenir feu et lieu sur icelle lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité, à peine de réunion au domaine de la seigneurie.*

Michel Begon, &c.

Le sieur de L'Espinay lieutenant &c. ayant fait venir par devant François Chanlus demeurant en cette ville pour se voir condamner à tenir feu et lieu sur la terre quil luy a concedée dans la ditte seigneurie qu'il a abbandonnée depuis dix sept années et dont il luy est deub plus de six à sept années darrrerages de rentes seigneurialles nous demandant que faute par le dit Chanlus de tenir feu et lieu et de luy payer les arrerages à luy deubs il soit ordonné que la ditte terre sera reünie à son domaine, le dit François Chanlus entendu qui nous a dit que depuis quil est concessionnaire de la ditte terre il y a demeuré unze années et quil ne la abandonné depuis dix sept ans qua cause de la mort de sa femme qui luy a laissé quatre enfans en bas age dont il luy en reste trois sçavoir, une fille agée de vingt quatre années mariée une autre fille agée de 22 ans et un garçon agé de 19 à vingt années ; qu'il a abandonné la ditte terre parce qu'il estoit hors d'etat de la faire valloir seul, et que ces trois enfans estans encore mineurs et en ayant la moityé il ne peut pas disposer de cette

moityé qui leur appartient, que son fils luy a promis de s'etablir sur la ditte terre l'automne prochain et qu'en cette consideration il luy a donné la moityé qui luy appartient outre ce tiers qu'il doit avoir dans l'autre moityé les deux autres tiers appartiennent à ses sœurs. sur quoy le dit sieur de l'Espinay a repliqué quil y a trois années qu'il luy promet d'y envoyer son fils pour s'y establir et que le dit Chanlus en convient pour quoy il demande qu'il nous plaise de le réunir à son domaine et qu'il luy soit permis de le conceder a un autre habitant faute par luy d'y aller s'etablir ainsy qu'il le promet sans qu'il soit besoin d'autres poursuites et en vertu de notre ordonnance a quoy le dit Chanlus a repondu qu'il n'est pas le maître de disposer du bien de ses enfans et que personne n'en peut disposer jusques a ce qu'ils ayent atteint l'age de majorité.

Nous avons condamné le dit Chanlus au nom qu'il agist a payer au dit sieur de L'Espinay au dit nom les arrerages des cens et rentes seigneurialles auxquels il est obligé pour raison de la concession que le dit Chanlus possede dans la ditte seigneurie tant ceux escheus que ceux qui escheront à l'avenir, ordonnons que le fils du dit Chanlus sera tenu lorsqu'il aura atteint l'age de majorité de setablir et tenir feu et lieu sur la ditte terre et faute par luy d'y avoir satisfait un an après sa majorité sera par nous fait droit sur la reunion au domaine demandée par le dit de LEspinay.

Mandons, &c.

Fait à Québec le dix neuf juillet mil sept cent vingt deux.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1722, N° 8, folio 111.]

Ordonnace qui permet à Michel Laliberté habitant des Isles Bouchard et au Sieur Dejordy seigneur d'icelles de faire preuve respective de leurs faits, au sujet des bois de chène coupés par le dit Laliberté.

Michel Begon, &c.

Olivier Hurgron tailleur d'habits demeurant en cette ville fondé du pouvoir de Mchel Laliberté habitant des Isles Bouchard, et le sieur Barbel faisant pour le sieur Desjordy major de la ville des Trois Rivières et seigneur des dittes Isles Bouchard estans venus pardevant nous en conséquence de notre ordonnance du vingt neuf juillet dernier par laquelle sur la demande du dit Laliberté nous faisons deffences au dit sieur Dejordy de troubler les habitans de sa seigneurie dans l'exploittation et vente des bois de chesne qu'ils abattent pour faire et avancer leurs deffrichemens et de leur faire aucune demande pour raison des dits bois à l'exception de ceux qui pourroient abbattre les dits bois seulement pour les vendre sans travailler ensuitte a deffricher leurs terres sur lesquelles ils les auroient abbatus, auquel cas permis à luy de faire saisir les dits bois et de se pourvoir ensuitte pardevant nous pour en faire ordonner la confiscation sans que sous aucun pretexte il puisse rien exiger des dits habitans pour raison des dits bois et avant faire droit sur la demande du dit Laliberté pour raison de trente six minots de bled que luy retient le dit sieur Dejordy nous avons ordonné

que le dit sieur Dejordy ou son procureur viendroit pardevant nous le jour d'hyer, nous demandant le dit Olivïer Hurgron attendu que le dit sieur Barbel occupe pour le dit sieur Desjordy qu'il nous plaise condamner le dit sieur Desjordy à rendre et restituer au dit Laliberté les dits trente six minots de bled, le dit sieur Barbel au dit nom, entendu qui nous a dit que l'exposé de la requeste du dit Laliberté sur lequel nous avons rendu notre ordonnance, n'est point veritable en ce que l'intention du dit sieur Dejordy n'est point d'empêcher ses habitans de proffiter des bois de chesne a fur et a mesure qu'ils desertent leur terre, mais seulement d'empescher dabattre les bois de chesne dans la proffondeur des terres a eux concedées dont ils ne font point le deffrichement parceque lorsqu'ils ont depouillèz les dittes terres des dits bois de chesne ils les abandonnent et qu'il ne trouve plus d'habitans qui veullent setablir sur les dittes terres lorsque les bois de chesne en ont esté abbatus, consentant d'executer notre ordonnance du 29 juillet dernier et offre de justiffier que les bois de chesnes coupés par le dit Laliberté ne l'ont point esté sur sa terre seulement mais sur celles des autres habitans et terres non concédées et que c'est ce qui l'oblige a retenir les dits 36 minots de bled jusqu'a ce que la dite preuve ayt esté faitte ; et par le dit Olivier Hurgron au dit nom a esté repliqué que les bois de chesne que le dit Laliberté a fait abâtre et pour lesquels le dit sieur Dejordy luy retient les dits trente six minots de bled, l'ont esté sur la terre et à mesure qu'il a poussé ses déserts et non sur les proffondeurs des terres des autres habitans dans les terres non concedées comme le dit sieur Barbel l'avance ce qu'il offre de prouver, pourquoy il persiste a demander la restitution des trente six minots de bled que le dit sieur Desjordy luy retient, et par le dit sieur Barbel au dit nom a esté persisté a demander a faire la preuve du contraire, veu notre ditte ordonnance ensemble le pouvoir donné par le dit Laliberté au dit Hurgron sans datte.

Nous, avant faire droit sur la restitution des dits trente six minots de bled permettons aux partyes de faire preuve respective de leurs faits devant le sieur Raimbault procureur du roy de la jurisdiction royalle de Montreal que nous avons commis et subdelegué pour entendre les témoins que les partyes feront assigner pardevant luy sur leur preuve respective savoir, de la part du dit sieur Desjordy que les bois de chesne coupés par le dit Laliberté ne l'ont point esté sur sa terre seulement mais encore sur celles des autres habitans et terres non concedées ; et de la part du dit Laliberté que les dits bois de chesne qu'il a coupés l'ont esté sur sa terre à fur et à mesure qu'il a avancé ses deserts et non sur les proffondeurs des autres habitans et terres non concedées pour sur la dite enqueste à nous raporté estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le trente août 1722.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1723, N° 9, folio 3.]

Ordonnance qui rejette et déboute l'opposition formée par Nicolas Bissonnet à la saisie de ses meubles et grains et ordonne que l'ordonnance du 14 septembre 1720 sera exécutée, et que dans quinzaine il paiera à la Dame de Vercheres les arrérages de cens et rentes; et qui le condamne à 60lbs. d'amende s'il ne satisfait à la présente.

MICHEL BEGON, &c.

Joseph de Vercheres, escuyer sieur de Pouligny faisant pour la Dame veuve de sieur de Vercheres sa mère, estant venu pardevant nous avec Nicolas Bissonnet habitant de Vercheres, le dit Sr. de Pouligny au dit nom nous a dit que la ditte Dame sa mêre ayant obtenüe notre ordonnance du 14 septembre 1720 rendue entrelle et le dit Bissonnet elle auroit faute de payement des cens et rentes a elle deubs par le dit Bissonnet et enquoy nous l'avons condamné par icelle fait saisir et executer les meubles suivant l'exploit de Dorien huissier en datte du 5 decembre dernier que le dit Bissonnet par un esprit de chicanne et pour ne point satisfaire a ce qu'il doit c'est avisé le meme jour de cette saisie d'y former opposition tant à sa requeste qu'a celle de sa femme pour de pretendus torts et griefs qu'il doit nous deduire, et a fait assigner la ditte Dame de Vercheres pardevant nous a ce jour pour proceder sur la ditte opposition, que ne voyant point sur quel fondement la ditte opposition se trouve faitte sinon pour fatiguer la ditte Dame de Vercheres et la consommer en frays il nous demande qu'il nous plaise deboutter le dit Bissonnet sa femme de leur ditte opposition et la saisie et execution faite de leurs meubles et en consequence faute par le dit Bissonnet de payer les dits arrerages de cens et rentes qu'il sera passé outre a l'enlevement et vente des choses saisies; le dit Bissonnet entendu qui nous a dit qu'il na formé la ditte opposition à la saisie faite de ses meubles que parceque la dite Dame de Vercheres luy veut faire payer quatre livres dix sols de cens et rentes pour la terre qu'il a dans sa seigneurie et un minot et demy de bled froment par chacune année et qu'il ne doit luy payer aux termes du billet de concession de la ditte terre fait par le sieur de Vercheres à André Berzat duquel il est aux droits, qu'un minot et demy de bled par an, les droits seigneuriaux, une journée de commune et d'aller planter le may, qu'ainsy il nous plaise le decharger des quatre livres dix sols qui luy sont demandés par la ditte Dame de Vercheres pour chacune année; et par le dit sieur de Pouligny au dit nom a esté repliqué que la demande que forme le dit Bissonnet est la même que celle qu'il a desja formée lors de notre ditte ordonnance du 14 septembre 1720, et à laquelle nous n'avons eu aucun égard, nous demandant attendu qu'il n'y a que de la mauvaise volonté de la part du dit Bissonnet pour eluder le payement de ce qu'il doit qu'il nous plaise ordonner l'exécution de notre ditte ordonnance du 14 septembre 1720, a quoy ayant egard veu notre ditte ordonnance du 14 septembre 1720, la ditte saisie et execution et l'opposition formée à icelle cy devant dattés.

Nous, sans avoir égard à l'opposition formée par le dit Bissonnet à la saisie et execution faitte de ses meubles et grains dont nous l'avons débouttté ordonnons que notre ditte ordonnance du 14 septembre 1720 sera executée, ce faisant que dans quinzaine du jour de la signiffication de la présente ordonnance le dit Bissonnet payera à la Dame de Vercheres tous les arrérages de cens et rentes à elle deubs pour raison de la dite concession et qu'il retirera

le contract de concession à luy passé par la ditte Dame de Vercheres pardevant Adhemard notaire le vingt cinq juin mil sept cent quatre et faute par luy d'avoir satisfait à la présente ordonnance et le dit delay passé l'avons condamné en soixante livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de Vercheres dont le recouvrement sera fait à la dilligence de la ditte de Vercheres ou du marguillier en charge lequel sera tenu de se charger de la dite somme en recepte dans son compte de la presente année.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le quinziesme janvier mil sept ving trois.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1723, No. 9, folio 14.]

Ordonnance qui condamne les nommés Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux à travailler dans un an au defrichement de leurs terres ; et défaut contre Antoine Guillemet et la veuve Guignard de leur non comparution.

Michel Begon, &c.

Veu la requeste à nous présentée par le sieur de Rigauville seigneur de Bellechasse officier dans les troupes de la marine en ce pays, contenant qu'il auroit concédé des terres dans la dite seigneurie de Bellechasse aux nomméz François LaCroix, Jean Fradet, Antoine Guillemet, Jean Provençal, Sébastien Morin, Guillaume Lemieux, Louis Fortin, Jacques Destroismaisons, Joseph Fortin, Pierre Guignard, Augustin Guignard, Jean Boutin, Antoine Morin, Simon Fournier, Jean Baptiste Daigneau, Louis Destroismaisons, Simon, Jacques et Joseph Talbot, Timothé Parré, et Prisque Paulin ; lesquelles ne tiennent point feu et lieu sur leurs dittes concessions et ne les établissent point quoy quelles leurs ayent esté concedées depuis longtemps ce qui lui fait un prejudice considérable et aux autres habitans établys dans la ditte seigneurie d'autant que ces concessionnaires pour la plus grande partye ne payent point leur rente, naportent point leurs grains au moulin de la ditte seigneurie, ne travaillent point aux ouvrages publics et ne donnent point le decouvert à leurs voisins, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que les dits habitans comparoistront par devant nous pour voir ordonner la reünion de leurs terres au domaine de la ditte seigneurie, notre ordonnance étant au bas de la ditte requeste en datte du trente un janvier dernier portant soit partye appellée pour en venir par devant nous à ce jour et que la ditte requeste et ordonnance seront notiffiees aux dits habitans ensuitte de laquelle ordonnance est la notiffication faitte d'icelle et de la ditte requeste par Lemieux officier de milice de la ditte seigneurie de Bellechasse aux dits Jean Boutin, Pierre Guignard, Guillaume Lemieux, la veuve Guignard et Antoine Guillemet habitans de la ditte seigneurie et les dits Boutin, Guignard et Guillaume Lemieux estants comparus par devant nous au desir de notre ditte ordonnance nous ont dit scavoir :

Le dit Jean Boutin qu'il est vrai qu'il y a desja du temps que le dit sieur de Rigauville luy a concedé la terre dont il demande la reünion mais que lors qu'il la demanda au dit sieur

de Rigauville il lui a dit qu'il la prenoit pour y etablir un de ses enfans qui commance a présent a estre en age d'y travailler que le dit sieur de Rigauville ne souffre point du deffault de l'établissement de cette concession puisqu'il est un de ses habitans du premier rang et qu'il luy a payé jusquà ce jour les cens et rentes a luy deubs pour raison de la ditte seconde concession sur laquelle il fera travailler dès la présente année.

Le dit Pierre Guignard qui nous a dit qu'il a desja fait quatre arpens et demy de desert sur sa terre qu'il est prest de sy establir et de continuer a pousser son desert et qu'il demeure actuellement dans sa seigneurie, qu'a l'egard des cens et rentes il les luy a payé jusqua ce jour.

Et le dit sieur Guillaume Lemieux qui nous a aussi dit que le dit sieur de Rigauville ne peut pas se plaindre de ce qu'il na pas travaillé au deffrichement de sa terre ne l'ayant concedée a son pere, habitant de sa seigneurie que pour luy qu'il estoit lors en bas age, que dès cette année il commancera à y travailler et que les cens et rentes luy en ont esté payés jusqu'a ce jour le dit sieur de Rigauville qui a percisté aux fins de sa requeste.

Nous ordonnons que les dits Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux seront tenus de travailler au deffrichement de leur terre dans un an du jour de la notiffication qui leur aura esté faitte de la présente ordonnance par le capitaine de la coste qui en mettra son rapport au bas d'icelle faute de quoy et le dit temps passé il sera par nous pourvû à la demande du dit sieur de Rigauville ainsy qu'il appartiendra, avons donné deffaut contre le dit Antoine Guillemet et veuve Guignard non comparants ny personne pour eux et pour le proffit declarons notre presente ordonnance commune avec eux.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le premier mars mil sept cent vingt trois.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1723, No. 9, folio 24.]

Ordonnance qui oblige les nommés Adam et Rivard de s'etablir et continuer les défrichements sur leurs terres; condamne le Sr. Levrard seign. de St. Pierre de remettre aux nommés Massicot et Carignan les rentes qu'il a reçues depuis cinq années qu'il s'est emparé de leur terre et à leur en concéder à chacun une de 4 arpens sur quarante dans tel lieu des terres non concédées de sa seigneurie qu'ils choisiront aux mêmes cens et rentes.

Michel Begon, &c.

Veu notre ordonnance du 20 juin 1721, rendüe entre le sieur Levrard Me. canonnier entretenüe en ce pays, propriétaire de la seigneurie de St. Pierre, d'une part, les nommés St. Marc et Pierre Rivard habitans de Batiscan, le dit St. Marc faisant tant pour luy que pour Jean Baptiste Adam et le nommé Guillet ses gendres d'autre part, portant que dans un an

du dit jour les concessionnaires de la dite seigneurie de St. Pierre y tiendront feu et lieu et faute par eux d'y avoir satisfait et le dit temps passé permis au dit sieur Levrard de les faire assigner par devant nous pour voir ordonner que la réünion des terres qu'ils ont en la ditte seigneurie sera faitte au domaine dicelle et permis au dit sieur Levrard de les conceder à d'autres habitans aux mesmes rentes et redevances ; le rapport de Normandin huissier resident à Batiscan estant au bas de la ditte ordonnance en datte du vingt deux septembre suivant par lequel il parroist qu'il a lüe, publiée et affichée copye de la ditte ordonnance a la porte de l'Eglize de Batiscan ou resident tous les dits concessionnaires.

Autre rapport du dit Normandin en datte du vingt cinq fevrier dernier des assignations par luy données à la requeste du dit sieur de Levrard aux dits Pierre Rivard, St. Marc, Adam et aux nomméz François Frigon, François DuClos dit Carignan, Luc Proteau, Madelaine Guillet veuve de Robert Rivard dit Loranger et Jean Baptiste Braussard dit Langevin, pour comparoir pardevant nous ce jourd'huy a deux heures de rellevée et voir ordonner la réünion des terres qu'ils ont en la ditte seigneurie de St. Pierre au domaine d'icelle faute par eux de ny avoir point tenu feu et lieu dans l'an, conformément a notre ditte ordonnance, aux quels assignations sont seulement comparus les dits Jean Baptiste Adam et Pierre Rivard, lesquels nous ont dit sçavoir le dit Adam qu'il comparoissoit tant pour luy que pour Jacques Massicot et François Carignan habitans du dit Batiscan comme fondé de leur pouvoir en datte du deux du présent mois, qu'il nous a représenté et nous a dit a son égard qu'il a fait environ cinq arpens de desert sur sa concession avec une cabanne en attendant qu'il ayt les moyens d'y bastir une maison et que des le petit printemps prochain il doit traverser le fleuve pour aller travailler à continuer son desert, offrant de continuer de payer les cens et rentes comme il a fait par le passé.

Et pour les dits Massicot et Carignan, que depuis cinq à six années le dit sieur Levrard s'est emparé de leur terre sans leur consentement pour y construire son moulin qu'ils n'ont pu par consequent satisfaire à notre ordonnance du 20 juin 1721, nous demandant qui leur soit permis de rentrer sur leur terre pour pouvoir s'y etablir et qu'il nous plaise condamner le dit sieur Levrard a leur rendre et restituer les rentes de la dite terre depuis le temps qu'il s'en est mis en possession les quelles ils ont payés au procureur de la dite Masson jusqu'en l'année 1722 qu'elle est décédée.

Le dit Pierre Rivard aussy entendu nous a dit que l'année dernière il a elevée sur sa concession une maison de piece sur piece de vingt cinq pieds pour laquelle il travaille actuellement a scier la planche pour faire la couverture et le plancher, qu'il a effredoché environ deux arpents de desert et qu'il compte cette année la mette en valeur et offre pareillement de payer les cens et rentes comme il a fait par le passé.

Et par le dit sieur Levrard a este dit qu'il a fait bastir un moulin il y a cinq ans pour faciliter l'etablissement de sa seigneurie sur ce que les habitans qui y ont des concessions sur luy avoient representéz que des que ce moulin seroit basty ils sy etabliroient, que ce moulin est en bon estat et qu'il souffre un tort considérable de ce que les concessionnaires ny tiennent point feu et lieu, qu'a lesgard des deffences des dits Massicot et Carignan et de leur demande pour la restitution des cens et rentes qu'ils ont payés au procureur de la ditte Masson jusques en l'année 1722 quelle est decedée il nous a dit que s'estant trouvé dans la

necessité desleves un moulin dans sa seigneurie sur la demande des dits habitans et ne trouvant point de lieu plus convenable pour placer le dit moulin que sur la terre des dits Massicot et Carignan sur laquelle ils n'avoient fait aucun desert il a été obligé pour l'utilité public d'y establir son moulin comme le lieu le plus propre de sa seigneurie, mais qu'il est prest et offre de donner a chacun des dits habitans en remplacement de la ditte concession à chacun une concession de quatre arpens de front sur quarente de proffondeur dans tel endroit des terres non concédées qu'ils voudront choisir en luy payant par arpent de front les mesmes cens et rentes que les autres habitans de sa seigneurie, offrant en outre de leur rembourser les cens et rentes qu'ils justiffiront avoir payéz a la ditte veuve Masson pour raison de la ditte terre depuis cinq ans qu'il s'est mis en possession jusqu'au deceds de la ditte veuve Masson, perseverant au surplus dans les fins et conclusions de sa d. requeste.

Nous ordonnons que les dits Adam et Rivard continueront de travailler au deffrichement de leur terre et qu'ils s'y etabliront incessament et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la signiffication qui leur aura esté faitte de la présente ordonnance, permettons au dit sieur Levrard de les faire venir par devant nous pour estre par nous ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné acte aux dits Massicot et Carignan des offres du dit Levrard et en consequence l'avons condamné de rembourser les cens et rentes quils justiffiront avoir payéz a la ditte veuve Masson pour raison de la ditte terre depuis cinq ans qu'il s'en est mis en possession jusqu'au jour du deceds de la dite veuve Masson et de leur conceder à chacun en eschange de la ditte terre que le dit sieur Levrard a retiré une terre de quatre arpens de front sur quarente de proffondeur dans tel lieu des terres non concedées de sa seigneurie qu'ils voudront choisir aux mesmes cens et rentes que les autres habitans de la dite seigneurie, les quelles concessions ils seront tenus de choisir dans trois mois au plus tard du jour de la signiffication a eux faitte de la presente ordonnance et a condition qu'ils y tiendront aussy feu et lieu dans l'an et jour et faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et le dit temps passé permettons au dit sieur Levrard de les faire venir par devant nous pour estre ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné deffault contre les nomméz Saint Marc, François Frigeon, Luc Proteau, Madelaine Guillet veuve de Robert Rivard dit Loranger et Jean Baptiste Braussard dit Langevin deffendeurs non comparants ny personne pour eux et pour le proffit declarons notre presente ordonnance commune avec eux. Mandons, &c.

Fait à Quebec unziême mars mil sept cent vingt trois.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1723, N° 9, folio 46.]

Ordonnance qui oblige les habitans de Longueuil, qui ont droit à la commune, de fournir chacun une journée par année pour défricher une augmentation à la dite commune donnée par le Baron de Longueuil sans autre redevance que celle à laquelle ils sont obligés.

Michel Begon, &c.

Sur ce qui nous a esté représenté par Monsieur le baron de Longueuil, gouverneur des Trois Rivières que pour donner moyen aux habitans de sa seigneurie de Longueüil de faire

pacager leurs bestiaux il auroit augmenté la commune de la ditte seigneurie de quatrevingt arpens sans une plus grande redevance que celle à laquelle ils sont obligéz par leurs contracts de concessions, que comme cette augmentation de terrain est un avantage pour eux et dont ils profiteront, il nous demande qu'il nous plaise ordonner à tous les dits habitans qui ont droit de commune de fournir chacun une journée par année pour efredocher et oster les bois qui sont sur la ditte augmentation de terre en commune, a quoy ayant égard,

Nous ordonnons à tous les habitans de la ditte seigneurie de Longueüil qui ont droit de commune de fournir chacun par année au jour qui leur sera indicqué par le dit sieur de Longueüil une journée pour efredocher et oster les bois qui sont sur les dits quatrevingts arpens d'augmentation de terre en commune.

Mandons, &c.

Fait a Quebec le vingt quatre avril mil sept cent vingt trois.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1723, N° 9, folio 78.]

Ordonnance qui défend au Sr. de St. Denis, faisant pour la Dame Duchesnay sa mère, et à tous autres seigneurs de faire payer les rentes stipulées en livres tournois et autres qui ne sont pas stipulées monnoie de France, autrement qu'a la déduction du quart, et qui condamne ceux qui les ont reçues en entier de les rendre ou en tenir compte, &c., &c.

Michel Begon, &c.

Sur la requeste à nous presentée par Jean Marcou, Ignace Toupin, Vincent Rodrigue, René Toupin, Jacques Avisse et Michel Chevalier anciens habitans de la paroisse de Beauport faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la ditte paroisse contenant qu'ils possèdent dans la seigneurie de Beauport appartenant à la veuve, enfans et heritiers du feu Sr. Duchenay des terres tant de leurs chefs que comme heritiers de leurs pères et mères desquelles terres la ditte veuve Duchesnay leur demande les rentes sur le pied de 20s. monnoye de France par arpent de front sans expliquer le cens sous pretexte que dans les contracts des dittes terres il est stipulé qu'il sera payé 20s. tournois de rente par arpent de front que la ditte veuve Duchesnay ne doit point se prévaloir du terme de tournois dont se servoient les nottaires anciennement parceque depuis ce temps les rentes des dittes terres ne luy ont esté payees et qu'elle ne les a perceues que sur le pied de la monnoye de cartes a la deduction du quart nous demandant qu'il nous plaise faire venir pardevant nous la ditte Dame veuve Duchesnay pour s'expliquer sur le mot de tournois et declarer si elle prétend leur faire payer les dittes rentes sur un autre pied que sur celuy qu'elle les a perceüe du temps de la monnoye de cartes, au bas de laquelle requeste est notre ordonnance du 14 du présent mois portant soit partye appellée pour en venir pardevant nous a ce jour et l'assignation donnée en conséquence à la ditte Dame veuve Duchenay tant pour elle que pour ses enfans

mineurs et majeurs par Dessaline huissier, le 18 du dit présent mois, à laquelle assignation le sieur Juchereau de St. Denis fils de la ditte Dame Duchenay faisant tant pour luy quo comme ayant le pouvoir verbal de la ditte Dame sa mere tutrice de ses frères et sœurs mineurs et encore comme stipulant pour ses autres frères et sœurs majeurs, nous a dit qu'il s'en raporte a ce qui sera par nous reglé sur la ditte contestation nous demandant que si nous ne le croyons pas bien fondé il nous plaise ordonner que ceux a qu'il a esté fait des concessions depuis la supression de la monnoye de cartes sur le pied de 20s. par arpent de front soient tenus de payer les dits 20s. en espece comme sil etoit porté dans leurs contracts qu'ils payeroient 20s. monnoye de France ; et par les dits habitans a esté persisté dans leur demande, partyes ouyes, veu la ditte requeste, notre ordonnance et l'assignation etant ensuitte cy devant dattées.

Nous, attendu que les dittes rentes qui ont esté stipulées en livres tournois ont esté receues du consentement des seigneurs a la reduction du quart jusqu'a l'extinction de la monnoye de cartes et qu'au contraire celles qui ont estés stipulées monnoye de France ont estés payées sans aucune deduction, et attendu aussy que par l'article 9 de la declaration du roy au sujet de la monnoye de cartes du 5 juillet 1717 Sa Majesté a ordonné que les cens et rentes, redevances, baux a ferme, loyers et autres debtes contractées avant l'enrégistrement de la ditte declaration et ou il ne seroit point stipulé monnoye de France pourroient estre acquittées avec la monnoye de France à la deduction du quart qui est la reduction de la monnoye du pays en monnoye de France, faisons deffences au dit sieur de St. Denis au dit nom et à tous autres seigneurs de faire payer les rentes stipulées en livres tournois et autres qui ne sont pas stipulées monnoye de France autrement qu'a la deduction du quart ; ordonnons à ceux qui les ont receues en entier de les rendre ou d'en tenir compte à leurs tenanciers sur les rentes escheuës ou à eschoir et ayant esgard a la demande du dit sieur de St. Denis esdits noms que les rentes des concessions faittes dans la seigneurie de Beauport depuis la supression de la monnoye de cartes lesquelles sont stipulées a 20s. par arpent de front sans qu'il ayt esté expliqué que ces 20s. sont monnoye de France.

Nous ordonnons que les dites rentes seront payées sur le pied de 20s. monnoye de France en entier et sans deduction du quart attendu que par l'art. huit de la ditte declaration Sa Majesté a abrogé la monnoye ditte du pays et en consequence a ordonné que touttes stipulations de contracts, redevances, baux à fermes et autres affaires generallement quelconques se feroient à commencer de l'enrégistrement de la ditte declaration sur le pied de la monnoye de France.

Mandons, &c.

Fait a Quebec le vingt un juin mil sept cent vingt trois.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1723, N° 9, folio 93.]

Ordonnance qui anéantit et déboute les prétentions qu'ont les Srs. Marcot et Chastenay de s'arroger un droit de pêche sur la devanture de leur terre, reservé par le Sr. Robineau seigneur de Portneuf, et qui permet au Sr. de Croisille gendre du dit Sr. Robineau de leur affermer ce droit à raison de quatre bariques d'anguille par année.

Michel Begon, &c.

Le sieur Croisille enseigne de la compagnie du détachement de la marine en ce pays comme ayant espousé Dlle. Marie Anne Robineau, faisant aussy pour Damoiselle Margueritte Renée Robineau sa belle sœur legataires universels de feu sieur Jacques Robineau et en ces qualités propriétaire chacune pour moityé de la terre et baronnie de Portneuf, ayant fait venir pardevant nous Henry Marcot et Jean Baptiste Chestenaye habitans du dit Portneuf, comme etant aux droits de Jean François Marcot, pour voir dire que deffences leur seront faittes de tendre à la pesche a languille qui se fait audevant de leurs habitations attendu qu'ils n'ont aucun droit en icelle n'en ayant jamais jouy non plus que le dit Jean François Marcot aux droits duquel ils sont, cette pesche ayant toujours esté reservée et affermée par le dit feu sieur Jacques Robineau et depuis par le dit sieur de Croisille au dit nom ; les dits Marcot et Chestenay entendus en leurs deffences nous ont dit que le dit sieur de Croisille na pas droit de les empescher de tendre à la ditte pesche puisqu'ils doivent avoir le même droit des autres habitans du lieu qui ont droit de pesche audevant de leurs concessions ; qu'il est vray que le billet de concession de la terre qu'ils possèdent accordée par le dit feu sieur Jacques Robineau au dit Jean François Marcot et adressé au sieur La Cetiere notaire en cette ville pour en passer le contract ne fait aucune mention de la ditte pesche mais qu'il est dit que le dit sieur de La Cetiere passera le dit contract aux mêmes clauses et conditions des autres habitans et que sur ce billet le dit sieur de La Cetiere a dressé le dit contract sur ce pied lequel a la verité le dit sieur Robineau na voulu signer, que cependant ils n'ont acquis la terre du dit Jean François Marcot que dans l'espérance de jouir de la pesche audevant d'icelle d'autant que la majeure partye d'icelle et presque tout ne vaut rien ce qui leur cause un tord considerable ayant fait beaucoup de frais et de depences pour l'etablissement de la ditte pesche ne croyant pas estre troubles dans la jouissance et possession d'icelle, qu'ainsy le dit sieur de Croisille n'a pas droit d'empescher la jouissance de la ditte pesche puisque l'intention du dit sieur Robineau etoit que le contract de la dite terre fut passé avec Jean François Marcot sur les mesmes clauses des autres habitans qui ont le droit de pesche audevant de leurs habitations, pourquoy ils nous demandent qu'il nous plaise ordonner qu'ils jouiront et auront le droit de pesche audevant de la ditte terre avec deffenses au dit sieur de Croisille de les y troubler, auxquelles deffences le dit sieur de Croisille a repondu qu'il est aisé de voir que les dits Henry Marcot et Jean Baptiste Chastenay nagissent que par de mauvais conseils et que la demande qu'ils font pour jouir de la pesche au devant de la terre qu'ils ont acquis de Jean François Marcot en est l'effet, d'autant que le dit feu sieur Robineau s'est toujours reservé la ditte pesche et qu'il n'a jamais entendu donner ce droit au dit Jean François Marcot, etant le revenu le plus considerable de la ditte seigneurie et auquel pour le dedommager de ce droit il luy a concédé six arpens de terre de front, lesquels ne sont chargéz que de la rente de quatre arpens ; que la preuve que le dit Jean François Marcot na jamais eu

ce droit en resulte par leurs deffences puisqu'ils conviennent eux mêsmes que le dit feu sieur Robineau n'a pas voulu signer le contract qu'en avoit passé le dit sieur de La Cetiere par ce qu'il y etoit dit qu'il auroit le droit de pesche ; que ce qui establit encore que les deffendeurs n'ont aucun droit dans la ditte pesche et n'ont jamais pretendu l'avoir et que ce droit n'a point esté concedé au dit Jean François Marcot c'est la connoissance qu'ils ont que le dit feu sieur Robineau la toujours affermée et que le dit Jean François Marcot n'en a jamais jouy non plus qu'eux depuis qu'ils sont sur cette terre, le dit Henry Marcot ne pouvant pas meme disconvenir d'avoir offert l'année dernière de donner au dit sieur de Croisille cinq barriques et demye d'anguille par année pour la ferme de la ditte pesche, qu'en cet estat leur demande de jouir de la ditte pesche sur le pied des autres habitans est absurde, que cependant et attendu qu'il est plus naturel que les dits deffendeurs ayent la ferme de la ditte pesche plutost qu'un autre habitant par ce qu'elle est au devant de leur terre il consent la leur donner à ferme pour les dittes cinq barriques et demye d'anguilles que le dit Henry Marcot lui offrit l'année dernière.

Et par le dit Henry Marcot a esté repliqué qu'il est vray qu'il a connoissance que la ditte pesche a toujours esté affermée et qu'il en a offert au dit sieur de Croisille l'année dernière cinq barriques et demye d'anguilles par année, mais que depuis ce temps on luy a dit que le dit sieur de Croisille ne pouvoit pas luy refuser ce droit de pesche puisque tous les autres habitans de Portneuf l'ont au devant de leurs concessions pourquoy il perciste ainsy que le dit Chastenay dans leurs dittes deffences.

Nous, attendu qu'il paroist que le dit feu sieur Robineau a toujours jouy du droit de pesche au devant de la concession par luy faitte à Jean Marcot et qu'il n'a point concédé nommément ce droit :

Ordonnons que le dit sieur de Croisille au dit nom, continuera d'en jouir et de son consentement que les dits Marcot et Chastenay pourront tendre et faire valoir la ditte pesche pendant deux années en luy donnant par eux pour chacune des dittes deux années quatre bariques d'anguilles qui font pour chacun, deux barriques chaque année ce qu'ils seront tenus d'opter dans huitaine du jour de la notiffication qui leur sera faitte de la presente ordonnance si non et le dit temps passé permettons au dit sieur de Croisille de disposser de la ditte pesche ainsy et au proffit de qui il avisera bon estre.

Ordonnons en outre qu'après les dittes deux années expirées des exploitations de la ditte pesche par dits les Marcot et Chastenay ils pouront continuer si bon leur semble de faire valoir la ditte pesche en payant au dit sieur de Croisille la même redevance de quatre barriques d'anguilles par chacune année.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le vingt cinq juillet mil sept cent vingt trois.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1723, N° 9, folio 112.]

Ordonnance qui condamne le Sr. Gachet, procureur du seigneur de la Durantaye à faire borner les terres des habitans de la dite seigneurie incessamment et qui surcit le payement des terres jusqu'à ce que le dit bornage soit fait, &c., &c.

MICHEL BEGON, &c.

Sur la requeste à nous presentée par Jacques Quenet, Antoine Couppy, Pierre Jovin, Jean Pasquier et Joseph Denis, habitans de St. Michel de la Durantaye, faisant tant pour eux que pour les autres habitans du mesme lieu, contenant qu'il y a plusieurs années qu'ils payent au sieur Gachet, fondé de procuration des sieurs de la Durantaye et veuve Cadran absens de ce pays, les rentes des terres qu'ils possèdent dans la ditte seigneurie les quelles terres n'ont été tirées ny bornées quelques requisitions qu'ils en ayent fait au dit Gachet en sorte qu'ils ne connoissent point leur proffondeur, nous demandant qu'il nous plaise condamner le dit Gachet au dit nom à leur livrer le terrain qu'ils doivent avoir tant sur le front que sur la proffondeur suivant leurs concessions et un chemin necessaire, aux offres qu'ils font de payer leurs rentes sur le pied des autres habitans de la dite seigneurie comme aussy qu'il sera tenu de faire tenir feu et lieu aux habitans qui sont au devant d'eux pour leur donner le decouvert necessaire, au bas de laquelle requeste est notre ordonnance du jour d'hyer portant soit partye appellée pour en venir par devant nous à ce jour dix heures du matin, et l'assignation donnée en conséquence au dit Gachet par Rageot huissier, le dit jour d'hier, lequel étant comparu nous a dit qu'en qualité de procureur du dit sieur de la Durantaye et de la Dame veuve Cadrant il n'entend faire aucune difficulté sur la demande du dit Quenet, Coupy et autres et s'en raporte à nous pour estre ordonnné ce qu'il appartiendra ; a quoy ayant esgard veu la ditte requeste notre ordonnance et l'assignation estant ensuitte, cy devant dattés :

Nous condamnons le dit Gaschet au dit nom a faire borner incessament par un arpenteur les terres des demandeurs tant sur le front que sur la proffondeur suivant leurs concessions en leur presence ou eux duement appellés, les frais duquel arpenteur seront payés par les dits demandeurs et avons surcie le payement des rentes des terres jusqu'a ce que le dit bornage ayt esté fait, condamnons pareillement le dit Gachet au dit nom a fournir aux dits demandeurs le chemin par eux demandé, au sujet de leur rente pour les paier sur le pied des autres habitans de la seigneurie de la Durantaye, ordonnons qu'ils rapporteront leurs contracts ou billets de concessions.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le seize novembre mil sept cent vingt trois.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1724, N° 10, folio 11.]

Ordonnance qui condamne le Sr. Pierre Tremblay à conceder au Sr. Gontier 12 arpens de terre de front sur 40 de profondeur à la charge d'en payer les arrérages de rente sur le pied de 6 lbs. monnoie du pays ou 4 lbs. 10s. monnoie de France et 6 chapons ou 4 lbs. 10s. et 9 deniers de cens par arpent et par chaque année, et de lui en passer un contrat de concession, &c.

Michel Begon, &c.

Veu nostre ordonnance du 3e fevrier 1717, rendue entre Pierre Tremblay propriétaire de la seigneurie des Eboulemens et Louis Gontier habitans de la ditte seigneurie portant que sans nous arrester a notre ordonnance rendue au proffit du dit Tremblay en 1713, par laquelle nous aurions reduit la terre du dit Gontier de douze arpens a six sur l'exposé que le dit Tremblay nous auroit fait que cette concession étoit d'une trop grande estendue pour que le dit Gontier la put faire valloir par luy même sans nous avoir fait connoitre qu'il avoit esté cy devant condamné par Mr. Raudot par son ordonnance du 8 mars 1710 a fournir les dits douze arpens nous aurions ordonné que la ditte ordonnance de Mr. Raudot seroit exécuté selon sa forme et teneur ce faisant le dit Tremblay tenu de laisser jouír paisiblement le dit Gontier des dits douze arpens qu'il a été condamner de luy concéder aux memes clauses et conditions que celles qui sont portées dans les contracts des autres concessions données aux habitans de la Petite Rivière a condition qu'il luy payeroit tous les arrérages des dittes rentes a commencer du 8 mars 1710.

Autre ordonnance par nous rendue le 28 juin dernier entre les dits Tremblay, par laquelle pour regler la proffondeur que la ditte terre doit avoir nous avons donne acte aux partyes de la nomination qu'ils ont fait pour arbitrer sçavoir, le dit Tremblay, de Louis Tremblay son frère et le dit Gontier de Jacques Fortin et en cas qu'ils ne se trouvent pas d'accord quils prendront un tiers pour arbitrer que les dits arbitres se transporteront sur les lieux pour faire la ditte visitte apres qu'ils auront presté serment par devant le sieur Chevigny que nous avons commis pour le recevoir et rediger par ecrit, le rapport de visitte des dits arbitres pour le dit proces verbal fait et à nous raporté etre ordonné ce qu'il appartiendra sur la proffondeur.

Veu aussi le proces verbal du dit sieur de Chevigny en datte du 29 aoust dernier portant acte de la prestation de serment faite par les dits Louis Tremblay et Jacques Fortin de faire la ditte visitte, dans le raport de laquelle les dits arbitres s'étant trouvés de differents sentimens et n'ayant pû convenir entre eux d'un tiers arbitres nont plus que les dits Gontier et Tremblay, le dit sieur de Chevigny auroit nommé Joseph Poulin œconome de la ferme de la Baye St. Paul pour sur arbitre, lequel apres serment par luy fait de bien et fidellement faire la ditte visitte dont est question a declaré avoir bien examiné la ditte terre en plusieurs endroits et remarqué qu'elle n'estoit que de terre rouge qui etoit plus sable que terre dont le fond est cailloutage et quantité de gros grisons impraticables par la hauteur des terres qui montent apicq, qu'il est impossible de pouvoir faire des chemins que les hauteurs ne sont que de mauvais bois de sapin et cedre, quil ne croit pas quil y ait plus de cinq arpens de terres de profondeur au plus large de la ditte terre qui soit bonne a semer et mettre en valleur, que même sur cette proffondeur de cinq arpens il s'en ebouloit tous les jours et que depuis cinq ou six années il en est eboulé un demy arpent.

Nous, ayant egard au raport du dit Poulin sur arbitre avons condamné le dit Pierre 'remblay à conceder au dit Louis Gontier 12 arpens de front sur quarante de proffondeur ans sa seigneurie aux memes clauses et conditions portées par les concessions faittes aux abitans de la Petitte Riviere et ainsy qu'il a été cy devant ordonné par l'ordonnance de Ionsr. Raudot du 8 mars 1710 et par celle que nous avons rendüe en consequence le 3e evrier 1717 et estant informé que les habitans de la Petitte Riviere payent suivant leurs ontracts de concessions dix sols monnoye du païs par arpent de front et la moityé d'un hapon.

Nous condamnons le dit Gontier de payer au dit Tremblay les arrerages de rente de sa erre en deniers ou quittances à commencer du 8 mars 1710 sur le pied de 6 lbs. monnoye lu païs faisant monnoye de France celle de 4 lbs. 10s. et six chapons ou parreille somme de ! lbs. 10s. et 9 drs. de cens par arpents et pour chacune année,

Ordonnons au dit Tremblay de passer un contrat de concession au dit Gontier aux :lauses et conditions cy dessus expliquées et faute par le dit Tremblay de luy faire la dite :oncession dans un mois de ce jour et iceluy passé ordonnons que notre présente ordonnance ;ervira au dit Gontier de titres de concession.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le 12 avril mil sept cent vingt quatre.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1724, No. 10, folio 34.]

Ordonnance qui oblige le sieur Baudouin à faire autant de desert pour la veuve Baudouin sa belle sœur sur la nouvelle concession accordée à la ditte veuve quil y en a sur le terrain qui a été retranché de l'habitation de cette dernière par le seigneur de Repentigny et dont le dit Baudouin se trouve en possession.

Michel Begon, &c.

Marie Rivière veuve de Jacques Baudouin habitant de la Rivière de l'Assomption seigneurie de Lachenaye etant venue par devant nous avec Guillaume Baudouin beau frere et voisin, pour les regler sur les contestations qu'ils ont ensemble au sujet de l'exécution de nostre ordonnance le 7 juillet 1720 la ditte veuve pretendant que la terre que le sieur de Repentigny luy veut donner pour remplacer et l'indemniser du terrain que les alignemens ont retranché de son habitation et dont le dit Beaudoüin a profité, ne luy convient point à cause des grands frais qu'il faut faire pour l'egouter par des fossez qui auroient au moins quinze pieds de profondeur pour quoy elle demandoit d'estre remise au même estat qu'elle estoit avant nostre ditte ordonnance.

Et le dit Baudouin soutenant qu'elle ne peut se prévaloir de cette raison ny le troubler etant volontairement convenue avec luy qu'au lieu de faire le travail qu'il devoit faire sur la nouvelle terre en concession a elle promise par le dit sieur de Repentigny il luy deserteroit

la meme quantité de terre sur son ancienne concession suivant le procez verbal de Baudry arpenteur juré faisant mention de la ditte convention qu'il nous a représenté en datte du 16 may 1721, sur quoy après avoir ouy le dit sieur de Repentigny qui a dit que la ditte veuve a accepté la ditte terre quil luy a offert lors de notre ditte ordonnance et qu'il n'en a point d'autre a donner dans la seigneurie ; veu nostre ditte ordonnance du dit jour septieme juillet 1720, et le dit proces verbal du dit Baudry du dit jour 16 may 1720, et tout considéré :

Nous, sans avoir egard a la ditte convention alleguée par le dit Baudouin que nous declarons nulle, avons ordonné que nostre ditte ordonnance du dit jour 16 may 1720, sera executée entre les dittes parties et qu'en consequence le dit Baudouin sera tenu de faire autant de desert pour la ditte veuve sur la nouvelle concession qu'il y en a sur le terrain retranché de l'habitation de la ditte veuve duquel le dit Baudouin se trouve en possession suivant la mesure qui en a été faitte par le dit Baudry et ce a l'endroit que lui indiquera la ditte veuve sur la dite nouvelle concession, ce qu'elle sera tenue de faire dans le cours de deux ans d'huy, pendant lesquels et jusques à ce que le dit Baudouin ait fait le dit desert elle jouira du dit terrain retranché de son habitation conformement à nostre ditte ordonnance.

Mandons, &c.

Fait a Montreal en nostre hostel ce neuf juin mil sept cens vingt quatre.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1725 à 1726, No. 11, folio 22.]

Ordonnance entre le sieur Gastin et les sieurs Peyre et Becquet au sujet de la pêche de la morue à la Rivière de la Magdelaine, à la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame et à l'Anse a l'Etang affermés au sieur Gastin seul par Messieurs Sarrazin et Lajus.

Michel Begon, &c.

Veu la requeste à nous presentée par le sieur Gastin, marchand en cette ville contenant qu'ayant pris a bail et titre de ferme du sieur Sarrazin conseiller au conseil supérieur de cette ville et du sieur Jourdain Lajus au nom et comme fondé de procuration des sieurs Thierry Hazeur, chanoine et grand penitencier de l'Eglise cathedralle de cette ville et Pierre Hazeur de Lorme aussy chanoine et grand chantre de la ditte Eglise, les terres et seigneuries et fiefs de la Grande Vallée des Monts Notre Dame, de la Rivière de la Madelaine et de l'Ance du Grand Etang a eux appartenants par indivis avec droits de traitte, chasse et pesche dans toute l'etendue des dittes terres et seigneuries aux conditions portées par le dit bail, entr'autres de faire sur les dittes seigneuries les établissemens convenables pour les dittes traitte, chasse, et pesche comme il paroist par le dit bail qui en a esté passé par devant Mtre. Barbel notaire en la prevosté de cette ville le 5 avril dernier.

Qu'en conséquence du dit bail il a fait les avances et preparatifs necessaires pour y commencer les dits etablissements pour une pesche sedentaire de molue et est sur le point de

faire partir pour cet effet trois batimens de quarante tonneaux chacun avec quatorze chaloupes de pesche et soixante cinq hommes d'equipage parce qu'il a compté d'occuper toutte l'etendue des dittes seigneuries comme estant aux droits des proprietaires par le dit bail a ferme et par notre ordonnance du 14 du dit mois d'avril par laquelle nous luy avons permis au dit nom d'establir dans les dittes seigneuries une pesche sedentaire avec deffenses a touttes personnes de le troubler.

Que cependant il a esté informé que les sieurs Peyre et Becquet, marchands en cette ville ayant pris un passeport à l'amirauté de cette ville pour une chaloupe qu'ils ont declaré vouloir envoyer à la ditte Anse du Grand Etang ont fait partir le neuf du dit mois d'avril pour la ditte Anse un canot d'écorce avec cinq homme pour y retenir en leur nom une etendue de greve pour la pesche de molue, laquelle entreprise des dits sieurs Peyre et Becquet est contre l'ordonnance de la marine de 1681, contre notre ditte ordonnance du 14 du dit mois d'avril et contre les droits des dits sieurs Sarrazin et Hazeur propriétaires qui doivent avoir le privilege de pesche exclusivement à tous autres autant qu'ils pourront occuper de terrain, lequel droit ils ont cedé au supliant, nous demandant attendu que la ditte entreprise luy causeroit un préjudice considerable qu'il nous plaise en confirmant notre ditte ordonnance du 14 du dit mois d'avril et veu le dit bail faire deffenses aux dits sieurs Peyre et Becquet et à touttes autres personnes de faire dans les dittes terres et seigneuries de la Grande Vallée des Monts, de la Rivière de la Magdelaine et de l'Anse du Grand Etang aucuns etablissements pour aucune pesche, chasse ny traitte que ce puisse estre au prejudice du supliant ny de luy faire aucun trouble ny empêchement a peine de telle amende qu'il nous plaira ordonner et de tous dépens, domages et interests—la ditte requeste signée "Gastin" au bas de laquelle est nôtre ordonnance du 23 du dit mois d'avril portant soit partye appellée pour en venir par devant nous le lendemain à huit heures du matin, et l'assignation donnée en conséquence aux dits sieurs Peyre et Becquet par DeSaline, huissier, en datte du même jour, les deffenses contre la ditte requeste signiffiées à la requeste des dits sieurs Peyre et Becquet au dit sieur Gastin par le dit Desaline le 27 du dit mois d'avril par les quelles ils disent entr'-autres choses que la pretention du dit sieur Gastin est non seulement nouvelle mais même contraire à la justice et tend à la ruine du commerce de ce pays, qu'ils ne pretendent point entrer dans la question de sçavoir si des titres donnés depuis nombre d'années pour de si grandes étendües de pays comme sont les lieux affermés au dit sieur Gastin qui tiennent près de douze lieues le long de la mer, qui n'ont point esté establys par les propriétaires de quelque manière que ce soit peuvent avoir presentement leur effet après tant de declarations de Sa Majesté, et d'arrest du conseil d'etat pour la reünion des lieux non establys mais qu'ils prennent la liberté de représenter que c'est inutilement que le dit sieur Gastin expose les grosses depenses dans lesquelles il dit estre entré pour l'etablissement des pesches sedentaires qu'il pretend former sur les terres par luy affermées puisqu'il est de notoriété que les deux plus grands des trois batiments qu'il dit armer pour les dittes pesches sont par luy destinées pour son commerce de l'Isle Royalle, qu'il n'y a aucune autre depense à faire que celles des équipemens ordinaires de pesches plus ou moins forts suivant l'idée et les moyens de l'equipeur, les graves vignaux, cabanots, et deserts dont il demande le privilege ayant esté faits par les differents bourgeois de cette colonie qui y ont fait faire la pesche tous les ans depuis 1714, que les dits havres ont esté reconnus propres et favorables pour la ditte pesche, et que quand même ces titres de concessions auroient toutte leur force, le droit de pesche qui y est donné ne peut s'entendre que pour les lacs ou rivières renfermées dans l'étendue du

terrain concedé ou pour le poisson qui se peut prendre sur les batures qui découvrent à marée basse et que cela ne peut estre pour la molue, puisque les intentions du roy y sont absolument contraires.

Que cela se prouve par les concessions accordées à Labrador aux sieurs de Courtemanche, de la Valterie et Constantin par lesquelles, quoy qu'il leur soit accordé le droit de pesche du loup marin exclusivement à tous autres, cependant Sa Majesté reserve expressement dans leurs titres la pesche de la molue pour tous ses sujets ; que cette reserve a toujours esté la volonté du roy comme les ordonnances le font connoitre.

Que celle de l'année 1681, touchant la marine, dit au livre 5, titre premier, article premier, que Sa Majesté déclare la pesche de la mer libre et commune à tous ses sujets.

Qu'inutillement Sa Majesté donneroit cette liberté de pesche si ses sujets ne pouvoient faire seicher leur poisson sur les grèves et par la le mettre à proffit.

Que l'article second du même titre, n'oblige les sujets qui iront faire la pesche des molues dans touttes les mers et aux costes de Lamerique ou elle se peut faire qu'a prendre un congé de monseigneur l'amiral pour chaque voiage.

Qu'enfin le titre six qui traitte uniquement de la pesche de la molue prescrit les reigles qu'on doit observer dans cette pesche, la prérogative qu'a celuy qui arrive le premier, la distribution qui se doit faire des graves et pour la police pendant la pesche.

Que ça esté pour se conformer a cette ordonnance que les représentans ont fait partir une chaloupe le neuf du dit mois d'avril avec un congé de l'amirauté pour six chaloupes non seullement pour prendre la place mais aussy pour faire et reparer les echafaux et vignaux qui se detruisent pendant l'hiver afin que rien ne pût retarder ou nuire à leur pesche.

Qu'ils n'ont rien fait en cela que ce qui se pratique ordinairement en ce pays.

Que le dit sieur Gastin l'a fait plusieurs fois et notament l'année dernière.

Qu'ils estiment que la clause des titres qui donnent droit de pesche, chasse et traitte ne peut et ne doit s'entendre de la pesche à la molue.

Qu'ils croyent pouvoir soutenir que si les titres en question s'expliquoient precisement de la pesche à la molue, le sieur Gastin et ses autheurs n'ayant jamais notifié ce droit nouveau par enrégistrement et publication, et voulant la faire valoir après que des particuliers, sur la bonne foy d'un usage reçu et non contredit, ont fait une dépense considérable pour six chaloupes un bateau et quarante hommes devroit être renvoyé de sa pretention au moins pour la presente année parce que les repondans ont pour eux la faveur des ordonnances et la bonne foy.

Que quoique la coste du sud du fleuve St. Laurent depuis Matanne où commence la pesche de la molue soit fort étendüe il se trouve peu d'endroits ou on puisse faire de degrat parce qu'il faut un lieu pour retirer les chaloupes et qu'ils sont rares, que cependant les habitans de Canada ne la peuvent faire que dans le fleuve par plusieurs raisons, la première parceque la navigation etant fort tardive et les vents de mer regnants tout le mois de may ils n'arri-

veroient dans la Baye de Canada que longtems apres que le poisson auroit commencé à donner, et il faudroit qu'ils allassent au dela de l'Isle Percée découvrir de nouveaux terrains pour faire seicheries ce qui ne se peut puisque tous les havres depuis le Cap d'Espoir jusqu'au fond de la Baye des Chaleurs quoique concedés a différents particuliers de ce pays aux mêmes droits que ceux affermés par le dit sieur Gastin sont occupés par les navires de France qui y exercent ainsy que dans tous ceux du nord et du sud connus, le privilege accordé par Sa Majesté au premier arrivé egallement comme dans les limites prescrits par l'ordonnance depuis le Cap Desrosiers jusqu'au Cap d'Espoir qui etoit pour lors seul connu propre pour la pesche ; la seconde, que les Canadiens pescheurs n'estant pas encore parfaitement formés à la pesche ne pourroient la faire en pleine mer comme la font les navires de France au lieu qu'ils la font bien dans le fleuve.

Qu'enfin la troisième est que ceux qui font la pesche dans le fleuve ne font partir leurs batimens qu'après que les semences sont faittes parce que la molue ny donne que tard.

Que si la pretention du sieur Gastin avoit lieu il n'y auroit plus que tres peu de personnes qui pussent faire la pesche de la molue parce que la coste du sud du fleuve St. Laurent se trouvant avoir été concedée a quelques anciennes familles, celle du nord etant de la ferme du roy, les Isles Maingan, Anticostye et terre ferme vis-a-vis icelles jusqu'aux limites de la ditte ferme appartenant aux familles des feus sieurs Jolliet et Bissot, laquelle estendüe de terrain hors de la ditte Isle Maingan est sans etablissement et chacun des propriétaires voulant exercer et jouir du privilège des pesches a eux accordé il ne faudroit penser à ce commerce quoiqu'il ne porte aucun prejudice aux proprietaires des fiefs, lequel au contraire leur est et a toutte la colonie d'une très grande utilité y attirant tous les ans plusieurs navires dans l'espérance de trouver des molues, et que par touttes ces raisons ils concluent à estre renvoyés de la demande du dit sieur Gastin au moins pour la presente année et qu'il luy soit fait défenses et à ses gens d'inquietter et troubler ceux des dits repondans sous peines d'amande et de leurs depens, domages, et interest.

Les repliques du dit sieur Gastin signiffiées aux dits sieurs Peyre et Becquet par le dit DeSaline, huissier, le deux du present mois par lesquelles le dit sieur Gastin soutient entr'autres choses que ce que dit le sieur Peyre au sujet du droit de pesche qu'il ne peut pas s'entendre de la pesche de la molue, mais seullement dans les lacs ou rivières renfermés dans l'etendue du terrain concedé, ou pour le poisson qui se peut prendre sur les batures qui decouvrent a marée basse, est entièrement contre luy et fait connoitre la justice de la pretention du sieur Gastin parce que sans entrer dans l'examen si le droit de pesche qu'il a affermé peut ou non s'entendre de la pesche à la molue, il est certain qu'en vertu de l'ordonnance de la marine par laquelle Sa Majesté a déclaré la pesche de la mer libre et commune à tous ses sujets il a la liberté de la faire comme etant du nombre des sujets de Sa Majesté, qu'il ne demande pas que le sieur Peyre et son associé ne puissent pescher de la molue dans le fleuve au devant des concessions qu'il a affermées.

Qu'il n'est plus question que des greves nécessaires pour faire seicher le poisson, qu'il y a de la justice qu'ayant affermé trois seigneuries contenant en tout quatre lieues d'estendue (au lieu de douze que le sieur Peyre leur donne) et qu'ayant fait des depenses considérables pour etablir sur chacune de ces seigneuries des pesches sedentaires il aye du moins le choix

de l'etendue des grèves qui luy sont necessaires puisque le sieur Peyre convient que le droit de pesche s'entend pour le poisson qui se peut prendre sur les batures qui deconvrent a marée basse et que le sieur Gastin veut bien consentir qu'apres qu'il aura fait ce choix le sieur Peyre et son associé puissent en prendre aussy ce qu'il leur conviendra.

Que le congé qu'ils disent avoir pris de l'amirauté pour six chaloupes est contre les reigles : aucun congé ne devant estre delivré que pour des batimens actuellement en rade et prest à partir au premier vent favorable.

Que par l'article 10 du titre 4 du reglement du 12 janvier 1717, concernant l'establissement des sièges d'amirautés dans tous les ports des colonies, il est expressémens porté que les congés pour la pesche ne pourront être deslivrés que du consentement des gouverneurs et que l'on est persuadé que les sieurs Peyre et Becquet n'ont point eu le consentement de Monsieur le marquis de Vaudreuil pour le congé qu'ils disent avoir pris de l'amirauté ce qui rend l'obtention de ce congé nulle.

Que l'ordonnance de la marine, livre 5, titre 6, n'accorde la prérogative pour la pesche des molues dans la baye de Canada qu'a celuy qui y arrivera le premier avec son vaisseau, d'ou il s'en suit que celuy qui n'y envoye qu'un canot comme on fait le dit sieur Peyre et son associé ou une chaloupe ne pourroit pas jouir de cette prerogative quoyqu'arrivé le premier au prejudice de celuy qui y arriveroit avec son vaisseau.

Qu'en second lieu la liberté de la pêche pour le Canada est limitée par l'article cinq du titre six du même livre cinq depuis le Cap Despoir jusqu'au Cap Desrosiers qui est le plus prest de l'embouchure du fleuve St. Laurent dans la baye de Canada, qu'ainsy les seigneuries affermées par le sieur Gastin estant dans le dit fleuve eloignées du Cap Desrosiers de douze lieues et hors de l'estendue des limites de la pesche des molues dans la baye de Canada, ce n'est que par bonne volonté que le sieur Gastin veut bien consentir que les dits associés se servent des greves des dittes seigneuries après qu'il en aura choisy l'estendue qui luy sera necessaire et le lieu le plus convenable pour construire une maison et des angards pour ses pesches sédentaires pourquoy perciste dans les conclusions de sa requeste ; et les reponses des dits sieurs Peyre et Becquet signiffiées au dit sieur Gastin par le dit DeSaline huissier le huit du dit present mois par lesquelles ils percistent a soutenir la validité de leur congé et leur droit de jouir de la pesche et de la grêve qu'ils auront choisis au devant des dittes concessions : les graves qui sont le long des cotes du fleuve St. Laurent estant libres a tous pescheurs, veu aussy le dit bail fait au dit sieur Gastin cy devant datté, ensemble, nôtre ditte ordonnance du 14 du dit mois d'avril, partyes oüyes.

Nous, du consentement des partyes, ordonnons que le sieur Gastin jouira seul de la pesche au Grand Etang et à la Rivière de la Madelaine, et qu'a l'égard de la Grande-Vallée-des-Monts-Nôtre-Dame le dit sieur Gastin y prendra de la grave, des cabanots et vignots pour sept chaloupes et cedera le surplus pour la pesche du sieur Peyre, et qu'en cas que l'equipage que le sieur Peyre a envoyé au dit lieu du Grand-Etang ait fait des travaux au dit lieu pour l'etablissement des cabanots et vignots, ces mêmes travaux luy seront remplacés par l'equipage du dit sieur Gastin au dit lieu de la Grande-Vallée ; faisons deffenses a touttes autres personnes qu'aux dits sieurs Gastin et Peyre d'aller à la pesche dans les dits lieux

pendant la présente année ou de leur causer aucun trouble à peine contre les contrevenants de quatre cent livres d'amande aplicable moitié a l'Hopital General et l'autre moitié à l'Hotel Dieu de cette ville sans prejudice des dits depens, dommages et interrests dits sieurs Gastiu et Peyre.

Ordonnons en outre par provision et en attendant qu'il y ait esté pourveu par Sa Majesté que le dit sieur Gastin pourra pendant l'année prochaine et les trois années suivantes de son bail envoyer dans l'estendue des dits trois fiefs de la Rivière-de-la-Madelaine, de la Vallée-des-Monts et de l'Anse-de-l'Etang tel nombre de chaloupe que bon luy semblera pour y faire la pesche à la molue et aura la prefference de la grave cabanots, et vigneaux qui luy seront necessaires sans qu'il puisse y estre troublé par qui que ce soit sous les mêmes peines que celles cy dessus; et sera nôtre presente ordonnance lüe, publiée et affichée partout ou besoin sera a ce que personne n'en ignore.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le dixiesme may mil sept cent vingt cinq.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1725 à 1726, No. 11, folio 29.]

Ordonnance qui maintient le Sr. Gosselin dans la jouissance du domaine de Mont Louis par preference à tout autre, et qui deffend au Sr. de la Coudraye et autres de le troubler, à peine de cent livres d'amende, applicable à l'Hotel Dieu.

MICHEL BEGON, &c.

Sur la requeste a nous présentée par Louis Gosselin marchand en cette ville, tant en son nom comme donataire entrevifs de feu Me. Pierre Haymard juge prévost de Notre Dame des Anges, et en cette qualité propriétaire pour moitié des fiefs du Mont-Louis, et Paspebiac, que faisant pour damoiselle Louise Guillot sa mère veuve en troisiême nôces du dit sieur Haymard, contenante que les dits fiefs leur ont esté accordés pour etablir des peches sédentaires notamment le Mont-Louis avec droit de chasse, pesche et traitte lequel est estably depuis trente ans et sur lequel il y a deux domaines, l'un sur une pointe à l'entrée de la dite Rivière du Mont-Louis du costé de l'est d'icelle contenant environ quinze arpens de front sur environ un arpent de profondeur sur lequel il y a une maison pour l'equipage, et un autre batiment de vingt pieds en quarré servant de saline, lequel domaine a esté deserté aux frais du suppliant es dits noms pour servir à la seicherie de la molüe, que depuis quelques années les particuliers de ce pays cy qui vont faire la pesche au dit lieu du Mont-Louis ont de leur autorité privée construit des cabanots pour les equipages et autres batimens pour mettre les vivres et ustancils de pesche ce qui emporte le meilleur endroit du dit domaine servant à mettre les pilles de molüe au vent, que les dits particuliers vont la nuit pescher de la truitte au flambeau dans la ditte rivière ce qui fait un tort considérable à ses pescheurs qui souvent manquent d'aboitte par raport à la quantité de pescheurs qui chassent la ditte truitte, nous demandant le dit supliant qu'attendu le privilege et droits de pesche qu'il a

dans les dits fiefs il nous plaise lui permettre de faire desmolir les cabanots et batiments qui sont construits sur le dit domaine autres que les siens, et faire deffenses à touttes personnes de faire à l'avenir aucun etablissement sur le dit domaine, mais bien sur les autres endroits du dit lieu du Mont-Louis qu'il leur conviendra, meme d'aller pescher de la truitte au flambeau dans la dite Rivière du Mont-Louis sur telles peines qu'il nous plaira ordonner, au bas de laquelle requeste est nôtre ordonnance du sept du present mois portant soit partye appellée aus fins de la ditte requeste, et l'assignation donnée en consequence le même jour par Dubreuil huissier au sieur Jean Baptiste La Coudraye pour comparoistre à ce jour, lequel estant comparu nous auroit dit, qu'il est vray qu'il auroit fait construire sur le dit domaine du Mont-Louis des cabanots et vignots pour la pesche qu'il y a faitte depuis plusieurs années, que cependant comme il n'entend point contester le droit et la preference que le dit sieur Gosselin doit avoir sur son dit domaine pour la pesche qu'il y entend faire, il consent apres que le dit sieur Gosselin aura choisy sur le dit domaine le terrain qui luy conviendra pour les chaloupes employées à sa pesche de transporter les cabanots et vignots dans l'endroit que le dit sieur Gosselin n'occupera pas ce qui a esté accepté par le dit sieur Gosselin a quoy ayant egard veu la ditte requeste :

Nous donnons acte aux partyes de leur consentement et acceptation, et en conséquence ordonnons que le dit sieur Gosselin joüira par préference à tout autre de l'etendue du domaine du Mont-Louis qu'il aura choisie pour sa pesche et suivant son consentement que le dit sieur de la Coudraye prendra après luy le terrain qui luy conviendra pour sa pesche en cas qu'il y soit arrivé des premiers, et que le dit terrain qu'il pourroit prendre ne soit point occupé par d'autres plus diligens faisons deffences au dit sieur de la Coudraye et a touttes autres personnes de troubler le dit sieur Gosselin dans l'estendue qui sera occupée par ses chaloupes a peine de cent livres d'amande aplicable a l'Hotel Dieu de cette ville sans préjudice de ses dommages et interrests.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le huitiême juin mil sept cent ving cinq.

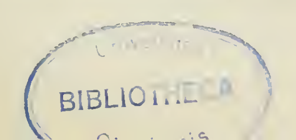
(Signe) BEGON.

[Ordce. de 1725 à 1726, No. 11, folio 45.]

Ordonnance qui réunit au domaine du sieur de Varenne la terre du nommé LaPalme et qui condamne le dit seigneur a rembourser au dit LaPalme les travaux par lui faits sur la ditte terre à dire d'experts et défense au dit LaPalme de troubler le dit Sr. de Varenne dans la jouissance de la dite terre.

Michel Begon, &c.

Veu l'ordonnance rendue par le sieur Raimbault procureur du roy de la jurisdiction de Montreal et notre subdelegué en cette partye en datte du 20 septembre 1724, entre le sieur DeVarenne lieutenant des troupes du détachement de la marine seigneur du fief de





Varenne scitué au sud du fleuve St. Laurent, d'une part, et Cristophe LaPalme habitant de l'Isle Jesus d'autre part, portant acte aux partyes de leurs comparutions, dires, demandes, offres et deffenses enoncées dans la ditte ordonnance pour leur servir pardevant nous ce que de raison et cependant par provision deffenses au dit LaPalme de faire aucuns travaux sur la terre en question jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, les dits dires, demandes offres et deffences des partyes estant, scavoir de la part du dit sieur de Varenne que malgré les deffenses verballes et par ecrit qu'il a fait au dit LaPalme de faire travailler sur la ditte terre en question scituée dans le domaine du dit fief de Varenne à la distance de quarante arpens de proffondeur du bord du fleuve St. Laurent le dit LaPalme veut s'emparer malgré luy de la ditte terre sous pretexte d'un procés verbal d'arpentage qu'il en a fait faire en son absence et que le dit sieur de Varenne n'a voulu signer pourquoy il a demandé qu'il soit fait deffenses au dit LaPalme de travailler sur la ditte terre de laquelle le dit sieur de Varenne a besoin pour en tirer son bois de chauffage et ne pouvant luy accorder la concession d'icelle parce que la ligne qui a esté tirée par la separation des terres du dit fief de Varenne d'avec celles du fief de Martigny luy oste la majeure partye de son domaine et tout ce qu'il s'estoit reservé pour luy servir de forest ayant este obligé d'achepter des terres d'un habitant du dit fief de Martigny pour en avoir le bois.

Que le dit LaPalme est même dans le cas des ordonnances pour la reunion de la terre en question quand même il en auroit contract n'y tenant pas feu et lieu et s'estant habitué à l'Isle Jesus depuis quelques années, qu'au surplus il offre au dit LaPalme de luy payer les travaux s'il en a faits avant la deffense qu'il luy a fait faire par Thibault, huissier le 9 septembre 1723, qu'il a representé quoy qu'a la rigueur il devroit les perdre puisqu'il l'a averty environ six mois après le bornage lorsqu'il vit que son domaine estoit coupé entierrement par la ditte ligne tirée depuis, et que le dit LaPalme n'y avoit alors fait aucunes depenses.

Et de la part du dit LaPalme a esté dit que quoy que le dit sieur de Varenne ait toujours reffusé de signer son proces verbal qui a esté fait de la terre en question et de luy en donner un contract ny voulu recevoir aucunes rentes, il n'en est pas moins propriétaire en estant en possession dès un an avant le procès verbal de bornage qu'il a représenté en datte du 14 novembre 1720.

Qu'il est vray que le dit sieur de Varenne luy a fait des deffenses verballes et par ecrit, et que cela ne l'a pas empêché ny ne l'empêchera pas d'y travailler ou faire travailler et qu'il scait les ordonnances du roy.

Nous, attendu qu'il n'a point esté donné de contract de concession de la terre en question au dit LaPalme et que quand même il en auroit eu il en seroit descheu faute par luy d'y avoir tenu feu et lieu, que le dit sieur de Varenne n'a reçeu aucune rente pour raison de la ditte concession et qu'au contraire le dit sieur de Varenne luy a fait des deffenses verballes et par ecrit,

Ordonnons que la ditte terre sera et demeurera reünie au domaine du dit fief de Varenne pour en jouir par le dit sieur de Varenne ainsi qu'il avisera en remboursant neantmoins par le dit sieur de Varenne au dit LaPalme les travaux si aucuns ont esté par luy faits sur la ditte terre aux dires d'experts et gens à ce connoissans dont les partyes conviendront devant le dit sieur Raimbault nôtre subdelegué en cette partye sinon qu'il en sera par luy nommés

d'office faisons deffenses au dit LaPalme de troubler ny inquietter le dit sieur de Varenne dans la possession et jouissance de la ditte terre à peine de tous depens dommages et interests et de plus grande peine sy le cas y eschet.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le vingt cinq juillet mil sept cent vingt cinq.

(Signé) BEGON.

[Ordce. de 1726, N° 12, A, folio 51]

Ordonnance qui défend à tous seigneurs et à tous les habitans, charretiers, charpentiers, charons, tonneliers, menuisiers, armuriers et autres ouvriers de couper, entailler, abattre, bucher et enlever aucuns bois sur les terres et seigneuries d'autrui à peine de 100 *lbs. d'amende contre les contrevenans ou de punition corporelle contre ceux qui ne pourront pas réparer le dommage.*

Claude Thomas Dupuy, &c.

Sur les requestes à nous présentées tant par les sieurs du Séminaire de cette ville de Quebec, les Révérends Pères Jésuittes, le sieur Sarrazin, conseiller au conseil supérieur de la Nouvelle France, le sieur Lanoullier aussy conseiller au dit conseil que par celle à nous présentée en dernier lieu par Dame Marie-Anne Beccart de Grandville, veuve de deffunct Pierre Jacques de Joibert, escuyer, seigneur de Soulange, Marson et autres lieux, vivant capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine en ce pays, en son nom comme Dame du fief et seigneurie de l'Islet-du-Portage, joignant le fief de Camourasca, disant, que les seigneurs ses voisins ainsy que leurs tenanciers, et ceux à qui elle a concédé des terres en sa ditte seigneurie ; vont journellement et particulièrement en cette saison, sans aucune permission couper et ruiner les bois qui sont tant sur les terres reservées pour son domaine que sur celles non encore concédées, et cela malgré touttes les deffenses qu'elle leur a faittes ou fait faire sur les lieux ce qui luy est très préjudiciable, en ce que les dittes terres non concedées se trouvant ruinées et dégarnies de bois propres à la construction et des autres dont on auroit pu retirer quelque utilité, comme sont les erables ; les particuliers qui auroient dessein de s'etablir sur les dittes terres non concedées s'en dégouteroient si cet abus continuoit et s'il n'y etoit par nous pourveu ; que même la supliante ne pourroit plus trouver gens qui voulussent prendre à ferme et menager les erablieres qui sont sur les dittes terres non concedées, et sur celles reservées pour son domaine en la ditte seigneurie ; que même etant necessaire de conserver les bois propres à la construction qui subsistent encore sur les dittes terres, elle nous demande qu'il nous plaise faire deffenses aux seigneurs voisins de sa ditte seigneurie a leurs tenanciers et à toutes autres personnes généralement de coupper, faire coupper, enlever ny faire des entailles ou des couppes pour faire couler la seve des arbres et le suc des erables qui restent sur les dittes terres non concédées et sur celles reservées dans toutte l'etendüe de la dite seigneurie de l'Islet du Portage ; sans au préalable en avoir eu une permission par écrit de la suppliante ou de ceux qui seront chargez de ses pouvoirs.

Nous, ayant egard aux dites requestes, et attendu la necessité indispensable de conserver les bois de toute espèce dans l'etendüe de chaque seigneurie, tant pour l'usage des seigneurs particuliers sur la terre des quels sont les dits arbres et bôis, que ponr la conservation de ceux qui doivent etre reservez au roy par les titres de chaque concession, et ayant pareillement egard aux plaintes à nous rendues par plusieurs autres particuliers, du larcin et enlevement de bois, et autres malversations qui se commettent journellement dans leurs bois et forests, tant par des charpentiers et autres ouvriers qui en vont coupper pour leur travail, que par des conducteurs des traisnes qui en vont prendre de tout couppé et cordé, ou qui vont l'abattre pour le vendre en bois de corde et de chauffage dans les villes, pour prévenir et aller au devant de touttes les voyes de fait, discussions et contestations aux quelles de pareilles abus et malversations dans les bois pourroient donner lieu ; et encore afin que les habitans de chacune des seigneuries ne se donnent plus la licence et la liberté de coupper des bois indistinctement et ailleurs que sur les terres à eux concedées ny même de faire aucun tort aux arbres de leurs seigneurs ou voisins,

Deffendons expressément à tous seigneurs d'aller ou envoyer coupper aucuns bois hors de l'etendüe de leurs seigneuries, à tous habitans de coupper pareillement aucun bois ny faire aucune couppe ny entailles aux arbres et ce sans une permission par ecrit de ceux des dits seigneurs ou habitans a qui les dits arbres appartiennent, comme aussy a tous chartiers et gens menans des traisnes, a tous charpentiers, charons, tonneliers, menuisiers, armuriers et autres ouvriers et a toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'abbattre, bucher et enlever aucuns bois abbatus ou renversez par le vent, a peine contre les contrevenants de cent livres d'amende applicable moitié a la fabrique de la paroisse sur laquelle les dits bois auront été pris ou abbatus et moitié au dénonciateur, et encore sous peine de confiscation au proffit de ceux qui seront interessés a qui nous permettons de saisir et arrêter en faisant néantmoins par eux et non autrement dans les vingt quatre heures aux juges ou officiers de milice leur plainte et leur declaration des choses dont ils se seront saisis comme animaux, charoys, traisnes, haches et autres ustanciles propres à voiturer et a abbattre les dits bois, et de punition corporelle contre ceux des habitans qui ne seront pas en état de reparer le dommage qu'ils auront fait.

Mandons tant aux juges royaux qu'à ceux des seigneurs, et aux capitaines et autres officiers de milice, de tenir la main a l'execution de nôtre presente ordonnance, comme aussy de dresser par ecrit leur rapport contre ceux qui seront par eux trouvéz dans les bois sans avoir droit d'y couper du bois ou d'en user, pour sur leur rapport etre fait droit, ou être informé des dites malversations ; et qu'a la diligence tant des juges des seigneurs que des capitaines et officiers de milice notre dite ordonnance sera lüe, publiée et affichée partout ou besoin sera, à ce que personne n'en ignore ; et que notre presente ordonnance sera déposée dans les greffes des jurisdictions royalles et seigneurialles pour y avoir recours toutes fois et quantes il en sera nécessaire.

Fait et donné en nôtre hotel à Quebec le cinq avril mil sept cent vingt sept.

(Signé) DUPUY.

[Ordce. de 1726, No. 12, folio 70.]

Ordonnance qui réunit au domaine du Sr. Levrard dans la seigneurie de St. Pierre les terres de plusieurs habitans y nommés pour n'avoir pas tenu feu et lieu sur icelles, et lui permet de les concéder à d'autres; et qui, de plus, condamne ces derniers à payer au dit sieur Levrard les frais et depens qu'il a faits contre eux pour les y contraindre, &c., &c.

Claude Thomas Dupuy.

Sur la requeste à nous présentée par le sieur Levrard Mc. canonier entretenu en ce pays tant en son nom que comme père et tuteur naturel des enfans mineurs issus du mariage qui a a été entre luy et feu damoiselle Catherine Becquet son epouse, la ditte Catherine Becquet heritière de damoiselle Marie Becquet sa sœur decedée sans enfans, le dit sieur Levrard es dits noms proprietaire du fief et seigneurie de St. Pierre contenant qu'il auroit été concedé des terres dans la ditte seigneurie a plusieurs habitans de ce pays, scavoir:

A Jean Baptiste Adam une terre de huit arpens de front sur quarante arpens de proffondeur en mil sept cent cinq; Joseph Moreau une de six arpens, à Jean François Frigon une de cinq arpens, à la veuve Moreau une de quatre arpens en mil sept cent six; à Joseph Guillet ou Masson une de dix arpens, à Luc Proteau une de six arpens en mil sept cent huit aux droits duquel Proteau est Mathurin Lemay depuis mil sept cent vingt trois; à la dame Lorangé une de quatre arpens en mil sept cent quinze, à Pierre Perot une de quatre arpens en mil sept cent vingt un, à Jacques Courteaux une de quatre arpens, à Antoine Trotié une de huit arpens en mil sept cent vingt deux, à Augustin Moran une de quatre arpens; a Paul Lecuier une de quatre arpens, en mil sept cent vingt trois, au nommé Tonville une de quatre arpens, à Joseph Rouillard une de quatre arpens, au nommé François Rouillard une de quatre arpens en mil sept cent vingt quatre.

Toutes les dittes concessions sur quarante arpens de proffondeur lesquels habitans n'y tiennent point feu et lieu quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats et jouissent depuis longtems des dittes terres sans y être établis et y avoir fait aucuns travaux ou du moins peu de chose, leur intention etant seulement d'en deteriorer les bois, ce qui le met hors détat d'entretenir le moulin qu'il a fait batir des l'année mil sept cent dix sept, qui luy coute plus de quinze mil livres et luy cause sa ruine totale ne tirant aucune utilité de ses travaux sur cette seigneurie, faute par les dits habitans de s'y estre etablis ce qui est contraire aux intentions de Sa Majesté et à l'arrest du conseil d'etat du onze juillet mil sept cent onze qui enjoint aux habitans qui possedent des terres dans les seigneuries d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour faute de quoy les terres seront reunies aux domaines des seigneurs sur les certificats des curés des lieux et capitaines des côtes.

Qu'il s'est pourvu devant Messrs. Raudot et Begon intendant en ce pays a l'effet de faire par eux ordonner la reunion à son domaine des terres non habitees pour raison de quoy il a obtenu plusieurs ordonnances de mes dits sieurs notament celle de Mr. Begon en datte du onze mars mil sept cent vingt trois par laquelle il a été ordonné aux habitans lors presens de tenir feu et lieu sur leurs habitations dans l'an et jour, faute de quoy faire et le dit temps passé à luy permis de les faire venir par devant mon dit sieur Begon pour estre ordonné ce

qu'il appartiendroit, et en outre a été donné deffault contre plusieurs autres habitans non comparans et pour le proffit du dit deffault la ditte ordonnance a été declarée commune avec eux, nous demandant le dit Sr. Levrard attendu que les dits habitans n'ont point satisfait au dit arrest du conseil d'etat du roy, et aux ordonnances de mes dits sieurs Raudot et Begon, qu'il nous plust luy permettre de faire assigner par devant nous a tel jour qu'il nous plaira indiquer tous les dits habitans pour voir ordonner que les terres qu'ils possedent dans la ditte seigneurie seront reünies a son domaine pour par luy en disposer en faveur d'autres habitans qui les demandent avec empressement.

Veu la ditte requeste ensuitte de laquelle est notre ordonnance en datte du quatre avril dernier par laquelle nous avons permis au dit sieur Levrard de faire assigner les desnommez en la ditte requeste pour comparoistre en nôtre hôtel le premier de ce mois sans autre delay.

La signiffication faitte de la ditte requeste et ordonnance par Rouillard St. Sire, huissier en la jurisdiction des Trois Rivieres les douze et seize du dit mois d'avril à chacun des denommez en la dite requeste avec assignation a comparoir par devant nous le dit jour premier de ce mois pour repondre sur le contenu en la ditte requête et voir ordonner ce que de raison.

Veu aussi le titre de concession en datte du vingt sept avril mil six cent quatrevingt trois par lequel Messieurs de la Barre et Demeulles gouverneur general et intendant en ce pays ont donné et concedé aux dittes demoiselles Marie et Catherine Becquet une etendue de terre de deux lieues ou environ sur le fleuve St. Laurent du coté du sud et tout ce qui se rencontre entre la seigneurie de Gentilly et celle de Deschaillons avec les isles et batures au devant du dit espace en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse et de pesche dans la dite étendüe, pour en jouir par elles leurs hoirs et ayans cause aux charges portées par le dit titre, notament de tenir et faire tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les conces sions qu'elles leur accorderont dans l'an et jour et à faute de ce faire qu'elles rentreront de plain droit en possession d'icelles.

L'ordonnance rendue par mon dit sieur Raudot intendant en ce pays le neuf mars mil sept huit par laquelle mon dit sieur Raudot ayant egard a la demande du dit sieur Levrard en deguerpissement a condamné Gilles Masson et Jeanne Gautier sa femme a déguerpir de la ditte terre fief et seigneurie de St. Pierre, circonstances et dépandances d'icelles et de tout ce qui est entre le fief de Gentilly et le fief de Deschaillons appartenant à la ditte deffunte demoiselle Catherine Becquet epouse du dit sieur Levrard et deffunte demlle. Marie Becquet sa sœur, suivant le dit titre de concession a elles faite par mes dits sieurs de la Barre et Demeulles, cy dessus datté dont il a adjugé la propriété au dit Levrard à la charge neanmoins et du consentement du dit sieur Levrard que les dits Masson et sa femme en jouiroient leur vie durante, et que l'habitation de dix arpens de front par eux concédée à Pierre Masson leur fils luy demeureroit en propriété aux clauses et conditions portées par la ditte concession avec deffences faittes au dit Masson de faire à l'avenir aucune concession dans la ditte seigneurie sans le consentement du dit sieur Levrard auquel il a esté permis d'en faire à qui bon luy sembleroit.

Autre ordonnance rendue par mon dit sieur Raudot le vingt quatre juin mil sept cent onze par laquelle sur l'exposé du dit sieur Levrard que le dit Gilles Masson se croyant proprie-

taire de la susdite seigneurie auroit concedé à Pierre Masson son fils deux habitations l'une de vingt un arpens de front et l'autre de dix arpens sur la profondeur de la ditte seigneurie ce que le dit sieur Levrard auroit ignoré lorsqu'il s'est pourveu en deguerpissement devant mon dit sieur Raudot, la femme du dit Gilles Masson ayant exposé alors qu'ils n'avoient donné au dit Pierre Masson leur fils qu'une concession de dix arpens sur lequel faux exposé il auroit été ordonné du consentement du dit sieur Levrard que l'habitation de dix arpens resteroit au dit Pierre Masson aux clauses et conditions portées par son titre de concession, mon dit sieur Raudot en expliquant sa dite ordonnance du dit jour neuf mars mil sept cent huit et en y ajoutant auroit ordonné que la ditte habitation de dix arpens concedée au dit Pierre Masson et celle de vingt un arpens, laquelle il a reduite du consentement des parties a six arpens appartenant à Luc Proteau etans aux droits du dit Pierre Masson leurs demeureroient en propriété, les ayans reduites toutes deux a quarante arpens de profondeur, à la charge qu'elles demeureront chargées suivant leur etendüe des cens et rentes ainsy et telles qu'elles se payent dans la seigneurie de Batiscan.

Copie de l'*arrest du conseil d'etat du roy du six juillet mil sept cent onze*, registré au conseil supérieur en ce pays le cinq decembre mil sept cent douze par lequel Sa Majesté a ordonné que dans un an du jour de la publication du dit arrest pour toutte prefiction et delay les habitans de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valleur, faute de quoy et le dit temps passé veut Sa Majesté que sur les certificats des curés et des capitaines de la coste, comme les dits habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur les terres et ne les auront point mis en valeur ils soient dechus de la propriété et icelles soient reunies au domaine des seigneuries sur les ordonnances qui seront rendües par le sieur Begon intendant laquelle copie d'arrest a été lue, publiée et affichée a la requeste du dit sieur Levrard ou besoin a été issue de grande messe paroissialle de Batiscan le trente janvier mil sept cent dix huit par Trottain notaire royal au dit lieu à deffaut d'huissier.

Ordonnance de Mr. Begon du vingt cinq fevrier mil sept cent quatorze etant en fin de requête à luy présentée le dit jour par le dit sieur Levrard par laquelle sur l'exposé en la ditte requete mon dit sieur Begon a ordonné que toutes les terres qui se trouveront concedées par le dit Gilles Masson contre et au prejudice de la dite ordonnance de Mr. Raudot du dit jour neuf mars mil sept cent huit demeureont reunies au domaine de la ditte seigneurie a condamné les dits habitans a prendre titre nouveau du dit sieur Levrard *aux simples redevances de vingt sols un chapon vif pour chacun arpent de front sur quarante de proffondeur, et six deniers de cens pour toute la dite concession*, de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées suivant les intentions de Sa Majesté faute de quoy permis au dit sieur Levrard de les faire reunir à son domaine.

Requête présentée à mon dit Sr. Begon le dixiesme mars mil sept cent dix neuf par le dit sieur Levrard par laquelle il conclud à ce quattendu le longtemps que les habitans y nommèz possedent des habitations sans s'y être etablis ny avoir fait aucuns travaux, il plust à mon dit sieur Begon, pour eviter sa ruine totale ordonner aux dits habitans conformément aux intentions de Sa Majesté de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées dans le temps qui seroit par luy ordonné, faute de quoy et le dit temps passé que les dittes concessions demeureroient réünies de plain droit a son domaine pour par luy en pouvoir disposer en

faveur des habitans qui les luy demandent *aux redevances portées par l'arrest du conseil d'etat* ensuitte de laquelle requête est l'ordonnance de mon dit sieur Begon du dit jour dix mars mil sept cent dix neuf portant soient parties appellées pour en venir le vingt juin lors prochain pour répondre aux demandes du dit sieur Levrard.

Autre requête présentée a mon dit sieur Begon le quatorze may mil sept cent vingt un aux mêmes fins, ensuitte de laquelle est l'ordonnance de mon dit sieur Begon en datte du dit jour portant soient parties appellées pour en venir le vingt juin suivant ordonnance rendüe par mon dit sieur Begon le vingt juin mil sept cent vingt un par laquelle mon dit sieur Begon a ordonné que dans un an du dit jour vingt juin les concessionnaires de la dite seigneurie de St. Pierre y tiendront feu et lieu et faute par eux d'y avoir satisfait et le dit temps passez permis au dit sieur Levrard de les faire assigner pardevant mon dit sieur Begon pour voir ordonner que la reunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie sera faite au domaine d'icelle, et permis au dit sieur Levrard de les conceder à d'autres habitans aux mêmes rentes et redevances, la ditte ordonnance lue, publiée à la porte de l'eglise de Batiscan issue de grande messe le vingt un septembre de la dite année mil sept cent vingt un par Normandin notaire du dit lieu, a deffaut d'huissier.

Exploit d'assignation donné à divers habitans par le dit Normandin le vingt cinq fevrier mil sept cent vingt trois aux fins de la dite ordonnance du dit jour vingt juin mil sept cent vingt un.

Ordonnance rendue par mon dit sieur Begon le onze mars mil sept cent vingt trois par laquelle sur l'exposé du dit sieur Levrard, et reponse de Jean Baptiste Adam et Pierre Rivard seuls comparans pour lors, mon dit sieur Begon a ordonné que les dits Adam et Rivard continueront de travailler au deffrichement de leurs terres et qu'ils s'y etabliront incessament et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la signiffication qui leur seroit faite de la dite ordonnance permis au dit Sr. Levrad de les faire venir pardevant mon dit sieur Begon pour estre par luy ordonné ce qu'il appartiendroit, et par laquelle ordonnance a été accordé deffaut au dit sieur Levrard contre les autres habitans denommés en icelle et pour le proffit la dite ordonnance déclaré commune avec eux, la dite ordonnance signiffiée a partie a la requête du dit sieur Levrard le vingt avril de la ditte année mil sept cent vingt trois par le dit Normandin avec sommation de satisfaire au contenu d'icelle.

Raports d'assignations donnés le premier juillet mil sept cent vingt six à la requête du dit sieur Levrard par le dit Normandin à Jean Adam et à Joseph Guillet, St. Marc, à comparoir devant mon dit sieur Begon du mardy lors prochain en quinze jours aux fins de la susdite ordonnance et une liste des noms des habitans qui possedent des terres dans la dite seigneurie et qui n'y tiennent ny feu ny lieu ensuitte de laquelle sont les certificats du sieur Lefebvre curé de Batiscan desservant par voye de mission la dite seigneurie de St. Pierre, et du sieur Marchand capitaine de milice du dit Batiscan en datte des trente et trente et un aoust mil sept cent vingt six contenant que les denommés en la dite liste qui possedent des terres dans la ditte seigneurie de St. Pierre depuis quinze à vingt ans n'y ont tenu et ne tiennent ny feu ny lieu.

Tout veu et consideré, Nous, attendu que les denommez en la dite requete du dit sieur Levrard assignés pour comparoitre et repondre pardevant nous aux fins de la dite requête le

premier du present mois de may, en vertu de nôtre ordonnance du quatre avril precédent par le susdit exploit des douze et seize du dit mois d'avril, etant ensuitte des dites requete et ordonnance n'ont comparu sur les dites assignations ni personne pour eux, et que nonobstant tous les delais de grace a eux accordes pour venir s'etablir, ils n'ont daigné le faire ny de repondre à justice avons accordé deffaut au dit sieur Levrard, et en conséquence ordonnons que conformement au dit arrest du conseil d'etat du onze juillet mil sept cent onze enrégistré au conseil superieur de la Nouvelle France le cinq décembre mil sept cent douze, les terres concédées tant par le dit sieur Levrard es noms qu'il a procedé, que par ses auteurs au dit Jean Baptiste Adam, Joseph Moreau, Jean François Frigon, à la veuve Moreau, Joseph Guillet ou Masson, Luc Proteau aux droits duquel Proteau est Mathurin Lemay et la Dame Lorangè, Pierre Perot, Jacques Courteaux, Antoine Trotier, Augustin Moran, Paul Lesenyer, au nommé Fonville, Joseph Roüillard et à François Roüillard demeurant dès a present reunies au domaine de la dite seigneurie de St. Pierre, faute par les dits denommez d'avoir tenu feu et lieu sur les dites terres à eux concedées, conformement au dit arrest du conseil d'etat,

Declarons les contracts et autres ecrits qui pourroient leur avoir été faits par le dit sieur Levrard ou ses auteurs portans concession des dites terres nuls et comme non avenus.

Ordonnons en outre qu'en conséquence de la présente réunion il sera loisible au dit sieur Levrard ou à ses ayans causes de conceder de nouveau les dites terres, conformement au dit arrest du conseil d'etat du onze juillet mil sept cent onze et suivant les conditions portées en iceluy, et aussy que conformement au dit arrest les nouveaux concessionnaires seront tenus de tenir feu et lieu sur les dites terre dans l'année et commenceront à les deserter et cultiver aussy dans l'année, sans quoy nous declarons aussy des a present nuls les contrats qui en pourroient être faits et ce suivant les intentions et la volonté du roy expliquées au dit arrest de son conseil d'etat, faisons tres expresses deffenses aux deffaillans de s'apposer en facon quelconque à la mise en possession qui sera faite par le dit sieur Levrard de ceux a qui il concedera de nouveau les dites terres sous peine d'être responsables des dommages et interests tant du dit sieur Levrard que de ses nouveaux concessionnaires, condamnons les dits defaillans aux depens légitimement faits par le dit Sr. Levrard es dits noms, contre eux, pour les obliger à s'habituer sur les dites terres et en ceux aussi par luy faits pour parvenir à la presente reunion.

Mandons, &c.

Fait en notre hotel à Quebec, le huit may mil sept cent vingt sept.

(Signé) DUPUY.

[Ordce. de 1727, No. 13, folio 33.]

Ordonnance rendue entre le Sr. de Rigauville seigneur de Bellechasse et ses tenanciers qui sont condamnés à payer leurs cens et rentes seigneurialles conformément à leurs contrats, au lieu de les payer à la déduction du quart comme ils le prétendoient, attendu la réduction de la monnoie de carte.

Claude Thomas Dupuy, &c.

Le sieur Nicolas Blaise Desbergeres de Rigauville, ecuyer seigneur de Bellechasse, lieutenant d'une compagnie des troupes entretenues en ce pays pour le service du roy en cette colonie, nous ayant suplié de luy accorder notre ordre pour faire approcher les nommés Antoine Blay, Jean Nadeau, la veuve d'Augustin Guignard, Pierre Gangnier, Pierre Blay père et François Butteaux, tous habitans de la ditte seigneurie de Bellechasse, lequel ordre nous luy aurions delivré le six du présent mois, portant que les dits sus-nommés se rendroient en cette ville et comparoistroient en notre hôtel et pardevant nous ce jourd'huy pour répondre aux demandes du dit sieur de Rigauville, le dit ordre à eux signifié par Michon huissier en la prevôté de Quebec le dix de ce dit mois.

En conséquence duquel ordre deux des dits habitans, scavoir, le dit Pierre Blay père et le dit Antoine Blay par son fils ont seulement comparus par devant nous en présence du dit sieur de Rigauville, lequel sur le refus que font tous les dits sus-nommés de luy payer les arrérages de rentes seigneuriales qu'ils luy doivent conformement à leurs contrats pour les concessions de terres qu'ils tiennent de luy ou de ses auteurs, nous a demandé de les condamner au payement des dites rentes du passé jusqu'à ce jour conformement à leurs contracts, tant en argent qu'en chapons pour raison des dittes concessions, contre laquelle demande les dits Pierre Blay père et le dit Antoine Blay par son fils ont repondu qu'ils n'ont pas refusé jusqu'a present de satisfaire à ce qui est porté par les contracts de concessions a eux faits des terres dont ils jouissent et de payer tous les ans à leur seigneur ce qui est porté dans les dits contracts.

Qu'ils en ont payé les arrérages en leur entier jusqu'à l'extinction de la monnoye de cartes laquelle a cessé d'avoir cours en ce pays en consequence de la declaration du roy du 5 juillet 1717 rendue pour l'extinction de la ditte monnoye et enregistrée au conseil superieur de la Nouvelle France le 11 octobre de la même année, mais comme on leur a dit que Sa Majesté ordonne entre autres choses par cette declaration que les arrérages des dites rentes payables à l'avenir en monnoye de France, comme la seule qui doive presentement avoir cours en cette colonie puisse être acquitées à la deduction d'un quart, ils concluent à ce qu'il nous plaise ordonner qu'ils ne payeront les dits arrérages écheus et a echoir que sur le pied de la deduction de ce quart à compter de la dite année 1717 dont ils vont rapporter l'extrait pour leur servir de défense.

" LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,"

" A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

" Les inconvénients que la monnoye de cartes cause dans notre colonie de Canada, nous " a fait prendre la resolution de la faire retirer entierement a moitié de sa valeur, ainsy qu'il

" a desja eté pratiqué depuis l'année 1714, nous nous sommes determinés aussi de faire fabriquer pour la dernière fois dans la dite colonie de Canada une certaine quantité de monnoye de cartes pour satisfaire aux depenses payables par le tresorier général de la marine des six derniers mois de l'année dernière et des six premiers mois de la presente, comme aussy de reduire la valeur de toute la monnoye de cartes sur le même pied qu'elle sera receue chez le tresorier, d'ordonner que les especes de France auront à l'avenir une valeur egalle dans la colonie que dans notre royaume et d'abolir dans la dite colonie la monnoye dite du païs, ce qui convient egalement au bien de notre etat, à celuy de notre dite colonie de Canada et au commerce en general."

— Art. 8. —

" Comme la monnoye du païs qui a été introduite dans le Canada n'est d'aucune utilité à la colonie et que les deux sortes de monnoye dans lesquelles on peut stipuler cause de l'embarras dans le commerce nous avons abrogé et abrogeons dans le Canada la monnoye dite du païs, et en consequence voulons et nous plait que toutes stipulations de contracts redevances, baux à ferme et autres affaires generalement quelconques se fassent à commencer de l'enregistrement des presentes au conseil superieur de Quebec sur le pied de la monnoye de France, de laquelle monnoye il sera fait mention dans les actes ou billets apres la somme a laquelle le debiteur se sera obligé, et que les espèces de France ayent dans la ditte colonie de Canada la meme valeur que dans notre royaume."

— Art. 9. —

" Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractés avant l'enrégistrement des dittes patentes et ou il ne sera point stipulé monnoye de France, puissent être acquitées avec la monnoye de France, à la deduction du quart qui est la reduction de la monnoye du païs en monnoye de France."

Contre lesquelles deffenses le dit sieur de Rigauville a repondu que la declaration du roy alleguée et rapportée par extrait par ses habitans ne leur donne aucun droit de conclure à ce que les cens et rentes qu'ils luy doivent soient reduites d'un quart.

Que Sa Majesté ne l'a aucunement ordonné par cette declaration ny par aucune autre dont il ait connoissance.

Qu'il est bien vray que par l'article 9 de la declaration du 5 juillet 1717, Sa Majesté en rappellant toutes les natures de dettes qui se peuvent contracter, comme cens, rentes seigneuriales, rentes foncières, arrérages de rentes constituées à prix d'argent, loyers de maison, baux a ferme, obligations, promesses, et autres engagements de toute nature, Sa Majesté a bien ordonné que toutes ces sortes de dettes et autres telles qu'elles fussent, seroient doresnavant payées avec la monnoye de France a la reduction du quart, c'est à dire avec cette monnoye remise a sa valeur primitive et naturelle, depouillée, diminuée et destituée du quart en sus dont on l'avoit enflé et fait valoir en Canada au pardessus de ce que vaut la monnoye en France, comme il est parfaitement expliqué dans le même article 9 par ces mots qui suivent : " En quoy consiste la reduction de la monnoye du païs en monnoye de France," ce qui n'indique autre chose que la reduction et la diminution de la monnoye et

nullement la reduction et la diminution du fond des dettes et des obligations, étant sensible tant par l'intitulé de cette declaration que par son préambule et par la disposition de ses articles et notamment par l'article huit de cette même declaration qu'elle n'a été donnée que pour eteindre la monnoye de cartes en Canada, et y abolir la différence du quart en sus qui s'y etait introduite entre la valeur que la monnoye avoit en France et celle que la monnoye avoit en Canada, mais non pas pour faire aucune reduction ou remise en tout ou en partie des dettes contractées dans la colonie qui est une chose à laquelle le roy ne touche jamais, le roy regardant les dettes respectives de ses sujets comme leurs affaires particulières entr'eux et comme des conventions resultantes des contracts et quasi-contracts qui sont des loys sacrées parmy les hommes aux quelles il n'y a jamais que les parties intéressées qui de gré a gré puissent porter atteinte ; l'engagement qui en résulte etant d'autant plus inviolable et d'autant plus indispensable dans son accomplissement qu'il y a eu plus de liberté dans le principe pour faire ou pour ne pas faire les conventions, et que touttes les loys qui ont été imaginées par les hommes et dont on use journellement dans l'exercice de la justice ne sont faites que pour donner à celles que les hommes se sont imposées entr'eux toute leur force et leur vigueur et pour en assurer l'entière execution, ce qui est si vray que le prince n'accorde jamais le secours et le benefice de sés lettres que pour la simple surcéance des actions et des poursuites et non pour la remise et la restitution des dettes à moins qu'il n'y ait eû entre les parties du dol, de la surprise, et de la circonvention, non pas que le dit sieur de Rigauville qui respecte l'autorité du roy et qui en connoit toute l'etendüe doute que le prince ne puisse en certains cas et pour des considerations très importantes changer quelque chose à la nature des engagements, mais il croit pouvoir sur cela avancer deux choses : la première, que ce ne seroit que dans ces cas bien extraordinaires, comme pourroit être celuy de la ruine totale d'un païs, dévasté et désolé par les guerres à la suite des quelles personne ne seroit plus en etat de satisfaire a ses dettes, dans lequel cas on entreroit encore en considération de la nature des dettes pour ne pas confondre avec celles ou le créancier auroit pû se prevaloir du besoin de son débiteur ; celles qui ont un principe aussi légitime, aussi simple et aussi favorable que l'est la redevance seigneuriale qui est une dette qu'on peut dire respectable au dessus de toute autre puisque c'est la condition sans laquelle le seigneur n'auroit pas mis sa terre hors de sa main, cas auquel le seigneur fait toujours icy l'avantage du tenancier puisqu'en luy donnant un effet précieux par luy même lequel a toujours un prix certain et une valeur assurée, le seigneur n'en retire jamais une reconnoissance proportionnée à la valeur de la chose dont il se dépouille, d'où vient que dans les réductions qui se font quelques fois en justice des rentes excessives on n'y a jamais compris les rentes d'héritages et a plus forte raison les rentes seigneuriales, etant de principe que les choses immobiliaires ne sont point sujettes à réduction, et qu'au sujet des lettres d'etat du roy accordé à ceux qu'il occupe ou qu'il envoye pour son service particulier dans les occasions mêmes les plus pressantes et les plus intéressantes lesquelles lettres ne sont pourtant jamais par elles mêmes que des lettres de surceance, il a été expressement ordonné par la declaration du 23 octobre 1702, qu'elles n'auroient aucun effet contre les rentes foncières et les rentes seigneuriales ; qui doivent avoir encore plus de faveur en Canada qu'en aucun lieu du monde puisque le roy ayant voulu pour un plus prompt etablissement du pays que les seigneurs y donnassent les terres *à bas prix,* il n'est presque point de terre qui soit donnée à plus d'*un sol par arpent en superficie* et à *un denier de cens* et qu'il en est au contraire un très grand nombre qui sont données pour *six deniers l'arpent seulement,* quoy qu'elles soient chargées de belles forêts dont la coupe est

le premier fruit que les concessionnaires en retirent en un pays où le bois a bruler se vend dès à présent considérablement la corde indépendemment du bois d'écarissage et du bois de construction qui fait a présent le principal fruit du pays et qu'ils ont pour rien, de sorte qu'il ne seroit pas juste ny naturel de reduire d'un quart ainsy qu'on le prétend faire une redevance si modique qui est plutost donnée *in recognitionem Domini* et pour la marque de la directe seigneurie que pour faire un revenu de quelque considération au seigneur qui de sa part est assujety à une bien plus grande charge que son tenancier, puisque sous peine de voir reunir sa terre au domaine du roy il est obligé à la construction et à l'entretien d'un moulin a bled pour la commodité de ses habitans, qu'il est de plus obligé de contribuer à la batisse et aux réparations d'une eglise, à l'entretien des chemins à des gages de juges et officiers et autres charges qu'impose la directe seigneurie, de sorte qu'en reflechissant sur toutes les charges et obligations du seigneur on ne peut regarder que comme une espèce de dérision la proposition que l'on fait aujourd'huy de diminuer un quart sur les rentes seigneuriales puisque toutes n'allant qu'à *un sol par arpent* et un grand nombre, *à six deniers seulement*, il n'y auroit plus d'autre party à prendre après une telle extremité que de les donner pour rien, ce qui n'a jamais été l'intention du roy dont la veüe au contraire a été de distribuer et de donner les terres en fiefs en Canada comme elles l'ont été en France, d'y ériger même des fiefs de dignité et de s'y former une noblesse attachée et fidelle à son service toujours prête à prendre les armes pour la defense du païs et capable d'y soutenir et d'y contenir les peuples en la personne de leurs vassaux.

La seconde observation que le sieur de Rigauville prétend etablir, c'est que si l'intention de Sa Majesté eut été de réduire les dites rentes dans le Canada à l'occasion de l'extinction de la monnoye de cartes et du retablissement d'uniformité entre la monnoye en Canada et la monnoye en France, Sa Majesté l'eut fait non par une simple déclaration ainsy qu'on voudroit faire croire que le roy l'a fait, mais bien par un edit qui etoit le seul acte, émanant de l'autorité royalle, capable de produire un tel effet etant nécessaire de distinguer dans quelle forme le prince a coutume d'etablir sa volonté et son autorité souveraine toutes les fois qu'il veut créer ou detruire quelque chose dans ses etats ainsy qu'il en a veritablement la puissance laquelle il ne tient que de Dieu et de sa couronne, mais d'autant que ce droit de créer ou de détruire imite plus parfaitement la puissance suprême il faut aussi que le prince en pareil cas use du plus grand effort de son pouvoir.

Or l'on doit sçavoir que l'acte le plus puissant dont use le roy, en un edit c'est de toutes les lettres du prince celles qui portent le plus eminament le caractêre de sa pleine puissance et de son utilité royalle, c'est toujours par un edit qu'il crée ou qu'il détruit, c'est par un edit qu'il etablit ou qu'il revoque, qu'il autorise ou qu'il annulle, et il ne le fait jamais pour quoy que ce soit qu'il ne l'anonce auparavant par le préambule de ses edits, lesquels contiennent les raisons de justice ou de nécessité indispensables pour lesquelles il fait ses loys et ses etablissements ; pour ce qui est des déclarations du roy, leur nom explique leur usage, elles servent à declarer plus particulièrement la volonté du prince sur l'exécution ou la modification de ses edits et de ses ordonnances ; elles sont données après les edits pour les interprêter, les changer, les diminuer ou les entendre, de meme que les arrets du conseil sont rendus en conséquence des edits et des declarations pour décider entre des particuliers les cas douteux ou impréveus et les incidens singuliers qui arrivent à ceux que concernent l'exécution des edits et des déclarations.

C'est ainsy que par differens genres de lettres du prince lesquelles ne se confondent jamais, le roy établit ses loys et donne le moyen de les executer et de les faire observer.

C'est par un edit que le roy crée une nouvelle monnoye, c'est aussy par un edit qu'il crée des jurisdictions, des charges et des offices, c'est par un edit qu'il crée des rentes et qu'il en etablit le denier, chacune de ces choses exigeant du prince un nouvel edit sitost qu'il les veut abroger, suprimer, révoquer, éteindre et annuller, parce qu'il faut que tout se resolve par les mêmes voyes qu'il s'est formé, et comme le denier d'interest sur le pied duquel par une loy du prince ou par la coutume d'une province les particuliers ont contracté des dettes et constitué des rentes sont autant de loys que les particuliers ont receu du prince, ou qu'ils se sont fait à eux mêmes, le roy n'a jamais changé et réduit le denier d'aucune rente que par des edits et non par de simples declarations.

C'est ainsy que les rentes au denier 12 et au denier 14 dans la Coutume de Normandie ont été réduites au denier 18 par l'edit de 1667 que par un edit de 1670 on a réduit au denier 20 toutes les rentes de la province et que successivement toutes les rentes du royaume ont été mises au denier 12, au denier 16, au denier 18 au denier 20 et autres deniers par les edits de 1567, de 1601, de 1634, de 1665 et autres qu'il n'est pas nécessaire de rappeller.

Or si la simple réduction du denier des rentes constituées qui ne font qu'une seule nature d'affaires dans un etat oblige le prince d'user du plus grand effort de son pouvoir pour en changer la condition et en refondre les engagements ; comment veut-on que le roy par une simple déclaration telle qu'est la declaration du 5 juin 1714 qui n'est point *ad hoc*, mais qui est donnée pour tout un autre sujet, c'est à dire pour suprimer la monnoye de cartes et abolir la différence du quart en sus d'une monnoye à l'autre qui étoient deux choses lesquelles y eussent été etablies par le roy (ce qu'il est nécessaire d'observer) n'auroient pas eu besoin d'un edit pour être révoquées ?

Comment veut-on que par cette même declaration qui n'avoit que ces deux objets, le roy sans l'annoncer, sans en donner les motifs, sans que personne s'y attendit, sans que personne les eut requis, sans qu'il y eut pour cela aucune nécessité, aucune raison d'etat, le roy ait voulu en un même jour déranger toute l'œconomie du Canada en renverser le commerce, toucher à toutes les dettes, en refondre toutes les promesses et les obligations et les réduire à d'autres sommes que celles écrites dans les contracts ; affaire qui etoit pourtant la plus importante qui put jamais arriver en Canada, affaire qui supposoit une ruine générale du païs qu'on ne sait point avoir souffert en rien ; affaire qui n'a presque eu qu'un exemple dans la monarchie lorsqu'en 1695 après les troubles, Henry 4 par deux edits, l'un de 1595 et l'autre de 1596, se contenta de remettre pour la ville de Paris seulement aux débiteurs des rentes constituées à prix d'argent, non aucune partie du capital, non aucune portion sur la rente, mais seulement le tiers des cinq années d'arrérages qu'on peut demander de ces sortes de rentes, dont on n'avoit pu faire la poursuite pendant la guerre ?

Suffisait-il même icy, comme osera l'ajouter le sieur de Rigauville que le roy par sa déclaration du 5 juillet 1717 eut ordonné cette réduction en général sans spécifier la manière de la faire ?

La justice du prince qui le fait toujours entrer dans le moindre détail de ce qu'il ordonne sur la fortune de ses sujets exigeoit encore de Sa Majesté qu'elle indiquât, comme elle le

fait d'ordinaire, les voyes pour parvenir à cette réduction et pour l'etablir entre les particuliers, cela demandoit au moins un article de plus dans la déclaration pour l'explication de ce detail, cette reduction en effet devoit-elle être simplement du denier des rentes ? ou etoit-elle aussy des capitaux ?

Ne falloit-il pas pour cela faire rapporter les contracts pour les changer ou du moins mettre à la marge des contracts la reduction qui en étoit ordonnée ?

Ne falloit-il pas reformer les baux à loyers, les contracts de constitutions et les obligations passées avec termes dans les payements ? sans cela que de moyens d'eluder une pareille declaration un titre qui subsiste sans changement, parle toujours son même langage, il reclame sans cesse pour son premier état, et à mesure que la mémoire d'une telle declaration se fut effacee quel seigneur n'étoit pas en droit de demander sa rente sur l'ancien pied ?

C'est à ces differens caractères qu'on doit reconnoitre le peu de fondement d'une pareille pretention, et puisque le roy ne s'explique jamais imparfaitement et que cette partie d'arrangement eut pourtant manqué à sa déclaration, on ne peut en conclure autre chose, sinon que le roy ne l'a pas fait et que telle n'a pas été sa volonté.

Il ne faudroit pour achever de s'en convaincre qu'examiner les termes de cette declaration qui par leur liaison et leur construction ne pouvoient donner lieu au moindre équivoque capable de produire une pareille opinion, l'art. 9, veut que les dettes puissent être acquittées avec la monnoye de France à la déduction du quart.

Qui est-ce qui n'entend pas que c'est à la déduction du quart de la monnoye ? puisque ce quart en sus est abrogé par cette même déclaration et non à la deduction du quart de la dette, et ces mots " qui est la réduction de la monnoye du pays en monnoye de France," ne l'expliquent-ils pas assés, et ne suffisent-ils pas pour déterminer et appliquer juste le mot de deduction et le rendre relatif au mot de monnoye seulement ainsy que ça été l'intention du roy, et non à la dette telle qu'elle soit.

Si ces termes encore eussent été autrement disposés qu'ils ne le sont dans la déclaration et qu'il y eust dans le texte que les dettes pourroient être acquitées à la déduction du quart avec la monnoye de France &c. cette transposition du mot *déduction*, lequel suivroit immédiatement les mots de *dettes* acquitées, au lieu qu'il suit le mot de *monnoye*, auroit bien pû donner lieu à un équivoque et à un doute sinon légitime du moins suffisant pour suplier le roy de s'en expliquer, mais cet équivoque n'auroit point été suffisant pour en conclure de plein droit l'établissement réel et effectif de cette prétendüe déduction comme l'a fait voir le sieur de Rigauville qui croit avoir assés démontré qu'il faut bien autre chose qu'un simple équivoque dans les termes d'une déclaration pour produire un pareil renversement dans toutes les affaires d'un païs, comment voudra-t-on donc à plus forte raison s'il n'y a pas même lieu au moindre équivoque s'imaginer gratuitement une disposition qui n'est point dans le texte de la loy et qui n'y peut être ajoutée sans détruire la foy des contracts et les principes les plus solides du droit commun sans ébranler la concorde du peuple qui consiste dans la fidélité et l'execution des promesses, sans deranger les principes de la justice, qui est de laisser et de donner à chacun le sien et sans user d'une preférence mal entendüe en faveur de l'habitant quelle verroit augmenter son bien et ses profits par la faculté de vendre toujours ses den-

rées et ses journées au même prix et même plus cher pendant qne son seigneur verroit diminuer ses biens et ses revenus par le retranchement de ses rentes, préférence qui ne pourroit que tourner par contre coup au préjudice de l'habitant parce que l'homme de condition sentant son revenu diminuer d'une partie aussi considérable que le seroit le quart de son bien en diminueroit d'autant sa depense et sa consommation qui cependant soutient le commerce général d'un païs et fait l'avantage particulier des habitans, car c'est à l'habitant à produire autant qu'il convient à la noblesse de depenser.

A quoy le sieur de Rigauville demande à ajouter une seule reflexion aussi capable que toutes les autres de prouver que la declaration du 5 juillet 1717 n'a jamais porté cette réduction des fonds et des rentes qui est qu'en 1717 et depuis, tems auquel a été envoyée la declaration en question l'idée n'est venue à personne dans le païs que le roy eut eu l'intention de faire de retranchement et que le conseil supérieur, à qui cette declaration étoit envoyée pour l'enregistrer ayant d'ailleurs fait des remontrances au roy sur cette declaration avant que de l'enrégistrer, n'a rien touché au sujet à Sa Majesté dans ses remontrances quoique cet objet qui etoit un des evenements des plus importants qui pust arriver dans le Canada eut bien mérité qu'il en eut parlé, et que c'eut été le vœu commun que le conseil en eut fait ses remontrances au roy, si l'on eut pû penser que cette reduction eut été dans l'intention de Sa Majesté il ne faut donc pour s'en convaincre que s'interroger les uns les autres et sçavoir si en 1717 qu'est arrivé la declaration du 5 juillet quelqu'un a compté sur cette diminution de fonds et de revenus, si on y pensoit en 1718 que le roy a renvoyé sur les remontrances du conseil une seconde declaration interpretative de la première, lesquelles remontrances ainsy qu'on le peut voir dans la seconde declaration où elles sont rapportées, ne regardoient certainement que le tems ou devoient commencer les payemens en cartes réduites.

Enfin si l'on y pensoit un an meme après l'enregistrement de la seconde declaration du 21 mars 1718 ; laquelle seconde declaration détermine encore d'autant plus clairement la deduction de ce quart en question à la monnoye de cartes qu'elle dit bien disertement que la carte de 4lbs. ne vaudra plus que 2lbs. et que relativement à l'abrogation du quart en sus, cette même carte de 4lbs. ne vaudra même qu'une livre dix sols de France, car ces ainsy que les deux declarations s'expliquant l'une par l'autre ne laissent plus sur cela le moindre lieu de douter.

Si le conseil supérieur eut enrégistré tout d'abord et sans aucun retardement la première declaration quelqu'un pourroit dire aujourd'huy que le conseil y auroit pu voir cette pretendüe reduction des dettes sans rien dire.

Qu'il auroit connu et penétré toute l'étendue de la loy et qu'il s'y seroit soumis, mais rien n'est-il plus capable de faire sentir que ce n'étoit pas la loy, et qu'on ne l'a point entendu ainsy.

Que le silence qu'a gardé le conseil superieur sur une matière qui demandoit ses représentations les plus respectueuses mais les plus vives pour un païs qui en eut beaucoup souffert pendant que le conseil faisoit des remontrances sur un autre point de la declaration bien moins important que n'eut été celuy-là, si le conseil n'en a donc rien dit, c'est que la loy n'en disait rien elle-même.

Si Mr. le procureur general du conseil superieur qui ne devoit point ignorer les principes du droit public, ny la manière dont le roy a coutume de s'expliquer dans ses edits et dans ses declarations, n'a pas joint ses propres remontrances à celles du conseil pour obtenir du moins du roy, si telle eut été sa volonté de s'en expliquer autrement que par une simple declaration et de le faire par un edit qui seul pourroit innover à la loy des particuliers et deroger au droit commun et changer les conventions ; mais rien de tout cela ne s'est fait, pourquoy ? parce qu'il n'étoit question de rien de pareil et que le roy n'avoit rien ordonné qui pust y donner lieu.

De quel jour donc a commencé cette opinion ? par quel sort a-t-elle pû faire du progrès dans un genre aussi disgracieux ? on n'est point surpris que les choses avantageuses prennent par elles mêmes une extention de faveur mais qui est-ce qui peut étendre par une simple interpretation qui n'est jamais permise, les dispositions d'une loy jusques dans le genre defavorable, et puisqu'en 1717 et notamment en 1718 tems auquel les deux declarations du roy ont été enrégistrées au conseil superieur de Quebec, on ne songeoit pas encore à cette pretendue reduction des rentes, quel titre a pû survenir depuis qui l'ait etably ? ou bien sous quel pretexte quelques uns seulement se le sont-ils figuré ?

Le sieur de Rigauville nous priant de faire attention que bien loin que cette pretention soit une opinion commune, ceux même de ses habitans qui la veulent soutenir sont si peu seurs du principe dont ils l'appuyent que les uns sont prets de luy payer ses rentes en entier pendant que les autres ne luy en offrent qu'une partie.

Que néanmoins cette incertitude ou cette erreur populaire laquelle s'accroist de jour en jour est très préjudiciable et demande un remede d'autant plus prompt que les seigneurs ont beaucoup de peine a present à se faire servir de leurs rentes par leurs tenanciers auxquels ils sont réduits à ne plus donner que des quittances à compte, mais que l'habitant et le seigneur n'ayant pour leurs rentes qu'un titre qui leur est commun qui est leur contract, ce contract est une loy qui n'a pû changer et qui n'a point changé en effet comme il croit l'avoir amplement démontré et dont par conséquent il demande en son particulier l'exécution.

A quoy ayant egard et vû les contracts rapportez tant par le dit sieur de Rigauville que par les habitans de la dite seigneurie de Bellechasse :

Nous avons condamné le dit Pierre Blay père, et le dit Antoine Blay a payer les arrérages par eux deubs des cens, rentes seigneurialles et redevances de chapons ainsy qu'il est porté par leur contracts, les avons condamnés solidairement aux depens de la présente instance et de la signification de la présente ordonnance leur remettant l'amende seigneuriale pour cette fois seulement, avons donné deffaut contre Jean Nadeau, la veuve d'Augustin Guignard, Pierre Gangnier et François Butteaux cy devant nomméz, habitans de la dite seigneurie de Bellechasse defaillants et pour le profit les avons condamné a payer les cens et rentes seigneuriales et redevances de chapons suivant et conformément à ce qui est porté en leurs dits contracts, tant du passé que jusqu'a ce jour, les avons condamnés solidairement à tous les dépens de la présente instance avec les dits Pierre et Antoine Blay et en particulier en l'amende seigneuriale de cinq sols par chacun des dits défaillans.

Permettons au dit sieur de Rigauville de faire publier et afficher notre présente ordonnance dans toute l'etendüe de la dite seigneurie et partout où besoin sera.

Mandons, &c.

Fait et donné en notre hotel à Quebec le seize novembre mil sept cent vingt sept.

(Signé) DUPUY.

[Ordce. de 1727, N° 13, folio 43.]

Ordonnance par laquelle les nommés Thimothée Parré, Prisque Poulin et Etienne Morel sont condamnés par défaut à payer au sieur de Rigauville les arrérages de cens et rentes qu'ils luy doivent, et à l'amende seigneuriale de cinq sols.

Claude Thomas Dupuy, &c.

Le sieur Nicolas Blaise Desbergeres de Rigauville ecuyer seigneur de Bellechasse, lieutenant d'une compagnie des troupes entretenües pour le service du roy en cette colonie, nous ayant suplié de luy accorder notre ordre pour faire approcher les nommez Thimotée Parré, Prisque Poulin et Etienne Morel habitans de la Côte de Beaupré paroisse de Chateau Richer, lequel ordre nous luy aurions delivré le six du present mois, portant que les dits susnommés se rendroient en cette ville et comparoitroient en notre hotel par devant nous ce jourd'huy onze heures du matin, pour répondre aux demandes du dit sieur de Rigauville, le dit ordre a eux signiffié par Hervieux, huissier, en la jurisdiction de Beaupré le 14 de ce mois les quelles demandes du dit sieur de Rigauville, sont que les sieurs Thimotée Parré, Prisque Poulin et Etienne Morel soient par nous condamnés à luy payer les arrérages des cens et rentes qu'ils luy doivent pour raison des terres qu'ils tiennent de luy, ainsy qu'il est porté dans les contrcts à nous représentez par le dit sieur de Rigauville de la concession qui a été faite des dittes terres des dits habitans à chacun. A laquelle assignation aucun d'eux n'ayant comparu ny personne pour eux, quoy qu'attendu jusqu'à midy ; veu les dits contracts de concession—Nous avons donné deffault contre les dits Thimotée Parré, Prisque Poulin et Etienne Morel, et pour le proffit, attendu qu'ils ne peuvent avoir aucune raison légitime de refuser le payement des dits arrérages de cens et rentes conformement a leurs dits contracts de concession ; Nous les avons condamnéz à payer au dit sieur de Rigauville les dits arréragas de cens et rentes échûs du passé jusqu'à ce jour—les avons pareillement condamnez chacun en l'amende seigneuriale de cinq sols et solidairement aux dépens tant de la signiffication de notre dit ordre que de celle qui leur sera faite de notre présente ordonnance.

Mandons, &c.

Fait en notre hotel à Quebec le vingt novembre mil sept cent vingt sept.

(Signé) DUPUY.

[Ordce. de 1728, N° 15, folio 1.]

Ordonnance qui confirme une autre ordonnance de Mr. Raudot au sujet de l'allignement et partage de la seigneurie de Ste. Anne—ordonne que l'Isle St. Ignace et toutes les autres au devant de la dite seigneurie seront et demeureront au sieur de la Perade, et qui condamne le Sr. Dorvilliers propriétaire de partie de la dite seigneurie à payer les cens et rentes des terres qu'il possède dans la dite Isle St. Ignace au Sr. de la Perade et à en prendre un titre, &c., &c.

Claude Thomas Dupuy, chevalier conseiller du roy en ses conseils d'etat et privé maître des requêtes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances dans toute l'etendue de la Nouvelle France isles et terres adjacentes en dépendantes.

Entre Pierre Thomas Tarieu escuyer sieur de la Pérade, seigneur en partie de Ste. Anne, lieutenant dans les troupes de ce pays, comparant en notre hotel par Dame Marie Magdelaine Jaret de Vercheres, son epouse, fondé de son pouvoir à nous représenté en datte du 11e. mars de la présente année 1728, demandeur en requête à nous presentée le 16e du dit mois au dit an, d'une part, et le sieur Chorel Dorvilliers, aussy seigneur en partie de la ditte seigneurie de Ste. Anne deffendeur, non comparant ny personne pour luy, par laquelle requete le dit sieur de la Perade nous a exposé qu'étant en procès depuis plusieurs années avec le dit sieur Dorvilliers nous luy aurions des l'année dernière 1727 au mois de mars accordé notre ordre qui enjoignoit au dit sieur Dorvilliers de se rendre en cette ville et en notre hotel pour voir regler par nous les contestations d'entre eux, mais que le dit sieur Dorvilliers n'obeit point à notre dit ordre s'excusant sur de faux prétextes.

Qu'ayant eu la patience d'attendre une année entière, luy sieur de la Perade seroit venu nous suplier de luy accorder un nouvel ordre lequel nous luy aurions delivré le 2e du mois de mars dernier portant nouvelle injonction au dit sieur Dorvilliers de se rendre le dit jour 16 du dit mois de mars en notre hôtel pour la même fin, auquel second ordre quoy qu'a luy signiffié le huit de ce dit mois par Rouillard St. Cir, huissier demeurant à Batiscan, il n'a pas plus satisfait qu'au premier.

Qu'étant neantmoins de l'interest de luy dit sieur de la Perade d'avoir un jugement qui regle les différens qu'il a avec le dit sieur Dorvilliers, il nous a suplié par la ditte requête attendu les deux deffauts du dit Sr. Dorvilliers de comparoistre pardevant nous, de luy donner un jugement et luy adjuger ses conclusions qui sont premièrement que le dit sieur Dorvilliers soit condamné de payer à luy dit sieur de la Perade les cens et rentes seigneurialles qu'il luy doit de huit arpens de terre qu'il possede dans l'Isle St. Ignace sur le pied de six deniers de cens de vingt sols de rentes annuelles par arpent et un chapon vif aussy par arpent et ce à compter du 9 mars 1697 jour auquel la concession de la ditte Isle de St. Ignace et de plusieurs autres a été faite à la Dame Marguerite Denis veuve du sieur de la Naudière, mère du dit sieur de la Perade.

Que le dit sieur Dorvilliers sera tenue de prendre de luy dit sieur de la Perade titre de concession des dits huit arpens de terre, attendu qu'il les possede sans aucun titre et induement.

Que les quatre arpens de terre de front sur leur profondeur scitués dans la même Isle, vendus par le sieur Dorvilliers au nommé Pierre-Lanoüette habitant de la ditte isle, seront declarés relever de luy dit sieur de la Perade et non du dit sieur Dorvilliers sauf à intenter son action contre qui il avisera bon être pour les droits de lods et ventes à luy dûs du prix des dits quatre arpens.

Que le procès verbal d'arpentage de l'etendue de la première seigneurie de Ste. Anne sur le bord du fleuve St. Laurent, fait par Hilaire Bernard de la Rivière arpenteur juré commis par Mr. Raudot cy devant intendant, homologué par ordonnances du 29 mars 1710, de mon dit sieur Raudot, aura lieu et sera suivi, et qu'au cas qu'il survienne quelque difficulté entre luy dit sieur de la Perade et le dit sieur Dorvilliers pour raison de la possession des dites terres, le bornage en sera reglé conformément à la susditte ordonnance de mon dit sieur Raudot.

Qu'il sera deffendu au dit sieur Dorvilliers d'anticiper aucunement sur les terres du dit sieur de la Perade renfermées dans les lignes marquées par le dit arpentage.

Que les cinq arpens de terre vendus par le dit sieur Dorvilliers au nommé Julien Lanoüette, lesquels sont renfermés suivant le dit arpentage dans la portion de la ditte seigneurie appartenant à luy dit sieur de la Perade seront et releveront de luy pour s'en faire payer par le dit Julien Lanoüette les droits de lots et vente avec les cens et rentes seigneuriales dûs pour raison des dits cinq arpens et arrerages qui en sont escheus, et que le dit sieur Dorvilliers soit condamné aux depens, même à ceux de deux voiages et séjour que la ditte Dame son epouse a fait en cette ville l'année dernière et la présente pour la poursuitte des dittes affaires ; la ditte requête repondûe ainsy :

Nous, faisant droit sur la ditte requête avons accordé deffaut au dit sieur de la Perade et sera le dit deffaut signiffié au dit sieur Dorvilliers, ensuitte de quoy est la signiffication du dit deffaut au dit sieur Dorvilliers faite par l'huissier Rouillard dit St. Cir en datte du 16 juin dernier avec assignation au dit sieur de comparoistre en notre hotel et pardevant nous le dixième de ce present mois de juillet, lesquelles parties ayant comparues pardevant nous le dit jour, et le dit sieur de la Perade demandeur comparant comme dit est ayant persisté dans ses demandes et conclusions prises par sa susditte requête fondée sur ce que la ditte Isle de St. Ignace aussy bien que toutes celles qui sont sur la devanture ne sont point comprises dans la première concession d'étendue de terre donnée au sieur de Suève et de la Nauguière, et qu'elles ont été de depuis concédées à Dame Margueritte Denis veuve du dit sieur de la Nauguiere, sa mère par feu Mr. de Calliere gouverneur general en ce pays et par Mr. de Champigny lors intendant au dit pays, la ditte concession en datte du 30 octobre 1700 et le brevet de confirmation du 22 du mois de may 1701 ; et qu'a l'egard des autres nouvelles chicanes et contestations au sujet de l'allignement et partage de la ditte seigneurie de Ste. Anne entre luy sieur de la Perade et le dit sieur Dorvilliers cela est décidé et reglé entièrement par l'ordonnance de Mr. Raudot rendue entre eux présens les 28 et 29 mars de l'année 1710 qui regle tous leurs droits et prétentions et qui ordonne que le procès verbal fait par Hilaire Bernard de la Rivière commis par mon dit sieur Raudot pour cet effet sera executé, a quoy luy dit sieur de la Perade s'est toujours tenu et en quoy il se renferme encore aujourd'huy quoyque il ait été le plus lezé par ce dit partage, mais comme

ayant voulu achepter la tranquillité que donnent les affaires finies et terminées ce qui fait que luy dit Sr. de la Perade demande que le dit Sr. Dorvilliers pour avoir voulu mal à propos et contre l'ordonnance de Mr. Raudot recommencer les mesmes instances et les mesmes discutions dans lesquelles ils avoient été jugées contradictoirement soit condamné en tous ses dépens domages et interest et notament aux frais de deux voiages que luy sieur de la Perade et sa femme ont été obligés de faire exprès en cette ville où ils se sont rendus conformément à nos ordres et a quoy le dit sieur Dorvilliers de sa part ne s'est pas mis en peine d'obeir.

Que nouvelles deffences soît faites au dit sieur Dorvilliers de le troubler en sa possession et jouissance de tout ce qui est porté et reglé par la dite ordonnance de Mr. Raudot des 28 et 29 mars 1710 et en consequence et execution de la ditte ordonnance que le dit sieur Dorvilliers soit condamné à payer à luy dit sieur de la Pérade les cens et rentes de cinq arpens, des huit arpens de terre qu'il a dans la dite Isle St. Ignace luy ayant remis par bonne volonté les cens et rentes de trois autres arpens ainsy qu'il en est fait mention dans la ditte ordonnance de mon dit sieur Raudot, les dits cens et rentes payables depuis que Sa Majesté luy a accordé les dittes Isles ou au moins depuis la ditte ordonnance de mon dit sieur Raudot en l'année 1710 à raison de 20s. par arpens, 6d. de cens et un chapon vif aussy par arpent demandant en conséquence que le dit sieur Dorvilliers soit tenu de prendre contrat de luy Sr. de la Perade qui en est seul seigneur, comme aussy qu'il soit deffendu au dit Sr. Dorvilliers d'empecher que le nommé Lanoüette et autres habitans qui auroient achepté de luy des terres dans les dittes Isles reconnoissent le sieur de la Perade pour leur seigneur et de luy payer les lods et ventes des achapts de terres qu'ils auroient acquis du dit sieur Dorvilliers dans les dittes Isles avec les cens et rentes à l'avenir sur le pied de vingt-un chapons vifs et six deniers de cens par arpent.

Et par le dit sieur Dorvilliers a été dit que dans les premières concessions accordées au dit sieur De Suève et de la Nauguière les Isles qui sont sur la devanture de la ditte concession doivent être entendues comprises en icelle et qu'ainsy celles qui sont au devant de la part qui est tombée dans son partage doivent être à luy, et luy ayant demandé les titres sur les quels il fonde ses prétentions, nous ayant repondu ne les avoir point.

Nous, veu les titres de concession des dites Isles accordées à Dame Margueritte Denis veuve du feu sieur de la Nauguière par feu Mr. de Calières gouverneur general et Monsieur Champigny intendant de toute la Nouvelle France en datte du 30 octobre 1700, le brevet de confirmation d'icelle datté 21 mai 1701, ensemble l'ordonnance de Monsieur Raudot notre prédécesseur, rendue contradictoirement entre les parties les 28 et 29 mars 1710 au sujet de l'allignement et partage de la dite seigneurie de Sainte Anne,

Avons ordonné et ordonnons que la dite ordonnance sera suivie et executée en tout son contenu et que la ditte Isle de St. Ignace aussy bien que touttes celles qui sont sur la devanture de la dite seigneurie de Ste. Anne seront et demeureront au dit sieur de la Pérade, faisons deffense au dit sieur Dorvillier de le troubler en la possession et jouissance d'icelles,

Ordonnons en outre que les terres que le dit Sr. Dorvilliers a dans la ditte Isle de St. Ignace, aussi bien que les habitans qui en pourroient avoir releveront du dit sieur de la

Perade a qui ils payeront les cens et rentes aux conditions cy devant dittes, et seront tenus de prendre titre et contract du dit sieur de la Perade,

Permis au sieur de la Perade de se pourvoir contre ceux qui ont achepté du dit sieur Dorvilliers pour raison des lots et et ventes qui peuvent luy estre deubs,

Condamnons le dit sieur Dorvilliers aux depens de la presente instance et notament aux deux voyages que le dit sieur de la Perade a fait de Ste. Anne en cette ville l'un l'hiver dernier et l'autre ce printems ainsy qu'il paroist par les actes d'affirmation de voiages qu'il a pris, que nous avons taxé a trente livres chaque voyage.

Mandons, &c.

Fait et donné en notre hotel à Quebec le dixième juillet mil sept cent vingt huit.

(Signé) DUPUY.

[Ordce. de 1728, No. 15, folio 10.]

Ordonnance qui déclare bonne et valable la saisie faite des grains du curé et des habitans de Ste. Anne (de la Pérade) *entre les mains du meunier de St. Pierre* (les Becquets); *qui leur défend de porter leurs grains moudre ailleurs qu'au moulin de la seigneurie de Ste. Anne à peine de confiscation d'iceux, de l'amende et de payer le mouturage; et qui les condamne aux dépens de saisies, assignations, de voyages et à l'amende, laquelle, pour cette fois leur a été remise.*

Claude Thomas Dupuy, &ca.

Sur la requeste à nous presentée par le Sr. de la Perade seigneur de Ste. Anne disant qu'une partie des habitans de sa seigneurie se dispense de venir au moulin y faire moudre leurs grains quoyqu'ils y soient obligés par leurs contrats, et qu'ayant eu une pareille discution en l'année 1707 Monsieur Raudot lors intendant rendit une ordonnance par laquelle il ordonne au curé et à tous les habitans de la ditte seigneurie de porter moudre leur bled au moulin du dit lieu appartenant au dit sieur de la Perade avec deffenses d'aller ailleurs à peine de confiscation et en l'amende.

Que malgré toutes ses obligations et deffenses les dits habitants vont continuellement moudre à d'autre moulin et qu'il avoit été obligé ces jours passées de faire faire une saisie chez le nommé Pierre Brisson meunier du sieur Levrard en sa seigneurie de St. Pierre, demandant le dit sieur de la Perade de faire assigner par devant nous tous les dits habitans a qui appartient le dit bled qu'ils ont porté au moulin du dit Brisson, que le dit Brisson pour declarer la quantité de bled ou farine qu'il a aux dits habitans—la dite requeste repondue ainsy :

Permis au sieur de la Perade de faire assigner par devant nous tant le dit curé de Ste. Anne que les autres habitans qui avoient contrevenu à l'ordonnance de Mr. Raudot, tant pour les entendre en leurs raisons que pour voir prononcer sur la saisie et confiscation en cas

qu'il y ait lieu, permis aussy de faire assigner pareillement le meunier ou farinier du moulin de la seigneurie de St. Pierre à qui ils ont apportés des bleds a moudre et que cependant les dits bleds ou farines saisies dans le moulin farinier de la ditte seigneurie de St. Pierre resteront saisies entre les mains du meunier qui en repondra en son propre et privé nom comme dépositaire de bien de justice ; sur laquelle ordonnance les dits habitans ayant comparus au nombre de huit en notre hôtel a jour et heure avec le sieur de la Perade par la dame son épouse chargée de son pouvoir : les dits habitans nous ont presenté un ecrit par lequel ils exposent que depuis longtemps le moulin du dit sieur de la Perade étoit delabré si vray que depuis les assignations à eux données pour se rendre en cette ville et en notre hotel, le dit sieur de la Perade avoit mis un charpentier à le racomoder.

Que le meunier qui étoit au dit moulin étoit un fripon reconnu meme pour tel du dit sieur de la Pérade qui avoit été cy devant obligé de le mettre dehors du dit moulin pour cette raison, que d'ailleurs ce moulin n'estant pas suffisant pour leur faire moudre leurs grains qu'ils ont besoin dans leurs familles ce meunier en reçoit encore des étrangers aux quels il donne la préférence et cela parce qu'etant de moitié dans la mouture que gagne le dit moulin, son intérêt le porte a les bien contenter et à les servir d'abord qu'ils viennent au préjudice d'eux tenanciers et sujets au dit moulin se prevalant de ce que ne pouvant se dispenser d'y aller faire moudre leurs grains il sera toujours en droit de les y faire contraindre et de demander même qu'ils ayent à luy payer la mouture des bleds qu'ils porteroient ailleurs moudre, alléguant encore les dits habitans que pour restablir le bon ordre et les mettre a l'abry des torts considérables que le dit meunier leur fait suporter sur leurs farines le dit sieur de la Perade soit obligé d'avoir un brancard et des pois à son moulin afin qu'en pezant leur bled en presence du dit meunier ils puissent aussy devant luy repezer leur farine ;

Disant enfin les dits habitans que bien loing de vouloir se soustraire d'aller au dit moulin il leur est fort avantageux de ne pas être obligé de porter leur bled à un autre et que c'est l'extreme necessité qui les a forcés, mais qu'ils ne s'en absenteroient jamais si nous voulons bien regler et statuer sur leurs représentations.

Et par le dit sieur de la Perade comparant comme dit est nous a été dit que les allegués de ses habitans ne partent que d'un esprit de mutinerie et de desobéïssance : son moulin ayant toujours esté en bon etat ce qu'il offre de prouver en le faisant visiter si nous l'ordonnons ainsy aux depens de qui il appartiendra, que s'il y fait travailler actuellement ce n'est que par une attention qu'il a toujours eu de prevenir d'avance ce qui pouroit causer quelque retardement puisque ce travail dont ils parlent n'est qu'une garniture de fuzeau et d'aluchons qu'il fait faire par précaution.

Que pour les plaintes qu'ils font de l'infidélité du meunier cela ne vient que d'un esprit inquiet et capricieux n'en ayant jamais fait de plaintes precises et circonstanciées mais des plaintes vagues au sujet des quels luy dit sieur de la Perade pour leur donner toutes sortes de satisfactions en a changé en moins de 18 ans de quatorze sans avoir pû les contenter.

Que quand ils disent qu'il vient des etrangers moudre au dit moulin aux quels on donne la preference, il n'y en a pas aucun d'eux s'il voulait dire la vérité qui ne rendit ce témoignage que le dit sieur de la Perade n'a rien de plus recommandé à son meunier en leur presence que de servir la coste avec une entière preference, diligence, exactitude et fidélité,

que par cette plainte ils donnent eux mêmes la confirmation combien mal-à-propos ils cherchent de faux prétextes de se plaindre du dit moulin en alleguant par leur requeste qu'il est tout délabré depuis longtemps puisqu'ils avancent que les étrangers, qui n'y sont pas par conséquent sujets y viennent et y sont servis à leur préjudice.

Que quand ils disent qu'ils manquent de farine dans leur besoin ordinaire ils ne doivent s'en prendre qu'a eux n'ayant jamais voulu apporter ny prendre les mesures convenables quoy qu'ils en ayent été plusieurs fois invités, qui seroit d'avoir toujours du bled au moulin ce qui ne dépenderoit que de leur volonté puisque lorsqu'ils viennent chercher une poche de farine ils n'auroient qu'à y apporter une poche de bled et se conformant à cet arrangement necessaire, ils auroient toujours du bled au moulin et seroient assurés par ce moyen d'avoir aussy toujours de la farine mais leur conduite est bien differente, y en ayant qui attendent souvent qu'ils soient a leur dernier pain pour venir au moulin, et n'ayant pas profité par leur négligence des vents suffisants qui auroient fournis de farine à toute la coste ils tombent dans des calmes qui peuvent bien faire qu'ils manquent de farine, mais c'est leur pure faute et non pas au meunier ny au moulin.

A l'egard du brancard et poids qu'ils demandent qu'ils soient mis dans le dit moulin, ils sçavent bien qu'il en avoit été étably un cy devant, que bien loing de leur avoir apporté plus de tranquillité et moins de soupçon, cela avoit fait naistre comme cela feroit encore une infinité de chicane de querelles et de peines inutiles puisque pour que cela pu servir à quelque chose il faudroit que les dits habitans eussent un commis engagé pour écrire, à fur et mesure qu'ils viendroient au moulin, la pezanteur de leur bled et celuy ensuitte de leur farine pour la décharge de la recette car de dire qu'ils s'en rapporteroient aux marques qu'ils feroient eux mêmes cela ne peut pas se penser, ce seroit une autre source de dispute, ils en ont fait, eu et vu l'expérience par le passé.

Mais ils ne font cette demande aujourd'huy que parce qu'ils se sont imaginés qu'ils l'embarasseroient a quoy ils se trompent, il y auroit un expédient bien meilleur, plus convenable et moins embarassant qui seroit que quand un habitant trouveroit une différence aussy considérable que celle qu'ils disent de la farine qu'on leur rend au moulin au bled qu'ils y auroient portés, de ne la point recevoir et de le venir avertir afin de pouvoir constater le fait et voir ceux qui ont tort.

Demandant le dit sieur de la Perade attendu que son moulin a toujours été et est en etat de faire de bonne farine, à la visite duquel en tout cas il se soumet aux depens de qui il appartiendra, et que si les dits habitans ont été ailleurs comme il est bien prouvé et justifié, c'est par un esprit de mutinerie et de desobéïssance a leur engagement et aux ordonnances qui les y obligent et non à aucune des raisons qu'ils alleguent.

Que la saisie faite entre les mains du nommé Brisson, meunier de la seigneurie de St. Pierre, appartenante au sieur Levrard, des bleds que ses tenanciers ont porté à son moulin soit declaré bonne et valable.

Et que le dit Brisson ait à luy remettre le dit bled ou farine conformement aux mémoires qu'il nous en a donné.

De vouloir bien condamner tous les habitans qui ont éte porter leur bled a un autre moulin qu'a celuy de la seigneurie auquel ils sont obligés a payer la mouture à proportion de la consommation qu'ils font dans leur famille.

Que nouvelles deffenses leur soit faites sous les mesmes peine de saisie de leur grain ;

De s'absenter du dit moulin sans une permission par écrit du dit sieur de la Perade et à telle amande qu'il nous plaira ordonner contre ceux qui y sont contrevenu et au surplus condamner les dits habitans à tous ses frais et depens, tant voiage en cette ville que séjour et retour ;

A quoy ayant égard, veu les dits contrats de concession des dits habitans par lesquels ils sont obligés indispensablement de porter leurs grains moudre au moulin de la ditte seigneurie, une ordonnance de Monsieur Raudot rendue sur pareile difficulté le 30 aoust 1707 qui les y oblige sous peine de confiscation des dits grains qu'ils porteront ailleurs et a telle amende qu'il sera jugé à propos,

Nous avons déclaré la ditte saisie faite entre les mains du dit Brisson meunier de la seigneurie de Saint Pierre tant sur le curé de la ditte seigneurie de Sainte Anne que sur les autres habitans d'icelle, bonne et valable, et en conséquence ordonnons que le dit Brisson remettra les bleds ou farines, saisies entre ses mains, en celles du dit sieur de la Perade conformément aux mémoires qu'il nous en a donné sur le receu duquel il en sera bien et valablement deschargé,

Faisons de nouvelles deffenses tant au curé du dit lieu qu'à tous les autres habitans de porter leurs grains moudre ailleurs qu'au moulin banal de la ditte seigneurie à peine de confiscation des dits grains et de telle amande que nous jugerons à propos et de payer le mouturage du grain qu'ils auront porté ailleurs, et pour empêcher l'abus qui se commet au moulin par lès dits habitans lesquels prennent la farine les uns des autres au lieu de la leur propre,

Nous leur deffendons très expressement de reprendre aucuns grains ou farine qui ne leur soient donnés par le dit meunier à peine d'être regardé et poursuivi comme ayant fait tort aux autres qui auroient du grain ou farine dans le dit moulin, ny d'y entrer que lorsque le dit meunier y sera, et en cas que quelqu'uns d'eux ait lieu de se plaindre sur quelque tort qu'il prétendroit luy avoir été fait dans le dit moulin sur le produit des grains qu'il y auroit porté et la farine que le meunier leur rendroit de moins qu'il leur en seroit deûs,

Nous ordonnons qu'il en fera sa plainte sur le champ au dit sieur de la Perade et qu'avant d'enlever la farine, il le requerra de vouloir se transporter au dit moulin pour constater le fait et faire rendre justice à qui il appartiendra et qu'après l'enlevement de la farine nul ne sera receu à se plaindre,

Avons condamné les habitans aux dépens tant des saisies que des assignations, ensemble aux frais de voiage du dit sieur de la Perade que nous avons taxé a trente livres, le montant des quels depens et frais de voiage sera reparty sur ceux d'entre les habitans sur les quels les saisies de grains ont été déclaré bonnes et valables, les quels demeureront deschargés

de l'amende le dit sieur de la Perade ayant déclaré vouloir la leur remettre pour cette fois, ce qui sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconques.

Mandons, &c.

Fait et donné en notre hôtel à Québec ce dix juillet mil sept cent vingt huit.

(Signé) DUPUY.

[Ordce. de 1728, N° 15, folio 10.]

Jugement qui sur la plainte des habitans des Grondines ordonne que le moulin à vent de la d. paroisse des Grondines sera visite par experts à ce connaissants et qui nomme les sieurs Proteau et Perrault à cet effct.

Claude Thomas Dupuy, &c.

Sur la requeste à nous présentée par les nommés Jacques Rolet, Jacques Renault, Baptiste Joabin, Alexis Sauvageot, François Brunet, Nicolas Rivard et autres habitans du sieur Amelin de la paroisse des Grondines, disant qu'étant obligé d'aller au moulin à vent bati en la ditte seigneurie il leur est aussy facheux que préjudiciable d'y porter leur grains attendu que ce moulin ne fait qu'écarteler leur bled tant parcequ'il est absolument gaté par les différentes personnes qui l'ont fait virer cy devant que parceque c'est le sieur Amelin aujourd'huy qui le fait tourner ce que n'estant pas son métier peut encore contribuer à la malfaçon de la farine qu'il fait nous supliant de vouloir ordonner pour justiffier de la verité qu'ils avancent par leur requeste que le dit moulin soit vu et visité par gens experts

Et par le dit sieur Amelin present, a repondu que son moulin est en bon etat, qu'il est bien vray qu'il n'a point de meunier depuis quelque tems parceque ce meunier etoit soldat et que Mr. le general le luy a oté, mais qu'ayant pris un homme en sa place capable de faire travailler son moulin et persistant toujours a soutenir que son moulin fait de bonne farine et bien entretenu de ce qui peut luy etre necessaire, il nous demande pareillement qu'il soit visité par gens experts et à ce connnoissants.

Nous, ayant égard aux plaintes et demandes respectives des parties avons ordonné et ordonnons que le dit moulin sera visité dans l'etat qu'il est à present par deux personnes experts et desintéressés de la chose dont les parties conviendront, faute de quoy qu'il en sera par nous nommé d'office, et le sieur Amelin ayant choisy pour son arbitre le nommé Proteau demeurant en la coté de Batiscan ; les dits habitans sus nommés ont pris pour le leur le nommé Perault, farinier, demeurant aussy en la ditte coste de Batiscau, de laquelle nomination nous leur avons donné acte et ordonnons que les dits Proteau et Perault arbitres nommés par les parties se transporteront au dit lieu des Grondines au moulin à vent construit au dit lieu appartenant au sieur Amelin pour faire la visite de l'etat ou est actuellement la moulange, le faisant d'abord tourner pour voir la qualité de la farine, ensuitte faire lever la ditte moulange, visiter sa piqueure et connoistre d'où peut provenir le mal, et qu'apres ce les tenanciers du dit moulin continueront d'y aller ainsy qu'ils y sont obligés sous peine d'amande et de confiscation des grains qui seront portés ailleurs que nous permettons au sieur Amelin de suivre et faire saisir.

faisant deffense aux dits tenanciers de menacer et de maltraiter ceux qu'il commettra pour faire virer son moulin sous peine d'être poursuivis et punys exemplairement ce qui sera executé nonobstant apposition ou appellation quelconques.

Mandons, &c.

Fait en notre hotel a Quebec ce 10e. juillet 1728.

(Signé) DUPUY.

[Ordce. de 1728, N° 15, folio 24.]

Ordonnance qui reunit au domaine de la sgrie. du Sr. Charles Legardeur appelée Portneuf, la terre de Robert Germain faute par ce dernier d'y avoir tenu feu et lieu, conformément à l'arrêt du Conseil d'état du 11 juillet 1711 ; qui permet au dit seigneur de la concéder à qui bon lui semblera, et qui défend à toutes personnes de s'opposer à la mise en possession d'icelle.

Claude Thomas Dupuy, &c.

Sur la représentation à nous faite par le sieur Charles Le Gardeur, escuyer sieur de Croisy, et Damoiselle Marguerrite René Robineau, seigneur et propriétaire du fief et seigneurie de Portneuf, que le feu sieur Robineau leur oncle cy devant seigneur de la ditte seigneurie dont ils sont héritiers avoit, il y a environ seize ans, accordé une concession dans la dite seigneurie de six arpens de front sur quarante de profondeur au nommé Robert Germain à la charge et condition qu'il en seroit incessament passé contrat ; que le dit Germain négligea de passer le contrat et s'estant contenté de faire un abatis sur la ditte terre d'environ un arpent le dit Germain changea d'idée et partit pour aller voiager dans les pays d'en haut du costé de la Louisiane où il est mort sans être marié il y a environ sept ou huit ans, ainsy qu'il est certiffié par l'attestation du R. P. St. Pé Jesuitte et missionnaire au dit lieu en datte du 13 juillet de la présente année, à nous rapporté par les dits seigneurs, nous demandant les dits seigneurs que conformement à l'arrest du conseil d'estat du roy du 11 juillet 1711 et enregistré au conseil superieur de ce pays le 5 decembre 1712 par lequel le roy veut et enjoint que les habitans qui auront été un an sans tenir feu et lieu sur les terres à eux concedées soient deschus de la propriété et icelles reünies au domaine des seigneurs sur les ordonnances qui seront rendües par les intendants du pays de la Nouvelle France ;

A quoy ayant egard veu le dit arrest du conseil d'etat du 11 juillet 1711 enregistré au conseil supérieur de la Nouvelle France le 5 decembre 1712 ; ensemble l'attestation du père St. Pé Jesuite et missionnaire dans le dit pays d'en haut en date du 13 juillet 1728 qui certifie qu'il est de sa connoissance par le rapport uniforme de plusieurs voiageurs, et par lettre, que le dit Robert Germain est mort à la Louisiane en l'année 1722 qu'il est aussy prouvé que le dit Robert Germain n'y a jamais tenu feu et lieu ny payé aucune rente, et n'a fait aucune culture sur la ditte terre, que d'y avoir abatu environ un arpent de bois qui est présentement revenu en tailly ;

Nous ordonnons que la dite terre demeurera dès a présent au domaine de la ditte seigneurie de Portneuf faute par le dit Robert Germain d'avoir tenu feu et lieu conformément au dit arrest du conseil d'état, declarant les contrats et autres ecrits qui pouroient luy avoir été faits par le dit feu sieur Robineau ou ses autheurs portant concession de la ditte terre, nuls et comme non avenus;

Ordonnons en outre qu'en consequence de la présente reünion, il sera loisible aux dits seigneurs ou à leurs ayant cause de conceder de nouveau la dite terre conformement à l'arrest du conseil d'etat du 11 juillet 1711 et aussi que conformément au dit arrest le nouveau concessionnaire sera tenu de tenir feu et lieu sur la ditte terre dans l'année et commencera à la déserter et cultiver aussy dans l'année sans quoy nous déclarons dès a présent nuls les contrats qui pouroient en être faits, et ce suivant les intentions et volonté du roy expliquées au dit arrest de son conseil d'estat;

Faisons expresses deffenses à qui que ce soit de s'oposer en façons quelconques à la mise en possession qui sera faite par les dits seigneurs à celuy à qui il concedera de nouveau la dite terre sous peine d'être responsables des domages et interest tant des dits seigneurs que du nouveau concessionnaire.

Mandons, &c.

Fait en notre hôtel à Quebec le 14 juillet 1728.

(Signé) DUPUY.

[Ord. de 1728, N° 15, folio 26.]

Ordonnance qui défend au sieur Amelin, seigneur de Saint Charles des Roches des Grandines, de troubler le sieur Nicolas Rivard habitant de sa seigneurie, dans la possession et jouissance d'une terre qu'il lui a vendue au sujet du droit de pêche, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Claude Thomas Dupuy, &c.

Entre Nicolas Rivard habitant des Grondines demandeur, présent en personne et le Sr. Jacques Amelin propriétaire de la seigneurie de St. Charles des Roches des Grondines deffendeur aussy present en personne d'autre part, et après que le dit Rivard nous a dit qu'il avoit achepté du dit sieur Amelin une terre scize en la ditte seigneurie de St. Charles des Roches, de trois arpens de front sur quarante de profondeur, suivant le contrat passé par Normandin notaire royal le 11 aoust 1722 par lequel il est dit que la ditte terre sera bornée du côté du nord est à luy dit Sr. Amelin, au soraouest à François Dubois, pardevant au fleuve St. Laurent et par derrière a la ditte profondeur avec droit de pesche et de chasse, transportant le dit vendeur au proffit du dit acquereur tous droits de propriété fond et tresfond, saisines et possession qu'il pouroit avoir et prétendre sur les dits trois arpents de terre voulant qu'il en soit mis des à présent en bonne possession et jouissance au moyen des pré-

sentes ; cette vente faite à la charge de quarante cinq sols et trois chapons de rente foncière non racheptable et trois sols de cens ; et encore, pour et moyennant la somme de deux mil cent soixante et quinze livres qu'il a payé au dit Sr. Amelin ; que nonobstant cette vente à luy faite sans aucune reserve par le dit sieur Amelin sur les trois arpens de terre le dit sieur Amelin pretend jouir de la devanture de sa ditte terre contre la teneur et forme du dit contrat de vente ; et comme luy dit Rivard a un petit bouquet de bois sur sa devanture dans lequel il se trouve des erables, le dit Sr. Amelin vient les entailler malgres les instances que luy Rivard luy a faites à différentes fois qu'il a eû à s'abstenir de venir luy prendre son bien auxquelles le dit sieur Amelin ne s'estant pas rendu il a été obligé de nous en porter ses plaintes, et de nous suplier d'ordonner au dit sieur Amelin de le laisser jouir paisiblement de sa dite terre et de lui faire defense de ne plus à l'avenir prétendre aucune chose sur la dite devanture des dits trois arpens de terre dont il a la propriété en entiere n'ayant pas été borné ailleurs qu'au fleuve St. Laurent et dont il doit par consequent avoir tout ce qui y vient et y est compris jusqu'au bord de l'eau du dit fleuve à peine de tous depens, domages et interest ;

Et par le dit sieur Amelin a été repliqué qu'il n'a vendu par son contrat que quarante arpens de profondeur et que si le dit Rivard veut jouir de la devanture de la ditte terre, il doit commencer à prendre la dite profondeur a basse mer sans quoy il croit être en droit de disposer ainsy qu'il jugera a propos de l'excédent qui se trouve sur la dite devanture qui ne sera pas compris dans les dits quarente arpens de profondeur ;

Et par le dit Rivard a été repliqué que sa borne a été posée en présence et du consentement du dit sieur Amelin, que c'est delà qu'il doit prendre sa profondeur et par conséquent que c'est aussy de cette borne que doit commencer sa devanture laquelle doit aller jusqu'a basse mer et qui est abandonnée a tous les habitans non seulement du dit lieu des Grondines mais même du pays comme une greve inutile qui s'innonde et s'asseiche selon que l'eau du fleuve monte ou besse dans les marées ; que l'on a jamais borné les habitans qu'au dessus de toute les plus grandes mers, tout le reste étant ce que l'on appelle leur devanture ; que l'idée du sieur Amelin n'est pas soutenable puisque si l'on bornoit les habitans à basse mer il y en aurait la moitié et plus qui ne jouiroit de rien y ayant bien des endroits où il y a une lieue de bature, mais que la regle generalle des terres qui ont pour devanture la grève c'est d'être borné au dessus des plus hautes marées du printems et de l'automne indépendemment de quoy la grève leur est abandonnée sans quoy il seroit inutile de mettre dans les contrats que les seigneurs font passer à leurs habitans cette clause, qu'ils leur accordent le droit de pêche s'il etoit vray qu'ils fussent les maitres de disposer et même de revendre les devantures qu'ils leur auroient deja concedées par leurs contrats ; que le sieur Amelin est assurément le premier du pays qui ait eu une semblable difficulté outre que luy dit Rivard pour encore dire sans rien avancer de trop qu'il a achepté cette terre deux fois puisqu'il paye la même rente annuelle foncière, non racheptable comme les autres habitans, et qu'il a donné au dit sieur Hamelin avec cela la somme de deux mil cens soixante quinze livres, sans qu'il ait plus de droit ny de prérogatives qu'un autre ;

Et par le dit sieur Amelin repliqué que si la terre luy a été ainsy vendue c'est qu'elle étoit défrichée et establie.

Nous, veu le contrat de vente faite au sieur Rivard par le dit sieur Amelin, par lequel le dit sieur Amelin transporte au dit Rivard tous droits de propriété, fond, tresfond, saisines

et possession qu'il pouvoit avoir et pretendre sur les dits trois arpens de terre vendus, sans rien en reserver ny retenir en façon quelconques ;

Que par le dit contrat il est dit, que les dits trois arpens sont bornés au nord d'est par les terres du dit sieur Amelin, au sorouest à François Dubois, pardevant au fleuve Saint Laurent et par derrière à la dite profondeur avec le droit de pesche et de chasse,

Deffondons au dit sieur Amelin à peine de tous dépens, domages et interest de troubler ny inquietter à l'avenir le dit Rivard dans la possession et jouissance entière et parfaite des dits trois arpens de terre de front sur quarante de profondeur au terme de son contrat de vente laquelle profondeur des dits quarante arpens se prendra et commencera à la borne ancienne qui a été posée et connue du dit sieur Amelin qui est la même qui leur a servy et leur sert encore aujourd'huy de regle et de laquelle borne jusqu'à basse marée fera pareillement la devanture de la dite terre outre et au dela de laquelle borne le dit Rivard jouira de tout le terrain qui est jusqu'au dit fleuve le dit sieur Amelin ne s'estant fait aucune réserve sur la greve qui doit servir de marchepied aux rivières.

Mondons, &c.

Fait en notre hôtel à Quebec le quinze juillet mil sept cent vingt huit.

(Signé) DUPUY.

[Ordce. de 1728, No. 16, folio 2.]

Exécution contre le nommé Brisson meunier de la seigneurie de St. Pierre, qui le condamne à cinq livres d'amende et aux frais et dépens, pour avoir refusé d'obéir à l'ordonnance du 10ème juillet dernier, qui l'enjoignoit de remettre entre les mains du Sr. de la Pérade les grains et farines saisis entre ses mains, appartenant au curé et habitants de la seigneurie de Ste. Anne (Lapérade.)

Claude Thomas Dupuy, &c.

Sur la plainte qui nous a été faite par le sieur de la Perade officier dans les troupes entretenues en ce pays, seigneur de Ste. Anne, que le nommé Brisson meunier en la seigneurie de St. Pierre a été refusant d'obéir a notre ordonnance du dixiême juillet, qui luy enjoint de remettre les bleds ou farines saisies entre ses mains en celles du dit sieur de la Perade conformément au memoire qu'il nous a donné sur le reçeu duquel il en seroit bien et valablement deschargé.

Veu aussy la sommation faite au dit Brisson à la requeste du dit sieur de la Perade par Rouillard St. Cyr, huissier royal le onze de ce present mois qui luy a fait lecture de notre dite ordonnance et presenté le reçeu du dit sieur de la Perade en présence de deux témoins, a quoy il a été refusant de se soumettre ;

Nous ordonnons au dit Brisson de remettre à la première demande que le dit sieur de la Perade luy en fera faire, les vingt minots de bled ou farine qu'il nous a declaré avoir appar-

tenant tant au curé qu'aux habitans de la ditte seigneurie de Ste. Anne pour raison de quoy nous avons delivré le present exécutoire contre luy en vertu duquel il sera contraint comme depositaire d'effets saisis par authorité de justice et par emprisonnement de sa personne, le condamnons à tous les frais et depens qu'il conviendra faire pour l'y contraindre aux domages et interest de la partie tel qu'il conviendra les arbitrer et en cinq livres d'amende pour sa desobéïssance applicable à la paroisse de la ditte seigneurie de Sainte Anne du recouvrement de laquelle nous chargeons le dit marguillier de la ditte paroisse qui en sera responsable en son propre et privé nom.

Mandons, &c.

Fait en notre hôtel à Quebec ce 20 aoust 1728.

[Ord. de 1729 à 1730, No. 17, folio 4.]

Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de troubler le Sr. Sarrazin et ses associés dans sa seigneurie tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise que dans ses pêcheries de morue.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requête à nous présentée par le sieur Sarasin faisant tant pour luy que pour ses cohéritiers propriétaires des terres et seigneuries de la Rivière de la Magdelaine, Grande Vallée, et Anse du Grand Etang, scituées à la coste du sud du fleuve St. Laurent distantes de cette ville de cent lieues, par laquelle il expose que pour se conformer aux intentions de Sa Majesté sur la découverte qui fut faite l'année dernière d'une *Ardoisière* au dit lieu du Grand Etang de laquelle on s'est assuré cette année, par l'ouvrier qui y a été envoyé le printems dernier il a formé une société avec les sieurs LePage et Riou aussy propriétaires des terres et seigneuries de Rimousquy, et des Trois-Pistolles pour l'exploitation le printemps prochain de cette ardoisière, et comme dans ses endroits la pesche de la molue s'y fait annuellement, que même luy Sr. Sarrazin au dit nom y a des etablissemens de longue main quelques particuliers sous le prétexte de droit d'amirauté comme premier arrivant pourroient feindre des armemens pour faire la pesche dans la veüe d'aller tirer de l'ardoise et par là le troubler dans l'exploitation de la dite ardoisière et dans la pesche qu'il entend faire avec les dits associés ce qui arriva en 1725 et fut reglé par Mr. Begon cy devant intendant, par son ordonnance du 10 may de la ditte année ;

Nous demandant qu'il nous plaise en conséquence faire deffenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent estre de le troubler ou les dits associés, tant dans la place qu'ils ont et doivent avoir dans chacun des dits lieux pour la pesche sédentaire qui y est établie de longue main et même de s'y établir jusqu'à ce que les dits associés ayant pris l'étendue de galet necessaire dans l'exploitation de la dite ardoisière dont le dit sieur de Sarazin au dit nom est seul propriétaire.

A quoy ayant égard et veu l'ordonnance de M. Begon cy devant intendant en ce pays en datte du 10 may 1725, par laquelle il a ordonné que le sieur Gatin qui était aux

droits du dit sieur Sarazin, jouiroit seul de la pesche au Grand Etang et à la Rivière de la Magdelaine, et qu'à l'égard de la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame, le dit Sr. Gatin y prendroit seulement de la grave, des cabanots et vignots pour sept chaloupes et cèderoit le surplus pour la peche du sieur Peyre lors deffendeur ;

Nous faisons très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler le dit sieur de Sarrasin ou ses associés dans le choix qu'ils doivent avoir sur leur établissement de pesche dans les dits lieux, ny de s'y etablir pour faire la pesche qu'après qu'ils auront pris le terrain qui leur convient à cet effet, comme aussy de les troubler et s'immiscer en aucune manière dans l'exploitation de l'ardoisière, appartenant au dit Sr. Sarrazin a peine contre les contrevenants de 50lbs. d'amende et de plus grande peine si le cas y échoit.

Mandons, &c.

Fait en notre hotel à Québec le quatorze octobre mil sept cent vingt neuf.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1729 à 1730, No. 17, folio 34.]

Ordonnance qui déclare les habitans de la seigneurie de Bellechasse déchus de leurs propriétés et icelles réunies au domaine de la dite seigneurie s'ils n'y tiennent feu et lieu au tems préfixé par la présente ordonnance et qui ordonne la lecture d'icelle à la porte de l'Eglise de la dite seigneurie.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le sieur Nicolas Blaise de Rigauville ecuyer, seigneur de Bellechasse, lieutenant des troupes entretenues pour le service du roy en ce pays, ayde major de la ville et gouvernement de Quebec, contenant qu'il auroit depuis plusieurs années concédé des terres et habitations dans le fief et seigneurie de Bellechasse à plusieurs particuliers qui ne se sont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu ny de les mettre en valeur quoy qu'ils y soient obligés dans l'an et jour par leurs titres de concession et ainsy qu'il est enjoint par l'arrest du conseil d'estat du roy du six juillet 1711, lequel arrest a esté suffisamment notifié dans toute la seigneurie de Bellechasse par la publication que le supliant en a fait faire à la porte de l'église paroissiale du dit lieu à l'issue de la grande messe du 7 juin 1718 par Meschin, huissier, laquelle négligence outre qu'elle est contraire aux intentions de Sa Majesté est encore préjudiciable aux interests du dit Sr. de Rigauville et aux autres habitans establis dans sa dite seigneurie, nous supliant le dit sieur de Rigauville de fixer aux dits particuliers tel delay qu'il nous plaira pour qu'ils ayent à se conformer au dit arrest du conseil d'estat et à leurs titres de concession, et que faute par eux d'avoir feu et lieu dans le dit temps sur leurs terres et iceluy passé ils seront deschus de la propriété des dittes terres lesquelles seront réünies de droit au domaine du supliant pour estre par luy de nouveau concédées à qui il avisera bon estre ;

Vu la dite requeste, ensemble l'arrest du conseil d'etat du roy du 6 juillet 1711 ; l'acte de publication qui en a esté faite au bas d'iceluy par le dit Meschin, huissier, le sept juin 1718 et tout considéré—

Nous avons ordonné et ordonnons qu'a compter du jour de la publication de la présente ordonnance jusqu'au dix novembre prochain inclusivement et pour toute préfixion et délay, tous ceux qui ont pris des terres et concessions dans la ditte seigneurie de Bellechasse seront tenus d'y avoir feu et lieu et ce, conformément à l'arrest du conseil d'etat du roy du six juillet 1711, à faute de quoy et le dit temps passé nous les desclarons déchus de toute propriété des dittes terres, et icelles réünirons au domaine du dit sieur de Rigauville en rapportant par luy le certificat du curé de la ditte paroisse de Bellechasse et du capitaine de la coste comme les dits habitans n'ont point tenu feu et lieu sur leurs dittes concessions ainsi qu'il est enjoint par le dit arrest du conseil d'estat du roy ;

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la ditte seigneurie à l'issue de la messe paroissiale, et signifiée à la requeste du dit sieur de Rigauville à tous ceux de ses habitans qui sont dans le cas y mentionné à ce qu'ils n'en ignorent.

Mandons, &c.

Fait en notre hotel à Quebec le vingt janvier mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1729 à 1730, No. 17, folio 77.]

Ordonnance qui déclare Louis Durand et Nicolas Huyot dit Saint Laurent et autres habitants de la seigneurie de Tilly déchus de leurs propriétés et icelles réunies au domaine de la dite seigneurie s'ils n'y tiennent feu et lieu au temps préfixé par la présente ordonnance, et qui ordonne la lecture d'icelle à la porte de l'église de la dite seigneurie.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Charles Le Gardeur, ecuyer officier dans les troupes du détachement de la marine entretenües dans ce pays, faisant tant pour luy que pour la dame sa mère veuve de feu sieur Pierre Noel Le Gardeur, ecuyer, capitaine d'une compagnie du dit détachement de la marine seigneur de Tilly et de Bonsecours, contenant que depuis huit ans ils auroient concédé des terres à plusieurs particuliers notament à Louis Durand et Nicolas Huyot dit Saint Laurent absens, qui ne se sont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu ny de les mettre en valeur quoiqu'ils y soient obligez dans l'an et jour aux termes de l'arrest du conseil du 6 juillet 1711, qui a esté duement notifié dans toutes les seigneuries de la colonie, laquelle négligence outre qu'elle est contraire aux intentions de Sa Majesté est encore préjudiciable aux intérêts des supliants et aux habitants voisins des dites terres non habitées, défrichées ny découvertes, tant parce que les dits concessionnaires ne contribuent point aux travaux publics qui concernent l'église, le presbitère et

les chemins, que parce qu'ils frustrent leurs seigneurs du droit de mouturage auquel sont obligés tous les habitants et qu'ils ne donnent point de découvert à leurs voisins, nous demandant de fixer aux dits particuliers tel delay qu'il nous plaira pour qu'ils ayent à se conformer au dit arrest du conseil d'estat à peine d'estre déclarez dechus de la propriété des dites terres a eux concedées lesquelles seront réünies de droit au domaine des dits seigneurs pour estre de nouveau concedées.

Vû la ditte requeste signée "Le Gardeur," l'arrest du conseil d'etat du 6 juillet 1711, les certificats du curé et capitaine de milice de la dite seigneurie de Tilly par lesquels il apert que les dits habitants cy dessus denommez n'ont point tenu feu et lieu sur leurs terres et tout considéré ;

Nous avons ordonné et ordonnons qu'à compter de ce jour jusqu'à la St. Martin prochaine pour toute préfixion et delay les dits Louis Durand et Nicolas Huoyt et tous autres qui ont pris des terres et concessions dans la dite seigneurie de Tilly seront tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur conformément au dit arrest du conseil d'etat du roy cy dessus daté, à faute de quoy et le dit temps passé nous les declarons deschus de toute propriété des dittes terres et icelles réünirons au domaine de la dite seigneurie de Tilly en raportant par les dits sieur et dame Le Gardeur nouveaux certificats des curé et capitaine de milice de la dite paroisse comme les dits habitants n'auront point tenû feu et lieu sur leurs dittes concessions dans le dit temps que nous leur accordons de grace pour se conformer au dit arrest du conseil d'etat du roy.

Et sera la présente ordonnance lüe, publiée et affichée à la porte de l'église de la ditte seigneurie issue de messe paroissiale le plus prochain dimanche et signiffiée à la requeste des dits sieur et dame Le Gardeur aux dits Louis Durand et Nicolas Huoyt et autres habitans qui sont dans le cas y mentionné à ce qu'ils n'en ignorent, lesquelles notifications nous seront raportées avec les dits nouveaux certificats pour estre procédé par nous à la ditte réünion au cas qu'il y ayt lieu.

Mandons, &c.

Fait à Québec le premier avril mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1729 à 1730, N° 17, folio 83.]

Ordonnance qui oblige la veuve et héritiers Gonthier et autres habitans à prendre titre du sieur Tremblay, seigneur des Eboulements, aux mêmes redevances fixées par l'ordonnance de M. Begon du 18 *avril* 1713 *et exprimées en la présente, à peine de réunion au domaine du dit seigneur.*

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste verbale à nous faite par le sieur Pierre Tremblay au sujet de quelques habitants de sa seigneurie des Eboulements qui refusent de prendre de luy des contracts

pour les concessions qu'il leur a faites, notamment la veuve et héritiers de feu Louis Gonthier qui tiennent et possedent une terre dans la ditte seigneurie de six arpens de front sur quarante de profondeur, laquelle faisoit partie d'une de douze arpents cy devant possedée par le feu Louis Gonthier dont la moitié fut réünie au domaine du dit Sr. Tremblay par ordonnance de Mr. Begon du 18 avril 1713 ; nous demandant le dit sieur Tremblay qu'il nous plust obliger la dite veuve et heritiers à prendre contract pour la ditte terre de six arpents conformément à la ditte ordonnance c'est a dire sur le pied de 20*s*. *et d'un chapon par arpent ou de quarante sols sans chapons* au choix du dit sieur Tremblay, et d'un sol de cens pour les dits six arpents—vû la dite requeste et tout considéré :

Nous ordonnons que la ditte veuve et heritiers Gonthier seront tenus de prendre contract du dit sieur Tremblay pour la ditte terre de six arpents de front qu'ils tiennent de luy sur le pied et ainsi qu'il est enoncé en la dite ordonnance de Monsr. Begon du 18 avril 1713, et ce à peine d'estre la ditte terre de six arpents réünie au domaine du dit sieur Tremblay en cas que la ditte veuve et héritiers Gonthier ne satisfassent pas à notre présente ordonnance laquelle aura pareillement lieu à l'egard de ceux des autres habitants du dit sieur Tremblay qui refuseront de prendre des contracts pour leurs terres.

Mandons, &c.

Fait à Québec le vingt deux avril 1730.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1729 à 1730, N° 17, folio 114.]

Ordonnance qui confirme une autre ordonnance de M. Begon, du 25 *juillet* 1723, *et qui défend aux sieurs Marcot et Chastenay, habitans de la baronie de Portneuf, de troubler le Sr. Croisille, seigneur et propriétaire d'icelle, dans la jouissance du droit de pêche qu'il a au-devant de leur concesssion, sous peine de* 10 *lbs. d'amende et des dépens, dommages et intérêts.*

Gilles Hocquart, &c.

Sur la plainte qui nous a été faitte par le sieur de Croisille officier dans les trouppes entretenües en ce païs pour le service de Sa Majesté propriétaire de la terre et baronnie de Portneuf, contre Henry Marcot et Jean Baptiste Chastenay ses habitans au dit lieu de Portneuf, nous représentant qu'au prejudice de l'ordonnance de M. Begon cy devant intendant en ce païs en datte du 25 juillet 1723 qui ordonne que le dit sieur de Croisille continura de jouir comme les auteurs et luy ont toujours fait cy devant du droit de pesche au devant de la concession par luy faite à Jean François Marcot n'ayant point concédé nommément ce droit, ayant bien voulu consentir cependant le dit sieur de Croisille que le dit Marcot et Chastenay tendissent et fissent valoir la ditte pesche pendant seulement deux années, en luy payant par chacune des dittes deux années quatre bariques d'anguilles, néantmoins le dit Marcot et Chastenay prétendre avoir le droit de tendre la ditte pesche malgré le dit sieur de Croisille ausquels ils ont refusé les années dernieres de payer les

dittes quatre bariques d'anguilles, et se seroient même portés à cette extrémité que de luy manquer de respect en se mettant en devoir de l'offenser, lorsqu'il leur auroit été demander en personne les redevances des années passées, ce qui auroit porté le dit sieur de Croisille propriétaire de la dite pesche à affermer aux nommés René Cuillerie et Jean Baptiste Grosleau et d'en passer un ecrit portant leur conditions, lequel a été representé en datte du 26 janvier dernier, sur laquelle plainte nous aurions fait expedier un ordre aux dits Henry Marcot et Jean Baptiste Chastenay pour comparoistre pardevant nous et après les avoir entendus en leurs deffenses et qu'ils seroient convenus d'avoir été refusant de payer les dittes quatre bariques d'anguilles ; veu la ditte ordonnance de mon dit sieur Begon du 25 juillet 1723 et tout consideré :

Nous ordonnons que la dite ordonnance sera suivie et exécuttée selon sa forme et teneur et en conséquence que le dit Sr. de Croisille continura de jouir du droit de la ditte pesche au devant de la ditte concession qui apartient aujourd'huy aux dits Henry Marcot et Jean Baptiste Chastenay comme étant aux droits de Jean François Marcot a qui elle a été faite par le sieur Robineau tout ainsy et de même que les auteurs du dit sieur Croisille en ont toujours jouis, faisons très expresses inhibitions et deffences aux dits Marcot Chastenay et à tous autres de troubler ny inquieter le dit sieur de Croisille ou ceux à qui il a affermé la dite pesche, dans leurs tantures et traveaux qu'il leur conviendra faire pour la ditte pesche ;

Deffendons pareillement aux dits Marcot et Chastenay de faire aucune pesche sur le dit terrain depuis la basse mer jusqu'à la borne qui commence le front de leur terre, en allant au bout de leur profondeur, et pour la devanture de la ditte pesche depuis la ligne d'en bas du dit Chastenay du costé du nord-est, jusqu'à la pesche de Simon Frenay, soubs peine contre les dits Marcot et Chastenay s'ils contreviennent à nôtre présente ordonnance de dix livres d'amende et de tous depens, dommages et interest envers le dit sieur de Croisille ou ses fermiers,

Ordonnons en outre que notre présente ordonnance sera notiffiée aux dits Marcot et Chastenay par le capitaine de la coste du dit lieu qui en mettra son certifficat au bas.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le deuxième juin mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, N° 18, folio 8.]

Ordonnance qui, sur la représentation des seigneurs de l'Ile Jésus, constate que leurs habitans seront tenus de payer leurs rentes en chapons vifs ou vingt sols pour chaque chapon, au choix des dits seigneurs et non des dits habitans.

Gilles Hocquart, &c.

Sur ce qui nous a été représenté par les seigneurs de l'Isle Jesus que les habitans de la dite isle dont les contrats de concessions portent qu'ils payeront leur rente seigneuriale en

chapons vifs, ou vingt sols pour chaque chapons aux choix des dits seigneurs, ne vouloient point de cette alternative ; et prétendoient choisir eux même de payer en chapons ;

Nous, ayant egard aux dites representations, ordonnons qu'en conformitez des dits contrats, les seigneurs seront maitres de choisir pour le paiement de leurs rentes ou qu'elles leur seront payées en chapons ou en argent ; comme bon leur semblera.

Mandons, &c.

Fait à Montreal le vingt sept juin mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, N° 18, folio 8.]

Ordonnance qui confirme les ordonnances de Messrs. Raudot père et fils dès 26 juin 1707 et 11 juin 1709, qui homologue le procès verbal de Mr. Raimbault et qui enjoint à Jean Lamoureux et autres habitans de la seigneurie de Boucherville de clore la commune à peine de 10 lbs. d'amende contre les contrevenants.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le nommé Adrien Lamoureux habitant de l'Isle Ste. Margueritte seigneurie de Varenne tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il nous plaise ordonner l'exécution des ordonnances de Messrs. Raudot pere et fils cydevant intendants en ce paìs en date des vingt six juin mil sept cent sept, et onze juin mil sept cent neuf et homologuer le procès verbal de Mr. Raimbault subdelegué de Mr. Dupuy aussy intendant en ce paìs, du neuf juin mil sept cent vingt sept, par lesquelles ordonnances, il est deffendu aux habitans de Boucherville d'abandonner leurs cochons, avec injonctions à eux de clore la commune vis-à-vis la terre du supliant, et le dit Lamoureux nous ayant exposé que Jean Lamoureux son frère, ainsy que quelques autres abitans n'ont tenu compte de satisfaire tant aux dites ordonnance de mes dits sieurs Raudot qu'au reglement fait par Monr. S. Raimbault, nous supliant le dit Adrien Lamoureux qu'il nous plaise condamner en l'amende ceux qui n'ont pas obéis, à quoy étant nécessaire de pourvoir attendu le tort considerable que cela cause au dit Lamoureux.

Nous ordonnons que les ordonnances de Messrs. Raudot seront exécutées dans tous leur contenu, homologons le procès verbal de Mr. Raimbault pour avoir sa pleine et entière exécution, enjoignons à Jean Lamoureux et autres habitans de la dite seigneurie de clore incessament la commune du costé d'Adrien Lamoureux apeine contre les contrevenants de dix livres d'amende applicable au dit Adrien Lamoureux.

Mandons au capitaine de la coste et autres officiers de milice de notiffier la presente ordonnance au dit Jean Lamoureux, et de la publier à l'issue de messe paroissiale ;

Fait en nôtre hotel à Montreal le vingt sept juin mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, N° 18, folio 34.]

Ordonnance qui enjoint à tous les habitants des seigneuries de Boucherville et de Montarville de représenter dans 3 mois du jour de la dernière publication au sieur Boucher leur seigneur, les billets et contrats de concession des terres qu'ils possèdent dans les dites seigneuries et ceux qui n'en ont pas d'en prendre dans le même délai.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur ce qui nous a été représenté par le Sr. Pierre Boucher ecuyer seigneur de Boucherville et de Montarville que depuis l'ordonnance rendue par Mr. de Champigny le trente aoust mil sept cent, portant que ceux qui possedoient des terres sur la seigneurie de Boucherville seroient tenus de representer au feu Sr. Boucher leur seigneur dans le jour de la Toussaint lors prochaine les titres et billets de concession qu'il leur avoit donnés, et que ceux à qui il avoit été passé des contracts seroient tenus de luy en fournir des expeditions ou copies collationnées; que depuis ce tems très peu des habitans avoient satisfait à la dite ordonnance que même depuis la mort du Sr. Boucher père dernier seigneur aucuns des dits habitans n'avoient aporté au supliant les titres en vertu desquels ils jouissent des terres qu'ils ont dans les dites seigneuries ainsy qu'ils y sont obligez aux termes de la Coutume à chaque mutation de seigneur qu'il s'en trouve aussy parmy les dits habitans qui n'ont point de contracts ce qui empesche que le supliant ne puisse faire proceder à la confection du papier terrier des dites terres et connoitre l'estendüe de terre que ces derniers possèdent, et les cens et rentes qu'ils peuvent luy devoir, pourquoy il nous auroit requis de vouloir bien sur ce luy pourvoir.

Nous, ayant egard à la dite requeste du dit Sr. Boucher avons ordonné, et ordonnons que dans trois mois du jour de la troisieme publication de la présente ordonnance pour tout délay tous les habitans des dites seigneuries de Boucherville et de Montarville seront tenus de rapporter, et représenter au dit Boucher, les billets, contracts de concession et autres titres de proprieté des terres qu'ils possèdent dans les dites seigneuries, desquels titres et contracts ils seront tenus de fournir une expedition ou copie collationnée par le notaire du lieu au dit Sr. Boucher,

Ordonnons en outre que tous ceux des dits habitans qui n'ont point de contrat de leurs terres seront tenus d'en prendre dans le même delay a peine d'y etre contraints par les voyes de droit laquelle ordonnance sera publiée en la manière accoutumée par trois dimanches consécutifs.

Mandons, &c.

Fait à Montréal le quatorze juillet mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, No. 18, folio 35.]

Ordonnance qui condamne les nommés Etienne Dumay, Jean LeSueur, et Baptiste Poirier à payer à Nicolas Boucher, prêtre et Dlle. Louise Boucher sa sœur les cens et rentes tant des terres à eux concédées que pour constitut, ensemble les arrérages d'icelles jusqu'à ce jour.

Gilles Hocquart, etc.

Sur ce qui nous a été représenté par le Sr. René Boucher de la Perrière capitaine d'une compagnie du destachement de la marine au nom et comme procureur du Sr. Nicolas Boucher prestre curé de la paroisse de St. Jean en l'Isle d'Orléans et de Dlle. Louise Boucher ses frère et sœurs que les nommés Etienne Dumay, Jean LeSueur, et Baptiste Poirier refusent depuis longtemps de payer aux dits Sr. et Dlle. Boucher les cens et rentes, tant des terres à eux concédées que pour constitust par eux consentis au profit des dits Srs. et Dlle. Boucher nous requerant qu'il nous plaise sur ce luy pourvoir parties-ouyes, et tout considéré.

Nous avons ordonné, et ordonnons que les dits Etienne Dumay, Jean LeSueur et Baptiste Poirier payeront incessament les dits cens et rentes par eux deux aux dits Sr. et Dlle. Boucher jusqu'à ce jour ensemble les arrerages et rentes qu'ils doivent a cause des constitusts par eux consentis aux dit Sr. et Dlle. Boucher lesquels cens et rentes seigneuriales et rentes constituées ils constitueront de leur payer exactement à l'avenir.

Mandons, etc.

Fait à Montréal le quatorze juillet mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, No. 18, folio 39.]

Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la seigneurie de Belœil et Baronie de Longueuil de représenter dans 3 mois du jour de la dernière publication de cette ordonnance au sieur Charles LeMoine baron de Longueuil leur seigneur les billets et contrats de concession des terres qu'ils possèdent dans les dites seigneuries et baronie et ceux qui n'en ont pas d'en prendre dans le même délai.

Gilles Hocquart, etc.

Sur ce qui nous a été représenté par Charles Lemoine baron de Longueuil et seigneur de Belœil que depuis la mort de feu baron de Longueuil son père aucun des habitans des dites seigneuries n'avoient apportez au supliant les titres en vertu desquels ils jouissent des terres qu'ils ont dans les seigneuries, ainsy que tous les tenanciers des seigneurs y sont obligez a chaque mutation aux termes de la Coutnme de Paris suivie en ce païs ; qu'il s'en trouve aussy parmy les dits habitans qui n'ont point de contracts, ce qui empeche que le supliant puisse faire proceder à la confection du papier terrier ; des dites seigneuries, et connoitre ce que chacun des dits habitans possèdent de terre et les cens et rentes qu'ils

peuvent lui devoir pourquoi il nous auroit requis de vouloir bien sur ce luy pourvoir a quoy ayant egard—

Nous avons ordonné, et ordonnons que dans trois mois du jour de la troisieme publication de la presente ordonnance pour tout delay, tous les habitans de la baronie de Longueuil, et seigneurie de Belœüil seront tenus de raporter et représenter aux baron de Longueuil les billets, et contracts de concession, et autres titres de proprieté des terres qu'ils possedent dans les dites seigneuries, desquels titres, et contracts, ils seront tenus de fournir une expedition à leur dit seigneur,

Ordonnons en outre que tous ceux des dits habitans qui n'ont point de contracts de leurs terres seront tenus d'en prendre dans le même delay a peine d'y être contraints par les voyes de droit même par la reunion de leurs terres au domaine du dit seigueur laquelle ordonnance sera publiée en la manière accoutumée, par trois dimanches consecutifs à ce que personne n'en ignore ;

Mandons, etc.

Fait à Montréal le dix sept juillet mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, No. 18, folio 44.]

Ordonnance qui défend aux habitants des seigneuries de la dame de Thiersan de couper du bois et entailler les érables sur ses seigneuries sans sa permission, à peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants applicables à la fabrique de la paroisse de Masca.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur les plaintes qui nous ont été portées par la dame de Thiersan que plusieurs habitans s'ingerent de couper des bois sur ses seigneuries sans sa permission, et qu'ils gatent les erabes en les entaillant, pour faire du sucre.

Nous deffendons à tous les habitans des dites seigneuries et autres seigneuries circonvoisines de couper, ni transporter aucuns bois dans l'etendue des dites seigneuries, et de faire des entailles aux erabes pour faire du sucre sans la permission de la dite de Thiersan à peine de vingt livres damende applicable à la fabrique de la paroisse de Masca, laquelle sera payée sur le certificat du Père Pierre, Recolet Missionnaire de la dite paroisse, et du capitaine de la coste auquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de nôtre présente ordonnance qui sera leue, et publiée à l'issue de messe paroissialle en la manière accoutumée ;

Mandons, &c.

Fait à Montréal le dix neuf juillet mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, N° 18, folio 45.]

Ordonnance qui permet au Sr. Jean Louis de Lacorne de faire vendre la terre des héritiers de feu Antoine Emery Caudère au plus offrant et dernier encherisseur, attendu qu'ils ne la mettent point en valeur.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur ce qui nous a été représenté par Jean Louis de Lacorne chevalier seigneur de Chaptes chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, lieutenant pour le roi et commandant de la ville et gouvernement de Montreal qu'il auroit dans sa seigneurie de la Corne une terre de deux arpents de front sur trente de profondeur laquelle auroit esté concédée par feu Antoine de Pecaudy chevalier seigneur de Contrecœur père de Dame Marie de Pecaudy epouse du supliant au nommé Langoumois qui a passé en France depuis plusieurs années et a fait donation de la dite terre a feu Antoine Emery Caudere laquelle terre apartient à ses enfans tant du côté de Marie Devaux sa première femme que du costé de Marianne Favereau, sa seconde femme, lesquels se reposants les uns sur les autres ne la font point valoir et negligent pareillement de payer au supliant les cens et rentes qu'ils luy doivent montant à la somme de cent cinq livres un sol suivant le memoire à nous présenté par les dits enfants et heritiers du dit Antoine Emery Caudere pourquoi il requiert qu'il nous plaise sur celuy pourvoir d'autant plus que la dite terre ne se defriche point, et par consequent porte préjudice à ceux qui en sont voisins à quoy ayant égard les dits heritiers du dit Caudere ayant comparû pardevant nous iceux ouys qui ont consenti à la vente de la dite terre et tout consideré.

Nous avons ordonné, et ordonnons que la dite terre sera criée par trois dimanches consécutifs à la porte des églises paroissiales de Contrecœur et Saint Ours pour être adjugée au plus offrant et dernier encherisseur devant les Srs. Mignac curé, et Pierre Mesnard capne. de milice de la dite coste pour du prix qui en proviendra être le dit Sr. de La Corne remboursé de la somme de cent cinq livres un sol pour arrérages des cens et rentes à luy dûs eschûs du passé jusqu'au jour de St. Martin prochain, et le restant du dit prix être remis par l'adjudicataire, entre les mains du dit capitaine de milice pour la distribution en être faite à la veuve et heritiers du dit Caudere chacun pour la part et portion qui leur revient, le tout en présence du dit Sr. Curé, et du dit capitaine de milice. Mandons, &c.

Fait à Montréal le vingt juillet mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, N° 18, folio 48.]

Ordonnance qui, sur la plainte de la Dame de Ramezay, défend aux habitants de Saurel d'envoyer leurs bleds moudre ailleurs qu'au moulin de la dite Dame, si ce n'est que lorsqu'ils auront attendu 48 heures à son dit moulin, à peine de 10 livres d'amende applicable à la fabrique.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur les plaintes qui nous ont esté faittes par la Dame de Ramezay que quelques habitans de sa seigneurie de Saurel se dispensoient, et refusent d'envoyer moudre leurs bleds à son

moulin quoy qu'ils y soient obligés par leurs contracts, veu les reglemens faits à ce sujet par le conseil supérieur de ce païs.

Nous deffendons aux dits habitans de porter leur bled moudre ailleurs qu'au dit moulin à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse—leur permettons seulement qu'en cas que le dit moulin vienne à chomer, et que leurs bleds ne soient pas moulus dans deux fois vingt quatre heures après qu'ils les auront mis dans le dit moulin de les porter dans tels moulins qu'ils jugeront à propos.

Mandons, &c.

Fait à Montréal le vingt deux juillet mil sept cent trente.

(Signé HOCQUART.

[Ord. de 1730, No. 18, folio 49.]

Ordonnance qui permet au sieur Louis Lepage de Ste. Claire, seigneur de Terrebonne, (représentant le sieur Daulier Deslandes) de continuer ses établissements dans la profondeur de deux lieues au delà de la profondeur de sa dite seigneurie et d'en tirer les bois et y faire tels chemins nécessaires pour l'extraction d'iceux; avec défence à toutes personnes de le troubler.

CHARLES MARQUIS, ETC.

GILLES HOCQUART, ETC.

Sur la requeste à nous présentée pur le Sr. Louis Lepage de Ste. Claire seigneur de Terrebonne par laquelle il nous remontre qu'il auroit acquis la dite seigneurie il y a quelques années, pour l'ors presque toute complanter en bois debout, et que depuis ce tems il auroit employé des sommes très considérables, dont il n'est pas encore libéré, tant pour le defrichement des terres qu'il a establies et fait établir dans toute l'étendüe de la dite seigneurie que pour les moulins à farine, à scie, et églises qu'il a fait construire et dont nous aurions en outre une parfaitte connoissance, que le supliant auroit fait un marché avec Sa Majesté pour des fournitures de planches, et bordages de pins et chesne lequel marché il auroit exactement suivi jusqu'à présent quoy qu'avec de très grands frais par rapport aux chemins qu'il luy auroit fallu pratiquer jusques dans la dernière profondeur des bois pour en retirer ceux qui sont utiles pour la confection des dites planches et bordages d'ailleurs qu'affin de suivre exactement les intentions de Sa Majesté qui sont qu'en ce pays tous ses sujets s'appliquent a faire touttes les sortes d'ouvrages qui peuvent tourner au bien de la colonie, le supliant auroit entrepris de faire des gouldrons, brays, etc. ce qui demande une nouvelle abondance de bois que les établissements qu'il a faits jusques icy tant par luy même que par les concessionnaires auxquels il a donné toutes les concessions qu'il a eu en son pouvoir ont diminué considérablement les bois sur lesquels il auroit pu compter pour le sciage, et autres entreprises dans lesquelles il est entré, et qu'il se trouveroit bientost au point de ne pouvoir plus soutenir ses engagements.

Par ces raisons le dit supliant nous auroit demandé de luy accorder sous le bon plaisir de Sa Majesté une prolongation de trois lieues de terre dans la profondeur de sa seigneurie de Terrebonne, et sur tout le front de sa dite seigneurie avec le droit d'y construire, tous et tels moulins qu'il jugera a propos pour l'etablissement des dits lieux, et ce pour l'indemniser en quelque sorte des frais considerables qu'il a faits pour ses établissements et pour empécher qu'aucun autre ne puisse profiter des travaux qu'il y a commencez et qu'il n'oseroit continuer s'il n'avoit des assurances de n'y être point troublé.

Nous, ayant aucunement egard a la dite requeste, veu le titre de concession de la dite seigneurie de Terrebonne de deux lieues de front sur la Rivière Jesus, a prendre du costé du nord, depuis la borne de la terre de la Chenaye en remontant, sur deux lieues de profondeur, le dit titre accordé au Sr. Daulier Deslandes par l'ancienne compagnie le vingt trois decembre 1673—aux droits duquel est le dit Sr. Lepage, et en attendant les ordres de Sa Majeste, et soubs son bon plaisir avons permis et permettons au dit supliant d'y continuer ses établissements dans la profondeur de deux lieues au delà de celle de sa dite seigneurie et d'en tirer les bois pins, chêne, et d'y faire tels chemins qui luy seront nécessaires pour l'extraction des dits bois, deffendons à toutes personnes de le troubler n'y inquieter jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par Sa Majesté.

Fait à Montréal le vingt deux juillet mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730, No. 18, folio 52.]

Ordonnance qui, sur la représentation du Sr. J. Bte. Boucher, seigneur de Chambly, enjoint à 39 habitans de la dite seigneurie de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées dans la dite seigneurie et de les déserter dans huit mois à compter de ce jour passé lequel temps elles seront réunies au domaine de la dite seigneurie.

Gilles Hocquart, etc.

Sur ce qui nous a esté représenté par Jean Baptiste Boucher ecuyer seigneur de Chambly qu'il auroit concedé des terres a nombre de particuliers dans sa dite seigneurie depuis quatre ans sur lesquelles les dits particuliers ne tiennent n'y feu n'y lieu et n'ont fait aucuns deserts ce qui est contraire aux ordonnances de Sa Majesté qui veulent qu'en ce cas la reunion des dites terres soit faite au domaine des seigneurs sur les certificats des curés et capitaines de milice des costes, de plus que les dits habitans pour éluder les dites réunions pour se decharger des cens et rentes qu'ils doivent aux seigneurs, font passer leurs billets de concessions ou procès verbaux de bornages de leurs terres en différentes mains ce qui occasionne par la suite des contestations et empeche que les seigneurs ne connoissent leurs tenanciers; nous requerant le dit Sr. Boucher de vouloir bien sur ce luy pourvoir a quoy ayant égard.

Vû l'état contenant les noms des dits particuliers au nombre de trente neuf sçavoir Marianne Le Beau, Lespine, Nicolas Favereau, Michel Carbonneau, André Languedoc, Jo-

seph Labrie, Etienne Petit, Antoine Roy, Pierre Marié, Jean Archambault, Jean Larion, Jean Miette, André Archambault, François Chrestien, Pierre Gira, Paul Brunel, François Faucion Lespagnol, Pierre Aurré, Cousinace, Jean Gibau, Ignace Mathieu, Etienne Lamarche, René Lafleur, La Tulipe, Louis Antoine Languedoc, Louis Languedoc, François Languedoc, Jassemin, Jean Baptiste Cousina, Jacques Racicot, François Voyé dit Labrie, Pierre Grou, François Serat, Antoine Laurion, René Laurion, Noël Cousineau, Louis André, Archambault, et Demarest, la veuve La Tulipe, ensemble le certificat du curé, et capitaine de milice du dit lieu du vingt du présent mois, comme les sus denommés n'ont point encore fait aucun desert sur les dites terres ;

Nous avons ordonné, et ordonnons que tous les habitans cy dessus denommés seront tenus de tenir feu et lieu sur leurs terres, et de les déserter dans le délay de huit mois à compter de ce jour jusqu'au premier avril prochain passé lequel temps et sur les certificats des dits Srs. curé et capitaine de milice du lieu comme ils n'auront point tenu sur ce lieu ni fait du desert, il sera par nous procédé à la reunion des dites terres au domaine du dit Sr. Boucher, deffendons aux dits habitans et à tous autres de ceder et changer ou vendre leurs terres sans en avoir donné connoissance à leur seigneur par luy ratifier pour eviter touttes surprises, et sera la présente ordonnance publiée en la manière accoutumée par trois dimanches consecutifs.

Mandons, etc.

Fait à Montréal le vingt quatre juillet mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. 1730 à 1731, No 19, folio 16.]

Ordonnance qui condamne par défaut les nommés Godin, Lefévre, François et Jean LeRocher et Vésines habitans de Neuville à porter moudre leurs bleds aux moulins de la dite seigneurie, et à payer le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs depuis deux ans, suivant estimation, et qui leur défend de porter à l'avenir leurs grains moudre ailleurs sous peine de 10 lbs. d'amende et de payer le mouturage.

Gilles Hocquart, &c.

Veu la requeste à nous présentée par le nommé Pierre Savarit habitant de la Pointe aux Trembles propriétaire des moulins à vent et à eau situés dans la seigneurie de Neuville à luy vendus, avec le droit de banalité, par le sieur Abbé de Lotbinière, faisant tant pour luy que pour ses coheritiers, par contrat passé devant Me. Du Breuil, notaire royal en la prevosté de cette ville le 29 juin 1720, tendant à ce qu'il nous plust permettre au supliant de faire approcher par devant nous les nommez Godin, Lefévre, François et Jean LeRocher et Vesines pour dire les raisons qu'ils ont de ne pas porter moudre leur bled aux moulins du supliant quoiqu'ils y soient sujets, et non à celuy du sieur Dauteuil, et se voir condamner a payer au supliant le mouturage du bled qu'ils ont porté moudre au dit moulin depuis deux

ans ou environ, avec deffenses à eux et à tous autres particuliers de la dite seigneurie de porter moudre leurs bleds en autres moulins qu'en ceux du supliant, les condamner en l'amende suivant la Coutume, et en tous les depens, domages et interests;

Nostre ordonnance estant au bas du 18 du present mois portant soient les parties appelées pour en venir par devant nous le mercredy ensuivant, neuf heures du matin et soit notifié par le premier officier de la coste sans frais;

La notification faite d'icelle par Jean Baril le 19 du mesme mois aux dénommez en la ditte requète; et attendu qu'aucun d'eux n'a comparu à jour et heure ordonnez le dit Savarit nous auroit requis deffaut, et pour le profit l'adjudication de ses demandes, auquoy ayant égard

Nous avons donné deffaut au dit Savarit contre les dits Godin, Lefévre, François et Jean LeRocher et Vesines non comparants, et pour le profit d'iceluy, les avons condamnés à payer au demandeur tout le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs qu'en ses moulins depuis environ deux ans suivant l'estimation qui en sera faite par les sieurs curé et capitaine de milice du dit lieu, avec deffenses à eux et à tous autres habitans de la dite seigneurie de porter à l'avenir moudre leurs grains ailleurs que dans les dits moulins du dit demandeur à peine de payer les mêmes droits auxquels ils sont sujets comme s'ils les y avoient fait moudre, et d'estre condamnés en outre en 10 lbs. d'amende.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le 22 novembre 1730.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730 à 1731, N° 19, folio 55.]

Ordonnance qui permet aux habitans de St. Michel de la Durantaye de construire un moulin pour moudre leurs grains, faute par le Sr. Dauteuil procureur du seigneur du dit lieu de faire faire incessamment les réparations nécessaires à l'ancien moulin.

GILLES HOCQUART, &c.

Veu la requeste à nous présentée par Louis Marie Fortin, Ignace Chamberlan et Gabriel LaCroix, faisant tant pour eux que pour les autres habitants etablis sur le fief de la Durantaye paroisse Saint Michel tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il nous plaise faire approcher par devant nous le sieur Dauteuil qu'ils ont appris être présentement chargé de la procuration des héritiers des feux sieur et dame de la Durantaye pour tout ce qui concerne les terres, biens et affaires qu'ils ont en ce païs pour voir dire qu'il sera tenu au dit nom de leur faire faire un moulin pour moudre leurs grains, aubas de laquelle requête est notre ordonnance du 24 janvier dernier portant soit communiqué au dit sieur Dauteuil ez-noms que dessus pour y repondre par ecrit et dans le plus court delay.

Le dire du dit sieur Dauteuil du même jour 24 janvier par lequel il offre de faire réparer le dit moulin dez le printemps prochain s'il nous plait pour ce l'autoriser, et nous demande

notre ordre pour faire venir le dit Gachet par devant nous pour se voir condamner de rendre les sommes qu'il a reçues des cens et rentes echües à la St. Martin dernière, et même les lots et ventes qu'il peut avoir reçus depuis la signification qui luy a été faite de la nouvelle procuration du dit sieur Dautcüil qui révoque celle du dit Gachet, pour être les dits deniers employez à la reparation du dit moulin, laquelle néantmoins le supliant fera toujours faire sans prejudice du compte que le dit Gachet luy doit rendre de son administration pendant qu'a duré sa procuration.

Et après avoir entendu le dit Gachet qui a reconnu la procuration du dit sieur Dauteuil bonne et valable, et ses pouvoirs à luy Gachet cessez du jour de la signification d'icelle.

Veu la dite procuration passée au dit sieur Dauteuil à Nantes le 21 may 1729 par la dame Françoise Geneviève Morel veuve du sieur Louis de Cadavan tant en son nom que comme faisant pour les sieurs Charles Alexandre Morel de la Chaussée et François Morel ses frères tous enfans et heritiers des feu sieur et dame de la Durantaye, et laquelle procuration revoque celle qu'ils avoient cy devant donnée au dit sieur Gachet, et tout considéré :

Nous ordonnons que conformément à ses offres le sieur Dauteuil ez dits noms qu'il procède, fera faire incessament la reparation du moulin de la Durantaye, et faute par le dit sieur Dauteuil d'y faire travailler incessament permettons aux dits habitans d'en construire un à leurs frais aux conditions marquées par l'arrest du conseil d'etat du roy du 4 juin 1686, enregistré au conseil superieur de ce païs le 24 octobre suivant, et sur les autres demandes du dit Sr. Dauteüil nous avons renvoyés les parties devant les juges ordinaires,

Mandons, &c.

Fait à Québec le dix huit febvrier mil sept cent trente un.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730 à 1731, N° 19, folio 58.]

Ordonnance qui condamne les habitants de Port-Joly de payer les arrérages des cens et rentes, depuis 1725, et de payer le chapon par chaque arpent en nature ou en argent au choix du Sr. de Gaspé, seigneur du dit Port-Joly, conformément à leurs billets ou contracts de concession, et qui ordonne que tous les habitants qui n'ont point de contrats seront tenus d'en passer un et d'en fournir une copie au seigneur, &c., &c.

Gilles Hocquart, &c.

Entre les nommez François Duval dit Dupont Lot tant pour luy que pour quatre de ses enfans, François Pierre Jean, Pierre Chouinart, autre Pierre Chouinart son frère, la veuve Chouinart, la veuve Leclerc, Estienne Leclerc, Pierre Fortin, Louis Martin, Eustache Chouinart, François Durand, Joseph Fortin, tous habitans du Port Joly demandeurs et deffendeurs comparants par Augustin Duval, Pierre Chouinart le jeune, la femme de Jean Bélanger, Joseph Fortin et Ustache Chouinart d'une part ;

Et Pierre Aubert de Gaspé, ecuyer seigneur du dit Port-Joly deffendeur et demandeur d'autre part.

Après que par les dits habitans a été dit qu'ils ne doivent être tenus de payer les cens et rentes au sieur de Gaspé leur seigneur que du jour que leurs terres ont été bornées suivant un article d'un reglement du conseil supérieur qu'ils nous auroient représentés par extrait signé du sieur Daine greffier en chef du dit conseil supérieur, et qu'à l'egard du chapon deub pour chaque arpent de front, qu'ils ne doivent le payer qu'en nature et non en argent nous supliants qu'il nous plust l'ordonner ainsy ;

Et que par le sieur de Gaspé a été répondu que les dits habitants ayant jouis plainement et sans trouble de leurs terres avant qu'elles eussent été bornées, c'estoit mal à propos qu'ils prétendoient devoir être dispensez de payer les arrerages des cens et rentes par eux bien et légitimement dus ; qu'ils ne pouvoient disconvenir qu'il les avoit fait borner en 1725 et que le reglement du conseil par eux cité n'a entendu autre chose si non que les seigneurs ne pouroient contraindre leurs tenanciers au payement des cens et rentes par eux dus jusqu'a ce qu'ils les eussent fait borner, et que le dit conseil n'avoit nullement déclaré les concessionnaires quittes des arrérages des dits cens et rentes du passé jusqu'à l'abornement de leurs terres ; qu'à l'égard du chapon dub par chaque arpent de front le dit sieur de Gaspé étoit fondé aux termes de tous les contracts de concession et billets qu'il a passés aux dits habitans à le prendre en nature ou en argent à son choix, ce qui nous a apparu par la lecture des dits contracts et billets de concession qui nous ont été représentés par le dit sieur de Gaspé que par les dits comparans, nous requerant au surplus le dit deffendeur que tous ceux de ses habitans qui ne luy ont point fourny de contracts de leurs terres ainsy qu'ils y sont obligéz, soient tenus de luy en fournir incessament et qu'il leur soit aussy par nous enjoint de tenir feu et lieu sur leurs terres dans tel delay qu'il nous plaira ordonner, sinon et iceluy passé que les terres de ceux qui n'y auront pas tenu feu et lieu seront réünies au domaine du sieur de Gaspé conformément à l'arrest du conseil d'etat du roy du 6 juillet 1711. Au reste que le dit sieur de Gaspé s'offre et est prest de faire transporter un arpenteur sur les lieux pour tirer les lignes de chacun de ses habitants en profondeur, s'ils ne sont pas contents des bornes et piquets qu'il a fait planter lors de l'arpentage de chaque terre bien entendu que ce sera à leurs frais et depens aux termes du reglement du conseil. Et après avoir entendu les parties contradictoirement et vu les dits contracts et billets de concession ensemble l'extrait du dit reglement du couseil du 11 may 1676, et tout considéré ;

Nous avons ordonné et ordonnons que les dits habitants seront tenus de payer au dit sieur de Gaspé tous les arrérages de cens et rentes qu'ils luy doivent eschus depuis la datte de leurs billets et contraets de concession jusqu'à ce jour, attendu que leurs terres étant bornées depuis 1725, ils n'ont plus de raison de se dispenser de les payer : l'arrest du conseil supérieur ne les en tenant point quittes. Et à l'égard du chapon qu'ils doivent par chaque arpent, nous ordonnons que les dits habitants le payeront en nature ou argent au choix et à la volonté du dit sieur de Gaspé conformément à leurs billets ou contracts de concession, sçavoir, sur le pied de quinze sols pour tous les contracts ou billets anterieurs à 1717, qui est à la réduction du quart aux termes de la declaration du roy de 1730 et de 20s. pour ceux qui ont acquis depuis 1717, et faisant droit sur les demandes du dit sieur de Gaspé, nous ordonnons que tous les dits habitants et autres qui n'ont point de contracts

seront tenus de luy en passer et fournir une expédition incessament, et en outre qu'ils tiendront feu et lieu sur leurs terres dans l'an et jour, ainsy qu'il est ordonné par l'arrest du conseil d'etat du roy cy dessus daté pour a quoy satisfaire de leur part nous voulons bien leur accorder un nouveau delay qui est du jour de la publication de la présente ordonnance jusqu'à pareil jour de la prochaine année, passé lequel temps nous déclarerons les terres de ceux qui n'y auront point tenus feu et lieu reunis au domaine du sieur de Gaspé auquel nous avons donné acte des offres par luy faittes de faire tirer la profondeur des lignes de chacun de ses habitans lorsqu'il en sera par eux requis le tout à leurs frais et depens ; et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée.

Mandons, &c.

Fait à Québec le vingt-un fevrier mil sept cent trente-un.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730 à 1731, N° 19, folio 62.]

Ordonnance qui reunit au domaine du Sr. de Rigauville, seigneur de Bellechasse, les terres de plusieurs habitans pour ne pas avoir tenu feu et lieu sur les terres à eux concédées dans le temps prescrit par une ordonnance qui leur accordoit un délai de neuf mois à cet effet.

Gilles Hocquart, &c.

Veu par nous l'arrest du conseil d'etat du roy du 6 juillet 1711, par lequel Sa Majesté a ordonné que faute par les habitants de la Nouvelle France de faire valoir leurs terres et d'y tenir feu et lieu dans l'an à compter du jour de leurs concessions ils seront déchus de la propriété des dites terres et que la réünion en sera faite aux domaines des seigneurs par les sieurs intendants sur les certifficats des curéz et capitaines de milice comme les dits habitants auront été une année entière depuis leurs dites concessions sans habiter ny faire valoir leurs terres—nôtre ordonnance du 20 janvier 1730 par laquelle nonobstant les plaintes à nous portées par le sieur Nicolas Blaize de Rigauville, ecuyer seigneur de Bellechasse, lieutenant des troupes et ayde-major de la ville et gouvernement de Québec à présent commandant pour le roy à Niagara, que plusieurs particuliers à qui il auroit concédé depuis quelques années des terres dans sa ditte seigneurie, n'y tenoient point feu et lieu et ne les faisoient point valoir, nous aurions bien voulu cependant leur accorder un nouveau delay de neuf mois pour qu'ils se missent en état de satisfaire au dit arrest du conseil d'etat sous les peines y portées ; la publication et notification faite de nôtre ordonnance à la porte de l'église de Bellechasse issue de messe paroissialle le 22 fevrier 1730 par Michon huissier ; et sur ce qui nous a été de nouveau représenté que les nomméz Thimoté Paré, Prisque Poulin, Joseph Beausoleil, la veuve Fortin, Jean Mercier dit le Frisé, la veuve Guignard, Joseph Lessard, les héritiers de feu Sr. Chabot, prêtre, Charlotte Emon, le nommé LeMarié et Guillaume Le Roy qui possèdent tous des terres dans la ditte seigneurie ne se sont point mis en devoir pendant le dit temps et delay de faire valoir leurs terres et n'y ont point tenu feu et lieu ainsy qu'il nous a appparû par les certificats des sieurs Grenet, curé, et Lemieux,

capitaine de milice de la ditte seigneurie en datte du 20 janvier dernier qui nous ont ete représenté par la Dame de Rigauville au nom et comme fondee de procuration du dit sieur son mary ; vû aussy la requeste de la ditte Dame par laquelle attendu que le delay par nous accordé aux dits habitants est expiré elle requiert qu'il nous plaise réünir leurs dittes terres à son domaine et tout consideré—

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et en exécution du dit arrest du conseil d'etat, avons déclare tous les dits particuliers cy-dessus bien et duëment déchus de la propriéte des dittes terres à eux concedées et situées en la ditte seigneurie de Bellechasse faute par eux de les avoir habitées et fait valoir dans le temps ordonné et icelles avons réünies au domaine du dit sieur de Rigauville et sera la présente ordonnance lue et publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie issue de messe paroissiale à ce qu'aucun des dits particuliers y dénommez n'en ignorent.

Mandons, &c.

Fait à Québec en nôtre hôtel le vingt cinq fevrier mil sept cent trente-un.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730 à 1731, No. 19, folio 70.]

Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser sur les Isles aux Oies, aux Grues, au Canot, Ste. Marguerite et la Grosse Isle, à peine de 10lbs. d'amende et de confiscation de leurs armes et canots au profit du Sr. de Tonville, seigneur des dites Isles.

Gilles Hocquart, &c.

Sur les plaintes qui nous ont été portées par le sieur de Tonville, ayde-major des troupes, seigneur des Isles-aux-Oyës, aux-Grues, au Canot, Ste. Marguerite et la Grosse-Isle, que plusieurs particuliers tant de cette ville de des dittes isles et des côtes voisines, s'ingèrent de chasser dans les dittes isles quoy qu'il n'y ait que le seigneur qui ayt le privilège à luy accordé par ses titres ; à quoy il nous auroit requis de pourvoir.

Nous faisons très expresses défenses à toutes personnes de chasser dans l'etendue des dites isles et seigneuries sous quelques pretextes que ce soit sans la permission du sieur de Tonville et ce à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants et de confiscation de leurs armes et canots au profit du dit seigneur.—Et sera la présente ordonnance lüe, publiée et affichée en la manière accoutumée.

Mandons, &c.

Fait à Québec le vingt mars mil sept cent trente un.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730 à 1731, No. 19, folio 123.]

Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de chasser ni pêcher sur la terre du Sr. de Senneville en l'Isle St. Paul, à peine de 10lbs. d'amende applicable à l'Hopital de Montréal et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du dit Sr. de Senneville.

Gilles Hocquart, &c.

Sur ce qui nous a été représenté par le sieur Jacques LeBert, ecuyer, sieur de Senneville, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine en ce pays, seigneur de la plus grande partie de l'Isle St. Paul près Montréal que nombre des particuliers des environs de la dite isle s'ingèrent de venir chasser sur la terre du supliant comme aussy de pêcher sur les bâtures dépendantes de la ditte isle ce qui cause un tort notable au supliant dont les grains et semences sont foulez, les arbres fruitiers exposés à être depouillez de leurs fruits par les chasseurs, et les bois à estre brulez par ceux qui viennent pescher, outre les risques que courent ses batiments d'être brulez par le fait des dits chasseurs comme il est deja arrivé, nous requérant qu'attendu que par le titre de concession de la ditte terre et seigneurie le droit de chasse et de pesche luy est attribué par Sa Majesté, il nous plaise faire deffenses à toutes personnes de l'y troubler ; à quoy ayant egard et vû les ordonnances rendues par nos prédécesseurs sur pareilles plaintes—

Nous faisons très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de chasser ny pescher dans l'etendue de la terre du dit sieur de Senneville scituée en l'Isle St. Paul, a peine de 10lbs. d'amende applicable à l'Hopital de Montreal et de confiscation des armes et ustencils servant a la pesche, au proffit du dit sieur de Senneville.—Et sera la présente ordonnance publiée où besoin sera ;

Mandons, &c.

Fait à Quebec le 6 juillet 1731.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1730 à 1731, No. 19, folio 131.]

Jugement qui accorde un certain droit de pêche à la veuve Vachon s'il ne porte pas préjudice au seign. et qui la condamne aux deux tiers des dépens et Noel Giroux à l'autre tiers.

Gilles Hocquart, &c.

Parties ouyes, nous avons arresté que la veuve Vachon jouira du droit de pesche dans la devanture de sa terre seulement entre deux lignes parallelles nord est et sud ouest, dont une des dittes lignes est marquée A. B. dans le plan de l'autre part, et ce sans préjudicier aux droits du seigneur si tant est que par les contracts de concession qui ne nous ont pas esté representéz les parties n'ayent pas droit de pesche.

Condamnons la veuve Vachon aux deux tiers des depens, et Noel Giroux en l'autre tiers, que nous avons liquide pour ce dernier à la somme de trois livres six sols huit deniers, et à six livres treize sols quatre deniers pour la dite veuve.

Mandons, &c.

Fait à Québec le vingt neuf juillet mil sept cent trente un.

(Signé) HOCQUART.

Pour copie (") HOCQUART.

[Ord. de 1730 à 1731, N° 19, folio 151.]

Permission aux Srs. LePage et DeBleury de faire exploiter sur diverses seigneuries 2000 pieds cubes de chêne pour la construction d'une flûte de 500 tonneaux pour le service du roy.

Gilles Hocquart, &c.

Il est permis au sieur Abbé LePage de faire exploiter dans les seigneuries de Berthier et Dautray 2000 pieds cubes de bois de chesne suivant les gabarits et modeles que nous avons fait remettre pour servir à la construction d'une flutte de 500 tonneaux que le roy est dans le dessin de faire construire à Québec, lesquels bois il fera conduire en cajeux jusques dans la rivière St. Charles devant le palais de cette ville pour y estre reçus et visitez en la manière accoutumée. La présente permission donnée en conformité de la reserve que Sa Majesté s'est faite de pareils bois pour son service dans les concessions des terres et seigneuries de cette colonie;

Mandons aux seigneurs, aux capitaines et officiers des costes et à tous autres qu'il appartiendra d'ayder et faire ayder s'il est nécessaire le dit Sr. LePage dans la dite exploitation moyennant salaire raisonnable à ceux qu'il employera à la susdite exploitation.

Fait à Québec le 5 octobre 1731.

Nota. Pareille permission a été expediée au Sr. DeBleury dans la seigneurie de Chambly et dans les derrières de la seigneurie de Longueuil qui aboutissent à la dite seigneurie de Chambly, et dans trois lieues d'etendue le long de la rivière de Sorel des deux côtés d'icelle depuis la ditte seigneurie de Chambly en descendant la dite rivière de Sorel.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1732, N° 20, folio 33.]

Ordonnance qui maintient le sieur de St. François dans la jouissance du droit de pêche à lui accordé et à ses auteurs par ses titres du 20 avril 1662, et 28 oct. 1678, et qui défend à toutes personnes de pêcher dans l'étendue de ses concessions, isles islets et batures, Isles Percées et celles du Chenail du Moine, &c., &c., &c., sous peine de 100 lbs. d'amende contre les contrevenants et de confiscation de leurs retz, engins, canots et ustenciles de pêche.

Gilles Hocquart, &c.

Entre Claude Pinard capitaine et Jacques Gamelin lieutenant de milice de la rivière St. François dans le Lac auquel se sont joints les nommez Pierre Abraham, Louis Pinard, Veronneau pere, La Boterie ; Guillaume Cartier, Eustache Gamelin et Veronneau fils tous habitants de la dite rivière de St. François demandeurs d'une part.

Et le Sr. Joseph Crevier tant pour luy que pour les coheritiers proprietaires du fief et seigneurie de St. François deffendeurs d'autre part.

Vu la requeste a nous présentée par les dits officiers de milice et habitans cydessus par laquelle il nous auroit exposé que le dit seigneur de St. François leur auroit fait deffenses depuis l'automne de 1730 de pescher comme ils avoient coutume de faire depuis plus de 40 ans dans le lac St. Pierre ; qu'il auroit affermé toute la pêche qui se faisoit dans une partie du dit lac qu'ils pretendent n'estre point de son domaine a un seul habitant au préjudice des autres habitants de la dite seigneurie qui par la pesche faisoient subsister leur famille ; qu'en cela le dit seigneur de St. François ne se fondoit que sur une ordonnance de feu Mr. Demeule intendant en ce païs du dernier aoust 1683, qui deffend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de pescher et de chasser dans la rivière de Saint François et dans toutes les dépendances de la dite seigneurie sous les peines portées par la dite ordonnance soutenants les dits habitans que leur dit seigneur n'est point en droit de les empescher de pescher dans l'endroit dont il s'agit qui est la partie du lac du costé d'en haut au sud où se déchargent les rivières de St. François d'Yamaska et le Chenal du Moine.

La dite requeste tendante pour les moyens et raisons y contenues a ce qu'il nous plust rendre aux dits habitants la liberté de la pesche dans le dit lac et noméement en cette partie cy dessus designé, sans que les seigneurs de St. François et d'Yamaska puissent les en empêcher ny qu'il soit besoin comme autrefois il ne l'étoit pas d'en demander permission aux dits seigneurs ou de leur en payer aucune rente ce que depuis plusieurs années les seigneurs ont exigé. Les dites conclusions appuyées sur quatre moyens ;

Le premier que l'ordonnance de Mr. Demeusle n'a jamais concerné les habitants de St. François mais seulement les habitants des Trois Rivieres, et autres qui venoient chasser et pescher jusqu'à la porte du feu Sr. Crevier leur premier seigneur, et dans des endroits qui étoient incontestablement de sa seigneurie.

Le second que l'étendüe d'eau dans laquelle le Sr. de St. François pretend aujourd'huy leur interdire la pesche, n'est point de son domaine, comme étant audelà du quart de lieue à luy accordé par le roy, dans le fleuve : mais qu'elle apartient au roy qui veut bien

laisser la pesche libre à ses sujets pour les aider a subsister ensorte que pour un quart de lieue d'augmentation, le dit Sr. de St. François en prend plus de cinq.

Le troisième que quand même l'endroit en question seroit de la dépendance de la seigneurie de St. François, les seigneurs ne pouroient se dispenser d'accorder la pesche à ceux qui consentiroient de payer quelque chose.

Enfin qu'ils sont assez surchargez d'une rente qu'ils payent a leur seigneur pour une commune qui noye presque tous les ans jusqu'au milieu de l'esté et incommode par le débordement des eaux qui les empesche souvent d'ensemencer leurs terres dans le printemps, pour qu'il paroisse juste de les dédommager de ces incommoditez par la liberté de la pesche dont ils ont jouy jusqu'a présent.

La dite requeste signée des susdénommez à St. François le 22 avril 1731.

Notre ordonnance estant en suitte en date du 5 may au dit an, portant soit communiqué a parties pour en venir pardevant nous le 25 juin en suivant, au bas de laquelle est la signification qui en a esté faite au dit Sr. De St. François le 25 may 1731, par de La Fosse huissier avec assignation a comparoir par devant nous au dit jour 25 juin.

Les deffenses par écrit fournies contre la dite requeste par le dit Sr. Joseph Crevier au dit nom, renfermées dans deux propositions, la première que les proprietaires du fief et seigneurie de St. François ont droit de pesche dans les limites de leur seigneurie pour quoy prouvee, il auroit joint les titres suivants scavoir le titre de concessions de la dite seigneurie accordé par feu Mr. De Lauson conseiller d'etat ordinaire comme ayant la garde noble de ses petits enfants, au feu Sr. Boucher De Gros-Bois le 20 avril 1662. Aux droits duquel étoit le grand père du dit Sr. de St. François, par lequel titre il est accordé au dit Sr. Boucher la Rivière St. François et en remontant le long du grand fleuve St. Laurent et le long d'iceluy jusqu'à my chemin de l'embouchure de la Rivière des Iroquois dans le dit fleuve St. Laurent, et une lieue de profondeur dans les terres en la seigneurie de la Cytière apartenant aux dits enfans en la Nouvelle France avec les isles, islets et batures qui se rencontreront vis-a-vis la dite avec tout droit de pesche a tous engins dans l'étendüe de la dite concession et jusqu'à un quart de lieue dans le fleuve St. Laurent entre les dites isles et la terre ferme.

L'ordonnance de mon dit Sr. Duchesneau du mois de decembre 1677, par laquelle il est fait deffenses à toutes personnes d'aller chasser sur les terres dépendantes de la dite seigneurie de St. François ny de pescher dans la rivière du même nom pour ce qui en apartient au Sr. Jean Crevier qui est deux lieues de front jusques un quart de lieue dans le dit fleuve à peine de 100lbs. d'amende etc. etc.

Deux titres en parchemin des 8 et 10 octobre 1678, par lesquelles Messrs. le comte de Frontenac gouverneur general et Duchesneau intendant concedèrent au dit feu Sr. Crevier grand père du deffendeur une augmentation de terre d'une lieue de profondeur en montant dans la Rivière St. François, ensemble les isles et islets qui sont dans la dite profondeur et une lieue de large d'un costé de la dite rivière au nord a prendre au bout de la terre du Sr. De La Lussaudière, ensemble les terres qui se trouveront de l'autre costé de la dite rivière au sud à commencer au bout de sa terre, et seigneurie de St. François et jusqu'aux bornes

du Sr. De La Vallière pour en jouir, par le dit Sr. Crevier ses hoirs et ayants cause en fief seigneurie haute, moyenne et basse justice avec le droit de chasse et de pesche dans l'étendüe des dits lieux.

Le brevet de confirmation obtenu de Sa Majesté par le deffendeur des dites concessions cy dessus le 23 may 1701, par lequel les dits droits de pesche et de chasse luy sont accordéz conformément à ses titres de concession.

La seconde proposition avancée par le dit Sr. de St. François au dit nom dans ses deffenses c'est que l'étendue dans laquelle les habitans luy disputent le droit de pesche est celle que ses titres de concession designent et qu'il soutient luy apartenir ;

Pour le prouver il auroit observé que les concessionnaires les auteurs étoient plainement informez de la scituation des lieux qu'ils savoient parfaitement que la Rivière Saint François étoit vers la fin du Lac St. Pierre du costé des isles qu'il y avoit des batures et des enfoncements que l'on nommoit bayes quantité d'isles formées par plusieurs canaux dont le plus considerable pouvoit se nommer le fleuve St. Laurent et a été depuis appelé le Chenail des Barques, et de ces observations le dit Sr. de St. François auroit tiré cette conséquence que c'est sans fondements que les demandeurs luy disputent le droit de pesche dans l'etendue dont il est question, puisque par son premier titre de concession de Mr. de Lauson du 20 avril 1662, il lui est accordé le droit de pesche sur les batures jusqu'à un quart de lieue dans le fleuve St. Laurent que ses batures ne sont autres que l'etendue qu'il y a du lac à la Rivière St. François jusqu'au canal des bayes et que le dit canal est effectivement le fleuve St. Laurent, puisque presque toute cette estendue dans les grandes chaleurs devient à sec et qu'on y passe à pied.

Auroit de plus observé le dit Sr. de St. François que si l'entrée des bayes de St. François et de Yamaska est entre la Rivière St. François jusqu'au bord de la Rivière Yamaska, et le Chenail Lemoine on ne peut contester que cette étendue ne soit des limites de la seigneurie de la Rivière St. François, pour en justifier il auroit produit 2 pieces scavoir :

L'expédition en parchemin du procès verbal fait par Mr. Duchesneau lors intendant le 28 octobre 1678 de la reception de foy et hommage du feu Sr. Crevier grand père du deffendeur et dans lequel est l'ordonnance de mon dit sieur Duchesneau portant que le dit Sr. Crevier jouira à l'avenir ses hoirs et ayant cause de la dite Rivière St. François à prendre depuis le Chenail Tardif jusqu'au bord de la dite Rivière Yamaska autrement dite des Savannes ensemble des isles qui sont au dedans du Chenail du Moine, et des isles appelées Isles Percées aux mêmes droits que ce qui luy a été concédé par Messrs. le comte de Frontenac, et Duchesneau, avec le droit de pesche à tous engins dans la dite étendue jusqu'à un quart de lieue dans le fleuve St. Laurent entre les dites isles et la terre ferme.

L'autre piece produitte par le dit Sr. de St. François est une ordonnance de Mr. Demeule intendant, successeur de Mr. Duchesneau en date du dernier aoust 1683 et rendue sur la plainte du dit feu Sr. Crevier grand père du deffendeur par laquelle il est fait très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de chasser sur les terres dependantes de la dite seigneurie n'y de pescher dans l'étendue qui est depuis le Chenail Tardif jusqu'à la Rivière Yamaska ou des Savannes, Isles Persées et isles estants dans le Chenail du Moine

a peine de cent livres d'amende et de confiscation des armes filets et canots contre les contrevenants ;

Et pour repondre par le deffendeur sur l'article de la requeste des demandeurs qui concerne le droit par luy exigé de ses habitants pour la permission de pescher dans les limites de sa concession, il auroit observé que la force de la vérité les a obligé de convenir que le plus haut droit qu'il ayt exigé jusqu'à ce jour n'a été que six livres par an, qui est un prix très modique et que la pluspart des habitants ont cependant refusé de lui payer prétendant que la dite permission leur devoit être accordé gratis, ce qui auroit fait prendre le party au dit Sr. De St. François pour mettre les choses en regle et conserver son droit d'affermer toute la pesche a un seul habitant.

Par toutes les raisons et pieces cy dessus le deffendeur au dit nom auroit conclu à ce que les demandeurs soient deboutez des fins de leur requeste et qu'il nous plaise maintenir le dit deffendeur et ses coheritiers dans la possession et jouissance du dit droit de pesche dans toute l'étendue de leur dite concessions dont la dite partie du lac que les habitans revendiquent fait partie, et ce conformement à leurs dits titres au dit brevet de confirmation que Sa Majesté leur en a accordé le 23 may 1701 ; ordonner que les jugements rendus par nos prédécesseurs au sujet des dits droits de pesche et de chasse seront exécutez aux peines y portées et condamnés les demandeurs aux depens de l'instance et frais de voyage du dit deffendeur. Ensuite des quelles deffenses et conclusions, le dit Sr. de Saint François au dit nom se seroit constitué incidemment demandeur à ce que les dits habitants soient tenus de continuer à donner les journées auxquelles ils ont été condamnez par les ordonnances de Messrs. Demeule et de Champigny en date des 3 may 1685 et 8 novembre 1688 pour achever de mettre la commune en bon état et pour donner du decouvert au moulin de la seigneurie, et vu tous les dits titres et pieces cy dessus, ensemble les plans figurez des lieux dont il s'agit que chacune des parties nous a remis et après que pour parvenir à un plus grand éclaircissement nous aurions prié Monsieur de Bécancourt gouverneur des Trois Rivières de se transporter sur les lieux et de verifier si l'endroit du lac cy dessus désigné dans lequel les dits demandeurs contestent à leurs seigneurs le droit de pesche est effectivement de la dependance et dans les limites des dites concessions faites aux auteurs du dit deffendeur au dit nom comme il le prétend, et que pour cet effet nous aurions envoyé a mon dit Sr. de Bécancourt les requestes, titres et pieces des parties, l'authorisant à se faire assister d'un arpenteur, si besoin étoit—Vu le procès verbal d'Antoine LePellé dit Desmaretz arpenteur juré choisi par le dit Sr. de Bécancourt pour procéder en sa présence et de celle des parties à la dite verification le dit procès verbal en date du 17 aoust 1731 portant entre autres que depuis le bout de l'Isle aux Cochons jusqu'à des joncs qui paroissent estre des batures il y a environ 30 arpens, le dit procès verbal paraphé par nous *ne varietur*, vû aussy l'avis de Mr. de Bécancourt gouverneur des Trois Rivières qui s'est transporté sur les lieux. Parties ouyes contradictoirement et tout consideré—

Nous avons maintenu le dit Sr. de St. François au dit nom dans la jouissance du droit de pesche à lui accordé ou à ses autheurs par ses titres du 20 avril 1662 et 28 octobre 1678. Ce faisant deffendons aux dits habitants et à tous autres de pescher dans l'étendue des dites concessions, isles, islets, batures, Isles Percées et celles du Chenail du Moine expliquées et designées cy dessus et dans l'etendue du quart de lieue accordé aux seigneurs de

St. François conformement aux dits titres, les quels en expliquant le dit quart de lieue commencera à la pointe des dites batures, isles, islets en tirant vers la terre ferme, le tout sous peine de 100 lbs. d'amende contre les contrevenants et de confiscation des rets, engins, canots et ustencils de pesche à eux appartenants ; sera au surplus loisible aux dits habitants de pescher dans l'étendue d'eau qui se trouvera au delà du quart de lieue marqué cy dessus a commencer depuis l'embouchure la plus au sud de la Rivière St. François en descendant vers le chenal Tardif et dans le grand fleuve St. Laurent en dehors des dites batures, isles et islets aussy designez cy dessus sans que sous ce prétexte les dits habitants puissent troubler ny inquietter le dit Sr. de St. François dans les pesches qu'il pourra établir dans les endroits que nous avons déclaré lui appartenir, et quant à la demande incidente faite par le dit Sr. St. François à ce que les dits habitants soient tenus de donner les corvées et les decouverts dans la commune nous avons surcis à faire droit jusqu'à ce qu'il nous ayt justifié des titres sur les quels il etabli sa demande.

Mandons, &c.

Fait à Québec le 27 mars 1732.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1733, N° 21, folio 32.]

Ordonnance qui fixe les limites du droit de pêche du Sr. Crévier, seigneur de St. François et qui donne liberté à ses habitans de convenir avec lui d'une rétribution annuelle pour avoir le privilége de pêcher dans les dites limites.

Gilles Hocquart, &c.

Sur les nouvelles contestations survenues entre Claude Pinard capitaine, et Jacques Joseph Gamelin lieutenant des milices de la Rivière St. François faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite rivière et le Sr. François Crevier seigneur du dit lieu concernant l'exécution de nôtre ordonnance du 27 mars 1732 qui regle les droits tant du dit Sr. de St. François que des dits habitants au sujet de la pesche a faire au dit lieu, les parties ayant comparu ce jourd'huy par devant nous, et après quelles ont conclud à l'exécution de notre dite ordonnance, et les dits Pinard et Gamelin au dit nom s'estant plaint que le dit Sr. de St. François a changé la disposition de notre dite ordonnance en ce que premierement il n'a point commencé la borne de la pointe des batures, *secundo* de ce qu'il a pris tel rumb-de-vent qu'il luy a plu, et de ce qu'il l'a changé à son gré sans observer de trait quarré, *tertio* de ce qu'il n'a pas planté une borne permanente, comme il est indispensable qu'il le fasse, et que le dit Sr. pretend retrancher une des quatre embouchures de la Rivière St. François et nommément celle qui est la plus au sud, pour à quoy respondre le dit Sr. de St. François nous auroit représenté un procès verbal d'arpentage fait par le Sr. Desmaretz arpenteur juré en date du neuf decembre dernier par le quel les limites de la pesche concedée au dit Sr. de St. François sont marquées conformement à notre dite ordonnance en présence des parties où elles duement appelées.

Nous avons homologué le dit procès verbal que nous avons paraphé *ne varietur* pour avoir sa pleine et entière execution, et sera tenu le dit Sr. de St. François de faire poser et entretenir des perches et pieux dans les dites limites, et en expliquant en tant que de besoin notre ordonnance du dit jour 27 mars 1732, nous disons que l'embouchure la plus au sud de la rivière de St. François est celle qui est la plus proche de la Baye dite de St. François et sera au surplus notre dite ordonnance du dit jour 27 mars 1732 exécutée en tout son contenû, si mieux n'aiment les dits habitants convenir à l'amiable avec le dit Sr. de Saint François leur seigneur d'une retribution annuelle ou par filets pour avoir l'entière liberté de la pesche dans les endroits concedez et apartenants au dit Sr. de St. François.

Mandons, &c.

Fait à Québec le dix mars 1733.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1733, N° 21, folio 13.]

Ordonnance qui enjoint au sieur Savarit de mettre un meunier de profession dans son moulin, d'y tenir un brancard et des poids étalonnés et qui donne liberté aux habitans de porter moudre leurs grains ailleurs après les avoir laissés au dit moulin deux fois 24 heures, &c., &c., &c.

Gilles Hocquart, &c.

Vu la requeste à nous présentée par Pierre Savarit habitant de la Pointe-aux-Trembles et proprietaire des moulins banneaux à vent et à eau situez dans la seigneurie de Neuville contenant qu'il nous auroit cy devant présenté requeste pour qu'il luy fust permis de faire aprocher pardevant nous les nommez Godin, Le Fevre, François et Jean Le Rocher et Vezina pour dire les raisons qu'ils avoient de ne pas aporter moudre leurs bleds au moulins du supliant quoy qu'ils y soient sujets ; que les desnommez n'ayant point comparû sur nôtre ordre estant au bas de la dite requeste et dont la notification leur auroit esté faite, il nous auroit plû luy accorder deffaut le 22 novembre 1730 et pour le profit d'iceluy condamner les dits deffaillants a payer au supliant tout le mouturage des bleds qu'ils avoient fait moudre ailleurs qu'en ses moulins depuis environ deux ans avec deffenses à eux et à tous autres de la dite seigneurie d'aller moudre en d'autre moulins qu'en ceux du supliant à peine de payer les mêmes droits de mouturage et en outre dix livres d'amende a laquelle condamnation les dits Godin et LeFevre n'auroient point satisfait mais bien les trois autres deffaillants ; que depuis que la dite condamnation est intervenue loin que les autres habitants se soient rangez a leur devoir ils vont plus que jamais porter leurs bleds aux autres moulin entre autres les nommez François Pelletier, Pierre Lauriau fils et Joseph Pluchon, nous requerant le supliant qu'attendu qu'il paye tous les ans cent quatre vingt minots de bled de ferme ; qu'il est chargé d'une grosse famille et pour les autres raisons enoncées en la dite requeste il nous plaise ordonner que les dits Godin et LeFevre payeront le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs qu'en ses moulins et l'amende de dix livres, et que les nommez François Petit, Pierre Lauriau fils et Joseph Pluchon payeront de même le mouturage de leurs grains

et l'amende de dix livres faute par eux de les avoir aportés aux moulins du supliant ordonner en outre que tous ceux qui n'y viendront pas dans la suite seront condamnez aux mêmes peines :

Notre ordonnance estant ensuite de la dite requeste en date du 24 decembre dernier portant soit communiqué aux parties pour en venir devant nous le mercredy après les Roys neuf heures du matin.

Notre precedente ordonnance rendue par deffault le 22 novembre 1730 jointe à la dite requeste un écrit servant de responses à la requeste du dit Savarit, et à nous présentée le 7 janvier dernier jour de la comparution des parties, par les dits Gaudin et Pelletier le dit écrit fait au nom de huit des habitans de la dite seigneurie de Neuville, et contenant tous les chefs de plainte des dits habitans contre le dit Savarit ensemble les moyens, et raisons qu'ils employent contre ses demandes requerants qu'il nous plaise les recevoir opposants au dit deffaut portant proffit par luy obtenû le 22 novembre 1730. Et ordonner au cas que le dit Savarit denie les faits que les supliants proposent qui sont que ses moulins à eau ne font pas actuellement un grain de farine et que son moulin à vent n'est pas agrée comme il faut pour servir et fournir au public, qu'il sera fait une descente dans les dits moulins par telle personne qu'il nous plaira nommer qui dressera son procès verbal de l'estat des dits moulins pour sur iceluy a nous raporté connoître la vérité des faits avancez par les supliants, que si Savarit convient que ses moulins sont dans l'estat exposé par les supliants il nous plaise les renvoyer des demandes contre eux intentées par le dit Savarit avec pleine liberté d'aller moudre ailleurs, et le condamner aux depens dans les quels entreront les frais de leur voyage la dite requeste signée Jean Gaudin et François Pelletier.

Notre ordonnance du 7 janvier dernier par laquelle avant faire droit et ayant égard aux conclusions prises par les deffendeurs nous aurions ordonné que le Sr. Boiscler grand voyer se transporteroit sur les lieux pour dresser procès verbal de l'estat où sont actuellement les moulins du dit Savarit, s'ils sont munis de brancards et de poids etalonnez, et pour prendre les autres connoissances relatives aux demandes et plaintes respectives des parties, en se faisant accompagner a cet effet dans sa visite par le capitaine et deux officiers de milice du lieu pour le tout à nous raporté estre ordonné ce qu'il apartiendra les frais du voyage préalablement avancez par les deffendeurs sauf a faire droit sur les depens en définitif le procès verbal du Sr. grand voyer en date du 13 du dit mois de janvier dernier de la visite par luy faite des moulins du dit Savarit en exécution de nôtre susdenommée ordonnance tout consideré—

Nous ordonnons que le dit Savarit sera tenu de mettre un meusnier de profession et non d'autre dans son moulin à vent lequel demeurera prês et dans le voisinage du dit moulin pour par le dit meusnier en prendre soin en tout temps et recevoir le bled des habitants et le leur rendre en farine quand il sera moulu comme aussy de tenir dans un de ses moulins à eau, et dans son moulin à vent un brancard et des poids de fer étalonnez et non des roches dont le poid n'est pas connu, et d'entretenir les dits moulins en bon estat de manière qu'ils puissent moudre lorsqu'il y aura de l'eau ou du vent.

Et sur l'inconvenient à nous représenté par les habitants qu'il est arrivé que le vent venant à manquer au moulin à vent, ou l'eau au moulin à eau, le dit Savarit prétend les

obliger de transporter une seconde fois leurs bleds d'un moulin a l'autre et ce jusqu'à trois fois,

Nous ordonnons que dans ce cas le dit Savarit sera tenu de faire ces sortes de transports a ses frais et depens, et faute par luy de vouloir s'en charger permettons aux dits habitants d'aller moudre ou bon leur semblera,

Ordonnons pareillement aux dits habitants de porter moudre leurs grains pour ce qui regarde leur subsistance aux moulins du dit Savarit comme estant au droit de seigneur, et de les y laisser du moins deux fois vingt-quatre-heures dans l'un ou l'autre des moulins apres quoy il leur sera loisible de les reprendre et porter ou bon leur semblera sans que le dit Savarit ou celuy qui le représentera puisse en ce cas pretendre aucun droit de mouture, et conformement à l'arrest du conseil superieur de ce pays en date du premier juillet 1675, rendû au sujet des moulins bannaux.

Enjoignons au dit Savarit de servir fidellement et promptement les dits habitants et par préference aux bourgeois et marchands, et d'entretenir ses moulins de tous agrès nécessaires à peine d'amende arbitraire, et de plus grande si le cas y escheoit.

Sur les autres demandes respectives des parties les avons mises hors de cour.

Condamnons le dit Savarit aux depens du voyage du Sr. grand voyer.

Mandons aux officiers de milice du dit lieu de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et à ce que la bonne police soit exécutée à cet égard, et sera la présente lue et publiée en la manière accoutumée à ce que personne n'en ignore.

Mandons, &c.

Fait à Quebec en notre hotel le vingt mars 1733.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1733, No. 21, folio 95.]

Ordonnance qui condamne les habitans de Portneuf de fournir au sieur Charles Le Gardeur de Croisille copie de leurs contrats de concession dans le délai d'un mois, et ceux qui n'en ont pas d'en prendre dans le même délai et de lui en donner pareillement des copies, aux redevances y énoncées—et qui les condamne de plus à payer les arrérages des cens et rentes sur le pied des anciens contrats, les corvées étant exigibles que pour l'année courante.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par le Sr. Charles Le Gardeur de Croisille seigneur de Portneuf tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il nous plaise ordonner que tous les habitants de la seigneurie de Portneuf luy donneront copie en bonne forme des concessions qu'ils tiennent de luy ou de ses autheurs, et que ceux des dits habitants qui n'ont

point de contracts ni billets de concession soient tenus de prendre des contracts de concession pardevant notaires conformes aux anciens contracts et suivant les clauses de corvées et cens et rentes y portées, et avec celle de payer le unzième poisson pour droit de pesche dans leurs devanture, et que les dits habitants seront pareillement tenus de luy payer les arrérages des cens et rentes qu'ils luy doivent, nous aurions fait venir pardevant nous les nomméz Pierre Morisset, Jean Charles Brière, Adrien Pichet, et Pierre Richard tous habitants du dit Portneuf faisants tant pour eux que pour les autres habitants de la dite seigneurie, et après les avoir entendus dans leurs deffenses, et, vu le contract de concession fait à Jean Catelan en la baronie de Portneuf le 3 novembre 1684.

Un autre, fait à Mathurin Corneau aussy habitant de la dite seigneurie en date du 23e avril 1685 tout considéré.

Nous avons condamné ceux des habitants de la dite seigneurie qui ont des contracts de concession d'en fournir incessament au dit Sr. de Croisille des expéditions en bonne forme et au plns tard dans tout le courant du mois de septembre prochain. Et quant à ceux qui n'en ont point encore pris

Ordonnons qu'ils seront tenus dans le même délay d'en prendre, et d'en donner pareillement des expéditions au dit Sr. de Croisille, et ce, aux mesmes clauses et conditions que celles portées par les deux contracts cy dessus enoncez si mieux ils n'aiment se soumettre à la redevance de trente sols et d'un chapon par chaque arpents de front sur quarante de profondeur de six deniers de cens et du unzieme poisson ce qu'ils seront tenus d'opter lors de la passation des contracts sinon l'option referée au dit Sr. de Croisille.

Condamnons en outre tous les dits habitants à payer les arrerages des cens et rentes par eux dües sur le pied des anciens contracts sans que les arrerages des corvées puissent estre exigez, si ce n'est seulement pour l'année courante;

Mandons, &c.

Fait à Québec le vingt juillet 1733.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1733, No. 21, folio 109.]

Ordonnance qui fait défense au sieur Joseph Roy de recevoir les habitans de la seigneurie de Beaumont à son moulin qu'il a fait bâtir sur la seigneurie de la Dame de Vincennes, à moins qu'ils n'ayent une permission par écrit du sieur de Beaumont, à peine de 10lbs. d'amende, et qui enjoint au dit sieur de Beaumont de faire remettre son moulin en état de faire de bonne farine et d'y avoir un brancard.

Gille Hocquart, &c.

Vu la requeste à nous présentée par Charles Couillard seigneur de Beaumont contenant qu'il y a plus de soixante ans qu'il est en possession de ce fief sans aucune interruption et du droit de moulin banal qu'il y a fait construire;

Que le nommé Joseph Roy son habitant auroit depuis peu de temps bati un moulin sur la seigneurie de la dame de Vincennes dont il est aussy habitant—

Que le supliant ignore à quel titre le dit Roy a fait cette entreprise mais que comme plusieurs proprietaires de fiefs doivent nous porter leurs plaintes à cet égard il se borne pour le présent à nous exposer le tort particulier qu'il en souffre, qui consiste en ce que le dit Joseph Roy habitant du supliant et de la dame de Vincennes reçoit et attire une partie des habitants du supliant à son moulin, ce qui non seulement n'est pas permis mais même est tout à fait contraire aux droits du supliant aux usages qui se pratiquent pour les moulins banneaux, et aux clauses insérées dans les contracts de concession des habitants du supliant par lesquels ils sont expressement obligez de porter leur bled moudre au moulin de sa seigneurie ce qu'ils n'ont pas fait depuis plus d'un mois pour la plus grande partie, et comme il en reçoit un tort considérable.

A ces causes requeroit le supliant qu'il nous plust luy accorder notre ordre à l'effet de faire comparoistre le dit supliant Roy pour se voir condamner en telle amende qu'il nous plaira ordonner pour avoir reçu les dits habitants de Beaumont à son moulin et y avoir fait moudre leurs grains, luy faire deffenses de recidiver sous telle autre peine qu'il nous plaira, comme aussy ordonner que le dit Roy fera sa déclaration de ceux des habitants de Beaumont aux quels il a fait moudre des grains, et quelle quantité sauf au supliant de prouver le plus, condamner les dits habitants de Beaumont qui ont esté au dit moulin du dit Joseph Roy à payer au supliant qui est leur seigneur, et qui a droit de bannalité les droits de mouture des grains qu'ils y ont portés avec amende telle qu'il nous plaira de l'arbitrer ;

Leur faire deffenses d'aller à l'avenir moudre en d'autres moulins qu'en celuy de la dite seigneurie sous peine de saisie de leurs grains, d'amende ou de telle autre peine qu'il nous plaira ordonner qu'il sera permis au dit Sr. de Beaumont, de faire publier et afficher à la porte de l'église du dit lieu l'ordonnance qui interviendra a ce que personne n'en ignore.

La dite requeste signée du supliant au bas de laquelle est notre ordonnance en date du 3 du présent mois portant soit communiqué au dit Joseph Roy pour y fournir de reponses et en venir pardevant nous le jeudy 15 du même mois auquel jour les parties ayant comparu a esté dit par le dit Joseph Roy pour ses deffenses que le moulin de la seigneurie de Beaumont n'estant pas en estat de faire de bonnes farines par le deffaut des moulanges le dit Sr. de Beaumont avoit bien voulu permettre à ses habitans de moudre ailleurs que dans le dit moulin banal ;

Que ce n'étoit qu'en vertu de cette permission verbale que luy deffendeur avoit reçu les dits habitans à mouler dans son moulin sans qu'il les y eust attirez ;

Qu'il estoit d'autant plus persuadé qu'il ne fesoit rien en cela contre le gré du dit Sr. de Beaumont ;

Que le dit deffendeur qui est son habitant n'a jamais fait moudre ses grains dans le moulin bannal, le dit Sr. de Beaumont luy ayant toujours laissé la liberté d'aller moudre ou bon luy sembleroit parce qu'il connoissoit le mauvais estat de son moulin ou il n'y a point de brancart ;

Qu'au surplus dez que le dit Sr. de Beaumont n'aprouve pas que ses habitants aillent moudre au moulin du dit deffendeur, il n'y en recevra doresnavant aucuns amoins qu'ils n'ayent une permission par écrit du dit Sr. de Beaumont.

Parties ouyes et tout considéré nous faisons deffenses au dit Joseph Roy de recevoir à moudre dans le moulin qui a nouvellement fait batir sur la seigneurie de la dame de Vincennes aucuns des habitans de la seigneurie de Beaumont, si ce n'est du consentement par ecrit du dit Sr. de Beaumont et ce à peine de dix livres d'amende, faisons pareillement deffenses aux dits habitants de Beaumont et sous les mêmes peines d'aller moudre ailleurs que dans le mouiin bannal de la dite seigneurie.

Enjoignons au dit Sr. de Beaumont de faire mettre son moulin bannal en estat de faire de bonnes farines et d'y avoir un brancart, et des poids étalonnez.

Mandons, &c.

Fait à Québec le quinze décembre 1733.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1734, N° 22, folio 2.]

Ordonnance qui défend à tous les habitants de couper, abattre ou enlever aucun bois, pour leur usage particulier, sur les terres non concédées des seigneuries de Beaumont et de Vincennes, outre la quantité qui sera nécessaire pour la construction de l'église de Saint Etienne de Beaumont.

Gilles Hocquart, &c.

Sur ce que nous avons été informéz que sous prétexte que le Sr. curé les marguilliers et habitants de la paroissede St. Estienne de Beaumont auroient projetté de nous demander la permission de prendre des bois de pin et de cedres sur les terres non concédées qui sont dans l'etendue de la dite paroisse au dessus de la profondeur de la seigneurie de Vincennes pour employer à la batisse de l'eglise de la dite seigneurie de Beaumont, quelques uns des dits habitans se seroient ingérés d'abattre par avance et sans permission quantité d'arbres de pin et de cedres pour leur usage particuliers et même pour en faire commerce, abus auquel il est important de remédier;

Nous, en accordant aux dits Sr. curé et marguilliers la permission qu'ils nous ont demandée de prendre dans les endroits cy dessus désignez les bois de pin et de cedre necessaires pour la batisse de la dite eglise de Beaumont, faisons tres expresses inhibitions et deffenses à tout habitant du dit lieu d'en enlever aucuns pour leur usage particulier sous les peines portées par les ordonnances de nos prédecesseurs et de nous, enjoignons aux dits marguilliers de dresser un état de la quantité de chaque nature de bois qui sera nécessaire pour la construction et perfection de la dite eglise afin de ne pas excéder la dite quantité; l'exploitation desquels bois sera faite à la diligence des dits marguilliers et suivant la répartition qui en sera faite par eux à chaque habitant,

Mandons au capitaine et autres officiers de milice du dit lieu de tenir exactement la main a l'exécution de la présente ordonnance qui sera lüe et publiée en la manière accoutumée à ce que personne n'en ignore.

Fait à Québec le neuf janvier 1734.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1737, N° 22, folio 21.]

Ordonnance qui accorde à la dame veuve Poisson propriétaire du fief de Gentilly un délai de deux ans pour bâtir un moulin banal dans le dit fief.

GILLES HOCQUART, &c.

Vû la requeste à nous présentée par Jean et Michel Billy, Joseph Viens, Joseph Beaufort et François Rivard dit Lavigne habitants du fief de Gentilly situé vis à vis la coste de Champlain, le dit Lavigne faisant pour les autres habitants cy dessus désignez—la ditte requeste tendante pour les raisons y contenües à ce qu'il nous plaise ordonner que la veuve Poisson proprietaire du dit fief de Gentilly au nom et comme tutrice du sieur Poisson son fils ainé fera bâtir incessamment un moulin à bled sur le dit fief pour l'utilité et besoin de ses tenanciers, sinon et à faute de ce faire qu'elle sera déchüe au dit nom, du droit de moulin bannal, et qu'il sera permis au dit Rivard Lavigne l'un des supliants d'en faire bâtir un, ce qu'il offre de faire à ses frais et dépens, et l'entretenir bon et valable luy ses hoirs et ayans cause à perpétuité, de sorte qu'il suffira pour les besoin et necessité de tous les habitants du dit fief; et qu'en ce cas le dit Rivard jouira du droit et privilege de mouliu banal;

Notre ordonnance estant au bas de la dite requeste en datte du trois fevrier dernier, portant soit communiqué à la ditte dame Poisson pour y fournir de responses dans tout le courant du dit mois sinon et le dit temps passé sera fait droit sur la demande des dits habitants; la notiffication des dittes requeste et ordonnance faite à la ditte dame Poisson par Pollet, huissier, en datte du sept du dit mois de février, les réponses par ecrit de la deffenderesse non signiffiées,

Les parties ez dits noms ayant comparu pardevant nous icelles ouyes contradictoirement et tout considéré, nous, du consentement du dit Rivard Lavigne au dit nom, avons accordé à la ditte veuve Poisson aussy au dit nom le terme et délay de deux ans à compter du jour de la notification de la présente ordonnance, pour par la ditte dame veuve se mettre en estat de faire construire le moulin banal ainsy que les dits habitants de la seigneurie de Gentilly le requièrent, passé lequel temps il sera par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Mandons, &c.

Fait à Québec le dix mars 173½.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1735, N° 23, folio 47.]

Ordonnance qui défend aux habitans, voisins de la terre de Michel Billy à Gentilly, et autres personnes de pêcher sur la devanture de sa dite terre à peine de tous dépens, dommages et interets, contre les contrevenans et de plus grande peine si le cas y echet.

Gilles Hoquart, &c.

Sur les plaintes qui nous ont esté faites par les nommez Michel Billy et Marie Jeanne Roüillard sa femme, habitans de la seigneurie de Gentilly que nombre d'habitans leurs voisins, noméraent François Rivart, Joseph Vien, et autres viennent les troubler dans la pésche à eux appartenant, sur la devanture de leurs terres, par leur contract de concession passé par devant Me. Normandin, notaire aux Trois Rivières en date du quinze juillet 1707, et tendent des filets de leur authorité privée sur ladite devanture malgré les oppositions et deffenses que les supliants leur ont faites, ce qui leur cause un préjudice notable, et comme les dits habitans n'ont aucun droit de pesche a exercer sur la concession des supliants, ils nous auroient requis qu'il nous plust leur pourvoir en faisant défenses aux dits habitans et autres de pescher en quelque temps que ce soit sur la devanture des dits supliants a quoy ayant egard, et vu le contract de concession cy dessus datté,

Nous faisons expresses inhibitions et deffenses à tous les habitans voisins de la terre des supliants et à tous autres de tendre des retz ou filets sur la devanture de la ditte terre ny de les troubler dans la possession et jouissance de la pesche qui leur a esté concedée sur la dite devanture par leur dit contract cy dessus daté, et ce à peine de tous dépens, dommages et interests contre les contrevenants, et de plus grande peine si le cas y escheoit;

Mandons, &c.

Fait à Québec le dix huit juin 1735.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1736, N° 24, folio 122.]

Ordonnance qui déclare les offres faites par Pierre Lanouette à Mr. de la Pérade seigneur de Ste. Anne bonnes et valables et que faute par le dit seigneur d'accepter les lods et ventes arrérages de rente et les cens à lui offerts le dit Pierre Lanouette en sera bien et valablement déchargé, et la présente ordonnance lui vaudra titre nouvel et ensaisinement.

Gilles Hocquart, &c.

Vû la requeste à nous présentée par Pierre Lanouette habitant de Ste. Anne, tendante pour les raisons y contenües à ce que vu les offres et sommations y jointes et les réponses du sieur de la Perade, il nous plaise declarer les dittes offres bonnes et valables ; ordonner que dans huitaine de ce jour le dit sieur de la Perade sera tenu de les accepter à la déduction

toutes fois de la somme de trente trois livres douze sols six deniers qu'il doit au supliant pour frais que nous luy avons cy devant adjuges ; ordonner pareillement que le dit sieur de la Pérade recevra les chapons, poulets et bled en conformité des dittes offres ; qu'il sera tenu aussy d'ensaisiner le contract d'acquisition faite par le supliant de la terre en question du vingt septembre 1723 ; qu'a faute par luy de le faire notre ordonnance du vingt cinq septembre dernier vaudra ensaisinement et que faute aussi par ledit sieur de la Perade de recevoir la dite somme à luy offerte à la deduction cy dessus, et les dits cens, chapons, poulets et bled, le supliant en sera déchargé a pur et a plein et condamner le dit Sr. LaPerade aux frais de voyage, sejour et retour du dit Lanouette qu'il vous plara liquider &c.

La signification faite au dit sieur La Pérade de notre ordonnance du vingt cinq septembre dernier par Polet huissier, le huit du présent mois. Les offres faites par le dit Lanouette au dit sieur LaPerade par le dit Pollet huissier, en datte du dit jour huit du present mois de luy payer comptant en execution de notre ditte ordonnance sçavoir la somme de cent seize livres treize sols quatre deniers pour lods et ventes de la terre acquise par le dit Lanouette des Sr. et dame Dorvilliers, les arrérages de rente de la ditte terre de treize années à compter du vingt septembre 1723, datte du contract de la ditte acquisition, consistant les dits arrérages en vingt six chapons, treize poulets six minots et demi de bled, et une livre six sols de cens en déduisant néantmoins sur la ditte somme cy dessus celle de trente trois livres douze sols six deniers pour depens par nous adjugez au dit Lanouette contre le dit sieur de la Pérade par notre ordonnance du vingt fevrier 1731, et sans préjudice d'autres depens aussi adjugéz audit Lanouette par arrest du conseil supérieur du vingt quatre mars 1732 qui n'ont point encore esté taxez ; demandant le dit Lanouette en consequence de ses dittes offres au dit sieur La Pérade à ce qu'il eut à luy ensaisiner son contract et le recevoir à passer tout presentement titre nouvel de la ditte terre &c. ;

La reponse du dit sieur de la Perade signée de luy, faite au dit huissier à l'instant des dittes offres par laquelle il dit que le dit Lanouette a bien esté treize ans sans vouloir le connoître pour seigneur de l'Isle St. Ignace ny vouloir luy payer aucuns cens et rentes en vertu de l'ordonnance de Mr. Dupuy qui a esté signiffiée au dit Lanouette avec commandement de payer par huissier, qu'il renvoye les dittes offres faittes à luy sieur de la Perade le dit jour, et qu'il les acceptera dans le temps qu'il jugera à propos, et qu'il ne recevra ny chapons ni poulets ni bled ;

Autre exploit d'offres faittes le dit jour après midy par le dit Lanouette au dit Sr. de la Perade par le même huissier portant sommation de recevoir l'argent, chapons, poulets, bled et cens comme il est porté aux précédentes offres faites le dit jour par le même huissier dont le dit sieur de la Perade a protesté de nullité, declarant le dit Lanouette qu'il partira le lendemain pour Quebec en protestant de tous dépens, dommages et intérests pour son départ de Sainte Anne, sejour à Quebec et retour ;

Autre réponse du dit sieur de la Perade faite au dit huissier à l'instant de la signification de la dite seconde sommation ; par laquelle reponse le dit sieur LaPerade dit qu'il n'a point d'autre reponse à faire au dit Lanouette que celle qu'il a faite cy devant, que si au cas qu'il accepte nôtre dite ordonnance qu'iceluy Lanouette payera les chapons sur le pieds de quinze sols piece, que le dit Lanouette peut aller trauver Mr. l'intendant, que la chose luy fera plaisir, tout vû et considéré :

Nous, ayant égard à la ditte requeste et en execution de notre ditte ordonnance du vingt cinq septembre dernier, avons déclaré les dittes offres cy dessus enoncées bonnes et valables, en conséquence ordonnons que faute par le dit sieur LaPerade d'accepter les dits lods et ventes, arrerages de rente, et les dits cens à luy offerts par le dit Lanouette d'aujourd'huy à la Saint Martin prochaine, et le dit tems passé, le dit Lanouette en sera bien et valablement quitte et dechargé du passé jusqu'au dit jour Saint Martin prochain, et luy vaudra, tant notre ditte ordonnance du vingt cinq septembre dernier que la présente, titre nouvel et ensaisinement.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le 13 octobre 1736.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1738, N° 25, folio 3.]

Ordonnance qui condamne les habitans de la seigneurie de Sainte-Anne de la Pocatière à payer au Sr. Dauteuil, leur seigneur, les cens et rentes et lods et ventes qu'ils peuvent lui devoir dans un mois après la signification de la présente, et qui condamne les intéressés dans les pêches à marsouins, établies sur la dite seigneurie, à lui tenir compte du 10e des huiles que les dites pêches ont produites et produiront, à peine, &c., &c.

Honoré Michel de la Rouvillière etc.

Vu la requeste à nous présentée par le sieur Dauteuil cy-devant procureur-général au conseil supérieur de ce pays, contenant qu'il lui seroit dub par la plus grande partie des habitants de la seigneurie de la Pocatière, dont il est seigneur, plusieurs années de cens et rentes seigneuriales dont il ne peut être payé, aussi bien que des lods et ventes qui lui sont dus par différens acquéreurs de fonds dans la ditte seigneurie. Qu'outre ces redevances seigneuriales et lods et ventes, il aurait accordé au nommé Quimper et à ses associés, Noël Lizot et le sieur Roy de Laussiere et autres, la permission d'établir des pêches à marsouins sur la devanture de la ditte seigneurie, à la charge de lui payer et tenir compte du dixième du produit des dites pêches, à quoi les dits susnommés n'ont satisfait, et ont envoyé les huiles provenant des dittes pêches en cette ville, et les ont vendues à différens particuliers, notamment au sieur Dupéré, sans que le dit sieur Dauteuil ayt été payé du dixième qui lui revient dans le produit des dittes pêches. Concluant le dit sieur Dauteuil, à ce qu'il nous plaise condamner tant les dits habitants au payement des dits cens et rentes et lods et ventes, que les dits Quimper, Noël Lizot, le sieur Roy de Laussière et autres, à lui tenir compte du dixième des huiles que les dittes pêches ont produites tant pour le passé que pour l'avenir, et qu'en conséquence il lui soit permis de faire saisir et arrester les effets et denrées qui seront envoyés en cette ville par les dits habitants, et qui se trouveront leur appartenir dans les bâtimens qui sont envoyés du dit lieu de la Pocatière en cette ville, pour y estre vendus, vû l'état des sommes dües par les dit habitants au dit sieur Dauteuil, et la soumission des intéressés dans les dittes pêches et tout considéré.

Nous avons condamné les habitants de la ditte seigneurie de la Pocatière, a payer au dit sieur Dauteuil les cens, rentes et lods et ventes qu'ils peuvent lui devoir, et ce dans un mois pour tout délay du jour de la signification des presentes. Condamnons pareillement les dits interessés dans les pêches des marsouins établies sur la ditte seigneurie, a tenir compte au dit sieur Dauteuil, du dixième des huiles que les dittes pêches ont produites, et ce tant pour le passé que pour l'avenir ; sinon et à faute de ce faire, permettons au dit sieur Dauteuil de faire saisir et arrester tant les dites huiles que les autres denrées que les dits habitants et intéressés envorront en cette ville ou partout ailleurs qui leur appartiendront, pour estre ensuite ordonné ce que de raison.

Et sera la présente lüe et publiee à l'issue de la messe paroissiale au dit lieu de la Pocatière, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix novembre 1736.

[Ord. de 1738, N° 26, folio 27.]

Ordonnance qui deboute des fins de sa requête le Sr. François Antoine Pecaudy de Contrecœur seigneur en partie de la seigneurie d'Eschaillons, et qui maintient le Sr. François Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens et rentes portés en son contrat du 17 *janvier* 1724.

Gilles Hocquart, &c.

Entre le sieur François Antoine de Pecaudy ecuyer seigneur de Contrecœur capitaine d'une compagnie du détachement des troupes de la marine entretenues par Sa Majesté en ce pays, et propriétaire de partie de la seigneurie d'Eschaillons, demandeur aux fins de sa requeste de nous répondue le dix huit septembre dernier, comparant par Me. De la Tour notaire royal en la prévosté de cette ville, son procureur d'une part ; et François Courtois habitant de la dite seigneurie d'Eschaillons deffendeur comparant en personne d'autre part ;

Vû la requeste à nous presentée par le dit sieur de Contrecœur, contenant entre autres choses que par le partage qui a esté fait de la seigneurie d'Eschaillons il luy est echu seize arpents, huit perches de front pour sa part des quelles le supliant ayant pris possession il auroit trouvé que François Courtois joüissoit de dix arpens huit perches de terre de front sur environ quarante de profondeur, et auroit le dit suppliant prétendu que le titre de concession qui a esté accordé au dit Courtois seroit defectueux ou nul de droit en ce qu'il n'y est pas justiffié que Pierre Mailhot par qui il a esté consenti fut fondé de la procuration du feu sieur Pierre de St. Ours ; qu'il ne paroist point que le dit Sr. de St. Ours ny ceux qui sont à son lieu et place, ayent approuvé directement ny indirectement la ditte concession, approbation qui selon le dit sieur de Contrecœur auroit esté necessaire à cause de la quotité des rentes qui s'y trouvent différentes de celle des autres habitans ; enfin qu'en examinant le dit contract de concession on voit que le dit Mailhot n'a entendu conceder que trois arpents puisque le terme de " *situéz* " qui se trouve au dit contract placé après ces autres

termes, "*entre les concessions de Baptiste Le Boëuf et Jean Courtois*" son frère, qui sont ecrits par une main et d'une encre différentes du reste de l'acte, supose un nombre d'arpents qu'on devoit exprimer dans le blanc qu'on avoit laissé, lesquels n'ayant point esté énoncez, la quotité de la rente les doit fixer, vû qu'il n'y a rien qui marque qu'on ayt voulu favoriser le dit Courtois, concluant le dit sieur de Contrecœur à ce que le dit Courtois soit condamné au payement des arrerages de rentes des dits dix arpens huit perches de terre de front sur quarante de profondeur depuis le temps qu'il en jouit sur le même pied des autres habitans de la ditte seigneurie d'Eschaillons, et au surplus déclarer le dit prétendu contract de concession nul de droit comme consenti par une personne qui n'avoit aucune procuration, pouvoir ny ordre de le faire, et qu'il paroit d'ailleurs qu'elle n'entendoit concéder que le nombre d'arpents que la rente fixée par le contract peut faire présumer, si l'on prend pour rêgle les autres concessions de la ditte seigneurie, avec dépens ; la ditte requeste signée "Contrecœur," au bas de laquelle est notre ordonnance en date du dix huit septembre 1737, portant—soit communiqué au dit François Courtois pour y fournir de réponses, et en venir pardevant nous le dix du present mois dix heures du matin. La signification d'icelle faite au dit Courtois le treize octobre suivant par le capitaine de milice et certiffié par le sieur Abrat, prestre curé de la ditte seigneurie, les pièces jointes à la ditte requeste au nombre de quatre, sçavoir une déclaration donnée au sieur de Contrecœur par le dit Mailhot en presence du capitaine de milice du lieu et d'un autre habitant le treize octobre dernier et receuë par le dit sieur Abrat par laquelle le dit Mailhot declare qu'il n'a jamais esté procureur des sieurs de St. Ours, et qu'il n'a jamais fait faire de contract de concession à aucun habitant.

Un contract de concession passé par devant Michel Roy notaire en la jurisdiction et seigneurie de Ste. Anne le dix octobre 1699, par lequel le feu sieur Pierre de St. Ours seigneur du dit lieu d'Eschaillons donne à titre de cens et rentes fonciere à Jean Baptiste Le Bœuf une terre et concession au dit lieu d'Echaillons de quatre arpents de front sur quarante de profondeur moyennant un sol tournois de rente par arpens de terre ou de bois, d'un chapon vif par chaque arpent de front ou trente sols en argent pour valeur de chaque chapon et de six deniers de cens &c. ;

Autre contract de concession passé pardevant François Trottin notaire royal en la jurisdiction des Trois Rivières, Ste. Anne et les Grondines à Jean Baptiste Le Boëuf fils, par le même sieur Pierre de St. Ours d'une habitation de cinq arpens de frent en la ditte seigneurie d'Eschaillons sur quarante de profondeur moyennant quatre livres de rente seigneuriale en argent, cinq deniers de cens et trois chapons vifs en plume ou leur juste valeur en argent &c. ;

Autre contract aussi produit par le dit sieur de Contrecœur de la concession faite au dit François Courtois deffendeur par le dit Pierre Mailhot au nom et comme procureur du sieur Pierre de St. Ours d'Echaillens, du terrain et terre qui se trouvera de front entre les concessions des nommez Baptiste Le Bœuf et Jean Courtois son frère situez en la ditte seigneurie d'Eschaillons sous la rente annuelle et perpétuelle et d'héritage non racheptable à toujours de quatre chapons vifs ou leur juste valeur en argent et six livres en argent, et un sol marqué de cens pour toute la dite concession &c., le dit contract passé par devant Daniel Normandin notaire royal aux Trois Rivières le dix sept janvier 1724.

Un écrit de réponses du dit Courtois à la requeste du dit sieur de Contrecœur, par lequel il expose entre autres choses que le sieur de Contrecœur n'est point fondé à faire perdre a luy repondant une partie de sa terre ny à luy augmenter ses rentes, qu'il a toujours bien payé suivant les quittances qu'il raporte dont plusieurs sont signées du dit Mailhot comme procureur des seigneurs du dit lieu d'Eschaillons, qu'il joüit de sa terre depuis quatorze ans avec un contract ;

Que le terrain est d'une mauvaise qualité, et qu'il s'y trouvoit beaucoup de roches et de mauvais bois lorsqu'elle luy a esté concédée comme il offre de le justiffier s'il estoit necessaire par le raport des anciens habitans qui sçavent les travaux qu'il luy a fallu faire pour en mettre une partie en valeur et en ôter les roches ;

Qu'il n'auroit pas pris cette terre sans la modicité de la rente qu'on luy a consentie par son contract, et a ajouté qu'à l'égard des noms qui se trouvent dans le contract placez apres ces mots le terrain et terre qui se trouvera de front entre les concessions des nommez &c., que le sieur de Contrecœur releve et prétend avoir esté ecrits d'une autre main et d'un autre encre que le reste du contract dans les blancs qui y avoient esté laissez à remplir, on n'en peut conclure autre chose sinon que le dit Mailhot au nom qu'il agissoit de procureur du dit feu sieur de St. Ours ne se souvenoit pas des noms des deux habitans dont les terres devoient servir de borne à celle qu'il concedoit au repondant lors de la passation du contract, et que les dits noms ont esté remplis par le clerc du notaire, ce qui est une présomption d'autant plus naturelle que l'on n'a point inquietté le dit répondant sur l'étendue du front de sa terre depuis qu'il la possède requérant à cet egard pour plus grande preuve de son avancé qu'il nous plaise ordonner que la minute du dit contract ou copie d'icelle duëment collationnée par le greffier de la jurisdiction des Trois Rivières dépositaire des minutes du dit feu Me. Normandin notaire, seront reportéz et a conclud verbalement le deffendeur à ce que le dit sieur de Contrecœur soit débouté de sa demande, et luy deffendeur maintenu en la possession et jouissance de sa terre aux termes de son contract.

Vû aussi les pièces à nous raportées et représentées par le dit deffendeur au nombre de cinq, sçavoir, une expedition du contract de concession faite par le dit Pierre Mailhot au nom et comme procureur du dit sieur Pierre de St. Ours, au dit deffendeur le dix sept janvier 1724, du terrain et terre qui se trouvera de front entre les concessions des nommés Jean Baptiste Le Bœuf et Jean Courtois son frère &é. laquelle expédition est semblable en tout à celle produite par le sieur Contrecœur ;

Une quittance des cens et rentes payez par le deffendeur en date du huit novembre 1723 signée, "Pierre Mailhot pour M. Deschaillons" ;

Autre quittance aussi signée "Pierre Mailhot pour M. Deschaillons" du unze novembre 1724, des mêmes cens et rentes payez par le dit deffendeur ;

Autre quittance donnée au dit deffendeur par le dit Maillot faisant pour M. de Contrecœur en date du huit septembre 1736 de la somme de vingt quatre livres pour cinq années d'arrérages de la dite rente ;

Un billet du dit sieur de Contrecœur en date du treize octobre 1737 portant "Je tientiendray compte à François Courtois d'une ordonnance de vingt quatre livres que j'ay reçue de Jean Courtois son frère."

Les parties ayant comparu comme dessus, icelles entendues contradictoirement et tout considéré—

Nous avons debouté le demandeur des fins de sa requeste, en conséquence avons maintenu le deffendeur dans la propriété et jouissance de la terre à luy concedée aux termes, cens, rentes et redevances portées au dit contract du dix sept janvier 1724.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le dix janvier 1738.

(Signé) HOCQUART.

[Ordce. de 1738, N° 26, folio 31.]

Ordonnance qui déboute le sieur François Gosselin habitant de Beaumont des fins de sa requête et qui maintient le sieur Pierre Neau dit Renaud en la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est réservée par le contrat de vente de sa terre qu'il à consenti au dit Gosselin.

GILLES HOCQUART, &c.

Entre François Gosselin habitant demeurant en la seigneurie de Beaumont demandeur aux fins de sa requeste de nous repondue le vingt un novembre dernier comparant par Me. Delatour son procureur d'une part ; et pierre Neau dit Renaud habitant de la dite coste et seigneurie deffendeur comparant en personne d'autre part ;

Vû la requeste du dit Gosselin contenant en substance qu'il auroit acquis de Pierre Neau une terre et habitation située en la seigneurie de Beaumont de trois arpens de front sur le fleuve Saint Laurent et de quarante de profondeur, sur la devanture de laquelle terre ayant voulu establir une pesche, il auroit esté troublé par le dit Neau son vendeur sous pretexte que ce dernier par le contract de vente qu'il a consenti au supliant se seroit reservé la ditte pesche, qu'il prétend lui apartenir en vertu de la ditte reserve ; le dit Gosselin soutenant par sa requeste que le droit de pêche etant une pure grace emanée de la bonté du roy, on ne peut par aucune stipulation le separer d'une terre à laquelle il est attaché ; concluant le supliant à ce qu'il nous plût luy permettre de faire venir par devant nous le dit Neau pour voir dire qu'il luy sera fait deffenses de troubler le dit supliant dans sa pêche sous les peines qu'il nous plaira ordonner ;

Notre ordonnance estant ensuitte de la ditte requeste en date du vingt un novembre dernier portant : viennent les parties devant nous le douze janvier ensuivant neuf heures du matin.

Les parties ayant comparu comme dessus, a esté dit par le dit Neau qu'avant de passer le contract de vente de la terre en question au dit Gosselin, il luy avoit expliqué nettement qu'il se reservoit le droit de pesche qu'il avoit sur la ditte terre avec un chemin pour y aller et venir dans les temps convenables ; qu'il ne la vouloit vendre qu'a cette condition, que le dit

Gosselin l'ayant acceptée, le contract avoit esté fait sous cette reserve; en conséquence de laquelle le dit Neau avoit fait meilleure composition au dit Gosselin du prix de la ditte terre; que pour cette pêche il paye le unzieme poisson au seigneur, de laquelle retribution le dit Gosselin n'a point esté chargé par le contract de vente; qu'au surplus il veut bien encore reprendre sa terre et rembourser au dit Gosselin le prix qu'il a reçu de luy si ce dernier ne se trouve pas content de son acquisition, concluant le dit Neau par ces raisons à ce qu'il nous plaise le maintenir dans la propriété et jouissance de la peche en question aux termes du dit contract de vente avec deffenses au dit Gosselin de l'y troubler sous telle peine qu'il nous plaira ordonner.

Parties ouyes et vû le dit contract passé devant Me. Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans le sept octobre 1733, par lequel le dit Neau vend au dit François Gosselin une terre et habitation sise en la seigneurie de Beaumont sur le fleuve Saint Laurent de trois arpens trois perches et douze pieds ou environ de front sur la profondeur de quarante arpents sans aucunes choses en reserver, excepter ny retenir que le seul droit de peche sur la grève de la ditte terre porté au titre de concession et un chemin de pied du chemin du roy pour aller à la ditte greve le long de la terre de Pierre Garant, et un autre chemin pour aller à une cavée qui est dans le pied de la coste avec une place pour mettre les agrez de la ditte pêche au dessus et hors des grandes mers &c. moyennant le prix et somme de quatre cents livres. Tout considéré—

Nous avons debouté le demandeur des fins et conclusions de sa requeste, et avons maintenu le deffendeur en la possession et jouissance de la pesche qu'il s'est reservée aux termes du contract de vente cy dessus, avec deffenses au demandeur de l'y troubler sous les peines de droit, avons donné acte au dit demandeur de l'offre faite par le deffendeur de reprendre sa terre en remboursant le prix qu'il en a reçu, ce que le dit demandeur sera néantmoins tenu d'accepter dans quinzaine de la notification de la présente ordonnance pour tout delay, passé lequel temps, il n'y sera plus reçu,

Mandons, &c.

Fait à Quebec, le douze janvier 1738.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1738, N° 26, folio 32.]

Ordonnance qui accorde au sieur Jean Des Roches habitant de Demaure un delai de huit jours pour rapporter le titre de sa terre et qui, faute de le présenter dans le dit délai, le condamne à payer une année d'arrérages qu'il doit à raison d'un sol par arpent en superficie et d'un chapon par arpent de front sur 30 *de profondeur, &c. &c.*

Gilles Hocquart, &c.

Vû notre ordre du huit du présent mois obtenu par les Dames Religieuses de l'Hotel Dieu de Quebec comparantes par Me. Pillard leur procureur, pour faire comparoistre par

devant nous les nomméz Jean Des Roches, Antoine Rasset,. . . .Gilbert, et. . . .Galerneau, tous habitans de la seigneurie de Demaure apartenaute aux pauvres du dit Hôtel Dieu, pour se voir condamner à payer aux dites Dames Religieuses les cens et rentes qu'ils leur doivent, et les droits seigneuriaux pour ceux d'entre eux qui sont dans le cas, le dit ordre duement notifié aux y-denomméz.

Le dit Jean Des Roches ayant comparu seulement, nous auroit requis de luy accorder un delay pour faire la recherche du titre de sa terre, suivant lequel titre il prétend ne devoir pas payer des rentes si fortes que celles que les dittes Dames Religieuses luy demandent, aquoy ayant égard nous avons accordé au dit Des Rochers le delay de huitaine à compter de la notification de la présente ordonnance pour raporter le pretendu titre en question ; passé lequel temps et faute par luy d'y avoir satisfait nous l'avons condamné dèz à present comme dèz lors à payer l'année d'arrérages qu'il doit, à raison d'un sol par chaque arpent en superficie et d'un chapon pour chaque arpent de front sur trente arpens de profondeur ;

Et avons accordé deffaut aux dittes Dames comparantes comme dessus contre les dits Rasset, Gilbert et Galerneau non comparans et pour le profit ordonnons qu'ils en viendront par devant nous aussi huitaine après la notification de la présente ordonnance, passé lequel temps, et faute d'avoir comparu, ils seront tenus de payer leurs rentes aux dittes dames sur le pied cy dessus reglé.

Mandons, &c.

Fait à Québec le quinze janvier mil sept cent trente huit.

Pour copie

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1738, No. 26, folio 41.]

Ordonnance qui homologue le procès verbal du sieur Boiscler, grand-voyer, et ordonne que Pierre, Jean et André Robitaille et autres habitans seront tenus de prendre contrats de concession de la Dlle. Peuvret des terres qui leur ont été concédées dans la seigneurie de Gaudarville aux cens et rentes ordonnés par Sa Majesté, savoir : Un sol de cens par chaque arpent de front et un sol de rente pour chaque arpent en superficie, et un chapon ou vingt sols au choix de la dite Demoiselle pour chaque arpent de front.

Gilles Hocquart, &c.

Vû la requeste à nous présentée par les nomméz Jean, André et Pierre Robitaille, Noel Beaupré et François Dion, habitans de la côte de St. Joseph en la seigneurie de Gaudarville paroisse de l'Ancienne Lorette, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il nous plaise faire approcher par devant nous la demoiselle Peuvret pour se voir candamner à accorder aux supliants titres en bonne forme des terres qu'elle leur a concedées, et ce, sur le pied des titres de concession des autres terres de la dite seigneurie ;

Notre ordonnance du 25 novembre dernier estant en suitte de la ditte requeste, portant soit communiqué a la Dlle. Peuvret pour en venir devant nous le quatre decembre ensuivant neuf heures du matin ;

Signification des dittes requeste et ordonnance faite à la ditte Dlle. Peuvret le vingt huit des mêmes mois et an par Dubreuil huissier, les parties ayant comparu la Dlle. Peuvret par le sieur Latour son procureur fondé de son pouvoir ;

A esté dit par le dit procureur que la ditte Dlle. offre et consent d'accorder et passer aux dits habitants demandeurs, des contracts des nouvelles terres qu'elle leur a concedées à prendre imméditament au bout des premières concessions de la ditte seigneurie, et *aux cens, rentes et droits seigneuriaux qu'il nous plaira régler.*

Et par les dits habitans a esté dit que les terres à eux concedées doivent commencer pour le front à la ligne de Boutin qui est la continuation de la ligne de Saint Joseph en la seigneurie de Saint Gabriel appartenant aux pères Jésuites ;

Que d'ailleurs les terres qui sont au bout du premier rang ne sont qu'une savanne pelée et nullement propre à estre cultivée dans l'étendue d'environ treize arpents, qu'ainsy les nouvelles terres que la demoiselle Peuvret leur a accordées au second rang ne doivent commencer qu'au bout de la ditte savanne jusques à la concurrence de trente arpens en profondeur ;

Et par le dit sieur Latour au dit nom a esté repliqué que les terres se doivent prendre comme elles se trouvent, autrement il resulteroit un prejudice notable aux seigneurs si sous pretexte de quelque mauvais cantons de terre il falloit laisser des vuides considerables entre les rangs des seigneuries ;

Que la présention des dits habitants est d'autant moins fondé, que la demoiselle Peuvret pour suivre les dispositions qu'elle a faites de la seigneurie de Gaudarville a concedé des terres au troisième rang de la dite seigneurie nommée vulgairement Coste Sainte Anne a différens habitans qui en ont des contracts, et qui y ont fait des abbatis et de la prairie ; laquelle Coste de Ste. Anne doit commencer suivant ces mêmes dispositions à soixante arpens du bout des habitations de la Coste de Champigny ;

Sur lesquels differends et contestations nous aurions par notre ordonnance du quatre decembre dernier estant ensuitte de la requeste presentée par les dits habitans renvoyé au Sr. grand voyer pour examiner sur les lieux en présence des parties ou elles düement appellées, ce qui a raport aux limites des terres en question, pour sur le rapport du dit Sr. grad voyer estre ordonné ce qu'il appartiendra ; la requeste presentée au dit sieur grand voyer par la Dlle. Peuvret tendante à ce qu'il luy plût donner son jour et heure pour se transporter sur les lieux et nommer tel arpenteur qu'il jugeroit à propos pour proceder à la verification et examen par nous ordonné.—L'ordonnance du dit Sr. grand voyer du unze du dit mois de decembre estant ensuite de la dite requeste.

Signification des dites requeste et ordonnance aux dits habitans demandeurs, du douze du même mois par Dubreuil, huissier, et vû le procès verbal du dit sieur grand voyer fait en

execution de notre ordonnance du quatre decembre les treize du dit mois et jours suivants. Le plan figuratif des lieux dressé par le dit sieur grand voyer relatif au dit proces verbal et de nous paraphé *ne varictur* ce jourd'huy le dit plan resté en notre secretariat avec le dit procès verbal ;

Vû aussi les billets de concessions tant par la dame Duchesnay que par la dite Dlle. Peuvret à Jean Hamel et Pierre Boivin fils, de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur a commencer pour le front au bout des terres de la Coste de Champigny, ensemble plusieurs contracts donnéz par la Dlle. Peuvret aux habitants du troisième rang autrement Coste de Ste. Anne dont les terres sont designées à prendre pour le front au bout de soixante arpens qui commencent à courir de la ligne qui termine la Côte de Champigny, et tout considéré :—

Nous avons homologué et homologuons le dit proces verbal du dit sieur grand voyer en datte du treize decembre et jours suivants, en conséquence ordonnons que les dits Pierre, Jean et André Robitaille, Noel Beaupré, François Dion seront tenus de prendre des contracts de concession de la demoiselle Peuvret des terres qui leur ont esté concédées de trente arpents de profondeur à commencer le front des dites terres au bout de trente arpens de la ligne qui termine la susdite Coste de Champigny *aux cens, rentes ordonnéz par Sa Majesté sçavoir un sol de cens par chaque arpent de front, et un sol de rente pour chaque arpent en superficie, et un chapon ou vingt sols au choix de la dite demoiselle pour chaque arpent de front ;* avons condamné les demandeurs aux dépens par nous liquidez à trente quatre livres dix sols non compris les transport et vacations du dit sieur grand voyer.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le vingt trois janvier 1738.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1738, No. 26, folio 55.]

Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser ni de couper et enlever des bois et foins sur l'Isle-aux-Oies appartenant aux Religieuses Hospitalières de Quebec à peine de 10lbs. d'amende et de plus grande peine en cas de recidive.

Gilles Hocquart, &c.

Vû la requeste à nous presentée par les Religieuses Hospitalières de l'Hotel Dieu de cette ville contenant qu'elles sont propriétaires du fief et seigneurie de la Grosse-Isle-aux-Oyës sur laquelle plusieurs particuliers tant de la ville que des lieux circonvoisins de la dite isle, entreprennent d'aller chasser à la perdrix, aux outardes et autre gibier, même de couper du bois, faucher le foin, et faire d'autres degradations qui cause un tort considerable aux supliantes, et comme le fermier qu'elles ont sur la dite isle n'est poit en état par luy meme d'arrester ces entreprises, les dites Religieuses nous auroient requis qu'il nous plût faire très expresses inhibitions et deffenses à touttes personnes de quelque qualité et condition

qu'elles soient de chasser dans la dite Isle-aux-Oyës et dependances à peine de dix livres d'amende, faire en outre pareille deffenses et sous les mêmes peines de couper du bois dans la ditte isle et d'y prendre des foins, et y faire autre dommage, a quoy ayant égard :

Nous faisons très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualite et condition qu'elles soient de chasser à la perdrix, outardes et autre gibier dans l'etendüe de l'Isle-aux-Oyës, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois et de plus grande peine en cas de recidive ; faisons pareilles deffenses et sous les mêmes peines a toutes personnes d'y couper et enlever des bois et foin ; et sera la présente lue et publiée ou besoin sera à ce que personue n'en ignore.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le vingt un fevrier 1738.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1738, N° 26, folio 66.]

Ordonnance sur un rapport d'experts qui enjoint au Sr. Charles Couillard, seigneur de Beaumont, d'établir incessamment dans le moulin de la dite seigneurie un meunier bon farinier, et jusqu'à ce, permis aux habitans de porter moudre leurs grains où bon leur semblera.

Gilles Hocquart, &c.

Entre les habitants de la seigneurie de Beaumont demandeurs comparants par Charles Le Court l'un d'eux, d'une part ; et le sieur Charles Couillart seigneur du dit lieu de Beaumont deffendeur, d'autre part.

Vû notre ordonnance du treize fevrier dernier portant que sur ce qui a esté convenu entre les parties de s'en raporter à deux personnes expérimentées pour juger si le meunier qui est actuellement au moulin de la dite seigneurie est bon farinier ou non, nous leur avons donné acte de la nomination faite scavoir, par le sieur de Beaumont du nommé Joseph Nadeau et par les demandeurs de la personne du nommé François Fournier, les quels experts prêteront préalablement serment devant le sieur curé de Beaumont de bien et fidellement examiner si le meunier d'aujourd'huy est capable ou non, dont ils dresseront leur procez-verbal pour iceluy à nous raporté estre ordonné ce qu'il appartiendra, et au cas que les dits experts ne fussent pas du même avis ils en choisiront un tiers qui prestera aussy préalablement serment de donner fidellement son avis sur la capacité ou non capacité du dit meunier en question par devant le même sieur curé, et sur la nouvelle demande que les dits habitants ont fait à ce que le meunier du dit moulin soit tenu non seulement de moudre le bled des habitants mais aussi les autres menus grains, le sieur de Beaumont estant convenu de la justice de cette demande et y ayant consenti nous en avons donné acte aux demandeurs et ordonné en conséquence que les menus grains seront également moulus au dit moulin comme les bleds ; la prestation de serment faite devant le sieur Chasle prestre curé de

Beaumont le vingt-trois du dit mois par les dits Joseph Nadeau et François Fournier experts nommèz par les parties ; la déclaration faite par les dits Nadeau et Fournier le même jour par laquelle il appert que le dit meunier de Beaumont nommé Hébert Beaumont n'est point du tout farinier, ce que les dits arbitres disent sçavoir par expérience de plusieurs années ; signification des dittes ordonnance, prestation de serment et declaration des arbitres cy dessus faite au dit sieur de Beaumont à la requeste des dits habitans par Jacques Viel ; parties ouyes, sçavoir le dit sieur de Beaumont en personne et les dits habitans comparans comme dessus par Charles Le Court l'un d'eux porteur de pieces, et vû notre ordre du quatre du present mois pour faire comparoistre le dit sieur de Beaumont à l'effet d'établir à son moulin un bon meunier, ou permettre à ses habitans d'aller moudre ou bon leur semblera—tout considéré—

Nous ordonnons qu'il sera établi incessamment un meunier bon farinier au dit moulin de Beaumont autre que celuy qui y est actuellement et jusqu'à ce permis aux dits habitans d'aller moudre où bon leur semblera.

Mandons, &c.

Fait à Québec le douze mars 1738.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1739, N° 27, folio 134.]

Reglement entre les propriétaires des Isles Mingan et les concessionnaires en terre-ferme vis-à-vis les dites Isles.

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur les contestations mües entre le sieur Fleury de la Gorgendière agent de la Compagnie des Indes comme ayant épousé Dlle. Claire Joliet, Marie Mars veuve de feu Jean Joliet Mingan à présent femme du sieur Jean Louis Volant Dhandebourg, la ditte Mars au nom et comme tutrice des enfans mineurs du dit feu Jean Joliet Anticostie, tous héritiers de feu Louis Joliet, propriétaires des Isles et Islets Mingan estant du costé du nord et qui se suivent jusqu'à la Baye appellé l'Anse-aux-Espagnols, en vertu de la concession faite au dit Louis Joliet par M. Ducheneau cy devant intendant de ce pays le dix mars 1679, d'une part ; et le sieur Jacques de la Fontaine de Belcourt, conseiller au conseil supérieur, propriétaire d'une concession size à la coste du nord du fleuve St. Laurent par titre par nous expedié le premier septembre 1733. Et le dit sieur Jean Baptiste Pommereau ecrivain employé dans les magasins du roy, proprietaire d'une autre concession aussi size à la dite coste du nord par autre titre du deux may 1738 aussy par nous expedié, d'autre part ; les dittes contestations formées au sujet des Isles et Islets sis au devant des dittes concessions dont les dits sieurs La Fontaine et Pommereau demandent ou l'usage ou qu'il leur en soit donné des concessions par les propriétaires des dittes Isles, pour les mettre en etat de conti-

nuer les etablissemens des pesches sédentaires du loup-marin qu'ils ont commencé en la terre ferme de maniere qu'ils ne puissent estre troublez dans les dittes pesches ; nous aurions entendu les parties et rendu compte à Sa Majesté de leurs différens intérets et luy aurions proposé en maintenant le dit sieur de la Gorgendière et cohéritiers dans la possession des dittes isles de les obliger de conceder aux particuliers qui ont des concessions en terre ferme celles de ces isles dont ils auront besoin moyennant une redevance, en reservant neantmoins aux dits propriétaires le droit de faire dans toutes les isles la chasse du loup marin au fusil concurrement avec les concessionnaires en terre ferme après le temps expiré de la pesche sedentaire ; en consequence Sa Majesté nous a envoyé ses ordres contenus dans la lettre de Mr. le comte de Maurepas ministre et secretaire d'estat à nous adressée en datte du vingt un avril dernier ; en exécution des quels, ordonnons,

1o

Que les propriétaires des Isles et Islets en question seront tenus a la première requisition de conceder aux concessionnaires en terre ferme ceux des Isles et Islets sis sur le front et devanture de leurs terres, dont ils auront besoin pour l'etablissement de leurs pesches sédentaires, à la charge de vingt cinq livres de rente payable au sieur La Gorgendière et coheritiers pour chaque lieue de front des dittes Isles concédées, a la réserve neantmoins que les concedans auront la liberté de faire comme cydevant la chasse du loup marin au fusil concurrement avec les nouveaux concessionnaires après le temps expiré de la pesche sédentaire.

2o

Les concessions faites en terre-ferme aux sieurs de la Fontaine et Pommereau, ne leur ayant été concedées que pour un temps, la dite redevance de vingt cinq livres pour chaque lieue d'isles ne pourra estre éxigée que pendant la jouissance que les premiers auront des dittes concessions ou tant qu'ils y feront valoir des pesches et les sieurs de la Gorgendière et coheritiers rentreront dans leurs droits. Et dans le cas que Sa Majesté concedat par la suite a d'autres particuliers les mêmes terrains en terre ferme, les nouveaux concessionnaires seront aux droits des anciens et tenus des mêmes charges envers les héritiers Joliet.

3o

Les sieurs de la Fontaine et Pommereau seront aussy tenus d'aujourd'huy au septembre prochain de requérir des propriétaires des dittes isles qu'il leur concedent la quantité d'isles de front dont ils auront besoin pour continuer leurs etablissemens de pesche avec seureté et sans inquiétation, et faute par les propriétaires de les leur concéder, il en sera expedié aux premiers des titres au nom du roy.

4o

S'il est expedié par la suite des concessions en terre ferme à d'autres particuliers qu'aux dits Srs. de La Fontaine et Pommereau et qu'il se trouve au devant des dittes concessions des isles faisant partie de celles concedées au feu sieur Joliet, le sieur Lagorgendiere et cohéritiers se conformeront de leur part à la presente ordonnance.

5°

Deffendons au sieur de Lagorgendière et à tous autres sous les peines de droit de troubler directement ny indirectement les concessionnaires en terre ferme dans les établissemens de pesche qu'ils ont faits ou qu'ils pourroient faire jusqu'au retour de la pesche de l'année prochaine qu'ils auront déterminé la quantité d'isles dont ils auront besoin et desquelles ils doivent requérir la concession.

Fait et donné sous le bon plaisir de Sa Majesté à Quebec le trente septembre 1739.

[Ord. de 1740, N° 28, folio 24.]

Ordonnance qui défend aux propriétaires des seigneuries du Lac des-deux-Montagnes, Isle Bizard et autres aux environs, de faire couper des bois de chêne, propres à la construction des vaisseaux du roi, sur les dites seigneuries à peine de 10*lbs. d'amende pour chaque pied d'arbre de chêne qu'ils auront coupé.*

Gilles Hocquart, &c.

Ayant esté informé qu'il se trouve dans l'isle Jésus dans les seigneuries du Lac des Deux-Montagnes, de Madame Dargenteuil et de M. de Vaudreuil, et dans l'Isle Bizard une quantité de chesnes assez considérable propres à la construction des vaisseaux du roy, nous faisons très expresses inhibitions et deffenses aux propriétaires de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'y couper ni faire couper aucuns chesnes jusqu'a ce que nous en ayions fait faire la visite, et que nous ayions fait marquer et retenir ceux des dits chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté à peine contre les contrevenans de confiscation des bois coupés et de dix livres d'amende pour chaque pied d'arbre de chesne qu'ils auront ainsy indument coupés. La dite amende aplicable aux dénonciateurs.

Mandons aux juges des lieux, officiers de milice et autres qu'il appartiendra de tenir la main à notre présente ordonnance qui sera lüe publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Leur enjoignons de nous avertir ou notre subdélégué à Montréal des contraventions.

Fait et donné à Québec le vingt mars 1740.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1740, No. 28, folio 45.]

Ordonnance pour la conservation des pins rouges dans les environ du Lac Champlain et sur le bord de la Rivière Richelieu, seigneurie de Sorel, propres à la mature des vaisseaux de Sa Majeste, et qui fait defense a tous particuliers d'en couper à peine contre les contrevenants de 50 lbs. d'amende pour chaque pin rouge coupe et du double en cas de récidive.

GILLES HOCQUART, &c.

Estant nécessaire de pourvoir à la mature des vaisseaux dont Sa Majesté a ordonné la construction en ce pays et qu'elle poura ordonner par la suite, nous avons remarqué dans la visite que nous avons faite nous même dans les environs du Lac Champlain et ailleurs, les différentes pinières propres à ce service et en particulier quil y a dans la seigneurie de Sorel une pinière d'une lieue d'estendüe sur le bord de la Rivière Richelieu, la ditte lieue à prendre une demie lieue au dessus du Fort Sorel en montant à gauche, ou il se trouve une quantité considérable de pins rouges d'une bonne qualité, de belles proportions et convenables pour faire des mats pour les vaisseaux du roy. Nous avons estimé pour le bien de son service de rendre la presente ordonnance, laquelle en assurant le service de Sa Majesté sera encore avantageuse à la dame de Ramezay seigneur et propriétaire du dit Sorel que nous avons entendu et aux habitans concessionnaires que nous avons vus sur les lieux, c'est à sçavoir :

Premièrement,

Faisons deffenses à tous particuliers généralement quelconques, soit negocians ou autres de couper ou faire couper aucuns pins rouges dans l'étendue de la ditte pinière spécifiée cy dessus sans notre permission expresse et par écrit, a peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans pour chaque pin rouge coupé, et de l'amende du double en cas de recidive, les dites amendes applicables au denonciateur.

Secondement.

Et afin d'engager de plus en plus tant les propriétaires de la ditte seigneurie que les habitants auxquels il a été accordé des concessions dans la ditte estendüe, de conserver les dits pins nous leurs promettons lorsque nous en ferons exploiter de leur faire payer, sçavoir.

Pour chaque pin rouge de vingt quatre pouces de diamettre et au dessus au gros bout, délivré de son écorce la somme de trois livres pris sur pied, celle de trente sols pour ceux de vingt trois pouces et au dessous jusqu'à dix neuf pouces, et vingt sols seulement pour ceux de dix huit pouces jusqu'à 15 pouces.

Faisons pareillement deffenses à tous habitans soit domiciliés et autres de faire aucuns feux dans la ditte piniète qu'aux endroits désignés par Jean Mandeville habitant du dit lieu que nous avons commis à cet effet a peine de dix livres d'amende contre les contrevenants lenr enjoignons sous les mêmes peines de les éteindre quand ils qnitteront leurs dits feux.

Mandons aux capitaines et officiers de milice de la côte de tenir la main à l'exécution de la présente, et au dit Jean Mandeville de veiller particulièrement à la conservation de la

ditte pinière, empescher les feux de courir et de nous donner avis des contraventions qui pouroient estre faites à la présente ordonnance, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

Et sera la présente lüe et publiée au premier de may de chaque année à Sorel, issue de messe de paroisse, pour que personne n'en pretende cauae d'ignorance.

Fait à Montreal le vingt juin 1740.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1742, No. 30, folio 4.]

Ordonnance qui, sur la requête des missionnaire et habitans de la seigneurie de Contrecœur, donne acte au sieur de Contrecœur fils, coseigneur, de ses offres et lui permet d'ériger et bâtir un moulin à farine dans la dite seigneurie : le droit de banalité lui étant transmis par les autres coseigneurs dans toute l'étendue de la seigneurie de Contrecœur.

Gilles Hocquart, etc.

Entre les missionnaire et habitans de la paroisse et seigneurie de Contrecœur, demandeurs en requeste de nous repondüe le 28 mars dernier, d'une part ;

Et François Antoine de Pecaudy ecuyer seigneur du dit Contrecœur, capitaine d'une compagnie des troupes du detachement de la marine, et dame Marie Françoise de Contrecœur veuve de feu Jean Louis de la Corne ecuyer sieur de Chapt, vivant chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, lieutenant du roy de la ville et gouvernement de Montreal, deffendeurs et assignéz sur la dite requeste, d'autre part ;

Et encor Jean François Volant de Fosseneuve seigneur en partie de la ditte seigneurie de Contrecœur aussi deffendeur d'autre part ;

Et le sieur Claude Pecaudy de Contrecœur fils, ecuyer enseigne dans les dites troupes, partie intervenante suivant sa requeste de nous répondue le dit jour vingt huit mars dernier encore d'autre part ;

Vû la requeste des dits missionnaire et habitans de Contrecœur tendante pour les raisons y conteniies à ce qu'il nous plaise, vû les raisons exposées en la ditte requeste, ordonner que les cosseigneurs de Contrecœur seront tenus de bâtir un moulin bannal dans la dite seigneurie dans les delays qu'il nous plaira fixer, sinon et à faute de ce faire et le dit temps passé, qu'ils soient déclaréz dechus des droits qu'ils ont sur la banalité du dit moulin, et qu'il soit accordé au premier des habitans ou autres de la dite seigneurie qui voudront le faire batir sous sa soumission dans l'an et jour ;

Les dits sieurs de Contrecœur père et fils s'estant déclarez n'en vouloir faire, attendu la multiplicité des cosseigneurs qui ont le même droit qu'eux, notre ordonnance estant ensuite

du dit jour vingt huit mars dernier, portant soit communiqué aux seigneurs de Contrecœur pour en venir par devant nous dans les delays de l'ordonnance, signification des dittes requeste et ordonnance faites a la requeste des dits demandeurs, aux dits sieur de Contrecœur père et fils à la ditte dame veuve de la Corne par Decoste huissier à Montreal, le vingt six avril aussi dernier, avec assignation à comparoir pardevant nous le vingt huit juin suivant, neuf heures du matin; autre signification des dittes requeste et ordonnance faite à la même requeste au dit sieur Volant de Fosseneuve par Monmerqué huissier à Contrecœur le huit may aussi dernier, avec assignation au dit jour.

La requeste d'intervention du dit sieur Contrecœur fils, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il nous plaise le recevoir partie intervenante dans la demande formée par les dits missionnaire et habitans de Contrecœur, faisant droit sur l'intervention ordonner qu'en conséquence de ses offres dont il aura acte, il fera construire dans tel delay qu'il nous plaira fixer le moulin dont est question, aux charges, clauses et conditions qu'il en demeurera propriétaire et que le droit de bannalité dans toute l'etendue de la seigneurie de Contrecœur y sera uniquement attaché, notre ordonnance estant ensuitte du dit jour vingt huit mars dernier, portant soit communiqué aux propriétaires et coseigneurs de la seigneurie de Contrecœur pour en venir pardevant nous dans les delays de l'ordonnance.

Notre ordonnance rendüe entre les parties le dit jour vingt huit juin dernier, par laquelle, nous avons ordonné qu'il en sera deliberé par devant nous dans quinzaine à compter de la signification de notre dite ordonnance, pendant lequel temps les parties seront tenues de se communiquer respectivement les titres, pieces et papiers dont elles entendent se servir, pour le tout à nous raporté estre ordonné ce que de raison et est acte de ce que le dit sieur Fosseneuve a constitué pour son procureur le sieur Poulin bourgeois de cette ville, chez lequel il fait election de domicile et ou seront faites toutes les significations requises et nécessaires au sujet de la présente instance;

Vu aussi l'acte passé le quatre may dernier devant Me. Latour notaire royal en la prevosté de cette ville authorisé pour en faire les fonctions à Montreal, par lequel le dit sieur de Contrecœur père, et la ditte dame veuve de la Corne consentent que les dits missionnaire ou habitans, ou telle autre personne soient authorisées à construire un moulin bannal en la dite seigneurie de Contrecœur, et à cet effet consentent que le droit qu'ils ont de faire un moulin et le droit de bannalité qui leur appartient dans l'etendue de la dite seigneurie, soit transmis à celuy qui voudra se charger de bien et duement contruire uu moulin à farine dans la ditte seigneurie se sont désistés des dits droits de moulin et bannalité dont ils font abadon, cession et transport en faveur de celuy qui sera authorisé à construire le dit moulin, à condition qu'il fera sa soumission de le faire bâtir et mettre en estat de faire farine dans un an à compter du jour de la passation du dit acte ou celuy de l'ordonnance qui interviendra, à peine de tous dépens, dommages et interests, et d'y estre contraint par les voyes et rigueurs de droit &c.

Signification du dit acte faite a la requeste des dits missionnaire et habitans de Contrecœur, au dit sieur Volant de Fosseneuve et au feu sieur Charles Volant de Henault, vivant coseigneur de la dite seigneurie de Contrecœur, et le pouvoir en date du dit jour vingt huit juin dernier, donné par le dit sieur de Fosseneuve au dit sieur Poulin par lequel il l'autho-

rise à faire tout ce qui sera nécessaire pour terminer l'instance qu'il a pendante devant nous avec les dits missionnaire et habitans de Contrecœur au sujet de la banalité du moulin, soit par accord acceptation de la totalité du dit moulin, de rente annuelle, ou somme d'argent une fois payée ;

Et notre ordre en datte de ce jour pour faire comparoir par devant nous le sieur Poirier, procureur, tant des dits demandeurs que du dit sieur de Contrecœur père, et la ditte dame veuve La Corne, et le dit sieur Poulin ez noms, et le dit sieur de Contrecœur fils ;

Ouy les parties comparantes et après que par le sieur Poulin ez noms a esté dit que le dit Fosseneuve offre de bâtir le moulin en question et de le mettre en estat de moudre dans deux ans de ce jour, et par le dit sieur de Contrecœur fils, présent, qu'il offre de le bâtir dans le cours de la presente année et que si même le dit Fosseneuve veut le faire construire dans le même délay, il y consent, et que la bannalité luy en soit transmise dans toute l'etendue de la dite seigneurie de Contrecœur ; tout considéré.

Nous avons donné acte aux parties de leurs offres et consentements respectifs, faisant droit tant sur la demande des dits missionnaire et habitans que sur l'intervention du dit sieur de Contrecœur fils, avons authorisé et authorisons le dit sieur de Contrecœur fils à bâtir le moulin dans le dit delay d'un an, si mieux n'aime le dit Fosseneuve quinze jours après la signification de notre présente ordonnance faire sa soumission au greffe de la jurisdiction de Montreal de construire le dit moulin dans le même délay d'un an, aux mêmes clauses et avantages portés tant par l'arrest du conseil d'estat du roy du quatre juin 1686, qu'en la requeste d'intervention du dit sieur de Contrecœur fils ; et faute par le dit Fosseneuve d'avoir fait la dite soumission dans le dit delay de quinze jours et iceluy passé, le dit Fosseneuve ne pourra estre reçu à batir le dit moulin ; et en vertu de la présente ordonnance le sieur Contrecœur fils tenu de le bâtir dans l'an, ainsi qu'il y est cy dessus authorisé, le tout à peine de tous dépens, dommages et interests envers qui il appartiendra.

Mandons, &c.

Fait à Québec le treize février 1742.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1742, N° 30, folio 24.]

Ordonnance qui défend aux habitans de Beauport de passer sur le domaine du Sr. Duchesnay à peine de 3 lbs. d'amende et qui leur ordonne de passer par l'ancien chemin, sans cependant couper ni enlever aucun bois sur les terres qui sont de chaque côté d'icelui, à peine d'encourir l'amende portée par les ordonnances.

Gilles Hocquart, &c.

Sur la requeste à nous présentée par Antoine Juchereau, ecuyer seigneur de Beauport contenant que dans sa seigneurie il se seroit reservé un domaine au bout duquel il auroit

accorde plusieurs concessions, et que pour faciliter ses tenanciers dans les voyages qu'ils pouvoient avoir à faire pendant l'hyver de leurs concessions en cette ville, il leur auroit esté accordé un chemin dont une petite partie estoit sur le fief du sieur de la Valterie, et le reste sur le domaine du supliant, lequel chemin auroit esté pratiqué par les dits habitans pendant plus de quarante ans ; que depuis trois ans ou environ les dits habitans ne trouvant plus de bois a prendre à droit et à gauche, comme ils avoient faits pendant le temps qu'ils pratiquoient ce chemin, et detruits de bois plus de cent arpens de terre en superficie, et trouvant que le chemin estoit trop long pour faire leur même commerce sans estre surpris se seroient avisez de pratiquer un autre chemin dans le milieu du domaine du supliant, ou ils font des coupes et enlèvement de bois comme ils avoient faits dans leur ancien chemin, que si cela estoit toléré le domaine du supliant avant peu se trouveroit entièrement détruit de bois d'autant que les dits habitans ne font d'autre commerce que celuy d'apporter et vendre des bois en cette ville, concervant celuy qu'ils ont sur leurs terres pour leur utilité particulière, ce qui contraindroit avant peu le supliant d'achter du bois pour son besoin s'il n'estoit pourvû a l'injuste enlevement du sien.

Pourquoy conclud qu'il nous plaise faire deffenses à tous habitans de la seigneurie de Beauport de passer dans la suitte en quelques saisons que ce soit dans le chemin qu'ils ont fait depuis trois ans ou environ dans le milieu du domaine du supliant sous peine de telle amende qu'il nous plaira arbitrer, et ordonner qu'ils pratiqueront comme ils ont fait pendant plus de quarante ans l'ancien chemin qui leur a esté accordé pour faciliter l'entrée de sortie de leurs terres, et leur faire aussi deffenses d'enlever ny couper aucuns bois sur les terres qui se trouvent de costé et d'autre de ces anciens chemins à peine d'amende suivant les ordonnances, et que ce qu'il nous plaira ordonner sur la présente requeste sera lû et publié à la porte de l'église du dit Beauport, issu de messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore,

A quoy ayant égard nous faisons très expresses inhibitions et deffenses à tous habitans de la seigneurie de Beauport de passer d'oresnavant en quelques saisons que ce puisse estre dans le chemin par eux pratiqué dans le milieu du domaine du dit sieur Duchesnay à peine de trois livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérests du dit sieur Duchesnay.

Ordonnons aux dits habitans de pratiquer à l'avenir l'ancien chemin qui a esté ouvert pour leur faciliter l'entrée et la sortie de leurs terres, leur deffendons pareillement d'enlever ny de couper aucun bois sur les terres qui se trouvent de costé et d'autre du dit ancien chemin à peine d'encourir l'amende portée par les ordonnances rendües à ce sujet, et sera notre présente ordonnance lüe et publiée à la porte de l'eglise paroissiale de Beauport issue de grandmesse pour que tous les dits habitans du dit Beauport n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le 8 mars 1742.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1742, N° 30, folio 55.]

Ordonnance qui condamne tous les habitans de la seigneurie d'Argentenay de porter moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie à peine de 10 lbs. d'amende contre les contrevenants, applicable à la fabrique de la paroisse St. François, et qui condamne de plus plusieurs habitans y nommés à payer au Sr. Jolin, meunier, les moutures, pour le temps qu'ils ont manqué à faire moudre leurs bleds au dit moulin en bled ou en argent, à leur choix.

Gilles Hocquart, &c.

Entre Simon Jolin meunier du moulin d'Argentenay, demandeur en requeste de nous répondüe le premier de ce mois en personne d'une part ; et Jacques Asselin habitant du dit lieu, deffendeur aussi present en personne d'autre part ;

Vû la ditte requeste contenant que le dit Jacques Asselin et plusieurs autres habitans du dit lieu d'Argentenay refusent depuis plusieurs années de porter leur bled moudre au dit moulin, sous pretexte que le dit demandeur fait de mauvaise farine, quoy qu'il soit notoire qu'il en a toujours fait de très bonne, ce qu'il offre de justifier par témoins non suspects ; que le dit deffendeur a même suborné plusieurs habitans, et les a empesché par ses discours d'aporter leurs bleds moudre au dit moulin ; que de ce nombre sont Jean Bolduc, Michel Campagna, Jacques Labbé, Jean Asselin, le nommé Plante, Langels, Joseph et Simon Campagna. Qu'une pareille conduite de la part du dit deffendeur, et des dits habitans est d'autant plus repréhensible qu'ils sont tenus suivant les règlements de police et en dernier lieu conformément à un arrest du conseil d'estat du roy intervenu à ce sujet des moulins bannaux, et conclud à ce qu'il plaise faire approcher par devant nous le dit Jacques Asselin pour se voir condamner à payer au dit Jolin ce qu'il luy doit de bled pour les moutures qui luy sont legitimement acquises pour le temps qu'il a manqué à porter son bled moudre aux dits moulins, en conséquence ordonner que le dit Asselin sera tenu à l'avenir d'y faire moudre son bled, sous les peines portées par notre ordonnance estant ensuitte du dit jour premier de ce mois, portant soit communiqué au dit Asselin pour en venir devant nous le quatre du dit mois,

Notre ordre du même jour, par lequel apres avoir entendu les parties, nous avons ordonné que les nommez Drouin, Louis Golin, Claude Dion, et Jean Baptiste Martineau seroient entendus ce jourd'huy au sujet du différend en question,

La requeste à nous présentée par le dit deffendeur tendante à ce qu'il nous plaise faire approcher par devant nous Jean Asselin, Joseph Guyon, Jean Emond, Simon Campagna, le nommé Langelier, Jean Bilodeau, Pierre Plante, Jacques Labbé, Louis Allaire, Augustin Landry, Augustin Marsan, François Emond, et Joseph Dompierre et tels autres habitans du dit lieu d'Argentenay, pour estre entendus et deposés par devant nous sur les fins contenus en la requeste du dit demandeur, sans préjudice d'autres faits pour les quels il fait toutes reserves pour faire oüir entend que besoin les dits susnomméz.

Notre ordonnance estant ensuitte portant permis de faire approcher par devant nous les dits susnommez ce dit jour ; la notification des dittes requeste et ordonnance faite à la

requeste du dit deffendeur aux dits susnomméz par Joseph Beaudouin officier de milice ; un écrit à nous présenté par le dit demandeur, par lequel il persiste dans les conclusions de sa requeste.

Vû aussi notre ordonnance du vingt trois juin mil sept cent trente six rendüe sur requeste à nous presentée par plusieurs des habitans de la dite seigneurie d'Argentenay—Ouy les parties comparantes, et après avoir entendu sommairement les temoins administrés par les parties.

Ordonnons que tous les habitans du dit lieu d'Argentenay seront tenus de faire moudre leurs grains au dit moulin, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable à la fabrique de la paroisse de St. François en l'Isle d'Orléans de laquelle les dits habitans relevent.

Enjoignons au dit Jolin, meunier, de tenir toujours son moulin en estat, et de se conformer au surplus aux reglements intervenus sur le fait des moulins bannaux sous les peines portées par les dits reglemens,

Condamnons les habitans cy après nomméz à payer au dit meunier pour les moutures qu'ils luy doivent pour le temps qu'ils ont manqué à faire moudre leurs bleds au dit moulin, ainsy que les dits habitans en sont convenus devant nous, sçavoir le dit Jacques Asselin cinq minots, Jean Bilodeau deux minots deux moutures, Michel Campagna un minot, Jacques Labbé trois minots, Jean Asselin deux minots, Pierre Plante deux minots moitié, Langelier deux minots, Joseph Campagna un minot et Simon Campagna absent quatre minots ;

Lequel remboursement les dits habitans susnomméz seront tenus de faire en bled ou en argent sur le pied de trois livres le minot, aux choix des dits habitans ; depens compenséz, en consequence le dit Jolin payera aux dits Drouin, Dion, Martineau et Golin, témoins par luy administrés à chacun la somme de trois livres, et le dit Asselin aux dits Gervais Emond, Dompierre, Landry, Bissonnet, Francois et Michel Emond, témoins ouys et par luy administrés à chacun pareille somme de trois livres le tout pour frais de leur voyage de l'Isle d'Orléans en cette ville ;

Mandons, &c.

Fait à Québec le onze juillet mil sept cent quarante deux.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1742, No. 30, folio 58.]

Ordre à Noel Langlois dit Traversy, & Pierre Abraham dit Desmarets de se rendre au haut de la Rivière St. François pour visiter les bois propres à la construction & mâture des vaisseaux, et d'en dresser un procès verbal.

GILLES HOCQUART, &c.

Il est ordonné à Noel Langlois dit Traversy de partir incessament avec Pierre Abraham dit Desmarets pour se rendre dans le haut de la Rivière de St. François à l'effet d'y faire

la visite des bois qui s'y trouveront soit pin rouge, de chesne, ou autres bois propres à la construction et mature des vaisseaux de Sa Majesté.

Les dits Traversy et Desmarets observeront attentivement la qualité des bois, leur grosseur et longueur s'ils sont noailleu ; ils examinerons la qualité du terrain les facilités, commodités, ou difficultés qui pourront se rencontrer pour l'extraction de ces bois du bord de l'eau, dont ils dresseront proces verbal.

Fait à Québec le dix huit juillet mil sept cent quarante deux.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1739, N° 30, folio 68.]

Second reglement entre les propriétaires des Isles Mingan & les concessionnaires en terre ferme vis à vis les dites isles.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Sur les contestations mües entre les héritiers des feus sieurs Joliet et Lalande proprietaires des Isles et Islets Mingan en vertu de la concession faite à eux ou leurs autheurs le dix neuf mars mil six cent soixante dix neuf par M. Ducheneau cy devant intendant en ce païs, et les propriétaires de diverses concessions en terre ferme vis à vis des dites isles et islets, à l'occasion des pêches de loup marin qui ont esté établies par ces derniers ; nous aurions rendu dês le trente septembre mil sept cent trente neuf un reglement qui, entre autres dispositions fixe les redevances dont les concessionnaires en terre ferme seroient tenus envers les dits Joliet et Lalande pour les isles situées vis à vis de leur concession dont ils auront besoin pour l'exploitation de leurs pesches mais le reglement cy dessus n'ayant eu lieu, nous aurions rendu compte à Sa Majesté des nouvelles représentations qui ont esté faites par les dits héritiers Joliet et Lalande, sur lesquelles elle nous a envoyé ses ordres contenus dans la dépesche de Mr. le comte de Maurepas nous a écrite le 12 avril dernier, en execution de laquelle—

Nous, sans avoir egard au reglement du dit jour trente septembre mil sept cent trente neuf que nous avons revoqué et annullé, et en maintenant en tant que de besoin les dits héritiers Joliet et Lalande dans la propriété des dittes isles et islets en question, avons reglé ce qui suit :

1°

Les propriétaires des isles et islets seront tenus à la première requisition qui leur en sera faite par les propriétaires de la terre ferme, de leur concéder les isles et islets sizes vis a vis et le long de leurs concessions en terre ferme et dont ils auront besoin pour l'établissement et le succez de leurs pêches sédentaires et ce pour le temps dont ils jouiront de leurs con-

cessions en terre ferme ; à la charge de payer aux dits propriétaires des isles un et demi pour cent du produit total de la pesche de chaque année en huiles et peaux de loup marin.

2o

La redevance d'un et demi pour cent cy dessus sera payée en nature à Québec aux propriétaires des dittes isles, à l'arrivée des batiments des lieux de la pesche.

3o

Pourront les propriétaires des dittes isles et islets faire comme cydevant la chasse du loup marin au fusil concurrement avec les concessionnaires en terre ferme dans les dites isles et islets après le temps expiré de la pesche sédentaire, sans qu'il leur soit permis de faire aucun établissement de pesche sédentaire attendu la redevance cy dessus reglée, et que deux pesches trop voisines ne peuvent que se nuire l'une à l'autre.

4o

S'il est expedié par la suitte des concessions en terre ferme à d'autres particuliers qu'à ceux qui en ont cy devant obtenu ; les propriétaires des isles seront obligéz de leur conceder les isles et islets aux termes, aux charges des articles premier et second du present reglement, et faute par ceux-cy de le faire, il leur en sera expedié des titres au nom du roy.

5o

A l'égard des redevances düës jusques à ce jour par le sieur Pommereau pour la jouissance qu'il a eüe des isles qui sont vis à vis sa concession ; nous les avons reglé sur le pied porté au premier article du present reglement et ordonné qu'il les payera en argent aux dits heritiers Joliet et Lalande à compter de l'année mil sept cent quarante, datte du brevet de ratification de la concession en terre-ferme ; et ce au prix que les huiles et peaux de loup marin ont esté vendüez ez années mil sept cent quarante deux, par le dit sieur Pommereau, ce qu'il sera tenu de déclarer et affirmer.

Ordonnons que le présent reglement sera exécuté entre les parties selon sa forme et teneur.

Fait à Quebec le vingt sept aoust mil sept cent quarante deux.

(Signé) BEAUHARNOIS et

HOCQUART.

Contresignéz et scellez.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1743, No. 31, folio 100.]

Ordonnance qui annulle une autre ordonnance en forme de reglement du mois de septembre 1739 *et qui termine les contestations survenues entre la Dame veuve Pommereau et les héritiers Joliet et Lalande, propriétaires des Isles Mingan.*

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Sur les contestations survenues entre le feu Sr. Pommereau, aujourd'huy sa veuve propriétaire d'un terrain de cinq lieues de front à la Côte de la Bradoi au lieu appelé le Gros Mecatina, et les héritiers Joliet et le sieur Jacques Lalande propriétaires des Isles Mingan scis à la ditte côte, en vertu du titre de concession expedié par feu Mr. Duchesneau intendant, à eux ou leurs autheurs le dix mars mil six cent soixante dix neuf; nous aurions dès le mois de septembre mil sept cent trente neuf rendu notre ordonnance en forme de règlement qui fixoit entr'autres une redevance de vingt cinq livres par chaque lieu d'isles que les proprietaires d'icelles seroient tenus de conceder aux proprietaires de la terre ferme pour mettre ces derniers en estat de leur donner les facilités necessaires pour faire leurs pesches sédentaires du loup marin, nous aurions informé Sa Majesté des nouvelles représentations que les dits héritiers et représentants Lalande nous ont faites au sujet de la modicité de la ditte redevance sur lesquelles il luy a plû nous envoyer ses ordres l'année dernière et la présente ;

Nous, en conséquence des dits ordres sans avoir egard a notre ditte ordonnance qui demeurera nulle et comme non avenue, et maintenant en tant que besoin les dits heritiers et le dit Jacques Lalande en la propriété et possession des dittes Isles Mingan, avons réglé :

I.

Que les héritiers Joliet et Jacques Lalande ou ses représentans seront tenus à la première requisition de conceder aux particuliers auxquels il a esté accordé des concessions en terre ferme ou qui en obtiendront par la suite, les isles, islots et battures qui se trouveront vis a vis et le long de leur terrain et dont ils auront besoin pour le succès de leurs pesches sédentaires, et cependant tout le temps qu'ils jouiront de leurs concessions en terre ferme, et moyennant une redevance de trois pour cent sur le total des huiles et peaux de loup marin qui auront esté exploités ; payable en nature ou en argent aux propriétaires des dittes isles et à leur choix, à l'arrivée des effets provenant de la pesche ; ou au mois d'octobre chaque année en argent si les dits effets sont chargés directement au lieu de l'etablissement pour les ports de France, et ce au prix du cours des dits effets à Quebec.

II.

Faisons deffenses aux propriétaires des dittes isles de faire aucun établissement de pesche sédentaire entre les isles qui auront esté ainsi concedées, et même dans celles qui pourront leur rester dans une distance assez proche pour pouvoir nuire aux établissements desja faits ou qui le seront par les propriétaires de la terre ferme dans l'etendue de leur concession, sous les peines de droit.

III.

Pourront les proprietaires des dites isles faire la chasse du loup marin a coup de fusil, cocurrement avec les concessionnaires de la terre ferme après le temps expiré de la pesche sedentaire.

IIII.

A l'égard de la redevance due par la ditte Dame Pommereau pour la jouissance qu'elle a eu des isles qui sont vis a vis de sa concession nous l'avons reglée à commencer la premiere année de son exploitation qui est l'année mil sept cent trente neuf, à venir jusques a mil sept cent quarante deux pour continuer d'année en année tant que la ditte veuve jouira de sa concession en terre ferme sur le même pied de trois pour cent du produit total des dittes pesches en huiles et peaux de loup marin, laquelle ne sera néantmoins tenüe de payer la ditte redevance qu'en argent pour les quatre années d'exploitation compris celle de mil sept cent quarante deux à venir à la présente, et ce sur le pied de la vente qu'elle aura faite des dits effets.

Fait à Quebec le quatre octobre mil sept cent quarante trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et

HOCQUART.

Contresignéz et scelléz.

Pour copie.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1745, No. 33, folio 53.]

Jugement rendu entre les Srs. Gourdeaux propriétaires des fiefs Beaulieu et Lagrosardière en l'Isle d'Orléans et le sieur Noël habitant-propriétaire de plusieurs terres dans les dits fiefs—et qui condamne ce dernier à payer aux dits Gourdeaux 21 années d'arrérages de cens et rentes à la réduction du quart, de la manière y spécifiée et à passer titre nouvel et reconnaissance aux dits Gourdeaux, &c., &c. &c.

Gilles Hocquart, &c.

Entre les Srs. Jacques et Pierre Gourdeaux et Dlle. Marie Anne Gourdeaux epouse de Nicolas François Langlois ecuyer seigneur de Crebœuf, conseiller au parlement de Rouën, heritiers sous bénéfice d'inventaire du Sr. Jacques Gourdeaux leur père, et en cette qualité propriétaires des fiefs de Beaulieu et Lagrosadière situés à la pointe de l'Isle d'Orleans, demandeurs en requeste de nous répondue le huit avril 1741,—et deffendeurs à la demande incidente de Pierre Noël cy après nommé, le dit Sr. Jacques Gourdeaux fondé de procuration de ses dits frère et sœur et présens en personne, d'une part ;

Et Pierre Noël habitant proprietaire de plusieurs terres dans les dits fiefs, deffendeur sur la dite requeste et incidament demandeur suivant son ecrit du douze du dit mois d'avril, aussi présent en personne d'autre part.

Vû la dite requeste, contenant que le dit Pierre Noël tient dans les dits fiefs de Beaulieu et Lagrosadière plusieurs terres mentionnées dans un estat joint à la dite requeste, des redevances desquelles le dit Sr. Gourdeaux es noms desireroit compter avec luy, ce à quoy il n'auroit pû parvenir, le dit Noël luy formant plusieurs difficultez en soutenant que les cens et rentes des terres qu'il possède dans les dits fiefs sont sujets à la réduction du quart, quoyque la majeure partie des concessions faites à ses autheurs sont des années 1652 et 1659, et désireroit le dit Sr. Gourdeaux es noms passer titre nouvel et reconnoissance des dites terres avec le dit Noël, pourquoy conclud à ce que vû l'énumération des dites terres contenue dans un compte joint à la dite requeste, les titres de concession d'icelles, il nous plaise ordonner au dit Noël de venir pardevant nous, d'apporter les titres des terres qu'il possede et dont il a promis justifier, et se voir condamner à payer au dit Sr. Gourdeaux es noms vingt quatre années pour les cens et rentes des terres qu'il possède dans les dits fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière, en denier ou quittances, aux termes des concessions qui luy en ont esté faites, ou à ses autheurs, en outre à passer titre nouvel et reconnoissance des dites terres, sinon que le jugement qui interviendra vaudra titre nouvel et reconnaissance au dit Sr. Gourdeaux, concluant en outre aux dépens nôtre ordonnance estant ensuite du dit jour huit avril de la dite année 1741, portant soit communiqué au dit Noël pour en venir pardevant nous le mercredy lors prochain douze du dit mois, et seroit tenu le dit Noël d'apporter avec luy les titres en vertu desquels il possède des concessions dans les fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière. Signification des dites requeste et ordonnance faite à la requeste du dit Sr. Gourdeaux es noms au dit Noël par Clesse huissier le dix du dit mois d'avril avec assignation à comparoir devant nous le dit jour mercredy douze du dit mois pour répondre et proceder sur et aux fins des dites requeste et ordonnance.

Un écrit de deffense du dit Pierre Noël à la requeste du dit Sr. Gourdeaux non signiffië en datte du dit jour douze avril contenant entre autres choses qu'il doit au dit Sr. Gourdeaux pour cens rentes et redevances la somme de cent trente neuf livres quatre sols et quarante huit chapons mais qu'il luy est deub par ce dernier.

Primo, pour ouvrages faits à sa maison la somme de cent vingt sept livres dix sols suivant le mémoire par luy représenté dont il forme sa demande incidente sismieux n'aime le dit Sr. Gourdeaux en faire faire l'estimation par experts dont les parties conviendront ou qui seront par nous nommés d'office. 2o. Pour vingt livres de lard à six sols la livre. 3o. Pour soixante bottes de pailles à dix livres le cent. 4o. Et huit chapons à imputer sur les quarante dont il est debiteur envers le dit Sr. Gourdeaux, faisant les dites quatre sommes celle de cent trente neuf livres dix sols et huit chapons d'où il resulte qu'il doit au dit Sr. Gourdeaux quarante chapons et que ce dernier luy doit six sols en argent ; que le dit Noël raporte une quittance générale du feu Sr. Gourdeaux père du vingt novembre 1716 ; qu'il ne peut donc devoir de redevance que celles echeues depuis ; qu'il raporte une seconde quittance généralle du Sr. Parlier frère uterin du dit Sr. Gourdeaux gerant pour sa mère procuratrice de son mary pere du dit Sr. Gourdeaux en datte du dix huit de novembre 1724. Dans laquelle le dit Noël est tenu quitte de toutes redevances à l'exception de celles de la terre appellée Dufort ; que les redevances de touttes les terres qu'il tient ne courrent donc que du dix huit novembre 1724, à l'exception de la terre du fort dont les redevances remontent au vingt novembre 1716, que cela suposé, il s'agit d'exposer la quantité des terres que Noël possède et les redevances dont elles sont chargées ; Qu'il possède 1o. trois arpens de terre

de front chargées de vingt sols par arpent et de trois chapons pour les quatre arpens desquels quatre arpens le fils du dit Noel, chargé des arrerages, du passé et de l'avenir, possède un arpent chargé de vingt sols et un chapons par an, d'ou il resulte que le dit Noel ne doit de redevances de terre que trois livres de cartes reductibles a quarante cinq sols. 2o. Un arpent de front faisant partie de quatre arpens chargés chacun de vingt sols de cartes réductibles et d'un chapon par an, desquels quatre arpens il en a vendu trois à son fils chargés des arrérages du passé et de l'avenir. 3o. Deux arpens de front d'une terre appelée Jean de Paris à douze deniers de cartes l'arpent pour toute redevance. 4o. Cent arpens en superficie d'une terre appellee, Dufort, chargé d'un sol de cartes l'arpent ; qu'il est de notoriété publique que suivant la déclaration du roy portant la réduction des cartes au quart, les cens, rentes, et obligations antérieures à cette déclaration qui n'ont point esté stipulees payables en argent tournois, de France ou Parisis, ont subi le sort de la réduction ; que le titre qui concerne la terre du fort conciste dans un contract de soixante des cent arpens dont cette terre est composée, que ce contract ne portant pas que les redevances soyent payables en en argent tournois, elles doivent donc être payées en cartes ; que si soixante de ces cent arpens qui composent la même terre sont payables en cartes, peut-on présumer que les quarante autres arpens soient payables en argent tournois, a moins que l'on ne raporte un titre qui le justifie ; que quant à la terre de Jean de Paris, il est vray qu'elle payoit d'abord dix sols par arpent en superficie, mais que le Sr. Gourdeaux père à réduit cette redevance à douze deniers qui n'estant pas stipulés de France, tournois n'y Parisis doivent estre réduits au quart, que le dit Noël raporte quatre contracts qui justifient ce fait.

Et conclud le dit Noel par son dit écrit à ce qu'il luy soit donné acte des offres qu'il fait de donner au dit Sr. Gourdeaux dans la saison convenable quarante chapons, et à ce que ce dernier soit tenu de luy payer six sols en argent pour solde de tout compte ; comme aussi de ce qu'il offre d'affirmer que les vingt cinq journées de harnois et seize journées d'hommes par luy demandées, luy sont deües, simieux n'aime le Sr. Gourdeaux affirmer qu'il n'a donné aucun ordre de faire les ouvrages en question et qu'il ne doit rien des vingt livres de lards, soixante bottes de pailles et des huit chapons demandés et où le dit Sr. Gourdeaux conviendroit de l'ordre par luy donné au dit Noel et disconviendroit du prix, en ce cas ordonner que les journées de harnois et d'hommes seront estimées à dire d'experts dont les parties conviendront ou qui seront par nous nommés d'office, pour leur procès verbal fait et raporté être ordonné ce que de raison ; et au cas que le dit Sr. Gourdeaux affirme n'avoir pas donné l'ordre en question et n'avoir pas reçu les paille, lard et chapons sus-énoncés, le dit Noel requiert qu'il luy soit donné acte des offres qu'il fait de payer au dit sieur Gourdeaux les quarante chapons en question dans la saison propre et les cent trente neuf livres quatre sols de redevances dans un an pour tout delay en deux payements egaux de six mois en six mois ; comme aussi donner acte au dit Noël de ce qu'il consent de passer titre nouvel de sept livres dix sept sols de rentes d'anciennes cartes reduites à cinq livres dix sept sols neuf deniers argent et deux chapons par an.

Outre nôtre ordonnance du dit jour douze avril de la dite année 1741, par laquelle nous aurions ordonné qu'il en seroit déliberé devant nous dans huitaine à compter de la signification de la dite ordonnance, à l'effet de quoy les dites parties seroient tenues dans le dit temps de remettre en notre sécrétariat les titres et papiers dont elles entendoient se servir, ainsy que leurs demandes et deffenses respectives, pour le tout par nous examiné estre fait droit

aux parties ainsy qu'il appartiendroit, dépens réservez. La dite ordonnance signifiée à la requeste du dit Sr. Gourdeaux au dit Noël par Thibault huissier le quatorze du dit mois d'avril, avec sommation d'y satisfaire. Le compte représenté par le dit Sr. Gourdeaux des cens et rentes et autres redevances à luy dues par le dit Noël, pour les terres qu'il possède dans le dit fief de Beaulieu.

1° Pour quatre arpens de terre bornés au domaine de Beaulieu et à deux arpens appartenants au dit Noël, chargés de vingt sols par chaque arpent avec un double de cens et trois chapons vifs, le tout payable au jour et feste de St. Michel, suivant le contract de concession faite par le feu Sr. Gourdeaux père à Gabriel Gosselin le trente novembre 1652, passé devant Audouart notaire, les dites rentes à compter du vingt neuf septembre 1716, temps auquel elles ont esté payées par le dit Pierre Noël au dit feu Sr. Gourdeaux ainsy qu'il appert par sa quittance du vingt novembre de la dite année jusqu'au dit jour vingt neuf septembre de l'année précédente 1740.

2° Pour cent arpens de terre en superficie appellés les terres du fort chargés de douze deniers par arpent de superficie, suivant deux contracts de concession dont soixante arpens, concédés par la Dlle Eléonord de Grandmaison à Jacques Levrier et ratifié par le dit feu Sr. Gourdeaux suivant l'acte passé devant Audouart Notaire le trois avril 1652. Et les autres quarante arpens, ainsi qu'il appert au contract de vente faite par M. Peuvret et son épouse à Gabriel Gosselin autheur du dit Noël le douze novembre 1671 représentant le S. de Lauson de La Cetière qui auroit acquis les dits quarante arpens de Pierre Le Petit et sa femme ; le tout enoncé dans le contract de vente par eux faite au dit Sr. de Lauson passé devant Rouer Notaire le trois mars 1657 dont l'expédition est raportée par Noël ; les dites rentes à compter du premier octobre de la dite année 1716 jusqu'à pareil jour de l'année 1740.

3° De deux arpens de front à la charge de dix sols par arpent en superficie et trois chapons vifs par chacun an et trois deniers de cens pour toute la dite concession ainsy qu'il appert au contract de concession faite à Jacques Bernier dit Jean de Paris par le dit feu Sr. Gourdeaux le dix neuf mars 1659, devant Audouart Notaire, la quelle terre le dit Noël auroit acquis d'Antoine Vignault et Marie Magdelaine Pichet sa femme ez noms qu'ils procedoient, à raison de dix sols par chaque arpent en superficie ainsy qu'il est enoncé au contract dont Noël raporte l'expédition, passé devant Pichet Notaire le vingt sept avril 1717, et dont Ignace et François Gosselin ont fait abandon par acte passé le dit jour, aux charges susdites.

Nota.—Que cet article reste en souffrance pour les rentes à la dite raison jusqu'à ce que l'on soit certain de la superficie de la dite terre, et demande seulement le dit Sr. Gourdeaux les soixante douze chapons et les trois deniers de cens dûs pour vingt quatre années d'arrerages sauf à repéter et sans prejudice des rentes pour lesquelles le dit Sr. Gourdeaux réserve à se pourvoir en temps et lieu.

4° De quatre arpens de front, à la charge de vingt sols, un chapon, et un sol de cens par chaque arpent, ainsy qu'il appert par le contract de concession faite par le dit feu Sr. Gourdeaux au dit Pierre Noël et passé devant Pichet Notaire le dix huit novembre 1716. Les dites rentes payables à la Toussaint de chacune année, icelles à compter du premier novembre 1716 jusqu'à pareil jour de l'année précédente 1740.

5° Et deux autres arpens de terre de front concédés au dit Pierre Noel par le dit feu Sr. Gourdeaux situés au dit fief sur le fleuve St. Laurent au passage du sud de l'Isle d'Orléans, à la charge de payer par chacune année à la Toussaint un sol par chacun arpent, ainsi qu'il est énoncé au contract de concession passé devant le dit Pichet Notaire le dix huit novembre 1716, dont l'expedition est représentee par le dit Noël, les dites rentes à compter du dit jour dix huit novembre 1716, jusqu'à pareil jour 1710.

Sur le montant desquelles rentes et redevances cy dessus le dit Sr Gourdeaux convient de deduire pour le montant de la quittance du Sr Porlier du dix huit novembre 1724, d'une part la somme de huit livres et huit chapons à quinze sols piece, et pour le montant des journées d'hommes et de harnois, ainsi que le dit Noël l'a arresté avec le dit Sr Gourdeaux la somme de cinquante livres et en outre pour eviter à dificulté acause de la quittance du dit Sr Porlier du dit jour dit huit novembre 1724.

Le dit Sr Gourdeaux convient de déduire sur le restant du total des dites redevances, celle de cinquante sept livres douze sols pour huit années à compter du vingt novembre 1716 jusqu'au dix huit novembre 1724, datte de la quittance du dit Sr Porlier y compris trente deux chapons à raison de quinze sols, quatre sols de cens pour les cens et rentes de la terre de quatre arpens concédées au dit Noël en 1716 par le dit feu Sr Gourdeaux et cy devant enoncé, ce qui est tout l'avantage que peut tirer le dit Noël de la dite quittance du dit Sr Porlier.—

Le tout sans préjudice des rentes dues et exceptées pour la terre de deux arpens venant de Jacques Bernier dit Jean de Paris, et de tous autres dus, droits actions et prétentions du dit Sr Gourdeaux le dit compte en datte du vingt avril de la dite année 1741 et signé " Jacques Gourdeaux."—Un écrit du dit S. Gourdeaux servant de reponse à celui du dit Noel, contenant entre autres choses qu'il offre de tenir compte au dit Noël de ce qu'il doit sur ce que ce dernier luy doit, mais que le dit Noël doit se ressouvenir qu'il est convenu avec le dit Sr Gourdeaux à la somme de cinquante livres pour le prétendu compte de journées qu'il produit, qu'au surplus en cas de deni de la part de Noël, le dit Sr Gourdeaux se refère à ce qui sera par nous ordonné ; que quant aux redevances dues par le dit Noel pour raison des terres qu'il possède, le dit Sr Gourdeaux n'a etabli son compte qu'a compter de 1716, qu'il a esté ordonné par le feu Sr Gourdeaux son père une quittance générale au dit Noël qui avance mal à propos que celle donnee par le Sr Porlier en 1724 est générale, qu'il sera aisé d'en décider par la lecture de cette pièce, que la somme de huit livres et huit chapons y énoncés ne peuvent estre regardés que comme un acompte de ce qui est dû par Noël sans que cela puisse nuire au dit Sr Gourdeaux pour sa demande formée depuis 1716, attendu que cette quittance ne désigne pas pour quelle année sont les rentes y portées;

Que le dit Noël voudroit payer les cens et rentes qu'il doit au demandeur à la réduction du quart, fondé à ce qu'il dit sur la déclaration du roy qui a ordonné la réduction des cartes au quart, disant que les cens et rentes et obligations antérieurs à 1714, et à la déclaration du roy, qui n'ont point esté stipulées, argent tournois ou parisis, ont subi le sort de la réduction, qu'on convient de cela, mais que cette réduction n'a son effet retroactif que jusqu'à l'établissement des cartes en ce païs, mais non pas à un temps bien antérieur à l'établissement de cette monnoye, n'y au temps ou l'argent avoit en ce pays le même taut et la même valeur qu'en France, comme il y a lieu de le présumer pour les années 1652, 1653, et 1659,

et ce qui est facile à connoître, que c'est dans ces années que la majeure partie de terres que tient le dit Noël a esté concédée à ses autheurs ;

Que dans les deux premiers articles où le dit Noël établit les terres qu'il possède, il renvoye le Sr. Gourdeaux à se faire payer par ses enfans de cens et rentes de quatre arpens qu'il dit leur avoir vendu et dont il les a chargé des arrérages, que le dit Noël auroit dü en donner connoissance au dit Sr Gourdeaux, ce qui n'a point esté fait, sans doute pour le frustrer des lods et ventes à luy dus, que mal à propos le dit Noel prétend le renvoyer sur sur ses enfans s'il ne justifie de sa deffense ;

Que le troisieme article où le deffendeur déclare tenir deux arpens de terre venant originairement de Jean de Paris et qu'il dit n'estre chargés que d'un sol de cartes par chaque arpent, fait voir qu'il confond grossierement cette terre avec une autre de deux arpens qui a esté concédée au dit Noël à la charge d'un sol de rente par chaque arpent et autres charges enoncees au contract de concession à luy faite par le dit Sr Gourdeau père passé devant Pichet notaire le dix huit novembre 1716, dont Noël raporte l'expédition et dans lequel il n'est point parlé de Jean de Paris n'y d'aucun autre, ce qui justifie la confusion qui a esté faite.

Que la demande des deux arpens venant de Jean de Paris est établie sur un contract de concession du dix neuf mars 1659—dont Noël raporte une expédition, qu'il se dement luy même par le contract de vente qui luy en a esté fait et dont il produit une expédition, ayant acquis cette terre d'Antoine Vignault et de Marie Magdelaine Pichet sa femme, le dit Vignault comme tuteur des enfans mineurs de Gabriel Gosselin réprésentant Bernier dit Jean de Paris et cedés au dit Noël à raison de dix sols par chacun arpent en superficie et de trois chapons vifs et trois deniers de cens par an, suivant le dit acte du dix neuf mars 1659.

Que luy dit Sr Gourdeaux est obligé de laisser ce dernier article en souffrance, jusqu'à ce qu'il soit certain de la superficie de la dite terre, à la reserve de trois chapons vifs par chacun an dont il doit estre payé suivant le compte qu'il produit ;

Que le quatrième article regarde les cent arpens de la terre appellée communement les terres du fort, pour laquelle le dit Noël prétend la même réduction, ainsy qu'ils sont désisignés dans le compte fourni par le dit Sr Gourdeaux ;

Que le dit Noël jouit encore de deux arpens à luy concédés par le dit feu Sr Gourdeaux suivant le contract du dix huit novembre 1716, à la charge d'un sol de cens par chaque arpent, de laquelle terre le dit Noël fait confusion avec celle de Jean de Paris, que cela se prouve par l'expédition du dit acte passé devant Pichet notaire raportée et produite par le dit Noël ; qu'il s'en tient à sa demande établie par le compte qu'il produit et justifiée tant par les piéces qu'il raporte que par celles produites par le dit Noël ; et qu'au cas que ce dernier disconvienne de ce qu'il est convenu avec le dit Sr. Gourdeaux d'avoir arresté à la somme de cinquante livres tout ce qui fait l'objet de sa demande incidente ;

Le dit Sr Gourdeaux s'en refère à ce qui sera par nous donne, et persiste à ce que le dit Noël soit condamné à luy payer le montant des cens et rentes des terres qu'il possède et compris dans le compte qu'il produit, sans aucune réduction, réservant à se pourvoir pour raison de sa terre de deux arpens venant de Jacques Bernier dit Jean de Paris et sans pré-

judice de tous autres dûs, droits, actions et prétentions du dit Sr Gourdeaux, concluant aux dépens, le dit écrit en datte du vingt avril de la dite année 1741 signé " Jacques Gourdeaux " et non signiffié.—

Autre écrit du dit Noël non datté n'y signiffié, intitulé " Debats à un prétendu compte et repliques à un ecrit de réponses," contenant entre autre chose que la quittance du Sr Porlier du dix huit novembre 1724 soit générale ou non, ce ne peut estre le sujet d'une discertation parcequ'on ne compte point les cens et rentes par quittance généralle où particuliere, termes nouveaux et inconnus parmis les habitans, qu'on ne les comptent que du jour de la dernière quittance qu'on doit au moins regarder celle du Sr Porlier comme telle pour les terres que Noël possede relevant du domaine de Beaulieu, à l'exception de la terre dite Dufort ; qu'on prétend que pour le mémoire raporté par le dit Noël et des articles par luy demandés, il s'est restraint à la somme de cinquante livres, qu'il dénie ce fait et qu'il offre d'affirmer qu'il a dit seulement qui si restraindroit si le Sr Gourdeaux acceptoit de transiger aux conditions qu'il proposoit, ce que ce dernier ayant refusé les parties restent dans tous leurs droits ;

Que par raport à la terre de deux arpent venant originairement de Jacques Bernier dit Jean de Paris chargée de dix sols par arpent de superficie, cette rente ne peut estre considerée comme une redevance, mais comme une rente racheptable, le roy permettant seulement de concèder les terres et non de les vendre, ce qui a esté exécuté par le remboursement de cette rente fait par le dit Noël au Sr Porlier gérant pour la Dme. Gourdeaux procuratrice de son mary, porté par le contract du seize juin 1717, produit pour quatrième et dernière piéce sous la cotte D ; lequel annulle un précédent contract de concession à l'exception du cens d'un sol par arpent et d'une quittance de la rente de vingt cinq livres de cartes simples ;

Qu'il est bien énoncé que c'est pour la rente dont la terre de Jean de Paris est chargée que le rembourcement est fait ; qu'on deffie de prouver que cette même terre ayt esté chargée d'autre rente que de ces 10s. par arpent en superficie, qu'il renvoye pour les cens et rentes à l'exécution d'un contract antérieur du dix huit novembre 1716, par lequel cette terre n'est chargée que d'un sol par arpent de front, ainsi que l'a reconnu le Sr Porlier par sa quittance du dix huit novembre 1724, qui n'est pas contestée, que le Sr Gourdeaux a donc tort de ménager un procès par la réserve qu'il annonce et de se prétendre créancier de soixante douze chapons, cette terre n'en devant pas,

Que le dit Sr Gourdeaux ne s'est pas apperçu que dans la quittance du Sr Porlier du dit jour du dix huit novembre 1724, la seulle terre dufort est réservée que par conséquent pour cette terre on doit recourir à la quittance du Sr Gourdeaux père du vingt novembre 1716, et que les rentes des autres terres ne courent que du jour de la quittance du Sr Porlier.

Le Sr Gourdeaux consent de tenir compte au dit Noël des journées de harnois mais qu'il ne s'explique pas sur les huit chapons que Noël luy a payé sans quittance, sur les vingt livres de lards et les soixante bottes de paille, qu'il demande sur son affirmation ; que le dit Sr Gourdeaux luy offre la somme de cinquante livres pour les journées de harnois et d'hommes mais qu'il ne s'en contente pas et demande le contenu en son mémoire ; si mieux n'aime le dit Sr Gourdeaux le payer à la toise suivant l'évaluation qui en sera faite et l'estimation du

prix par experts dont les parties conviendront ou qui seront par nous nommés d'office, et conclud par le dit ecrit en ce qu'en rectiffiant ces conclusions le dit Sr Gourdeaux soit condamné à lui payer pour solde cinq livres quatorze sols, au lieu de six sols, persistant au surplus dans ces précédentes conclusions.—

Un compte par debit et crédit entre les parties, non datté, par lequel le dit Noel se dit reliquataire envers le dit Sr Gourdeaux de quarante chapons et qu'il est créancier de ce dernier d'une somme de cinq livres quatorze sols ne portant les redevances de ces terres que jusques à l'année 1740, et dans lequel il ne comprend point les quatre arpens qu'il a donné et vendu à son fils sur lequel il renvoye le dit Sr Gourdeaux pour les redevances du passé.

Vû aussi les autres piéces produites par les parties, scavoir de la part du dit sieur Gourdeaux.—Copie collationnee par Monsieur Boisseau greflier de la prevosté de Québec de dix sept mars 1741, de contract de concession faite par le feu Sr Jacques Gourdeaux à Gabriel Gosselin de quatre arpens de front en la seigneurie de Beaulieu, Isle d'Orleans, sur la profondeur qu'ils peuvent avoir, à la charge de payer au jour et feste de St. Michel vingt sols par chaque arpent de front, et un double de cens et trois chapons vifs pour toute la ditte concession, le dit contract passé devant Audouart notaire le trente novembre 1652.—Autre copie collationnée par le dit M. Boisseau le dit jour dix sept mars 1741, de contract de concession faite par le dit Sr Gourdeaux père à Jacques Bernier dit Jean de Paris, de deux arpens de front sur le fleuve St. Laurent, joignant la terre du dit Gosselin à la charge de payer par chaque arpent de terre aquoy se pourra monter la dite concession, tant en terre désertée, que complantée en hauts bois et trois chapons vifs aussi par chacun an, avec trois deniers de cens pour toute la dite concession, les dits cens et rentes payables en effets du cru du pays au prix courant, le dit acte passé devant le dit Audouart notaire le dix neuf mars 1659.—Un papier terrier fait par Duquet notaire des terres de la seigneurie de Beaulieu, en datte du six aoust 1668.—Un contract de concession faite par le dit feu Sr Gourdeaux au dit Pierre Noël de quatre arpens de terre de front au dit fief Beaulieu du costé du sud, sur la profondeur jusqu'au milieu de la dite Isle d'Orléans, à charge de payer par chacun an au jour et fête de la Toussaint vingt sols, un chapon vif et un sol de cens par chaque arpent et autres clauses inserées au dit acte, icelui passé devant Pichet notaire le dix huit novembre 1716.—Autre papier terrier fait par le dit Pichet notaire le vingt huit mars 1735, à la requeste du dit Sr Gourdeaux ez noms et en vertu de notre ordonnance du vingt quatre janvier précédent, des terres situées dans les seigneuries de Beaulieu et de Lagrosardière.

Et les piéces du dit Noël, scavoir—quatre contracts sous la cotte C. concernant la terre dite de Jean de Paris.

Le premier de concession faite par le dit feu Sr Gourdeaux de deux arpens de terre de front au passage du sud de la dite Isle d'Orléans, sur toute la profondeur qui se trouve depuis le bord du fleuve St. Laurent jusques à la ligne qui regnera par le milieu de la dite isle de pointe en pointe, joignant d'un costé N. E. l'habitation du dit Noël, et d'autre costé au S. O. les terres appellées les terres du fort aussi appartenant, à la charge par le dit Noël de payer par chacun an au jour et feste de la Toussaint, un sol par chaque arpent pour tous droits seigneuriaux et autres charges énoncées au dit acte, icelny passé devant le dit Pichet notaire le dix huit novembre 1716.

Le second un abandon fait par Ignace et François Gosselin en faveur du dit Noël, de tous les droits qu'ils pouvoient avoir et pretendre en une terre seise au comté St. Laurent, paroisse de St. Pierre, appellée terre de Jean de Paris, contenant deux arpens de largeur sur la profondeur qu'elle peut avoir, designée par les tenans et aboutissans ainsi que dans le contract de concession du dix huit novembre 1716—susmentionné, a la charge par le dit Noël de payer dix sols de rente par chaque arpent en superficie dont la dite terre est chargée, arrérages de rente et autres dettes s'il s'en découvre dont les droits et prétentions des vendeurs pourroient estre chargés, icelle terre à eux et à leurs cohéritiers echüe par succession de deffunts Gabriel Gosselin et Françoise Le Lievre leurs père et mère, qui l'auroient acquise de.... Bernier, ainsy que les dits vendeurs l'ont déclare dans le dit acte, iceluy passé devant le dit Pichet notaire le vingt sept avril 1717.

Le troisième contract, une vente faite par Antoine Vignault et Marie Anne Pichet sa femme tant pour eux et en leur nom, que comme tuteur (le dit Vignault), des enfans mineurs de feu Gabriel Gosselin premier mary de la dite Pichet, au dit Pierre Noël, des droits qu'ils pouroient avoir et prétendre et leurs dits mineurs en une terre et habitation seise au comté St. Laurent, seigneurie de Beaulieu appellée terre de Jean de Paris, désignée pour les tenans et aboutissans comme au contract de concession du dix huit novembre 1716 susénoncé, icelle terre venant originairement du dit Jean de Paris, ainsy qu'il est plus au long expliqué par le dit acte, la dite vente faite à la charge par le dit Noël de payer les dix sols de rente par arpent en superficie dont la dite terre est chargée, ensemble les arrérages qui pouvoient estre dus et autres dettes dont la dite terre auroient pû estre tenüe, et outre ce pour et moyennant la somme de trente livres ; le dit acte passé devant le dit Pichet notaire le dit jour vingt sept avril 1717.

Le quatrième et dernier contract, passé devant le dit Pichet le seize juin suivant, entre le S. Claude Porlier marchand à Québec, substitut de Dlle. Marie Bissot epouse et procuratrice du S. Jacques Gourdeaux père propriétaire des fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière, d'une part, et le dit Pierre Noël habitant du comté St. Laurent, d'autre part, par leqoel il paroist que le dit Sr. Porlier au dit nom auroit dit que l'année lors dernière le dit Sr. Gourdeaux père auroit passé contract avec le dit Noël d'une terre scise en la dite seigneurie de Beaulieu, appellée terre de Jean de Paris aux conditions que le dit Noël luy feroit construire uae maison en l'endroit qu'il luy seroit indiqué en la manière portée au dit acte, laquelle auroit fait partie des terres de Michel Gosselin et de Marie Minville, beau père et belle mère du dit Noël, et qu'estant chargée d'une rente considérable, tant pour droits seigneuriaux, que pour une constitution de vingt cinq livres de rente rachetable ; qu'après le décès du dit Gosselin la dite terre auroit réunie au domaine de la dite seigneurie de Beaulieu, personne ne voulant se charger d'une si grosse rente, ce qui auroit esté cause que le dit Sr. Gourdeaux l'auroit concédée de nouveau au dit Noël aux conditions cy dessus, lequel ayant appris que quelques uns des Gosselins vouloient l'inquietter espérant avoir droit de retirer la dite terre n'y ayant aucun acte de réunion d'icelle au domaine, offrant le dit Noël de payer les arrérages des dites rentes, ce qui a obligé le dit Noël à demander nullité du dit acte, ou que le dit Sr. Gourdeaux luy donnât touttes assurances nécessaires et qu'ayant connu par la suitte que le dit acte estoit nul, d'autant que la reunion avoit esté verbalement faite, ce qui auroit esté cause que les parties se seroient présentées pour passer acte de nullité, c'est pourquoi le dit contract de concession du dit Sr. Gourdeaux au dit Sr.

Noël passé par le dit notaire en datte du dix huit novembre 1716, du consentement du dit Sr. Porlier substitut de la dite Dlle. Marie Bissot épouse et procuratrice du dit Sr. Gourdeaux et du dit Pierre Noël demeurera nul du dit jour à l'avenir de même que s'il n'avoit point esté fait, et en conséquence de la dite nullité le dit Sr. Porlier en sa dite qualité auroit reconnu et confessé avoir eû et reçû du dit Noël la somme de cinq cens livres pour le rachapt, sort principal, estimation et amortissement de la dite rente de vingt cinq livres, ensemble celle de cens vingt cinq livres pour les arrérages depuis neuf années, dont le dit Porlier tient quitte et décharge le dit Noël, ainsi que des arrérages du passé jusques au jour du dit acte, ce faisant que le dit contract de concession du dix huit novembre 1716 de la dite terre de Jean de Paris demeurera nul et résolu, et consent que mention du dit acte soit faite sur le contract de constitution.

Trois contracts sous la cotte D, concernant la terre dite du Fort, de cent arpens, possédée par le dit Noël:

Le premier de concession faite par Dlle. Eléonore de Grandmaison à Jacques Levrier de six arpens de front sur dix de profondeur scis en la dite Isle d'Orléans, à la charge de douze deniers pour toutes rentes par chaque arpent, soit en labeur, soit en pré et deux chapons vifs où poulets de l'année, le dlt acte passé devant Audouart notaire le troix avril 1652, en suite duquel est la ratification du feu Sr. Gourdeaux père alors mary de la dite Dlle. de Grand-maison faite par le même notaire le six décembre de la même année.

Le deuxième de vente faite par Pierre le Petit et sa femme à Louis de Lauzon Sr. de la Cetière de quatre arpens de front sur dix de profondeur, chargés de cens et rentes que les parties n'ont pû déclarer la dite vente faite pour la somme de quatre cents livres et aux conditions enoncées au dit acte, iceluy passé devant Rouer notaire le vingt trois mars 1657.

Le troisième et dernier contract passé devant Rageot notaire le douze novembre 1671, par lequel Jean Baptiste Peuvret Sr. de Menu et son epouse vendent à Gabriel Gosselin, cent arpents de terre en une pièce dites les terres Dufort de la pointe de l'Isle, la dite terre chargée de cens et rentes que les parties n'auroient pû déclarer, la dite vente faite pour et moyennant la somme de soixante cinq livres tournois de rente foncière et non racheptable.

Une quittance du feu Sr. Gourdeaux, conçüe en ces termes, " Je soussigné et confesse " que je tiens quitte Pierre Noël de toutes les fermes de la terre de Beaulieu et de toutes " les affaires en général que nous avons eû ensemble jusques à ce jour sans préjudice aux " actes que je luy ay fait le dix huit novembre.—Fait à Québec le vingt novembre mil sept " cent seize, (signé) " Gourdeaux."

Autre quittance du Sr. Porlier aussi conçue en ces termes, " J'ay reçû de Pierre Noël " à compte des terres qu'il tient de la seigneurie de Beaulieu, huit chapons et me doit payer " l'argent sur le pied du réglement qui sera fait à vingt sols par arpent ou à quinze sols ; à " Québec le dix neuf novembre 1723—(signé) " Porlier."

Autre quittance du dit Sr. Porlier, dont la teneur suit, " J'ay reçû de Pierre Noël pour " la terre qu'il tient de la seigneurie de Beaulieu sans y comprendre la terre Dufort la " somme de huit livres et huit chapons, dont quittance à Québec le dix huit novembre 1724— " (signé) " Porlier," et à costé est écrit, " et un sol pour la terre nommée " Jean de Paris."

Une quittance du dit Sr. Gourdeaux en datte du dix neuf novembre 1739, donnée à Pierre Noël fils de trois livres et trois chapons pour trois années de rente d'un arpent de terre qu'il a eû de son père, dont quitte pour la dite année.

Et après avoir entendu de nouveau les parties en notre audience de ce jour. Vû la déclaration du roy donnée à Versailles le vingt cinq mars 1720, rendüe en interprétation de celle du 5 juillet 1717 par laquelle, en interprétant l'article neuf de la susdite déclaration et sans avoir egard aux ordonnances de Messrs. Bégon et Dupuy cy devant intendants en ce pays, des vingt un juin 1723, seize novembre 1727 et treize janvier 1728.

Il est ordonné que les cens, rentes, redevances, et autres dettes qui ont esté contractées avant l'enregistrement de la dite déclaration du dit jour cinq juillet 1717 et où il ne sera point stipulé monnoye de France, ou monnoye tournois, ou parisis seront acquittées avec la monnoye de France à la déduction du quart qui est la réduction de la monnoye du pays en monnoye de France et que celle où il sera stipulé tournoise ou parisis seront acquittées sur le pied de la monnoye de France sans aucune réductions. Tout considéré—

Et attendu dans les titres des terres que possède le dit Noël dans les fiefs de Beaulieu et de la Grosardière ; il n'est point exprimé monnoye tournois, de France ou Parisis,—

Nous ordonnons que tous les cens, rentes en argent, portés aux dits titres seront réductibles d'un quart, en consequence condamnons le dit Noël à les payer sur ce pied au dit Sr. Gourdeaux à compter du dix huit novembre 1724, jour de la quittance donnée par le dit Sr. Porlier au dit Noël, à l'exception néantmoins de la terre dite Dufort qui y est réservée et des cens et rentes de la quelle dite terre le dit Noël doit tenir compte au dit Sr. Gourdeaux depuis le vingt novembre 1716 jour de la quittance générale du feu Sr. Gourdeaux père, le tout en deniers ou quittances sauf au dit Noël à se faire faire raison par son fils des cens et rentes de quatre arpens depuis qu'il les luy a vendu ou donné.

Déboutons le dit Sr. Gourdeaux de la réserve par luy faite dans son compte du vingt avril et son écrit du même jour pour les cens et rentes de deux arpens qu'il dit avoir esté concedés à Jean de Paris en 1659, à la charge de dix sols par arpent en superficie et dont Noël est propriétaire, attendu qu'il fait un double employ de cette terre de celle concédée au dit Noël en 1716, qui est la même laquelle luy a esté abandonnée par les descendans du dit Jean de Paris et dont il a payé le rachapt de la dite rente de dix sols par arpent en superficie et neuf années d'arrérages des dittes rentes au Sr. Porlier substitut de Dmlle. Marie Bissot epouse et procuratrice du dit feu Sr. Gourdeaux père, suivant que le tout paroist par les trois actes des vingt sept avril et seize juin 1717 cy devant mentionnés, ce faisant—

Ordonnons que le dit Noël comptera avec le dit Sr. Gourdeaux des cens et rentes des quatre terres qu'il possède dans les dite fiefs sur le pied cy dessus et pour chaque année aux termes cy devant fixés ainsy qu'il ensuit scavoir :

1° Pour la terre de quatre arpens concédée à Gabriel Gosselin autheur du dit Noël le trente novembre 1652 de la somme de trois livres, trois chapons de rentes et dix huit deniers de cens.

2° Pour celle dite du fort de cent arpens en superficie concédée en 1652 et 1653, de la somme de trois livres quinze sols de rentes.

3° Pour celle de quatre arpens concédée au dit Noël le dix huit novembre 1716, de la somme de trois livres et quatre chapons de rentes et trois sols de cens.

4° Et pour celle de deux arpens cy devant concédés à Jean de Paris en 1656, ensuite au dit Noël en 1716 et par luy acquis en 1717 de dix huit deniers seulement.

Et sera tenu le dit Noël de passer titre nouvel et reconnoissance des dites terres au dit Sr. Gourdeaux ez noms sur le pied cy devant expliqué et de luy en fournir des expéditions en forme, ou de déclarer les portions qu'il en aura alienées ou vendues faute de quoy la présente ordonnance vaudra titre nouvel et reconnoissance.

Ordonnons en outre que le dit Noël tiendra aussi compte au dit Sr. Gourdeaux ez noms de la somme de six livres pour les rentes en argent des huit arpens de terre qu'il possède pour l'année 1723, ainsy qu'il est réservé par la quittance du Sr. Porlier du dix neuf novembre de la même année.

Avons reçû le dit Noël incidament demandeur et faisant droit sur la dite demande, Nous, du consentement des dites parties, condamnons le dit Sr. Gourdeaux à luy tenir compte de la somme de soixante dix livres pour toutes prétentions du compte fourni par le dit Noël ; condamnons en outre le dit Sr. Gourdeaux aux dépens par nous liquidez à dix huit livres.

Mandons, &c.

Fait à Québec le treize avril 1745.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1746 et 1747, N° 34, folio 7.]

Ordonnance qui condamne le Sr. Etienne Charest à faire construire un moulin à farine sur la Rivière d'Etchemin, village de Ste. Geneviève, seigneurie de Lauzon, et qui oblige le Sr. Charly d'y contribuer au prorata de la portion revenant à ses mineurs, cohéritiers de la dite seigneurie.

Gilles Hocquart, &c.

Entre Augustin Galerneau, Pierre Tardif et plusieurs autres habitans au nombre d'environ soixante, tous concessionnaires des terres de la coste de Lauzon dans les profondeurs, demandeurs en requeste de nous répondue le neuf de ce mois, comparant par Charles Marois l'un d'eux d'une part ;

Et le Sr. Estienne Charest seigneur primitif de la dite seigneurie de Lauzon, deffendeur present en personne d'autre part.

Vû la dite requeste contenant qu'il y a deux ans il nous auroit présenté autre requeste pour nous exposer la triste situation où ils estoient depuis douze à quinze ans eloignés à plus de trois lieues du bord de l'eau sans moulin et sans aucune éducation pour leurs enfans faute de chemin, que cependant le Sr. Charest leur seigneur primitif pour contribuer au défrichement des terres et donner les secours nécessaires a ses tenanciers, conformement aux intentions de Sa Majesté, auroit fait transporter sur les lieux les meules et une partie des mouvements nécessaires pour un moulin à farine, mais qu'il n'auroit pû conduire cet ouvrage à sa fin attendu les contradictions de ses coheritiers en la ditte seigneurie, encore indivis, ce qui reduiroit en peu les demandeurs à la dure nécessité d'abandonner des terres sur les quelles ils ont déjà fait des travaux considérables.

Pour quoy les dits demandeurs concluent à ce qu'il nous plaise condamner le dit Sr. Charest à faire construire un moulin à farine sur la rivière Detchemin, village de Ste. Genevieve, si mieux n'aime le dit Sr. Charest cedder à l'un des demandeurs ou à tous ensembles le droit de bannalité, les dits demandeurs ne pouvant plus suporter les fatigues extrêmes qu'il y a à transporter leurs bleds à plus de trois lieues dans des chemins impraticables pour les faire moudre à la Pointe de Levy ; nôtre ordonnance estant ensuite du dit jour neuf de ce mois portant soit communiqué a partie pour en venir pardevant nous ce jourd'huy neuf heures du matin. Les dites requeste et ordonnance signiffiées au dit deffendeur par Pilotte huissier le dix de ce dit mois. Parties ouies.

Et après que par le dit Sr. Charest a esté dit qu'en conséquence de pareille demande à luy faite par les demandeurs il y a deux ans, il auroit fait transporter sur les lieux le moulange et partie des matériaux et ustenciles nécessaires pour la batisse du moulin en question ; qu'il n'a pû parvenir à cette construction, par les difficultés qu'a toujours fait le Sr. Charly négociant à Montréal au nom et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec deffunte Dlle. Therese Charest, les dits mineurs coheritiers dans la dite seigneurie de Lauzon, laquelle est encore indivise ; que luy dit Sr. Charest, faisant tant pour luy que pour le Sr. Dufils Charest son frère absent de ce pays, offre de faire construire le moulin en question sur la rivière Detchemin, village Ste. Genevieve et ce dans le cours de l'esté prochain, pour la commodité des dits demandeurs, pourvû néantmoins que le dit Sr. Charly es-noms soit obligé d'entrer dans la dépense du dit moulin au prorata des droits qu'il peut avoir ez dits noms dans la dite seigneurie de Lauzon, le tout suivant les etats de depense que le dit deffendeur justifiera avoir faite pour cet ouvrage, au moyen de quoy il sera tenu compte au dit Sr. Charly de sa cotte part des profits que produira le dit moulin ; si mieux n'aime le dit Sr. Charly renoncer aux droits de bannalité dans le moulin en question, ce que le dit Sr. Charly sera tenu d'opter dans un mois pour tout delay à compter de la signification qui luy sera faite de la présente ordonnance, au moyen de laquelle renonciation faite en forme, le dit Sr. Charest s'oblige tant pour luy que pour son dit frère à faire construire le dit moulin à ses frais et dépens.

Nous avons condamné le dit Sr. Estienne Charest tant pour luy que pour le Sr. Dufils Charest son frère, suivant les offres de ce premier, à faire construire un moulin à farine sur la rivière Detchemin village de Ste. Genevieve à l'endroit de la dite rivière le plus convenable pour la commodité des habitans du dit village et des environs etablis dans les profondeurs de la ditte seigneurie de Lauzon, et ce dans le cours de l'esté prochain mil sept cent

quarante six ; à laquelle construction le dit Sr. Charly sera tenu de contribuer et au prorata de la portion à luy revenante à ses mineurs dans la ditte seigneurie ; si mieux n'aime renoncer au droit de bannalité dans le dit moulin, au moyen de quoy et de la dépense que les dits Srs. Charest frères feront pour cette construction, le droit de bannalité sera et appartiendra à eux seuls, et sera le dit Sr. Charly tenu d'opter l'une des alternatives dans six semaines à compter de la signification de la présente, passé lequel temps en vertu de nôtre présente ordonnance il sera déchu de la dite option.

Mandons, &c.

Fait à Québec le douze fevrier mil sept cent quarante six.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1746 et 1747, No. 34, folio 24.]

Ordonnance qui maintient Augustin Roy dit Lauziers habitant de Ste. Anne de la Pocatière, dans la possession et jouissance de sa pêche à marsouins, aux charges, clauses et conditions insérées en l'acte d'accord fait entre lui et le Sr. Dauteuil seigneur en partie de la dite seigneurie, et qui défend au nommé Antoine Gagnon et à tous autres de le troubler dans l'exploitation de la dite pêche, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Entre le Sr. Augustin Roy dit Loziers capitaine de milice de la seigneurie de la Pocatière, demandeur, en requeste de nous repondue le huit juillet dernier, d'une part,

Et Antoine Gagnon habitant du dit lieu, deffendeur, d'autre part.

Vû la dite requeste contenant que par nôtre ordonnance du trente un mars mil sept cent trente huit il auroit esté maintenu dans la possession et jouissance de la pesche aux marsouins sur le fleuve St. Laurent dans l'étendue du domaine de la dite seigneurie aux charges clauses et conditions insérées en l'acte d'accord sous signature privée passé entre le Sr. Dauteuil seigneur en partie du dit lieu et le demandeur le dix fevrier mil sept cent trente huit avec deffenses à toutes personnes de le troubler dans l'exploitation de la dite pesche à marsouin ; qu'en vertu de cette ordonnance le dit demandeur auroit fait faire la dite pesche sans aucun trouble jusques à lors que le nommé Antoine Gagnon voisin du dit domaine sans aucun titre se seroit avisé de le troubler et de tendre sur la dite pesche environ trois ou quatre arpens sans permission et contre la volonté du demandeur ce qui luy fait un tort considerable pourquoy conclud à ce qu'il nous plaise faire approcher pardevant nous le dit Antoine Gagnon, pour voir dire et ordonner que le demandeur sera maintenu dans la possession et jouissance de la pesche en question dans l'etendue du domaine de la Pocatière suivant nôtre dite ordonnance et l'acte de société susdattés, Que deffenses seront faites au dit Gagnon de troubler le dit demandeur dans l'exploitation de la dite pesche et pour l'avoir fait se voir condamner en tels dommages et interests qu'il nous plaira arbitrer et aux dépens.

Notre ordonnance estant ensuite du dit jour huit juillet dernier portant soit communiqué à partie pour en venir devant nous le premier aoust suivant. Signification des dites requeste et ordonnance faite à la requeste du dit demandeur au dit deffendeur, par Dionne huissier le quatorze du dit mois de juillet avec assignation à comparoir devant nous le dit jour premier aoust suivant.

L'ecrit de reponses à la dite requeste signiffié à la requeste du dit deffendeur a dit demandeur le trente un du dit mois de juillet par lequel le deffendeur conclud à ce que sans avoir égard à la demande du dit sieur Loziers dont il sera debouté, il sera permis au deffendeur de faire la tenture de la pesche à marsouins, ainsy qu'aux nommés Joseph Hayot et St. Amant, ses voisins, sur la devanture de leurs terres suivant leurs titres de concession préférablement au dit demandeur, Que deffenses luy seront faites et à tous autres envoyés de sa part, de troubler les susnommés ni leur empescher la tenture possession et jouissance de la dite pesche a peine de tous dépens dommages et interests, et condamner le demandeur aux dépens.

Nôtre ordonnance rendue entre les parties le dit jour premier aoust par laquelle nous aurions ordonné qu'il en seroit délibéré devant nous dans quinzaine pendant lequel temps les parties remettroient en notre secretariat les pieces dont elles entendoient se servir, et seroit tenu le dit demandeur de raporter l'accommodement qu'il dit avoir été fait entre le Sr. Dauteuil de Monceaux et plusieurs habitans de la dite seigneurie et en particulier avec le deffendeur au sujet de la devanture de leurs terres, dépens reservés, la dite ordonnance notifiée au dit deffendeur par le Sr. Bouchard officier de milice du dit lieu le premier septembre suivant.

Un écrit d'observations signiffié au dit deffendeur le cinq du dit mois de septembre par equel le demandeur persiste dans les précédentes conclusions.

Vû aussi un billet oû convention faite entre feu Mr. Dauteuil père et le dit deffendeur en datte du seize octobre mil sept cent trente six, par lequel il promet vendre au dit deffendeur deux arpens de terre de front de son domaine sur trente de profondeur les dits deux arpens à prendre au dessus du chemin du roy et ensuite continuer la profondeur joignant la dite terre d'un costé au S. O. à Charles Minville et d'autre costé au N. E. aux terres du dit domaine non concédées.—La ditte vente faite aux charges clauses et conditions inserées en la dite convention, dans laquelle il n'est point fait mention de la pesche, ny de la greve et est seulement dit que le dit Gagnon prendra contract des dits deux arpens conformement aux autres contracts de la dite seigneurie, la ditte convention signé " Ruette Dauteuil."

L'acte de société passé entre le dit Sr. Dauteuil fils et le dit demandeur le dix février mil sept cent trente huit, contenant la permission donnée par le dit Sr. Dauteuil au dit demandeur de faire la pesche à marsouins sur toute l'etendue de son domaine et autres conventions concernant la dite pesche ; nôtre ordonnançe du dit jour trente un mars mil sept cent trente huit, et un certificat de Joseph Dionne notaire à la Coste du Sud représenté par le dit deffendeur en datte du cinq oust dernier, par lequel il atteste qu'il n'a jamais passé d'acte de renonciation n'y d'abandon faite par le dit deffendeur à Mr. Dauteuil de la devanture de sa terre que Mr. Dauteuil père luy a vendu. Tout considéré et après en avoir délibéré—

Nous avons maintenu le dit demandeur en la possession et jouissance de sa pesche en question dans l'étendue du domaine de la Pocatière suivant l'acte de société passé entre le dit Sr. Dauteuil et le dit demandeur, faisons deffenses au dit Gagnon et à tous autres de le troubler dans l'exploitation de la dite pesche, sous les peines de droit, et le tout sans préjudice aux droits que Sa Majesté peut prétendre sur la dite pesche.

Condamnons le dit deffendeur aux dépens liquidez à quatre livres dix sols.

Mandons, &c.

Fait à Québec le dix huit mars mil sept cent quarante six.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1748, No 35, folio 10.]

Ordonnance qui oblige le sieur Courthiau, agissant pour Dlle Lestage propriétaire de la seigneurie de Berthier de passer contrat de concession à la fabrique de la paroisse de Berthier d'une terre donnée par la dame de Villemur suivant billet de concession du 3 *novembre* 1710, *sans aucune autre charge qu'en cas qu'elle passe en d'autres mains, le nouveau possesseur sera tenu de payer au seigneur un sol de rente par arpent en superficie, trois chapons pour toute la terre et deux sols de cens.*

Gilles Hocquart, &c.

Entre le Père Michel Le Vasseur Religieux Recollet faisant les fonctions curiales de Berthier, et Joseph Lafrenière habitant du dit lieu, au nom et comme marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de l'eglise de la dite paroisse, demandeurs en requeste de nous repondue le jour d'hier, le dit Lafrenière présent en personne et assisté du Sr Dauré notaire royal porteur de pieces d'une part.

Et la Dlle. Marie Josephe Esther Sayer veuve et commune en biens du feu Sr. Pierre Lestage vivant négociant en cette ditte ville et Dlle. Marie Lestage, fille majeure résidente à Bayonne, sœur et unique héritiere du dit feu Sr Lestage, proprietaires par indivis de la terre et seigneurie de Berthier, deffenderesses, stipulant et comparant par le Sr Courthiau négociant en cette dite ville, chargé de leurs procurations, d'autre part.

Vu la dite requeste, contenant que le trois novembre mil sept cent dix, la Dme de Villemur, lors proprietaire de la dite seigneurie de Berthier auroit donné pouvoir au nommé Casaubon de faire faire le contract de la terre en la dite seigneurie qu'elle avoit donnée à l'église du dit lieu; qu'en vertu du dit billet la fabrique de la dite paroisse de Berthier se seroit mise en possession de la dite terre, auroit même fait construire sur icelle l'église, cimetiere et presbitère, et jouy de la dite terre depuis la dite année mil sept cent dix, sans aucun trouble ni autre titre que ce même billet; que quoy que la prescription soit plus que suffisante pour assurer à la dite fabrique la libre et tranquille possession de la ditte terre, néan-

moins pour éviter toutes contestations qui pourroient naitre à l'avenir pour raison de cette dite terre, la dite fabrique desireroit avoir un titre, mais comme la déclaration de Sa Majesté du vingt cinq novembre mil sept cent quarante trois qui deffend aux communautés et gens de main morte d'acquerir aucuns biens fonds paroit former un obstacle, les demandeurs en leurs dites qualités concluant à ce qu'attendu que la fabrique de la dite paroisse de Berthier est en possession de la dite terre depuis plus de trente sept ans, il nous plaise leur permettre de faire venir pardevant nous la veuve Lestage aujourd'huy proprietaire de la dite seigneurie de Berthier, pour voir dire et ordonner quelle sera tenue de passer contract en forme au profit de la dite fabrique de Berthier de la susdite terre, laquelle a deux arpens de front sur dix de profondeur au bout desquels la dite terre à trois arpens de front sur trente quatre de profondeur, joignant d'un bout pardevant au bord du fleuve St. Laurent, parderrière à Jean Baptiste Rivière, d'un costé à Francois Genereux et d'autre costé, partie au terrain du domaine de la dite seigneurie et partie à Pierre Genereux ; si non et à faute de ce faire que notre ordonnance vaudra contract, la dite requeste signée " Frs. Michel Levasseur," le dit Lafrenière ne scachant signer, notre ordonnance estant ensuitte du jour d'hier portant soit communiquée à la veuve Lestage et au Sr Courthiau fondé de procuration de la Dlle Lestage de Bayonne proprietaires de la dite seigneurie de Berthier, pour repondre par ecrit et en venir devant nous cejourd'huy neuf heures du matin ;

L'ecrit de reponses, non datté, par lequel le Sr Courthiau, ez nom qu'il agit, après avoir communication de la dite requeste et du billet ou pouvoir en question, convient que la fabrique du dit lieu de Berthier est en possession de la terre mentionnée et désignée en la dite requeste, qu'elle en a toujours jouy depuis la datte du dit billet, qu'il ne s'oppose point à ce qu'il luy en soit donné un titre, et luy ayant même offert plusieurs fois, qu'il s'en rapporte a ce qui en sera par nous décidé, et nous suplie néanmoins de vouloir bien ordonner qu'en cas que la dite fabrique vienne à aliener la dite terre, le possesseur d'icelle sera tenu de payer les rentes dont les terres des autres habitans de la dite seigneurie sont chargées, c'est-à-dire, *deux sols de cens, un sol par chaque arpent de superficie, et un demi minot de bled froment par chaque vingt arpens*, que deffenses seront faites à la dite fabrique de donner concèder des parcelles de la dite terre pour former par la suite un village et qu'il sera permit au seigneur de prendre sur la dite terre tous les bois de charpente pour la construction d'une eglise, principale manoir et autres ouvrages publics, le dit écrit signé " Courthiau."

Vû aussi copie collationnée par le dit Sr. Dauré sur la minutte déposé en son etude, de la procuration donnée par la dite Dlle. Marie Lestage residente à Bayonne sœur et heritière du dit feu Sr Pierre Lestage, par laquelle elle donne tout pouvoir au dit Sr Courthiau touchant la succession du dit feu Sr Lestage ainsi qu'il est expliquée en la dite procuration icelle passé devant Jean Hapé de Mouho notaire royal de la dite ville de Bayonne le dix sept mai mil sept cent quarante quatre, et l'égalisé par Mr Salvart de Lespés, lieutenant général au siege du senechal de la dite ville de Bayonne le dix huit du dit mois de may.

Autre procuration donnée par la dite Dme veuve de Lestage résidente en cette ville, au dit Sr Courthiau, par laquelle elle luy donne pouvoir de gerer et administrer tous et chacuns ses biens et affaires présens et à venir, de concéder à telles personnes qu'il avisera des terres en la seigneurie de Berthier, à telles charges, clauses et conditions qu'il jugera à propos, le tout ainsi qu'il est plus au long expliqué en la dite procuration, icelle passée devant Mr. Dauré

et Adhemar notaires royaux de cette jurisdiction le vingt janvier mil sept cent quarante cinq. Et le billet ou pouvoir de la dite Dme de Villemur, d'elle signé en datte du trois novembre mil sept cent dix, par lequel elle donne pouvoir à Casobon de faire faire le contract de la terre qu'elle donne à l'eglise lequel billet a esté paraphé par nous.

Oüy les parties comparantes—Nous avons donné acte aux parties de leur dire et consentement; en consequence—

Ordonnons que par le premier notaire sur ce requis, le dit Courthiau au nom qu'il agit sera tenu de passer contract de concession à la fabrique de la paroisse de Berthier de la terre en question, à la charge seulement qu'en cas que la dite fabrique vienne a aliener la dite terre, le nouvel acquereur sera tenu de payer au proprietaire de sa seigneurie les cens et rentes au tau ordinaire, *d'un sol de rente par chaque arpent en superficie, trois chapons pour toute la terre et deux sols de cens;* et faute par le dit Courthiau de passer le dit contract de concession cy dessus, dans quinzaine à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, notre dite présente ordonnance entiendra lieu.

Mandons, &c.

Fait à Québec le vingt trois février mil sept cent quarante huit.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1749, No. 36, folio 34.]

Ordonnance qui permet aux habitans du Cap St. Ignace de payer les rentes qu'ils doivent au Sr. Vincelotte leur seigneur, en monnoie ayant cours en ce pays, à la réduction du quart, et qui leur ordonne de fournir des chapons gras et vifs ou la somme de 22 sols 6 deniers en argent pour chacun à leur choix.

François Bigot, &ca.

Entre Louis Guyon et Joseph Richard habitant de la seigneurie du Cap St. Ignace, demandeurs en requeste de nous répondue le vingt decembre dernier, présens en personne d'une part;

Et le Sr. Vincelotte Duhautmenil, seigneur en partie du dit Cap St. Ignace, deffendeur aussi présent en personne d'autre part.

Vu la dite requeste, contenant que les demandeurs sont tenanciers de la dite seigneurie avec leurs coheritiers et consors au nom desquels ils agissent de sept arpens de terre de front sur quarante de profondeur, chargés de trente sols de rente reduite par arpent de front et d'un chapon par arpent, suivant qu'il appert au contract de concession consenti par la dite veuve du Sr. Charles Amiot en faveur de feu Nicolas Gamache auteur des demandeurs et consors, pour raison desquelles redevances ces derniers se seroient présentés le onze novembre dernier pour payer le dit Sr. Vincelotte, qui auroit refusé de recevoir les rentes de la dite terre ainsi que les chapons sous pretextes qu'ils sont tenus, dit-il, de payer en argent

monnoyé, ce qui ne peut avoir lieu, attendu que l'argent sonnant n'est pas assez commun en ce païs, pourquoy concluent les dits demandeurs, à ce que vû le dit contract de concession, passé devant Bequet notaire le dix juillet 1675.—Il nous plaise faire comparoir devant nous le dit Sr. Vincelotte pour voir ordonner qu'il sera tenu de recevoir des demandeurs les rentes et redevances qu'ils luy doivent en billets ayant cours en ce païs.

Nôtre ordonnance estant ensuite, du dit jour vingt decembre dernier, portant soit communiqué au Sr. Vincelotte pour en venir devant nous ce jourd'huy. Les dites requeste et ordonnance signifiées au dit Sr. Vincelotte le trente du même mois, avec assignation à ce dit jour.

Vû aussi le contract de concession susdatté, par le quel la dite dame veuve Amiot proprietaire de la dite seigneurie de Vincelotte a concédé au dit Nicolas Gamache une terre de sept arpens de front ser quarante de profondeur, à la charge de payer par chacun an la somme de quatorze livres en argent monnoyé et sept bons chapons gras et vifs de rentes seigneuriales et deux sols de cens pour toute la dite concession.

Parties ouies et après que par le dit deffendeur a esté dit que la seule raison pour laquelle il a refusé de recevoir des demandeurs les rentes de la terre en question, est qu'ils prétendent les luy payer à la réduction d'un quart, que luy demandeur croit estre fondé à demander les dites rentes sans réduction attendu qu'il est exprimé en argent monnoyé, ce qui équivaut le terme d'argent de France, pourquoi conclud à ce que les dits demandeurs soient tenus de luy payer les dites rentes conformement au dit contract, et à luy fournir des chapons gras et vifs suivant iceluy.

Par les demandeurs a esté repliqué que les anciennes rentes ont été reduites d'un quart par differents déclaration du roy, pourquoy, soutiennent que ces rentes sont dans le même cas ;

Nous, en conséquence de la déclaration de Sa Majesté du vingt cinq mars mil sept cent trente, rendu en interprétation de celle du cinq juillet mil sept cent dix sept et attendu qu'il n'est point exprimé dans le contract en question, que les rentes seront payées en monnoyes de France ou Tournois ou Parisis,—

Nous ordonnons que les dits demandeurs et consors payeront en monnoye ayant cours en ce pays, les rentes qu'ils doivent au dit Sr. Vincelotte à la réduction du quart,

Leur ordonnons conformement au dit contract de fournir des chapons gras et vifs ou la somme de vingt deux sols six deniers en argent pour chacun, à leur choix. Dépens compensés.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le quatre janvier 1749.

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1749, No 36, folio 44.]

Ordonnance qui enjoint aux habitants de Beaupré d'exploiter leurs titres de propriété des terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie à leurs seigneurs, et qui ordonne à chacun des dits habitants de fournir à leurs frais à leurs dits seigneurs une expédition en forme de chacun des dits titres, à peine de 10lbs. d'amende contre les refusants, &c., &c.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par les Superieur et Directeur du Séminaire des missions étrangeres établis à Québec, contenant que comme seigneur de la seigneurie de Beaupré ils ont droit de lots et vente suivant la Coutume de Paris pour toutes les ventes qui sont faites des terres, ou partie d'icelles acensées en la dite seigneurie ; que c'est presque le seul droit ou seul revenu qu'ils puissent tirer, attendu que dans la distribution des terres elles sont acensées ou concédées pour des rentes très modiques ; qu'ils sont encore privés de ces droits de lots et vente qui leur sont legitimement dûs, par l'attention des particuliers à cacher leurs titres d'acquisition, et même à en refuser l'exhibition et une expedition aux suplians, ce qui cause qu'ils n'ont pû jusques aprésent connoître leurs droits, ni les demander ou poursuivre en justice, pourquoy les suplians concluent à ce qu'il nous plaise ordonner que chacun des habitants de la dite seigneurie de Beaupré, proprietaire de quelque portion de terre d'icelle, sera tenu dans un mois du jour de la publication de nôtre présente ordonnance, d'aporter aux suplians dans leur maison du Seminaire de Québec, ses titres de proprieté des terres qu'il possède en la dite seigneurie, et ce, depuis le contract de la concession qui a esté fait de la dite terre ou portion, jusques et inclusivement à l'acte par lequel il prétend estre possesseur et proprietaire ; qu'il sera tenu en outre de fournir aux suplians à ses frais une expédition en forme de chacun des dits contracts de mutation, depuis le contract de concession ou quittance d'iceluy ; egalement tenu de payer incessamment aux suplians les droits de lots et vente qui pourront leur estre dûs, saisine et amende, et autres droits, qu'à faute de le faire, et à cause de la négligence du refus de plusieurs, ils y seront contraints par saisie de leurs terres et fruits d'icelles en pure perte pour les dits particuliers et au profit des suplians ; qu'ils seront obligés de payer les inthérests des sommes dues pour lots et vente depuis le terme de vingt jours a eux donné par la Coutume, pour exhiber leurs titres d'acquisition.

Nous, ayant égard à la dite requeste, ordonnons à chacun des habitans de la dite seigneurie de Beaupré, d'aporter aux suplians en leur maison à Québec, dans un mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance ses titres de propriété des terres qu'il possède en la dite seigneurie, et ce, depuis le contract de la concession qui a eté faite de la dite terre ou portion, jusques et inclusivement à l'acte par lequel il prétend estre possesseur—

Ordonnons, pareillement à chacun des dits habitans de fournir aux suplians à ses frais une expédition en forme de chacun des dits contracts de mutation, depuis le contract de concession ou quittance d'iceluy a peine de dix livres d'amende contre les refusans, sauf au surplus aux suplians à se pourvoir par les voyes ordinaires pour le payement des lots et vente qui seront reconnus leur estre dûs ;

Et sera nôtre présente ordonnance lue et publiée dans chacune des paroisses de la seigneurie de Beaupré, issue de messe paroissiale, par le premier huissier sur ce requis, qui en certifiera au bas, laquelle publication vaudra signification à domicille, afin que les dits habitans n'en pretendent cause d'ignorance.

Mandons, &c.

Fait à Montréal le 10 fevrier 1719.

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1749, N° 36, folio 61.]

Ordonnance qui renvoie les sieurs Dupéré et LeBel de leur demande contre le nommé François Levêque de Kamouraska, prétendant les dits Dupéré et LeBel que la pêche du dit Levêque s'étendoit trop au large et qu'elle pouvoit causer des accidents fâcheux aux petits batiments ou chaloupes et qu'elle étoit préjudiciable à ses voisins.

François Bigot, &c.

Vû la sentence rendue en la prévosté de cette ville le 5 mars 1748, entre le Sr. Jean Bte. Dupérey marchand en cette ville et Jean Le Bel habitant du Petit Kamourasca, demandeur, et François L'Evesque habitant du dit lieu deffendeur, par laquelle il est ordonné avant faire droit qu'il en sera referé devant nous ; attendu que la greve en question apartient au roy, dépends réservés, la dite sentence non signifiée.

La requeste présentée à Mr. Hocquart cy devant intendant en ce païs, par les dits Dupérey et LeBel, tendante pour les raisons y contenus a ce que vû la dite sentence il luy plût permettre de faire assigner le dit L'Evesque pour avoir adjuger aux suplians les conclusions par eux prises par leur requeste et exploit des 9 et 18 fevrier précédent, pour le soutien desquelles conclusions ils employent le contenu en leur dite requeste, et en y adjoutant ils observent que s'il estoit permis au dit L'Evesque de tendre sa pesche jusques à basse mer qui va dans cet endroit deux lieues au large il pouroit s'ensuivre des accidens très facheux par de petits batimens ou chaloupes qui se briseroient ou tourneroient par cette pesche en voulant havrer et entrer dans l'anse par un coup de mauvais temps. L'ordonnance estant ensuitte, du 6 avril 1748, portant soit communiqué a partie pour en venir le mardy lors prochain neuf heures du matin, signification faite du tout a la requeste des suplians au dit L'Evesque par Vallet huissier le même jour. Le défaut obtenu le 9 du dit mois par les dits Dupérey et LeBel contre le dit L'Evesque à luy signifié le vingt, avec assignation à comparoir le mercredy lors suivant.

Vû aussi la requeste présentée au lieutenant général de la prévoté de cette ville par les dits Duperey et LeBel, contenant qu'il a toujours esté d'usage suivi en cette colonie que les habitans qui ont le droit de pesche sur leur devanture, tendent de maniere qu'ils ne puissent pas incommoder leurs voisins et les priver des petits avantages qu'ils retirent de

leur pesche pour leur subsistance ; usage si juste et si bien établi que s'il en estoit autrement, le premier habitant d'une concession tendroit sa pesche jusques à basse mer, et priveroit tous ceux qui le suivent, d'un profit qui doit leur estre commun, surtout dans les lieux ou les concessions forment un anse, qu'il se trouve cependant le nommé François L'Evesque qui par une envie qu'il a, veut renverser et détruire cet usage ; que pour parvenir à ses fins, il auroit affermé la pesche du nommé Dumont habitant du Petit Kamouraska, et loin de se contenter de tendre sa pesche comme le dit Dumont avoit coutume de la tendre luy même, ainsy que tous les autres habitans ses voisins, auroit au contraire fait une seconde pesche, ensuitte une troisieme, et feroit des préparatifs pour en faire une quatrieme qui iroit jusques à l'Islet aux Harangs, suivant le plan joint, de sorte que si la prétention du dit L'Evesque avoit lieu, il boucheroit toutes les pesches des concessionnaires suivans qui ne pouroient jouir de l'avantage que leur donnent leurs contracts, dans le temps que le dit L'Evesque feroit seul un commerce considérable de poisson ; qu'enfin si on authorisoit sa prétention, le premier habitant du Petit Kamouraska n'auroit qu'à suivre son exemple, et tous les autres n'auroient qu'a détendre leurs pesches.

Pour quoy les suplians concluent à ce qu'il soit ordonné que le dit L'Evesque seroit tenu de se conformer à l'usage établi dans cette colonie pour la tenture des pesches au devant des concessions des habitans ; que deffenses luy seront faites de tendre plusieurs pesches les unes sur les autres, ainsy qu'il l'a fait, et tenu de tendre la sienne, conformement à celles de ses voisins. La dite sentence contenant les dires des parties, par laquelle le dit L'Evesque soutient qu'il n'a jamais tendu de pesches qui ayt pû blesser le droit d'autruy, l'ayant seulement fait sur le terrein qui luy apartient, comme concessionnaire du dit Dumont, que ce qui paroit emouvoir le dit Sr. Duperey et le dit LeBel n'est que la figure de sa pesche dans laquelle il se trouve plus de poisson que dans celle de ses voisins, que d'ailleurs les pesches en question peuvent être visitées par experts dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, pour voir si elles préjudicient aux droits des parties.

Pour quoy le dit L'Evesque demande à estre renvoyé de l'action, et le plan figuratif des lieux, et après en avoir délibéré, nous avons renvoyé le dit L'Evesque de la demande contre luy formée, dépends compensés.

Mandons, &c.

Fait à Québec le 26 mars 1749.

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1749, N° 37, folio 15.]

Ordonnance qui enjoint aux habitans du comté de St. Laurent de présenter à Messire Gaillard, prêtre et seigneur de l'Isle et Comté d'Orléans, leurs titres de propriété des terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, et qui leur ordonne de fournir à leur dit seigneur une expédition à leurs frais des dits titres à peine de 10 *lbs. d'amende contre les refusants.*

Jean Victor Varin, &c.

Vû la requeste à nous présentée par le Sr. Joseph Ambroise Gaillard prestre seigneur de l'isle et comté de St. Laurent, contenant qu'il est dans la nécessité indispensable de rendre

au roy la foy et hommage suivant les clauses énoncées au titre de concession de cette seigneurie ; qu'il est obligé en outre de fournir son aveu et denombrement suivant la coutume et dans le delay fixé par icelle, qu'il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses devoirs attendu que depuis la confection de son dernier papier, les terres ou parties d'icelles ont changées plusieurs fois de possesseurs, que le plus grand nombre de ces mutations sont inconnues au supliant par l'attention que les particuliers ont eu de cacher leurs titres d'icelles pour s'exempter de payer les droits de quint, relief, lots et ventes et autres droits dus au seigneur suivant la coutume ; ce qui cependant est presque le seul profit qui revient au dit seigneur, attendu que ces terres ont accensées au plus bas prix et presque pour rien, que cette obligation de rendre la foy et hommage et donner au roy son aveu et denombrement met le supliant dans l'indispensable nécessité de recourir a nôtre justice.

Pour quoy le supliant conclut à ce qu'il plaise ordonner que tous les habitants du comté de St. Laurent seront tenus dans quinzaine du jour de la publication de nôtre ordonnance d'apporter au supliant dans son manoir seigneurial de la dite seigneurie les titres des terres qu'ils possèdent et ce depuis et compris le contract de la concession qui en a été faite jusques et inclusivement aux actes par lesquels ils sont présentement possesseurs, qu'ils seront tenus en outre de fournir au supliant à leurs frais une expédition en forme de chacun des dits contracts ou quittance d'iceluy qu'ils seront également tenus de payer incessament au supliant les droits de relief, quint, amendes et autres droits réglés par la coutume et que la publication de nôtre ordonnance sera faite à la porte de l'eglise de chacune des paroisses du comté de St. Laurent par l'huissier du dit lieu vaudra signification à domicile de chacun des dits habitans. Nous, ayant égard à la ditte requeste,

Ordonnons à chacun des habitans du comté de St. Laurent, d'apporter au supliant dans son manoir seigneurial de la dite seigneurie dans un mois, a compter du jour de la publication de nôtre présente ordonnance, ses titres de propriété des terres qu'il possède dans la dite seigneurie, et ce depuis le contract de la concession qui en a été faite jusques et inclusivement à l'acte par le quel il prétend etre possesseur.

Ordonnons pareillement à chacun des dits habitans de fournir au supliant, à ses frais une expédition en forme de chacun des dits contracts de mutation, depuis le contract de concession ou quittance d'iceluy, à peine de dix livres d'amende contre les refusans, sauf au surplus au supliant à se pourvoir par les voyes ordinaires pour le payement des droits de relief, quint, amende et autres droits réglés par la coutume ;

Et sera nôtre présente ordonnance lue et publiée à chacune des paroisses du dit comté de St. Laurent, issue de messe paroissiale, par l'huissier du dit lieu sur ce requis, qui en certifiera au bas ; la quelle signification vaudra signification à domicile, afin que les dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance.

Mandons, &c.

Fait à Québec le 20 aoust 1749.

(Signé) VARIN.

[Ord. de 1750 et 1751, N° 38, folio 33.]

Ordonnance qui défend aux habitans de St. Augustin de pêcher ailleurs qu'au devant de leurs terres et de ne plus s'attrouper à l'avenir dans les prairies du Domaine des Pauvres le long de la Rivière du Cap Rouge ni d'y faire du feu et casser les barricades, àpeine de 50lbs. d'amende applicable à la fabrique de St. Augustin.

François Bigot, &c.

Vû la requeste à nous présentée par Dme. Marie Josephe Genevieve Regnard Duplessis de l'Enfant Jesus Religieuse dépositaire du bien des pauvres de l'Hotel-Dieu de cette ville, proprietaires de la seigneurie de St. Augustin contenant qu'elle auroit pris des arrangemens avec le nommé Jean Meunier habitant du dit lieu pour faire faire sur sa terre une chaussée qui étoit nécessaire pour la conservation du moulin qu'ils y ont et à l'effet d'y conduire l'eau de la rivière du Cap Rouge, qui arrose cet endroit, que depuis cette chaussée batie, qui fait une retenue d'eau qui arrête le poisson aubas, un grand nombre d'habitans de la dite seigneurie, au lieu de pêcher chacun devant chez eux comme ils faisoient auparavant viennent tous y faire la pesche sans laisser au dit Meunier la liberté de pescher ni la jouissance de son terrain ; ce qui fait un tort considérable aux pauvres attendu qu'ils dégradent tant leur chaussée que les terres voisines qu'ils creusent pour y chercher des vers qui leur servent d'appas pour leur pêche, que comme les pauvres seigneurs de St. Augustin sont seuls en droit de jouir de la place et terrain qu'occupe la décharge de la dite chaussée ils ont recours à nous à ce qu'il nous plaise faire deffenses à tous habitans de la seigneurie de St. Augustin de venir doresnavant faire la pêche dans la rivière du Caprouge à l'endroit de la chaussée batie sur le terrain du dit Jean Meunier, à peine par les contrevenans de payer telle amende que nous jugerons à propos—Comme aussi faire pareillement deffenses sous les mêmes peines aux habitans de l'un et l'autre sexe de plus à l'avenir s'attrouper dans les prairies appartenantes aux dits pauvres qui donnent le long de la dite rivière du Caprouge, d'y faire du feu et de casser les barricades qui en empechent l'entrée aux animaux sans quoy les dits pauvres coureroient risque de perdre une grande partie des fruits et revenus de cette seigneurie ser-servant à leur subsistance ; les enfants et les grandes personnes allant toutes les fêtes et dimanches, même pendant le service divin jouer dans ces prairies dans le tems que l'herbe est grande et dans les endroits où ils se mettent l'herbe est tellement foulé qu'il n'est pas possible d'en recueillir du foin, ce qui cause un préjudice considérable aux dits pauvres.

Nous ayant égard à la dite requeste,

Faisons deffenses aux habitans de la dite seigneurie de St. Augustin de pêcher ailleurs qu'audevant de leurs terres, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse,

Faisons pareilles deffenses sous les mêmes peines de l'un et de l'autre sexe de s'attrouper à l'avenir dans les prairies du domaine des dits pauvres, qui donnent le long de la rivière du Caprouge, d'y faire du feu, et de casser les baricades qui empechent l'entrée des animaux.

Et sera nôtre présente ordonnance lue et publiée en la dite paroisse, issue de messe paroissiale à ce que les dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance.—Mandons, &c.

Fait à Québec le vingt cinq may mil sept cent cinquante.

(Signé) BIGOT.

[Ord. 1750 et 1751, N° 38, folio 55.]

Ordonnance, qui, sur la representation des habitans de la côte de Beaupre, les decharge de la contrainte portée contr'eux de fournir a leurs seigneurs copies de leurs titres de proprieté et même des extraits des dits titres, &c. &c.

François Bigot, &c.

Sur les représentations qui nous ont esté faites par la plus grande partie des habitans de la coste de Beaupré a l'occasion de notre ordonnance du 10 fevrier 1749, qui les oblige a fournir au Seminaire de Québec proprietaire de la dite coste, des copies collationnées et en bonne forme de tous leurs titres de propriété des terres qu'ils possèdent; que ces copies qui sont considérables par le nombre de contracts qu'ils ont les jettent dans de grands frais estant obligés de les faire faire par des notaires; que le dit Seminaire n'estoit point en droit de nous faire une pareille demande n'estant point authorisé par la Coutume de Paris à exiger ces copies, ni même des extraits des contracts, mais seulement à contraindre ses tenanciers a luy apporter et exhiber les titres en vertu desquels ils possèdent, pour en prendre telle communication qu'il juge a propos, afin de connoistre ceux qui peuvent luy devoir des lots et ventes,

Pourquoi les dits habitans nous suplient de les décharger de cette obligation.

Nous, ayant egard aux dites représentations, avons déchargé et déchargeons les habitans de la dite coste de Beaupré de la contrainte portée par notre dite ordonnance du dit jour 10 fevrier mil sept cent quarante neuf, de fournir au dit Seminaire copies collationnées de leurs titres de proprieté et même des extraits dits titres.—

En consequence les déchargeons pareillement des condamnations contre eux prononcées à cet egard seulement, par les sentences du juge de la dite coste de Beaupré. Sauf au dit Seminaire à se pourvoir ainsy qu'il avisera pour obliger ses tenanciers a apporter et exhiber leurs dits titres pour connoistre ceux qui peuvent devoir des lots et ventes et les faire condamner au payement si le cas y echet.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'eglise du Chateau Richer, issue de grande messe, et enregistrée au greffe de la jurisdiction du dit lieu,

Enjoignons au procureur fiscal d'icelle de nous en certifier dans quinzaine.

Mandons, &c.

Fait à Quebec, le six mars 1751.

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1752, 1753 et 1754, No 39, folio 56.]

Ordonnance qui maintient Séraphin Desrochers dans la possession et jouissance de deux terres dans la seigneurie de Sorel de 3 arpens de front sur 20 arpens de profondeur chargés de 4lbs. 10 sols de rente, chacune, à lui accordées par billet de concession; contre la prétention qu'avoit le Sr. de la Colonnerie, gérant les affaires de la dite seigneurie, de les réunir au domaine des héritiers Ramezay propriétaires de la dite seigneurie, &c., &c.

François Bigot, &c.

Entre Seraphin Desrochers habitant de la paroisse de l'Immaculée Conception, demandeur en requeste de nous repondue le 23 fevrier dernier présent en personne d'une part;

Et le Sr. de la Colonnerie au nom et comme gérant les affaires de la seigneurie de Sorel appartenant aux heritiers de feu Mr. de Ramezay deffendeur aussi présent en personne d'autre part.

Vû la ditte requeste contenant que le deffendeur au dit nom veut oster au dit demandeur la possession et jouissance qu'il a de deux terres en la ditte seigneurie de Sorel de la contenance de trois arpents de front chacune sur vingt de proffondeur, sous prétexte qu'il n'a point de contract de concession d'icelles et qu'il n'a d'autre titre qu'un billet de concession pour chacune et les procès verbaux de bornage sur lesquelles terres le demandeur a toujours travaillé et en a deffriché une partie en ayant joui de bonne foy, sans aucun trouble, pour quoy conclud à ce qu'il nous plaise ordonner que le dit demandeur soit maintenû dans la possession et jouissance des dites terres conformément aux dits billets de concession.

Notre ordonnance étant ensuitte du dit jour 23 fevrier dernier portant soit communiqué au Sr. de la Colonnerie au dit nom pour en venir devant nous le samedy trois de ce mois, le deffaut obtenu le dit jour par le dit demandeur contre le dit deffendeur et à luy notifié pour en venir par devant nous ce jourd'huy.

Vû aussi le billet de concession en datte du 19 mars 1742 donné au dit demandeur par Mr. Denys de Ramezay l'un des dits heritiers d'une terre de trois arpents de front sur 20 de profondeur scis en la ditte seigneurie de Sorel joignant la ligne de la seigneurie de St. Ours à la charge de 4lbs. 10s. de rente pour toute la ditte terre, autre billet de concession en datte du 2 fevrier 1744, donné au dit demandeur par le nommé Antoine Dutremble faisant alors les affaires des dits heritiers de Ramezay, d'une autre terre de trois arpents de front sur 20 de profondeur, joignant cellecy dessus à la charge de 4lbs 10s. de rente pour la ditte terre, les procès verbaux de bornages des dittes deux terres fait à la requeste du dit demandeur par Piladeau arpenteur juré en datte du 28 juillet 1752 et un certificat des nommés François Pichet dit Dupré et Pierre Mucteil habitants en datte du 11 novembre dernier par le quel il paroit que le dit jour le demandeur s'en présenté au deffendeur pour payer la rente des dites deux terres et qu'il a refusé attendû disait-il que les dits billets de concession étoient de nulle valeur et que le demandeur a fourny une lambourde pour l'église de Sorel, étant regardé comme habitant du dit lieu.

Parties oüyes et après que par le deffendeur au dit nom a été dit qu'il a refusé les rentes du dit demandeur, parce que depuis que les dittes terres luy ont été concédées il n'y a tenû ny feu ny lieu ny même fait de travaux ce qui a engagé Mr. de Ramezay l'un des dits heritiers à les conceder à d'autres pourquoy conclud a être renvoyé de la demande par le demandeur replique qu'il a detenus à autre fait quelques travaux sur les dittes terres qu'il a toujours regardé comme luy appartenant et qu'il a contribué en qualité d'habitant a la batisse de l'église de la paroisse, ainsi qu'il paroit par le certificat sus-datté. Tout considéré et faute par les dits heritiers de Ramezay d'avoir poursuivy dans le temps convenable la reunion a leur domaine des deux terres en question,

Nous avons maintenû le dit demandeur dans la possession des dites deux terres conformément aux billets de concession susdattés dont il sera passé contract en forme a ses frais et à la première requisition, à la charge neanmoins par le demandeur de payer en deniers ou quittances les cens et rentes des dittes terres a compter du jour et datte des dits billets de concession et de tenir et faire tenir feu et lieu sur chacune des dites terres dans le delay de six mois à compter de ce jour, faute de quoy et le dit temps passé, il sera par nous procédé à la reunion d'icelles au domaine de la seigneurie sur les certificats des Srs. curé et capitaine du lieu comme le dit demandeur n'aura tenû compte de profiter du delay a luy accordé par nôtre présente ordonnance et iceluy demandeur dechû de toute propriété sur les susdittes terres.

Mandons, &c.

Fait et donné à Montréal le 14 mars 1753.

(Signé) BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1752, 1753 et 1754, No. 39, folio 77.]

Ordonnance qui fait défense aux héritiers Gaillard, au Sr. Jéhanne et à tous autres pretendus propriétaires des fiefs Miramichy, Nipissiguit et Ristigouche, dans la Baie des Chaleurs, d'exiger aucuns droits ni cens et rentes des pêcheurs et autres qui pourroient s'etablir dans ces concessions, à peine de concussion et de 500*lbs. d'amende, applicable aux Hopitaux de Québec.*

François Bigot, &c.

Les autheurs des heritiers Rey Gaillard ayant obtenû par trois brevets de Sa Majesté en datte du 16 mars 1691, trois concessions en fiefs appellés Miramichy, Nipissiguit et Ristigouche, situés dans la Baye des Chaleurs, sur le golfe St. Laurent contenant ensemble 39 lieues de front sur differentes profondeurs, à la charge des deffrichements et établissements portés aux dits brevets, les dits heritiers Rey Gaillard auroient encore crû être en droit de renouveller la propriété des dites terres par la foy et hommage qu'ils en ont rendu entre nos mains au mois de juillet ; nonobstant qu'eux ny leurs autheurs n'y ont jamais fait aucuns tra-

vaux n'y établissements au désir des dits brevet de concession et ayant été informé que ce prétendu rénouvellement de possession n'a été fait dans la vue tant d'y faire faire la pesche de la morue, que d'exiger des fermages des grèves nécessaires aux pêcheurs, au lieu d'y faire faire les déffrichemens et établissements conformément aux dits brevets, les dits heritiers Rey Gaillard ayant vendû ces concessions au Sr. Jehanne qui les exploite actuellement sur ce pied, et étant instruit des intention de Sa Majesté qui a d'autres vues sur ces terres qui sont réunies de droit à son domaine faute par les concessionnaires d'avoir satisfait aux charges inserées aux dits brevets,

Nous, sans avoir égard à la ditte foy et hommage et jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté d'en ordonner autrement, avons interrompu toutes jouissances et propriété das dits trois fiefs.

En conséquence faisons deffense aux dits heritiers Ray Gaillard, au Sr. Jehanne et tous autres prétendus propriétaires des susdits fiefs, d'exiger aucuns droits, n'y cens et rentes des pécheurs et autres qui pourroient s'établir dans ces concessions, a peine de concussion et de cinq cent livres d'amende aplicable aux hopitaux de cette ville et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée en cette ville et copies d'icelle envoyées aux dits lieux de Miramichy, Nipissiguit et Ristigouche pour y être aussi publiées, afin que personne n'en ignore ;

Mandons au Sr. Bellefeuille notre subdelegué à Pabo de tenir la main a l'exécution de la présente ordonnance et de nous informer de toutes contravention.

Fait à Québec le premier septembre 1753.

(Signé) BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

[Ord. de 1752, 1753, et 1754, N° 39, folio 37.]

Ordonnance qui maintient le sieur Jean Bte. Dumont dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise de Louis Lozier auquel elle appartenoit en vertu d'un billet de concession du sieur Dautcuil coseigneur du fief Lapocatière, à la charge d'en prendre titre de concession en forme à ses frais et dépens, de payer les arrérages de rentes, &c. &c. &c.

François Bigot, &c.

Entre Jean Baptiste Dumont habitant de St Anne, seigneurie de la Pocatière, demandeur en requeste de nous repondue le 16 fevrier dernier, comparant par le Sr. Lozieres fils, d'une part,—

Et le Sr. Dionne notaire au dit lieu, au nom et comme étant chargé des affaires de la ditte seigneurie, deffendeur, présent en personne, d'autre part.

Vû la dite requeste contenant qu'il seroit en possession depuis six ans d'une terre de 4 arpens de front sur 42 de profondeur scise au 2me. rang du dit fief, sur laquelle il est etabli,

que cette terre luy auroit esté céder par Louis Loziers auquel elle apartenoit par billet de concession du 16 juillet 1731 du Sr Dauteuil coseigneur du dit fief de la Pocatière, que le demandeur s'estant adressé au deffendeur au dit nom pour avoir un titre de concession en forme, il le luy auroit refusé, pourquoi conclud à ce que vu le dit billet, il nous plaise condamner le deffendeur au dit nom à luy passer titre de concession en forme de la terre en question.

Notre ordonnance estant ensuitte du dit jour 16 fevrier dernier, portant soit communiqué au dit Dionne au dit nom pour en venir devant nous le 9 mars suivant. Defaut obtenu le dit jour par le demandeur contre le deffendeur echeant au premier avril aussy dernier—

Notre ordonnance du dit jour premier avril, par laquelle nous aurions ordonné avant faire droit, que le deffendeur raportera l'ordonnance de Mr Hocquart cydevant intendant qu'il avoit cité, et que les parties comparoitroient devant nous cejourd'huy neuf du matin.

Vu le billet de concession en question conçû en ces termes—" Je concede à Louis Loziers " une habitation de 4 arpens de front sur 42 de profondeur au second rang, joignant François " Paradis, aux charges, conditions et redevances des autres habitans de ce rang, dont il " prendra contract en forme, et en donnera grosse au seigneur à ses dépends.—A la Poca- " tière le 16 juillet 1731, (signé) Dauteuil."

Ensuitte duquel billet est la cession du dit Louis Loziers en faveur du demandeur en datte du 22 may 1752—Porlier prestre pour le dit Loziers qui y déclare ne savoir signer, l'ordonnance de Mr. Hocquart susmentionnée, et le pouvoir du demandeur au dit Loziers, signé du dit Sr Porlier, en datte du 28 may dernier, aux fins de comparoir pour luy pardevant nous.

Parties ouies,

Nous ordonnons que le demandeur prendra possession de la terre en question conformement au dit billet de concession, de laquelle terre le dit Dionne au dit nom sera tenu de luy passer titre en bonne forme, faute de quoy notre présente ordonnance en tiendra lieu, en, néantmoins par le demandeur, payant au dit deffendeur au dit nom les cens en entier et rentes de la dite terre, depuis le 16 juillet 1731, datte du dit billet sur le pied des autres habitans du même rang. Et faute par le dit demandeur de payer les dits cens et rentes, et tenir feu et lieu sur la dite terre dans le délay de deux mois, nous le déclarons des aprésent comme dèslors déchu de toutes prétentions sur la susdite terre, dépends compensés.

Mandons, &c. —

Fait à Québec le premier juin 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

[Ord. de 1752, 1753, et 1754, N° 39, folio 109.]

Ordonnance qui permet au sieur Labrouche résidant à Gaspé de prendre possession de la grave qui est sur le bout de la Pointe Verte appartenant au Sr. Barré et d'en jouir tout le tems qu'il l'occupera lui même et non autrement.

François Bigot, &c.

Vû nôtre ordonnance du 22 octobre dernier rendue sur plusieurs chefs de police, concernant la coste de Gaspé, par laquelle, atendû que Jean Barré habitant et pescheur au dit lieu s'estoit emparé sans aucun droit de plusieurs graves qu'il avoit trouvé toutes faites,

Nous avons réglé qu'il en choisiroit une seule à son option, et que les autres seroient données par le dit Bellefeuille notre subdélégué à la ditte coste, aux pescheurs qui en manqueroient. Et estant informé que le dit Barré possède trois graves dont une servant à sa pesche et les deux autres qu'il loue aux navires qui viennent faire la pesche, ou aux pescheurs du dit lieu, et le dit Sr Bellefeuille n'ayant point exécuté notre ordonnance.

Nous ordonnons que le Sr Labrouche résident en la ditte coste prendra possession de la grave située sur le bout de la Pointe Verte appartenant au dit Barré, de laquelle grave le dit Sr. Labrouche jouira pour sa pesche pendant tout le temps qu'il l'occupera par luy même et non autrement, et lorsqu'il cessera de l'occuper, notre dit subdélégué en disposera en faveur des autres peschenrs qui en auront besoin,

Ordonnons au dit Barré de se conformer à la présente ordonnance qui sera exécutée, sous peine contre luy de tous dépends, dommages et interets.

Mandons, &c.

Fait à Quebec le 10ème octobre 1754.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1755 à 1760, N° 40, folio 7.]

Défense à Jean Barré de la Pointe Verte, et à tous autres d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitans de Paspebiak ni même des batimens qui viennent de France.

François Bigot, &c.

Il est deffendu à Jean Barré habitant de la Pointe Verte de la Grande Rivière et à tous autres d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitans qui sont établis à Paspebiak, ni même des batimens qui y viennent de France faire la pesche de la morue : cet endroit ainsi que la plus grande partie de la Baie des Chaleurs estant réünis de droit au domaine du roy, et ce à peine de restitution et d'estre poursuivis comme concussionnaires.

Mandons au Sr. Bellefeuille notre subdélégué dans ce continent de faire publier la présente partout ou besoin sera et de tenir la main a son execution

Fait à Quebec le 23 octobre 1755.

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1755 à 1760, No 40, folio 19.]

Ordonnance qui résilie la concession de l'emplacement d'Amable Beaudry en la paroisse St. Charles de Chambly, à lui concédé par le Sr. Joseph Marchand, seigneur du dit lieu, et qui condamne le dit Sr. Marchand à 200 lbs. de dommages et intérêts envers le dit Amable Beaudry, et aux dépens.

François Bigot, &c.

Entre Amable Beaudri, forgeron demeurant en la paroisse Saint Charles, seigneurie de Chambli demandeur en requeste de nous repondüe le trente juillet dernier, présent en personne d'une part ;

Et le sieur Joseph Marchand seigneur de la dite paroisse, deffendeur, comparant par la Dlle. son épouse, d'autre part.

Vû la dite requeste contenant que par contract passé devant Duvernai, Notaire, le 2 aoust 1754, le deffendeur auroit concédé au demandeur un emplacement de soixante et un pieds de front sur cent soixante dix neuf de profondeur, à la charge de trente livres de rente, et de batir une maison sur iceluy ; qu'en consequence le demandeur y a construit une maison, dont nous avons ordonné la demolition attendu la contravention à l'ordonnance du roy du 6 février 1745 qui deffend de bâtir sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur ; que le sieur Marchand qui n'ignoroit point cette ordonnance n'auroit pas dû obliger a y contrevenir, attendu qu'il n'y a point de bourg erigé dans la ditte parroisse ;

Pourquoy conclud à ce qu'il nous plaise luy permettre de faire approcher devant nous le deffendeur pour voir ordonner, qu'attendu qu'il a contrevenu a l'ordonnance du roy, en concedant une petite portion de terrain et en obligeant le demandeur à y bâtir une maison ; le contract de concession susdatté demeurera nul et resilié, qu'en conséquence le demandeur sera déchargé des clauses et conditions y mentionnées qu'en outre le deffendeur sera condamné a rembourser au demandeur ce qui luy en a couté pour la batisse de la dite maison, à dire d'experts, et en quinze cens livres de dommages et interests pour le tort qu'il a causé au demandeur aux dépens ;

Notre ordonnance estant ensuitte du dit jour 30 juillet dernier, portant soit communiqué au dit sieur Marchand pour en venir devant nous ce jourd'huy, les dites requête et ordonnance signiffiées au deffendeur par LeBrun, huissier, le trois de ce mois avec assignation au dit jour.

L'ecrit de deffenses du dit sieur Marchand contenant entre autres choses que lorsqu'il a concedé cet emplacement au demandeur, il ignoroit l'ordonnance du roy susdatée, qu'il devoit même d'autant mieux en ignorer qu'elle ne le regardoit en aucune façon, la punition n'estant decernée que contre les habitans qui s'etablissent sur moins de terre portée en la ditte ordonnance et non contre les seigneurs ; que le demandeur devoit connoitre la dite ordonnance et que ce n'a point esté pour l'induire à erreur qu'il a esté obligé par le contract de batir une maison, que ce n'a esté au contraire que pour luy faciliter les moyens de gagner sa vie de son metier, n'ayant alors aucun endroit pour se retirer ;

Pourquoy conclud le dit deffendeur à ce que le demandeur soit declaré non recevable et mal fondé en sa demande et qu'il en soit debouté avec depens, consentant neantmoins qu'elle ait son effet quant au chef de la résiliation du contract de concession qui tombe de lui même par notre jugement qui ordonne la démolition de la maison et à ce que le demandeur soit déchargé seulement pour l'avenir des charges, clauses et conditions portées au dit contract.

Vû aussi le dit contract susdatté par lequel le deffendeur concede au demandeur un emplacement d'environ soixante-un pieds de front sur environ cent soixante dix neuf de profondeur, attenant le terrain de l'eglise du lieu, à la charge de trente livres de rente et d'y construire une maison logeable, la tenir et entretenir en bon estat en sorte que les cens et rentes seigneuriaux y puissent estre aisément pris et perçus ; et notre ordonnance du 27 juillet dernier qui ordonne la demolition de la dite maison et condamne le dit demandeur en cent livres d'amende ; ouy les parties comparantes,

Nous, attendu qu'il ny a point de village ni bourg érigé dans la ditte paroisse de Saint Charles, avons résilié et résilions la concession de l'emplacement en question portée par le contract du dit jour 2 aoust 1754, lequel contract demeurera de nul effet, en conséquence déchargeons le demandeur des clauses et conditions portées en iceluy ; permettons au deffendeur de disposer du dit emplacement ainsi qu'il avisera, et le condamnons seulement en deux cents livres de dommages et interests envers le demandeur et aux dépens liquidés à sept livres, la signification des presentes non comprise.

Mandons, &c.

A Montreal le 7 aoust 1756.

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1755 à 1760, No. 40, folio 31.]

Ordonnance qui déclare banal un moulin [illegible] bâti dans la seigneurie de Contrecœur en vertu d'une ordonnance du 13 février 1742, par le Sr. Claude Pécaudy de Contrecœur, et qui défend au sieur Martel, propriétaire du fief St. Antoine en la dite seigneurie de recevoir à son moulin aucun bled des habitans tant de la dite seigneurie que du dit fief, et même d'y faire moudre celui provenant de son domaine pour la subsistance de sa maison et engagés.

François Bigot, &c

Entre Claude Pecaudy ecuyer seigneur de Contrecœur, capitaine d'infanterie, demandeur en requête de nous répondue le douze janvier dernier, comparant par Me. Panet notaire en la prévosté de Québec, d'une part;

Et le sieur Martel ancien garde des magasins du roy à Montreal, seigneur du fief St. Antoine, situé dans la dite seigneurie de Contrecœur, comme l'ayant acquis des cohéritiers de feu dame veuve de Jean Louis De Chapt, ecuyer sieur de la Corne, deffendeur, comparant par Me. Decharnay notaire, son procureur, d'autre part.

Vu la dite requeste contenant que par ordonnance de Mr. Hocquart cy-devant intendant en ce pays, en datte du 13 février 1742, rendue entre les missionnaires et habitans de la paroisse et seigneurie de Contrecœur d'une part, et François Antoine Pecaudy ecuyer seigneur de Contrecœur père du supliant, et dame Marie Françoise de Contrecœur veuve de feu Jean Louis de la Corne ecuyer sieur de Chapt, d'autre part, et encore Jean François Volant de Fosseneuve, seigneur en partie de la seigneurie de Contrecœur et le demandeur qui fut reçu partie intervenante dans la ditte instance, le dit demandeur auroit esté autorisé à faire et construire un moulin banal dans la dite seigneurie de Contrecœur dans le délay d'un an si mieux n'aimoit le dit Fosseneuve quinze jours après la signification de la ditte ordonnance faire sa soumission au greffe de la jurisdiction de Montreal, de construire le dit moulin dans le même delay;

Qu'après les sommations requises le dit Fosseneuve n'auroit tenu compte de faire sa soumission au greffe de Montréal ainsi qu'il estoit ordonné par la ditte ordonnance de sorte qu'en vertu d'icelle le demandeur fit construire le moulin dont est question dans l'an et jour, que par acte passé devant Me. Latour notaire, le 4 may 1741 le dit François Antoine de Pecaudy de Contrecœur son père et la ditte dame veuve de la Corne ne voulant point sans doute participer à la bannalité du dit moulin ils seroient désistés de tous les droits et pretentions qu'ils pourroient avoir dans iceluy, en faveur de celuy qui seroit autorisé à le construire, en vertu de l'ordonnance de Mr. l'intendant; qu'au préjudice de ces titres le deffendeur au nom qu'il agit se seroit avisé pendant l'absence du demandeur d'elever et faire construire un moulin sur la part et portion par luy acquise, et y feroit moudre journellement les grains des habitans de la seigneurie de Contrecœur et particulièrement ceux des vasseaux du demandeur, lequel conclud par la ditte requette à ce qu'il nous plaise luy permettre de faire assiguer pardevant nous le dit sieur Martel, pour se voir condamner à démolir le dit moulin qu'il a induement fait construire en la ditte seigneurie de St. Antoine, [illegible] et à faute de ce faire quinze jours après la signification de notre ordonnance que le demandeur sera auto-

nisé à la démolition du dit moulin aux fraix et dépens du dit deffendeur, et pour le tort qu'a causé au demandeur l'edification du dit moulin, par les moutures qu'a retirées le dit deffendeur, le condamner en tels dommages et interests qu'il nous plaira fixer avec dépens.

Notre ordonnance du dit jour 12 janvier dernier portant soit communiqué au dit sieur Martel pour en venir pardevant nous le samedi 26 fevrier dernier neuf heures du matin. Signiffication faitte des dittes requeste et ordonnance à la requette du demandeur au deffendeur par l'huissier Houlier le 25 du dit mois de janvier avec assignation à comparoir le dit jour 26 février.

L'exploit d'avenir donné au deffendeur le 21 avril dernier avec declaration que l'assignation cy dessus sera continuée au samedi 23 du dit mois. Autre exploit d'avenir signiffié au dit deffendeur le vingt de ce mois avec assignation au lendemain samedi.

Ecrit de deffenses du dit sieur Martel contenant que le moulin bati par le demandeur ne peut estre reputé banal aux termes des articles 71 et 72 de la Coutume de Paris ; que par l'ordonnance de Mr. Hocquart intendant rendue entre le demandeur, madame de la Corne et les habitans de Contrecœur le 13 février 1742, le dit demandeur estoient autorisé à batir dans le delay d'un an un moulin sur le fief de Contrecœur qui devoit estre banal aux termes de cette même ordonnance qui faisoit pour luy un titre, mais qu'il a perdu le droit que ce titre luy avoit acquis, faute d'exécution dans le delay prescrit et l'inexécution continue jusques à ce jour, n'ayant point fait elever de moulin qui puisse estre reputé banal aux termes des dits articles de la Coutume, qui décide qu'un moulin à vent ne peut estre reputé banal s'il n'y a titre ou reconnoissance par écrit ; qu'ainsi le moulin du demandeur ne peut estre reputé tel, que quand le dit demandeur auroit en effet le droit de bannalité il ne pourroit qu'empescher de chasser sur ses terres et ne pourroit conclure à la démolition du moulin que le deffendeur a baty et pu batir sur son fonds pour luy et pour les habitans de sa seigneurie et qui n'est point étably pour ceux du demandeur ; Qu'enfin il s'en tient à cet article essentiel que le demandeur n'a point de banal et que son moulin à vent ne peut estre reputé tel aux termes des articles 71 et 72 de la Coutume ; que le demandeur ne peut se prévaloir de la renonciation de ses autheurs aux droits desquels il est ; que cette renonciation ne peut produire d'effet puisque le demandeur n'en a pas profité, concluant a estre renvoyé de l'action avec dépens, le dit écrit signiffié au demandeur le vingt un may au dit an, l'exploit d'avenir signiffié au dit deffendeur le jour d'hier avec declaration que les assignations cy devant données seront continuées à ce jourd'huy neuf heures du matin.

L'écrit de réponses du demandeur contenant que le deffendeur s'est bien gardé de raporter le texte des articles 71 et 72 de la Coutume, lequel servira seul de refutation ; que par l'article 71 nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four du moulin banal s'il n'en a titre valable ; que le demandeur en a un valable qui est l'ordonnance de Mr. Hocquart que le deffendeur aprouve luy même par ses deffenses, a quoy il faut joindre l'acquiescement de tous les habitans de la seigneurie du demandeur qui s'y sont soumis ; que par la renonciation des autheurs des auteurs du deffendeur au droit de bannalité le dit deffendeur n'avoit point droit de faire construire un moulin bannal sans le consentement d'un seigneur qui a ce droit—persistant dans ses conclusions avec dépens le dit ecrit signiffié au deffendeur le 25 du dit mois de may.

Vu aussi l'acte passé devant Latour notaire le 4 may 1741, par lequel M. de Contrecœur pere et la dame veuve de feu M. Jean Louis de la Corne, lesquels après avoir examiné la requeste présentée à M. Hocquart par les curé et habitans de la parroisse et seigneurie de Contrecœur le 28 mars dernier et avoir deliberé sur les demandes formées par ces derniers, ont consentis que les dits curé et habitans ou telle autre persoune qui sera trouvée à propos par mon dit sieur Hocquart soit autorisé à construire un moulin banal en la ditte seigneurie de Contrecœur, et à cet effet le dit sieur de Contrecœur et la ditte dame veuve la Corne ont consentis que le droit qu'ils ont de faire des moulins à farine, et le droit de bannalité qui leur appartient dans l'etendue de la ditte seigneurie, accroissent ou soient transmis à celuy qui voudra s'engager de construire un moulin à farine dans la dite seigneurie, et se sont les dits sieur de Contrecœur et dame veuve de la Corne désistés des droits de moulin et de bannalité dont ils font abandon en faveur de celuy qui sera autorisé à le construire à condition qu'il fera sa soumission de le faire dans un an à compter du jour de l'ordonnance qui interviendra, le dit acte signiffié aux sieurs Volant de Fosseneuve et Charles Vallerand dit Henault coseigneurs en la dite seigneurie le huit des dits mois et an par l'huissier Monmerqué.

L'ordonnance de Mr. Hocquart en datte du dit jour 13 février 1742, par laquelle le demandeur est autorisé à batir le moulin en question dans le delay d'un an si mieux n'aimoit le dit Fosseneuve quinze jours après la signiffication de la présente ordonnance faire sa soumission au greffe de la jurisdiction de Montreal de construire le dit moulin dans le même delay d'un an, aux mêmes clauses portées tant par l'arrest du conseil d'estat du roy du 4 juin 1686 qu'en la requeste d'intervention du sieur de Contrecœur fils, et faute par le dit Fosseneuve d'avoir fait la ditte soumission dans le dit delay de quinze jours et iceluy passé, le dit Fosseneuve ne pourra estre reçu à batir le dit moulin, et ce en vertu de la présente ordonnance, et le sieur de Contrecœur tenu de le batir dans l'an, ainsy qu'il est cy dessus authorisé, le tout à peine de tous depens, dommages et interests envers qui il appartiendra, la ditte ordonnance signiffiée au dit sieur de Fosseneuve le trois mars au dit an par l'huissier Monnerqué.

Ouy les parties comparantes, Nous avons déclaré et declarons banal le moulin construit par le demandeur sur la dite seigneurie de Contrecœur, en execution de l'ordonnance de Monsieur Hocquart du dit jour treize fevrier 1742.

En conséquence deffendons au sieur Martel de recevoir à son moulin aucun bled des habitans tant de la seigneurie de Contrecœur que du fief St. Antoine à luy appartenant, et même d'y faire moudre celuy provenant de son domaine qui sera destiné pour la subsistance de sa maison et engagés sur le dit domaine, et ce conformément à la Coutume de Paris à peine de tous depens, dommages et interests envers le dit demandeur, et sur le surplus des demandes de mon dit seigneur de Contrecœur hors de cour,

Condamnons le deffendeur aux depens par nous liquidés à quatorze livres dix huit sols.

A Quebec le 25 may 1757.

(Signé) BIGOT.

[Ord. de 1755 à 1760, N° 40, folio 47.]

Ordonnance qui fixe les cens et rentes dans la ville et faubourgs de Québec à cinq sols six deniers par an pour chaque terrain et un denier de cens pour chaque arpent en superficie dans la banlieue.

François Bigot, &c.

Vu la requeste a nous presentée par le directeur du domaine du roy en cette ville, contenant qu'en execution de notre sentence du 8 octobre 1754 qui enjoint aux possesseurs des terrains et maisons relevans de Sa Majesté dans la censive de Quebec, de raporter au bureau du dit domaine tous les titres en vertu desquels ils possedent leurs dits terrains et maisons pour estre enregistrés par extrait, il auroit fait travailler à enrégistrer les dits titres, que par l'examen d'iceux il auroit reconnu que les cens et rentes des trois quarts des emplacemens mouvans en la dite censive estoient inconnus et à regler, les titres primitifs estant perdus, qu'il auroit vu par les titres primitifs de l'autre quart que toutes les concessions des terrains dans la ditte ville avoient esté accordés par les gouverneur et intendant à la charge de cinq sols six deniers de cens et rente payable tous les ans à la recette du dit domaine indistinctement du plus ou moins de terrain. Qu'il auroit egalement vu que les concessions de terres dans la banlieue du dit Quebec avoient esté faites à la charge d'un denier de cens et rentes par chaque arpent en superficie et qu'il seroit à propos de pourvoir a la fixation de ces cens et rentes ; concluant à ce qu'il nous plaise statuer pour chaque terrain dans la ville et faubourgs les dits cens et rentes à cinq sols six deniers par chacun an, et un denier par par chaque arpent en superficie dans la dite banlieuë, ordonner le recouvrement de vint neuf années d'arrérages des dits cens et rentes, et regler qu'à l'avenir le dit recouvrement se fera tous les dix ans.

Nous ordonnons que tous les terrains relevans du domaine de Sa Majesté dans la ville et banlieue de Québec, seront et demeureront chargés de *cinq sols six deniers de cens et rente* par chacun an et *d'un denier de cens* par chaque arpent en superficie dans la dite banlieue.

Permettons au directeur du dit domaine de poursuivre le recouvrement des dits cens et rentes sur le dit pied depuis vingt neuf années,

Ordonnons en outre qu'à compter de ce dit jour le recouvrement en sera fait tous les dix ans, et sera la présente lue et publiée partout ou besoin sera.

Mandons, &c.

Fait à Québec le 27 may 1758.

(Signé) BIGOT.

[Reg. Ins. Cons. Sup. 1714 à 1718. D, N° 4, folio 36.]

Lettres patentes qui revoquent toutes les concessions faites par le sieur de la Mothe Cadillac sur le détroit du Lac Erié; et qui permettent en consequence au gouverneur et lieutenant général d'en accorder de nouvelles à ceux qui auront joui de bonne foi et qui se seront conformés aux conditions auxquelles ils s'étoient obligés.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre.

A tous presents et à venir salut.

Nous aurions été informé que le Sr La Mothe Cadillac cy devant commandant au fort du Détroit sur le Lac Erié y auroit accordé des concessions d'emplacements et terres lesquelles n'ont point étés données dans la forme ordinaire c'est ce qui nous a fait prendre la resolution de revoquer touttes les dites concessions—Cependant comme les habitans qui ont eû ces concessions sont dans la bonne foy et peuvent avoir exécutez les clauses portées par icelles, nous avons resolu d'en accorder de nouvelles à ceux qui y auront satisfaits—

A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très cher et tres amé oncle le duc d'Orléans regent, de notre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de notre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de notre très cher et très amé oncle le comte de Toulouze, et autres pairs de France grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et authorité royale—nous avons revoqué et revoquons touttes les concessions données par le dit Sr De Lamothe Cadillac d'emplacements et terres au Détroit sur le Lac Erié, voulons cependant qu'aux habitans qui auront satisfait aux conditions auxquelles ils étoient obligez, il soit accordé de nouvelles concessions par notre gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle France et l'intendant au dit pays sur lesquelles nous leur accorderons nos brevets de confirmation,

Sy—Donnons en mandement, a nos amez et feaux conseillers—les gens tenant notre conseil superieur à Québec que ces présentes ils fassent lire, publier, et registrer, et le contenû en icelles garder et observer selon leur forme et teneur—Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris au mois d'avril 1716 et de notre regne le premier.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le roy Phelipeaux avec paraphe et a costé *visa* " Voisin " et scellées du grand sceau en cire verte sur lacqs de soye rouge et verte [illegible] conseil superieur de ce pays le premier decembre 1716.

(Signé) DE MONSEIGNAT

N. B. On trouve à la page 242 et pages suivantes des Pièces et Documents sur la Tenure Seigneuriale, plusieurs concessions à titre de [illegible] Detroit [illegible] gouvernement, postérieurement à l'ordonnance précédente.

[Reg. Ins. Cons. Sup. 1718 à 1722. E, N° 5, folio 38.]

Lettre de Sa Majesté Louis, roi de France, du 16 *avril* 1719, *adressée au conseil supérieur de Québec, relativement à la banalité du moulin de la seigneurie de Vincelotte* (Cap St. Ignace).

De par le roy.

Nos amez et féaux,

Nous avons fait examiner en notre conseil, l'arrest du quatre juin mil six cent quatre vingt six au sujet de la banalité des moulins en la Nouvelle France, et celuy rendu en notre conseil superieur de Québec le sept mars mil sept cent dix huit, au sujet du moulin a vent que le Sr Joseph Amyotte a fait bâtir dans la seigneurie de Vincelotte à luy appartenante, dont la bannalité luy a été disputée par Jean Fournier habitant de la ditte seigneurie, par lequel arrest vous avez surcis à faire droit sur le fond jusqu'à ce que vous soyes informé de nos intentions sur la bannalité des moulins à vent, et vous avez cependant ordonné par provision que le dit Fournier et autres habitans du dit sieur Amyotte porterons leurs grains moudre au moulin à vent de sa seigneurie de Vincelotte, nous nous sommes fait représenter aussy les articles de la coutume de la prévosté et vicomté de Paris qui traittent de la bannalité des moulins, et de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléand, regent, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est que vous déclariez bannal le moulin à vent du dit Sr. Amiotte scis dans la ditte seigneurie de Vincelotte et que cependant vous permettrez aux vassaux de la ditte seigneurie d'aller faire moudre ailleurs quand le moulin chomera de quelque manière que ce soit—Nous vous recommandons d'empecher que le dit Sr Amiot ne vexe ses vasseaux à cette occasion, c'est à quoy vous tiendrés la main exactement si ny faites faute cartel est notre plaisir.

Donné a Paris le seize avril mil sept cent dix neuf.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

FLEURIAU,

Avec paraphe.

Et scellé du petit cachet.

La lettre de Sa Majesté cy devant transcritte adressée au conseil superieur de Québec a esté régistrée au greffe du dit conseil, ouy et ce requerant le procureur general du roy, suivant son arrest de ce jour, par moy, greffier commis au dit conseil soussigné.

A Québec le deuxième octobre mil sept cent dix neuf.

(Signé) RIVET.

[Jug. & Délib. du Cons. Sup. 2de. partie, 1671 à 1676, folio 160.]

Délibération du conseil supérieur de Québec qui constate que les moulins soit à eau ou à vent que les seigneurs ont bâtis ou feront bâtir dans leurs seigneuries seront réputés moulins banaux &c. &c. &c.

Veu la requeste présentée au conseil par Charles Morin, meusnier au moulin de la seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefebvre dit Ladouceur, l'un des fermiers du dit moulin de la Seigneurie de Dombourg, fust condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de luy dit Morin ; et attendu que le moulin de Dombourg n'est point bannal et qu'il ne peut suffire pour entretenir de farine les habitans qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui luy en voudront donner à moudre, et faire défenses au dict Ladouceur d'y aporter à l'avenir aucun empeschement.

Ordonnance du conseil estant au bas du vingt uniesme juin dernier portant communication au procureur général ; ouy Pierre Lafaye dit Mouture coofermier du dict moulin de Dombourg comparant pour le dict Ladouceur.—Conclusion du dict procureur général—Tout considéré—

Le conseil a débouté et déboute le dict Morin de sa demande et prétentions ; et faisant droict sur les dictes conclusions et conformément à icelles a ordonné et ordonne que les moulins soit à eau, soit à vent que les seigneurs auront bastis ou feront bastir à l'avenir sur leurs seigneuries seront bannaux. et ce faisant que leurs tenanciers qui seront obligez par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres seront tenus d'y porter moudre leurs grains et de les y laisser au moins deux fois vingt quatre heures, après lesquelles il leur sera loysible de les reprendre s'ils n'estoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les meusniers puissent en ce cas prétendre le droict de mouture ; deffenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coustume d'un escu d'amende envers le seigneur, et de confiscation des grains et voictures,

Ordonne aussi que copies du présent reiglement seront envoyées à la diligence du dict procureur général par toutes les jurisdictions de ce pays, pour y estre régistré, et qu'il y sera publié et affiché aux lieux accoustumez à la diligence des procureurs du roy ou fiscaux, afin que personne n'en ignore.

(Signé) F. F.

[C.—Edits, Arrêts et Déclarations, 1720 à 1736, folio 142, tome 3.]

Déclaration du roi du 25 *mars* 1730 *en interprétation de celle du cinq juillet* 1717 *au sujet des cens, rentes et autres dettes contractées.*

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navare.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Par l'article huit de notre déclaration du cinq juillet mil sept cens dix sept nous aurions abrogé dans le Canada la monnoye ditte du pays dont la valeur étoit moindre du quart que

celle de notre royaume, et en consequence ordonné que touttes stipulations de contract, redevances baux a ferme et autres affaires generalement quelconques se seroient à commencer de l'enrégistrement de la dite déclaration au conseil superieur de Québec sur le pied de la monnoye de France de la quelle monnoye il seroit fait mention dans les actes ou billets après la somme à la quelle le debiteur se seroit obligé et que les espèces de France auroient dans la ditte colonie de Canada la même valeur que dans notre royaume et par l'article neuf nous aurions aussy ordonné que les cens, rentes redevances baux a ferme, loyers, et autres dettes qui auroient été contractées avant l'enregistrement de la dite déclaration et ou il ne seroit pas stipulé monnoye de France pouroient être acquittées avec la monnoye de France nous avons depuis été informés que sur les contestations survenus entre le seigneur et quelques habitans de la paroisse de Beauport au dit pays au sujet des rentes seigneurialles stipulées en livres tournois. Le sieur Begon cy devant intendant auroit rendu une ordonnance le 21 juin mil sept cent vingt trois, portant que conformement au dit article neuf de la dite déclaration les rentes stipulés en livres tournois et autres qui ne sont pas stipulées monnoye de France seroient payées à la déduction du quart, qu'en mil sept cent vingt sept sur une autre contestation meûe entre le seigneur et quelques habitans de la paroisse de Belle Chasse au dit pays au sujet du payement de pareilles rentes seigneurialles. Le Sr. Dupuy successeur du dit sieur Begon à l'intendance auroit rendû une ordonnance le seize novembre de la même année portant que les redevables payeroient les arrérages des cens et rentes seigneurialles, et redevences ainsy qu'il est par leurs contracts stipulés, et que cette dernière ordonnance contraire à la première auroit engagé le seigneur de Beauport à se pourvoir de nouveau au dit sieur Dupuy le quel auroit rendu une autre ordonnance le treize janvier mil sept cent vingt huit qui condamne les habitans de Beauport a payer les cens et rentes seigneurialles conformement à leurs contracts sans aucune reduction ny diminution quelconques et déclaré l'ordonnance par luy précedement rendûe en faveur du seigneur de Belle Chasse commune avec les dits habitans de Beauport.

Cette contrarietés d'ordonnances a donné lieu aux seigneurs de paroisses et proprietaires de fiefs au dit pays de nous representer qu'il étoit de notre justice d'ordonner que tous les cens rentes redevances seigneurialles fussent payées en entier au cour de la monnoye de notre royaume à l'exception de celles qui seroient stipulés par les contracts payables en monnoye du pays qui doivent suivant la disposition de l'article neuf de notre dite declaration être reduittes aux trois quarts d'un autre costé les habitans de la ditte colonie qui sont redevables des dits cens et rentes seigneurialles nous auroient suplié d'annuler les ordonnances rendues par le dit sieur Dupuy et en consequence ordonner l'exécution pure et simple de l'article neuf de notre ditte déclaration qui porte en termes formels que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégistrement d'icelle et ou il ne sera point stipulé monnoye de France pouront être acquittés avec la monnoye de France à la déduciion du quart, qui est la reduction de la monnoye du pays en monnoye de France et voulant mettre fin aux dites contestations et expliquer sur ce nos intentions.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous en interprétant l'article neuf de notre dite déclaration du cinq juillet mil sept cens dix sept et sans avoir égard aux ordonnances des dits sieurs Begon et Dupuy des vingt un juin mil sept cent vingt trois, seize novembre mil sept cent vingt sept, et treize janvier mil sept cent vingt huit,

Avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces presentes signées de notre main que les cens rentes, redevances et autres dettes qui ont éte contractées avant l'enregistrement de notre déclaration du dit jour cinq juillet mil sept cens dix sept et où il ne sera point stipulé monnoye de France ou monnoye tournois ou Parisis seront acquittés avec la monnoye de France a la deduction du quart qui est la reduction de la monnoye du pays en monnoye de France et que celle ou il sera stipule monnoye de France ou monnoye tournoise ou parisis seront acquittées sur le pied de la monnoye de France sans aucune reduction.

Ordonnons au surplus que notre ditte declaration sera exécutée selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans notre conseil supérieur à Québec que ces présentes ils fassent lire publier et registrer et le contenu en icelle garder et observer selon leur forme et teneur nonobstant ce qui est porté par l'article neuf de notre dite déclaration du cinq juillet mil sept cens dix sept auquel nous avons derogé et derogeons pour ce regard seulement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire, car tel est notre plaisir.

En temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles le vingt cinquieme jour du mois de mars l'an de grace mil sept cent trente et de notre regne le quatorzieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roy,

PHÉLIPEAUX,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrée ouy et ce requérant le procureur general du roy suivant l'arrest du conseil supérieur de ce jour par nous conseiller sécrétaire du roy greffier en iceluy.

A Québec le 7 aoust 1730.

[F.—Edits, Arrêts et Déclarations, 1644 à 1727, folio 15, tome 6.]

Arrêt du conseil d'état du roi du 4 juin 1686 qui ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de la Nouvelle-France seront tenus d'y faire construire des moulins banaux, et faute par eux d'en faire construire, permet à tous particuliers de bâtir les dits moulins et leur attribuer le droit de banalité.

Le roy estant en son conseil, ayant été informé que la plus part des seigneurs qui possèdent des fiefs dans son pays de la Nouvelle France negligent de batir des moulins bannaux nécessaires pour la subsistance des habitans du dit pays et voulant pourvoir à un deffault si préjudiciable à l'entretien de la colonie Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne

que tous les seigneurs qui possedent des fiefs dans l'etendûe du dit pays de la Nouvelle France seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux dans le temps d'une année, après la publication du présent arrest ; et le dit temps passé faute par eux d'y avoir satisfait,

Permet Sa Majesté à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient de bâtir les dits moulins leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, faisant deffences à toutes personnes de les y troubler.

Enjoint Sa Majesté aux gens tenans le conseil souverain de Québec de tenir la main à l'exécution du présent arrest et de le faire enrégistrer, publier, et afficher où besoin sera.

Fait au conseil d'estat du roy, Sa Majesté y etant tenu à Versailles le quatre juin mil six cens quatre vingt six.

(Signé) COLBERT.

—

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navare.

A nos amez et feaux les gens tenans notre conseil souverain à Quebec, salut :

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie aujourd'huy donné en notre conseil d'état, nous y étant, vous fassiés exécuter de point en point selon sa forme et teneur et y celuy enrégistrer, publier et afficher, partout où besoin sera.

Commandons au premier notre huissier, ou sergent, sur ce requis de faire pour la dite exécution tous actes et exploits necessaires sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le quatrieme jour de juin l'an de grace mil six cens quatre vingt six et de notre regne le quarante quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roy,

COLBERT.

Et scellé en queüe du grand sceau en cire jaune et contre scellé,—registré le 21e octobre 1686.

Arrêt du conseil d'état, qui enjoint aux seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout, du 15 *mars* 1732—*Ins. Cons. Sup. Reg. G., folio* 20.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le six juillet, mil sept cent onze, portant que les habitans de la Nouvelle France, auxquels il auroit été

accorde des terres en seigneuries, qui n'y auroient pas de domaine défriché, ni habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit arrêt, passé lequel tems, elles demeureroient réunies au domaine de Sa Majesté, et que les dits seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitans en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir par devant le gouverneur et lieutenant général et l'intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit seroit payé au receveur du domaine de Sa Majesté, sans que les seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées et un autre arrêt du même jour six juillet, mil sept cent onze, portant que les concessionnaires des terres en roture seroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au domaine des seigneurs sur les ordonnances de l'intendant.

Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux arrêts, il y a des seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des domaines considérables, qu'ils vendent en bois debout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des concessions des seigneurs les vendoient à d'autres, qui les revendoient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la colonie, et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables ; Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les propriétaires des terres en seigneurie non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit tems passé, les dites terres seront réunies au domaine de Sa Majesté en vertu du présent arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois debout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au domaine de Sa Majesté, et seront au surplus les dits deux arrêts du six juillet mil sept cent onze, exécutés selon leur forme et teneur, et le présent sera régistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze mars, mil sept cent trente deux.

(Signé) PHELIPPEAUX,

Avec paraphe.

Régistré, oui et ce requérant le procureur général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil.

A Québec, le quatre septembre, mil sept cent trente deux.

(Signé) DAINE.

[17 juillet 1743. Ins. Cons. Sup. R. I, fol. 23, R°.]

Déclaration du Roi, concernant les concessions dans les colonies.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navare.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Nous avons, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, autorisé les gouverneurs et intendants de nos colonies de l'Amérique, non seulement à faire seuls les concessions de terres que nous faisons distribuer à ceux de nos sujets qui veulent y faire des établissements, mais aussi à procéder à la réunion à notre domaine des terres concédées, qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, faute d'avoir été mises en valeur ; et ils connoissent pareillement, à l'exclusion des juges ordinaires, de toutes les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires ou leurs ayant cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites, mais nous sommes informé qu'il n'y a eu jusqu'à présent rien de certain ni sur la forme de procéder, soit aux réunions des concessions, soit à l'instruction et aux jugements des contestations, qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayant-cause, ni même sur les voies qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les ordonnances rendues par les gouverneurs et intendants sur cette matière, en sorte que non seulement il s'est introduit des usages différents dans les diverses colonies ; mais encore il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une seule et même colonie. C'est pour faire cesser cet état d'incertitude sur des objets si intéressants, pour la sûreté et tranquillité des familles, que nous avons résolu d'établir, par une loi précise, des règles fixes et invariables, qui puissent être observées dans toutes nos colonies, tant sur la forme de procéder à la réunion à notre domaine des concessions, qui devront y être réunies, et à l'instruction des discutions qu'elles pourront occasionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de se plaindre des jugements qui seront rendus. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Article I.

Les gouverneurs, lieutenants généraux pour nous et les intendants de nos colonies, ou les officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence des colonies, continueront de faire conjointement les concessions des terres aux habitants qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.

II. Ils procéderont pareillement à la réunion à notre domaine des terres, qui devront y être réunies, et ce, à la diligence de nos procureurs des jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles seront situées les dites terres.

III. Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles concessions, et sans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers concessionnaires.

IV. Les gouverneurs et lieutenants gouverneurs pour nous et les intendants, ou les officiers qui les représenteront a leur defaut, ou en leur absence des colonies, continueront aussi de connoitre, a l'exclusion de tous autres juges, de toutes contestations qui naîtront entre les concessionnaires ou leurs ayant cause, tant sur la validite et execution des concessions, qu'au sujet de leurs positions, etendues et limites, et dans le cas où il y aura des mineurs qui seront parties dans les dites contestations, elles seront communiquées a nos procureurs des juridictions ordinaires, dans le ressort desquelles les gouverneurs et intendants feront leur résidence, pour y donner leurs conclusions de la même manière que si les dites contestations étoient portées aux dites jurisdictions ; n'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les contestations qui naitront sur les partages de familles, dont les juges de nos jurisdictions ordinaires continueront de connoître.

V. Déclarons nulles et de nul effet toutes concessions qui ne seront pas faites conjointement par le gouverneur et l'intendant, ou par les officiers qui doivent les représenter respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous jugements qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentants. Autorisons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la colonie et de défaut d'officiers qui puissent représenter celui qui sera mort ou absent, à faire seul les concessions, même à procéder aux réunions à notre domaine, et aux jugements des contestations formées entre les concessionnaires, en appellant cependant, pour les jugements des dites contestations, seulement tels officiers des conseils supérieurs ou des jurisdictions qu'il jugera à propos ; et il sera tenu de faire mention tant dans les concessions et réunions, que dans les jugements des contestations particulières, de la nécessité où il se sera trouvé d'y procéder ainsi ; et ce à peine de nullité.

VI. Dans les cas où les gouverneurs et intendants se trouveront d'avis différents sur les demandes qui leur seront faites de concessions de terres, voulons qu'ils suspendent d'en expédier les titres, jusqu'à ce que nous leur ayons donné nos ordres, sur le compte qu'ils nous rendront de leurs motifs, et dans les cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les jugements de réunion soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeller le doyen du conseil supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le conseiller qui le suit, selon l'ordre du tableau, le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des gouverneurs dans les affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

VII. Dans les affaires où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-un et vingt-deux de l'ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront observées à peine de nullité.

VIII. Pourront les parties se pourvoir par appel en notre conseil, contre les jugements qui seront rendus par les gouverneurs et intendants, tant sur les dites contestations particulieres, que par les réunions à notre domaine. Les dits appels pourront être interjettés par de simples actes, et les requêtes qui seront présentées en conséquence seront remis avec les productions des parties ès mains du secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, sur le rapport qui en sera par lui fait en notre conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Canada, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et ordonnances, règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, le dixseptième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois et de notre règne le vingt-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

(Les 13 Documents suivants ayant été fournis à l'Honorable Conseil Législatif pendant la dernière Session, en conformité d'Adresses à cette fin, se trouvent aussi dans l'Appendice No. 8, page 352.)

[Reg. Français, lettre G., page 260.]

Opinion de trois avocats distingués au parlement de Paris, relativement à la légalité de certaines clauses et conditions renfermées dans les titres des seigneuries, et dûment enrégistré à Québec, le 28 *août* 1782.

Le conseil soussigné qui a vu le mémoire à consulter sur l'effet que doivent produire différentes clauses portées dans les brevets de concession de terrein en Canada, émanés de Sa Majesté et actuellement soumis à la domination de Sa Majesté britannique, estime qu'il faut considérer d'abord quel effet auroient eu les brevets en question sous la domination du roy, et examiner ensuite si la transmission de la souveraineté en d'autres mains peut faire changer le principe de décision.

Dans quelques-uns de ces brevets il est dit : " à la charge aussi de conserver et de faire " conserver par ses tenanciers, les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseanx " de Sa Majesté."

Dans les brevets moins anciens il est dit : " En cas que dans la suite Sa Majesté eût be- " soin d'aucune partie du dit terrein pour y construire des forts, batteries, places d'armes, " magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui " seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison " des dits forts, sans être tenue à aucun dédomagement."

Dans d'autres brevets encore il est dit : " Se réserve aussi sa dite Majesté la liberté de " prendre sur la dite concession les bois de chesne, mâture et généralement tous les bois qui

"seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans être également tenue
"à aucune indemnité."

Il est évident que ces brevets par leurs différences même, annoncent dans le droit du roy, une différence tres marquée, les uns sont plus onéreux aux concessionnaires, les autres moins, et pour chacun d'eux il faut suivre la loy porté dans le contract de concession.

La clause insérée dans les premiers, de conserver et de faire conserver par les tenanciers, les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, ne réserve nullement au roy la propriété de ces bois.—1o. Parce qu'un concédant ne se réserve dans la chose concédée que ce qu'il a formellement exprimé. Il ne peut rien prétendre de plus, et la concession est une véritable translation de propriété qui en fait passer tous les droits au concessionnaire sous les seules charges exprimées dans l'acte de concession. 2o. Parce que la mention spéciale qui a été faite par le roy dans les autres brevets de concession qu'il ne seroit tenue à aucune indemnité pour les bois qu'il feroit prendre pour la construction de ses vaisseaux, est une preuve qu'on a crû de la part du roy cette mention nécessaire pour lui assurer une faculté aussi exorbitante du droit commun, que l'est celle de prendre le bien d'un propriétaire sans le payer, ainsy cette mention n'ayant pas été faite dans les premiers brevets, il est impossible de prétendre que le roy puisse avoir le droit de prendre tous les bois ou partie sans aucune indemnité.

Le roy en cette partie ne traite vis-à-vis de son sujet que comme seigneur inféodant, et et non comme souverain. Ils doivent être payés l'un et l'autre par les loix des conventions, loix qui dans un contract obligent également le prince et les sujets, et même s'il pouvoit y avoir quelque doute sur le sens de la clause, le principe fondamental de la matière est qu'il faudroit se décider en faveur du concessionnaire, parce qu'il est l'obligé, et que toutes les loix veulent qu'on tende toujours à adoucir l'obligation.

Le sens de la clause des premiers brevets, n'est donc autre que d'assujétir les propriétaires de ces bois de chêsne à certaines règles qui se pratiquent en France pour assurer au roy, qu'il trouvera toujours et par préférence à tout autre dans les bois de ses sujets, ceux dont il aura besoin pour l'entretien de sa marine et la construction de ses vaisseaux. C'est dans cet esprit que l'article 2, du tître de l'ordre des eaux et forêts *des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtiments de mer*, porte : " Si touttes fois on avoit besoin d'au-
" cunes pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes
" ordinaires, en ce cas le grand maître sur les états qui en seront arrêtés en nôtre conseil,
" et lettres patentes duement vérifiées en pourra marquer et le faire abattre dans nos forests
" es lieux moins domageables, et s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir et prendre dans les
" bois de nos sujets, tant ecclésiastiques qu'autres sans distinction de qualité, et à la charge
" de payer la juste valeur qui sera estimée par experts, dont notre procureur en la maitrise
" et les parties conviendront par devant le grand maître, lequel au déffaut ou refus en nom-
" mera d'office." Les bois voisins de la mer et des rivières navigables sont sujets à une police qui leur est particulière à cause des besoins que le roy peut en avoir pour la construction des vaisseaux, et quand une fois il y en a de marqués du marteau de la marine, les propriétaires ne peuvent plus les faire abattre, cela leur est deffendu sous peine de confiscation et de 3000*l* d'amende par arrest du conseil du 23 juillet 1748.

Voilà à quoi se réduit en France le droit du roy, c'est un droit de préférence et de prélibation sur les droits de ses sujets pour le service de sa marine ou de ses maisons royales, mais un droit qui ne s'exerce qu'en payant la juste valeur à dire d'experts choisis de part et d'autre comme l'on pourroit faire entre deux particuliers, et même nous vivons sous des loix assez justes, et sous des souverains assez bienfaisants pour être en droit de dire qu'il seroit égallement et contre leur vœu, et contre leurs volontés légales, qu'on pû prendre en leur nom le bien d'un sujet sans le payer sous quelque prétexte que ce soit de besoins publics, de service de l'état ou autres qui présupposants toujours le payement de la chose dont le roy a besoin, a moins encore une fois, qu'il n'y ait une obligation expresse et littérale dans l'acte d'alliénation ou de concession qui l'en dispense, ce qui ne se rencontre point icy.

Cette obligation du roy est devenue celle du roy d'Angleterre, lorsque la souveraineté du Canada a passé dans ses mains, l'equité naturelle qui deffend les propriétés a continué d'estre sous ce gouvernement le premier titre des concessions. Le traité de paix qui réserve expressément les droits de chaque sujet est devenu un second titre infiniment respectable. Enfin les loix d'Angleterre fournissent pour les consultans une décision précise à laquelle il faut aussi rendre hommage, et qui réclame pour eux. Nous la trouvons dans l'excellent ouvrage de M. Blackstone sur les loix d'Angleterre, en son introduction, section 4, en laquelle il traite des pays sujets aux loix d'Angleterre. Il parle des colonies et il distingue les colonies en nationales, et en conquises ou cédées. Les premières sont celles qui ont eu pour fondateurs des Anglais et qui se sont établies par voye de défrichement et de première occupation. Lesquels ont été à l'instant de leur formation sujettes aux loix d'Angleterre. " Mais quant aux pays conquis ou cédés qui ont leurs propres lois, le roy peut à la vérité " réformer et changer ces loix, mais jusqu'à ce qu'il l'ait fait, les anciennes loix de ces " pays subsistent, à moins qu'elles ne soient contraires à la loix de Dieu, comme dans le " cas d'un pays infidèle. Nos plantations d'Amérique sont principallement de cette der- " nière classe, ayant été acquises à l'Angleterre dans le dernier siècle ou par droit de " conquête ou par des traités. Et conséquemment le droit commun d'Angleterre, comme droit " commun d'Angleterre, n'y a pas lieu et n'y fait point autorité parce qu'elles ne sont point " partie de la métropole ou mère contrée, mais en sont des domaines distincts quoique dépen- " dants. Elles sont sujettes néantmoins à l'inspection du parlement, mais elles ne sont pas " liées par ses actes (non plus que l'Irlande, l'Isle de Man et autres pays à moins qu'elles n'y " soyent dénommées). "

D'après ces principes, tout le droit du roy sur les concessions dans lesquelles on n'a fait qu'obliger les concessionnaires a réserver leurs chesnes sans exprimer qu'on ne leur devra point d'indemnité, se réduit à pouvoir prendre ces chesnes pour le service des vaisseaux en payant leur valeur à dire d'experts. Si le gouvernement ne les prend point, et qu'il devienne indispensable de les couper pour empêcher leur dépérissement, ou nécessaire de le faire pour le service du propriétaire. celuici représentera requête aux personnes chargées de l'autorité du roy en cette partie pour demander permission de le faire, voila quelle doit être la clause de son contract. Si le roy ne peut prendre les bois sans payer, a plus forte raison les chefs de la colonie n'en peuvent gratiffier arbitrairement qui il leur plait, et ils ne le peuvent même à l'égard des bois des concessions où le roy a la clause de ne point indemniser, car cette clause si onéreuse doit être renfermée dans son cas précis, et ne peut

s'exercer que pour des bois reellement destinés, et qui soient effectivement employes pour les vaisseaux du roy. Quant aux bois etant sur les terreins des vassaux, si le seigneur s'en est expressément reserve la propriete, nul doute que les vassaux ne les peuvent couper ny vendre, puisqu'il ne font pas partie de la concession. Si le seigneur s'en est reserve qu'une preference, les vassaux les peuvent vendre en notifiant la vente au seigneur afin qu'il se substitue a l'acheteur s'il le juge a propos comme il se pratique parmis nous pour le retrait feodal, ainsy cela dépend des termes des contracts qu'on n'a pas mis sous nos yeux dans le memoire a consulter.

Les brevets de concessions portent aussi la clause suivante " a la charge de donner avis à " Sa Majesté des mines, minières ou minéraux si aucunes se trouvent dans la dite concession."

Le mémoire demande si cette clause doit s'entendre comme si le roy était rendu parallèle propriétaire des mines, minières, ou minéraux qui se trouvent dans la concession, ou si seulement Sa Majesté veut en être informé pour estre en état de mettre en sureté et à l'abri de toute conquête ces trésors, afin que l'état en profite, et si a tout évènement le roy ne lui doit pas une indemnité ou une part considerable dans le profit des mines, ou si le proprietaire du terrein ne l'est pas par cela même des mines, et s'il peut y avoir quelques compagnies formées avec privilége ou autrement qui puisse le luy disputer.

Le conseil répond que cette question doit encore se résoudre par les loix de France suivant ce qui a été dit cy dessus. Or suivant l'ordonnance de Charles six, du 30 may 1413, qui est la loix la plus ancienne que nous ayons sur cette matière, " les mines d'or appartiennent " au roy et à lui et non à autre appartient la dixième partie de tous métaux purifiés mis au " cler sans être tenue de payer aucune chose, sinon de protéger les ouvriers." Cette ordonnance qualifie les particuliers maîtres des très-fonds et propriétaires des mines. Charles neuf, a ordonné par un édit du 26 may 1563, que les engagistes du domaine ne pourraient prétendre aucun droit sur les mines s'il ne leur a été expressément engagé. Henry quatre, par un édit du mois de juin 1601, régistré le 31 juillet 1603, après avoir ordonné par l'article 1er. que le dixième sera payé en nature franc et quitte par et affirmé en toute les dites mines, excepta par l'article 2 et affranchit du droit de 10me. les mines de souffre, salpestre, fer, ocre, petroil, charbon de terre, ardoise, plâtre, craye, et autres sortes de pierres pour bâtimens et meules de moulin. Un arrêt du conseil rendu en forme de réglement a ordonné par l'article 1er. qu'à l'avenir personne ne pourroit ouvrir et mettre en exploitation des mines de houilles sans en avoir obtenu la permission du contrôleur général des finances, soit que ceux qui voudront faire exploiter des mines soient seigneurs haut justiciers ou qu'ils ayent la propriété des terrains où elles se trouvent. L'article 11, de ce même arrêt ordonne que ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre en vertu de permissions qu'ils auront obtenues, seront tenus d'indemniser les propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir de gré à gré, ou a dire d'experts qui seront convenus entre les parties sinon qui seront nommé d'office par les intendants et commissaires de partis. Quelque fois le roy donne des brevets a des particuliers pour faire ouvrir et fouiller des mines et minières, mais d'ordinaire le brevet porte. qui seront découvertes de gré à gré des propriétaires en les dédomageant préalablement.

Voilà quel est en France le droit public sur les mines et voilà à quoi se réfère l'obligation de donner avis à Sa Majesté des mines, minières, et minéraux, non pour que le roy en devienne aussitôt le maître, mais pour qu'il exerce sur elles suivant leur nature les droits résultants des loix du royaume.

Enfin on demande quel sera l'effet des clauses suivantes portées dans les concessions faites par les seigneurs à leurs tenanciers " s'obligent les dits tenanciers à mettre incessament leur " terre en valeur et culture et à tenir feu et lieu pour le plus tard dans l'an et jour des pré- " sentes, et dans le cas où les dits concessionnaires eussent manqué à remplir les clauses " énoncées au dit contrat, il sera loisible au seigneur de rentrer de plein droit dans la pos- " session de la dite terre, sans être tenu à aucun dédomagement pour les travaux que les " dits concessionnaires pourroient y avoir faits." On demande si le seigneur ne peut pas par une simple publication à la porte de l'église paroissiale à l'office d'une grande messe, rentrer de plein dans les terres dont les clauses n'ont point été remplies, s'il n'en est pas même le propriétaire *ipso facto*, et si le concessionnaire peut y revenir après et s'y installer de nouveau.

Le conseil répond qu'il est beaucoup plus régulier et même plus sûr à plusieurs égards, nonobstant la clause de plein droit de faire au tenancier en défaut une sommation de satisfaire aux clauses de son contrat, avec déclaration que faute par lui de l'avoir fait tel jour, le le seigneur entend le dit jour se mettre en possession de la concession aux termes de son contrat, à l'effet de quoi il lui fait une sommation de se trouver si bon luy semble, sur la dite habitation pour être présent à la dite rentrée en possession et en voir dresser procès-verbal. Et effectivement au jour indiqué, deux notaires se transportent avec le seigneur, dressent procès verbal de l'état dans lequel se trouve l'habitation, des choses qui peuvent s'y trouver appartenant aux tenanciers et ils rétablissent le seigneur dans la possession sans qu'on puisse l'accuser d'avoir diverty ni soustrait les effets de son vassal, et d'avoir plutôt fait une invasion qu'un acte de justice, si le tenancier est absent, les notaires dresseront leur acte par défaut.

Délibéré à Paris le 14 février, 1767.

(Signé) ELIE DE BEAUMONT,
" TARGET,
" ROUCHET.

Nous, prévost des marchands et echevins de la ville de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que Messrs. Elie de Beaumont, Rouchet, et Target, qui ont signés cy-dessus, sont avocats au Parlement de Paris, et que foi doit être ajoutée à leurs signatures tant en jugement que dehors.

En témoins de quoi, nous avons signé ces présentes et à icelles fait mettre le scel de la ville de Paris, fait ce vingt mars mil sept cent soixante-sept.

(Signé) BEGUON,
" LARSONNYER,
" CHARLIER,
" BIGOT.

Scellé le dit jour,

(Signé) BOYEURD.

[Reg. Français, 28 mars 1774 au 28 avril 1836, lettre G, page 260.]

Terre et seigneurie de Longueuil érigée en baronnie.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir, salut :

Estant de nostre grandeur et de nostre justice de récompenser ceux qui par leur mérite et leur courage se sont portez à des actions de remarque, et mettant en considération les services qui nous ont esté rendues par feu Charles Lemoyne, escuyer, sieur de Longueuil, qui dès l'année 1640 a passé de France en Canada pour s'y establir, où il a donné en touttes les occasions de guerre contre les Iroquois, tant de marques de valeur et de fidélité à nostre service, qu'il a esté employé par nos gouverneurs et intendants généraux du dit pays, dans touttes les expéditions militaires et dans touttes les négociations et traittés de de paix dont il s'est toujours acquitté à leur contantement.

Et ensuite Charles Lemoyne, escuyer, son fils, voulant continuer ses services à l'exemple de son père, auroit servy depuis qu'il a esté capable de porter les armes, soit en France en qualité de lieutenant dans le régiment de St. Laurent, soit en Canada depuis 1687, en la mesme qualité de lieutenant et en celle de capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, dans lequel service il a esté estropié d'un bras fracassé d'un coup de fusil par les Iroquois, dans le combat qui se donna au lieu nommé Lachine, et sept de ses frères cadets voulants suivre le mesme exemple se sont mis dans les armes ;

Jacques LeMoyne de St. Héleine par ces services dans plusieurs occasions a obtenu une compagnie du détachement de la marine, et après a esté tué en combattant contre les Anglois lorsqu'ils assiégèrent Québec, estant à la teste des Canadiens avec le dit Charles LeMoyne, son frère, qui fut pareillement blessé.

Le Sr. LeMoyne d'Iberville, capitaine de fregatte legère, a servy et commander soit par terre dans la prise des forts qui sont au fonds de la Baye d'Hudson dans celle du fort de Corlard, soit par mer en la dite qualité de capitaine de fregatte légère, dans laquelle il sert encore présentement.

Le Sr. Joseph LeMoyne de Bienville fut fait enseigne dans les dites troupes de la marine, et il fut tué par les Iroquois à l'attaque du lieu nommé Repentigny.

Le Sr. Louis Lemoyne de Chateauguay faisant la fonction d'enseigne sous le sieur d'Iberville, son frère, a esté tué à la prise du fort Bourbon dans la Baye du Nord.

Le Sr. Paul LeMoyne de Maricour, est enseigne de vaisseau et capitaine d'une compagnie du détachement de la marine servant d'enseigne sous le sieur d'Iberville, son frère, pour se conformer par le dit Charles LeMoyne, fils ayné, à nos desseins dans l'établissement du Canada, il a fait une dépense considérable pour placer des habitans sur la terre et seigneurie de Longueuil, qui contient environ deux lieues sur le fleuve St. Laurent sur trois et demye de profondeur qui relève de nous à haute, moyenne et basse justice, dans laquelle il travaille à establir trois paroisses, et pour la conservation des dits habitans pendant la guerre, il a

fait bastir à ses frais un fort flanqué de quatre bonnes tours, le tout de pierre et maçonnerie, avec un corps de garde, plusieurs grand corps de logis et une très belle église, le tout décoré de toutes les marques de noblesse, avec une belle basse court dans laquelle il y a grange, estable, bergerie, colombier, et autres bâtimens, tous de maçonnerie enfermez dans le dit Fort, à costé duquel il y a un moulin bannal et une belle brasserie aussy de maçonnerie très utiles à la colonie, et le tout accompagné d'un nombre considérable de domestiques, chevaux et esquipages, tous lesquels bâtimens luy ont couté plus de soixante mil livres, tellement que la dite seigneurie est à présent une des plus belles de tout le pays et la seule fortifiée et bâtie de cette manière, qui a considérablement contribué à la conservation de tous les habitans des seigneuries voisines, laquelle terre est d'un revenu considérable par les grands défrichemens, et les excessifs travaux qu'il a fait faire et qu'il continue en y entretenant ordinairement trente ouvriers, ce qu'il est en estat de soutenir et de tenir un rang de distinction appuyé sur le mérite et la vertu.

Pour lesquelles considérations nous avons cru qu'il estoit de notre justice de donner, non seulement à sa terre et seigneurie de Longueuil un titre d'honneur, mais encore à sa personne quelque marque d'une distinction honorable qui passe à la postérité et qui soit un sujet d'une louable émulation à ses enfans pour les engager à suivre son exemple.

A ces causes de nostre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royalle, nous avons créé, errigé, ellevé et décoré, créons, errigeons et décorons par ces présentes signées de nostre main, la dite terre et seigneurie de Longueuil scituée en nostre pays de Canada, en titre, nom et dignité de baronnie pour en jouir par le dit sieur Charles LeMoyne, ses enfans, successeurs, ayans cause et les descendans d'iceux en légitime mariage, pleinement et paisiblement, relevant de nous à cause de notre couronne à une seule foy et hommage, adveu et dènombrement requi par les loix de nostre royaume et Coutume de Paris suivie au dit pays au dit titre, nom et dignité de baronnie, voulons qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier Barons en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminances en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsy que les autres barons de nostre royaume ; que les vassaux, arrières vassaux, et autres tenants et relevants de la dite seigneurie de Longueil, noblement et en roture, les reconnaissent pour barons et leur rendent leurs aveus, dénombrement et déclarations le cas y eschéant, en la dite qualité, laquelle nous voulons pareillement estre inserrée dans les sentences qui seront rendues par les officiers en l'administration de la justice sur les dits vassaux et justiciables, le tout en la susdite qualité de barons de Longueuil, sans néanmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu ez dites présentes à autres plus grands droits et devoirs que ceux dont ils sont chargés à présent, aucun changement de ressort, n'y contrevenir aux cas royaux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants nostre conseil souverain en nostre pays de Canada, que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles jouir et user le dit sieur Charles LeMoyne, ses enfans, postérité et lignée, successeurs et ayans cause, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires car tel est notre plaisir.

Et enfin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-sixième du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent, et de nostre règne la cinquante-septième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le replys,

Par le Roy,

PHELIPEAUX.

Et à costé *visa* PHELIPEAUX, pour l'érection d'une baronnie en Canada, et au dos est escrit " enregistré le neuvième mars, 1700."

(Signé) TOUFFLOT.

Avec paraphe.

Les dites lettres patentes scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte, registrées suivant l'arrest du conseil souverain de Québec, rendu à cet effet le vingt cinquième du présent mois par moy conseiller secrétaire du roy et greffier en iceluy soussigné.

A Québec, ce vingt huitième avril mil sept cent un.

(Signé) A. PEUVRET.

[C.—Reg. Français du 23 oct. 1765 au 27 mai 1766, folio 463.]

Ratification de concession en faveur du sieur de Longueuil.—Enrégistrée dans le bureau du registrateur le 31 *mars* 1766 *à* 6 *heures P. M.*

Aujourd'huy huit février mil sept cent trente cinq, le roi étant à Marly, voulant confirmer et ratifier la concession faite en seigneurie le vingt-un avril mil sept cent trente-quatre par les sieurs Marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, et Hocquart, intendant au dit païs, au sieur Joseph LeMoyne, chevalier de Longueuil, capitaine dans les troupes y entretenues, de l'étendue de terre qui se trouve sur le bord du fleuve Saint Laurent au lieu appelé les Cascades, depuis la borne de la seigneurie de Soulange jusqu'à la Pointe au Baudet inclusivement, faisant environ deux lieues de front sur trois lieues de profondeur avec les isles, islets et battures adjacentes ; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit sieur de Longueuil, ses héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse et de pesche et de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs roys, aucune finance n'y indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté lui fait don et remise à la charge de prêter foi et hommage au chateau de Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au

dit païs, et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royale de Montréal, à la charge aussi de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté, au gouverneur ou intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers a faute de quoi, elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de laisser tels chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussi les grèves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite, Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrein pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui sont nécessaires pour les dits ouvrages publics et bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédomagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions ci-dessus énoncées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi son conseiller secrétaire d'état et de ses commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

" PHILYPEAUX.

Le présent brevet a été enregistré dans les registres du conseil supérieur de la Nouvelle-France, ouy le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil.

A Québec, le vingt six septembre mil sept cent trente cinq.

(Signé) DAINE.

Le présent brevet de ratification ci-devant transcrit est une véritable copie tirée de l'original registré et collationné par moi.

(Signé) J. GOLDFRAP,
Député Régistrateur.

[Reg. d'Int., Cah. 5 et 6, folio 571]

Ratification en faveur de la Dame de Soulange d'une concession faite au feu Sr. Pierre Jacques Marie Joibert de Soulange son mari, le 12 octobre 1702, d'une langue de terre aux Cascades.

MADAME SOULANGE.

Aujourd'huy cinquiesme may mil sept cent seize, le roi étant à Paris, voulant confirmer et ratifier en faveur de la dame veuve du feu Sr. de Soulange, capitaine en Canada, la con-

cession faite par les sieurs de Callière et de Beauharnois cy devant gouverneur général et intendant de la Nouvelle France, le 12 octobre mil sept cent deux, au nom de Sa Majesté, au dit feu sieur Pierre Jacques Marie Joibert de Soulange, d'un terrrain dans le dit païs, Sa Majesté de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans régent, a confirmé et ratifie la dite concession, voulant que la dite dame de Grandville, veuve du dit feu sieur de Soulange, ses heritiers ou ayant cause en jouissent a perpetuité comme de leur propre, a titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession, sans que pour raison de ce, elle soit tenue de payer a Sa Majesté ni a ses successeurs rois, aucune finance ni indemnité, desquelles, à quelque somme quelles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, a la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, du quel elle relevera et des autres redevances ordinaires de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêsne propres pour la construction des vaisseaux du roi, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneurs et intendants du dit païs, des mines, minières et mineraux si aucuns se trouvent dans l'ètendue de la dite concession ; que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la justice royale de Montréal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessament la dite terre, laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, laisser les grèves libres à tous peschenrs à l'exception de celles dont elle aura besoin pour sa pesche ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucun dédommagement ; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception, sous prétexte quelles n'auroient pas eté stipulées dans la dite concession, et que le présent brevet soit enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi conseiller secrétaire d'état, et de ses commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

PHELIPPEAUX.

Ensuite est écrit :

Aujourd'hui, le titre de concession accordé au feu sieur de Soulange, le vingt troisième octobre, mil sept cent deux, et le brevet de confirmation cy dessus ont été registrés au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moy conseiller secrétaire du roy, greffier en chef du dit conseil soussigné à Québec, le septième décembre mil sept cent seize.

(Signé) DE MONSEIGNAT,

" M. ANNE GRANVILLE DE SOULANGE,

BEGON.

N. B.—Le titre de concession se trouve à la page 334 de la première partie de cet ouvrage.

[Reg. A. Ins. Cons. Sup. 1663 à 1682. N° 1, folio 84.]

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Arrêt qui confirme les concessions faites par Mr. le gouverneur et Mr. l'intendant à plusieurs particuliers y nommés, depuis le 12 *oct.* 1676 *jusqu'au* 5 *sept.* 1679.

Vu par le roi étant en son conseil, les lettres patentes de Sa Majesté du vingte. mai, 1676, portant pouvoir au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général ponr Sa Majesté en Canada, et au sieur Duchesneau, intendant de justice, police et finances au dit pays, de donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habisants du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habiter de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions à peine de nullité ;

Les dites lettres régistrées au conseil souverain du Canada le dix neuf octobre, 1676 ; et l'état des concessions faites par le dit sieur comte de Frontenac conjointement avec le dit sieur Duchesneau, depuis le douzième octobre 1676, jusque et compris le cinquième septembre 1679, des fiefs, terres, isles et rivières, aux nommés Pierre de Joybert, damoiselle de Soulange et de Marfon, Randin, de la Vallières, de Répentigny, Berthier, damoiselle Marie Anne Juchereau, veuve de sieur de la Combe, de Bécancour, Marie Guillemette Hébert, veuve de sieur Couillard, demoiselle Couillard, Nicholas Rousselot dit la Prairie, Noel Langlois, François Bellanger, d'Amours, Deschaufour, Crévier, de Verchères, Bizart, Romain Becquet, de Boyvinet, Jacques de la Lande, Louis Jolliet, Nicholas Juchereau de St. Denys pour Joseph Juchereau son fils, André de Chaume, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Levrard et aux supérieurs et ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris,

Et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, leurs hoirs et ayants cause, ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire du roi en son conseil royal, et controlleur général des finances, le roi étant en son conseil, a confirmé et confirme les concessions faites aux dits de Joybert, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Berthier, veuve la Combe, de Bécancour, veuve Couillard, Geneviève Couillard, Rousselot, Langlois, Bellanger, d'Amours, Deschaufour, Crévier, de Verchères, Bizart, Becquet, de Boyvinet, Lalande, Jolliet, de St. Denys pour Joseph Juchereau son fils, de Chaume, Caddé, Marquis, Levrard et supérieurs et ecclésiastiques du séminaire de Paris, par le dit sieur comte de Frontenac conjointement avec le dit sieur Duchesneau, ordonne qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans cause, en la forme et manière portées par les actes de concession, même le dit Langlois, ses hoirs et ayant cause, de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans six années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées.

Veut Sa Majesté que le présent arrêt avec les dites concessions soient enregistrés en son conseil souverain de la Nouvelle France, séant en la ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait au conseil d'etat du roi, Sa Majeste y etant, tenu a Fontainebleau, le vingt neuvieme mai, mil six cent quatre-vingt.

(Signé) COLBERT.

[Reg. B. Ins. Cons. Sup. de 1679 à 1705, No. 2, folio 18.]

Arrêt du conseil d'état portant confirmation des concessions faites par Monsr. le gouverneur et Monsr. l'intendant, à plusieurs particuliers y nommés, depuis le 5e janvier, 1682, *jusque et compris le 17e septembre*, 1683.

Vu par le roi, étant en son conseil, les lettres patentes de Sa Majesté du vingtieme mai, mil six cent soixante seize, portant pouvoir au gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, et intendant de la justice, police et finances au dit pays, de donner conjointement les concessions de terre, tant aux anciens habitans du dit pays, qu'a ceux qui y viendront habiter de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date, pour être enregistrées, et que les terres concédées seront défrichées, et mises en valeur dans les six années du jour de leur concession, à peine de nullité, les dites lettres régistrées au conseil souverain du Canada, le 19e octobre, mil six cent soixante seize, et l'etat des concessions faites par le sieur de la Barre, gouverneur et lieutenant général, et le sieur de Meulles, intendant de la justice, police et finances au dit pays, depuis le 5e janvier, mil six cent quatre vingt-deux, jusques et compris le 17e septembre, mil six cent quatre-vingt-trois, des fiefs, terres, isles et rivières, aux nommés Denis Derome, Anne Aubert, Guillaume Bonhomme, Pierre du Pré, Martel, Jean le Chasseur, aux deux filles du défunt Becquet, notaire, Jean Amiot, Charles Amiot, Réné Pasquier aux P. P. Jésuites, Dauteuil, de Lamotte de Lucière, Laurent Philipe, Jacques Lefèvre, de Vitré, aux Religieuses Ursulines de Québec, Dugué et de Pommainville, et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, leurs hoirs et ayant-cause : Sa Majesté étant en son conseil, a confirmé et confirme les concessions faites aux dits Derome, Aubert, Bonhomme, du Pré, Martel, Le Chasseur, deux filles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, P. P. Jésuites, Dauteuil, de Lamotte de Lucière, Laurent Philipe, Lefèvre, de Vitré, Religieuses Ursulines, Dugué, et de Pommainville, par le dit sieur de la Barre, conjointement avec le dit sieur de Meulles, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans causes en la forme et manière portées par les actes de concession, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance, pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années, à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances, dont elles seront chargées.

Et pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées ; veut Sa Majesté que le présent arrêt avec les dites concessions soient enregistrées au conseil souverain de la Nouvelle-France, séant en sa ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 15 avril mil six cent quatrevingt-quatre.

(Signé) COLBERT.

[Reg. B. Ins. Cons. Sup. de 1679 à 1705, No. 2, folio 106.]

Edit de création d'une justice royale à Montréal.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

A tous présents et à venir, salut :

La colonie françoise établie en l'Isle de Montréal, en la Nouvelle-France, s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous avons pris de ces sortes d'établissements pour la propagation de la Foi et le bien du commerce, que par les secours spirituels et même temporels que les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de notre bonne ville de Paris, ont donné aux habitants françois et aux sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la réligion leur inspira d'y passer, ce qui auroit engagé les propriétaires de la dite isle de leur en céder l'entière seigneurie, et avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conversions des sauvages et l'instruction des François, dont nous leur avons accordé amortissement par nos lettres patentes du mois de mai 1677.

Nous avons jugé à propos d'y établir une justice royale, ainsi que nous avons fait dans les autres colonies ; et les dits ecclésiastiques s'étant réunis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser des émoluments qu'ils retirent de l'exercice de la justice, qui font une partie considérable de la fondation de leur séminaire en la dite isle, et des missions qu'ils font parmi les savages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux habitants des deux nations.

A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la démission qui nous a été faite par les dits ecclésiastiques de la justice qui leur appartient en la dite isle, et pour l'exercer dorénavant, nous avons créé un juge royal, dont les appellations ressortiront dans notre conseil souverain de Québec, un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers, comme aussi quatre procureurs postulants et quatre notaires royaux pour recevoir tous les actes et contrats des habitants.

Et afin que les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice établis dans la dite isle ne reçoivent aucun préjudice de ces changements, et pour les indemniser des émoluments qu'ils retiroient de l'exercice de la dite justice, nous leur avons accordé pour la première fois la nomination du juge royal, et à cet effet nous ferons expédier des provisions à Mtre. Jean Baptiste Migeon sieur de Braussat, avocat en notre parlement de Paris, qu'ils nous ont nommé, pour jouir du dit office de notre juge royal comme les autres pourvus de semblables offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite isle, à la réserve de l'enclos des dits ecclésiastiques établis à Ville-Marie, dans la dite isle de Montréal, et dans leur ferme de St. Gabriel, dont nous leur avons réservé la justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement de notre conseil souverain de Québec ; et nous leur avons accordé à perpétuité et incommutablement la propriété du greffe de la justice nouvellement créé pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le juge royal sur les présentations des dits ecclésiastiques, auxquelles, sur leurs présentations, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront

attribués aux officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et prises à partie, et pareillement des frais de poursuite des accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfants trouvés ; et generalement de toutes les charges dépendantes des justices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant le conseil souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user les dits ecclésiastiques du dit séminaire, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements ; car tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-treize, et de notre règne la cinquantième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli,

Par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et, *visa*, BOUCHERAT. Lettres pour l'établissement d'une justice royale à Montréal, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soie cramoisie et verte.

Lu, publié et régistré au greffe du conseil souverain, oui et ce requérant le procureur-général du roy, pour être exécuté en tout son contenu selon sa forme et teneur, suivant son arrêt de ce jour.

A Québec, le cinquième octobre mil six-cent-quatre-vingt-treize.

(Signé) PEUVRET.

[Reg. C. Ins. Cons. Sup. de 1704 à 1714. N° 3, folio 74, *vo*.]

Arrêt du roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitans. 6 *juillet* 1711.

Le roi étant informé que dans les terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en seigneurie à ses sujets en la Nouvelle France, il y en a partie qui ne sont point entièrement habitées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi, ceux à qui elles ont été concédées en seigneurie, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines ;

Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, en leur imposant en même tems des mêmes droits de redevances qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres

des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titre de redevance ; ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux nouveaux habitans qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au commerce :

A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France, auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants dessus, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté qu'elles soient réunies à son domaine, à la diligence du procureur-général du conseil supérieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté et l'intendant au dit pays :

Ordonne aussi Sa Majesté que tous les seigneurs au dit pays de la Nouvelle-France, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demanderont dans leurs seigneuries à titre de redevance, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent, pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le gouverneur et lieutenant général et l'intendant au dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté, en la ville de Québec, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient,

Et sera le présent arrêt enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lû et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet mil sept cent onze.

(Signé) PHELIPPEAUX.

[Reg. C. Ins. Cons. Sup. de 1704 à 1714, N° 3, folio 76.]

Arrêt du roi qui déchoit les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit arrêt, du 6e. juillet 1711.

Le roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants de la Nouvelle-France, qui ne sont habitées ni défrichées dans lesquelles ces habitants se contentent de faire quelques abbatis de bois, croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitants plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitants habitués dans ces seigneuries ;

Parce que ceux qui n'abitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et a condition que les terres seront habitées et mises en valeur ; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus,

Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants de la Nouvelle-France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté que sur les certificats des curés et des capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles réunies au domaine des seigneuries, sur les ordonnances qui seront rendues par le sieur Begon, intendant au dit pays de la Nouvelle-France, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de le faire enregistrer au greffe du conseil supérieur de Québec, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

(Signé) PHELIPPEAUX.

[Reg. D. Ins. Cons. Sup. de 1714 à 1718, No. 4, folio 67.]

Lettres patentes en forme d'édit, concernant les justices de l'isle de Montréal et Côte St. Sulpice, du mois de juillet 1714.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

A tous présents et à venir, salut :

Les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice nous ont représenté que sur leur requête, nous aurions rendu un arrêt de notre conseil, le 22e du mois d'avril 1704, par lequel en interprétant en tant que besoin seroit notre édit du mois de mars 1693, portant création d'une justice royale en l'Isle de Montréal, dans la Nouvelle-France, que sur la démission qui nous auroit été faite par les dits ecclésiastiques de la justice qui leur appartenoit dans la dite isle, nous aurions déclaré n'y avoir entendu comprendre la basse justice de l'Isle de Montréal, qui leur demeureroit réservée, pour les cens, rentes et autres redevances des maisons et biens étant dans la censive des fiefs dépendants de la seigneurie de Montréal, laquelle justice pourroit être exercée par le bailly et les officiers de la haute justice de l'enclos du séminaire de Ville-Marie et ferme St. Gabriel, réservés aux dits ecclésiastiques,

Et qu'en conséquence de la démission par eux faite de la haute justice, à eux appartenante sur la terre et côte St. Sulpice, et sur les islots Courcelles, dépendants de leurs seigneuries, nous aurions ordonné qu'elle demeurerait réunie à la justice royale de la dite isle

de Montréal, et pour indemniser les dits ecclésiastiques et leur procurer des avantages qui puissent contribuer à leur établissement, nous leur aurions accordé les droits seigneuriaux dûs pour tous les échanges des terres et héritages dépendants de leur dite seigneurie, conformément aux édits et déclarations du vingtième mars 1673, et vingtième février 1674, et autres, données en conséquence, le tout à la charge par les dits ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice, de ne pouvoir rien demander aux communautés des frères hospitaliers de l'Hôpital-Général de Montréal, des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu, et des filles de la congrégation séculière de Notre-Dame, établies dans la même isle, pour les droits d'indemnité ni d'échange de biens et héritages par elles possédés, tant en vertu des concessions des dits ecclésiastiques du séminaire, que par autres acquisitions, soit en fief ou roture, ensemble de tous ceux qu'elles acquéreroient à l'avenir ;

Que cette exception qu'on a fait glisser dans cet arrêt, sur une requête présentée à l'insçue des exposants, par les dites trois communautés, non-seulement des biens et héritages tant en fief qu'en roture, que ces trois communautés possédoient dans l'Isle de Montréal, qui sont fort considérables, mais encore pour tous les biens qu'elles acquéreroient et posséderoient dans la suite, ne peut être présumée avoir été accordée par nous aux dites trois communautés, qu'en présuposant que c'était une chose concertée avec les dits ecclésiastiques, et qu'ils en étoient d'accord, puisqu'ils n'avaient rien objecté contre cette requête, laquelle se trouvant jointe à celle des exposants, sembloit ne leur avoir pu être cachée ;

Que cependant la vérité est qu'elle ne leur a jamais été communiquée ni connue avant le dit arrêt ; que s'ils l'avoient prévue ils n'auroient pas manqué de s'y opposer, comme ils nous supplient de leur permettre de le faire, si besoin est, puisqu'il est certain que la plus grande grâce que ces communautés aient à demander, comme elles l'ont fait en plusieurs occasions, aux dits ecclésiastiques, s'est toujours bornée aux indemnités des biens qu'elles possédoient alors, sans qu'elles ayent jamais pensé de demander la remise de l'indemnité, ni des autres droits seigneuriaux des biens qu'elles recevroient ou acquiéreroient dans la suite, comme quelqu'unes de ces communautés l'ont déclaré depuis, qu'une telle remise purement gratuite, vague et indéfinie, étant sans exemple, les exposants nous en demandent la modification, quoique la remise soit ordonnée par le dit arrêt, dont ils n'ont eu connoissance que longtemps après, et qui n'a point encore eu d'exécution, parce que les expéditions en ayant été envoyées directement en la Nouvelle-Franee, sans passer par leurs dites mains, elles furent perdues avec le vaisseau qui les portoit ;

Que cet arrêt, par lequel notre intention étoit de les favoriser, leur seroit plus préjudiciable qu'avantageux s'il subsistoit ; car il ne porte point la confirmation de l'amortissement que nous avons bien voulu leur accorder par nos lettres patentes du mois de mai 1674, de la donation qui avoit été faite des dites isles de Montréal, terre appelée maintenant côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, dont ils jouissent sans qu'ils puissent être obligés dans la suite de payer aucune finance ou autres droits pour raison des dits échanges et amortissement, ni donner homme vivant et mourant, comme il est porté ès dites lettres patentes ;

Qu'ils espéroient de notre bonté que nous voudrions bien les décharger de cette obligation et leur accorder la confirmation de l'amortissement que nous leur avons donné gratuitement par nos lettres patentes de 1677, et qu'ils ont lieu d'espérer présentement, même à titre

onéreux, tant en considération des dépenses immenses qu'eux et leurs auteurs ont faites pour l'établissement, l'augmentation et la conservation de la dite isle de Montréal, côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, que par forme de dédommagement de la haute et moyenne justices de l'isle de Montréal, et de la haute justice de la côte St. Sulpice, islots Courcelles, et dépendances, qu'ils nous ont cédée, et de la moyenne justice de la dite côte St. Sulpice, islots Courcelles, et dépendances, qu'ils offrent de nous céder, encore d'un moulin et de tout le terrain des environs qui leur appartenoit, situé sur le côteau de Ville Marie, pris pour les fortifications de la dite ville, et de la remise des indemnités considérables que doivent les trois communautés énoncées dans la dite requête, si Sa Majesté jugeoit à propos de les en gratifier pour le passé seulement, comme ils le consentent moyennant la confirmation du dit amortissement.

Et comme il leur est important que toutes ces demandes et celles qui leur ont déjà été accordées par notre dit arrêt du 22me avril 1704, soient réglées dans les mêmes lettres patentes, ils nous supplient qu'il nous plût en interprêtant en tant que besoin seroit, notre édit du mois de mars 1693, portant création d'une justice royale dans l'isle de Montréal, déclarer que nous n'avons point entendu comprendre la basse justice de la dite isle, qui leur demeurera réservée ; laquelle basse justice pourra être exercée par le bailly et les officiers de la haute justice de l'enclos du séminaire de Ville Marie et ferme de St. Gabriel à eux réservés par le dit édit, ou tels autres officiers qu'ils jugeront à propos d'établir pour cet effet, auxquels ils nous supplioient d'accorder le pouvoir de juger toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quint et relief, et tous autres droits seigneuriaux qui seront prétendus par les dits ecclésiastiques, à telle somme qu'ils puissent monter.

Qu'en conséquence de la démission qu'ils nous ont faite de la côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, que nous avons acceptée par arrêt de notre conseil du vingt-deuxe. avril mil sept cent quatre, et qu'ils nous renouvellent, aussi bien que de la moyenne justice de la dite côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, qu'ils nous offrent à présent, ils nous supplioient d'accorder aux officiers qui exerceront la basse justice qu'ils se réservent dans la dite côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, le pouvoir de juger aussi toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quint et relief, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux, qui seront prétendus par les dits ecclésiastiques à cause de la dite côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances ;

Les décharger de l'obligation de remettre les indemnités et autres droits seigneuriaux qui sont ou qui seront dûs par les frères hospitaliers, les religieuses hospitalières et les filles de la congrégation séculière de Montréal, ou que, si nous désirons gratifier ces trois communautés, nous voulions bien déclarer que la dite remise gratuite n'aura lieu que pour l'indemnité seulement des biens et héritages qui étoient possédés par les dites trois communautés, lorsque la demande en a été formée sous leur nom, et non pour l'indemnité et autres droits seigneuriaux des biens et héritages qu'elles ont acquis depuis, ou recevront ou acquerront à l'avenir, à quelque titre que ce soit, dont elles seront tenus de payer l'indemnité en son entier, et les autres droits et devoirs seigneuriaux et accoutumés, et qu'enfin tant en considération des grandes dépenses que les dits ecclésiastiques et leurs auteurs ont faites jusqu'à

présent pour l'établissement et l'augmentation de l'isle de Montréal et côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, que par forme d'échange et de dédommagement des justices par eux cédées dans les dits lieux, de leur moulin de Ville Marie, employé aux fortifications, et des indemnités considérables qui leur seroient dûes par les trois communautés ci-devant énoncées, si nous jugions à propos de les en gratifier pour le passé seulement, leur accordant la confirmation à titre onéreux de l'amortissement de la dite isle de Montréal, côte St. Sulpice, islots Courcelles et ses dépendances, lequel amortissement nous leur avons déjà accordé gratuitement par nos lettres patentes du mois de mai 1677, et leur accorder de nouveau les droits seigneuriaux dûs pour toutes les échanges des héritages situés dans l'étendue des dits lieux, pour percevoir à leur profit les dits droits à perpétuité, conformément aux édits et déclarations des vingtième mars 1673, et vingtième février 1674, et autres donnés en conséquence, sans que pour raison des droits d'amortissement et d'échange, ils puissent jamais être obligés de nous payer dans la suite, ni à nos successeurs rois, aucune finance et autres droits, ni donner homme vivant et mourant ; le tout nonobstant tous édits et déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires ;

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons n'avoir entendu comprendre dans notre édit du mois de mars 1693, la basse justice de l'isle de Montréal, que nous voulons demeurer réservée dans toute l'étendue de la dite isle, aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice, qui pourront la faire exercer par tels officiers que bon leur semblera, même par le bailly et les autres officiers de la haute justice de l'enclos du séminaire de Ville Marie, et ferme de St. Gabriel, à eux réservés, dans la dite isle de Montréal, par le dit édit, auxquels officiers nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître en première instance de toutes les contestations qui naîtront du recouvrement ou reconnoissance des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quints, reliefs, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui seront prétendus par les dits ecclésiastiques, à cause de leur terre, fief et seigneurie de Montréal et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite justice ressortiront mêmement devant nos juges dans la dite isle de Montréal ;

Et nous avons par ces mêmes présentes réuni et réunissons à la justice royale de la dite isle de Montréal, la haute et moyenne justice de la côte St. Sulpice, islots Courcelles, et dépendances, appartenants aux dits ecclésiastique ; voulons qu'ils jouissent seulement de la basse justice de la dite côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, avec faculté à eux d'y établir des juges pour l'exercer, auxquels nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître pareillement de toutes les contestations qui naîtront pour raison du recouvrement ou reconnaissance des cens et rentes. redevances, lots et ventes, quints et reliefs, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, à telles sommes qu'ils puissent mouter, qui seront prétendus par les dits ecclésiastiques à cause de leur terre, fief et seigneurie de la dite côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite justice ressortiront mêmement devant nos juges de l'isle de Montréal ;

Nous avons aussi accordé et accordons aux dits ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice les droits seigneuriaux dus par tous les habitans pour les échanges des terres et héritages de leur dite seigneurie de la dite isle de Montréal, côte St. Sulpice, islots Courcelles et

dépendances, à la charge néanmoins par eux de ne pouvoir rien demander aux communautés des frères hospitaliers de l'Hôpital General de l'isle de Montréal, des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu, des filles de la congrégation séculière de Notre Dame établie dans la même isle, pour les droits d'indemnité ni d'échange des biens et héritages par elles possédés jusqu'à ce jour, tant en vertu des concessions des dits ecclesiastiques du seminaire, que par autres acquisitions, soit en fief ou en rôture, voulant que les dits ecclésiastiques jouissent des droits dûs par tous les echanges des terres et seigneuries et héritages de leur dite seigneurie de l'isle de Montréal, côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, conformément à nos édits et déclarations des vingtième mars 1673 et vingtieme février 1674, et autres donnés en conséquence ;

Nous avons en outre confirmé et confirmons par ces présentes, à titre onéreux, en considération des indemnités qui seroient dus aux dits ecclésiastiques pour ce qu'ils nous ont abandonné dans leur seigneurie de Montréal et côte St. Sulpice, et autres considérations expliquées ci-devant, l'amortissement que nous leur avons accordé par nos lettres patentes du mois de mai 1677, de la dite isle de Montréal, terre à présent appelée côte St. Sulpice, islots Courcelles et dépendances, qui leur appartenoient dès lots, sans que pour raison du dit amortissement ni de droits d'échange, ils soient tenus à l'avenir de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucune finance, ni indemnité, ni aucuns autres droits, ni homme vivant et mourant.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que les présentes ils ayent à faire enrégistrer, publier et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et réglements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatorze, et de notre règne le soixante-douzième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Avec paraphe.

Et a côté, *visa*, Voisin, et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge et verte.

Les lettres patentes ci-devant transcrittes ont été régistrées au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingtième septembre mil sept cent dix-sept.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

[Ord. de 1732, N° 20, folio 110.]

Ordonnance portant réunion des terres des particuliers y dénommés, au domaine du sieur Boucher de Niverville, en vertu de l'ordonnance du 24e juillet 1730, *qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute surprise; du 27e juillet* 1732.

Vu notre ordonnance du 24e juillet, 1730, rendu sur la requête du sieur Jean Baptiste Boucher de Niverville, écuyer, seigneur de Chambly, par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitans y dénommés tiendront feu et lieu sur leurs terres, et seront tenus d'y faire du désert dans huit mois, pour tout délay, à compter de la date de notre dite ordonnance, jusqu'au premier avril mil sept cent trente-un, inclusivement, passé lequel tems et sur les certificats des dits curé et capitaine de milice du lieu, comme ils n'y auront point tenu feu et lieu ni fait du désert, il sera par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine du dit sieur de Niverville, avec défense aux dits habitants et à tous autres, de céder, échanger ou vendre leurs terres, sans en avoir donné connoissance à leur seigneur, à l'effet d'être les dites cessions, échanges ou ventes par lui ratifiées, pour éviter toutes surprises; la dite ordonnance publiée par trois dimanches consécutifs, à commencer du 30e juillet au dit an par les nommés Laloire et Lavallé, officier de milice.

La requête à nous présentée par le dit sieur de Niverville, contenant que depuis le dit délay accordé par notre précédente ordonnance, et qui est expiré depuis plus d'un an, les dits habitants y dénommés ne se sont point mis en devoir de tenir feu et lieu sur leurs dites terres et tendante à ce qu'il nous plaise prononcer la réunion des dittes terres à son domaine, sur les certificats des curé et capitaine de milice de la dite seigneurie, joints à la dite requête, et ce conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi du six juillet mil sept cent onze, pour en faire et en disposer par le suppliant en faveur de qui bon lui semblera; et condamner en outre les dits habitants à payer au suppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent de tout le tems de leur possession;

Et vu le dit état certifié des missionnaire et capitaine de Chambly, le douze du présent mois, par lequel il appert que depuis la publication de notre précédente ordonnance, les dits habitants y dénommés n'ont point tenu feu et lieu, ni fait aucuns travaux sur leurs terres savoir, Marien Lebault, pour trois arpents de front sur trente de profondeur; L'Epine, pour une terre de pareille étendue; Nicolas Favereau, pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; Michel Charbonneau, aussi pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; André Languedoc, Joseph Labrie, Etienne Petit, Antoine Roy, Pierre Marié, Jean Archambault, Joseph Lorion, Jean Milet, André Archambault, François Chrétien, Pierre Groux, François Sérat l'Espagnol, Pierre Avare, Jean Baptiste Cousineau, Ignace Martin, tous les susdits habitants, chacun pour trois arpents de front sur trente de profondeur; René Lafleur, pour trois arpens sur quarante de profondeur, la veuve Latulipe; pour quatre arpents de front sur quarante de profondeur; Louis Languedoc, Antoine Languedoc, François Languedoc, chacun pour une terre de trois arpents de front sur trente de profondeur; Jean Baptiste Cousineau, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; François Voyer dit Labrie, pour trois arpents sur trente de profondeur; Pierre Groux, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; François Sérat, aussi pour deux terres de trois arpents de front sur trente de profondeur; Antoine Lorion, pour trois arpents sur même

profondeur; René Lorion, pour trois arpents sur trente de profondeur; Louis et André Archambault, chacun pour trois arpents sur trente de profondeur; tout considéré,

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit arrêt du conseil d'état, du sixieme juillet mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus dénommés bien et duement déchus de la propriété des dites terres a eux concédées par le sieur de Niverville, et situées en la dite seigneurie de Chambly, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait aucuns travaux dans les tems ordonnés, tant par le dit arrêt du conseil d'état que par notre dite ordonnance du 24me juillet mil sept cent trente, et icelles avons réunies au domaine du dit sieur de Niverville;

Et sera la presente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée, à ce qu'aucun des y dénommés n'en ignore.—Mandons, &c.

Fait à Montreal le vingt sept juillet 1732.

(Signé) HOCQUART.

[Ord. de 1722, No. 8, folio 25.]

Ordonnance qui défend aux habitans de la Grande Anse de tendre des pêches à harengs et a saumons au-devant du fief St. Denis, attendu que les propriétaires d'icelui sont sur le point d'y faire un établissement de pêche à marsouins, à peine de tous dépens contre les contrevenants.

Michel Begon, &c.

Sur ce qui nous a esté représenté par dame Thérèse Lalande, épouse de sieur Aubert, conseiller du conseil supérieur de cette ville, faisant tant pour elle que pour les propriétaires du fief St. Denis, que plusieurs habitans de la Grande Ance et autres endroits se sont ingérés depuis plusieurs années de tendre pour la pesche aux harengs et aux saulmons au devant du dit fief. Que se trouvant sur le point de faire dans le même endroit un établissement d'une pesche à marsouin avec les nommés Charles Gagnon et Pierre François, habitans de Beaupré, ils ne pourroient réussir si les dits habitants continuoient de tendre comme ils ont fait par le passé, ce qu'ayant intérêt de prévenir elle nous demande qu'il nous plaise faire deffence à toute personne de tendre à l'avenir au devant du dit fief St. Denis et de troubler les dits Gagnon et François dans l'établissement qu'ils feront de la dite pesche à marsouin à quoy ayant égard.

Nous faisons deffence aux dits habitants de la Grande Ance et à tous autres de tendre à l'avenir pour la pesche des harengs et saumons au devant du dit fief St. Denis, et de troubler les dits Charles Gagnon et Pierre François dans l'établissement qu'ils doivent faire d'une pesche à marsouins dans le dit lieu, à peine contre les contrevenants de tous dépens, dommages et intérêts.—Mandons, &c.

Fait à Québec le vingt-quatre mars mil sept cent vingt-deux.

(Signé) BEGON.

[Ord. de 1743, N° 31, folio 121.]

Ordonnance qui condamne la Dame Ve. Pommereau à payer au Sr. de Lafontaine ès noms qu'il agit la somme de 1808 *lbs.* 13 *sols* 9 *deniers pour la moitié de la redevance par elle düe pour les Isles Mingan qu'elle occupe, moyennant que les sieurs Lalande et Joliet lui accordent titre de concessions des isles, islots et batures vis-à-vis de sa concession en terre ferme, &c.*

Charles Marquis de Beauharnois, &c.

Gilles Hocquart, &c.

Entre demoiselle Françoise Boucher de Boucherville, veuve du sieur Pommereau, propriétaire du poste appellé le Gros Mécatina, appellante de la saisie faite de ses meubles les trente un octobre et quatre novembre dernier, d'une part ;

Et le sieur Jacques de Lafontaine, conseiller au conseil supérieur de Québec, et demoiselle Charlotte Bissot son épouse, au nom et comme donnataire du sieur Jacques Lalande Gayan, capitaine des vaisseaux de Sa Majesté Catholique, propriétaire pour moitié des Isles Mingan, le dit sieur Lafontaine au dit nom encore comme fondé du pouvoir de la dame Louise de Grignon veuve de feu sieur Pierre Lalanne baron de Castelnau et du sieur Charles Jolliet, le sieur Joseph Fleury de Lagorgendière agent de la Compagnie des Indes au nom et comme ayant épousé demoiselle Claire Joliet, le sieur Volant d'Hautebourg, au nom et comme ayant épousé la veuve du sieur Jean Jolliet, stipulant pour ce dernier le sieur Jean Taché, en vertu du pouvoir de la demoiselle Volant fondée de procuration de son mary, tous héritiers en partie du feu sieur Joliet, intimés, d'autre part.

Vu le procès-verbal de saisie des meubles de la dite appellante faite à la requeste des dits intimés, le trente un octobre dernier par les huissiers Courtin et Thibault, au bas duquel est la réponse de la dite appellante, qu'elle est preste a payer la redevance portée par notre règlement du quatre octobre dernier, ce qu'elle n'a jamais refusé de faire, moyennant que les dits intimés luy donne bonne et valable décharge et titre de concession des isles et islots qui sont audevant de sa concession en terre ferme et dont elle aura besoin pour le succez de sa pesche sedentaire, avec protestations de tous depens dommages et interests soufferts et a souffrir,

Autre procès-verbal de continuation de saisie des meubles de la dite appellante à la même requeste et par les mêmes huissiers le quatre novembre dernier.

Une reconnoissance du sieur Foucault conseiller au conseil supérieur susdatté du quatre novembre dernier par laquelle il reconnoist que la ditte appellante luy a remis la somme de trois mille six cens dix sept livres sept sols six deniers, avec soixante quinze peaux de loups-marins par forme de consignation entre ses mains, pour estre délivrés aux héritiers Jolliet et Lalande (intimés), ainsi qu'il en seroit par nous ordonné la dite reconnoissance signifiée au dit sieur Lafontaine ès dits noms par Clesse, huissier, le cinq du dit mois de novembre.

Un écrit de la ditte appellante, par lequel elle conclud a ce que la saisie et exécution faite de ses meubles sera déclarée nule, injurieuse, tortionnaire et déraisonnable, et en con-

séquence le dit sieur Lafontaine l'un des intimes condamné envers elle en deux mille livres de dommages et interêts ou telle autre somme qu'il nous plaira arbitrer et en tous les depens, pourquoy elle se rend incidemment demanderesse, sauf a elle à prendre telles autres conclusions qu'elle avisera bon estre et sous la reserve de ses autres droits, noms, raisons, actions et pretentions. Le dit écrit signiffié au dit sieur Lafontaine es noms qu'il procede par Clesse, huissier le cinq novembre dernier, la réponse faite à l'instant par le dit sieur Lafontaine par lequel il est dit entr'autre chose que la consignation que la ditte appellante a faite entre les mains du dit sieur Foucault n'ayant point esté ordonné par aucune authorité supérieure ny par partie capable le dit sieur Lafontaine ne s'y arrestera point, qu'elle est maitresse de deposer son argent entre les mains de qui bon luy semblera, mais non celuy qui doit revenir au dit sieur Lafontaine pour la moitié de la redevance par nous ordonné.

Requeste a nous présentée par la ditte veuve de Pommereau tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il nous plaise la recevoir appellante de la saisie et exécution de ses meubles, de tout ce qui a précédé et s'en est ensuivy, tenir son appel pour bien relevé déclarer la consignation faite entre les mains du sieur Foucault de la somme de trois mille six cent dix sept livres sept sols six deniers et des soixante quinze peaux de loups-marins, bonne et valable, qu'en conséquence il vuidera ses mains a qui par justice sera ordonné et que l'ordonnance qui interviendra vaudra titre de concession à la ditte appellante pour toutes les isles, islots et battures qui peuvent se trouver appartenir aux héritiers Jolliet et Lalande, au devant de la concession en terre ferme de la ditte appellante et faisant droit sur la saisie et exécution faite sur la dite appellante par le sieur Lafontaine et héritier Jolliet, la déclarer injuste, tortionnaire et déraisonnable et les condamner en deux mille livres de dommages et interests et en tous les dépens ;

Notre ordonnance estant ensuite du huit novembre dernier portant reçue appelante, permis de faire assigner pour en venir devant nous le mardy lors prochain, trois heures de relevée.

Signification des dites requeste et ordonnance faite à la requeste de la ditte appelante aux dits intimés par Clesse, huissier, le neuf du dit mois de novembre, avec assignation à comparoir devant nous le dit jour, mardy, douze du même mois.

Un écrit de réponses du dit sieur Lafontaine, es noms qu'il procède, signiffié à la ditte appellante le onze du dit mois, par lequel le dit sieur Lafontaine, es dits noms conclud, à ce qu'il nous plaise déclarer la consignation faite entre les mains du sieur Foucault comme non avenue, attendu qu'elle n'est point autorisée ;

Les saisies conservatoires faites et commencées sur les meubles et effets de la ditte appellante, bonnes et valables, faute par elle d'avoir satisfait au dit réglement pour la fourniture du compte de vente en question qu'elle a fourni postérieurement ;

Condamner la ditte appellante à payer aux héritiers Jolliet ainsi qu'au dit sieur Lafontaine, comme donnataire du sieur Lalande, la somme de cinq mille quatre-vingt-seize livres seize sols en deniers, ou quittances ainsy qu'elle s'en reconnoist reliquataire, en donnant par le dit sieur Lafontaine es noms, si nous le jugeons nécessaire, caution pour la moitié qui luy revient dans la ditte somme, si ses titres ne nous paroissent pas suffire ;

Luy donner acte de ce qu'il consent pour la part revenante au dit sieur Lalande, et à ceux dont il est fondé de pouvoir, que l'ordonnance qui interviendra vaille titre de concession à la ditte veuve Pommereau, pour les isles dont elle aura besoin et qui sont vis-à-vis de la sienne, au désir de notre réglement auquel il offre d'abondant de se conformer ;

Renvoyer la ditte appellante de sa demande imaginaire en dommages et intérests, et la condamner en tous les dépens. L'écrit de répliques de la ditte appellante non signiffié en datte du douze du dit mois de novembre, par lequel elle persiste dans les conclusions qu'elle a prises par sa requêste du huit du dit mois de novembre ;

Notre ordonnance du dit jour, douze du dit mois de novembre, par laquelle nous aurions ordonné qu'il en seroit délibéré pardevant M. l'intendant dans huitaine, à l'effet de quoy les parties seroient tenues de luy remettre les pieces dont elles entendent se servir, ainsy que les titres sur lesquels elles appuyent leurs demandes, pour iceux vûs et examinés estre par nous fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra dépens réservés.

Vû aussi la procuration sur papier timbré en datte du vingt-trois mars mil sept cent quarante, passé devant Desloris, notaire, en la paroisse de Castelnau siége de St. Sever, donnée par dame Louise de Grignon, veuve du sieur Pierre de Lalanne, baron de Castelnau, pour jouir des Isles Mingan appartenant à la ditte dame. La ditte procuration légalisée par le sieur Jean Marie Planter, juge royal de Montfort le même jour, vingt-trois mars mil sept cent quarante, et signiffiée à la ditte appellante le dit jour, trente-un octobre dernier ;

Ensemble la lettre écrite par la ditte dame de Castelnau, à l'épouse du dit sieur Lafontaine, le dix may mil sept cent quarante-un ;

La procuration en langue espagnole, portant donnation par usufruit des isles appellées Mingan, par le dit sieur Jacques Lalande de Gayon, au profit de dame Charlotte Bissot et au dit sieur Lafontaine, son mary ; pour en jouir par eux pendant l'interim, et jusqu'à ce que le dit sieur Lalande en dispose d'une autre manière, par vente ou donnation, ce qu'il se réserve, pour pouvoir le faire lorsqu'il le jugera à propos ;

La ditte donnation sur papier timbré, en datte du huit avril mil sept cent quarante, passée devant Pierre Lopes de Santiago, notaire public, et principal du département de Serrol en Espagne, traduite en françois ; icelle donnation légalisée le dix-sept du dit mois d'avril mil sept cent quarante, par Joseph Prado y Andras, et Vano Antonio Lepanto, notaires publics et royaux, résidents dans le royaume de Galice, évesché de Mondônedo, ressort de la ville de Ventanzos ;

La copie en françois de la ditte donnation signiffiée à la requêste du dit sieur Lafontaine, es noms à la ditte appellante, le trente-un octobre dernier ;

Nôtre réglement rendu entre les parties le quatre octobre dernier, signiffié à la ditte appellante le quatorze du dit mois ;

Un pouvoir en datte du huit octobre dernier, donné par le dit sieur Charles Jolliet, tant pour luy que pour les autres heritiers du feu sieur Jolliet son père, au dit sieur Lafontaine pour recevoir de la ditte appellante les sommes dont elle se trouvera reliquataire pour la redevance des Isles Mingans, pour la moitié revenante aux dits héritiers Jolliet.

Un consentement en datte du dix du dit mois d'octobre, donné par les dits sieurs Lagorgendière et Volant es noms qu'ils agissent au dit sieur Lafontaine, par lequel ils consentent que la dite appellante paye au dit sieur Lafontaine la moitie de la redevance que la cour a fixée cette année pour le droit que le sieur Lalande a dans les Isles Mingans, nonobstant les saisies que le dit sieur Lagorgendière a faites tant sur la ditte veuve que sur le sieur Estebe. Les dits pouvoir et consentement cy-dessus signifiés a la ditte appellante le trente-un octobre dernier.

Et l'estat du produit du poste nommé le Gros Mecatina appartenant à la ditte appellante depuis mil sept cent trente-neuf, jusqu'en mil sept cent quarante-trois, d'elle signé, et certifié véritable le vingt-cinq du dit mois d'octobre dernier, par lequel il appert qu'il revient aux dits héritiers Joliet et Lalande, pour la redevance de trois pour cent pendant les dittes années la somme de cinq mille quatre-vingt-seize livres seize sols, et soixante-quinze peaux de loup-marin. Sur quoy les dits héritiers ont cy-devant reçu celle de quatorze cent soixante-dix-neuf livres huit sols six deniers, partant reste celle de trois mille six cent dix-sept livres sept sols six deniers, le dit estat signiffié à la ditte appellante.

Tout considéré, Nous, sans nous arrêster à la saisie en question que nous avons déclaré nulle, et sans avoir égard à la consignation faite par la ditte veuve Pommereau entre les mains du sieur Foucault, faisant droit sur les prétentions respectives des parties,

Avons condamné la ditte veuve à payer au dit sieur Lafontaine es noms, la somme de dix-huit-cent huit livres treize sols neuf deniers, faisant moitié de celle de trois mille six cent dix-sept livres sept sols six deniers, restant des cinq mille quatre-vingt-seize livres seize sols, montant total de la redevance en question pour les quatre années du produit du poste de la ditte veuve Pommereau, ensemble à luy livrer trente-sept peaux et demy de loup-marin, faisant moitié de soixante-quinze peaux restant en nature en donnant par le dit Lafontaine es noms, bonne et suffisante caution de rapporter et restituera à qui il appartiendra les sommes qu'il auroit touchées pour raison de la ditte donnation, dans le cas que le sieur Lalande eut disposé des dittes isles par vente ou donnation, ce qu'il s'est réservé de faire ;

Condamnons en outre la ditte veuve Pommereau a payer aux héritiers Jolliet ou aux porteurs de leurs procurations pareille somme de dix-huit cent huit livres treize sols neuf deniers, et a leur livrer aussi trente-sept peaux et demy de loup-marin selon et a proportion de la part qui leur compete et leur appartient en la succession du feu sieur Jolliet ; au moyen de quoy seront tenus les dits sieurs Lalande et Jolliet d'accorder titre de concession à la ditte veuve Pommereau des isles, islots et battures qui se trouvent vis-à-vis et le long de sa concession en terre ferme, aux termes de l'article premier de notre réglement du dit jour, quatre octobre dernier ; et faute par eux de ce faire, la présente vaudra titre, Dépens compensés.—Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente décembre mil sept cent quarante-trois.

(Signé) BEAUHARNOIS, et HOCQUART.

Contresignés et scellés.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

[Commissions & Grants, &c., to & subsequent to the Conquest, folio 271.]

Clauses et conditions dans les concessions des terres. Droits et réserves du roi dans les concessions, et charges dans les octrois de concessions.

CLAUSES ET CONDITIONS DANS LES CONCESSIONS DES TERRES.

1nt. De tenir feu et lieu dans une année au plus à compter de la date de la concession à peine de réunion.

2nt. De découvrir les deserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin et de cultiver leurs terres.

3nt. De souffrir tous chemins nécessaires pour le public, et faire les clôtures mitoyennes, ainsi qu'il sera réglé.

4nt. De faire aligner, mesurer et borner la dite concession dans toute sa largeur et profondeur, à leurs dépends; et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans.

DROITS ET RESERVES DU ROI DANS LES CONCESSIONS.

1nt. De payer par chacune année au jour et fête de St Martin, au receveur du domaine de Sa Majesté ou à son commis un sol de cens par chaque arpent de front et 20s de rente par chaque 20 arpens en superficie, et un demi minot de bled froment par chaque deux arpens de front. Les dits cens portant profits de lods et ventes, défaut et amende, avec tous, autres droit royaux (*sont les droits d'echange, d'héritage, contre héritage établis par l'édit du roi du* 20 *mars* 1673 *dont les seigneurs particuliers ne sont pas en droit de jouir sans avoir acquis ce droit de Sa Majesté*) et seigneuriaux quand le cas y échera, suivant la coutume de la prévôté et vicomté de Paris.

2nt. Se reserve Sa Majesté de prendre sur les dites terres tous les bois dont elle aura besoin pour charpente et construction des forts et bâtimens qu'elle établira dans la suite, et la propriété des mines, minières ou minéraux s'il s'en trouve dans les dites terres.

3nt. De conserver tous les bois de chêne et autres propres à la construction des vaisseaux de Sa Majesté.

CHARGES DANS LES OCTROIS DE CONCESSIONS.

De porter leurs grains à moudre au moulin banal lorsqu'il y en aura un d'établi, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire.

[Commissions & Grants, &c., to & subsequent to the Conquest, folio 274.]

Formule d'un octroi ou concession par un seigneur à un habitant.

Pardevant le notaire........résident à........soussigné et témoins cy après nommés,

Fut présent A. B. seigneur primitif de........ lequel a reconnu & confessé avoir baillé et concédé à titre de cens et rentes seigneuriales foncieres et non rachatables les dits cens portant lods et ventes, defaut, saisine et amende quand le cas y échéra dés maintenant à toujours avec promesse de garantie de tous troubles et autres empêchement quelconques à... à ce présent et acceptant preneur et retenant au dit titre pour lui ses hoirs et ayant causes c'est à savoir

Une pointe de terre situé dans la dite seigneurie &ca. ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni reserve, et que le dit preneur a dit bien savoir et connaitre pour l'avoir vû et visité dont il se tient content et satisfait, mouvant en censive de la dite seigneurie de........ et envers icelle chargé par ces présentes de quatre livres deux sols tournois et de deux minots de bled froment loial et marchand avec une journé de courvée quand elle lui sera demandée ou de la païer quarante sols au choix du dit sieur seigneur le tout de cens et rentes foncieres non rachetable, pâiable au chacun an au jour de fête de St. Martin, onze novembre, à commencer de l'année qui l'on comptera mil sept cent soixante dix neuf, avec tout autre droit seigneuriaux quand le cas y echoira suivant la coutume du paiy.

Sera la ditte concession sujet au droit de bannalité a peine d'amande et de pâier au meunier le droit de mouture ou de   les grains qu'il aura fait moudre ailleurs se reservant le dit sieur seigneur le droit de retirer par préférence à tous parent de lignagers en cas de vente ou autre alliennation equivolent de tout ou partie, en remboursant l'acquereur de son principal frais et loiaux cout; ne pourra le dit preneur vendre, ceder, transporter ni autrement alieuer le tout, ou portion de la dite terre en aucune communauté ou main-morte ni y mettre cens sur cens sera loisible au dit seigneur de prendre sur la dite concession tous les bois de charpante necessaire pour moulin, eglise, manoir, presbitère et autres ouvrages publics, ensemble toutes les pierres de carierre, sable et autres matereaux sans de tout rien paiër au dit preneur ses hoirs ou ayant cause, qui seront tenus de souffrir, faire et entretenir tous les chemins et ponts utiles et a propos donner du découvert à ses voisins clore en alignement avec eux et cultiver le dite terre de maniere que les dites cens et rentes stipulés puisse aissement s'y percevoir par chacun an ; en outre de conserver les bois de chêne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; ni pourra le dite preneur y construire aucune moulin sans l'expres consentiment du dit sieur seigneur qui se reserve toutes les pierres de moulange qui se trouveront sur la dite terre ;

A tout ce que dessus le dit preneur tant pour lui que ses hoirs ou ayant cause s'est soumis et s'obligé sous l'hipotheque de tous ses biens et speciallement de la dite terre affectée par privilége une obligation ne derogeant à l'âutre et faute par la dite preneur d'accomplir ce que dessus, en ce cas, pourra le dit Sr. seigneur rentrer en plein droit en la dt. terre sans pour ce garder aucune forme de proces ces presentes néanmoins demeurante en leur force et vertu pour les arrerages dt. cens et rentes lors dus et echus ; fournira le dte. preneur autant des presentes au dit Sr. seigneur.—Car ainsi &ca.

[Commissions & Grants, &c., to and subsequent to the Conquest, folio 24.]

(*Traduction.*)

Exposé de la manière dont les seigneurs du Canada s'y prenaient, du temps du gouvernement français, pour réunir à leurs domaines les terres des habitants, leurs censitaires, qui négligeaient de les cultiver suivant les conditions contenues dans leurs contrats de concession.

Extrait d'un Mémoire à ce sujet présenté au lieutenant-gouverneur Carleton par M. François Monnier, membre du conseil et l'un des juges de la cour des plaids communs, qui avait résidé en cette province du temps du gouvernement français.

Lorsqu'un habitant ou paysan canadien, qui avait obtenu d'un seigneur la concession d'une terre dans sa seigneurie, négligeait de la cultiver, selon la teneur du contrat de concession, le seigneur avait droit de demander qu'elle lui fût ôtée et réunie à son domaine (celui du seigneur). Cela se fesait, sans frais pour le seigneur, par l'autorité de l'intendant. Le seigneur présentant une requête à l'intendant, exposant le défaut par l'habitant de cultiver la terre qu'il lui avait concédée, et priant l'intendant d'en ordonner, pour cette cause, la réunion à son domaine. Sur ce, l'intendant envoyait l'ordre à l'habitant de remplir les conditions de son contrat dans un délai de six mois, de huit mois, d'un an, ou de quelque autre temps donné que l'intendant jugeait raisonnable, à peine de voir sa terre réunie au domaine du seigneur. Cet ordre de l'intendant devait être publié pendant trois dimanches consécutifs à l'église paroissiale de la seigneurie, à l'issue du service divin; et le délai accordé à l'habitant pour remplir les conditions de son contrat devait se compter de la dernière de ces trois publications. Si, à l'expiration du délai ainsi accordé à l'habitant par l'ordre de l'intendant, le curé de la paroisse et le capitaine de milice certifiaient à l'intendant que la terre en question restait encore inculte, l'intendant rendait un second arrêt par lequel il réunissait la terre au domaine du seigneur.

Cette coutume était regardée comme très utile à la province en général aussi bien qu'aux seigneurs, en ce qu'elle tendait beaucoup à augmenter la culture et l'établissement de tout le pays.

[Reg. F. N° 6. Ins. Cons. Sup. de 1722 à 1731, folio 129.]

Concession à Charles marquis de Beauharnois et à Claude de Beauharnois de Beaumont, de six lieues de front sur 6 *lieues de profondeur du lieu appelé* "*Villechauve*" (Beauharnois) *joignant la seigneurie de Chateaugué.*

Aujourd'huy douze avril mil sept cent vingt neuf, le roy estant à Versailles, Sa Majesté estant satisfaitte des services que luy rend le Sr Charles marquis de Beauharnois gouverneur et son lieutenant general en la Nouvelle France et de ceux qu'il luy a rendus en qualité de capitaine de ses vaisseaux pendant les dernières guerres et voulant favoriser le dessein qu'il a formé conjointement avec le Sr Claude de Beauharnois de Beaumont aussy capitaine de vaisseau son frère d'un établissement considérable—lequel sera avantageux à ceux de ses sujets

qui voudront y aller s'establir. Sa Majesté luy a accordé et au dit Sr. De Beaumont une concession de six lieues de front sur six lieues de profondeur nord est et sud ouest joignant la seigneurie de Chateaugue le long du fleuve St. Laurent avec les islets et islots adjacents pour en jouir par les dits Srs. marquis de Beauharnois et de Beaumont frère conjointement et en total par le survivant des deux, leurs enfants nez en légitime mariage et leurs héritiers à perpétuité comme de leur propre a titre de fief et seigneurie hautte, moyenne et basse justice droits de chasse et de pesche et autre droit seigneuriaux sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs roys aucune finance n'y indemnité de laquelle a quelque somme quelle puisse monter, Sa Majesté leur en fait don et remise,

La dite concession de Ville Chauve à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel ils relevront aux droits et devoirs accoutumez quand le cas y escherra suivant la Coutume de Paris de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneurs et intendants dudit pays des mines minières et mineraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royalle de Montréal d'y tenir feû et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers à fautte de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de dezerter et faire dezerter incessament la dite terre, laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique. Laisser les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour la pesche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics—Sa Majesté pourra la prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenu d'aucun dédommagement

Le tout en vertu du présent brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil superieur de Québec et que pour asseurance de sa volonté Sa Majesté a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy conseiller sécrétaire d'estat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

Le brevet de concession cy devant et des autres part manuscrit à esté régistré le 6 septembre 1729.

(Signé) DAINE.

[§ XXXI, folio 33.]

Extrait de de l'Acte Impérial 3e Geo. 4, chap. 119, intitulé: "Acte pour régler le "commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins rela-"tives aux dites Provinces."

Et vû qu'il a existé des doutes si les tenures des terres tenues en fief et seigneurie dans les dites provinces du Haut et du Bas-Canada pouvoient être légalement changées: Et vû qu'il pourra tendre essentiellement à l'amélioration des dites terres, et à l'avantage général des dites provinces, que les dites tenures puissent être dorénavant changées de la manière qu'il est dit cy-après:

En conséquence, qu'il soit en outre statué et déclaré, que si en aucun temps après la passation de cet acte, aucune personne ou personnes, tenant des terres en fief et seigneurie dans les dites provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une d'icelles, et ayant le pouvoir et l'autorité légale de les aliéner, s'en dessaisissent entre les mains de Sa Majesté, ses hoirs ou successeurs, et exposent, par pétition à Sa Majesté, ou au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement de la province où les dites terres seront situées, qu'elles désirent tenir icelles en franc-alleu; le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement de la dite province, fera faire, en conformité aux instructions de Sa Majesté, transmises par le canal de son principal secrétaire d'état pour les affaires coloniales, et de l'avis et consentement du conseil exécutif de la dite province, une nouvelle concession des dites terres à la dite ou aux dites personnes, pour être par elles tenues en franc-alleu, de la manière que les terres sont maintenant tenues en franc-alleu dans la partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre; à la charge néanmoins par le dit concessionnaire ou les dits concessionnaires de payer à Sa Majesté, en échang pour les droits et redevances qui seraient payables d'après les anciennes tenures, telle somme ou telles sommes d'argent, et de telles autres conditions qui, à Sa Majesté, ou au dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, sembleront justes et raisonnables: Pourvû toujours, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'affecter ou approprier des terres au soutien d'un clergé protestant; mais toute semblable concession sera valable et aura effet sans aucune appropriation de terres pour l'objet susdit, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Et qu'il soit en outre statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs d'échanger avec toute personne tenant des terres à cens et rente dans aucune censive ou fief de Sa Majesté dans l'une ou l'autre des dites provinces, et telle personne pourra obtenir de Sa Majesté l'affranchissement de tous droits féodaux fondés sur la dite tenure, et recevoir de Sa Majesté, ses hoirs ou successeurs une concession en franc-alleu, moyennant qu'elle paie à Sa Majesté telle somme d'argent que Sa Majesté, ses hoirs ou successeurs pourront trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et concession: et toutes sommes d'argent qui seront payées pour échanges faits en vertu de cet acte seront appliquées pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil de la dite province.

ANNO SEXTO GEORGII IV REGIS.

CAP. LIX.

Acte pour pourvoir à l'extinction des droits et charges seigneuriaux sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans la province du Bas-Canada, à la conversion graduelle de ces tenures en la tenure de *Free and Common Soccage*, et à d'autres objets relatifs à la dite province.

[22 *juin* 1825.]

3 Geo. 4, c. 119.

ATTENDU que par un acte passé dans la troisième année du régne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour régler le commerce des* "*provinces du Bas et du Haut Canada, et pour d'autres objets relatifs aux dites pro-* "*vinces*," il a été fait certaines dispositions pour un changement de la tenure des terres tenues en fief et seigneurie, comme aussi pour un changement de la tenure des terres tenues à cens et rentes, en la censive de Sa Majesté, dans les provinces du Bas et du Haut-Canada ; et attendu que les dites dispositions, en tant qu'elles ont rapport au changement de tenure des terres en fief et seigneurie, ne peuvent, dans la dite province du Bas-Canada, recevoir d'exécution là où telles terres ou parties d'icelles sont devenues, en vertu de concessions des seigneurs, la propriété de personnes qui les tiennent à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens ; et qu'il faut des dispositions ultérieures à cet effet : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par leur autorité, Que lorsqu'une personne ou des personnes, tenant de Sa Majesté, comme propriétaire ou propriétaires de quelque fief ou seigneurie dans la dite province du Bas-Canada, et ayant légalement le pouvoir de l'aliéner, dans lequel fief ou seigneurie des terres auront été concédées et seront tenues à titre de fief, en arrière-fief ou à titre de cens, demandera ou demanderont au roi, par l'entremise du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la dite province, une commutation et décharge du droit du quint, droit de relief, ou autres droits féodaux dus à Sa Majesté sur tel fief ou seigneurie, et remettra ou remettront entre les mains de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs toutes et telles parties ou portions de tel fief ou seigneurie qui resteront ou seront encore en sa ou leur possession non concédées, et ne seront pas tenues comme susdit à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens, il sera loisible à Sa Majesté, ou à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement comme susdit, en conformité des instructions de Sa Majesté transmises par le canal d'un de ses principaux secrétaires d'état, par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province, de commuer le droit de quint, le droit de relief, et tous autres droits et redevances féodaux dus à Sa Majesté sur ou à l'égard de tel fief ou seigneurie, pour telle somme d'argent ou considération, et à tels termes et conditions qu'à Sa Majesté, ou à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement comme susdit, en conformité de telles instructions, et par et de tel avis que susdit, il paraîtra convenable et expédient ; et, sur ce, d'affranchir la personne ou les personnes ce requérant, ses ou leurs hoirs et ayants-

Les personnes tenant des fiefs ou seigneuries pourront, en s'adressant à Sa Majesté et lui remettant les parties non concédées d'iceux, obtenir une commutation et décharge des droits féodaux dus à Sa Majesté sur iceux.

cause, et toutes et chacune les terres comprises dans tel fief ou seigneurie, des dits droit de quint, droit de relief, et de toutes autres chargus féodales dues ou à échoir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à perpétuité ; et de faire à la personne ou aux personnes ce requérant une nouvelle concession de toutes les parties ou portions de tel fief ou seigneurie qui resteront, comme susdit, en sa ou leur possession non concédées et qui ne seront pas tenues à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou à titre de cens, pour être dorénavant tenues en *free and common soccage*, en la même manière que les terres sont maintenant tenues en *free and common soccage* dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre, sans qu'il soit nécessaire pour la validité de telle concession qu'aucune assignation ou appropriation de terres pour le soutien et la subsistance d'un clergé protestant y soit faite, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Tel fief ou seigneurie pourra être concédé derechef au propriétaire en *free and common soccage.*

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra et ne sera interprété comme s'étendant jusqu'à enlever, diminuer, changer ou affecter en quelque manière que ce soit les droits féodaux, seigneuriaux ou autres droits du seigneur ou personne en faveur de qui telle concession sera faite, sur et à l'égard de toutes et chacune les terres de lui tenues à titre de cens, ou à titre fief, en arrière-fief, comme susdit, et fesant partie de son fief ou seigneurie, sur lequel une commutation du droit de quint ou du droit de relief aura été obtenue comme susdit, mais que tous et chacun tels droits féodaux, seigneuriaux et autres continueront et resteront en pleine force et vigueur sur et à l'égard de telles terres ainsi tenues à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou à titre de cens, et des propriétaires et possesseurs d'icelles, comme si telle commutation ou concession n'avait pas été faite, jusqu'à ce qu'une commutation, décharge et extinction d'iceux aient été obtenues en la manière indiquée ci-après.

Les droits féodaux et seigneuriaux sur les parties concédées de telle seigneurie ne seront pas affectées jusqu'à ce qu'il ait été obtenu une commutation comme il y est pourvu ci-après.

III. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où un seigneur ou des seigneurs, une personne ou des personnes possédant des terres à titre de fief dans la dite province du Bas-Canada auront, à raison ou au moyen d'une commutation avec Sa Majesté, ou d'un abandon de son ou de leur fief ou seigneurie, ou d'aucune partie d'icelui, ou à raison ou au moyen d'une commutation avec son ou leur seigneur supérieur immédiat, ou en quelque autre manière que ce soit, obtenu ou obtiendront à l'avenir, pour lui ou eux, ses ou leurs hoirs et ayants-cause, de Sa Majesté ou du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la dite province du Bas-Canada, ou de son ou leur seigneur supérieur immédiat, une décharge et extinction du droit de quint ou droit de relief, dû et payable par lui ou eux, ses ou leurs hoirs et ayants-cause, pour ou à l'égard de terres ainsi possédées à titre de fief, tel seigneur ou personne, ou tels seigneurs ou personnes, ses ou leurs hoirs et ayants-cause, seront tenus et obligés, lorsqu'il sera ou qu'ils seront de ce requis par aucun de ses ou de leurs censitaires ou personnes qui possèdent maintenant ou possèderont ci-après les dites terres ou aucune d'elles ou partie d'elles à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou à titre de cens, de consentir, accorder et permettre, en faveur de tel censitaire ou autre personne ou personnes ce requé-

Les personnes possédant des terres en fief et obtenant une commutation comme susdit seront tenues d'accorder pareille commutation à leurs tenanciers s'ils l'exigent.

rant, une commutation, décharge et extinction du droit de quint et du droit de relief, ou du droit de lods et ventes suivant le cas, et de tous autres droits et charges féodaux et seigneuriaux dont tel censitaire ou autre personne ou tels censitaires ou autres personnes, ses ou leurs hoirs et ayants-cause, et ses ou leurs terres ainsi tenues par lui ou eux, seront chargés ou passibles envers tel seigneur ou personne, ou tels seigneurs ou personnes comme susdit, pour un prix, indemnité ou considération juste et raisonnable, à être payé pour iceux : lequel prix, indemnité ou considération, dans le cas où les parties y intéressées différeraient concernant icelui, sera déterminé et fixé par des experts à être pour ce nommés et désignés conformément aux lois en vigueur dans la dite province du Bas-Canada, en ayant égard à la valeur des dites terres ainsi possédées à titre de cens, ou à titre de fief, en arrière-fief, comme susdit.

Pour tel prix ou indemnité qui sera fixé par des experts.

Les seigneurs ou autres qui refuseront d'accorder telle commutation pourront être cités devant une cour de justice, et la commutation accordée par telle cour à la partie la requérant, sur paiement du prix ou indemnité.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun seigneur ou personne, aucuns seigneurs ou personnes possédant des terres à titre de fief, qui auront obtenu comme susdit une décharge du droit de quint ou droit de relief, refusent ou négligent, lorsqu'ils en seront requis par aucune personne ou aucunes personnes tenant aucune des dites terres à titre de fief, en arrière-fief, ou par aucun censitaire ou aucuns censitaires tenant aucune des dites terres à titre de cens comme susdit, sur paiement ou offre légale du prix, indemnité ou considération, auquel il est ci-devant pourvu à cet égard, de consentir, accorder et allouer, en faveur de telle personne ou personnes tenant telles terres à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou de tel censitaire ou tels censitaires, une commutation, décharge et extinction du droit de quint, et du droit de relief, ou du droit de cens et du droit de lods et ventes, suivant le cas, et de tous autres droits et redevances féodaux et seigneuriaux comme susdit, ou refusent ou négligent de concourir à la nomination d'experts pour déterminer et fixer le prix, indemnité ou considération à payer pour telle commutation, décharge et extinction, ou refusent ou négligent de faire et passer, en faveur de telle personne ou telles personnes tenant telles terres à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou de tel censitaire ou tels censitaires, suivant le cas, un acte par écrit devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, contenant telle commutation, décharge et extinction, il sera loisible à telle personne ou telles personnes tenant telles terres à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou à tel censitaire ou tels censitaires, suivant le cas, de citer tel seigneur ou personne, tels seigneurs ou personnes comme susdit, devant aucune des cours de Sa Majesté de jurisdiction compétente en la dite province du Bas-Canada, pour se voir contraindre à accepter le prix, indemnité ou considération auxquels il est pourvu ci-devant, à être déterminés et fixés comme susdit, pour la commutation, décharge et extinction du droit de quint et du droit de relief, ou du droit de cens et du droit de lods et ventes, suivant le cas, et de tous autres droits et redevances féodaux et seigneuriaux, demandées et exigées par tel censitaire ou tels censitaires, ou telle autre personne ou telles autres personnes comme susdit ; et afin d'obtenir le plein et entier bénéfice de telle commutation, décharge et extinction, sur paiement ou offre légale et dépôt du prix, indemnité ou considération payable par telle personne ou telles personnes, ou tel censitaire ou tels censitaires, entre les mains du protonotaire ou greffier de telle cour, pour l'usage du dit seigneur ou des dits seigneurs, de la dite personne ou des dites personnes, ainsi cités devant la dite cour, il sera loisible à la dite cour, et icelle est par le présent requise d'adjuger et décerner, par son jugement sur telle citation, à telle personne ou telles

personnes comme susdit, ou à tel censitaire ou tels censitaires, le bénéfice de la dite commutation, décharge et extinction, pour et à l'égard des terres pour lesquelles tel paiement ou offre légale et dépôt auront été faits, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si telle commutation, décharge et extinction avaient été volontairement consenties, accordées et allouées par le dit seigneur ou les dits seigneurs, la dite personne ou les dites personnes, cités comme susdit.

Telle commutation ayant été consentie volontairement ou adjugée par une cour de justice, tous droits et redevances féodaux cesseront sur les terres pour lesquelles alle aura été accordée.

V. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où telles commutation, décharge et extinction comme susdit, auront été volontairement consenties par et entre aucun seigneur ou personne ou aucuns seigneurs ou personnes possédant des terres à titre de fief, qui auront obtenu une décharge du droit de quint ou du droit de relief comme susdit, et son ou leur censitaire, ses ou leurs censitaires, ou autre personne ou autres personnes comme susdit, dans et par un acte ou accord par écrit, passé devant deux notaires ou un notaire et deux témoins, et dans tous les cas où telles commutation, décharge ou extinction auront été prononcées, adjugées et décernées par aucune cour de jurisdiction compétente, par son jugement comme susdit, en faveur d'aucune personne ou d'aucunes personnes comme susdit, ou d'aucun censitaire ou d'aucuns censitaires, contre son ou leur seigneur, ses ou leurs seigneurs, cités comme susdit, tous et chacun les droit de quint et droit de relief, droit de cens et droit lods et ventes, et droits de toute espèce sur les mutations, droit de retrait, casuel et conventionnel, droit de banalité, droit de corvée, et tous droits et redevances féodaux et seigneuriaux quelconques, sur ou à l'égard des terres pour lesquelles telles commutation, décharge et extinction auront été consenties, prononcées, adjugées ou décernées comme susdit, seront, à compter de la passation de tel acte ou accord par écrit, ou du prononcé de tel jugement comme susdit, absolument et à toujours abolis, éteints et annulés, tant à l'égard de tel censitaire ou tels censitaires, ou de telle autre personne ou telles autres personnes comme susdit, de ses ou leurs hoirs et ayants-cause, qu'à l'égard des dites terres, et la tenure des dites terres sera dorénavant convertie en *free and common soccage*, et les dites terres seront tenues et seront prises et considérées comme tenues en *free and common soccage*, de la même manière que les terres sont tenues en *free and common soccage* dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Et la tenure convertie en *free and common soccage.*

Rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra jusqu'à décharger des arrérages.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, Que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra et ne sera interprété comme s'étendant jusqu'à décharger d'aucuns arrérages de cens et rentes, ou d'aucuns lods et ventes, ou autres droits et redevances féodaux et seigneuriaux qui seraient échus avant que telle commutation comme susdit ait été requise par un censitaire ou des censitaires, ou jusqu'à détruire, altérer ou affecter en quelque manière que ce soit le recours que le seigneur ou les seigneurs à qui seront dus tels arrérages, lods et ventes, ou droits et redevances, auraient pu avoir ou prendre pour leur recouvrement si telle commutation n'avait pas été faite.

Les personnes qui demanderont telle commutation en donneront avis public

VII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit de plus statué, Que dans tous les cas où il sera demandé telles commutation, décharge et extinction de droits, redevances ou charges féodaux ou seigneuriaux, à l'égard de

aux personnes ayant des hypothèques ou autres droits sur telles terres.

terres tenues soit immédiatement de la couronne, ou en arrière-fief comme susdit, il en sera donné avis public par le requérant, durant l'espace de trois mois de calendrier, dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, et dans deux autres journaux publiés respectivement dans les villes de Québec et de Montréal, par là invitant toutes personnes qui pourraient avoir ou prétendre quelque droit présent ou à venir, intérêt, sûreté ou charge, soit par hypothèque générale ou spéciale, expresse ou implicite, ou sous tout autre titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les terres à l'égard desquelles seront demandées telles commutation, décharge et extinction de droits, redevances et charges féodaux et seigneuriaux, à signifier par écrit, sous trois mois de calendrier de la date de telle notification, leur consentement ou leur refus de consentir à la remise, nouvelle concession et changement de tenure de telles terres, et à la commutation, décharge et extinction des droits, redevances et charges féodaux et seigneuriaux ainsi demandées ; lequel consentement ou refus par écrit sera, dans le cas d'une demande faite par requête à Sa Majesté comme il est dit ci-dessus, déposé sous ledit délai mentionné en dernier lieu de trois mois de calendrier (et toutes personnes y auront librement accès) au bureau du conseil exécutif de la dite province ; et dans le cas où telles commutation, décharge et extinction de droits, charges et redevances féodaux et seigneuriaux seront requises d'un seigneur pour et à l'égard de terres tenues sous lui à titre de fief, en arrière-fief, tel consentement ou refus par écrit sera déposé sous ledit délai (et toutes personnes y auront accès) au bureau du protonotaire ou greffier de la cour supérieure de première instance pour les affaires civiles dans le district où telles terres seront situées ; et pourvu en outre qu'aucune telle remise, nouvelle concession, changement de tenure, ou commutation, décharge et extinction de droits, charges et redevances féodaux et seigneuriaux ne seront bons, valables ou efficaces pour aucune fin quelconque, à moins que telle notification n'ait été préalablement faite, et que le consentement ou le refus de toutes personnes ayant, possédant ou prétendant quelque droit ou intérêt, sûreté, charge ou hypothèque dans ou sur les dites terres n'ait été signifié ou déposé comme susdit, ou jusqu'à ce que la personne demandant telles commutation, décharge et extinction de droits, charges et redevances féodaux et seigneuriaux ait montré, à la satisfaction du conseil exécutif de Sa Majesté, ou de son seigneur supérieur immédiat, qu'aucune telle réclamation n'a été faite ou signifiée, ou qu'ayant été faite, il y a été satisfait, ou elle a été déchargée, ou a été déclarée par jugement d'une cour de justice compétente n'être pas fondée.

Les terres tenues en *free and common soccage* dans le Bas-Canada seront régies par les lois d'Angleterre.

VIII. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes si les terres concédées dans la dite province du Bas-Canada par Sa Majesté ou par aucun de ses royaux prédécesseurs, pour être tenues en *free and common soccage*, seraient tenues par les propriétaires d'icelles ou passeraient dans la suite à d'autres personnes suivant les règles d'hérédité et d'aliénation en usage en Angleterre ou suivant celles qui étaient établies par les anciennes lois de la dite province, pour l'hérédité ou l'aliénation des terres y situées ; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, Que toutes terres en la dite province du Bas-Canada, qui ont été ci-devant concédées par Sa Majesté ou par aucun de ses royaux prédécesseurs, à aucune personne ou aucunes personnes, leurs hoirs et ayants-cause, pour être tenues en *free and common soccage*, ou qui seront à l'avenir ainsi concédées par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs à aucune personne ou aucunes personnes, leurs hoirs et ayants-cause, pour être tenues en *free and common soccage*, pourront être et seront par tels concessionnaires,

leurs hoirs et ayants-cause, tenues, concédées, vendues, aliénées, transportées, et il en pourra être et sera par eux disposé, et elles pourront passer et passeront par héritage en la manière et forme et sous les règles et restrictions qui sont établies et en usage d'après les lois d'Angleterre à l'égard de la concession, vente, aliénation, transport, disposition et hérédité des terres tenues par la même tenure en Angleterre, ou du douaire ou autres droits des femmes mariées dans telles terres, et non autrement, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire : Pourvu néanmoins que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra jusqu'à empêcher Sa Majesté, avec l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la dite province du Bas-Canada, de faire et décréter toutes et telles lois et statuts qui seraient nécessaires pour mieux adapter les règles susmentionnées des lois d'Angleterre, ou aucune d'elles, aux circonstances locales et à la condition de la dite province du Bas-Canada et des habitants d'icelle.

Certaines parties de la côte de Labrador et les îles adjacentes réannexées au Bas-Canada. 49 Geo. 3, c. 27. 5 Geo. 4, c. 67.

IX. Et attendu que par et en vertu d'un certain acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour établir des cours de justice dans l'île de Terreneuve et dans les îles adjacentes, et pour réannexer partie de la côte de Labrador et les îles situées sur la dite côte au gouvernement de Terreneuve* ; et de l'acte passé dans la cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour une meilleure administration de la justice à Terreneuve et pour d'autres fins*, la côte de Labrador, depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, et l'île d'Anticosti, et toutes les îles adjacentes à la dite côte, excepté les îles de la Madelaine, sont annexées au gouvernement de Terreneuve et en font partie ; et qu'il est expédient que certaines parties de la dite côte de Labrador soient réannexées à la province du Bas-Canada et en fassent partie ; qu'il soit en conséquence statué, Que toute cette partie de la dite côte qui est située à l'ouest d'une ligne qui sera tirée nord et sud depuis la baie ou havre de l'Anse Sablon, icelle comprise, jusqu'au cinquante-deuxième degré de latitude nord, ensemble l'île d'Anticosti, et autres îles adjacentes à la partie susmentionnée en dernier lieu de la côte de Labrador, seront et elles sont par le présent réannexées à la dite province du Bas-Canada et en font partie, et seront dorénavant régies par les lois de la dite province, et par nulles autres ; et tout ce qui des actes précités, passés dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois et dans la cinquième année du règne de Sa présente Majesté, a rapport à la dite partie mentionnée en dernier lieu de la côte de Labrador, et à l'île d'Anticosti et autres îles adjacentes, sera et est par le présent rappelé.

Une cour des déchéances et confiscations (*escheats and forfeitures*) pourra être constituée dans la dite province pour juger la déchéance de possession (*forfeiture*) des terres non mises en valeur, sujettes à confiscation ou réunion au domaine de la couronne (*escheat to the crown*)

X. Et attendu qu'il est nécessaire de mettre Sa Majesté en état de pouvoir plus facilement, de temps à autre, rentrer en possession de telles terres tenues en *free and common soccage*, et non cultivées, dans la dite province, qui sont maintenant ou pourront à l'avenir être sujettes à confiscation et réunion au domaine de Sa Majesté, à raison de déchéance de possession pour non accomplissement des conditions d'établissement et de culture, ou autres conditions mentionnées et contenues dans les lettres-patentes ou concessions d'icelles, faites ci-devant ou qui pourront à l'avenir être faites par Sa Majesté, soit en vertu de cet acte ou autrement ; qu'il soit statué, Qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la dite

province, avec l'avis du conseil exécutif d'icelle, de nommer et constituer, par une commission sous le grand sceau de ladite province, une ou plusieurs personnes pour être commissaire ou commissaires des dechéances et confiscations de terres dans ladite province ; lequel commissaire ou lesquels commissaires est et sont par le présent autorisés et investis du pouvoir, de temps à autre, sur information donnée et déposée devant lui ou eux, par le procureur-général ou le solliciteur-général de ladite province, ou autre personne nommée à cet effet de la part de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, concernant l'accomplissement ou le non-accomplissement des conditions de toutes concessions ou lettres-patentes par lesquelles aucune terre comme susdit aura été possédée en aucun temps, de s'enquérir, pour et au nom de Sa Majesté, sous les serments de douze hommes honnêtes et compétents, à être dûment assermentés à cet effet par le scherif, sur un mandat à lui adressé du bureau du secretaire de la province, si les terres mentionnées dans ladite information sont sujettes à confiscation et réunion au domaine de Sa Majesté, à raison du non-accomplissement d'aucune des conditions des concessions ou lettres-patentes respectives d'icelles ; et ledit commissaire ou lesdits commissaires procéderont dans la connaissance des matières susdites en se conformant, autant que les circonstances le permettront, aux règles de procédure et à la pratique des lois d'Angleterre en pareil cas, et auront pouvoir et autorité de sommer des témoins de comparaître et rendre témoignage devant ladite enquête ; et le témoignage sous serment d'un ou de plusieurs témoins compétents, rendu devant ladite enquête ou pris en écrit devant une personne ou des personnes à être nommées à cet effet par ledit commissaire ou lesdits commissaires, et rapporté et produit devant ladite enquête, sera une preuve valable et suffisante des matières alléguées dans telle information ; et ledit commissaire ou lesdits commissaires fera ou feront dûment rapport des enquêtes qu'il aura ou qu'ils auront faites de temps à autre, sous son sceau ou leurs sceaux, et les sceaux de ceux sous les serments desquels il aura ou ils auront fait icelles, au bureau du secrétaire de la province, sous trente jours après les avoir faites, et en remettra ou remettront copie, sous le même délai, à la cour supérieure de première instance pour les affaires civiles dans le district où seront situées les terres et dépendances comprises dans l'information ; et, sur ce, telles terres et dépendances qui auront été trouvées sujettes à confiscation pour non-accomplissement des conditions auxquelles elles auront été concédées, seront et elles sont par le présent déclarées être dévolues à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, nonobstant toutes concessions ou lettres-patentes antérieures d'icelles : Pourvu toujours qu'il ne sera pas fait de nouvelle concession de telles terres pendant l'espace d'une année à compter de la date de telle enquête, si ce n'est à la personne ou aux personnes les possédant ou réclamant sous les lettres-patentes antérieures d'icelles, ou par quelque titre légal en dérivant.

Comment la cour procédera.

Rapport sera fait de l'enquête.

Il ne sera pas fait pendant un an de nouvelle concession des terres confisquées.

Avis qui sera donné.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que le greffier de la dite cour des déchéances et confiscations, lequel sera nommé en la même manière que le dit commissaire ou les dits commissaires, fera insérer dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, sous quarante jours après le dépôt de telle information, un avis signé de lui, et le fera afficher dans quelque lieu public, aussi près que les circonstances le permettront des terres mentionnées dans la dite information, notifiant par icelui à toutes personnes intéressées dans les dites terres que telle information a été déposée pour les fins susdites, et en quels temps et lieu une enquête d'office sera tenue devant le dit commissaire ou les dits commissaires, con-

cernant les matières y alléguées, lequel temps ne sera pas plus de quatre mois ni moins de deux mois de calendrier après la publication de tel avis; et tel avis, étant ainsi publié, et preuve en étant faite à la satisfaction du dit commissaire ou des dits commissaires, tiendra lieu de tous autres avis, exploits, mandats, sommations, ou autres procédures quelconques, pour la notification et la comparution de la personne ou des personnes intéressées dans telles terres, et forclora toutes telles personnes à jamais: Pourvu qu'il sera loisible à toutes personnes intéressées dans les terres ou ayant droit aux terres comprises dans le rapport d'aucune enquête ainsi faite, de faire opposition devant la cour à laquelle en aura été fait le rapport, sous trois mois de calendrier après la date d'icelui; et l'avis ci-dessus requis, et l'enquête ainsi faite en conséquence, seront censés une notification suffisante à l'opposant et à tous autres intéressés dans telle opposition; et, sur ce, la dite cour entendra et jugera la dite opposition, aussi conformément que les circonstances le permettront aux règles de procédures et à la pratique des lois d'Angleterre en pareil cas; et le jugement de la dite cour sur la dite opposition sera final.

Les parties intéressées pourront faire opposition.

Certaines parties des réserves du clergé dans la dite province pourront être abandonnées, échangées et concédées de nouveau pour certains usages publics et autres objets.

XII. Et attendu que diverses personnes dans la dite province du Bas-Canada possèdent ou réclament par occupation, prescription légale ou transport, ou par des titres douteux, diverses terres de celles qui, en conformité d'un acte du parlement passé dans la trente-unième année du règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Trois, ont été appropriées dans la dite province du Bas-Canada au soutien d'un clergé protestant; et attendu que diverses parties des terres ainsi appropriées au soutien d'un clergé protestant sont requises de temps à autre comme sites pour des édifices publics et autres ouvrages exécutés à frais publics dans la dite province; et attendu que diverses parties des terres ainsi appropriées, qui n'ont pas été mises en valeur par ou au bénéfice du clergé protestant dans la dite province, sont quelquefois requises pour mettre Sa Majesté en état de compléter l'établissement d'autres terres incultes dans le voisinage immédiat d'icelles, mais qu'à raison de ce que les dites terres sont ainsi appropriées il est impossible, sans le consentement du parlement, d'assurer la possession des personnes qui les réclament par des titres tels que susdit, ou d'obtenir un abandon et transport ou d'effectuer un échange de telles parties d'icelles qui peuvent être requises comme susdit pour le service public ou pour compléter des établissements comme susdit; qu'il soit statué en conséquence, Que toutes et quantes fois qu'il paraîtra au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement de la dite province, que l'abandon et cession d'aucune partie des terres appropriées comme susdit au bénéfice d'un clergé protestant dans la dite province, est nécessaire pour assurer les titres d'aucuns des sujets de Sa Majesté à des terres tenues ou réclamées par eux par occupation, prescription légale, transport, ou par des titres douteux comme susdit, ou est nécessaire pour la construction d'aucuns édifices ou travaux publics, ou pour l'établissement plus efficace d'aucun district ou étendue de terres dans la dite province, ou autrement pour le service de Sa Majesté, ou pour l'avantage de la dite province, ou des sujets de Sa Majesté y résidants, alors et dans aucun des cas susdits il sera loisible à l'évêque de Québec alors en charge, pour et au nom du dit clergé protestant, sur réquisition à lui faite par écrit à cet effet par tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement de la dite province, et il est par le présent requis d'abandonner, céder et transporter, par acte sous son seing et son sceau, dûment attesté par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, à Sa Majesté, ses héritiers et succes-

seurs, les terres comprises et désignées dans telle réquisition, en échange pour d'autres terres situées dans la dite province, d'égale étendue et valeur, à être par Sa Majesté appropriées et mises à part pour le soutien d'un clergé protestant en icelle ; et lequel acte ainsi passé par le dit evêque de Québec alors en charge sera valide et efficace en loi pour mettre Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en possession de toutes les terres y comprises ; et telles terres pourront être et seront, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, concédées et transportées de nouveau à toute autre personne ou personnes, pour assurer leur possession ou leurs titres, ou autrement, comme de temps à autre il sera expédient ou nécessaire, sans que, pour ce, il soit fait d'autre appropriation de terres au bénéfice d'un clergé protestant.

PROCLAMATION.

DALHOUSIE, GOUVERNEUR.

George Quatre, par la grâce de Dieu, Roi du Royamme-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous nos amés sujets, que ces présentes peuvent concerner, salut :

Attendu que par un Acte du Parlement de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la sixième année de notre règne, intitulé " Acte pour pourvoir à l'extinction des droits et charges féodaux et seigneuriaux, sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens, dans la Province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures en la tenure de roture franche et commune, et pour d'autres objets relatifs à la dite province," il est entr'autres choses statué : " Que lorsque quelques personne ou personnes tenant de nous comme propriétaire ou propriétaires d'aucun fief ou seigneurie dans la dite Province du Bas-Canada, et ayant le pouvoir légal de les aliéner, dans lequel fief ou seigneurie des terres ont été concédées, et sont tenues à titre de fief, en arrière-fief ou à titre de cens, nous adressera par l'entremise du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de la province, une requête pour obtenir une commutation et décharge du *droit de quint*, du *droit de relief* ou autres charges féodales à nous dues sur tel fief ou seigneurie, et remettra entre les mains de nous, nos héritiers ou successeurs toutes telles parts et portions de tel fief et seigneurie, qui leur resteront et seront en leur possession n'étant point concédées, et ne seront point tenues comme susdit à titre de fief en arrière-fief, ou à titre de cens, il pourra être et il sera loisible à nous ou à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, se conformant à nos instructions transmises par un de nos principaux secrétaires d'état, par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province, de commuer le *droit de quint*, le *droit de relief* et tous autres droits et charges seigneuriaux à nous dus sur et à l'égard de tel fief ou seigneurie, pour telle somme d'argent ou considération et à tels termes et conditions que à nous ou à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, en conformité à telles instructions et par et de l'avis comme susdit, il paraîtra propre et convenable et là-dessus de décharger la ou les personnes

qui aura ou auront fait telle application, son ou leurs héritiers et ayans cause et toutes et chacune terres comprises dans tel fief ou seigneurie du dit droit de quint, droit de relief et de toutes autres charges féodales dues et à devoir sur icelles à nous, nos héritiers ou successeurs, de quelque genre ou nature qu'elles puissent être, et de faire faire un nouvel octroi à telle personne ou personnes ayant ainsi fait application. de toutes telles parts et portions de tel fief ou seigneurie qui, comme dit ci-dessus, restent et sont encore dans sa ou leur possession sans avoir été concédées, et qui ne seront pas tenues à titre de fief en arrière-fief comme susdit, ou à titre de cens, pour à l'avenir être tenues en franche et commune roture en la même manière que les terres sont de présent tenues en franche et commune roture dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, sans qu'il soit nécessaire pour la validité de tel octroi qu'il y soit fait aucune assignation ou appropriation pour le soutien et maintien d'un clergé protestant, nonobstant aucune loi ou statut à ce contraire."

Et attendu qu'en vertu du dit acte ci-devant en partie récité, et dans l'exercice des pouvoirs à nous conférés, nous avons transmis par le très-honorable le comte Bathurst, un de nos principaux secrétaires d'état ayant le département des colonies, au très-honorable le comte de Dalhousie, notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre dite province du Bas-Canada, nos instructions royales pour et concernant la commutation du droit de quint, droit de relief et de toutes autres charges à nous dues, dont la commutation est pourvue pour, dans et par le dit acte, et concernant la somme d'argent et considération, les termes et les conditions auxquelles telle commutation doit être accordée et allouée, suivant les provisions du dit acte.

Sachez donc qu'à l'effet de rendre publiques nos dites instructions royales à cet égard, et afin que les personnes qui ont droit ou qui désirent de participer au bénéfice de commutation pourvue pour, dans et par le dit acte, quant à ce qui a rapport aux terres tenues de nous à titre de fief, puissent se prévaloir d'un tel bénéfice, nous avons jugé à propos, avec l'avis de notre conseil exécutif de notre dite province, d'émaner celle-ci notre proclamation royale, et par icelle publier et déclarer à nos féaux sujets qui peuvent y être concernés, que lorsqu'une ou des personnes tenant de nous comme propriétaire aucun fief ou seigneurie dans la dite province et ayant le pouvoir légitime d'en disposer à son ou leur gré, dans lequel fief ou seigneurie il a été concédé des terres qui sont tenues à titre de fief en arrière-fief ou à titre de cens, fera ou feront application pour la commutation dans et par le dit acte pourvue en la manière ci-dessus mentionnée, et aura ou auront actuellement payé ès mains de notre receveur-général de notre dite province, une somme d'argent egale à la vingtième partie de la valeur de tel fief ou seigneurie, alors et dans tout tel cas, notre gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de notre dite province, concourra, avec l'avis de notre dit conseil exécutif, en conformité aux dites instructions royales, à commuer tous et chaque droit de quint, droits de relief et tous autres droits et charges qui pourraient à l'avenir, si telle commutation n'avait pas lieu, accroître et devenir dus à nous sur et à l'égard de tel fief ou seigneurie, à décharger à l'avenir telles personne ou personnes, ses ou leurs héritiers et ayans cause et toutes et chacune terres comprises dans tel fief ou seigneurie, des diverses charges susdites et à faire émaner en faveur de telle ou telles personnes un titre-nouvel d'octroi en la manière prescrite dans et par le dit acte ci-devant et en partie récité.

Et en cas que telles personne ou personnes comme susdit ne conviendraient pas avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de notre dite province, agissant par et avec l'avis comme susdit, quant à la valeur d'aucun tel fief ou seigneurie, et que le montant de la somme à être payée en considération de telle commutation ne pût pas être déterminée par et entr'eux, alors et dans tout tel cas, en conformité à nos dites instructions royales, nous voulons et requérons que notre dit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement de notre dite province, par et de l'avis de tel conseil comme susdit, ait à procéder à la nomination et à l'appointement d'experts pour constater la valeur de tel fief ou seigneurie, suivant le cours de la loi dans notre dite province.

Pourvu toujours et nous déclarons par le présent que telle commutation à être ainsi faite et accordée comme susdit, n'aura nullement l'effet d'éteindre ou affecter le recouvrement d'aucun droit de quint, droit de relief ou autres droits et charges féodaux, ou aucuns arrérages d'iceux, antécédemment accrus et devenus dus à nous sur et à l'égard du fief ou seigneurie pour lequel telle commutation aura été accordée, mais que tout tel droit de quint, droit de relief et autres charges et droits féodaux, et les arrérages d'iceux ainsi accrus et à nous dus avant l'exécution et l'octroi de telle commutation, seront recouvrables par les mêmes voies et en la même manière et forme que si telle commutation n'eût pas été faite et accordée.

Et par les présentes nous nous réservons expressément à nous, nos héritiers et successeurs, le pouvoir de révoquer et d'altérer de tems en temps, suivant que l'occasion pourra le requérir, les termes et conditions auxquels les commutations seront accordées comme susdit.

En témoignage de quoi nous avons fait faire celles-ci nos lettres-patentes, et apposer à icelles le grand sceau de notre dite province du Bas-Canada.

Témoin notre fidèle et bien-aimé George Comte de Dalhousie, ier Grand-Cheval Croix du très-honorable Ordre Militaire du Bain, notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre dite province du Bas-Canada, vice-amiral en icelle, &c., &c., &c.

A notre Château Saint-Louis, en notre cité de Québec, dans notre dite province, le quatorzième jour d'avril en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-six, et dans la septième année de notre règne.

D.

G.

Louis Montizambert,
F. F. de Secret. Provl.

CAP. XLII.

Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier.

[29 mars 1845.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter, lorsque les parties le trouvent mutuellement avantageux, et s'accordent volontairement sur les conditions, la commutation de la tenure des terres tenues en roture dans les divers fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier et l'extinction de tous droits, charges et redevances féodales sur les dites terres, tant dans les fiefs et seigneuries dont les seigneurs ou propriétaires n'auraient pas encore commué avec la couronne relativement à ses droits et intérêts en iceux, y compris également les fiefs et seigneuries en *main-morte*, que dans ceux dont les seigneurs ou propriétaires ont effectué ou effectueront la dite commutation : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : « Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ; » et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que toutes les fois qu'un censitaire ou propriétaire d'une terre tenue en roture dans un fief ou seigneurie situé dans la partie de cette province appelée Bas-Canada, y compris les fiefs et seigneuries en *main-morte*, désirera commuer la tenure de la dite terre en roture en celle de franc-aleu roturier, et aura dans ce dessein fait et conclu un arrangement, par écrit par-devant notaires, avec le seigneur ou propriétaire du fief ou seigneurie dans lequel la terre sera située, ou son agent, procureur ou autre représentant légal, quant à la somme ou indemnité à être donnée ou payée à tel seigneur ou propriétaire, pour la libération de la terre dont il s'agira, de tous et tels droits, charges et redevances féodales ou seigneuriales y relatives, et pour sa commutation de la tenure en roture en celle de franc-aleu roturier ; et que le dit arrangement par écrit aura été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté où la terre sera située, la commutation de la tenure de cette terre ou de ces terres en roture, en la tenure en franc-aleu roturier, sera à toutes fins et intentions quelconques considérée comme parfaite et accomplie, et la tenure de la dite terre ou des dites terres sera dès lors et à toujours prise et considérée comme étant en franc-aleu roturier, et comme telle sera en conséquence libérée et déchargée pour toujours à l'avenir de tous droits, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques, de quelque genre que ce soit, et cela, en la même manière que le sont les terres tenues en franc et commun soccage dans les townships du Bas-Canada.

Lorsque le censitaire et le seigneur seront d'accord sur le prix de commutation, et qu'un acte notarié en sera enregistré, la commutation volontaire aura lieu.

La commutation libérera la terre de toutes charges seigneuriales quelconques.

Mode suivant lequel le prix de commutation pourra être laissé avec garantie sur la terre commuée

II. Et qu'il soit statué, que le prix de commutation ou indemnité convenu pourra, au choix et de l'agrément des parties, demeurer appuyé sur la dite terre ou bien-fonds dont la tenure aura éte ainsi commuée comme susdit, à constitution de rente, à rente foncière ou autrement,

suivant la stipulation des parties, avec le même privilège *ex causâ*, et comme bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant la dite terre, qu'auraient eu légalement tel seigneur ou propriétaire pour le recouvrement de tous droits seigneuriaux dus sur la dite terre ou provenant d'icelle, avant que la tenure en fut commuée.

Le seigneur, en cas de commutation, sera tenu de fournir copie des actes d'icelle au receveur-général, et de payer un 20e ou 5 par cent sur tel prix de commutation.

III. Et qu'il soit statué, que tout et chaque seigneur ou propriétaire d'un fief ou seigneurie dans cette province, qui, en conformité aux présentes, aura commué à l'égard d'aucune terre ou terres situées dans son fief ou seigneurie, sera tenu de transmettre au receveur-général de la province, dans le cours des dix premiers jours du mois de janvier qui suivra la commutation, une copie authentique de l'arrangement par-devant notaire ou acte de toutes et chacune les commutations auxquelles il aura consenti dans le cours de l'année précédente, accompagnée d'une attestation sous serment (lequel serment tout et chaque juge de paix est par les présentes autorisé à administrer, et sera tenu de le faire lorsqu'il en sera requis), inscrite au dos et constatant que le dit acte notarié spécifie toutes et les seules conditions auxquelles la commutation à laquelle il se rapporte a été faite ; et tout et chaque seigneur ou propriétaire, après avoir rendu compte des commutations effectuees pour aucune terre ou terres, ou autres biens-fonds situés dans son fief ou seigneurie, sera tenu, suivant icelui, de payer, le ou avant le premier jour de juillet qui suivra le remboursement actuel du montant principal stipulé comme prix de la commutation, entre les mains du receveur-général de la province pour les usages publics d'icelle (à moins qu'il ne lui en soit fait remise comme il sera dit ci-après), une somme égale à un vingtième du montant total du prix de commutation comme susdit, ou cinq par cent sur tel montant ou indemnité, comme étant la proportion du prix de commutation due a la couronne en sa qualité de seigneur suzerain ou dominant.

Le seigneur dominant rendra compte à la couronne d'un cinquième du montant reçu pour commutations.

IV. Et qu'il soit statué, que tout et chaque seigneur ou propriétaire d'aucun arrière-fief dans cette province, possédant sous un seigneur ou des seigneurs dominants, autres que la couronne, qui aura en conformité aux présentes commué quant à aucune terre située dans son arrière-fief, sera tenu de fournir à son dit seigneur dominant dans le cours des dix premiers jours de janvier suivant telle commutation, une copie authentique de l'arrangement par devant notaires ou acte pour toute et chaque telle commutation à laquelle il aura consenti dans l'année précédente, accompagnée d'une attestation sous serment, (lequel serment tout juge de paix est par les présentes autorisé à administrer et requis de le faire) inscrite au dos, et constatant que tel acte notarié spécifie toutes et les seules conditions auxquelles la commutation à laquelle il se rapporte a été faite, et tout et chaque seigneur ou propriétaire d'aucun tel arrière-fief, après avoir ainsi rendu compte des commutations effectuées pour aucune terre ou terres ou autres bien-fonds dans son arrière-fief, sera tenu en conformité à icelui de payer le ou avant le premier jour d'avril alors suivant (à moins que remis, lui ait été faite pour le tout ou pour partie par le seigneur dominant) entre les mains du dit seigneur dominant, un montant égal à un cinquième du total du prix de la commutation ou indemnité qu'il aura reçu ou dont il sera convenu comme susdit, comme étant la proportion du prix de la commutation due au dit seigneur dominant.

V. Et qu'il soit statué, que le dit seigneur dominant sera de la même manière tenu à son tour de payer le ou avant le premier jour de juillet alors suivant, (à moins que remise lui en ait été faite tel que mentionné ci-après) entre les mains du receveur-général de la province pour les usages publics d'icelle, un montant égal à un vingtième du montant total du prix de la commutation ou indemnité à laquelle il aura droit en vertu des présentes, ou dont il sera convenu comme étant la proportion ou le montant à lui dû comme seigneur dominant, et tel seigneur dominant, lorsqu'il fera tel paiement au receveur-général ou avant icelui, donnera une attestation sous serment (lequel serment tout et chaque juge de paix est par les présentes autorisé à administrer et requis de le faire,) que la dite somme d'argent forme un cinquième du montant total du prix de la commutation ou indemnité par lui reçu ou dont il est convenu comme tel seigneur dominant : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans la présente section ainsi que dans celle qui la précède immédiatement, ne s'étendra et ne sera compris s'étendre à empêcher aucun seigneur ou propriétaire d'aucun arrière-fief relevant d'aucune autre seigneurie, de faire et conclure un arrangement par écrit par devant notaire avec son dit seigneur dominant, pour l'extinction totale de tous les droits, charges et redevances féodales et seigneuriales l'affectant et appartenant à tel seigneur dominant, avant commutation de sa part avec ses propres censitaires, et de stipuler une somme fixe ou une rente constituée ou rente foncière ou autrement, pour le prix de commutation ou indemnité en faveur de tel seigneur dominant pour tous ses droits et priviléges sur icelui ; et tel seigneur dominant lors du remboursement de telle somme d'argent ainsi stipulée et convenue sera tenu de payer au receveur-général une vingtième partie d'icelle, dans le même temps, avec les mêmes formalités et la même attestation sous serment tel que ci-dessus mentionné et requis : Pourvu toujours, que dans tous les cas de paiement immédiat par le seigneur servant au seigneur dominant pour la commutation convenue entr'eux, ou pour le cinquième de la considération d'aucune commutation entre le seigneur servant et ses censitaires, le seigneur servant déposera en la manière établie ci-après dans le même cas lorsqu'il s'agit des censitaires, et avec les mêmes formalités, dans le bureau du protonotaire, le montant revenant au seigneur dominant, et là-dessus les mêmes procédures auront lieu, que celles requises par le présent acte dans ce cas, pour protéger les droits de tierces parties, et avec les mêmes effets quant à la terre dont la tenure aura été commuée.

Proviso.

Pénalité à raison de refus ou négligence de se conformer à la section précédente.

VI. Et qu'il soit statué, que tout seigneur ou propriétaire d'une seigneurie qui, après avoir commué, négligera ou refusera de transmettre copie ou copies de l'arrangement ou des arrangements notariés au sujet de la commutation ou des commutations comme susdit, dans le délai fixé par les dispositions du présent acte, paiera à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour chaque tel refus ou négligence, un montant égal au double de la somme dont il serait redevable conformément au présent acte, à raison de chacune des dites commutations.

Le gouverneur pourra faire remise de l'indemnité due a la couronne.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, de faire remise, dans tous les cas de commutation effectuée en vertu du présent acte, s'il juge à propos d'encourager et faciliter la commutation que les présentes ont en vue, de la proportion fixée ci-dessus comme étant l'indemnité qui devra être payée à

la couronne, et pourra être réclamée par elle, à raison de la commutation ; et de la même manière, il lui sera loisible s'il le juge à propos, soit à raison de la perte ou non usage d'aucuns droits seigneuriaux appartenant ci-devant à des fiefs ou seigneuries du Bas-Canada, par quelque cause que ce soit, ou seulement dans le but de faciliter, avancer et promouvoir la commutation contemplée par le présent acte, d'abandonner et céder à tout seigneur ou propriétaire d'aucun tel fief ou seigneurie désirant promouvoir la commutation de la tenure des terres dans son fief ou seigneurie, toute réclamation pour toute indemnité comme susdit, revenant à la couronne, ou qui pourrait lui être dûe ou réclamée par elle, ou d'accepter une somme moindre que celle ci-dessus mentionnée (dans la troisième section) comme étant l'indemnité dûe à la couronne sur telles commutations, et telle indemnité étant abandonnée et cédée, ou la somme établie et fixée comme indemnité pour la couronne étant payée dans le trésor de la province, le seigneur ou propriétaire en faveur duquel tel abandon aura été fait, ou qui aura payé telle indemnité sera de ce temps-là et pour toujours à l'avenir, libre de commuer pour aucunes et toutes terres dans son fief ou seigneurie, sans être pour cela, ou à raison de telle commutation, tenu de rendre compte en aucune manière à la couronne.

Le prix de la commutation sera réputé immeuble.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous deniers provenant de la commutation de la tenure d'aucune terre en vertu du présent acte, soit qu'ils soient payés au seigneur comme susdit, ou qu'ils deviennent le principal d'une rente constituée ou foncière, ou autrement, seront considérés être des biens immeubles par fiction de la loi, et censés être des propres de la partie à qui la seigneurie dans laquelle telle terre est située, était propre, et seront sujets à emploi en conséquence, et sur tel emploi de bonne foi aucune déclaration convenable de remploi, seront substitués aux droits qu'ils représentent, et auront la même destination qu'auraient eue tels droits.

Préambule.

IX. Et attendu qu'il est expédient, dans le cas où le censitaire commuant la tenure de toute terre tenue en roture en celle de franc-aleu roturier, préférera effectuer de suite le paiement du prix de la commutation ou indemnité qu'il est convenu de donner au seigneur ou propriétaire susdit du fief ou seigneurie où la dite terre est située, de pourvoir à ce qu'il soit donné avis suffisant et convenable de la commutation, afin que tous ceux dont les intérêts pourraient être par là lésés ou affectés de quelque manière que ce soit, puissent se prévaloir de l'avis susdit, et avoir leur recours en conséquence : qu'il soit en conséquence statué, que la somme dont seront convenus le censitaire et le seigneur comme indemnité à être payée au seigneur pour la commutation comme susdit de la tenure de toute terre en *roture* dans son fief ou seigneurie, en la tenure en franc-aleu roturier, sera lors de son paiement, déposée à la diligence du censitaire ou propriétaire de terre, dans les trente jours qui suivront le jour de la commutation, avec une copie authentique de l'arrangement par devant notaire ou instrument par écrit y relatif, dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district dans lequel la dite terre sera située, (et le protonotaire sera tenu de lui donner acte du dit dépôt), pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit disposé par la cour, dans le cas où quelque réclamation ou réclamations hypothécaires y relatives seraient produites et présentées devant la dite cour : Pourvu toujours, qu'il sera permis à tout seigneur ou propriétaire de retirer et conserver entre ses mains le dit prix de commutation ou indemnité ainsi déposé, en donnant un cautionnement (et pour dresser ce cautionnement, le

L'indemnité consentie sera déposée dans le bureau du protonotaire, en attendant le jugement.

protonotaire aura droit à un honoraire d'un schelling et trois deniers et pas plus,) ou une garantie à la satisfaction d'un des juges de la dite cour, que le montant en sera remis et payé au bureau du protonotaire, dans les vingt jours qui suivront tout ordre ou jugement rendu par la dite cour (soit qu'avis du dit ordre ou jugement lui soit donné ou signifié ou non) ordonnant la distribution et le paiement du dit montant à tous et chacun les réclamants ayant des hypothèques sur icelui, pour en être disposé conformément au dit ordre ou jugement.

Le protonotaire donnera avis de chaque commutation dans la gazette et autres journaux désignés par la cour.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du protonotaire de faire insérer un avis de telle commutation, au moins trois fois dans le cours des quatre mois qui suivront la date du dépôt susdit, dans les langues anglaise et française, dans la gazette et dans un autre journal ou d'autres journaux qui seront désignés par la cour, ou l'un des juges de la cour, et publiés dans le district où la dite terre commuée sera située ; et par criée ou proclamation comme dans le cas de décret ou vente par le shérif, trois fois pendant le dit espace de quatre mois, à la porte de l'église de la paroisse où la dite terre est située comme susdit, à l'issue du service divin du matin, et s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la dite seigneurie, désignant la terre ou les terres ou autres biens-fonds, et requérant toutes personnes ayant une ou plusieurs réclamations hypothécaires qui pourraient en quelque manière affecter le dit prix de commutation ou indemnité, de présenter et filer à son bureau leurs réclamations dans le cours de quinze jours suivant l'expiration des dits quatre mois d'avis, afin que la cour puisse les examiner et en disposer suivant le cours ordinaire de la loi ; et à défaut de les présenter et filer dans le temps fixé, les dites réclamations seront déclarées forcloses pour l'avenir ; et en conséquence, toutes réclamations qui auraient pu d'après la loi en quelque manière affecter le dit prix de commutation ou indemnité, et qui n'auront pas été présentées dans le délai fixé, seront forcloses pour l'avenir ; et celles qui auront été présentées, seront colloquées pour le paiement par ordre de priorité ou privilége, par jugement de la cour, et seront payées sur et à même le montant du prix de commutation, en autant que le dit montant pourra y suffire.

Honoraire du protonotaire pour enfilure de l'arrangement pardevant notaire et l'enregistrer.

XI. Et qu'il soit statué, que pour l'enfilure du susdit arrangement notarié ou instrument par écrit, le protonotaire aura droit à un honoraire de un schelling et pas plus ; et pour son enregistrement dans un registre paraphé (qu'il sera de son devoir de tenir pour cet objet,) il aura sur le pied de trois deniers par cent mots, et pas plus, de même que pour toutes copies certifiées qu'il en délivrera ; et toute personne qui le requerra, pourra avoir accès *gratis* au dit registre en tout temps pendant les heures de bureau ; et le dit honoraire, et tous frais et dépenses d'impression en vertu des présentes seront taxés dans tous les cas au taux le plus bas auquel ils puissent en justice être fixés par un ou plusieurs juges de la dite cour devant laquelle la procédure sera pendante, et seront défrayés par les parties qui commueront en proportions égales, à moins qu'il ne soit stipulé entr'eux autrement dans l'acte ou arrangement pour commutation ; mais tous les frais et coûts relatifs ou incidents à toute réclamation contre tel prix de commutation ou indemnité, seront à la charge du réclamant ou du seigneur ou propriétaire qui aura commué comme susdit, selon qu'il apparaîtra en justice, et qu'il sera décidé par la cour saisie de l'affaire.

S'il n'est présenté aucune réclamation, un mémoire sera inscrit sur le registre, et le cautionnement donné par le seigneur deviendra caduc.

XII. Et qu'il soit statué, que s'il n'est présenté et enfilé aucune hypothèque comme susdit dans le délai fixé, suivant l'avis plus haut prescrit, un mémoire à cette fin sera inscrit sur le registre plus haut mentionné et tenu à cette fin ; et l'acte du cautionnement donné comme susdit (lorsqu'il aura été donné caution) par tel seigneur ou propriétaire, sera déclaré caduc et censé annulé, et un mémoire sera à cette fin inscrit au dos du dit acte par le protonotaire, et entré sur le registre de la même manière, et la procédure sera par là close ; et il sera également du devoir du protonotaire de payer tous deniers que la cour, par un ordre ou jugement sur toute matière régée d'après le sens ou les dispositions du présent acte, ordonnera de payer à un réclamant, et d'en exiger les les reçus et quittances nécessaires, fesant mention des dits paiements et quittances dans le dit registre, avec leurs dates respectives, afin de pouvoir y référer par la suite au besoin ; et pour ce service il aura droit à telle rémunération qui lui sera allouée par la cour.

Après l'enfilure de l'acte notarié et le dépôt du prix de commutation, le propriétaire de terre sera dégrevé de toute hypothèque créée par le seigneur.

XIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'enfilure du dit arrangement pardevant notaire ou instrument par écrit comme susdit, et après le dépôt au bureau du protonotaire, du prix de commutation ou indemnité convenue comme susdit, le détenteur actuel, et tout futur détenteur de toute terre dont la tenure aura été ainsi commuée, et la dite terre également, cesseront dès lors et pour toujours d'être assujettis ou sujets à aucune réclamation hypothécaire quelconque, et de quelque nature que ce soit, créée ou établie par le seigneur ou propriétaire de la seigneurie où la dite terre est située, ou à raison de ce que quelqu'un de ses auteurs ou prédécesseurs auront possédé la dite seigneurie.

Le prix du rachat des rentes constituées, etc., sera sujet à défaut en cour.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'aucune rente constituée ou rente foncière, créée en vertu du présent acte, entre seigneur et seigneur ou entre seigneur et censitaire, sera rachetée par un paiement de fait, soit par l'opération de la loi et d'une compulsoire ou par accord mutuel, suivant le cas, tel rachat sera sujet au même dépôt par rapport au prix ou principal d'icelle dans la cour du banc de la reine, tel que ci-dessus établi pour la protection de tierces parties, et les mêmes procédures auront lieu à la diligence de la personne tenue de payer les dits prix ou principal : Pourvu toujours, que telle rente constituée ou rente foncière sera considérée en matière de succession et dans les procédés judiciaires, et à toutes fins et intentions quelconques, comme étant un droit foncier attaché au domaine de la seigneurie du seigneur ou propriétaire auquel elle sera payable, et ne sera pas sujette à être transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée, ou engagée à part de la dite seigneurie, mais en fera partie, et sera aussi transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée et engagée, et traitée autrement d'après la loi avec la dite seigneurie, et le registre que devront tenir les seigneurs, tel que ci-après mentionné, sera considéré comme un des titres de la dite seigneurie.

Les communautés religieuses du Bas-Canada pourront placer les deniers provenant de commutations.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques du Bas-Canada, possédant dans cette partie de la province des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières

dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans le royaume-uni ou dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes et chaque somme ou sommes de deniers qui pourront leur revenir de toute commutation faite en vertu du présent acte.

Toute rente constituée provenant de commutation sera rachetable conformément au présent acte.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute rente constituée établie comme considération de la commutation comme susdit, sera rachetable au gré du propriétaire de la terre, par un seul paiement, ou par plusieurs, s'il est ainsi convenu, y compris tous arrérages, dans le cas où le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente, et en observant les formalités et procédures plus haut mentionnées, relativement au paiement effectue au comptant pour l'extinction de toutes réclamations hypothécaires ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée en main-morte, ou par une corporation, ou si la commutation est faite au nom du seigneur par un tuteur, curateur, ou administrateur, la rente et les arrérages seuls seront reçus, et la somme principale ne sera payable que dans les cas prévus par la loi, ou lorsque la partie à laquelle la rente est payable, aura le droit d'aliéner la seigneurie où la dite rente sera due : Pourvu toujours, que dans tous les cas où la partie avec laquelle la commutation est effectuée, soit comme seigneur, soit comme représentant de seigneur, n'aura pas le droit d'aliéner un droit seigneurial commué, la commutation de ce droit sera faite pour une rente annuelle, et non pour une somme une fois payable.

La commutation de droits seigneuriaux sera accompagnée des mêmes formalités que l'aliénation des immeubles.

XVII. Et qu'il soit statué, que la commutation de tout droit seigneurial dans une seigneurie possédée en main-morte, ou par une corporation, sera accompagnée des mêmes formalités que le serait l'aliénation de toute propriété immobilière appartenant à la même partie ; et les tuteurs, curateurs et administrateurs de toutes sortes seront autorisés à ce faire, en la manière requise par la loi pour les autoriser à aliéner les propriétés immobilières des parties qu'ils représentent ; et les propriétaires et possesseurs de tous droits seigneuriaux substitués, dont le droit de propriété absolue est substitué à leurs enfants ou descendants, nés ou à naître, ou aux enfants ou descendants, nés ou à naître, de leurs parents collatéraux descendants de la partie qui aura créé la substitution, ou à d'autres personnes nées ou à naître, pourront commuer ces droits seigneuriaux sur avis de parents dûment homologué suivant la loi ; mais si le droit de proprieté absolue est substitué à des personnes autres que les descendants du possesseur actuel, dans ce cas, une semblable commutation ne sera pas effectuée sans le consentement d'un curateur à la substitution, dûment nommé dans la forme ordinaire : Pourvu que, dans tous les cas mentionnés dans cette section, la commutation sera faite pour une rente annuelle et non autrement.

Proviso.

Amende contre les possesseurs de main-morte, les tuteurs, curateurs, etc., en certains cas.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes représentant une partie qui possèdera en main-morte, ou une corporation, ou tout tuteur, curateur ou administrateur, ou tout possesseur d'un héritage substitué, qui, à l'occasion d'une commutation comme susdit, recevra collusoirement pour son avantage particulier, ou pour l'avantage de toute tierce partie, une somme de deniers, une promesse ou autre valeur quelconque en sus de la rente stipulée ; et tout seigneur actuellement en possession qui, en effectuant une semblable commutation, aura

assumé le pouvoir d'aliéner des droits qu'il n'avait pas le pouvoir d'aliéner, et aura sous ce faux prétexte reçu une somme principale ou capital pour une semblable commutation, lorsque de droit le dit capital aurait dû être reçu par quelqu'autre partie, ou converti en une rente annuelle, telle personne ou seigneur, s'il est convaincu légalement de pareille offense devant une cour ayant jurisdiction competente, pourra être condamné a payer une amende égale au double du montant qu'il aura ainsi reçu collusoirement sous un faux pretexte comme susdit ; et tout possesseur de terre en roture, ou censitaire qui paiera collusoirement a une telle personne ou seigneur quelque somme de deniers dans le but d'obtenir une semblable commutation comme susdit, avec l'intention de faire tort à une tierce partie, pourra être condamné à une amende égale au double de la somme ainsi reçue ; laquelle amende sera imposée de la même manière par la cour devant laquelle le dit contrevenant aura été convaincu.

Directeurs, etc., de communautés, etc., tuteurs, etc, prendront des mesures pour conserver les rentes, etc.,en faveur des intéressés.

XIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs et principaux de toute communauté ou corporation possédant des biens-fonds en main morte, et tous curateurs, tuteurs et administrateurs et possesseurs d'héritages substitués, seront tenus de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour la conservation de toutes les rentes plus haut mentionnées dans lesquelles les parties qu'ils représentent peuvent être intéressées ; et dans tous les cas où ils seront forcés de recevoir le prix de rachat de telles rentes, ils seront tenus, dans le cours d'une année de placer le capital d'une manière sûre et profitable pour l'avantage des corporations ou personnes intéressées.

Lorsqu'une commutation aura eu lieu, tous arrérages dus sur la propriété seront commués et éteints, à moins qu'il ne soit stipulé au contraire.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une semblable commutation aura eu lieu, tous les arrérages dus sur la propriété à laquelle elle se rapportera, seront censés commués et éteints, à moins qu'il n'ait été stipulé au contraire ; et dans ce dernier cas, ou lorsque ces arrérages seront évalués à part, ou resteront hypothéqués sur la propriété, le montant précis des dits arrérages sera déterminé et mentionné dans l'acte de commutation ; mais aucun tel arrangement ne pourra s'appliquer à d'autres arrérages sur d'autres propriétés possédées par la même partie : Pourvu aussi que, lorsqu'une semblable commutation sera effectuée pour une partie seulement d'une terre ou concession en roture, une partie proportionnée des arrérages dus sur le tout sera censée commuée et éteinte : Pourvu de plus que, lorsqu'une partie seulement d'une terre ou concession tenue en roture sera ainsi commuée, les droits seigneuriaux et redevances sur la partie non commuée seront réduits en proportion.

Proviso.

Proviso.

Le présent acte ne s'appliquera pas aux commutations effectuées par le Séminaire de St. Sulpice.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à aucune commutation de tenure effectuée dans aucune seigneurie possédée par les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, conformément à l'ordonnance faite et passée à cette fin.

La commutation sera toujours entière et parfaite.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'aucune commutation ne sera effectuée pour une partie seulement des droits seigneuriaux affectant une propriété ; mais la dite commutation sera dans tous les cas entière et parfaite, de manière à produire un changement de tenure comme susdit.

Extinction des lods et ventes seulement.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque les parties, seigneur et censitaire, désireront, sans vouloir commuer la tenure d'aucune terre, transiger pour l'extinction des lods et ventes sur toutes ventes ou mutations futures d'icelle, et libérer telle terre de cette espèce de charge pour l'avenir, il leur sera loisible de le faire et de convenir et stipuler par acte devant notaires à cet effet, ainsi qu'ils l'aimeront et jugeront à propos, en observant toujours les réquisitions du présent acte, pour la conservation du droit des tiers lorsque le prix de l'indemnité ou de la composition convenue sera remboursé.

Les personnes possédant en main-morte, corporations, tuteurs etc., ou sur des terres en roture, pourront commuer à même les fonds de ceux qu'ils représentent.

XXIV. Et qu'il soit statué, que ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des biens tenus en roture, dont la tenure pourra être commuée avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer la dite commutation en payant l'indemnité nécessaire à même les deniers de ceux qu'ils représentent, ou en les obligeant valablement au paiement de la rente stipulée dans l'acte de commutation, pourvu qu'ils observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens des parties qui pessèdent en main-morte, ou des corporations, ou de ceux dont les droits seront représentés par les dits tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Le seigneur tiendra un registre avec index.

XXV. Et qu'il soit statué, que le seigneur tiendra un registre dans lequel seront inscrits au long tous les actes de commutation et toutes les quittances pour les sommes principales reçues pour le rachat de toutes rentes constituées provenant de la commutation, et tous jugements relatifs aux dites commutations, avec un index régulier; et le dit registre sera ouvert à toutes personnes en tous temps convenables, et le seigneur entre les mains de qui le dit registre sera déposé pourra demander six deniers courant pour chaque communication de tel registre, et des copies de toutes les entrées dans le dit registre seront délivrées aux parties intéressées par le seigneur ou son agent, moyennant le prix de trois deniers courant pour chaque cent mots; et le dit registre sera considéré comme un mémoire public conservé pour le bien commun du seigneur et de ses censitaires, et placé sous la garde du seigneur.

Ce registre sera ouvert à toutes personnes.

Clause de comptabilité.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tous deniers payés au receveur-général en vertu de l'autorité du présent acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé de cette province; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords-commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs le prescrire.

CAP. CXI.

Acte pour faciliter la commutation de la tenure de terres en roture dans le domaine de la Reine, en celle de franc et commun soccage, et pour éviter les délais et les dépenses inutiles résultant ci-devant de ces commutations.

[Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 28 juillet 1847.—L'agrément royal donné par Sa Majesté en conseil le 30 octobre 1847; et proclamé par Son Excellence le Comte d'Elgin et Kincardine, dans la Gazette du Canada du 11 décembre 1847.]

Préambule.

ATTENDU que la manière de procéder ci-devant suivie pour la commutation de la tenure de terres tenues de la couronne à titre de cens ou en roture dans le Bas-Canada, en la tenure de franc et commun soccage, conformément à un acte du parlement impérial, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour régler le commerce du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces*, a été trouvée excessivement dilatoire, dispendieuse et onéreuse, à raison des divers renvois aux fonctionnaires publics dont il a été d'usage de requérir le ministère en pareil cas, au point de mettre obstacle à la commutation de tenure que le dit acte avait pour objet de faciliter ; pour remédier à tous ces inconvénients et faciliter l'opération du dit acte, en introduisant une manière sommaire et moins coûteuse de procéder à la commutation que celle qui a été suivie jusqu'ici : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que chaque fois que, conformément à l'acte susdit, passé par le parlement impérial, en la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces*, toute personne tenant un terrain, propriété réelle ou immobilière, à titre de cens et rentes, dans la censive d'un fief ou seigneurie quelconque de Sa Majesté en cette province, ou dans un des biens quelconques du ci-devant ordre des jésuites, désirera obtenir de Sa Majesté une décharge de tous droits féodaux ou seigneuriaux en provenant, et commuer la tenure de tel terrain, propriété réelle ou immobilière, de celle en roture en celle de franc et commun soccage, et s'adressera pour cet objet à l'officier qu'il appartient, ou à l'agent spécialement nommé de la part de la couronne, et dûment autorisé à cet effet tel que ci-après mentionné, par le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, pour le fief ou seigneurie en laquelle le dit terrain, propriété réelle ou immobilière est situé, relatant dans sa demande par écrit la désignation conformément à ses titres du terrain, propriété réelle ou immobilière, dont elle désire commuer la tenure, exhibant aussi en même temps ses titres, et requérant la commutation de la tenure de tel terrain, propriété réelle ou immobilière, et

Citation de l'acte impérial, 3 Geo. 4, ch. 119.

Les personnes désirant commuer pourront s'adresser à l'agent local et rempliront certaines formalités.

qu'elle aura effectué le paiement de la somme dont le dit officier ou agent au nom de la couronne et le requérant seront mutuellement convenus comme droit de commutation, indemnité ou considération à cet effet qui devra être payé à Sa Majesté pour la commutation projetée, ou qui aura été fixé, constaté et déterminé en la manière ci-après établie, et qu'elle aura aussi dûment payé ou garanti tous les arrérages de rentes, charges et droits seigneuriaux qu'elle ou qu'elles devaient ou pourront devoir à Sa Majesté sur iceux, ou dont le dit terrain, propriété réelle ou immobilière relativement auquel la commutation, décharge ou extinction sera demandée ou requise, aurait été, était ou pourra être alors grevé en faveur de Sa Majesté, tel officier ou agent sera et il est par le présent autorisé à donner, au nom de Sa Majesté, une décharge par acte dûment passé par devant notaires, aussi exactement que possible, en la forme prescrite dans la cédule du présent acte (et pour lequel le notaire aura droit à un honoraire de vingt schellings, et pas davantage, de la part du requérant) de tous droits, redevances et charges féodales ou seigneuriales appartenant ou dus à Sa Majesté sur le dit terrain ou propriété réelle, à raison de la tenure d'icelui à titre de cens et rente ou en roture, déclarant également qu'en vertu de la dite décharge, la tenure du dit terrain est pour toujours commuée en celle de franc et commun soccage, et la dite décharge et acte ou titre de commutation sera considéré et censé à toutes fins et intentions quelconques, comme correspondant et équivalant à un octroi du dit terrain par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ainsi qu'il est prescrit par l'acte du parlement impérial ci-dessus cité de la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et la commutation de tenure du dit terrain ou propriété réelle sera par là parfaite et accomplie, et le terrain auquel se rapportera la dite commutation sera toujours après cela tenu en franc et commun soccage, suivant le vrai sens et intention du dit acte.

Tel agent consentira l'acte de commutation.

Effet de tel acte de commutation.

Le gouverneur nommera des agents et leur donnera des instructions.

II. Et qu'il soit statué, que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, aura le pouvoir de nommer et constituer dans et pour tout et chaque fief et seigneurie dans cette province appartenant à Sa Majesté, une personne propre et qualifiée pour être agent pour les fins du présent acte, et de donner telles instructions pour sa ou leur conduite dans l'accomplissement de ses ou leurs devoirs respectifs en vertu présent acte, que, par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, il jugera convenables et propres à en atteindre le but.

Honoraires des agents.

III. Et qu'il soit statué, que pour tous les devoirs que tout tel officier ou agent remplira de la part de la couronne relativement à toute telle commutation, il aura droit d'exiger un honoraire de trente schellings courant, et pas davantage, de la personne ou partie demandant la commutation, mais pour laquelle dans aucun cas de commutation il ne pourra agir comme agent.

Taux de commutation.

IV. Et qu'il soit statué, que le droit de commutation, indemnité et considération qui devra être payé par tout censitaire, personne, ou corps politique ou incorporé, pour telle commutation, décharge et extinction par rapport à son ou leur terrain, propriété réelle ou immobilière, situé dans tout fief ou seigneurie appartenant à Sa Majesté, sera fixé aux taux suivants, savoir : que la dite commutation de tous cens et rentes, dans tous et chacun des dits fiefs et seigneu-

Cens et rentes.

ries, aura lieu et sera obtenue en payant tel capital ou somme d'argent qui représentera les dits cens et rentes calculé d'après le taux de l'intérêt légal ; que la dite commutation

Lods et ventes.

des droits de lods et ventes pour et à raison de tout lot, morceau ou portion de terre dans tel fief ou seigneurie, compris en tout ou en partie dans la cité de Québec, la ville des Trois-Rivières, ou dans le bourg de William Henry, sur lequel il y aura des bâtiments, et étant avec tels bâtiments de la valeur de cinq cents livres courant, ou au-dessus, aura lieu et sera obtenue pendant et durant les premières sept années qui s'écouleront après la passation du présent acte, en payant la vingtième partie de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus, et en tous temps à et après l'expiration des sept années qui suivront la passation du présent acte, et avant l'expiration de quatorze années à compter de la dite époque, en payant la dix-huitième partie de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus, et en tous temps après l'expiration de quatorze années à compter de la dite époque, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus ; et que la dite commutation des dits droits de lods et ventes pour et à raison de tout lot, morceau ou portion de terre, dans tout tel fief ou seigneurie, sur lequel il pourra y avoir des bâtiments dont la valeur sera moins de cinq cents livres courant, et plus de cent livres courant, aura lieu et sera obtenue pendant le dit premier espace de sept années ci-dessus mentionné, à compter de la passation du présent acte, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus, et en aucun temps après l'expiration des dites sept années qui suivront la passation du présent acte, et avant l'expiration de quatorze années à compter de la dite époque, en payant un quatorzième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus, et en tout temps après l'expiration des quatorze années à compter de la dite époque, en payant un douzième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus ; que la dite commutation des dits droits de lods et ventes pour et à raison de tout lot, morceau ou portion de terre situé dans aucun des fiefs et seigneuries de Sa Majesté, et hors des limites de la dite cité de Québec, de la ville des Trois-Rivières ou du bourg de William Henry, ou pour et à raison de tout lot, morceau ou portion de terre situé en la dite cité de Québec, la ville des Trois-Rivières ou le bourg de William Henry, sur lequel il n'y aura pas de bâtiments de la valeur de cent louis, aura lieu et sera obtenue pendant le dit premier terme de sept années, à compter de la passation du présent acte, en payant un douzième de la valeur d'icelui, et en tout temps après l'expiration de ce terme de sept années qui suivront la passation du présent acte, et avant l'expiration de quatorze années à compter de la dite époque, en payant un dixième de la dite valeur, et pas plus ; et en tout temps après l'expiration de quatorze années à compter de la dite époque, en payant un huitième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus.

Si l'agent et le propriétaire ne peuvent convenir de la valeur, elle sera établie par des arbitres.

V. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit officier ou agent de la part de la couronne, et aucun des censitaires de Sa Majesté, ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui demandera une commutation, décharge et extinction en la manière susdite, de tous droits de lods et ventes, cens et rentes et tous autres droits féodaux et seigneuriaux, auxquels toute terre ou bien immeuble qu'il possèdera ou qu'ils possèderont respectivement dans tout fief ou seigneurie appartenant à Sa Majesté, pourra être sujet, ne pourront pas, par un arrangement volontaire, régler et déterminer la valeur d'aucuns tels lots, morceaux

ou portions de terre et propriété relativement auxquels les dits prix, considération et indemnité devront être établis d'après les taux ci-dessus spécifiés, telle valeur sera réglée, constatée et déterminée par une sentence d'arbitres, en la manière suivante, savoir : le dit agent, de la part de Sa Majesté, nommera un arbitre qui sera une personne impartiale et non intéressée, et le dit censitaire, personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé, respectivement, nommeront et pourront nommer et constituer et choisir un autre arbitre, qui sera aussi une personne impartiale et non intéressée, et la cour du banc de la reine du district en terme, ou deux juges quelconques d'icelle en vacance, nommera et pourra nommer, sur une pétition ou demande sommaire présentée ou faite à ce sujet, un autre arbitre qui sera aussi une personne impartiale et non intéressée, lesquels dits trois arbitres, après avoir préalablement prêté serment devant un des juges quelconques de la dite cour du banc de la reine (autorisé par les présentes à administrer tel serment), de remplir la charge et les devoirs d'arbitres honnêtement et fidèlement comme susdit, et après qu'avis aura été donné aux parties respectivement des temps et lieu de leur assemblée, procèderont à fixer, constater et déterminer la valeur des lots, morceaux ou portions de terre et propriété, relativement auxquels sera demandée telle commutation, décharge et extinction : pourvu toujours que les frais et dépenses de tel arbitrage, qui ne devront excéder dix livres courant en aucun cas, seront payés par les parties par portions égales, et que la sentence arbitrale prononcée par les dits arbitres qui seront choisis et nommés comme susdit, ou par deux quelconques d'entre eux, relativement aux objets ci-dessus mentionnés, sera finale, et qu'il sera dûment fait rapport de telle sentence, et qu'elle sera filée et enregistrée dans la dite cour du banc de la reine pour le district, et dûment confirmée par telle cour, et pour l'enfilure d'icelle le protonotaire aura droit à un honoraire de deux schellings et six deniers, et pour l'enregistrer dans un registre qui sera tenu à cet effet, à raison de six deniers par cent mots.

Manière de les choisir.

Manière dont ils procèderont.

Frais d'arbitrage limités, et par qui payés.

Procédés subséquens

Tous droits seigneuriaux seront éteints après l'accomplissement de certaines formalités.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'arrangement volontaire ou réglement comme susdit, et après le paiement (ou l'offre de paiement d'icelui) à l'officier qu'il appartient, le supputant d'après telle sentence arbitrale rendue à cet effet, ou depuis et après une déclaration signifiée à l'agent de telle seigneurie par le dit censitaire, personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de son ou de leur adoption, que tel droit de commutation, prix, considération et indemnité dont on sera mutuellement convenu comme susdit, ou établi conformément à la dite sentence arbitrale, reste et demeure sur tel lot, morceau ou portion de terre et propriété, qui en sera chargé et affecté comme d'une rente constituée rachetable en la manière susdite, et après l'exécution en conformité d'icelui de la décharge, par acte devant notaire, tel que ci-dessus établi, tous et chacun les droits de cens et rentes, lods et ventes, droit de banalité de moulin, droit de retrait, exhibition de titres et tous autres droits féodaux ou seigneuriaux quelconques de Sa Majesté, sur ou touchant le lot, morceau ou portion de terre ou propriété relativement auquel telle commutation, décharge et extinction aura été demandée et requise, seront en conséquence regardés et considérés à perpétuité comme commués, déchargés et éteints ; et tel lot, morceau ou portion de terre sera regardé, censé et considéré de ce jour et à toujours comme étant tenu en franc et commun soccage conformément à l'acte du parlement impérial ci-dessus cité, et ne pourra jamais être concédé, rétrocédé ou tenu sous aucune tenure féodale ou seigneuriale que ce soit : pourvu

Proviso réservant certains droits de Sa Majesté.

toujours, que rien de ce qui est contenu ci-dessus en ces présentes ne s'étendra ni sera considéré comme s'étendant à libérer et décharger les lots, morceaux et portions de terre dont la tenure pourra être ainsi commuée en celle de franc et commun soccage, des droits, hypothèques, priviléges, réserves et réclamations de Sa Majesté, dont ils pourront être tenus et affectés pour sûreté et recouvrement du droit de commutation, prix, considération et indemnité, lequel, en vertu de l'arrangement conclu avec le censitaire, ou la personne ou corporation qui aura requis telle commutation, décharge et extinction, pourra rester et demeurer comme une charge et une hypothèque sur telle terre ou propriété, à rente constituée rachetable comme susdit (pour la sûreté et recouvrement duquel droit de commutation, prix, considération et indemnité, Sa Majesté aura les mêmes recours légal, priviléges et priorité d'hypothèque qu'elle aurait eus pour aucun droit éteint par telle commutation, ou pour la sûreté et recouvrement de tous arrérages de redevances seigneuriales échues avant que telle commutation, décharge et extinction ait été requise), ni anéantir, changer ou affecter en aucune manière les moyens et recours en loi que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourraient avoir eus légitimement, ou pourraient avoir pris pour le recouvrement d'iceux, si telle commutation, décharge et extinction n'avait pas été faite et obtenue, mais que tous et chacun les droits, hypothèques, priviléges, actions, demandes, recours et moyens légitimes de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à cet effet, seront et ils sont par les présentes conservés et maintenus.

Taux des lods et ventes pour le passé et l'avenir.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas exigé pour arrérages de lods et ventes dus et échus à Sa Majesté, lors de la passation du présent acte, ou qui pourront ci-après devenir dus ou échus suivant la loi, pour chaque mutation dans le droit de propriété dans tous terrains et tènements situés en la cité de Québec, et dont la valeur, avec les bâtiments y érigés, sera de cinq cents louis ou au-dessus, plus de la vingtième partie du prix et considération pour chaque vente ou transport de tels terrains et tènements ; et pour toute et chaque mutation dans le droit de propriété de toutes terres et tènements situés dans toute censive de la couronne, en dehors des limites de la dite cité, il ne sera pas exigé plus de la seizième partie du prix et considération de chaque vente ou transport de telles terres et tènements dernièrement mentionnés ; et pour toute et chaque mutation dans le droit de propriété de tous terrains et tènements situés dans les limites de la dite cité de Québec, dont la valeur, avec les bâtimens y érigés, sera moins de cinq cents livres courant, il ne sera pas exigé plus de la seizième partie du prix et considération pour chaque vente ou transport de tels terrains et tènements ; et en outre, que tous et chaque tels arrérages de lods et ventes dus et échus à Sa Majesté dans la dite cité, à l'époque de la passation du présent acte, suivant les taux respecctifs susdits, ne pourront

Délai accordé pour leur paiement.

être exigés d'aucune personne ou personnes qui les devront personnellement ou hypothécairement, et toutes telles personne ou personnes qui devront comme susdit un montant excédant quarante livres courant, ne pourront être obligées de les payer que dans l'espace de sept années, à compter de la mise à effet du présent

Proviso.

acte, en sept paiements égaux et annuels : pourvu toujours, qu'à défaut par aucune personne ou personnes de faire tous tels paiement ou paiements après qu'ils seront dus, tous les dits arrérages de lods et ventes dus suivant les taux susdits, ou tous les paiemens non encore faits seront et deviendront immédiatement dus et payables à Sa Majesté et exigibles pour elle, par l'officier qu'il appartient, de la personne ou des personnes qui les devront.

Les deniers provenant de commutations, formeront un fonds séparé.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers provenant de commutations en vertu du présent acte seront et constitueront un fonds séparé qui sera appelé "Le fonds de commutation de tenures," (ceux provenant des biens des jésuites étant toujours conservés à part et distincts,) et il en sera rendu compte, et ils seront placés en la manière qui sera réglée ; et qu'un rapport annuel détaillé de toutes telles commutations sera annuellement mis devant les deux chambres de la législature dans chaque session d'icelle, et que le premier rapport sera fait à la session d'icelle maintenant prochaine.

Quelles lois régiront les propriétés commuées.

IX. Et qu'il soit statué, que tous terrains, propriétés réelles et immobilières, dont la tenure aura été ainsi commuée comme susdit en vertu du présent acte, ou de toute autre loi en force dans cette province, en la tenure de franc et commun soccage, seront sujets aux lois ci-devant en force dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, à l'égard des dispositions testamentaires, et de l'octroi, vente, cession, aliénation, transport, disposition et succession des terres en icelle, et du partage d'icelles entre les co-héritiers, lorsqu'il n'en est pas disposé par dernières volontés et testament, et du douaire et autres droits des femmes mariées sur tels terrains, de la même manière et à toutes fins et intentions quelconques comme si elles étaient possédées en franc aleu roturier ; nonobstant toute loi antérieure à ce contraire.

Réserve de certains droits de la couronne et autres.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet, ni ne pourra être interprêtée de manière à affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, autres que ceux spécialement mentionnés dans le présent acte, l'intention n'étant pas de changer ou altérer par icelui aucune redevance, charge ou obligation quelconque autre que celles spécifiées ci-dessus, et dont le terrain ou propriété réelle dont la tenure aura été commuée comme susdit pouvait être chargé et grevé avant et au moment de la commutation.

CÉDULE.

Forme de l'Acte ou Titre de Commutation auquel il est réferé dans le présent Acte.

Par-devant nous, les notaires publics de cette partie de la province du Canada ci-devant le Bas-Canada, résidants à   en la dite province, soussignés—

Fut présent   résidant à
officier dûment nommé pour les fins ci-après mentionnées (ou agent pour le fief et seigneurie de   appartenant à Sa Majesté (tel que le cas écherra) :

Lequel, sur la réquisition à lui faite par (*nom, profession et résidence*), partie aux présentes et comparaissant aussi devant nous les dits notaires, de lui (*ou* de leur) accorder, en conformité de l'acte du parlement impérial ci-après mentionné, et de l'acte de la législature de cette province, passé dans la   année du règne de Sa Majesté, et intitulé :

(*le titre du présent acte*) une commutation, décharge et extinction de tous droits de lods et ventes, cens et rentes, et de tous droits féodaux et seigneuriaux quelconques, auxquels il peut être (*ou* ils peuvent être) sujet pour le lot (*ou* les divers lots) de terre dont il est propriétaire et détenteur (*ou* propriétaires et détenteurs), situé dans la seigneurie de et décrit dans le titre du dit (*ou* des dits) comme suit :

(*Insérez une désignation du lot ou des lots.*) Le dit lot (ou les dits lots) appartenant au dit A. pour l'avoir (ou les avoir) acquis de B, par acte, etc., et quitte de tous arrérages de redevances seigneuriales jusqu'à ce jour (*ou* sur lequel il est dû pour arrérages de cens et rentes, lods et ventes, la somme de £ suivant réglement de compte de ce jour) ; agissant par les présentes pour et au nom et de la part de Sa Majesté, conformément au dit acte de la législature de cette province, a acquitté, affranchi et déchargé, de ce jour et à toujours, le dit lot (ou les dits lots) de terre de tous droits de lods et ventes, cens et rentes, droits de banalité de moulin, de retrait, et de tous droits féodaux et seigneuriaux quelconques, auxquels le dit lot (ou les dits lots) peut être sujet ou obligé ; en sorte qu'au moyen des présentes, la tenure du dit lot (ou des dits lots) de terrain sera de ce jour et à toujours convertie en celle de franc et commnn soccage, conformément à l'acte passé dans le parlement impérial du Royaume-Uni, dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre,intitulé : " Acte pour régler le commerce des province du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces," et ne pourra plus être tenu et possédé sous aucune autre tenure, par le dit A, ses hoirs et ayants cause, à l'avenir.

La dite commutation, quittance et décharge ainsi consenties et accordées pour et moyennant la somme de (par exemple, cent huit livres, six schellings et huit deniers), cours légal susdit, savoir, (huit livres, six schellings et huit deniers, dit cours) principal de la somme de dix schellings, même cours, montant des cens et rentes dont le dit lot (ou lots) est chargé suivant le titre de concession, et celle de (cent livres), argent courant susdit, étant la part afférente à la couronne dans la somme de (deux mille livres), même cours, à laquelle le dit lot (ou lots) a été estimé à l'amiable entre les parties, avec la sanction de Son Excellence le gouverneur-général (ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors) (ou suivant l'évaluation de C. et D, arbitres choisis par les parties, ainsi qu'il appert par leur rapport daté filé et de record dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le district de), laquelle dite somme de (cent huit livres, six schellings et huit deniers) a été payée comptant, dont quittance (ou demeure à rente constituée) rachetable à toujours en paiements de pas moins de (vingt-cinq livres ou cinquante livres chacun) (ou payable au bout de deux, trois, quatre, etc. années) avec intéret légal sur icelle, payable annuellement.

Et pour les arrérages ci-dessus mentionnés, le dit A s'oblige les payer (*décrivez les termes de paiement*) avec intérêt légal ou sans intérêt (*suivant le cas*).

Pour sûreté du paiement des dits arrérages et droits de commutation dus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, il est par les présentes fait réserve, sans novation ou dérogation quelconque, des mêmes recours légaux, privilége et priorité d'hypothèque que Sa Majesté,

ses héritiers et successeurs auraient eus pour tous droits de lods et ventes et cens et rentes, ou autres droits éteints par la présente commutation, et représentés par la dite somme.

Fait et passé en l'an mil huit cent le jour du mois de les dits ayant signé avec nous dits notaires, après lecture faite.

CAP. XLIX.

Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-alleu roturier.*

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'en vertu de la loi du Bas-Canada, un droit a toujours été payé au Souverain lors de l'acquisition d'une seigneurie ou d'un fief par toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation à titre d'indemnité pour la perte des profits casuels de telle seigneurie ou fief, à raison de ce qu'elle était ensuite possédée en main-morte ; et attendu qu'il n'est ni juste ni expédient que telle communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, après avoir payé ce droit ou indemnité, ou après qu'il lui en a été fait remise gracieusement par Sa Majesté ou aucun de ses Royaux Prédécesseurs ou Successeurs, soit encore tenue de payer un nouveau droit ou indemnité pour la commutation de la tenure de toute terre en roture dans la dite seigneurie ou fief ; et attendu qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture située dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-alleu roturier*, sur ce point particulier, et aussi en autant que cet acte impose inutilement aux censitaires de ces communautés religieuses ou ecclésiastiques et autres corporations, possédant des seigneuries ou fiefs en main-morte dans le Bas-Canada, des conditions et restrictions pour la commutation de la tenure de leurs terres qui sont plus onéreuses que celles imposées aux censitaires d'autres seigneuries : à ces cause qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que les dispositions du dit acte qui exigent, ou peuvent être interprétées de manière à exiger que toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation dans le Bas-Canada, qui possède en main-morte des seigneuries ou fiefs dans le Bas-Canada, sera tenue de fournir au receveur-général de cette province une copie authentique de toute convention par main de notaire, exécutée en vertu des dispositions du dit acte, ou de payer entre les mains du dit receveur-général une partie de l'indemnité, prix de commutation, ou considération reçue ou à être reçue à raison d'une telle

Citation de l'acte 8 Vict., ch. 42.

Abrogation de certaines parties du dit acte relatives aux seigneuries et fiefs possédés par des communautés religieuses et corps incorporés.

convention, ou sera passible de quelque amende ou de confiscation pour refus ou négligence de ce faire, et aussi telles parties des dispositions du dit acte qui prescrivent que la commutation de droits seigneuriaux possédés en main-morte, sera accompagnée des mêmes formalités que l'aliénation des propriétés immobilières appartenant à la même partie, et prescrivent que cette commutation sera effectuée pour une rente annuelle, et non autrement, seront et sont par le présent acte abolies.

Procédés ultérieurs quant à la commutation des droits seigneuriaux possédés en main morte.

II. Et qu'il soit statué, que la commutation de tous droits seigneuriaux possédés en main-morte ou par toute corporation dans le Bas-Canada, pourra être effectuée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de ce faire, et qu'il ne sera pas nécessaire d'observer d'autres formalités que celles qui sont requises pour la translation des propriétés immobilières d'une personne à une autre ; et que la commutation pourra être effectuée pour toute considération dont les parties conviendront ; et que nulle partie de cette considération ne sera payable à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS CE VOLUME.

PAGE

PAGE

PAGE

PAGE

PAGE

PAGE

